



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4166
2. - Questions écrites (du n° 28527 au n° 28822 inclus)	
Premier ministre.....	4168
Affaires étrangères.....	4168
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat).....	4169
Affaires européennes.....	4169
Affaires sociales et emploi.....	4169
Agriculture.....	4174
Anciens combattants.....	4178
Budget.....	4178
Collectivités locales.....	4181
Commerce, artisanat et services.....	4182
Consommation et concurrence.....	4183
Culture et communication.....	4184
Défense.....	4185
Départements et territoires d'outre-mer.....	4185
Economie, finances et privatisation.....	4185
Education nationale.....	4186
Environnement.....	4189
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4191
Fonction publique et Plan.....	4192
Francophonie.....	4192
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4192
Intérieur.....	4194
Jeunesse et sports.....	4196
Justice.....	4196
Mer.....	4197
Pacifique Sud (problèmes du).....	4198
P. et T.....	4198
Rapatriés.....	4199
Recherche et enseignement supérieur.....	4199
Réforme administrative.....	4200
Santé et famille.....	4200
Sécurité sociale.....	4202
Tourisme.....	4202
Transports.....	4202

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	4204
Affaires européennes	4210
Affaires sociales et emploi	4210
Agriculture	4234
Budget	4237
Collectivités locales	4244
Commerce extérieur	4246
Consommation et concurrence	4246
Coopération	4247
Culture et communication	4247
Défense	4249
Economie, finances et privatisation	4252
Education nationale	4254
Environnement	4256
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	4258
Fonction publique et Plan	4264
Industrie, P. et T. et tourisme	4264
Intérieur	4275
Jeunesse et sports	4283
Justice	4286
Mer	4289
P. et T.	4290
Rapatriés	4291
Réforme administrative	4292
Santé et famille	4292
Sécurité sociale	4297
Tourisme	4300
Transports	4301

4. - Rectificatif 4302

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 21 A.N. (Q) du lundi 25 mai 1987 (nos 24969 à 25442)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 25217 Jean-Louis Debré ; 25218 Jean-Louis Debré ; 25361 Yvette Roudy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 24971 Michel Debré ; 25212 Georges Frêche ; 25293 André Delehedde ; 25316 Jean-Yves Le Déaut.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 25307 Michel Lambert.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 24969 Bruno Bourg-Broc ; 24997 Charles Miossec ; 25011 Pierre Messmer ; 25013 Philippe Mestre ; 25017 Pierre Ceyrac ; 25019 Mégret (Bruno) ; 25022 Jean-Claude Martinez ; 25027 André Rossi ; 25044 Jacques Legendre ; 25049 Pierre Pascallon ; 25054 Pierre Pascallon ; 25056 Gautier Audinot ; 25061 Raymond Marcellin ; 25064 Raymond Marcellin ; 25094 Jean Gougny ; 25095 Jacques Hersant ; 25108 Joseph-Henri Maujoutan du Gasset ; 25133 Jean Giard ; 25139 Jean Reyssier ; 25140 Jean-Paul Virapoullé ; 25145 Jacques Bompard ; 25150 Michel Jacquemin ; 25151 Jean-Pierre Abelin ; 25156 Valéry Giscard d'Estaing ; 25162 Jacques Médecin ; 25176 Jean-Yves Cozan ; 25184 Guy Le Jaouen ; 25191 Jean-Jack Salles ; 25194 Gérard Chasseguet ; 25199 Claude Lorenzini ; 25201 Claude Lorenzini ; 25206 Jacques Sourdille ; 25209 Pascal Clément ; 25222 Jean-Louis Debré ; 25238 Jean-Louis Debré ; 25254 René Souchon ; 25257 Catherine Trautmann ; 25261 Maurice Adevah-Pœuf ; 25270 Alain Barrau ; 25278 Huguette Bouchardeau ; 25282 Jean-Michel Boucheron ; 25284 Robert Chapuis ; 25286 Didier Chouat ; 25292 Marcel Dehoux ; 25295 Jacques Fleury ; 25297 Georges Frêche ; 25299 Claude Germon ; 25304 Pierre Joxe ; 25306 Jean Laborde ; 25310 Christian Laurissegues ; 25317 Jean-Yves Le Déaut ; 25318 Robert Le Foll ; 25322 Bernard Lefranc ; 25324 Bernard Lefranc ; 25329 Martin Malvy ; 25336 Jean-Pierre Michel ; 25338 Louis Moulinet ; 25347 Jean Peuziat ; 25350 Christian Pierret ; 25351 Jean Proveux ; 25356 Philippe Puaud ; 25363 Jean-Pierre Abelin ; 25368 André Rossi ; 25373 Marie-Thérèse Boisseau ; 25374 Marie-Thérèse Boisseau ; 25383 Gérard Trémège ; 25385 Sébastien Couepel ; 25386 Sébastien Couepel ; 25402 Claude-Gérard Marcus ; 25404 Pierre Messmer ; 25411 Jean Proriot ; 25414 Henri Emmanuelli ; 25422 Gilbert Gantier ; 25426 Philippe Puaud ; 25428 Philippe Puaud ; 25441 Philippe Puaud.

AGRICULTURE

Nos 24989 Charles Miossec ; 24990 Charles Miossec ; 24994 Charles Miossec ; 24996 Charles Miossec ; 25004 Pierre Pascallon ; 25005 Pierre Pascallon ; 25040 Michel Hannoun ; 25055 Gautier Audinot ; 25072 Dominique Saint-Pierre ; 25112 Xavier Hunault ; 25147 Pierre Bernard ; 25165 Eric Raoult ; 25179 Jean-Yves Cozan ; 25198 Claude Lorenzini ; 25200 Claude Lorenzini ; 25203 Claude Lorenzini ; 25239 Jean-Louis Debré ; 25275 Augustin Bonrepaux ; 25283 Alain Calmat ; 25342 Christian Nucci ; 25343 Christian Nucci ; 25354 Philippe Puaud ; 25369 Xavier Hunault ; 25370 Xavier Hunault ; 25380 Georges Bollengier-Stragier ; 25394 Jean-Louis Goasduff ; 25395 Jean-Louis Goasduff ; 25396 Jean-Louis Goasduff ; 25438 Philippe Puaud.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 24970 Bruno Bourg-Broc ; 25103 Jacques Médecin ; 25164 Pierre Messmer ; 25397 Jacques Godefrais.

BUDGET

Nos 24974 Xavier Dugoin ; 24976 Xavier Dugoin ; 25003 Pierre Pascallon ; 25010 Jean Bardet ; 25026 André Rossi ; 25058 Monique Papon ; 25063 Raymond Marcellin ; 25081 Maurice Ligot ; 25104 Jacques Médecin ; 25110 Pierre Sergent ; 25111 Dominique Chaboche ; 25123 Alain Mayoud ; 25132 Guy Ducenne ; 25146 Jean Proriot ; 25152 Robert Borrel ; 25159 Jean-Paul Charié ; 25167 Eric Raoult ; 25186 Gilles de Robien ; 25197 Claude Lorenzini ; 25207 Pierre Weisenhorn ; 25219 Jean-Louis Debré ; 25220 Jean-Louis Debré ; 25221 Jean-Louis Debré ; 25223 Jean-Louis Debré ; 25224 Jean-Louis Debré ; 25225 Jean-Louis Debré ; 25226 Jean-Louis Debré ; 25227 Jean-Louis Debré ; 25268 Bernard Bardin ; 25269 Alain Barreau ; 25321 Marie-France Lecuir ; 25341 Jean Natiez ; 25359 Noël Ravassard ; 25362 Jean de Préaumont ; 25388 Philippe Auberger ; 25389 Emmanuel Aubert.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 24973 Xavier Dugoin ; 24983 Pierre Mazeaud ; 25107 Jean-Pierre Roux ; 25124 Marc Reymann ; 25125 Marc Reymann ; 25126 Marc Reymann ; 25127 Marc Reymann ; 25288 Georges Colin.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 25002 Pierre Pascallon ; 25088 Roland Blum ; 25163 Pierre Messmer ; 25393 Henri de Gastines.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 24992 Charles Miossec ; 24995 Charles Miossec ; 25313 Jean-Yves Le Déaut.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

N° 25279 Huguette Bouchardeau.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 25090 Jean Charbonnel ; 25091 Jean Charbonnel ; 25098 Jean-Louis Masson ; 25119 Jean-Yves Cozan ; 25137 Georges Marchais ; 25148 Gilbert Gantier ; 25157 Jean-Pierre Bechter ; 25169 Gérard Grignon ; 25228 Jean-Louis Debré ; 25229 Jean-Louis Debré ; 25230 Jean-Louis Debré ; 25231 Jean-Louis Debré ; 25247 Michel Sapin ; 25252 Bernard Schreiner ; 25271 Alain Barrau ; 25298 Daniel Chevallier ; 25320 Marie-France Lecuir ; 25339 Louis Moulinet ; 25378 Geroges Bollengier-Stragier ; 25382 Georges Bollengier-Stragier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 25391 Michel Debré.

DROITS DE L'HOMME

Nos 25143 Jacques Bompard ; 25352 Philippe Puaud ; 25423 Philippe Puaud ; 25424 Philippe Puaud ; 25429 Philippe Puaud ; 25433 Philippe Puaud ; 25439 Philippe Puaud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 24982 Pierre Mazeaud ; 25998 Pierre Pascallon ; 25014 Pierre Montastruc ; 25024 Charles de Chambrun ; 25068 Dominique Saint-Pierre ; 25083 Charles Ehrmann ;

25084 Roland Blum ; 25086 Roland Blum ; 25096 Jacques Hersant ; 25245 Laurent Fabius ; 25289 Georges Colin ; 25360 Jacques Roger-Machart ; 25392 Henri de Gastines.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 25043 Jean-Claude Lamant ; 25135 Guy Hermier ; 25187 Gilles de Robien ; 25190 Gilles de Robien ; 25208 Monique Papon ; 25232 Jean-Louis Debré ; 25233 Jean-Louis Debré ; 25234 Jean-Louis Debré ; 25255 Gisèle Strévenard ; 25276 Augustin Bonrepaux.

ENVIRONNEMENT

Nos 25021 Jean-Claude Martinez ; 25093 Guy Drut ; 25131 Bernard Deschamps ; 25202 Claude Lorenzini ; 25213 Ladislav Poniatowski ; 25244 Jean-Louis Debré ; 25294 Jacques Fleury ; 25367 Georges Mesmin.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 24977 André Fanton ; 24986 Charles Miossec ; 24988 Charles Miossec ; 25036 Michel Hannoun ; 25041 Didier Julia ; 25067 Michel Jacquemin ; 25075 Philippe Vasseur ; 25076 Philippe Vasseur ; 25078 Philippe Vasseur ; 25079 Philippe Vasseur ; 25105 Jean-Pierre Roux ; 25116 Alain Mayoud ; 25180 Jean-Yves Cozan ; 25182 Guy Le Jaouen ; 25185 Gilles de Robien ; 25211 Paul-Louis Tenaillon ; 25256 Dominique Strauss-Kahn ; 25281 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 25290 Edith Cresson ; 25300 Claude Germon ; 25312 Georges Le Baill ; 25323 Bernard Lefranc ; 25330 Jacques Mellick ; 25332 Jacques Mellick ; 25337 Pierre Bourguignon ; 25353 Philippe Puaud.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 24980 Jean-Louis Masson ; 25059 Monique Papon ; 25080 Guy Herlory ; 25089 Roland Blum ; 25106 Jean-Pierre Roux ; 25129 Bernard Deschamps ; 25134 Guy Hermier ; 25175 Jean-Yves Cozan ; 25181 Jean-Yves Cozan ; 25214 Ladislav Poniatowski ; 25259 Gérard Welzer ; 25260 Maurice Adevah-Pœuf ; 25314 Jean-Yves Le Déaut ; 25331 Jacques Mellick ; 25357 Philippe Puaud.

INTÉRIEUR

Nos 25070 Dominique Saint-Pierre ; 25100 Jean-Louis Masson ; 25115 Jean-Louis Masson ; 25142 Jacques Bompard ; 25171 Guy Herlory ; 25205 Claude Lorenzini ; 25251 Georges Sarre ; 25301 Hubert Gouze ; 25405 Michel Sapin ; 25432 Philippe Puaud.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 25172 Dominique Saint-Pierre ; 25210 Paul-Louis Tenaillon.

JUSTICE

Nos 24985 Charles Miossec ; 25085 Roland Blum ; 25154 Dominique Saint-Pierre ; 25366 Georges Mesmin ; 25379 Georges Bollengier-Stragier ; 25435 Philippe Puaud.

MER

N° 24991 Charles Miossec.

P. ET T.

Nos 25193 Charles Hernu ; 25250 Georges Sarre ; 25348 Christian Pierret ; 25371 Gérard Grignon.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 25008 Bernard Savy ; 25069 Dominique Saint-Pierre ; 25102 Jacques Médecin ; 25241 Jean-Louis Debré ; 25246 Philippe Sanmarco ; 25248 Michel Sapin ; 25272 Claude Bartolone ; 25315 Jean-Yves Le Déaut ; 25349 Christian Pierret ; 25418 Gilbert Gantier ; 25419 Gilbert Gantier ; 25420 Gilbert Gantier ; 25421 Gilbert Gantier.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

N° 25025 André Rossi.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 25038 Michel Hannoun ; 25046 Pierre Pascallon ; 25050 Pierre Pascallon ; 25052 Pierre Pascallon ; 25053 Pierre Pascallon ; 25065 Raymond Marcellin ; 25121 Jean-Yves Cozan ; 25130 Bernard Deschamps ; 25204 Claude Lorenzini ; 25285 Daniel Chevallier ; 25296 Jean-Louis Dumont ; 25311 Christian Laurisergues ; 25398 Gérard Kuster ; 25409 Bernard Savy ; 25436 Philippe Puaud.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 24975 Xavier Dugoin ; 25000 Pierre Pascallon ; 25001 Pierre Pascallon ; 25007 Bernard Savy ; 25009 Pierre Weisenhorn ; 25029 Gilles de Robien ; 25030 Gilles de Robien ; 25031 Gilles de Robien ; 25032 Gilles de Robien ; 25033 Gilles de Robien ; 25034 Gilles de Robien ; 25047 Pierre Pascallon ; 25048 Pierre Pascallon ; 25047 Bernard Savy ; 25415 Albert Peyron ; 25442 Bernard Savy.

TRANSPORTS

Nos 25006 Bernard Savy ; 25073 Bruno Durieux ; 25118 Jean-Yves Cozan ; 25325 Guy Lengagne ; 25328 Guy Malandain ; 25384 Gérard Grignon ; 25387 Sébastien Couépel.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politiques communautaires (politique de la défense)

28603. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire de favoriser le rapprochement des points de vue des partenaires de la Communauté économique européenne sur les problèmes de défense en proposant aux partenaires de la France des réunions régulières des ministres de la défense, des réunions conjointes des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense ainsi que des réunions conjointes des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères et des chefs d'état-major.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15729 Michel de Rostolan.

Politiques communautaires (patrimoine)

28564. - 27 juillet 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessaire mise en vigueur de l'accord de mars 1982 instituant une fondation européenne destinée à promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen, et sur l'important retard déjà pris à cet égard. Le Sénat des Pays-Bas ayant malheureusement rejeté cet accord de 1982 créant une fondation européenne, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au progrès de la construction européenne et pour mettre en vigueur l'accord (ou un texte analogue sur le fond) entre les Etats de la Communauté européenne qui voudront en réaliser les objectifs.

Organisations internationales (U.E.O.)

28604. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun de faire procéder désormais à la désignation des parlementaires membres de l'assemblée de l'U.E.O. par les parlementaires européens.

Organisations internationales (U.E.O.)

28605. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun que la France appelle tous les pays de la Communauté européenne qui n'ont pas adopté une politique de neutralité à rejoindre l'U.E.O.

Organisations internationales (U.E.O.)

28606. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas opportun que la France appelle tous les pays de la Communauté européenne qui n'ont pas adopté une politique de neutralité à rejoindre l'U.E.O.

Coopérants (service national)

28713. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions, en vue de développer la présence française à l'étranger et l'intérêt des Français pour des séjours à l'étranger, d'augmenter le nombre des coopérants du service national à l'étranger, voire de créer un service civil.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

28714. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les moyens tant matériels qu'humains du Sefrane (service pour l'emploi des Français à l'étranger) et quel bilan peut-on faire de ses activités sur les mois passés.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

28721. - 27 juillet 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation difficile de nos compatriotes âgés résidant à l'étranger. En effet, ces vieux Français, résidant notamment en Algérie, vivent dans le plus grand dénuement. Les allocations de solidarité qui leur sont versées subissent une dépréciation très importante du fait du déséquilibre du change et de la hausse très importante du coût de la vie dans certains de ces pays. Les évaluations faites par la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger mériteraient d'être réexaminées et les allocations augmentées substantiellement. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour améliorer notablement les conditions de vie de nos compatriotes âgés et nécessiteux résidant à l'étranger.

Services (entreprises)

28732. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les cas de la société française d'exportation des ressources éducatives (S.F.E.R.E.), S.A. au capital de 2 602 500 francs, domiciliée 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris, n° Siret 330 740 531 00026 A.P.E. 7701. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que cette société se fait l'intermédiaire des fondations étrangères et des organismes publics de formation tels que les G.R.E.T.A., si cette activité est conforme à ses statuts, si la S.F.E.R.E. est un organisme de formation agréé, si des fonctionnaires de l'administration française sont mis à la disposition de cette société ou y sont détachés, s'il est exact que la S.F.E.R.E. se fait aussi appeler I.U.T. international.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

28735. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le point 44 de l'annexe du rapport du professeur Félix Ermacora à l'O.N.U., diffusée en novembre 1986 sous forme de « note verbale », qui concerne les destructions imposées par l'armée soviétique à la ville d'Hérât, à l'ouest de l'Afghanistan. Les monuments historiques qui auraient été détruits, le minaret d'Hérât, la mosquée de Tchecht et La Grande Mosquée du Vendredi, relèvent des dispositions de la convention du 14 mai 1954 relative à la protection des biens culturels, en cas de conflits armés. L'U.N.E.S.C.O., saisie de ce dossier par le rapporteur spécial de l'O.N.U., a répondu en faisant état de la mission en Afghanistan du 23 décembre 1985 au 6 janvier 1986 d'un consultant, le professeur italien, Andréa Bruno. Or le professeur Bruno n'a visité que Kaboul, car « selon les instructions du coordinateur pour les affaires de sécurité des Nations Unies à New York, la visite de la région d'Hérât n'était pas prévue et les autorités de Kaboul n'ont pas proposé ce voyage ». En conséquence de quoi, le professeur

Bruno, empêché par le régime de Kaboul et par les Nations Unies, n'a pu obtenir aucune information de terrain concernant les monuments mentionnés. Aussi, il lui demande, alors que la France, membre de l'O.N.U., finance les programmes de l'U.N.E.S.C.O. (dont celui concernant la sauvegarde d'Hérât), de lui communiquer la position du Gouvernement face à ces faits et à l'attitude de ces deux organisations internationales, dont l'absence d'intérêt pour des monuments qu'elles ont pour mission de protéger est vraiment stupéfiante.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

Politique extérieure (Zaïre)

28585. - 27 juillet 1987. - M. Michel de Rostolan s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État : auprès du ministre des affaires étrangères qui a notamment en charge les questions relatives aux Français de l'étranger, que quatorze ans après la nationalisation des biens commerciaux et industriels de nos ressortissants, l'indemnisation reconnue par la loi zaïroise du 20 janvier 1978 ne soit toujours pas effectuée et lui rappelle les points essentiels de ce contentieux dont, selon les propres termes de M. le ministre des affaires étrangères, la persistance n'est pas conforme aux bonnes relations que nous entretenons avec la République du Zaïre. Un an après la signature de la Convention franco-zaïroise de protection des investissements nos compatriotes étaient dépossédés de leurs biens. En 1974, notre ambassade transmettait au ministère des affaires étrangères quatorze dossiers de dépossession. La loi zaïroise de 1978 précisait en son article 6 que si la valeur des biens avait été fixée contradictoirement par le cédant et l'acquéreur cette valeur serait maintenue comme valeur d'acquisition des biens. En cas de désaccord une commission serait chargée de procéder à cette évaluation. Quoique ce contentieux relevait de la direction des Français à l'étranger, c'est le poste d'expansion économique, dépendant du commerce extérieur qui, sous l'autorité de notre ambassadeur à Kinshasa a été chargé d'instruire ces dossiers en collaboration avec l'office zaïrois de gestion de la dette publique (O.G.E.D.E.P.) dans le cadre des modalités de la loi zaïroise précitée. Quatorze dossiers ont été examinés et il a été convenu que le D.T.S. était pris comme monnaie de référence pour l'évaluation des biens « zaïranisés » sur la base de 1 D.T.S. = 0,602 zaïre en 1974. Dès 1984 les autorités zaïroises informaient les négociateurs français de leur proposition de verser les indemnités dues à nos ressortissants en monnaie locale inconvertible et intransférable. La caisse centrale de coopération économique qui gère une partie des dépenses en monnaie locale de la coopération française au Zaïre était saisie d'un projet de transfert de fonds dont le principe semblait accepté de part et d'autre mais pour lequel elle était dans l'attente d'instruction de ses autorités de tutelle. En conséquence il souhaiterait savoir, compte tenu que les délais raisonnables de négociation semblent écoulés, à moins d'obstruction systématique : 1° si un projet d'accord a été remis officiellement aux autorités zaïroises compétentes en juillet 1986 ; 2° si les autorités zaïroises remettent en cause l'évaluation faite par l'O.G.E.D.E.P. et notre ambassade, conformément à leur propre loi et combien de dossiers font l'objet d'un litige sur les quatorze déposés en 1974 ; 3° quel sera le coefficient appliqué, corrigeant les valeurs initiales depuis la date de dépossession ; 4° à combien est estimé à ce jour le contentieux franco-zaïrois, tenant compte de ce coefficient de réévaluation ; 5° si nos ressortissants ont été informés, individuellement, du montant de l'indemnisation, réévaluée, qui a été retenue lors de l'étude de leur dossier ; 6° l'indemnisation en monnaie locale inconvertible et intransférable étant inacceptable et contraire aux règles de réciprocité admises couramment en droit international privé, le Gouvernement français envisage-t-il, si le Zaïre maintient sa position, de faire bloquer la somme de 111 millions de francs prévus pour l'aide publique au Zaïre au budget de la coopération pour 1987 ; 7° le Gouvernement ne pourrait-il procéder à l'indemnisation par rétention sur l'aide à la coopération si le Zaïre refuse de clôturer ce contentieux. Il est en effet choquant que notre pays continue d'apporter une aide financière à un Etat qui refuse d'indemniser nos compatriotes qu'il a dépossédés de leurs biens, sachant que cette aide annuelle est sensiblement le double du montant des spoliations.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (développement des régions)

28601. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, de bien vouloir lui indiquer, pour chacun des sept programmes intégrés méditerranéens français, le montant des concours communautaires pour la période de trois ans, 1986-1988 et de lui faire connaître, pour chaque région ou département, le montant de ce concours communautaire par habitant.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 2916 Rodolphe Pesce ; 7129 Philippe Mestre ; 7658 Jean-Marc Ayrault ; 7659 Jean-Marc Ayrault ; 9953 Philippe Mestre ; 10053 Philippe Mestre ; 14701 Philippe Mestre ; 18766 Rodolphe Pesce ; 19404 Rodolphe Pesce ; 19429 Jean-Pierre Sueur ; 20189 Jean-Marc Ayrault ; 20342 Alain Vivien ; 20733 Jean-Marc Ayrault ; 22990 Jacques Bompard.

Impôt sur les sociétés (calcul)

28533. - 27 juillet 1987. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du nouveau dispositif R.E.S. mis en place dans le cadre de l'article 26 B de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, publiée au *Journal officiel* du 18 juin 1987, et qui modifie l'article 220 quater A II du C.G.I. En effet, il est prévu, notamment, que la société nouvelle peut être, d'une part, une société civile qui opte dès sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du C.G.I., et, d'autre part, que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas, cette société civile interposée, constituée exclusivement de salariés, a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ou société holding, les droits de vote qu'elle détient étant considérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles règles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale, ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756-1, 2° et 3°, du code de santé publique relatif aux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale stipule : 2° les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ; 3° les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du code de santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques, directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent donc bénéficier des avantages de la loi. Au total, il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Professions médicales (exercice illégal)

28537. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser les catégories concernées par l'article L. 376 du code de la santé publique, ainsi rédigé : « L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 5 000 francs à 60 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 francs à 120 000 francs et d'un emprisonnement de un an à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. » Il lui demande, comme cela semble ressortir du texte, si l'exercice illégal concerne exclusivement les médecins, chirurgiens-dentistes ou sage-femmes, ou si cette condamnation peut être étendue à d'autres professions paramédicales. De façon plus précise, il serait heureux de savoir si les

professions d'ostéopathe, de chiroprathe ou d'éthiopathe, non encore officiellement reconnues par la Faculté de médecine, encourrent les condamnations prévues par le texte dans l'exercice de leurs fonctions, alors même qu'ils auraient précisé leurs seules et exactes qualités d'ostéopathes, de chiroprathes ou d'éthiopathes.

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

28545. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, cette allocation, permettant d'améliorer le sort des personnes âgées titulaires de pensions très faibles, ne peut être attribuée aux Français vivant à l'étranger. Cette disposition apparaît inique et discriminatoire, sans qu'aucune justification ne puisse être trouvée. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour revenir sur cette condition.

Retraites complémentaires (professions médicales)

28558. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chirurgiens-dentistes ayant pris leur retraite avant 1987. Il semble que les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1986 portant approbation de modifications apportées aux statuts des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes ne s'appliquent qu'aux praticiens ayant pris leur retraite après le 1^{er} janvier 1987. Or cette situation crée une injustice pour ceux qui, bien qu'ayant eu trois enfants au moins et ayant cotisé de nombreuses années, ont pris, étant donné leur âge, leur retraite avant cette date. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à tous les chirurgiens-dentistes conventionnés en retraite le même avantage de 10 p. 100 supplémentaires sur la retraite complémentaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

28561. - 27 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par les artisans et les responsables de petites entreprises de bâtiment à l'égard des difficultés de financement du plan pour l'emploi des jeunes. En effet, le comité central de coordination de l'apprentissage n'est plus, semble-t-il, en mesure de faire face à tous les engagements, et notamment de rembourser aux entreprises les heures de formation dispensées aux jeunes dans le cadre des contrats de formation en alternance. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin qu'une solution rapide puisse être trouvée à cette situation et notamment veiller au financement de ces contrats.

Emploi (politique et réglementation)

28566. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Chollet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les programmes d'insertion locale excluent de leur champ d'application les demandeurs qui sont au chômage pour cessation de fonds de commerce depuis plus d'un an et, plus généralement, l'ensemble des chômeurs de longue durée non salariés. S'il est vrai que les régimes d'indemnisation du chômage auxquels sont accolés les P.I.L. ont jusqu'à présent été réservés aux chômeurs salariés, le chômage de longue durée frappe trop douloureusement l'ensemble des catégories sociales pour que les programmes financés par la solidarité nationale ignorent certaines d'entre elles et établissent une distinction qui s'attache plus à la qualification juridique du dernier emploi qu'au besoin immédiat du chômeur de longue durée, identique pour le salarié comme pour le non-salarié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étendre les P.I.L. aux chômeurs de longue durée non salariés ou, éventuellement, d'instituer en leur faveur un programme spécifique mais analogue à celui organisé pour les chômeurs de longue durée non salariés.

Entreprises (création d'entreprises)

28568. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que certains jeunes rencontrent dans leurs démarches pour créer une entreprise. En effet, on constate que

certaines personnes sans emploi, désireuses de créer leur entreprise artisanale, ne peuvent bénéficier d'aucune aide de l'Etat quand elles ne sont pas titulaires de l'allocation chômage. Il leur reste néanmoins la possibilité de solliciter le fonds d'initiative des jeunes. Mais ce fond, à cette période de l'année, n'est pas encore en fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui permettent aujourd'hui aux jeunes sans emploi, non bénéficiaires de l'allocation chômage, de pouvoir obtenir l'aide de l'Etat pour la création d'entreprises.

Handicapés (Cotorep)

28575. - 27 juillet 1987. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réforme du barème applicable par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour l'appréciation des taux d'incapacité. Dans le prolongement de l'étude menée par le groupe de travail présidé par M. le professeur Sourmia, une refonte de ce barème est à l'étude. Cette refonte devrait permettre une meilleure évaluation des handicaps. Cette actualisation devra incontestablement prendre en compte les progrès des différentes sciences. C'est pourquoi il lui demande si, au vu des récentes découvertes faites en la matière, les troubles aphasiques pourraient être mentionnés dans ce barème.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

28576. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées. Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep et pour lesquels un abattement de salaire a été accepté, est versée la garantie de ressources même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'incapacité au travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources ou de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimal, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

28577. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assurés sociaux travailleurs indépendants, artisans et commerciaux, candidats à la retraite à soixante ans et réunissant cent cinquante trimestres d'assurance, qui ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire d'ancien salarié avant l'âge de soixante-cinq ans lorsque leur dernière activité est non salariée. Seuls bénéficient de l'ensemble de leurs droits en matière de retraite complémentaire à soixante ans les candidats dont la dernière activité est salariée. Considérant la discrimination qui subsiste de ce fait entre les assurés bénéficiant du même régime de retraite, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale au moment de liquider leur retraite complémentaire à l'âge de soixante ans bénéficient de droits identiques à ceux des salariés en activité.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

28592. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision visant à supprimer l'exonération du ticket modérateur pour les soins d'orthophonie. Les orthophonistes libéraux s'inquiètent de cette mesure qui risque de priver des enfants de la thérapie nécessaire à leur déficience. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette disposition.

Professions sociales (aides ménagères)

28594. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de maintenir et de développer le dispositif d'aide ménagère à domicile en milieu rural, dispositif qui peut éviter aux personnes âgées, malades ou handicapées une hospitalisation ou un long séjour en maison de retraite. Il lui demande dans quelle mesure il entend renforcer le système déjà en place et s'il ne serait pas souhaitable d'accentuer les efforts entrepris dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations)

28600. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui rappeler l'ensemble des mesures dont peuvent désormais bénéficier les chômeurs de longue durée tant du point de vue de la protection sociale que de leurs revenus. Il lui demande également de bien vouloir rappeler l'ensemble des dispositions que les collectivités territoriales, départements et communes, peuvent mettre en œuvre et quelles sont les aides, dans ce cas, qu'elles reçoivent de l'Etat.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28609. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine en effet les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Des conflits entre organisations dites représentatives gênent enfin la négociation, puis l'application des conventions. Il lui demande par conséquent s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité pour les professions libérales de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28611. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret 72-136 du 14 février 1972. C'est la raison pour laquelle l'organisation représentative des masseurs-kinésithérapeutes la plus importante tient à faire figurer cette notion, afin que les organes de concentration départementaux puissent fonctionner correctement. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'Ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs de la région. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Femmes (chefs de famille)

28616. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles monoparentales et plus particulièrement celle des femmes de quarante-cinq ans et plus, ayant élevé des enfants, qui ne touchent aucun salaire ni aucune prestation compensatoire et sont donc dans l'impossibilité de cotiser à l'assurance volontaire. Le plan d'action contre la pauvreté et la précarité du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, proposé au conseil des ministres du 29 octobre 1986, prévoyait que soit généralisée une allocation de 2 000 F par mois, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à temps partiel et d'une formation, tout en disposant d'une protection sociale qui serait maintenue à l'issue de la formation. Il lui demande donc les suites qui ont été ou qui seront données, au niveau gouvernemental, à ce plan social, ainsi que les ouvertures préférentielles qui pourraient être consenties aux femmes chefs de famille.

Professions sociales (aides ménagères)

28620. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés résultant pour les services de l'aide-ménagère de l'organisation de leurs supports administratifs et institutionnels.

Les structures actuelles accusent, en effet, un caractère complexe et obsolète, qui s'explique par les conditions empiriques de leur constitution. La multiplicité des institutions de tutelle génère des contraintes administratives excessives, l'hétérogénéité des sources de financement a été accrue par le transfert aux départements de la gestion de l'aide sociale ; la disparité des clés de répartition conduit à une inégalité des droits des usagers, pour des besoins identiques, en fonction de leur lieu d'habitation, de leur caisse de retraite, ou de leur niveau de ressources. Les exigences de souplesse que requiert la gestion d'une activité où le service à rendre est un service personnalisé se heurtent aux rigidités des mécanismes en place. Enfin, l'absence de concertation, tant au niveau national que départemental, entre les divers intervenants (caisses de retraite, services gestionnaires, conseils généraux) se traduit par l'absence d'orientations globales et concordantes. Il demande donc que soit proposée la création, à l'échelon national puis départemental, d'une institution chargée d'étudier l'ensemble des problèmes, d'élaborer les axes d'une action sociale cohérente et de coordonner la gestion des moyens. Il souhaite également savoir si, dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un dispositif départemental, les nouvelles attributions dévolues dans ce domaine par les lois de décentralisation aux conseils généraux ne les désignent pas comme organes privilégiés de liaison.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

28623. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de cloisonnement dans laquelle sont confinés les services sociaux et médico-sociaux du soutien à domicile en contradiction avec la nécessité avérée d'une action gérontologique ouverte. Le schéma du système de soutien à domicile se compose d'une juxtaposition de services (aides-ménagères, travailleuses familiales, auxiliaires de vie, gardes à domicile, soins à domicile, hospitalisation à domicile, centre de soins) et d'allocations (logement, allocation compensatrice) qui s'adressent à des populations diverses et reposent sur des montages financiers et administratifs disparates. La dispersion de ces structures, qui coexistent de façon concurrente à l'intérieur d'un ensemble sans armature, enferme les services de maintien à domicile, et particulièrement ceux de l'aide-ménagère qui en constituent l'élément moteur, dans l'isolement. C'est dire la difficulté, d'une part de promouvoir des politiques cohérentes parce que pensées les unes par rapport aux autres, d'autre part de fournir des réponses satisfaisantes aux besoins exprimés. Un double constat doit en effet être opéré : les demandes d'intervention émanent de catégories de plus en plus variées de population, et recouvrent des besoins de plus en plus larges. Or l'absence de détermination précise des attributions des services de soutien à domicile aboutit à la distorsion des activités de chacun et de leurs domaines. Les prestations fournies ne correspondent pas toujours aux prestations requises, soit parce que celles-ci ne relèvent pas *a priori* des compétences du service sollicité, soit parce que celles-ci font appel aux compétences de plusieurs services. L'évolution du contenu de la demande et de la qualité des usagers exige des organismes de maintien à domicile une polyvalence croissante. Il estime donc souhaitable que la tendance au rapprochement des différentes formules d'assistance sociale et médico-sociale à domicile soit reconnue, que l'ensemble de ces formes d'intervention soit harmonisé et intégré, sous le terme générique d'"aide à domicile" dans le système national de protection sociale. Pour ce faire, il lui demande que soit favorisée, à l'appui de la réflexion menée par le conseil supérieur du travail social, l'unification des formations des personnels du soutien à domicile, dans la perspective de la définition d'une profession unique : l'aide à domicile.

Professions sociales (aides ménagères)

28624. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la maîtrise par les seuls services financeurs (caisses de retraite, aide sociale légale) du dispositif de répartition de l'aide ménagère. Les organismes de financement déterminent à la fois le quota annuel global d'heures accordé aux services de l'aide ménagère, et les prises en charge individuelles pour chaque bénéficiaire. Les services gestionnaires n'ont pas le pouvoir de moduler les attributions d'heures aux usagers en fonction de la variabilité de leurs besoins. Il n'est ainsi pas possible de transférer les heures non employées d'un bénéficiaire à un autre. L'exclusivité, et la rigidité corrélative, du processus de décision d'affectation sont sources de situations paradoxales : les services d'aide ménagère disposent d'un volume d'heures qu'ils n'épuisent pas et sont cependant contraints de refuser des interventions de longues durées à certaines personnes âgées très handicapées. Il demande donc s'il ne serait pas souhaitable que la

répartition de la dotation globale annuelle soit confiée aux services gestionnaires, afin que ceux-ci soient en mesure d'adapter leur intervention aux besoins nécessaires à chaque personne âgée ou au moins que des conventions particulières puissent être négociées pour tenir compte de ces situations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

28656. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles socialement et financièrement défavorisées, dont l'enfant est atteint de déficience de la parole et du langage ou malentendant. Le ministre compte-t-il prendre des mesures pour mettre en œuvre et faciliter la prise en charge administrative du ticket modérateur par l'assurance maladie de ces cas d'enfants pour qui le traitement adapté à leur handicap représente un espoir dans notre société dite à l'ère de la communication. Les orthophonistes rencontrent de plus en plus chez leurs patients, des difficultés financières. La détresse de certaines familles face à la non-prise en charge à 100 p. 100 des frais découlant du handicap de leur enfant, tend à créer un certain malaise.

Professions sociales (aides ménagères)

28663. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution du nombre des heures d'aide ménagère accordées à certains centres communaux d'action sociale. Cette pratique va casser la saine et humaine politique du maintien des personnes âgées à domicile. Les hospitalisations qui en résulteront augmenteront le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quel est le pourcentage national de diminution de ce quota, la diminution du même pourcentage en Vaucluse et ce qu'il compte faire pour redynamiser cette politique.

Communes (personnel : Seine-Saint-Denis)

28669. - 27 juillet 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'acharnement dont fait preuve le maire de Villepinte (Seine-Saint-Denis) à se jouer des décisions de justice. Une personne qui occupait l'emploi de gestionnaire du centre de préparation culinaire municipal de Villepinte, licenciée pour motif économique, fut réintégrée par décision du tribunal administratif qui enjoignait à la collectivité territoriale de lui verser une indemnité pour perte de revenus d'un montant de 30 800 F. Le maire, nonobstant cet acte de justice, a pris, simultanément, deux arrêtés : l'un portant sur sa réintégration et l'autre sur sa mise en disponibilité d'office. A ce jour cette personne, qui a en charge son fils âgé de seize ans, est sans traitement et ne bénéficie d'aucune protection sociale ; la société d'H.L.M., où elle vit, la menace de saisie et d'expulsion. Il s'agit là d'une véritable atteinte aux droits de l'homme, indigne de notre pays et qui déshonore ses auteurs. Aussi, il lui demande de lui dire les dispositions qu'il compte prendre d'urgence : 1° pour mettre fin à cette situation ; 2° dans l'immédiat, pour que cette personne bénéficie d'une couverture sociale ; 3° pour que cessent ces atteintes à la dignité, à l'honneur, au règlement moral de vivre, de travailler et de se soigner, pour elle et son fils, en lui faisant droit de retrouver son poste de travail.

Charbon (personnel)

28676. - 27 juillet 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mineurs de charbon révoqués pour avoir fait grève en 1948 et 1952. Ce fut le cas de 144 d'entre eux dans le bassin des Cévennes. Depuis, leur carrière n'a toujours pas été reconstruite. Afin de réparer cette atteinte aux droits de l'homme, les députés communistes avaient déposé le 10 juin 1985 une proposition de loi n° 2890 visant à : 1° abroger l'article 414 du code pénal qui permet aux magistrats de prononcer des condamnations à l'encontre des salariés, des responsables syndicaux, à l'occasion de l'exercice du droit de grève. Cet article, qui date de 1864, est, en effet, antérieur de vingt ans à la reconnaissance des syndicats ; 2° amnistier toutes les sanctions prononcées à l'encontre de salariés à l'occasion de conflits collectifs du travail et, en cas de licenciement, de permettre à ceux-ci d'être réintégrés. Il lui demande à quelle date il entend enfin prendre en compte ces dispositions et réintégrer les mineurs révoqués en 1948 et 1952.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

28660. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des enfants qui sont handicapés auditifs. Les dernières mesures imposées à la sécurité sociale remettent en cause l'obligation de prise en charge des soins et de l'éducation et sont une entrave à : toute politique d'intégration permettant le maintien en milieu familial ; la prise en charge totale des prothèses auditives de tous les enfants scolarisés. L'attente de six mois après diagnostic de la surdité est injuste. Ce handicap peut-être dépisté dès les premiers mois de la vie et il nécessite un appareillage et un suivi orthophonique immédiat. C'est pourquoi il demande que la surdité soit incluse dans la liste des maladies longues et coûteuses en assurant une prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents à l'handicap. Ces enfants ne doivent pas être condamnés à devenir des assistés pendant toute leur vie. Leur insertion dans notre société ne pouvant se faire qu'au travers d'une rééducation sérieuse et efficace ; ce qui nécessite une prise en charge financière totale afin d'éviter toute ségrégation sociale et familiale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

28703. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** a pu constater lors de ses permanences les graves difficultés que connaissent des ressortissants de la C.R.A.M.C.O. En effet, entre le moment où est formulée une demande d'une retraite de réversion (c'est-à-dire au décès du conjoint) et la liquidation de ladite retraite, le délai s'élève souvent à six mois, voire davantage (surtout lorsqu'il y a droit dérivé et droit personnel). Ce délai pour la constitution du dossier est beaucoup trop long et laisse les conjoints survivants dans des conditions financières souvent insoutenables. Il interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qu'il compte mettre en place pour permettre une liquidation plus rapide.

Enfants (enfants accueillis)

28715. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles dont les enfants sont confiés à l'A.S.E. par le juge des enfants et qui bénéficient la plupart du temps d'un droit de visite et d'hébergement. En ce cas, les services de l'A.S.E. organisent concrètement les modalités des visites, tenant compte à la fois des exigences de fonctionnement administratives et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile l'exercice effectif du droit de visite des parents, quand elles ne le rendent pas impossible, voire quand elles ne l'interdisent pas purement et simplement. Ainsi, dans un département de la région parisienne, des parents titulaires du droit de visite ne pouvaient aller voir leurs enfants chez la famille d'accueil que lorsque le travailleur social chargé de leur dossier les y autorisait par écrit, et ce pour chaque visite. Or pendant plusieurs mois ce travailleur social a été absent, et les parents n'ont pas vu voir leurs enfants. Plus grave encore, dans un autre département, pendant une année et demie, les services de l'A.S.E. ont interdit à des parents de rencontrer leur enfant âgé alors d'un an. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation d'une décision judiciaire et aboutissent à priver des parents d'un droit fondamental reconnu notamment par l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande donc de rappeler aux services de l'A.S.E. de prendre toutes dispositions pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour (et ce en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, et notamment de l'article 56, alinéa 4, du code de la famille).

Enfants (aide sociale)

28716. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de l'article 59 de la loi du 6 juin 1984. Cet article fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Aucune exception n'est prévue. Or il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service, estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Ce processus ne paraît pas

conforme à l'esprit de la loi. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure de délégation de l'autorité parentale. Il serait utile de préciser ce point, sinon les services sociaux pourront faire échec aux décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

Sécurité sociale (cotisations)

28725. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de prise en compte dans l'assiette des cotisations sociales des gratifications et avantages en nature dont peuvent bénéficier les élèves des écoles hôtelières appelés à effectuer des stages dans les entreprises de l'industrie hôtelière. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'actuellement les sommes versées et les avantages en nature consentis à l'occasion des stages obligatoires ne sont pas considérés comme des salaires et ne sont pas assujettis aux cotisations lorsqu'ils n'excèdent pas 30 p. 100 du S.M.I.C., tout dépassement entraînant en revanche le versement des cotisations sur la totalité des sommes en cause et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation en vigueur, de manière à ne soumettre à cotisations que la part des gratifications et avantages excédant ces 30 p. 100 du S.M.I.C., afin d'éviter que les employeurs ne soient incités à réduire le montant des avantages offerts aux jeunes ou à recourir à d'autres modalités d'accueil de ces derniers, compte tenu notamment de la reconduction décidée récemment des exonérations prévues en faveur des S.I.V.P.

Sécurité sociale (cotisations)

28738. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes dispositions prises par l'U.R.S.S.A.F. pour réduire à 6 000 francs l'exonération trimestrielle applicable aux employés de personnes de maison. Il lui signale le cas de certaines personnes âgées qui, devant être aidées en permanence, emploient deux personnels qui se relaient à leur domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas de doubler le montant de l'exonération trimestrielle.

Sécurité sociale (cotisations)

28739. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules mais demeurant en foyer-résidence, et qui utilisent les services d'aides ménagères fournis par des associations spécialisées. Certaines dispositions de la loi du 27 janvier 1987, portant diverses mesures d'ordre social, ne permettent pas à ces personnes âgées, n'étant pas employeurs directs, de bénéficier de l'exonération de 6 000 francs par trimestre de cotisations de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile. Les intéressés ont donc financièrement intérêt à ne plus utiliser les services des aides ménagères procurés par ces associations, au risque de mettre en péril l'existence de celles-ci. En conséquence, il lui demande si il entend prendre des dispositions afin de remédier à une telle situation.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

28744. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application liées aux dispositions de la loi du 27 janvier 1987 relative à l'emploi à domicile, et au associations intermédiaires. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de repenser dans sa globalité les questions de financement et de fonctionnement. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de repenser dans sa globalité les questions de financement et de fonctionnement. Ce n'est qu'à cette condition que le développement de l'aide à domicile aux personnes en perte d'autonomie sera réellement encouragée.

Professions sociales (aides ménagères)

28745. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la préoccupation exprimée par les associations et services d'aide ménagère devant l'application de certaines dispositions de la loi n° 87-33 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Du fait de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges sociales, les salariés en emploi direct à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de douze points au

1^{er} avril 1987. Ainsi il apparaît que, pour un emploi direct, le salaire net se trouve maintenant supérieur au salaire net perçu par les aides ménagères dont l'ancienneté est inférieure à huit ans. L'ensemble des associations d'aide ménagère s'étonne qu'un emploi qualifié, dont on veut par ailleurs établir la fonction sociale dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, ouvre droit à une rémunération inférieure à celle d'un emploi non qualifié. Or l'aide à domicile, notamment en milieu rural, répond au besoin réel d'une catégorie de la population. Elle s'avère tout à fait efficace pour pallier les problèmes auxquels se trouvent confrontées les personnes âgées, les personnes handicapées ainsi que certains malades. Le financement de l'aide à domicile s'avère en définitive inadapte et très largement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les dispositions permettant d'améliorer la situation de l'aide à domicile.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

28747. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'opportunité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant, d'une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 2,5 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage.

Santé et organes humains (politique et réglementation)

28748. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes relatifs à la prise en charge des frais de transport et des pertes de salaires occasionnés par les dons de substance humaine. La législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais évoqués, lorsque le donneur n'a pas été hospitalisé et n'a pas subi d'actes chirurgicaux lourds. Il lui demande donc d'envisager une modification de la réglementation.

Handicapés (politique et réglementation)

28753. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande réitérée des associations d'entraide et de défense des handicapés mentaux de la reconnaissance de leur spécificité. En effet, les handicapés mentaux sont toujours confondus avec les bases de référence de la loi d'orientation élaborée pour les anciens combattants. Il serait temps que les handicapés mentaux soient reconnus et entendus dans les différentes commissions auxquelles ils sont assujettis. Il lui demande si des démarches seront entreprises dans les prochains mois afin de différencier définitivement au regard de la loi et du droit un handicapé mental d'un invalide de guerre.

Sécurité sociale (cotisations)

28768. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés aux associations d'aide ménagère par les dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 visant à l'exonération des charges salariales. Il lui indique que les associations d'aide ménagère, qui emploient pourtant un personnel qualifié et compétent, ne bénéficient pas de cette exonération qui n'est ouverte qu'en cas d'emploi direct. Il résulte de cette situation une discrimination entre les aides ménagères membres d'une association et les personnes recrutées de manière directe. Il lui demande si une solution prenant en compte le côté social des associations d'aide ménagère lui paraît pouvoir être dégagée rapidement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28782. - 27 juillet 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les familles dont l'un des membres est atteint de mucoviscidose. Compte tenu de celles-ci, et du fait

que la maladie soit reconnue comme exonérante, il lui demande s'il envisage de reconsidérer les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986, en accordant notamment aux mucoviscidosiques : 1° le reclassement des médicaments à vignette bleue tels que les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E ; 2° la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux de médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28784. - 27 juillet 1987. - **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, qui ont aujourd'hui un différend avec les Caisses nationales de sécurité sociale à propos de la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative souhaite faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent mieux fonctionner, faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu pour le législateur. La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes demande donc que l'on puisse tenir compte de l'importance des effectifs des divers syndicats départementaux avant que ne commence toute concertation. Il semble ainsi difficile de refuser dans cette commission paritaire que les caisses tiennent compte de l'importance numérique de la plus grosse d'entre elles (celle du régime général), mais refusent de tenir compte de l'importance numérique du syndicat le plus représentatif. Il lui demande s'il souhaite changer cette orientation lorsque ce texte sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

Enfants (aide sociale)

28805. - 27 juillet 1987. - **M. Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 59 de la loi du 6 juin 1984 qui fait obligation au service de l'aide sociale à l'enfance de présenter tous les ans à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de chaque enfant qui lui a été confié par décision judiciaire. Aucune exception n'est prévue. Or il apparaît en pratique que cette obligation n'est pas toujours respectée. Il arrive même que le service, estimant que les parents se sont désintéressés de l'enfant, demande au tribunal de grande instance de prononcer à son profit une délégation de l'autorité parentale. Le service estime alors ne plus être tenu à aucune obligation vis-à-vis de l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant. Avant de saisir le tribunal de grande instance, le service ne devrait-il pas s'adresser à l'autorité judiciaire qui lui a confié l'enfant pour obtenir son accord sur la procédure de délégation de l'autorité parentale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ce point, la pratique de certains services sociaux pouvant conduire à contourner les décisions prises par les magistrats qui sont chargés de la protection des mineurs.

Enfants (enfants accueillis)

28806. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les familles dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants. Elles bénéficient la plupart du temps d'un droit de visite et d'hébergement. En ce cas, les services de l'A.S.E. organisent concrètement les modalités des visites, tenant compte à la fois des exigences de fonctionnement administratives et des possibilités des parents. Il est apparu cependant à plusieurs reprises, et dans divers départements, que les conditions imposées par l'A.S.E. peuvent rendre très difficile l'exercice effectif du droit de visite des parents, quand elles ne le rendent pas impossible, voire quand elles ne l'interdisent pas purement et simplement. Ainsi, en Val-d'Oise, des parents titulaires du droit de visite ne pouvaient aller voir leurs enfants chez la famille d'accueil que lorsque le travailleur social chargé de leur dossier les y autorisait par écrit, et ce pour chaque visite. Or, pendant plusieurs mois, ce travailleur social a été absent et les parents n'ont pas pu voir leurs enfants. Plus grave encore, à Lyon, pendant une année et demie, les services de l'A.S.E. ont interdit à des parents de rencontrer leur enfant âgé alors d'un an. De telles pratiques administratives se traduisent par une violation d'une décision judiciaire et aboutissent à priver des parents d'un droit fondamental reconnu notamment par l'article 12 de la convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, elle lui demande de rappeler aux services de l'A.S.E. de prendre toutes dispositions pour faciliter les relations des familles avec leurs enfants, dans la perspective de leur retour, et ce en conformité avec les dispositions de la loi du 6 juin 1984, notamment de l'article 56, alinéa 4, du code de la famille.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28808. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation, puis l'application des conventions. Ne serait-il pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupart des litiges.

Enfants étrangers (adoption)

28813. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'adoption d'enfants étrangers est, depuis la loi du 22 juillet 1985, subordonnée à un agrément de même type que celui prévu pour les pupilles de l'Etat. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, qui en régit la procédure d'octroi, est susceptible de plusieurs interprétations dans ses articles relatifs aux conditions dont cet agrément peut être assorti. Il lui demande en conséquence de lui préciser si l'agrément peut porter sur un nombre maximal d'enfants à adopter pendant sa période de validité ou prévoir que les enfants seront accueillis au foyer de l'adoptant selon des intervalles de temps appréciés à l'avance.

Professions sociales (aides ménagères)

28821. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application de deux dispositions de la loi n° 8739 du 27 janvier 1987, relatives aux emplois à domicile et aux associations intermédiaires. En raison de l'extension de l'exonération des charges patronales aux charges salariales, les salariés en emplois directs à domicile ont bénéficié d'une augmentation nette de 12 p. 100 au 1^{er} avril 1987. Il en découle une disparité au niveau des rémunérations perçues par les aides ménagères pour qui le salaire net, lorsqu'elles ont moins de huit ans d'ancienneté et malgré l'intégration du forfait de déplacement, est inférieur à celui des salariés en emplois directs. Par-là même, il apparaît que les emplois qualifiés d'aides ménagères qui ont une fonction sociale reconnue dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, seront concurrencés par des emplois non qualifiés aux rémunérations supérieures. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réduire les inégalités dont sont victimes les personnels employés par les associations d'aide à domicile.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

28822. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des diabétiques au regard des mesures prises dans le cadre de son plan dit « d'économie pour la sécurité sociale ». Les médicaments destinés à soigner des affections intercurrentes au diabète ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100 alors que précédemment ils étaient pris en charge intégralement. Une telle réduction des remboursements engendrera l'impossibilité pour les patients les plus démunis financièrement de soigner convenablement des maladies aussi bénignes qu'un rhume ou une angine, par exemple, dont les complications sont particulièrement graves pour les diabétiques. Il apparaît dès lors indispensable de leur permettre de soigner toute affection supplémentaire en maintenant le taux de remboursement à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser davantage les diabétiques qui ont déjà à subir le traitement particulièrement astreignant de leur maladie.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 23206 Philippe Mestre ; 23415 Guy Hermier.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

28527. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du développement des productions laitières des principaux concurrents internationaux de la France entre 1981-1983 et 1985. En effet, des hausses de 16 p. 100 en Nouvelle-Zélande, de 6 p. 100 aux Etats-Unis et de 10 p. 100 en Australie ont été relevées. Il semble que l'excédent européen n'ait toujours pas de politique d'exportation, ce qui conduit à l'effritement de nos parts de marché au profit de ces pays qui n'ont pas pour leur part limité leur production. Il lui demande ce qu'il entend proposer dans l'avenir pour remédier à cette détérioration du marché laitier.

Agriculture (produits agricoles)

28528. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'utilisation non alimentaire des produits agricoles permettra de développer l'agro-industrie. Dans ce domaine, la France doit combler un important retard avec de nouveaux moyens humains et financiers. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour favoriser et encourager la recherche dans ce domaine.

Elevage (bovins)

28529. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise qui frappe le secteur de la viande bovine. Depuis quatre ans, les prix ont baissé de 20 p. 100 et les revenus moyens se sont détériorés de plus de 50 p. 100. Les causes sont autant conjoncturelles (quotas laitiers) que structurelles (distorsions de concurrence). Ainsi, l'ampleur des distorsions de concurrence avec la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont dépassé 10 p. 100 de la valeur du produit en 1986. En bovins, c'est principalement avec la République fédérale d'Allemagne que le déséquilibre des conditions de production et des échanges est devenu alarmant. En effet, l'éleveur allemand bénéficie d'une subvention lors de chacune de ses ventes qui peut atteindre 13 p. 100 du montant de la vente. Cette subvention fausse le marché européen et déséquilibre le marché français. Aussi il lui demande d'une part que les mesures conjoncturelles indispensables soient prises pour enrayer l'effet des quotas en 1987-1988, et d'autre part que les distorsions de concurrence entre partenaires européens soient enfin supprimées.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

28548. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que représente l'obligation faite aux agriculteurs retraités de laisser leurs terrains cultivables en friche lorsqu'ils n'ont pas trouvé d'acquéreurs ou de fermiers. En effet, cela entraîne d'abord un réel danger en ce qui concerne les incendies, notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ensuite la dégradation de ces terrains et enfin un important travail de remise en état qui peut décourager un éventuel acquéreur. Il lui demande de bien vouloir autoriser les agriculteurs retraités soucieux du non-dépérissement de leurs biens à entretenir leur patrimoine.

Lait et produits laitiers (lait)

28556. - 27 juillet 1987. - Pour atténuer les effets néfastes des quotas laitiers, en particulier dans les zones herbagères défavorisées de montagne, pour encourager le développement des exploitations allaitantes qui ne sont pas la cause d'excédents communautaires, **M. Adrien Durand**, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'heure n'est pas venue d'étendre le bénéfice de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes. Cette mesure, demandée depuis longtemps par la profession, serait parfaitement applicable et tout à fait judicieuse pour un meilleur équilibre entre la production excessive du lait et la production insuffisante de viandes jeunes et d'animaux d'élevage.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

28570. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il entend assouplir les conditions d'attribution de la pension d'invalidité pour les adhérents qui ont eu recours à de la main-d'œuvre au cours des cinq années précédant leur demande.

Prestations familiales (allocations familiales)

28571. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité d'un versement des allocations familiales dès le premier enfant et leur maintien pour le dernier. En effet, les charges et incidences financières sont importantes lorsque l'enfant est étudiant ou demandeur d'emploi, au-delà de dix-sept ans.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28572. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de permettre à l'ensemble des secteurs agricoles d'employer des salariés occasionnels et de bénéficier de la réduction de l'assiette des cotisations sociales tout en préservant les droits sociaux des salariés et en assurant la prise en charge de cette mesure par les pouvoirs publics.

Energie (énergies nouvelles)

28573. - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend privilégier les solutions agricoles au problème du carburant sans plomb et les mesures qu'il entend adopter pour encourager le développement de l'éthanol d'origine agricole.

Problèmes fonciers agricoles (superficie minimale d'installation)

28586. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les surfaces retenues par département pour fixer la surface minimale d'installation (S.M.I.).

Energie (énergies nouvelles)

28615. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité pour la France de redéfinir son mode de participation aux échanges agricoles européens et mondiaux. Ainsi, à l'heure où l'essence sans plomb est la cause de distorsions au sein du marché communautaire, le moment est venu pour le Gouvernement français de prendre les décisions nécessaires au développement des usages industriels des produits agricoles et en particulier la production d'éthanol, que les Etats-Unis n'ont pas, pour leur part, hésité à soutenir largement. Il s'avère indispensable de créer une filière française voire européenne, subventionnée, de bio-éthanol d'autant que l'Europe s'est muée en un vaste atelier de transformation qui convertit annuellement près de cinquante millions de tonnes d'aliments de bétail importés en productions animales, qu'elle doit stocker ou exporter à vil prix. Il lui demande donc, en conséquence, de définir les orientations du Gouvernement face à ce double défi pour assurer la sauvegarde de notre agriculture nationale et le développement de notre politique énergétique.

Elevage (maladies du bétail)

28617. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en Italie depuis la fin de 1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les cheptels bovins et ovins sachant que les troupeaux frontaliers et ceux qui transhumant se trouvent au contact des cheptels italiens. Il lui rappelle que l'établissement d'un cordon sanitaire dans les départements frontaliers serait de nature à protéger l'ensemble des cheptels et que l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse en France entraînerait la fermeture immédiate de nos frontières.

Elevage (chevaux)

28618. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que connaissent depuis près de trois ans les éleveurs de chevaux lourds, de zone de montagne en particulier, et les producteurs. Depuis 1984 ils enregistrent une baisse régulière des prix payés aux producteurs de l'ordre de 10 p. 100 par an, soit environ 30 p. 100 depuis 1984. Le contexte actuel : pression des importations ; absence de protection et de règlement international ou

communautaire ; circuits de commercialisation vétustes et peu dynamiques, paraît condamner à terme la production de viande de cheval, donc l'élevage de celui-ci. Il lui rappelle que la consommation nationale était pourtant de 56 000 tonnes en 1986 et que la production française ne couvrirait que le quart de ses besoins. Les produits tels que le poulain sont très appréciés des consommateurs et peuvent être offerts à des prix satisfaisants. Une étude récente de l'I.N.R.A. révèle également que le marché italien pourrait être un débouché intéressant à brève échéance. Des rencontres ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants de l'interprofession de la viande chevaline et des représentants du ministère de l'agriculture. Elles ont permis de constater un blocage des importateurs qui contestent le seul règlement existant (jumelage) et sont hostiles à la mise en place d'une cotisation interprofessionnelle. Les éleveurs et leurs organisations ont fait des propositions qui ne semblent pas jusqu'à présent avoir été retenues. La question se pose d'une éventuelle disparition de la production française alors que l'élevage du cheval a sa place en France, et plus particulièrement en zone de montagne. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème, quelles mesures il envisage de prendre pour maîtriser les importations et pour appuyer les propositions faites dans le cadre de l'A.N.I.V.C.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28652. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assiette des cotisations qui sont versées aux mutualités sociales agricoles (M.S.A.). Cette assiette, basée sur une classification des terrains en fonction du cadastre, apparaît des plus mal adaptées pour la prise en compte des réalités modernes de notre agriculture. Il lui demande donc s'il peut être envisagé un nouveau système d'assiette pour servir de base aux cotisations versées par les agriculteurs aux M.S.A.

Agriculture (revenu agricole)

28653. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin de trouver une solution au niveau d'endettement élevé que subissent les agriculteurs français, alors que les coûts de production restent fixes et que leur revenu dépend des négociations qui ont lieu tous les ans à l'échelle européenne au cours des trop fameux « marathons de Bruxelles ».

Fruits et légumes (truffes)

28664. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la trufficulture. La France est, traditionnellement, le pays de la truffe. L'I.N.R.A. de Clermont-Ferrand est à la pointe de la recherche mondiale dans ce domaine bien particulier de notre production agricole. Notre production diminue et est de plus en plus concurrencée par les Espagnols et les Italiens qui, déjà, nous ont dépassés alors que la truffe souffre d'excédents. Les Espagnols et les Italiens reçoivent des aides importantes pour développer la culture du chène truffier et profitent à plein de la recherche française. Dans le même temps, les aides relatives à la plantation de chênes ou de noisetiers truffiers sont supprimées en France, de même que les primes permettant aux spécialistes de l'I.N.R.A. de conseiller nos producteurs. A quoi sert la recherche agronomique française si elle sert exclusivement à nos concurrents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'Etat français aide les producteurs de truffes français.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28666. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la réglementation sur les quotas laitiers et, notamment, sur leur transfert. En effet, les références laitières sont individuelles, attachées à la surface et le « quota laitier » n'est que la somme des références individuelles des producteurs qui la composent. En cas de changement de propriété, les références sont également transférées. Au niveau des producteurs, l'individualisation de la référence amène des négociations sur les cessions de quota (avec surface) où la demande prédomine sur l'offre. Des producteurs, souvent âgés, céderaient volontiers leur quota, à un voisin ou à la laiterie, sans cession de terre, ce qui favoriserait les restructurations en culture. Mais ils trouvent les primes à la cession pratiquées actuelles insuffisantes eu égard au prix de cession pratiqué entre

producteurs. Ils attendent donc de cesser leur activité agricole pour céder leur quota avec la terre afférente. Cette situation n'est pas saine pour l'économie agricole. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne au plus vite les mesures pour clarifier ces procédures.

Mutualité sociale agricole (prestations)

28667. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la protection sociale des agriculteurs. En effet, alors que les salariés, chômeurs et retraités ont vu leurs cotisations sociales (vieillesse et maladie) augmenter de 0,6 p. 100 en juillet, les agriculteurs, censés verser la même chose pour renflouer les caisses de la sécurité sociale, ne connaissent toujours pas leur quote-part. C'est pourquoi il lui demande que les prestations sociales agricoles soient harmonisées avec celles des autres régimes de sécurité sociale, ce qui implique la poursuite des efforts entrepris pour améliorer l'assurance vieillesse agricole et la protection sociale des agriculteurs.

Fruits et légumes

(soutien du marché : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

28687. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs de fruits et légumes de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En effet, les importations massives d'Espagne ont plongé dans de grandes difficultés de nombreux agriculteurs et le mois de juin a été pour eux particulièrement catastrophique. Au fur et à mesure que la situation avance, toutes les productions les unes après les autres connaissent les mêmes problèmes avec des prix très inférieurs à ceux des années passées et de nombreux invendus. Pourtant, des propositions sérieuses, susceptibles de redresser la situation, existent. Elles portent notamment sur la reconquête du marché régional de fruits et légumes, le développement et la diversification du verger, sur l'établissement d'un cahier de productions. Mais, dans l'immédiat, afin d'aider les agriculteurs en difficulté, il lui demande un moratoire sur les cotisations M.S.A. et sur les intérêts d'emprunts, de même que des mesures d'aide qui évitent davantage l'endettement des exploitants agricoles. C'est de l'octroi ou du refus de ces mesures vitales que dépendra le maintien d'une agriculture française compétitive.

Enseignement privé (enseignement agricole)

28700. - 27 juillet 1987. - **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des établissements agricoles privés. Leurs dirigeants estiment que le budget initial comporte une subvention de fonctionnement inférieure à 74 millions de francs au niveau correspondant à celui déterminé par l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1984. A cela s'ajoutent 40 millions de francs de retard de l'Etat à la prise en charge des salaires. Pour 1987, ce sont donc 114 millions de francs qu'il convient d'inscrire dans le prochain collectif. Il lui demande comment il compte satisfaire cette revendication.

Agroalimentaire (blé)

28704. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la certification à l'exportation des blés tendres français. Les exportations de céréales prenant une part essentielle à l'excédent du commerce agro-alimentaire du pays. Face à la concurrence, les partenaires de la filière céréalière ont choisi en 1982 après une phase d'expérimentation de miser sur la qualité en mettant en place un dispositif de suivi et de contrôle de la qualité sous l'égide de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel de céréales) établissement public. Pendant la mise en place de ce système, l'opposition d'une société de surveillance n'a pas cessé. Or les missions de l'O.N.I.C. sont sur ce point distinctes. L'O.N.I.C. n'a pas de pouvoir d'agrégation des lots. En revanche, n'étant pas partie prenante de la transaction, les certificats attestant le classement qualitatif des lots présentent tant pour le vendeur que pour l'acheteur la garantie d'un produit loyal. Malgré les investissements déjà réalisés pour effectuer ces opérations et l'intérêt que ce système représente, la campagne 1987 d'exportation commence sans décision relative à la poursuite de ce contrôle. Il lui demande de statuer d'urgence en faveur de la poursuite de la certification, gage de pérennité des exportations françaises.

Impôts locaux (taxes foncières)

28705. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose aux communes la gestion de certains biens sectionnaux. En effet, faute d'un titre de propriété bien établi et en l'absence d'une gestion consécutive à la disparition des ayants droit, les communes sont amenées à prendre en charge les impôts fonciers non bâtis sans être propriétaires des fonds. Cet inconvénient avait amené l'association des maires de France à réclamer que les communes puissent devenir propriétaires tout en maintenant éventuellement l'usufruit aux ayants droit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de nombreux maires ruraux.

Enseignement agricole (enseignement supérieur)

28711. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'enseignement supérieur dépendant de son ministère. Il est capital pour l'avenir du secteur et celui de la nation tout entière que soit dégagée une élite capable de répondre aux défis des deux prochaines décennies qui seront en grande partie dominées par la biologie. Pour réussir cette révolution, il importe que la France dispose d'ingénieurs de très haut niveau qui « tirent » des bataillons denses d'ingénieurs de terrain expérimentés, aptes à intervenir dans des domaines beaucoup plus vastes que l'agronomie même prise dans son sens le plus large. Or cet enseignement supérieur est actuellement profondément déséquilibré. Il cherche à former plus d'ingénieurs de haut niveau que ne le lui permet une sélection amoindrie recrutant sur une base insuffisante. L'orientation est mal organisée : elle laisse de vastes secteurs d'activité mal couverts (nutrition, génie alimentaire, biotechnologie). Ce déséquilibre provient essentiellement d'une atomisation des structures d'enseignement qui se développent sur le même modèle depuis des lustres et sont gérées selon des procédures identiques. Cette situation provient également de la méconnaissance des rapports qui doivent exister entre l'ingénieur de terrain et les ingénieurs innovateurs qui les entraînent sur des voies nouvelles. Il lui demande quelles sont, dans ce contexte, ses intentions quant à la réforme de l'enseignement supérieur agricole de façon à dégager une élite susceptible d'assurer la place de la France dans la compétition internationale tout en formant des ingénieurs de terrain expérimentés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28729. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'union des industriels laitiers des pays de Loire (Uniloire), a présenté un communiqué, en date du 9 juillet 1987, communiqué où il est déclaré : « Les industriels laitiers des pays de Loire se félicitent que la France ait obtenu le transfert de 140 000 tonnes de quotas ventes directes, vers les quotas laïtières. Par contre ils protestent vivement contre le premier projet connu de répartition de ces quotas qui semble satisfaire des promesses politiques faites parfois avec une certaine inconscience plutôt que des besoins légitimes des producteurs exprimés par l'interprofession laitière. Ils demandent instamment que les producteurs et les entreprises de toutes les régions soient traités à égalité et souhaitent participer aux travaux de répartition de ces quotas en fonction de critères objectifs (producteurs prioritaires, installations, poids de la production laitière, difficultés particulières, etc.). Ils estiment que la transparence de la gestion des quotas est de plus en plus indispensable et leurs représentants à l'Onilait doivent avoir une véritable connaissance de la gestion des références et un véritable contrôle. » Il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu présenté sous forme de communiqué.

Boissons et alcools (alcools)

28736. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Chantelat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi de finances 1987 a majoré les crédits d'intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole afin d'abonder ultérieurement, à due concurrence, les subventions octroyées à Onivins en vue de faciliter la promotion et le développement des alcools français ; que ces subventions, qui seraient actuellement établies à hauteur de trois millions de francs pour chacune des eaux-de-vie suivantes : Armagnac, Cognac, Calvados, n'englobent pas les eaux-de-vie de fruits alors qu'elles représentent de 1,5 à 2 p. 100 de la consommation taxée locale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas remédier à cet oubli en accordant aux producteurs d'eaux-de-vie de fruits une subvention correspondant à leur situation sur le marché.

Energie (énergies nouvelles)

28737. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir des renseignements sur la réalisation du projet bio-éthanol. En effet, le Premier ministre a indiqué, lors de la conférence annuelle agricole du 7 juillet dernier, que les utilisations non alimentaires des produits agricoles pourraient ouvrir des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Ainsi, le bio-éthanol permettra d'améliorer la balance commerciale de la France grâce notamment aux économies d'énergie importée (0,750 MF), d'une part, et de créer et maintenir 13 000 emplois (création de 5 000 emplois dans les usines de transformation et de 8 000 emplois dans les exploitations agricoles, sans compter les effets sur le machinisme agricole et l'approvisionnement de l'agriculture), d'autre part. Le Premier ministre, en indiquant par ailleurs que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole, a apporté quelques lueurs d'espoir chez les exploitants agricoles. Néanmoins, pour se préparer à la mise sur le marché de l'essence sans plomb prévue par le Conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. le 1^{er} octobre 1989, il est indispensable d'engager dès maintenant les premiers essais. C'est pourquoi il lui propose d'installer une unité expérimentale dans le Pas-de-Calais, où la production de la betterave occupe une place très importante. Il lui demande d'étudier cette possibilité avec attention. Une décision dans ce sens serait accueillie avec un grand enthousiasme dans une région difficile qui ne bénéficie pas des mesures favorables liées aux « zones défavorisées ». Il lui demande son avis sur cette suggestion.

Elevage (ovins)

28746. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français. En 1986, le marché ovin a été marqué par un fort recul de la production, et une augmentation des importations en produits congelés, en particulier venant de Nouvelle-Zélande. Les prix du marché se sont effondrés. Compte tenu de l'importance de notre production nationale ovine, il lui demande de veiller à ce que les producteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs partenaires grâce à la prime variable à l'abattage.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

28749. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation, pour les agriculteurs prenant leur retraite, de renoncer à exploiter les gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise les agriculteurs qui avaient procédé à des investissements pour l'aménagement de gîtes, et par ailleurs elle conduit à l'innoculation des gîtes considérés. Or les gîtes ruraux répondent aux besoins exprimés par de nombreux vacanciers, désirant passer leurs vacances au vert, assurent le développement touristique et économique des régions rurales, et par là contribuent à l'animation du milieu rural. Il l'interroge donc sur l'opportunité de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28754. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret relatif au statut juridique des quotas laitiers.

Elevage (bovins)

28763. - 27 juillet 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de viande bovine. Le grand Ouest qui assure 45 p. 100 de la production et de l'abattage est particulièrement concerné. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures d'organisation de la production qui peuvent être prises en accord avec l'office pour éviter la pérennité de la situation actuelle.

Elevage (bovins)

28770. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des éleveurs, car depuis de nombreuses années l'élevage

bovin français est en crise, les prix de marché se sont fortement détériorés cette année et les revenus des éleveurs ont chuté de plus de 50 p. 100. Un agriculteur sur deux produit de la viande bovine, les jeunes abandonnent l'élevage, des exploitations sont liquidées dans les pires conditions. Des régions entières sont menacées par la friche et la désertification. Pour redresser cette situation, les organisations professionnelles (notamment la Fédération nationale bovine) ont demandé le rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la Communauté, la mise en œuvre immédiate d'une politique de réduction des charges, et, jusqu'ici, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée aux éleveurs par le Gouvernement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28811. - 27 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude très profonde des producteurs de lait en zone de montagne. Ces producteurs sont confrontés à des contraintes particulières. La production de lait y est plus faible qu'en zone de plaine. Elle est destinée dans la plupart des cas à la production de fromages de qualité et ne concourt donc pas à augmenter les stocks de beurre européens. De surcroît, il n'existe pour ces producteurs aucune solution de rechange et toute politique laitière en zone de montagne doit de ce fait prendre en considération la nécessité d'assurer un minimum d'activité afin de permettre la sauvegarde du milieu et d'éviter le dépeuplement de la montagne. Or la zone de montagne a dépassé de 7,3 p. 100 sa référence pour la campagne 1986-1987. La présente campagne laitière risque, compte tenu de la baisse de production décidée, d'avoir des conséquences économiques et humaines très graves. Les producteurs ne demandent pas la suppression totale des quotas laitiers mais souhaitent que leurs spécificités soient prises en compte. Plusieurs types de solutions sont avancées qui méritent intérêt : 1° gestion départementalisée des quotas par la profession elle-même avec possibilité de répartir les quotas inutilisés en cas de cessation d'activité ; 2° dispense de pénalités en dessous d'un certain seuil ; 3° création, au niveau communautaire, d'une réserve « montagne » assurant aux producteurs de ces régions une certaine marge de progression. Sur ce dernier point, il faut rappeler que les producteurs irlandais ont su dès 1984 faire reconnaître leur inconvertibilité et ont obtenu un droit de tirage sur une réserve C.E.E., créée à cet effet. Les organisations professionnelles demandent en conséquence que l'on octroie, pour la zone de montagne de la C.E.E., un droit de tirage pour les deux prochaines années sur la réserve communautaire de 500 000 tonnes de lait représentant environ 8 p. 100 de la collecte laitière des zones de montagne de la C.E.E. Il souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement dans cette affaire.

Elevage (ovins : Centre)

28815. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des représentants des éleveurs d'ovins de la région Centre de voir figurer dans la directive C.E.E. n° 75-268 sur l'agriculture de montagne et les zones défavorisées la région Orléanaise. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

ANCIENS COMBATTANTS

Handicapés (emplois réservés)

28551. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la difficulté que rencontrent les personnes à se voir confier un emploi réservé. Les candidats reçus aux concours attendent plusieurs années avant qu'un poste leur soit attribué. A la limite, on peut se demander si on ne leurre pas les personnes handicapées qui attendent avec espoir et impatience un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent pour hâter cette procédure.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

28559. - 27 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes rencontrés par les Alsaciens et Mosellans, anciens prisonniers de guerre des armées soviétiques, quant à leurs droits à

pension. Une décision du ministre du budget du 16 décembre 1980 indique que seuls peuvent bénéficier des textes spéciaux en la matière les « Malgré-nous » internés après leur capture ou leur évasion dans un camp situé au-delà de la frontière germano-russe telle qu'elle était définie à la date du 22 juin 1941. Pourtant le décret du 18 janvier 1973 se réfère aux lieux d'internement du camp de Tambow et de ses annexes, sans qu'il soit précisé leur localisation au-delà ou en deçà de cette frontière. Il lui demande les raisons de cette restriction et s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte tous ceux dont il a été prouvé qu'ils ont séjourné dans un camp de prisonniers soviétiques quelle que soit la situation géographique de ce camp.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

28726. - 27 juillet 1987. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le Gouvernement compte prendre des mesures avant la fin de l'année pour terminer le rattrapage et l'indexation des pensions des anciens combattants sur le coût de la vie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

28812. - 27 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inégalités constatées dans l'attribution de la campagne double. Un cas particulier lui a été dernièrement signalé, qui apparaît à bien des égards exemplaire. L'intéressé, engagé volontaire, a été marin dans les forces combattantes de juillet 1941 à octobre 1945. Le relevé de campagne que lui a remis, il y a peu de temps la Marine nationale fait apparaître les bonifications acquises en sus de la durée effective. Or, renseignements pris par l'intéressé, il apparaît qu'il ne peut pas bénéficier de ces bonifications, puisqu'il relève pour sa retraite du régime des mines et que le bénéfice de la campagne double n'est accordé qu'aux fonctionnaires ou assimilés. Cette situation appelle bien des questions : un engagé volontaire ne pourrait-il pas être assimilé à un militaire. Comment justifier que des combattants qui ont tout donné pour la défense de leur Patrie puissent être considérés différemment, selon qu'ils sont ou non assimilés à des fonctionnaires. Est-ce ainsi que se manifeste à leur égard la solidarité nationale. Il souhaite connaître son sentiment à ce propos.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

28817. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'attribuer le titre de « prisonnier interné détenu dans les camps Viet-Minh » aux militaires de tous grades du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, capturés par le Viet-Minh pendant la période qui s'est écoulée du 18 août 1945 au 10 octobre 1954.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10216 Michel de Rostolan ; 18542 Jean-Marc Ayrault ; 19403 Rodolphe Pesce.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

28532. - 27 juillet 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les termes de l'article 752 du code général des impôts. En effet, selon l'article précité, les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété, perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès sont présumées, sauf preuve contraire, faire partie de sa succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit. Interprétant ces dispositions, la jurisprudence décidait que cette présomption ne s'appliquait pas à un compte courant de chèques ouvert dans une banque au

motif que le titulaire d'un tel compte peut à tout moment disposer librement et sans délai des fonds déposés de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme un créancier de sa banque au sens de l'article 752 précité. Or, par une décision en date du 13 janvier 1987 qui confirme un jugement du tribunal de grande instance d'Albi, la Cour de cassation a jugé récemment que le solde créditeur d'un compte bancaire constituait une créance d'un même montant contre la banque entrant dans les prévisions de l'article 752 du C.G.I. Cette jurisprudence permet ainsi à l'administration fiscale de réintégrer dans l'actif successoral toutes les sommes retirées par le défunt sur ses livrets et comptes courants moins d'un an avant son décès, en alléguant la présomption de propriété énoncée par l'article 752 du C.G.I. Dans ces conditions, il lui demande si cette nouvelle jurisprudence ne lui apparaît pas opérer un véritable renversement de la charge de la preuve, au détriment des contribuables, en transférant sur les héritiers la charge d'apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Envisage-t-il, en tout état de cause, de combattre cette dernière jurisprudence par trop favorable au fisc soit immédiatement par le biais de la doctrine administrative, soit par la voie législative à l'occasion de la loi de finances pour 1988 ?

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28534. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime facultatif de retraite complémentaire. Les exploitants agricoles se trouvent actuellement très défavorisés puisqu'ils ne bénéficient d'aucun régime complémentaire à leur régime de base, et aucun avantage fiscal ne leur a été accordé pour les cotisations versées à des régimes facultatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aligner la fiscalité des exploitants agricoles sur celle des régimes complémentaires des autres catégories socio-professionnelles.

Communes (finances locales)

28540. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les stations vertes de vacances et les villages de neige. En effet certaines communes touristiques rurales sont menacées de ne plus percevoir la dotation spécifique revenant à ce type de communes, eu égard à l'adoption de nouveaux critères d'éligibilité. Ainsi il lui demande que ces critères soient revus dans le sens d'une plus grande progressivité de tranches de population afin de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et fait le plus souvent des efforts proportionnellement plus importants que certaines grandes villes touristiques pour développer les équipements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28547. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. Cette mesure semble avoir eu d'importantes conséquences sur l'activité du secteur concerné du fait d'une baisse des investissements, notamment dans le parc immobilier ancien. Il souhaiterait savoir s'il entend revoir ce problème dans le cadre de la préparation du budget 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

28560. - 27 juillet 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes rencontrés par les Alsaciens et Mosellans, anciens prisonniers de guerre des armées soviétiques quant à leurs droits à pension. En effet, par lettre du 16 décembre 1980 adressée au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il précise que seuls peuvent bénéficier des textes spéciaux en la matière les « Malgré nous » internés après leur capture ou leur éviction dans un camp situé au-delà de la frontière germano-russe telle qu'elle était définie à la date du 22 juin 1941. Pourtant le décret du 18 janvier 1973 se réfère aux lieux d'internement du camp de Tambow et de ses annexes, sans qu'il soit précisé leur localisation au-delà ou en deçà de cette frontière. Il lui demande les raisons de cette restric-

tion et s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en compte tous ceux dont il a été prouvé qu'ils ont séjourné dans un camp de prisonniers soviétiques quelle que soit la situation géographique de ce camp.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28583. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des assurés sociaux conduits par la politique du Gouvernement à souscrire une assurance complémentaire auprès d'une mutuelle. En effet, depuis plusieurs années, l'augmentation constante des dépenses de santé, les mesures de désengagement de la sécurité sociale prises déjà par le précédent gouvernement avec l'instauration du forfait hospitalier, l'instauration de la « vignette bleue », aggravées par les mesures actuelles supprimant l'exonération du ticket modérateur autre que pour la maladie invalidante à tous les assurés sociaux en longue maladie, conduisent obligatoirement ceux-ci vers les mutuelles pour la couverture du risque maladie. Ainsi est laissée à la charge des assurés sociaux une part de plus en plus importante des dépenses de santé, ce qui entraîne une baisse de leur pouvoir d'achat. Près de 70 p. 100 de nos concitoyens ont souscrit auprès des mutuelles ou des assurances une couverture complémentaire, mais celles-ci, du fait du désengagement de la sécurité sociale et pour maintenir une couverture maximum, ont été contraintes d'augmenter sensiblement les cotisations de leurs adhérents. Or les cotisations obligatoires des divers régimes de sécurité sociale sont exonérées d'impôt. Il semblerait donc logique que, cette politique de destruction de la sécurité sociale ayant pour conséquence l'adhésion à une mutuelle, soit accordé à leurs cotisations le même régime fiscal que celui de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour accorder le bénéfice de l'exonération fiscale aux cotisations versées aux mutuelles, au même titre qu'il est accordé aux cotisations de sécurité sociale.

T.V.A. (taux)

28588. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux de T.V.A. appliqués en France, en comparaison des autres pays membres de la C.E.E. Dans l'optique du marché unique qui prendra effet le 1^{er} janvier 1993, il lui demande si les taux seront modifiés dans le sens d'une plus grande harmonie avec nos partenaires.

Impôts locaux (politique fiscale)

28589. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne le projet de la direction générale des impôts de laisser à l'initiative des élus et des commissions locales des impôts les opérations de mise à jour des impôts locaux, alors que jusqu'à présent dans les communes rurales ces opérations de recensement étaient conduites par un fonctionnaire du centre des impôts dont dépendent ces communes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

28598. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité de parvenir, dans les meilleurs délais, à la généralisation du principe de la mensualisation des retraites et pensions des agents de l'Etat dans les départements où ce principe n'est pas encore appliqué. Il apparaît notamment que les Hautes-Alpes figurent parmi les vingt-deux départements qui ne bénéficient pas encore de cette mensualisation, ce qui pénalise les retraités civils et militaires de ce département, comme d'ailleurs l'ensemble de ceux relevant du centre régional des pensions de Marseille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le coût budgétaire exact que représenterait la généralisation du paiement mensuel à l'ensemble des retraités dépendant du centre de Marseille.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

28635. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'arrêt de la Cour de cassation (12 novembre 1986, Bull. 1986-IV n° 210) ; cet arrêt a considéré que la concession gratuite de la jouissance d'une clientèle d'expert-comptable à titre de commodat où l'expert est associé ne constitue pas un apport taxable au droit de 8,60 p. 100, au motif que les associés n'avaient pas reçu de droits sociaux en contrepartie. Eu égard à cet arrêt, il lui demande quelle serait la position de l'administration fiscale en matière de droits d'enregistrement d'apports ou de plus-values, si un expert-comptable concédait gratuitement sa clientèle à titre de commodat à une S.A.R.L. dont il est le principal associé.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)

28651. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le caractère mal adapté de la fiscalité agricole, du fait que de nombreuses exploitations agricoles, petites ou moyennes, sont obligées de faire du « hors sol » pour se constituer un revenu décent. Ainsi, selon le chiffre d'affaires qu'il en résulte, les assujettis se trouvent, au plan fiscal, sous le régime du bénéfice réel, de l'imposition forfaitaire ou sous le régime des plus-values. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'harmoniser la fiscalité en matière agricole.

Impôts locaux (taxes foncières)

28665. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'évolution des impôts locaux sur le foncier non bâti. En effet, ils progressent beaucoup plus rapidement que les autres taxes locales. A l'heure où il engage une profonde réforme de l'agriculture instaurant une véritable politique en faveur de l'entreprise agricole, il doit nécessairement envisager une adaptation de la fiscalité. Si le problème du foncier non bâti est extrêmement délicat car il concerne directement le financement des collectivités locales et que toute modification entraînera des pertes de recettes pour les petites communes rurales, il demeure néanmoins crucial. C'est pourquoi il est indispensable d'enrayer la progression de cet impôt. Il lui demande de lui donner son avis sur un éventuel plafonnement au même titre que la taxe professionnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28691. - 27 juillet 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. En effet, les graves atteintes portées au système de protection sociale, la diminution du remboursement des soins, de certains médicaments, la suppression de la vingt-sixième maladie, l'instauration du ticket modérateur, laissent à la charge des assurés sociaux des parts de plus en plus importantes des dépenses de santé : 70 p. 100 des foyers sont obligés pour posséder une couverture sociale minimale de souscrire auprès d'autres organismes une couverture complémentaire. Le recours aux mutuelles est donc devenu obligatoire, or les cotisations sont prises en compte pour le calcul sur le revenu. Les salariés sont donc pénalisés et leur pouvoir d'achat régresse. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures pour une exonération fiscale des versements financiers aux mutuelles.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

28710. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est envisagé, dans un proche avenir, de revoir la condition faite aux commerçants non forfaitaires et aux professionnels libéraux, en matière de cession de leur outil de travail, condition qui est actuellement inférieure à celle de l'oisif qui, ayant reçu à titre successoral, un immeuble qu'il occupe à titre de résidence principale, peut le céder en franchise de taxation. Il lui demande s'il ne serait pas à tout le moins équitable de permettre à ces professionnels d'inclure dans la base de taxation le prix d'acquisition et les frais, à défaut de les autoriser à revaloriser cette base de taxation.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

28742. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Prorol** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les modalités d'application du principe de la non-déductibilité des charges financières dans le cas où le compte de l'exploitant est débiteur, qui ont été retenues par l'administration dans son instruction du 10 septembre 1985 (4 C.-7-85), non seulement ne correspondent pas aux réalités économiques et financières auxquelles sont confrontés les dirigeants et en particulier les créateurs d'entreprises, mais qu'elles introduisent une inégalité de traitement des entreprises selon leur mode de financement et leur forme juridique. C'est pourquoi il lui demande, outre la confirmation que seuls la situation nette et le résultat établis selon la loi comptable doivent être retenus pour le calcul de ces charges, de lui indiquer si, afin de rapprocher cette doctrine de celle applicable aux sociétés, il serait possible d'admettre à l'avenir la déduction de l'ensemble des charges financières afférentes au financement des investissements créés ou acquis par l'entreprise, quel que soit leur mode de financement, étant précisé que les agios de découverts bancaires ne seraient admis en déduction que dans la mesure où les prélèvements de l'exploitant pour financer sa trésorerie, d'une part, correspondraient à un travail effectif et, d'autre part, ne seraient pas supérieurs aux besoins normaux nécessaires pour assurer son existence et celle de sa famille.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

28743. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la modification récente de l'article 1651 du code général des impôts qui fixe la composition de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. A l'avenir, pour les affaires relevant des articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables devra être un expert-comptable. Selon de nombreux membres des chambres de métiers, cette nouvelle disposition semble contraire à l'esprit qui préside au fonctionnement de cette commission, la représentation des artisans ou des commerçants devant être effectuée par d'autres artisans ou commerçants. D'une part, leurs intérêts sont, disent-ils, les mêmes et, d'autre part, le fait de siéger à cette commission a des incidences considérables sur l'acceptation par les contribuables des décisions qui y sont prises. Le fait qu'un tiers, même s'il s'agit d'un professionnel, puisse être chargé d'un mandat représentatif suscite la réserve d'un grand nombre de membres des chambres de métiers. Aussi il lui demande, à la lumière de ces arguments, dans quelle mesure ces craintes seraient justifiées et ce que l'administration pourrait envisager pour les apaiser.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28752. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la dégradation des services extérieurs du Trésor. La suppression systématique des perceptions rurales pose d'énormes problèmes tant pour la gestion dans le règlement des dossiers que pour les contribuables contraints à de plus grands déplacements. La volonté louable de générer des économies dans la gestion des services extérieurs du Trésor ne doit pas conduire à la désertification du milieu rural, la suppression d'une perception marquant toujours un déclin pour la commune concernée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

28765. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les restrictions faites aux veufs de femmes fonctionnaires pour bénéficier de la pension de réversion. Si l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 a eu pour effet d'étendre les droits des veufs au regard de la loi du 26 décembre 1964, ceux-ci restent cependant limités par rapport à ceux dont bénéficient les veuves. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier la législation actuelle pour instaurer une égalité de droits entre les deux époux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28769. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, dans le cadre du grand débat ouvert dans le pays sur la protection sociale et sur le financement de la sécurité sociale, le bénéfice de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles afin d'assurer une couverture sociale complémentaire. Cette demande déjà exprimée par diverses mutuelles, et notamment par la caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A., se justifie pour deux raisons essentielles : le transfert de charges vers les mutuelles par le désengagement de la sécurité sociale, et la mesure fiscale d'exonération existant pour les cotisations de la sécurité sociale. Cette mesure, clairement autorisée par l'article 83 du code général des impôts concernant les déductions fiscales, mettrait sur le même pied d'égalité les cotisants mutualistes et les assurés sociaux et jouerait un rôle social important en incitant les non-mutualistes à souscrire une couverture sociale complémentaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

28786. - 27 juillet 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les graves répercussions que l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 va faire peser sur les collectivités locales. En effet, l'application pure et simple de l'actualisation des bases du foncier bâti et du foncier non bâti se révèle être lourde de conséquences, vu son importance, et risque d'entraîner des effets pervers sur la taxe d'habitation. Elle lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation inacceptable pour les collectivités locales.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

28803. - 27 juillet 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la spécificité du statut des propriétaires de demeures anciennes à caractère historique, culturel ou artistique accueillant des hôtes payants. Cette formule d'hébergement, tout en permettant la sauvegarde du patrimoine local, puisqu'elle contribue dans une certaine mesure à apporter des ressources nouvelles nécessaires à un entretien très coûteux, valorise grandement le potentiel touristique de nos régions et leurs traditions d'hospitalité et d'accueil. Néanmoins, le développement de ce type d'activités se heurte à un obstacle décisif en raison d'une législation fiscale qui assimile le loueur en meublé - professionnel ou non - à un commerçant imposable au B.I.C. et qui entraîne donc la perte du régime fiscal très favorable des revenus fonciers sur la partie louée. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions afin que cet aspect particulier du tourisme en milieu rural soit mieux encouragé.

Postes et télécommunications (personnel)

28819. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les transformations d'emplois de conducteurs de travaux, service des lignes P. et T. (C.D.T.X.L.) en chef de secteur (C.S.E.C.). Dans le cadre de l'avancement de carrière des agents du cadre B du service des lignes P. et T., il apparaît que sur cinq cents transformations d'emplois C.D.T.X.L. en C.S.E.C. demandées au titre du budget 1987, cent cinquante ont pu être réalisées. Alors que trois mille conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. remplissent les conditions statutaires pour postuler au grade de chef de secteur (C.S.E.C.), il serait souhaitable que l'avancement de ces personnels puisse se réaliser dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser, dans le cadre du budget 1988, le nombre insuffisant de transformation d'emplois de conducteurs de travaux du service des lignes P. et T. en chef de secteur, obtenu au titre du budget 1987.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28820. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des services extérieurs du Trésor du Pas-de-

Calais. Le Gouvernement envisage pour 1988, comme en 1987, de réduire encore davantage les effectifs de la fonction publique et huit cents emplois risquent d'être supprimés au plan national dans le cadre de la préparation du prochain budget. Une telle mesure, si elle devenait effective, porterait gravement préjudice au fonctionnement de toutes les perceptions, recettes des finances et trésorerie générale, notamment dans le département du Pas-de-Calais où les gains de productivité résultant de l'informatisation sont maintenant épuisés. Alors que le réseau des perceptions était jusqu'à une époque récente relativement dense et offrait l'avantage de desservir rationnellement l'ensemble du département en permettant un contact direct avec les collectivités locales et le public, l'administration pratique une politique de repli. Plusieurs perceptions du Pas-de-Calais seraient par là même menacées de suppressions : telles celles localisées à Théroutte, Neuville-Saint-Vaast, Heuchin, Licques, Samer, Auxi-le-Château, Norrent-Fontes, Oye-Plage, Harnes, Bruay-banlieue. De plus, il apparaît que les agents du Trésor de tous grades, qui, par leur conscience professionnelle, ont su faire la preuve de leur attachement à un service public jusqu'alors de qualité, ne seront plus à même de faire face au surcroît d'activités, engendré par de nouvelles suppressions d'emplois. En effet, ainsi que le confirme le résultat du recensement des tâches 1985, établi par la direction de la comptabilité publique, il s'avère que le département du Pas-de-Calais laisse apparaître une carence de cent trente agents pour assurer convenablement les tâches permanentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux services extérieurs du Trésor de fonctionner dans les meilleures conditions possibles.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 21694 Michel de Rostolan ; 23203 Philippe Mestre.

Communes (finances locales)

28587. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le régime de la dotation globale d'équipement, modifiée par la loi du 20 décembre 1985, qui s'est traduit par le retour au système des subventions par opération pour les communes de moins de 2 000 habitants ainsi que pour celles entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté pour cette formule. Ce dispositif ne semble pas répondre aux besoins de ces communes du fait de l'obligation pour la commission de restreindre le champ d'application des opérations subventionnables en raison de la limitation des crédits. Il semble que le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi, prévoyant une modification, à compter de 1988, des règles de cette dotation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs de cette nouvelle réforme et si les modalités de répartition de la deuxième part de la direction générale de l'équipement permettront aux petites communes de recevoir l'aide nécessaire pour leurs dépenses d'investissement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

28590. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune, équipée d'une école publique d'enseignement maternel et primaire disposant d'une garderie et d'une cantine scolaire, doit donner son accord dans le cas où des résidents de cette commune demandent à ce que leurs enfants soient scolarisés à l'école publique d'une commune voisine.

Communes (maires et adjoints)

28734. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées par les élus exerçant leur fonction de maire dans les petites et moyennes communes. Les responsabilités nouvelles que connaissent les collectivités locales avec la mise en place de la décentralisation sont venues accroître la charge électorale. Compte tenu des faibles moyens techniques et administratifs dont les

maires ruraux bénéficient, la gestion d'une petite commune exige une formation constante et une plus grande disponibilité. En outre, les maires ruraux exercent de plus en plus souvent leur activité professionnelle en dehors du secteur agricole. En conséquence, il est urgent d'accorder aux maires ruraux un crédit d'heures significatif, en étudiant avec les entreprises les modalités d'un accord. Les négociations ont déjà été engagées, mais il convient d'éviter que les entreprises aient à subir un surcroît de charge, du fait du crédit d'heures, les dépenses y afférentes appartenant légitimement à l'Etat. Par ailleurs, l'indemnisation du crédit d'heures pour les élus non salariés ne doit pas être oubliée.

Collectivités locales (personnel)

28741. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions des articles 131 et 133 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui introduisent une discrimination entre les différentes catégories d'agents des collectivités locales. En effet, selon l'article 131, seuls les agents qui avaient avant leur admission dans des corps ou emplois d'accueil, la qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaires des collectivités territoriales, peuvent obtenir la révision de leur situation pour tenir compte sur la base des nouvelles règles de leurs services extérieurs. L'article 131 ne permet pas la prise en compte des services effectués comme contractuels d'Etat. La récente loi relative à la fonction publique territoriale n'ayant pas aboli cette discrimination, il lui demande de bien vouloir, par voie réglementaire, prendre en compte les services des contractuels dans le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux de catégories A et B, afin d'assurer ainsi l'unité de carrière des fonctionnaires et la continuité des services publics.

Départements (personnel)

28792. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des responsables de circonscription, des cadres techniques, des conseillers techniques des services départementaux de l'action sociale. Ces personnels, travailleurs sociaux diplômés d'Etat (assistantes sociales, éducateurs spécialisés), diplômés de l'enseignement supérieur (D.S.T.S., maîtrises diverses), ne disposent à l'heure actuelle d'aucune reconnaissance de titre, ni au livre IV du code des communes, ni au livre IX du code de la santé, non plus que d'aucun statut départemental. Cette situation qui paraît se justifier assez mal sur le plan logique est préjudiciable aux intérêts. Si, en effet, leur rattachement indiciaire correspond à celui des assistants sociaux et assistants sociaux chefs, éducateurs spécialisés et éducateurs chefs, leurs corps n'a aucun grade ni emploi adapté. Ainsi, ces personnels n'ont pas de possibilité de promotion, ce qui n'est évidemment guère favorable au développement d'un esprit d'adaptation et de modernisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter d'un statut particulier au cours du vote des textes sur la fonction publique territoriale ces personnels, au demeurant fort utiles à la vie sociale du pays et à son développement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Entreprise (politique et réglementation)

28709. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la circulaire du 30 mars 1987, également signée du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, relative à la couverture des frais de fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Cette circulaire s'adresse au président de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie. Elle rappelle que lors des études ayant précédé la mise en place des C.F.E., il était convenu que les prestations de ceux-ci seraient gratuites. Cependant leur coût de fonctionnement s'est révélé plus important que prévu. Or les C.F.E. auxquels le caractère obligatoire a été conféré ont une position de monopole dans leur domaine. Le Conseil d'Etat a donc été interrogé par le Gouvernement pour savoir quelle devrait être la procédure pour remettre éventuellement en cause la gratuité des C.F.E. Dans un avis du 16 décembre 1986, le

Conseil d'Etat estime que si la réception des déclarations doit conserver un caractère gratuit, rien ne s'oppose à une rémunération pour services rendus lorsque le C.F.E. remplit des fonctions de conseil ou d'assistance dépassant le cadre qui lui a été fixé par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, c'est-à-dire la réception des déclarations avec les relances éventuelles, leur contrôle formel et leur diffusion. La circulaire précitée a retenu cette tarification et l'a même fixée, suivant les cas, forfaitairement à 175 F ou 120 F. Il lui demande, compte tenu des mesures prises par la circulaire du 30 mars 1987 relative à la couverture des frais de fonctionnement, s'il ne lui paraît pas que devrait être rétabli le caractère facultatif du passage par les centres de formalités des entreprises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28720. - 27 juillet 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème posé par les nouvelles caisses et le code barre dans les hypermarchés. Ce nouveau système d'étiquetage à lecture électronique présente de nombreux avantages de clarté et de rapidité. Mais il présente aussi de réels inconvénients pour les consommateurs : un produit peut être compté deux fois par lecture optique, comptage des produits promotion en produits normaux, prix rayons différents des prix caisses, etc. Il serait donc souhaitable que les prix soient toujours indiqués sur les conditionnements, afin de pouvoir mieux suivre l'évolution des prix d'un achat à l'autre et de mieux faire jouer la concurrence. Il lui demande quelles instructions il compte donner en ce sens.

Sécurité sociale (cotisations)

28740. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la pratique d'une forme de travail « au noir » dans l'exercice du commerce non sédentaire. En effet, certains commerçants ne paient pas leurs cotisations sociales et pratiquent ainsi une concurrence déloyale envers leurs confrères. Ceci de différentes manières. S'ils sont commerçants non sédentaires avec domicile fixe, ils doivent détenir une carte professionnelle des commerçants non sédentaires. Mais après en avoir fait la demande auprès de la préfecture concernée, ils n'effectuent pas les formalités d'inscription au centre de formalités des entreprises et ne sont donc pas dans l'obligation de justifier leur affiliation à un organisme conventionné pour leur assurance maladie. Ces commerçants peuvent toutefois exercer leur activité avec l'attestation provisoire délivrée initialement (qui est valable deux mois) et ont toujours la possibilité, lorsque celle-ci est périmée, de la renouveler auprès de la préfecture, qui ne peut refuser puisque les textes ne prévoient pas ce refus. S'ils sont commerçants non sédentaires et sans domicile fixe, ils doivent présenter un livret A. Une demande d'obtention doit être effectuée auprès de la préfecture : une attestation provisoire, valable deux mois, est alors fournie, puis le livret A est délivré dès que le commerçant présente l'extrait du registre du commerce. Il est à noter que ce commerçant peut demander et obtenir un livret A pour toute sa famille (conjoint, enfant à partir de seize ans) et pour toute personne qui l'accompagne, et cela sans aucune formalité. Dans ce cas, tous les titulaires du livret A exercent une activité commerciale sans que leur affiliation auprès d'un organisme d'assurance maladie soit contrôlée. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter ces situations irrégulières, que l'obtention et le renouvellement de la carte professionnelle ou le livret A ne soient accordés que sous condition de présentation aux services de la préfecture concernée d'une attestation d'affiliation aux caisses de régime d'assurances maladie et retraite datant de moins de trois mois.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28755. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des petites et moyennes entreprises de sous-traitance du bâtiment. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, censée garantir le paiement des sous-traitants, n'apporte pas les protections escomptées. Plus de 5 000 artisans sous-traitants connaissent des difficultés graves du fait de la défaillance d'entrepreneurs principaux, notamment dans le domaine de la maison individuelle. Les cas ne sont pas rares

d'entrepreneurs principaux créent successivement, de faillite en faillite, des sociétés différentes, les artisans sous-traitants ayant à supporter le passif, et le non-paiement de leurs créances compromet très sérieusement leur propre activité. La réglementation en la matière demande donc à être modifiée et une sanction pénale doit être introduite à l'encontre des donneurs d'ordres indécents.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28781. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'absence totale d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Aussi, il lui demande comment il compte stopper la dégradation de plus en plus grave de la situation des artisans sous-traitants.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

28785. - 27 juillet 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans anciennement salariés qui souhaitent faire valider leurs droits à la retraite complémentaire à partir de soixante ans. En vertu de l'accord du 4 février 1983, les caisses des régimes complémentaires des salariés refusent en effet de verser dès soixante ans la retraite complémentaire à ces anciens salariés devenus artisans, du fait que leur dernière activité n'est pas salariée. Il s'agit là d'une grave disparité de traitement d'autant que le régime des artisans verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans, quelle que soit la nature de leur dernière activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de proposer aux partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires, pour que ces artisans puissent enfin bénéficier de leur retraite complémentaire à partir de soixante ans.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28799. - 27 juillet 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et la loi n° 83-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Pour combattre le développement occulte de la sous-traitance, les textes de loi avaient institué un dispositif comprenant un contrat tripartite établi entre le maître d'ouvrage, l'entrepreneur principal et le sous-traitant afin de préciser les conditions d'exercice et de rémunération des artisans sous-traitants. Or, rien n'est prévu dans le texte pour sanctionner la non-signature de contrat tripartite; aussi, l'emploi de sous-traitant occulte demeure avec des conséquences graves pour l'ensemble de l'artisanat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28800. - 27 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance et la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment fait constater l'absence presque totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la construction individuelle. Aussi remarque-t-on le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordre aux clients, donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance,

et l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant. La seule année 1986 a vu la mise en difficulté d'au moins 6 000 artisans sous-traitants victimes de la faillite de 600 constructeurs de maisons individuelles. Les sous-traitants sont parfois conduits à des gestes de désespoir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les textes en vigueur.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28801. - 27 juillet 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité de dresser un bilan précis et exhaustif sur les conditions d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986. En effet, il fait remarquer que l'application de plusieurs dispositions de cette loi a fait l'objet d'appréciations controversées ou de sérieuses critiques, notamment dans le domaine des marchés privés du bâtiment et de la maison individuelle. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, compte tenu de l'importance des enjeux économiques, de faire dresser un bilan effectif de la loi précitée.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

28816. - 27 juillet 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que, en votant à l'unanimité la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Parlement a marqué clairement son intention de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Avec ce dispositif, il a souhaité non seulement équilibrer les droits et les devoirs qui doivent s'imposer aux trois partenaires du marché, maître d'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitants, mais aussi offrir à ces derniers les garanties de paiement des travaux qu'ils ont exécutés. Ces dispositions ont été élargies aux marchés privés par l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme. Dans l'esprit, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 et celle de 1986 devaient faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissaient clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Or, au fil des années, les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance, notamment dans les marchés privés de bâtiment et dans le domaine de la maison individuelle. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'application de cette loi.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Pétrole et dérivés (stations-service)

28761. - 27 juillet 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les prestations fournies par les stations-service d'autoroutes qui sont loin de donner satisfaction. Tout d'abord, en ce qui concerne le prix de l'essence, une enquête récente a montré une différence sensible avec les tarifs pratiqués par les pompistes sur les axes routiers. Il n'est pas rare que le super soit facturé jusqu'à 5,15 F le litre et même davantage. Or ces dépassements ne sont justifiés ni par un critère de rentabilité ni par les services à la clientèle. On remarque au contraire dans la plupart des cas un abandon des prestations traditionnelles : l'automobiliste doit faire le plein lui-même, les appareils de gonflage des pneus sont vétustes et d'emploi compliqué, il est souvent impossible d'obtenir rapidement de menues réparations telles que pose de bougies et d'essuie-glace. Tout cela est évidemment préjudiciable à la sécurité des automobilistes et cadre mal avec la campagne développée actuellement sur le thème de la prévention routière. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du cahier des charges de ces stations afin de les contraindre à rendre un certain nombre de services indispensables à des prix décents. Les services publics

concernés seront-ils par ailleurs enfin autorisés à utiliser le système Antiope pour l'affichage régulier du prix de l'essence sur les autoroutes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20106 Michel de Rostolan.

Patrimoine (archéologie)

28530. - 27 juillet 1987. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dommages causés par les fouilleurs qui, sans la moindre autorisation, utilisent des détecteurs de métaux sur des sites archéologiques à des fins souvent mercantiles. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter le saccage des sites archéologiques et pour contrôler l'utilisation des appareils qui favorisent ce vandalisme.

Patrimoine (archéologie)

28536. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inconvénients qui résultent de l'utilisation abusive des détecteurs de métaux par des particuliers sur des sites archéologiques. En effet, des appareils de détection de métaux, très performants, sont actuellement vendus et utilisés à l'excès par des amateurs de « trésors cachés ». Si, de prime abord, cette situation ne paraît guère dommageable et porterait plutôt à sourire, les conséquences sur les recherches menées par les archéologues amateurs et professionnels œuvrant au sein des associations reconnues sont en réalité importantes. Seuls ces archéologues mènent une action désintéressée, respectueuse de l'esprit des lois de 1941 et 1980 et n'ont d'autre ambition que de travailler à enrichir le patrimoine national et à compléter les informations de notre histoire commune. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position sur ce sujet.

Télévision (programmes)

28544. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la différence de traitement en ce qui concerne la réglementation des films qui existe entre, d'une part les salles de cinéma, et d'autre part les vidéo-clubs et la télévision. En effet les salles de cinéma se voient soumises à des interdictions d'entrée pour les mineurs sur certains films. Ainsi des films comme *Midnight Express*, *Bonnie and Clyde* ou *Les Guerriers de la nuit* sont toujours prohibés aux mineurs. Or, ces films sont vendus ou loués librement dans les vidéo-clubs (seuls les films X sont interdits à la vente aux mineurs). De plus ils passent à des heures de grande écoute sans que le public soit averti de cette interdiction. Ainsi *Midnight Express* est passé plusieurs fois sur « Canal Plus », *Bonnie and Clyde* un dimanche à vingt heures trente sur T.F. 1 et *Les Guerriers de la Nuit* un jour de semaine à vingt heures trente sur la 5. Cette différence de traitement est choquante et il lui demande si les interdictions aux mineurs ne pourraient être supprimées et remplacées par un « avertissement formel », car on ne peut laisser un enfant choisir librement de regarder un film pornographique sur « Canal Plus » et lui interdire d'aller voir au cinéma un film comme *Midnight Express*. Les problèmes actuels du cinéma sont en effet trop importants pour soumettre les exploitants à un régime plus prohibitif que certains médias.

Bibliothèque (Bibliothèque nationale)

28562. - 27 juillet 1987. - **M. Florence d'Harcourt** appelle l'attention du **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la Bibliothèque nationale. Il semblerait que les usagers ne puissent pas consulter plus d'un ouvrage par jour en raison de revendications des magasiniers. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures vont être prises pour que les chercheurs soient en mesure d'utiliser normalement les services de la Bibliothèque nationale.

Télévision (programmes)

28584. - 27 juillet 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la diffusion d'un téléfilm intitulé « le Mobile du Président » le vendredi 9 juillet à 20 h 30 sur F.R. 3 dans lequel est justifiée la conduite en état d'ivresse délibérée de deux camionneurs. De plus les seules personnes tournées en dérision dans ce film, à une heure de grande audience, sont les gendarmes qui se voient sanctionnés par leurs supérieurs pour avoir empêché les deux héros de poursuivre leur route et effectuer leur livraison. Est-il normal, alors que les pouvoirs publics sensibilisent l'opinion contre les abus d'alcool et que la législation sanctionnant les conducteurs en état d'ébriété se voit renforcée, que F.R. 3, chaîne de service public, diffuse une telle apologie de l'alcoolisme au volant.

Radio (Radio France Internationale)

28717. - 27 juillet 1987. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème suivant : Radio France Internationale souffre de graves problèmes de diffusion. Dans les zones d'émission traditionnelles telles que l'Afrique et le Proche-Orient, elle est très souvent reçue dans des conditions techniques défavorables. La comparaison avec les autres grandes radios internationales (B.B.C., V.O.A.) est nettement en sa défaveur. A ce sujet, le témoignage des Français de l'étranger est éloquent. Dans le reste du monde, on constate de vastes zones d'ombre qui sont politiquement incompréhensibles. C'est le cas de la péninsule indochinoise, de l'Inde et de la Chine. Enfin de nombreuses pannes d'émetteurs entament sérieusement une réputation technique déjà peu flatteuse. Ce constat très préoccupant ne résulte pas de R.F.I. mais de T.D.F. qui assure sa diffusion. A-t-il l'intention de demander à T.D.F. de moderniser son équipement et d'étendre la zone de diffusion, et va-t-il veiller à ce que la convention entre T.D.F. et R.F.I. prévue par le nouveau cahier des charges comporte des obligations de développement strictes et précises en faveur de R.F.I.

Patrimoine (archéologie)

28722. - 27 juillet 1987. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur (question écrite n° 40554) sur les dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franc-comtois et national. Certains appareils utilisés sont suffisamment performants pour que soient systématiquement pillées les cachettes de l'âge du bronze recelant monnaies, statuettes et tous objets métalliques, au profit de personnes ne cherchant bien souvent qu'à monnayer leurs trouvailles. Il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire et urgent de déposer un projet de loi permettant d'éviter, dans toute la mesure du possible, ce pillage systématique du patrimoine par une réglementation rigoureuse s'appliquant à l'utilisation des appareils en cause. Dans la réponse à cette question (J.O. A.N., questions, du 6 février 1984) il était dit que le ministère de la culture avait décidé de mettre un terme à la situation exposée en élaborant un projet de texte tendant à réserver l'utilisation de ces matériels aux personnes qui en auraient uniquement un usage professionnel ou qui seraient autorisées par le ministère. Il semble qu'aucune disposition dans ce sens ne soit intervenue, c'est pourquoi il lui demande si l'étude du texte en cause a été poursuivie et s'il est possible d'envisager son aboutissement rapide.

Télévision (publicité)

28757. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'envahissement des écrans de télévision par le parrainage publicitaire. Il apparaît clairement que l'autorisation donnée au parrainage publicitaire par la loi d'août 1986 a ouvert une brèche dans laquelle se sont engouffrés les annonceurs et les dirigeants des chaînes de télévision. Les concessionnaires de chaînes privées, condamnés à multiplier leurs sources de financement pour alimenter la véritable guerre commerciale engendrée par la privatisation de T.F. 1, sont amenés à commercialiser l'ensemble de leurs grilles de programmes, y compris les plages d'information. Les annonceurs y ont trouvé le moyen de contourner habilement et efficacement la réglementation en matière de publicité télévisée. Il est à craindre que les programmes offerts aux téléspectateurs ne se réduisent bientôt à une succession d'émissions parrainées, entrecoupées de messages publicitaires, alors que rien dans l'état actuel de la législation n'est en mesure de contenir et encore moins de contrarier cette évolution préoccupante : la loi

de 1986 a chargé la C.N.C.L. d'élaborer un code de déontologie pour les chaînes publiques dont on attend toujours, un an après, la publication. Un décret est venu autoriser le parrainage de marques sur les chaînes privées sans interdire formellement la référence à des produits. Les insuffisances de la loi de 1986 et des décrets afférents éclatent en tout cas au grand jour, de même que l'anarchie qui en est résultée. On assiste en fait au double développement des effets pervers de la loi de 1986 et de sa logique insidieuse, visant à instaurer le règne du mieux disant publicitaire sur les écrans de télévision français. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent d'élaborer une réglementation sérieuse et claire du parrainage publicitaire. Il lui demande également si à la lumière de l'expérience il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer très largement la législation introduite en 1986.

DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28550. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers ayant assuré les fonctions de chef de peloton au combat devant l'ennemi. Il leur avait indiqué qu'ils pourraient bénéficier de l'échelle 4 à condition d'avoir été cité comme chef de peloton. Or il semblerait que cette promesse n'ait pas été suivie d'effet. Il lui demande dans ces conditions de lui faire le point sur la législation en vigueur.

Défense nationale (politique de la défense)

28602. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de la défense s'il a l'intention de prendre des initiatives précises en vue de la création d'un centre européen d'études stratégiques dont il a envisagé favorablement l'existence le 9 avril 1987 dans le débat à l'Assemblée nationale consacré à la loi de programme militaire. Ce centre serait notamment chargé d'étudier les questions stratégiques du point de vue de l'intérêt général de l'Europe et proposerait les évolutions nécessaires en vue de constituer progressivement une défense européenne dans le cadre de l'Alliance atlantique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

28614. - 27 juillet 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des abattements de zones qui ont pour effet de réduire la rémunération des personnels employés dans les arsenaux soit en qualité d'ouvriers d'Etat soit en qualité de fonctionnaires. Il apparaît notamment que la pratique de ces abattements génère des discriminations entre personnels relevant des mêmes catégories mais affectés dans des régions différentes. Il lui demande en conséquence s'il apparaît possible de modifier le système de rémunération des ouvriers d'Etat et des fonctionnaires employés aux seins des arsenaux en supprimant des zones d'abattement.

Politique extérieure (R.F.A.)

28661. - 27 juillet 1987. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gassel expose à M. le ministre de la défense qu'un accord franco-allemand sur un hélicoptère de combat (450 appareils) vient d'être signé. Il lui demande quand les premiers appareils devraient être opérationnels.

Armée (médecine militaire)

28728. - 27 juillet 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance des services de réanimation au sein du service de santé des armées. Les projections faites au cours de l'étude de la nature des blessures et de l'évaluation du nombre des victimes en cas de conflit font ressortir l'importance de la réanimation médicale pour faire face à la soudaineté et à l'étendue du désastre peu ou très nucléarisé. Il lui demande si le nombre des médecins militaires réanimateurs d'active et de réserve lui paraît suffisant au regard de ces projections. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner une formation en réanimation médicale de guerre à tous les médecins de réserve et si un tel programme sera mis en place prochainement. Il lui demande enfin si, à son avis, la réani-

mation médicale occupe la place qui lui revient dans le service de santé des armées en disposant de moyens suffisants en matériel technique et en personnel, d'une part, pour assurer une formation de bon niveau à tous les médecins militaires dès leur entrée en école d'application et, d'autre part, pour enseigner les gestes élémentaires et indispensables en cas de conflit à la totalité des médecins de réserve.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Système pénitentiaire (personnel)

28688. - 27 juillet 1987. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration pénitentiaire pour la reconnaissance de leurs droits en matière de congés bonifiés, indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence. La circulaire F.P. n° 1525 du 16 septembre 1983 indique que la durée totale du congé bonifié est de soixante-cinq jours consécutifs, et que la bonification ne peut que suivre les congés annuels ; il s'avère que la réalité est tout autre. D'autre part, alors qu'il est demandé à ces fonctionnaires leurs dates de congés bonifiés deux ans à l'avance, la décision définitive qui impute ou refuse ces congés, n'est portée à leur connaissance que seulement deux mois avant la date des congés, ce qui n'est pas sans poser de problèmes d'ordre familial. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les textes en vigueur concernant les congés bonifiés. Il lui demande également de prendre en considération leurs droits à l'indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence, et d'envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

D.O.M.-T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : électricité et gaz)

28731. - 27 juillet 1987. - M. Gérard Bordu appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les inquiétudes que soulève, parmi les personnels de la société Enercal, la restructuration de l'énergie électrique territoriale en Nouvelle-Calédonie. Ces salariés risquent en effet de perdre leur emploi. Aussi il lui demande : 1° d'ouvrir des négociations avec les syndicats pour examiner les conséquences de cette restructuration ; 2° de repousser toute solution entraînant des licenciements sans reclassement préalable ; 3° de promouvoir un important programme de formation et de réinsertion pour ceux des salariés qui devront changer d'activité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23412 Guy Hermier.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

28535. - 27 juillet 1987. - M. Bruno Mégret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêté n° 87-02/C relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place. Cet arrêté a été applicable dix jours après sa publication et certains restaurateurs avaient déjà fait des commandes de matériel indiquant des prix stables. Ce matériel s'est donc avéré inutilisable et ces restaurateurs ont subi un préjudice. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

28631. - 27 juillet 1987. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les perspectives qu'est en droit d'attendre la profession d'agent d'assurances dans le cadre des modifications de la loi régissant actuellement l'assurance. La volonté des agents d'assurances de ne pas fermer leur profession et d'accepter le libre jeu de la concurrence est un signe encourageant dans le cadre de l'Acte unique européen. A cet égard, les

distorsions fiscales entre la France et les partenaires européens risquent d'entraîner pour notre pays une perte de marchés, donc de ressources, si une harmonisation des fiscalités entre les compagnies n'est pas envisagée. En effet, les compagnies d'assurances sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, à la taxe d'apprentissage, à la taxe sur les frais généraux et à la taxe sur les conventions d'assurances, alors que les mutuelles ne sont pas assujetties à cette même fiscalité. Une étude sur les impôts prélevés par les différents Etats européens, applicables aux sociétés d'assurances, montre que la France est malheureusement dans le peloton de tête des pays les plus imposés face à nos partenaires européens, alors qu'en Grande-Bretagne, par exemple, aucune prime d'assurance ne fait l'objet d'une taxe. Dans ces conditions, la France doit revoir une partie de sa fiscalité, de manière à affronter équitablement le marché unique en 1992. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les orientations que le Gouvernement français entend prendre concernant ce dossier, afin que la distribution de l'assurance puisse faire face convenablement aux nouvelles exigences et notamment à la déréglementation envisagée dans les années à venir.

Logement (prêts)

28668. - 27 juillet 1987. - M. Gustave Ansart informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le Crédit mutuel du Nord vient de prendre la décision de réduire systématiquement le taux d'intérêt de ses prêts à long terme de 12 p. 100 et plus à 10,75 p. 100. Cette réduction concerne environ 5 000 foyers du Nord qui ont contracté des prêts à long terme dans les années 80 à 83, alors que le taux d'intérêt était très élevé. La direction de cette banque se distingue des autres dans la mesure où des réductions de ces taux élevés n'étaient jusqu'à présent accordées qu'au cas par cas après étude du dossier, notamment à la caisse d'épargne. Prenons l'exemple d'un couple du Valenciennais avec un enfant à charge. M. et Mme T... travaillent tous les deux, mais avec une fille ils ne peuvent prétendre à aucun avantage social : allocations familiales, prime de rentrée scolaire, A.P.L., etc. et n'entre donc pas dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour aider les accédants à la propriété. Les charges sont telles qu'il ne reste que 1 500 francs (par mois) pour vivre à trois ! Après de nombreuses démarches, le couple a trouvé une banque qui accepte de renégocier le prêt à un taux de 11 p. 100, prêt initialement obtenu à la Caisse d'épargne. Celle-ci accepte de rompre le contrat mais demande 70 000 francs supplémentaires pour remboursement par anticipation ! Il lui demande donc : 1° s'il n'entend pas inciter la direction de la Caisse d'épargne à prendre une mesure semblable à celle prise par le Crédit mutuel, cet organisme étant l'un des établissements bancaires qui prête le plus pour la construction ; 2° en tous les cas de permettre aux accédants qui le souhaitent de clôturer leur prêt à la Caisse d'épargne sans pénalisation.

Sidérurgie (entreprises)

28671. - 27 juillet 1987. - M. Paul Chomat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la spoliation dont ont été victimes les petits porteurs des sociétés Usinor et Sacilor à la suite de la reconstitution des fonds propres de ces entreprises. Jusqu'à présent, dans les réponses aux diverses questions, le Gouvernement s'en tient au caractère légal de cette opération. Or, les faits montrent que si les petits porteurs n'ont pas su se désengager à temps, les investisseurs importants en dehors de l'Etat ont échappé à la dévalorisation de leur avoir. Aussi, il lui demande de favoriser une négociation avec les petits porteurs afin que ceux-ci puissent être indemnisés convenablement d'autant qu'ils sont nombreux à ne pas pouvoir bénéficier de la déduction fiscale sur les pertes de leurs actions faute d'avoir un portefeuille diversifié.

Banques et établissements financiers (activités)

28681. - 27 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le contenu de la réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987, p. 3329, à la question n° 21362, posée le 30 mars 1987. Cette question évoquait le problème des droits de garde perçus chaque année par les établissements financiers sur les portefeuilles ou comptes-titres dont leurs clients leur ont confié la gestion. Or, la réponse ne fait qu'évoquer les coûts de location de coffre-fort. Il lui réitère donc les termes de cette question et lui demande le bien vouloir lui préciser son avis sur le procédé décrit dans celle-ci.

Epargne (épargne logement)

28683. - 27 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la discordance de doctrine résultant en matière d'épargne logement de deux réponses ministérielles émanant de ses services. La première faite à M. Roland Huguet, et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, p. 4864, indique qu'il ressort de l'article R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation qu'un emprunteur qui a financé au moyen d'épargne logement son habitation principale, et dont le prêt n'est pas totalement amorti, ne peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt de ce type, un logement destiné à la location en constituant la résidence principale du locataire. La seconde faite à M. Philippe François, et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1987, p. 926, indique, quant à elle, qu'un emprunteur, dont le prêt finançant sa propre résidence principale n'est pas totalement amorti, peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt d'épargne logement, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire, sous réserve que l'encours global des prêts ne dépasse pas les plafonds réglementaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la solution qui est à retenir en ce domaine.

Assurances (réglementation)

28708. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité de procéder à une réforme approfondie de la législation qui régit l'activité d'assurance. En effet, le système législatif est notamment périmé dans le domaine du droit des contrats. Né en 1930, celui-ci n'est plus adapté aux relations assureurs-assurés du XX^e siècle et, ce, pour trois raisons essentielles : 1° d'une part, le statut du consommateur n'existait pas en 1930, et il fallait donc protéger les assurés contre les excès de puissance de l'assureur. Aujourd'hui, les médias, le rôle donné aux tribunaux et la responsabilisation des assureurs doivent permettre de garantir le sérieux des relations assureurs-assurés ; 2° d'autre part, le particulier doit faire face à une législation luxuriante dans laquelle évoluent avec délices de rares spécialistes ; 3° enfin, la preuve de l'inefficacité du corpus législatif actuel est donnée par les multiples interventions de la commission des clauses abusives, notamment pour les contrats « multirisques habitation ». Il est évident que le droit spécifique de l'assurance ne peut s'expliquer que si nous sommes devant un particularisme tel qu'il nécessite une législation propre. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager, par souci de simplification, un allègement du code des assurances en ne retenant que quelques principes dérogatoires aux règles du droit commun des contrats.

Logement (P.A.P.)

28766. - 27 juillet 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété dans le cadre des remboursements anticipés des crédits contractés à taux élevés et progressifs en vue de l'acquisition d'un logement. Au regard des frais importants qu'occasionne le recours aux prêts bancaires ordinaires, il s'avère difficile, voire impossible, pour les ménages d'envisager le rachat des prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande que des mesures telles le maintien du droit à l'A.P.L., la suppression des pénalités liées au remboursement de l'ancien prêt et des taxes d'hypothèques sur le nouveau prêt, ainsi que la limitation du paiement exigé aux seuls frais notariaux et bancaires, soient envisagées pour tous les accédants à la propriété.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 11225 Jean-Marc Ayrault ; 23413 Guy Hermier.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28531. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bleuler attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des

cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue françaises ; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or leur statut, leur salaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français « langue maternelle ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

Enseignement (pédagogie)

28565. - 27 juillet 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir s'il est exact que l'Institut national de la recherche pédagogique risque de perdre, en 1988, près de 15 p. 100 de son effectif. Il appelle son attention sur le caractère particulièrement dommageable qu'aurait une réduction d'effectifs d'une telle ampleur au moment même où M. le Premier ministre annonce un effort en faveur de la recherche au budget 1988.

Enseignement supérieur : personnel (conseillers pédagogiques)

28569. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des conseillers pédagogiques en breton. Il existe dans le département du Finistère cinq postes de cette nature. Trois seulement sont pourvus, les deux autres ne sont pas remplacés en raison principalement du manque de possibilités de carrière dans cette branche. En effet, ces postes sans promotion et pourvu d'un mauvais indice n'attire pas les candidatures. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revaloriser cette profession et ce statut, ainsi que d'en relever les indices.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28580. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt, pour la formation du citoyen, conscient et responsable, d'un apprentissage scolaire progressif et continu, par l'enfant et l'adolescent, des sciences de la vie et de la terre. L'enseignement de ces sciences, qui fait appel notamment à des méthodes actives d'observation, d'expérimentation, de documentation, contribue originalement et efficacement à la prise de conscience par chacun de ses responsabilités vis-à-vis du monde social et naturel. Bien qu'obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, cet enseignement n'est que partiellement assuré et souvent transformé en enseignement optionnel, faute d'une dotation budgétaire suffisante des établissements. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés en vue de dispenser, dès la rentrée 1988, dans toutes les classes de seconde, l'enseignement obligatoire par élève (0,5 + 1,5 heure-semaine) prévu dans les textes et favoriser dans les collèges la mise en place de groupes restreints de travaux pratiques de biologie-géologie.

Drogue (lutte et prévention)

28612. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les associations compétentes ont été écartées des actions d'information et de prévention contre la drogue dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Poitou-Charentes)

28625. - 27 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des élèves qui, faute de place, ne peuvent obtenir leur inscription dans la section de lycée d'enseignement professionnel de leur choix. C'est ainsi qu'à un élève qui aurait demandé à s'inscrire en section cuisine a été proposée la section de mécanique ; qu'à un autre désireux de s'inscrire en section horticole a été proposée la section métallerie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes qui n'ont pu être satisfaites pour l'année scolaire 1986-1987 dans l'académie de Poitiers et dans le département de la Charente et quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure adéquation entre les demandes des élèves, le nombre de places offertes et les perspectives d'évolution du marché de l'emploi.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Poitou-Charentes)

28629. - 27 juillet 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorable où se trouve la région Poitou-Charentes en ce qui concerne le nombre d'heures enseignées par élève dans les établissements secondaires. En effet, au titre de l'année 1986, le nombre d'heures enseignées par élève dans l'académie de Poitiers est de 1,221 dans les lycées et de 1,187 dans les collèges ; au lieu de, par exemple, 1,249 et 1,215 dans l'académie d'Aix-Marseille ; 1,334 et 1,236 dans celle de Besançon ; 1,257 et 1,190 dans celle de Bordeaux ; 1,292 et 1,259 dans celle de Clermont-Ferrand, etc. Au total, l'académie de Poitiers se classerait, d'après les renseignements fournis, au 15^e rang des vingt-cinq académies de France pour le nombre d'heures par élève dans les lycées et au 16^e rang pour ce qui est des collèges. D'autre part, s'agissant des collèges, on constate une diminution d'environ 0,68 heure d'enseignement par rapport à l'année précédente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre, dès la prochaine année scolaire, une amélioration significative du rapport heures-élèves dans l'ensemble des établissements secondaires de l'académie de Poitiers.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

28686. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives réactions qu'ont soulevées les mesures prises par son ministère concernant le recrutement annuel des élèves conseillers d'orientation. En effet, au moment où l'on constate une augmentation de la demande sociale de formation et de qualification, où la complexité et l'importance des choix que doivent faire les jeunes s'accroissent, où la durée des études initiales s'allonge et où un consensus s'établit pour doubler à terme le nombre des diplômes du niveau du baccalauréat, au moment où le nombre des jeunes ayant besoin de conseils, d'aide, de soutien, d'informations individualisées augmente, le ministre de l'éducation nationale réduit de 120 à 60 le recrutement annuel des élèves conseillers d'orientation, supprime deux (Lille et Marseille) des cinq centres de formation des conseillers d'orientation (C.F.C.O.) existants, ce qui hypothèque gravement le développement nécessaire des services et leur activité de recherche et de formation continue, et nie les besoins régionaux. Ces mesures sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande le rétablissement d'un recrutement à hauteur des besoins, pour 1988, 120 postes budgétaires d'élèves-conseillers d'orientation de première année, le maintien des cinq centres de formation existants.

Racisme (lutte contre le racisme)

28698. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements dans les établissements scolaires de groupuscules dont l'action est clairement de caractère raciste et fasciste. Des tracts ont, en effet, été distribués ces derniers mois dans différents établissements scolaires de la capitale et de banlieue, au lycée Voltaire de Paris par exemple, appelant à la haine raciale. Les parents, les enseignants, les élèves n'acceptent pas dans leur immense majorité que l'école soit le lieu privilégié choisi par les mouvements d'extrême droite pour faire l'apologie du racisme et de l'antisémitisme. Il est impératif de combattre sans relâche les multiples formes que prend le racisme : tracts, affiches, graffitis, appels à la violence, attentats, utilisation du courrier des lecteurs, contrôles au faciès, ratonades, alors que certains tentent de présenter le racisme comme ordinaire, banal. C'est dans ce sens que les députés communistes ont déposé une proposition de loi visant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Mais le but antiraciste ne peut être atteint, au-delà de sa répression, que par la prévention des situations génératrices de racisme ainsi que par la mise à nu des mécanismes idéologiques qui le sous-tendent. Dans cette optique, le rôle de l'école est fondamental en matière de lutte contre le racisme et d'ouverture aux autres cultures. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher toutes les manifestations de propos et d'actes racistes dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

28699. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Actuellement, une forte dis-

torsion demeure entre l'importance de ces sciences dans notre société comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faudrait que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas aujourd'hui remplies. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour mettre à la disposition des enseignants les moyens indispensables à la réalisation de ces objectifs et notamment pour que dès la rentrée 1988 les moyens spécifiques à l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) à la biologie géologie soient assurés pour toutes les classes de seconde.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28701. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités touchant aux revenus des instituteurs et institutrices. En effet, les instituteurs exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient soit du logement à titre gratuit, soit d'une prime censée couvrir les frais occasionnés pour se loger. Mais les instituteurs exerçant dans les S.E.S. et E.R.E.A. ne peuvent bénéficier de cette mesure. Ils touchent une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois, jamais revalorisée depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de compenser cette inégalité en revalorisant cette indemnité de sujétion à hauteur de l'indemnité de logement.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Yvelines)

28719. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement de l'enseignement catholique faute d'octroi d'emplois nouveaux : classes surchargées, pédagogie moins bonne et des milliers de demandes refusées. Il s'inquiète des conditions difficiles dans lesquelles va se dérouler la rentrée de septembre, du fait de l'insuffisance de moyens pédagogiques, et signale, à titre d'exemple, un certain nombre de besoins cruciaux : 6 heures en fin de sixième, pour le collège d'Hulst à Versailles ; 9 heures en fin de sixième, pour le collège Notre-Dame à Verneuil ; 30 heures en fin de cinquième, pour le collège Sainte-Thérèse à Rambouillet ; 14 heures en fin de quatrième, pour le collège Le Bon-Sauveur au Vésinet ; 26 heures en fin de deuxième, pour le collège Sainte-Thérèse à Rambouillet ; 30 heures en seconde, 5 heures en première et terminale, et 6 heures pour une transformation de terminale A et terminale B, pour le lycée Notre-Dame à Saint-Germain-en-Laye ; 30 heures en seconde et 18 heures pour un déboulement de terminale, pour le lycée Sainte-Thérèse à Rambouillet ; 15 heures pour un doublement de terminale C et D en terminale C et terminale D, pour le lycée Notre-Dame à Verneuil ; 4 heures pour le lycée professionnel Notre-Dame ; 1 heure pour le lycée professionnel Saint-Vincent ; 27 heures pour le lycée professionnel Les Bourdonnais, à Versailles. Il lui demande en conséquence si des mesures d'urgence peuvent être prises pour la rentrée 1987-1988.

Services (entreprises)

28733. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de la Société française d'exportation des ressources éducatives (S.F.E.R.E.), S.A. au capital de 2 602 500 francs, domiciliée 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris, numéro Siret 330 740 531 00026 A.P.E. 7701. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que cette société se fait l'intermédiaire entre des fondations étrangères et des organismes publics de formation tels que les G.R.E.T.A., si cette activité est conforme à ses statuts, si la S.F.E.R.E. est bien un organisme de formation agréé, si des fonctionnaires de l'administration française sont mis à la disposition de cette société ou y sont détachés, s'il est exact que la S.F.E.R.E. se fait aussi appeler I.U.T. international.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

28750. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui exposer le point de la situation sur l'intégration des enfants handicapés au sein de l'éducation nationale. Même si une telle inté-

gration soulève des difficultés spécifiques auxquelles les enseignants ne sont pas toujours préparés, et bien qu'elle ne soit pas possible dans tous les cas, elle offre un réel intérêt et, du point de vue de l'enfant handicapé, réduit sensiblement l'impression de marginalisation. Il lui demande d'encourager et de promouvoir les expériences d'intégration. Il insiste particulièrement sur la sous-information du personnel enseignant, notamment dans le cas d'affections ou de handicaps qui, pour être réels, n'en sont pas moins peu décelables pour une personne non avertie.

Etrangers (élèves)

28771. - 27 juillet 1987. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984, stipulant que les enfants de nationalité étrangère sont admis dans les écoles primaires sur présentation du livret de famille ou d'une fiche d'état-civil, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, du certificat médical d'aptitude et du certificat d'inscription délivré par le maire. La circulaire précise que les personnes responsables des enfants « doivent faire une déclaration au maire de la commune où résident leurs enfants d'âge scolaire qui leur remet un certificat d'inscription dans les mêmes conditions que pour les enfants français ». Il se pose un problème sérieux lorsque le maire, prétextant que la proportion d'enfants étrangers est déjà trop élevée dans l'école, refuse de délivrer le certificat. Dans ce cas, quel recours existe-t-il pour les familles.

Enseignement (médecine scolaire)

28772. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'effectif dérisoire des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale. En effet, ces personnels médicaux sont au nombre de 164 dans les établissements et 57 dans les secteurs pour une population de 500 000 élèves. Alors qu'il est remis en exergue la sécurité et sa prévention, il lui rappelle que l'action essentielle de ces personnels de santé scolaire est le dépistage, sa prévention, l'éducation pour la santé et la sécurité des élèves qui doit demeurer la priorité essentielle. De plus, ces personnels sont totalement dévalorisés par rapport à leur formation, leur compétence et leur responsabilité. Enfin, il souligne le fait que le budget 1987 ne prévoit en aucun cas de nouvelles mesures afin de continuer le plan de promotion (2^e grade P.U.B.). Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation et s'il n'envisage pas de doubler le nombre de ces personnels pour mettre en place une véritable politique de sécurité et de prévention.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28776. - 27 juillet 1987. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de français langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public (essentiellement les universités) et dans le secteur privé (associations, écoles de langues) par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent depuis 1982 des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, beaucoup trop souvent, ces enseignants ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Le français langue étrangère doit être reconnu comme une discipline à part entière. Cela implique que les enseignants de F.L.E. aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Enseignement (médecine scolaire)

28777. - 27 juillet 1987. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévention médicale scolaire. Actuellement, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de leur sixième année, visite qui se situe donc, soit avant l'entrée au cours préparatoire, soit pendant l'année scolaire. Dans ce cadre, lorsque le handicap est découvert, l'enfant a déjà, en partie, gâché une année. De plus, de nombreux problèmes, non découverts à temps,

entraînent par la suite, pour les enfants, des conséquences néfastes de longue durée. Une visite médicale dès la maternelle permettrait de détecter plus tôt certaines déficiences physiques et psychiques et ainsi donner plus de chances de réussite à tous les enfants. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend mettre en place une visite médicale de dépistage pour les « quatre ans ».

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : enseignement secondaire)

28778. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre à la disposition de **M. le recteur de l'académie** à la rentrée prochaine pour les collèges et les lycées du département de la Martinique.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : enseignement secondaire)

28779. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dugué** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de sensibiliser les élèves du premier et du second degré du département de la Martinique aux problèmes de la zone des Caraïbes, dans la perspective de la coopération régionale prévue à l'annexe VII de la convention de Lomé III.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

28787. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. En effet, l'article 2, 4^e alinéa, stipule « que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Or, compte tenu du fait que ce personnel est régi par le statut de la fonction publique territoriale, placé sous l'autorité du maire en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'avancement, la notation, l'affectation et la discipline, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que ne vont pas manquer d'entraîner les dispositions de l'article 2 de ce décret quant à la situation du personnel municipal exerçant dans les écoles.

Enseignement (fonctionnement)

28795. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires pour le recouvrement des sommes dues pour frais de scolarité. Une circulaire du 29 novembre 1960 stipule que les établissements publics ont qualité pour agir en justice par leurs représentants légaux dès qu'ils possèdent la personnalité civile. Il appartient donc aux chefs d'établissement d'émettre des états portant liquidation de leur créance et de les rendre exécutoires. Ces états exécutoires portant liquidation des créances des établissements publics nationaux sont exécutoires jusqu'à éventuelle opposition du débiteur, sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque judiciaire en cas d'acquiescement du débiteur et peuvent être notifiés à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recouvrement contentieux sera engagé et poursuivi sur requête de l'agent comptable de l'établissement par ministère d'huissier. La Cour des comptes n'admet pas, semble-t-il, comme diligence valable le fait d'avoir remis le titre exécutoire au procureur de la République. Pour éviter la mise en cause de leur responsabilité, les agents comptables sont donc tenus de solliciter les crédits nécessaires à la saisine d'un huissier sur le budget de fonctionnement de leur établissement. Ces prélèvements viennent ainsi amputer des réserves financières déjà médiocres. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions réglementaires qui pourraient être mises en œuvre par son ministère pour éviter la prise en charge par les établissements eux-mêmes du recouvrement des frais de scolarité impayés.

Enseignement secondaire (organisation des études)

28797. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son projet de ne pas recruter en 1988 de professeurs certifiés de russe, d'arabe, de portugais et d'hébreu. Considérant que « l'organisation de ces concours coûte cher », le ministère de l'éducation nationale serait sur le point de ne pas recruter, l'année prochaine, de nouveaux professeurs certifiés dans ces langues. L'arabe et le portugais sont pourtant les deux principales langues de l'immigration. Elles sont

aussi la base d'une politique éducative interculturelle et d'intégration. Le russe, le japonais, le chinois sont porteurs de développement des relations internationales dont l'économie française a tant besoin. Faut-il rappeler que 100 millions de personnes parlent arabe à travers le monde, que le portugais est devenu langue officielle du Brésil et dans plusieurs pays africains que le russe compte 270 millions de locuteurs, le chinois, plus d'un milliard. Malgré d'importantes demandes, certaines disciplines sont donc menacées de suppression. Les étudiants engagés dans l'étude de ces langues risquent également de se heurter à des débouchés devenus hypothétiques ou trop rares. A terme, c'est enfin le recrutement des enseignants qui deviendra problématique. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend renoncer à ce projet comme le sollicitent les organisations syndicales et le haut conseil de l'institut du monde arabe. Quelles mesures entend-il adopter, en revanche, pour développer avec succès et encourager l'enseignement de ces langues.

Racisme (antisémitisme)

28804. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion de tracts néo-nazis émanant d'un pseudo « collectif Lyor-Nancy-Strasbourg » dans un certain nombre d'établissements scolaires de Paris et de province. Les auteurs de ces textes incitant à la haine raciale et à l'antisémitisme n'ayant toujours pas été démasqués, il est à craindre que les établissements scolaires soient à nouveau la cible de telles provocations lors de la prochaine rentrée scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels actes.

Secondaire (réglementation des études)

28810. - 27 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés constatées en matière d'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Une forte distorsion existe en effet entre l'importance de ces sciences dans notre société, comme dans la formation des citoyens, et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Pour que ces sciences soient correctement enseignées, il faudrait que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints de travaux pratiques soient partout constitués dans les collèges. Or la réalité est tout autre. Pour redresser cette situation, il conviendrait notamment que les horaires réglementaires hebdomadaires de cours et de travaux (0,5 + 1,5 heures) soient assurés dans toutes les classes de seconde à la rentrée de 1988. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

ENVIRONNEMENT

Risques naturels

(dégâts des animaux : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

28555. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des iules qui, surtout en période de printemps et d'automne, envahissent de plus en plus massivement chaque année certains villages de notre région. Il lui demande s'il peut rechercher et mettre en œuvre une vraie solution préservant la santé des personnes et de l'environnement.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28636. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il est envisagé la création d'une pisciculture d'un volume de production en rapport avec la capacité de la rivière Allier. Elle serait complémentaire à la salmoniculture d'Augerolles (dépendant du Conseil supérieur de la pêche) et permettrait de développer une politique de rénovation

du saumon atlantique sur l'axe Loire-Allier dans la perspective d'une meilleure gestion de ce patrimoine. D'ailleurs, un site présentant toutes les qualités indispensables à la parfaite réalisation d'un tel programme a déjà fait l'objet d'une étude en aval du futur barrage d'Aubusson-d'Auvergne.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

28639. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le cas de l'Allier, rivière « classée », que l'on ne peut pas aménager sous peine de détruire son équilibre naturel et écologique. Or l'établissement public d'aménagement de la Loire et de ses affluents a pour objet la réalisation d'ouvrages d'aménagement sur la Loire et l'Allier (du type de ce qui est envisagé dans le projet de Naussac II). Il lui demande donc si l'on peut, d'un côté, prôner la sauvegarde de l'équilibre naturel de l'Allier et, de l'autre, projeter des réalisations modifiant totalement cet équilibre et qui sonneraient le glas de toutes les espèces migratoires (saumons, truites de mer, lottes, anguilles).

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28640. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, dite « Loi pêche », qui permet l'ouverture de la pêche au saumon toute l'année, une telle mesure menaçant à terme le développement de l'espèce. Il lui demande donc si la possibilité de modifier la loi en conséquence peut être envisagée.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation)*

28641. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que le développement et la protection du saumon nécessitent des moyens indispensables. Les postes de garde-pêche étant « gelés » ou « supprimés », un département comme le Puy-de-Dôme se retrouve avec sept gardes, ce qui est nettement insuffisant. Il lui demande donc s'il est possible d'accroître le nombre des garde-pêche, notamment par le fait que leur présence est souvent indispensable pour veiller à la protection des espèces et, en particulier, du saumon.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche en eau douce)*

28642. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que les pêcheurs professionnels de la Basse-Loire pratiquent, avec des filets de grandes dimensions, installés à poste fixe. Cette pratique grève dramatiquement les vagues de poissons migrateurs qui ne parviennent plus qu'en nombre limité sur les gravières du Haut-Allier.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Loire-Atlantique)*

28645. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pêche « sauvage » du saumon qui est pratiquée professionnellement dans l'estuaire de la Loire (par chalutage notamment). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui peut être fait pour mettre un terme à de telles pratiques qui sont illégales.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28647. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les efforts considé-

rables qui ont été déployés en France par le ministère de l'environnement, le Conseil supérieur de la pêche et les associations de pêche, depuis une quinzaine d'années, en vue de restaurer les populations de saumons de certains cours d'eau de la façade atlantique (Gaves et Nive, Dordogne, Loire et Allier). Or, les possibilités de capture par pêche sportive dans ces cours d'eau demeurent toujours très faibles ; les retombées touristiques et socio-économiques de ces efforts restent ainsi pratiquement nulles. Ces résultats décevants peuvent s'expliquer essentiellement par le fait que la plus grande partie des saumons sont pris, avant leur remontée en eau douce, soit en haute-mer (Groenland, îles Féroé), soit en estuaire (Loire-Gironde) près des côtes, à proximité de ces estuaires. Il lui demande donc, s'il n'est pas remédié très profondément à cette situation, s'il n'y a pas lieu de craindre que les organismes chargés de la gestion des eaux douces n'abandonnent purement et simplement toute politique du saumon sur ces cours d'eau et quels sont les moyens à envisager, qui permettraient de poursuivre les efforts qui ont été entamés.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation)*

28648. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à la création d'une « autorité » des poissons migrateurs sur l'axe « Loire-Allier », autorité unique qui serait chargée de coordonner toutes les actions à entreprendre pour permettre à ce bassin et à la région Auvergne de tirer profit de l'énorme potentiel naturel que ces rivières représentent. Il faut rappeler que la rivière Allier est la seule rivière au monde où les saumons parcourent près de 900 kilomètres par an pour atteindre les zones de frai. Il lui demande donc d'envisager la création d'une telle autorité qui permettrait ainsi de mettre en place les éléments fondamentaux, vecteurs de la réussite ou de l'échec des dernières migrations de saumons atlantiques et de lottes.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28650. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la surveillance de la pêche qui reste quasiment nulle en zones d'estuaire. Une telle situation rend illusoire toute mesure de limitation des captures de poissons migrateurs (notamment saumons) lorsqu'ils passent dans ces zones. Il lui demande donc pourquoi les prises de saumons ne sont pas soumises à déclaration obligatoire, comme c'est le cas en zone fluviale.

*Risques naturels
(pluies et inondations : Haute-Savoie)*

28756. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il entend mettre un terme à la diminution des crédits consacrés à la prévention des risques naturels. Au lendemain de la catastrophe du Grand-Bornand, ne lui paraît-il pas scandaleux d'avoir amputé de moitié ces crédits depuis 1986 ? Envisage-t-il pour le budget 1988 de porter au niveau nécessaire les moyens affectés à la prévention des risques naturels ? Il ne suffit pas d'interdire la publication du rapport annuel d'activité du délégué aux risques majeurs pour masquer la fin d'une politique de prévention. Il ne suffit pas de démentir les propos d'un haut fonctionnaire pour faire oublier les documents administratifs évoquant les dangers de crues torrentielles signalés à cet endroit et pour masquer l'impéritie. Le silence officiel n'est pas la meilleure manière de faire face aux responsabilités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner une impulsion vigoureuse à la prévention des risques naturels et y consacrer les moyens nécessaires.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

28774. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les arrêtés que

son ministère prépare sur le plan de chasse d'espèces protégées et sur la législation des chasses traditionnelles. Il souligne le fait que ces arrêtés, tels qu'on les connaît aujourd'hui, posent des problèmes techniques, scientifiques et juridiques. En effet, ces arrêtés proposent effectivement un mode de capture non sélectif. De plus, la distribution de bagues nécessite d'être effectuée par de véritables spécialistes, en raison de la difficulté qu'on peut avoir à reconnaître certaines espèces. Enfin, ces textes dérogent à la réglementation européenne sur les espèces protégées. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation et s'il ne serait pas plus opportun d'annuler les arrêtés.

Animaux (baleines)

28798. - 27 juillet 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la poursuite de la chasse à la baleine. Les documents officiels publiés lors de la trente-neuvième réunion de la commission baleinière internationale indiquent que plus de 6 700 baleines ont été tuées en 1986-1987, dont 2 760 par les Japonais et 3 197 par les Soviétiques. Cet inventaire ne tient pas compte des prises clandestines ni des captures des pays non-membres de la C.B.I. Par ailleurs, les baleines-pilotes ou globicéphales, exclues des espèces de cétacés mentionnées dans l'acte final de la conférence internationale sur la chasse à la baleine, signé en 1946, sont aussi victimes par milliers de la chasse « sportive » qui a lieu en particulier aux îles Féroé. Plus d'un million de cétacés ont ainsi été tués depuis 1946. En un siècle de chasse industrielle, les grandes baleines à fanons ont été amenées à la lisière du seuil d'extinction ou de non reproduction. Cent mille cachalots seulement survivraient dans le monde entier. La suspension de la chasse « commerciale » entrée théoriquement en vigueur à la fin de l'année 1985-1986, révisable en 1990, n'est donc pas respectée. Afin de contourner une règle qui ne suspend que la chasse « commerciale », certains pays poursuivent, en outre, le harponnage à des fins « scientifiques ». Lors de la trente-neuvième réunion de la C.B.I., la majorité de ses membres a donc voté une résolution priant le Japon, la Corée du Sud et l'Islande de ne pas délivrer de permis de chasse « scientifique ». La France s'étant abstenue lors de ce vote de la C.B.I., il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur la protection des cétacés. Quelles dispositions entend-il proposer pour que soit mis fin à l'extermination progressive de ces espèces.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2918 Rodolphe Pesce : 22740 Georges Hage : 23547 Gautier Audinot.

Logement (prêts)

28613. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire la garantie assurance vie et incapacité de travail qui est proposée à l'occasion des prêts contractés par les candidats à l'accès à la propriété.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)*

28673. - 27 juillet 1987. - M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'expérience à lancer dans le département de l'Essonne de partition de la direction départementale de l'équipement conduite à partir d'études associant le préfet, le président du conseil général, le directeur départemental et l'administration centrale et devant aboutir à la signature d'une convention en juillet 1987. A la différence de la plupart des départements, l'Essonne a souhaité se désengager totalement du parc et donner une place prépondérante à l'entreprise privée dans les travaux d'entretien des voiries,

donc de réduire sensiblement les tâches d'exécution confiées en régie à la D.D.E. Il en est déjà ainsi pour le fauchage des accotements et le salage des routes. Des procédures de mutation d'office d'agents ont déjà été engagées. L'expérience Essonne va donc au-delà des recommandations ministérielles générales et semble déjà faire l'objet d'une application anticipée, sans qu'aient été suffisamment mesurées les conséquences sur : l'avenir des subdivisions territoriales, notamment en ce qui concerne leurs possibilités de continuer à effectuer les tâches de l'Etat et pour les communes ; le rôle du parc départemental ; les moyens pour répondre aux besoins sociaux en matière de sécurité routière, de cohérence des transports, de viabilité hivernale ; l'avenir des personnels de la D.D.E. (statuts, gestion) ; les conséquences financières de l'expérience de privatisation de l'entretien routier étant donné que l'appréciation comparative des coûts ressort en faveur du service public. Il lui demande en conséquence de stopper l'expérience et de faire procéder à une étude plus approfondie tout en consultant les maires à partir de tous les éléments nécessaires à cette concertation souhaitable, de permettre la plus libre expression syndicale des personnels concernés et quelle suite il entend donner au recours introduit par la Fédération nationale de l'équipement C.G.T. en date du 24 mars 1987.

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

28679. - 27 juillet 1987. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que la vente par adjudication volontaire, ou vente volontaire aux enchères publiques, désormais soumise à la procédure de droit commun qui régit le droit de préemption urbain, ne semble plus pouvoir être réalisée, sauf lorsque le bien qui doit en être l'objet n'est pas soumis au droit de préemption urbain. En effet, lorsque le bien en cause est soumis au droit de préemption urbain, d'une part une déclaration d'intention d'aliéner doit être soumise préalablement à une telle adjudication, en indiquant l'estimation du bien ou sa mise à prix (art. L. 213-2, code de l'urbanisme), et, d'autre part, le titulaire du droit de préemption ne peut alors, dans le délai de la procédure de droit commun, que renoncer à l'exercice de son droit ou offrir d'acquiescer le bien à un prix proposé par lui. Dans le cas où le titulaire du droit de préemption notifie sa décision de renoncer à l'exercice de celui-ci, les dispositions de l'article L. 213-8 suivant lesquelles « si le titulaire du droit de préemption a renoncé à l'exercice de son droit avant fixation judiciaire du prix, le propriétaire peut réaliser la vente de son bien au prix indiqué dans sa déclaration » deviennent applicables, de telle sorte qu'une adjudication n'est plus réalisable. Le recours à la procédure de délaissement instituée par l'article L. 211-5 aboutit d'ailleurs au même résultat, le quatrième alinéa de celui-ci disposant qu'en cas de refus d'acquisition ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu à son premier alinéa, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut néanmoins être procédé, après renonciation à acquiescer formulée par le titulaire du droit de préemption, à l'adjudication qui ne serait toutefois prononcée que sous la condition suspensive que le titulaire du droit de préemption urbain n'exerce pas celui-ci sur la nouvelle déclaration d'intention d'aliéner qui lui serait notifiée avec indication de la dernière enchère sur laquelle aurait été prononcée l'adjudication.

Permis de conduire (réglementation)

28702. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Rigout demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui faire connaître l'état des études entreprises pour une réforme du permis de conduire visant à le faire valider périodiquement moyennant un examen de santé portant en particulier sur la vue et l'acuité auditive. Il lui fait connaître que les professionnels de la formation à la conduite et à la sécurité routière sont favorables à une vérification périodique de l'aptitude des conducteurs dans le cadre de la prévention des accidents de la route, laquelle en tout état de cause doit primer sur la répression.

Logement (logement social)

28751. - 27 juillet 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le logement et le relogement des salariés défavorisés, en particulier des

femmes chef de famille. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur l'extension du bénéfice du financement assuré par le 0,085 p. 100 patronal, en faveur des mères salariées en difficulté.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

28563. - 27 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que les anciens malades ayant contracté le cancer et guéris de cette maladie se voient opposer des obstacles à leur accès à la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la réglementation afin de ne pas pénaliser d'anciens malades qui, ayant eu à lutter pour surmonter leur maladie, ont encore à lutter pour tenter d'entrer dans l'administration et se trouvent placés dans une situation de discrimination que rien ne justifie.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

28567. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Bichet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article 6 du décret n° 72-556 du 30 juin 1972 portant statut particulier des administrateurs civils. Cet article, à son quatrième alinéa, prévoit que peuvent être recrutés comme administrateurs civils les fonctionnaires justifiant au 1^{er} janvier de l'année de recrutement de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A, notamment un corps de services extérieurs. Il semble que les années effectuées en tant qu'agents contractuels, même dans un emploi de catégorie A, avant la titularisation comme fonctionnaire, ne soient pas prises en compte, même pour une partie seulement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à ce qui semble constituer une injustice flagrante d'autant plus anormale qu'une loi récemment votée assouplit les conditions de recrutement d'agents contractuels sur des emplois de catégorie A.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

28582. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article 54 de la loi du 12 janvier 1984 portant sur le congé parental accordé aux fonctionnaires. Cet article indique : « A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine. » Des fonctionnaires ont demandé un congé parental, pensant, en toute sincérité, être réintégrés à la date prévue dans leur administration d'origine. Or, il s'avère que cela leur a été refusé sur les bases d'une interprétation restrictive de la notion « au besoin en surnombre ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les administrations respectent le droit de réintégration reconnu par la législation.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

28626. - 27 juillet 1987. - M. Francis Hardy a relevé avec intérêt que, dans une récente déclaration, monsieur le Premier ministre a annoncé que les commissaires de police pourraient accéder plus largement que par le passé à la carrière préfectorale, et qu'il signerait prochainement un décret en ce sens. Ainsi se poursuit le processus d'élargissement des conditions d'accès à la carrière préfectorale pour des hommes dont les compétences sont reconnues, tels que, par exemple, des officiers, des membres des administrations de l'I.N.S.E.E., de la ville de Paris, des P. et T. et de certains corps techniques d'Etat. Il demande par conséquent à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre l'accès de la carrière préfectorale aux personnes qui, non issues de l'E.N.A., par leur formation et leur expérience ont pu acquérir une connaissance approfondie des collectivités locales et de la vie administrative, notamment les secrétaires généraux de mairie, les directeurs de cabinet des maires et des présidents de conseil général ou de conseil régional, les assistants parlementaires des députés et sénateurs.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

28682. - 27 juillet 1987. - M. Guy Hermier rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que la loi du 31 décembre 1974 prévoyait la mensualisation des retraites de la fonction publique. Or, en 1987, environ 600 000 fonctionnaires ne bénéficient toujours pas de cette mesure. Pourtant d'après certaines de ses déclarations, pour cette année, 200 000 pensionnés supplémentaires devraient pouvoir bénéficier de cette mesure, soit environ un tiers des vingt deux départements à mensualiser. Il lui demande à quelle date est prévue la mensualisation des pensions dans les Bouches-du-Rhône.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

28793. - 27 juillet 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les conséquences du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. En effet, l'article 2, 4^e alinéa, stipule « que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Or, compte tenu du fait que ce personnel est régi par le statut de la fonction publique territoriale, placé sous l'autorité du maire, en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'avancement, la notation, l'affectation et la discipline, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que ne vont pas manquer d'entraîner les dispositions de l'article 2 de ce décret quant à la situation du personnel municipal exerçant dans les écoles.

Politique économique (généralités : Cantal)

28802. - 27 juillet 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le danger que représentent les suppressions d'emplois dans la fonction publique pour un département en voie de désertification comme le Cantal. Pour l'année 1988, la disparition au plan national de 30 000 postes dans la fonction publique est annoncée, ce qui, pour le Cantal, représente environ une perte de 65 emplois. Cette situation entraîne le repli des services sur les agglomérations les plus importantes. Les inégalités territoriales s'accroissent ainsi à tous les points du vue : scolaire (fermeture d'écoles, collèges menacés) ; sanitaire ; communications routières et ferroviaires (projet de suppression en train de nuit Aurillac-Paris via Brive à court terme) ; postes et télécommunications (diminution drastique du nombre des cabines téléphoniques) ; administration générale. Au plan économique, chaque emploi de fonctionnaire supprimé, c'est un revenu moyen de 70 000 francs en moins pour l'économie locale. Dans un département comme le Cantal, à vocation essentiellement agricole, activité où les difficultés se font de plus en plus accrues, ces 65 suppressions d'emplois dans la fonction publique vont accentuer le phénomène de dépeuplement des petites communes rurales et précipiter le départ de leurs artisans, commerçants professions libérales, etc. En conséquence, dans un souci d'égalité des chances et de solidarité envers le monde rural, il lui demande de bien vouloir considérer en priorité les fondements de la mission des services publics plutôt que le seul critère de leur rentabilité. Il souhaite donc savoir s'il peut être en mesure de reconsidérer une telle décision et intégrer dans son analyse les spécificités des petites communes rurales et du développement local.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9284 Michel de Rostolan.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont leur auteur renouvelle les termes

Nos 6739 Jean-Marc Ayrault ; 13882 Jean-Marc Ayrault.

Animaux (saumons)

28643. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** comment l'établissement E.D.F. pourrait mieux respecter les exigences de parcours libres pour les poissons migrateurs et principalement le saumon, en mettant en place des ascenseurs ou des échelles « performantes » sur les barrages ou seuils, qui dressent parfois des obstacles insurmontables à la migration, notamment en période de basses eaux.

Animaux (saumons)

28649. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème des rejets d'eau chaudes des centres nucléaires E.D.F. de la Loire (comme Chinon ou Saint-Laurent-les-Eaux) qui ont pour conséquence de provoquer des variations thermiques des eaux de la Loire, bloquant les saumons dans ces zones chaudes et retardant la migration au point de mettre gravement en péril la survie de l'espèce. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises afin de pallier de tels inconvénients.

Textile et habillement (emploi et activité)

28657. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le retard d'investissement général de l'industrie textile française qui explique sa moindre compétitivité vis-à-vis de la concurrence internationale et notamment communautaire. Ne pourrait-on pas poursuivre les efforts accomplis en matière de législation en instituant des mesures d'allègement des charges sociales et fiscales, ces dernières étant, de par leur importance, comparativement aux U.S.A., à la R.F.A. et à l'Italie, ressenties comme de véritables « droits de douane à l'envers », susceptibles de freiner l'investissement et bloquant, par-là même, la productivité.

*Matériels électriques et électroniques
(commerce extérieur)*

28660. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que la Turquie devait équiper ses aéroports civils de radars Thomson. Elle y a renoncé, annulant son appel d'offre. Il lui demande si le motif de cette annulation est connu.

Politique économique (politique industrielle)

28670. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'importance que revêtent pour la sauvegarde et le développement du tissu industriel français les services du ministère de l'industrie. Déjà, entraîné dans une spirale de régression, comme en témoignent les résultats du commerce extérieur, l'industrie risque d'être encore affaiblie par la réorganisation des services du ministère de l'industrie. Sous prétexte d'économies budgétaires les réformes en cours laissent craindre une réduction drastique des moyens dont disposent ces services pour appuyer les politiques industrielles décidées par les pouvoirs publics. Ces inquiétudes sont d'autant plus vives qu'aucune information n'est publiée sur les perspectives qui pourraient être retenues pour la réforme des services du ministère malgré de nombreux rapports effectués sur la question. Ce silence est d'autant plus suspect que ces études, faites avec l'argent des contribuables, paraissent n'être d'aucune utilité. Aussi, il lui demande : 1° de faire connaître le résultat de ces études et notamment la dernière en date conduite par le cabinet ABC ; 2° d'informer les représentants du personnel des dispositions qu'il compte retenir dans ces études ; 3° d'indiquer, par société, le coût des diverses études.

Armes (entreprises : Hauts-de-Seine)

28677. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Sodeteg. L'incorporation de cette société dans la branche « systèmes et armes » de Thomson

C.S.F., a conduit la direction de celle-ci à privilégier la fabrication de matériel destiné à l'armée au détriment de l'ingénierie civile, qu'elle a peu à peu abandonnée. Les conséquences d'un tel choix sont particulièrement graves. La direction de la société Sodeteg sise au Plessis-Robinson dans les Hauts-de-Seine vient de programmer 300 licenciements d'ici à la fin de l'année. Elle envisage également une diminution de 200 MF de son chiffre d'affaires en 1988, laissant ainsi augurer 200 autres licenciements. A terme, c'est la disparition de cette société qui risque de se produire. Il lui demande d'intervenir pour qu'aucun licenciement n'ait lieu ; que des aides soient apportées à cette société afin qu'elle parvienne à se restructurer autour des deux pôles que sont l'ingénierie civile et militaire et pour lesquelles elle est entourée d'un personnel hautement qualifié.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises)*

28678. - 27 juillet 1987. - La direction du groupe Thomson a présenté devant le comité central d'entreprise, réuni le 9 juillet, son projet de 2 500 suppressions d'emplois. Dans les Hauts-de-Seine, des licenciements sont prévus dans diverses villes, notamment 231 à Colombes, chez Cimsa-Sintra (filiale du groupe) ; 300 à Thomson-CSF de Malakoff et 268 à Issy-les-Moulineaux. Pour la direction du groupe, les baisses de commandes seraient à l'origine de cette décision, ainsi que la diminution du chiffre d'affaires. Elle oublie de mentionner que les produits financiers ont représenté 87 p. 100 des bénéfices réalisés en 1986 (plus de 2 milliards) contre 3 p. 100 en 1984. Il convient enfin de souligner que 5 milliards de francs sont mis en provision ; 27 milliards « d'avances clients » sont déposés en banque. Ces chiffres démontrent que les vraies raisons des licenciements se trouvent dans les choix de rentabilité qui conduisent Thomson à privilégier deux axes de profit : les marchés financiers et les marchés militaires liés à la course aux armements et aux projets d'intégration européenne. **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de se prononcer contre les licenciements et d'agir pour que le groupe Thomson renonce à son projet. Ce sont des secteurs de pointe auxquels sont liés l'étude, la recherche et la fabrication de matériels militaire, aéronautique et téléphonique qui sont touchés. Accepter un tel plan signifierait remettre en cause non seulement les capacités de la France mais racheter à l'étranger ce qu'aujourd'hui elle est capable de concevoir et de produire. Enfin, accepter les licenciements ne permettra jamais de régler les problèmes qui surgiront demain, ni de faire face aux besoins nouveaux qui s'expriment.

Chimie (entreprises : Yvelines)

28689. - 27 juillet 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société Rhône-Siltec de Mantes-la-Jolie. Cette société résulte d'une conversion du site d'une unité de production de cellophane dépendant de Rhône-Poulenc. Cette reconversion dans une industrie de pointe : la production de plaquettes de silicium s'est voulue largement exemplaire à l'époque. Initialement il était prévu que cette entreprise atteigne la pleine autonomie et l'équilibre financier en cinq ans. Or, après moins de deux ans d'activité, la pérennité de Rhône-Siltec est menacée. En effet, Rhône-Poulenc assure qu'un repreneur est recherché et que faute de candidat l'entreprise serait fermée. Une telle décision serait condamnable à maints égards. Ce serait pour Rhône-Poulenc un reniement de ses engagements à l'égard des salariés qui ont fait l'effort de se reconverter et des collectivités locales. Ce serait aussi un gâchis financier dans la mesure où les investissements sont faits, où Siltec U.S.A. a été renflouée par la firme française. Enfin la fermeture aggraverait la dépendance de la France en matière de plaquettes de silicium. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du potentiel de production de Rhône-Siltec et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Imprimerie (entreprises)

28694. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation à O.C.E.-FRANCE S.A., filiale du groupe hollandais O.C.E. Van der Grinten (Venlo). Employant 650 personnes, son activité est la reprographie. Son siège social est situé à Montreuil (93), avec un centre de formation à Montrouge (92), une usine à Châteauroux (63) et plusieurs agences réparties dans toutes la France. La suppression de 153 postes dont 93 licenci-

ments pour motif économique est le deuxième plan de restructuration (le premier en 1985 avait touché 96 postes) et il survient alors que l'entreprise est économiquement saine et que la plus-value par travailleur a même augmenté de 4 p. 100. Au lieu d'avoir adapté progressivement le personnel administratif par la formation à une évolution professionnelle, au lieu d'avoir développé de nouveaux produits générateurs d'emplois comme le demandaient depuis plusieurs années les représentants du personnel, la direction a négligé ces problèmes et met maintenant le personnel au pied du mur. Cette attitude arrogante est confortée par les nouvelles dispositions du code du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° obliger la direction à négocier avec les organisations syndicales pour rechercher une solution évitant les suppressions d'emplois ; 2° au cas où serait maintenue une réduction des effectifs, garantir le reclassement des partants et assurer leur formation professionnelle ; 3° faire bénéficier de contrats A.S.F.N.E. les salariés de cinquante cinq ans et plus qui choisiraient de quitter l'entreprise.

Minerais et métaux (entreprises : Savoie)

28695. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la motion adoptée par les maires du canton d'Aiguebelle, en Savoie. Ces maires écrivent : « Devant le bilan désastreux » présenté par la direction Pechiney-Electrometallurgie, il semble que l'avenir de Pechiney-Electrometallurgie-La Pouille soit menacé à brève échéance. Cette entreprise est la seule usine française de production de carbure de silicium alors que les besoins nationaux ne sont couverts qu'à 30 p. 100 ; elle dispose d'une main-d'œuvre très qualifiée et d'un prix de l'énergie très compétitif. De plus, 25 millions de francs d'investissements ont été faits ces deux dernières années. Aussi bien d'un point de vue cantonal que pour des considérations nationales, nous ne pouvons accepter cette situation et la menace de la disparition de cette production. Nous demandons au conseil général et aux parlementaires de poser ce problème sur le plan national, et en particulier au niveau du ministère de l'Industrie. » Partageant l'opinion des élus, il lui demande par quelles mesures il entend contribuer à la sauvegarde du potentiel industriel que constitue cette usine.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Creuse)

28696. - 27 juillet 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la menace de fermeture de l'usine Philips d'Aubusson (Creuse). Dans une délibération, le conseil municipal s'est prononcé pour le maintien de l'usine en ces termes : « Le conseil municipal et la population d'Aubusson ont appris que la société Philips avait décidé que les activités du centre d'Aubusson cesseraient de façon inéluctable. Pour motiver cette fermeture de l'usine, la direction invoque que la situation économique du centre était difficile, comme en témoignent les plans sociaux successifs mis en œuvre et la constante diminution des effectifs. La poursuite de la réduction progressive du personnel devenant, d'après la direction, de plus en plus difficile. En raison même du niveau des effectifs déjà atteint, la fermeture de ce centre est prévue à moyen terme. Le conseil municipal s'étonne que ce motif soit invoqué pour envisager la suppression de l'usine d'Aubusson, alors que, pendant des années, il avait toujours été indiqué que la réduction des effectifs était une conséquence de la modernisation et de l'automatisation de l'usine, pour permettre à celle-ci de demeurer compétitive. La fermeture de l'usine d'Aubusson, employant deux cent quatre-vingt-dix-huit salariés, soit le quart des emplois de notre ville, constituerait une catastrophe non seulement pour Aubusson, mais pour tout le sud de la Creuse. C'est plus d'un millier de personnes qui seraient touchées par cette mesure. De nombreuses familles ont fait construire leur maison, sont installées à Aubusson et se trouveraient ainsi dans une situation financière impossible. Le commerce, l'artisanat de notre ville seraient gravement touchés et notre pays serait encore un peu plus sous-développé. La direction de Philips doit comprendre qu'il ne lui sera pas possible, pour des raisons de stratégie financière et industrielle internationale, de se débarrasser ainsi d'une unité de production qui lui a toujours donné satisfaction, comme elle l'a reconnu à plusieurs reprises. Le conseil municipal demande aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour faire revenir la direction de Philips sur sa décision et pour trouver une solution maintenant les emplois à Aubusson. La population aubussonnaise, unanime, est mobilisée pour défendre cette entreprise qui, depuis 1940, a été la principale source d'emplois de notre ville. Le conseil municipal est déterminé à se battre pour le maintien à Aubusson de cette usine et la survie de notre ville. » Devant la gravité du coup porté à cette cité, il lui

demande de tout mettre en œuvre pour maintenir l'unité de production du groupe Philips et l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

28796. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences négatives de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. Une récente enquête auprès des fabricants de fibres isolantes montre une baisse de leur activité de 18 p. 100 pour les cinq premiers mois de l'année 1987 par rapport au niveau de la période correspondante de 1986. D'autres industries connexes se trouvent dans une situation similaire, voire plus grave. Lors du débat budgétaire, **M. le ministre délégué** chargé du budget avait pourtant déclaré que : « S'il s'avérait, dans le courant de l'année 1987, que cette suppression d'une aide fiscale ait une conséquence sur le volume des investissements ou sur le chiffre d'affaires des entreprises, je serais prêt à rouvrir le dossier et introduire un correctif qui pourrait être soit le rétablissement du système antérieur, soit une mesure différente... ». Compte tenu des résultats enregistrés dans ce secteur par l'industrie française, quelles mesures incitatives le Gouvernement entend-il adopter, conformément aux promesses de **M. le ministre chargé du budget**. Quelle politique durable de maîtrise de l'énergie entend-il promouvoir, en particulier en faveur de l'industrie du bâtiment.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 12708 Alain Vivien ; 17618 Rodolphe Pesce ; 20341 Alain Vivien ; 22481 Michel de Rostolan.

Mort (transports funéraires)

28542. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans son dernier état, la réglementation applicable aux opérations funéraires autorise, lorsqu'une personne est décédée à l'hôpital, le transport de son corps à son domicile avant mise en bière, sous réserve du respect d'un certain délai. Or, lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique et transportée, sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie, dans une chambre funéraire, la réglementation en vigueur ne permet pas au maire d'autoriser un nouveau transport avant mise en bière au domicile du défunt, même s'il est proche. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette réglementation de manière à ouvrir la possibilité de ce nouveau transport pour éviter des situations douloureuses.

Collectivités locales (finances locales)

28574. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les questions que pose le remboursement anticipé de certains emprunts ou la renégociation de ceux-ci, souscrits par les collectivités à des taux d'intérêt beaucoup plus élevés que ceux actuellement en vigueur. En effet, la baisse importante du taux d'inflation entre 1981 et 1986 qui est passée de près de 14 p. 100 à moins de 3 p. 100 rend la charge de la dette particulièrement pesante pour les collectivités qui ont obtenu à l'époque des prêts à des taux d'intérêts qui variaient parfois entre 11 p. 100 et 16 p. 100. S'il est possible aujourd'hui pour les collectivités territoriales ayant bénéficié d'emprunts globalisés de renégocier ces prêts, dans les autres cas, les règles de la comptabilité publique obligent à une individualisation des emprunts et empêchent toute globalisation. Ces dispositions créent une disparité entre les collectivités territoriales, grandes communes, régions, départements ayant bénéficié d'emprunts globalisés et les petites communes qui sont ainsi empêchées de renégocier leurs prêts. Cette injustice pénalise les communes ayant en général les moyens les plus faibles. Il lui saurait donc gré de bien vouloir préciser dans quelles conditions il peut être remédié à cette inégalité de traitement et s'il est possible de prendre les mesures nécessaires pour que la renégociation s'applique à toutes les collectivités territoriales. C'est une condition

essentielle à notre avis pour alléger les trésoreries des collectivités concernées, mais aussi alléger au maximum la pression fiscale des collectivités locales. D'autre part, les textes ne prévoyant pas actuellement la possibilité de retracer de telles opérations dans la comptabilité spéciale des investissements du receveur municipal, il souhaiterait savoir comment il sera possible dans l'avenir de pallier cette insuffisance.

Circulation routière (limitations de vitesse)

28591. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs ralentisseurs de trafic. L'actuelle réglementation n'interdit en rien les collectivités locales d'implanter des dispositifs, genre « dos d'âne », sur les voies relevant de leur compétence. Seul le guide élaboré par le centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.) en définit le domaine d'utilisation, les caractéristiques techniques et les modalités d'implantation. Il se pose cependant le problème de la responsabilité civile de la collectivité locale gestionnaire de la voie, qui peut être engagée pour des accidents survenant à l'occasion du franchissement de ces dos d'âne. Il lui demande s'il existe une jurisprudence en la matière et si le simple respect des mesures prescrites par le C.E.T.U.R. permet de décharger les collectivités locales de toute responsabilité.

Police (personnel : Ile-de-France)

28595. - 27 juillet 1987. - Depuis le 30 janvier 1986, les fonctionnaires de police affectés à Paris et dans les départements de la petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 francs par an portée, pour certains, à 1 530 francs depuis le 1^{er} janvier 1982. De plus, et à compter du 1^{er} août 1986, les fonctionnaires précités touchent une prime de 500 francs par mois, payable tous les six mois. Ces rémunérations complémentaires, fondées sur la pénibilité du travail effectué, ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de police du S.G.A.P. de Versailles couvrant les départements de la grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Val-d'Oise). Leurs émoluments sont donc inférieurs de 10 000 francs au moins par an à ceux de leurs collègues en poste à Paris ou dans les départements de la petite couronne. Cet important écart ne paraît pas fondé, la pénibilité du travail des fonctionnaires de police de la grande couronne étant équivalente à celle de leurs collègues les plus avantagés. Il a, de plus, en effet, d'inciter les personnels en fonction dans le S.G.A.P. de Versailles à demander leur mutation en petite couronne ou à Paris, provoquant ainsi en grande couronne, et notamment dans le département des Yvelines, des vacances de postes qui nuisent à l'efficacité des forces de police et donc à la sécurité des habitants concernés. Aussi, **M. Georges-Paul Wagner** demande-t-il à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir étudier, en liaison avec son collègue chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, la possibilité d'inclure dans la loi de finances pour 1988 une disposition étendant le bénéfice des primes de pénibilité précitées aux fonctionnaires de police de la région Ile-de-France considérée dans son ensemble.

Président de la République (élections présidentielles)

28621. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dates annoncées pour les prochaines élections présidentielles. En effet, il semble y avoir coïncidence entre ces dates (26 avril pour le premier tour et le 8 mai pour le second tour) et celles des commémorations de la déportation et de l'anniversaire de la victoire de 1945. Il souhaiterait savoir si l'organisation de ces manifestations commémoratives est possible le jour d'une élection. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Cultes (Alsace-Lorraine)

28632. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'état officiel de 1807 des paroisses du département de la Moselle recense la ferme de La Bruyère comme appartenant à la paroisse des Etangs et les fermes de Bellefontaine, Epange et Haute-Fresnes comme appartenant à la paroisse de Vry. Cet état officiel de 1807 a été ultérieurement l'objet de propositions de modifications concernant notamment la ferme d'Epange et éventuellement celles de Bellefontaine, Haute-Fresnes et La Bruyère. Il souhaiterait qu'il lui indique à quelles paroisses appartiennent actuellement chacune des quatre fermes sus-évoquées et quels ont été les actes administratifs ayant éventuellement procédé à leur transfert. Plus généralement, afin d'éviter les contentieux entre communes

pour ce qui est de la participation à l'équilibre des comptes des fabriques paroissiales, il souhaiterait qu'il lui indique quels sont les documents de référence permettant aux municipalités d'obtenir actuellement tous les renseignements dont elles ont besoin.

Communes (personnel : Essonne)

28675. - 27 juillet 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation conflictuelle existant à Brétigny-sur-Orge (Essonne) entre la municipalité et le personnel communal. Cette situation trouve son origine dans la décision prise par la municipalité de privatiser certains services communaux. La grande majorité du personnel (70 p. 100) a désapprouvé. Un employé communal a été licencié et son poste supprimé. Il n'a pas encore retrouvé son emploi en dépit de l'annulation de la décision par le tribunal administratif qui a ordonné la réintégration, au plus tard le 27 juillet 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la décision de justice rendue soit appliquée.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

28718. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans certains cas, les enquêtes effectuées par les services des renseignements généraux pour l'habilitation des fonctionnaires au « secret défense » ne comportent pas la question sur l'éventuelle double nationalité des personnes intéressées. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette question pourrait être prévue de manière systématique afin d'éviter que, par inadvertance, certains renseignements puissent échapper aux services compétents.

Bois et forêts (incendies)

28760. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques graves d'incendies de forêt qui subsistent, notamment dans le Midi de la France, malgré les efforts de prévention accomplis depuis plusieurs années. Il semble, en effet, que le débroussaillage n'ait pas été réalisé, loin s'en faut, avec l'ardeur nécessaire, puisque 7 p. 100 à peine des surfaces boisées en auraient bénéficié à ce jour. Par ailleurs, les patrouilles de forestiers ont été supprimées sur la plupart des massifs les plus exposés de la côte méditerranéenne. Les abords des voies de communication (route de Pierrefeu à Collobrière, nationale 7 entre Brignoles et Flassans) n'ont pas été entretenues comme il devrait. Des décharges dangereuses, comme celle du plateau d'Arbois, dans les Bouches-du-Rhône, subsistent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obliger les propriétaires et les collectivités locales à assumer pleinement leurs responsabilités en matière de prévention. Entend-il, par ailleurs, rétablir de toute urgence les patrouilles de forestiers partout où elles seraient indispensables pour prévenir les actes de malveillance ou de négligence qui peuvent être lourds de conséquences.

Communes (finances locales : Meurthe-et-Moselle)

28773. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la difficile situation financière dans laquelle se trouve la commune d'Ochey, en Meurthe-et-Moselle. La base aérienne 133 de Nancy-Ochey s'étend sur près de 400 hectares soustraits à la forêt communale et à l'agriculture, dans la commune d'Ochey, et sur près de 100 hectares également soustraits à l'agriculture, dans la commune de Thuilley-aux-Groscelles. Jusqu'au 31 décembre 1986, les deux communes étaient associées. Thuilley a demandé la séparation, qui est effective depuis le 1^{er} janvier 1987. L'ensemble de la population de la base 133, bien que travaillant sur la totalité de l'emprise de la base, est recensé sur la commune de Thuilley, les immeubles du personnel ayant été construits sur la petite partie appartenant à Thuilley. L'autre partie, quatre fois plus grande, est établie sur le territoire d'Ochey et supporte une partie des installations techniques et surtout, en totalité, les pistes d'envol et leur accès. Thuilley reçoit donc toutes les dotations de l'Etat propres à la population de cette base et Ochey supporte toutes les nuisances produites par l'activité importante de cette unité, ceci sans aucune contrepartie. De plus, la construction est réglementée, ce qui empêche le village de prospérer normalement. La commune d'Ochey ne perçoit, en effet, aucune contrepartie financière : pas d'impôts locaux ni de taxes foncières, la population de la base étant domiciliée sur la partie de la base aérienne appartenant au village de Thuilley. Ainsi, cette commune perçoit les bénéfices de la dotation globale de fonctionnement, soit environ 540 000 francs contre 125 475 francs pour Ochey qui possède une

population deux fois plus importante que Thuilley. Il est donc important pour l'équilibre budgétaire de la commune d'Ochey de mettre en place de toute urgence les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, sans quoi il sera impossible de maintenir la totalité des services (école maternelle par exemple). Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager, pour l'immédiat, une dotation spéciale pour perte de revenus afin d'assurer la continuité des services assurés par Ochey et s'il n'envisage pas de mettre sur pied des dispositions législatives permettant de remédier à cette situation qui, hélas, n'est pas spécifique à Ochey.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

28783. - 27 juillet 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des communes touristiques en milieu rural. Il lui demande si, afin d'améliorer l'incidence de la dotation touristique : 1° il compte prendre un décret intégrant dans les charges des communes celles des groupements dont elles font partie (Sivom, districts, syndicats mixtes, etc.) ; 2° s'il envisage d'introduire une plus grande progressivité dans les conditions d'accès à la dotation afin de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et fait le plus souvent des efforts proportionnellement plus importants que certaines grandes villes touristiques.

Communes (finances locales)

28791. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réductions d'attribution de D.G.E. liées à une interprétation restrictive des textes en vigueur. En effet, l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par les lois des 22 juillet 1983 et 29 décembre 1983 stipule que « les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables... ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de D.G.E. ». Le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 donne la liste des chapitres budgétaires concernés. Le terme « susceptibles » utilisé tant dans la loi que dans le décret, est désormais interprété de telle façon par les services du ministère de l'intérieur que ceux-ci refusent de prendre en compte les opérations qu'ils estiment, de près ou de loin, avoir un rapport avec la liste annexée audit décret. Il lui demande donc d'apporter les précisions nécessaires à une bonne interprétation de ce texte, de telle sorte que l'intention du législateur ne soit pas détournée par une application trop restrictive.

Français : ressortissants (nationalité française)

28814. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la « fiche d'état civil et de nationalité française », tant individuelle que familiale, ne vaut fiche de nationalité française que si elle est établie au vu d'une carte nationale d'identité valide, à l'exclusion de tout autre document. Or, si le décret du 22 octobre 1955 a institué la carte nationale d'identité, la possession de cette pièce n'est pas obligatoire. De plus, l'obtention de la carte nationale d'identité est payante. Dès lors, il semblerait souhaitable de faciliter l'obtention du certificat de nationalité française, certificat gratuit et prouvant qu'une personne est de nationalité française. Or les démarches actuelles pour obtenir ce certificat ou pour obtenir un extrait de naissance avec filiation peuvent - suivant les communes - prendre plusieurs semaines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'obtention du certificat de nationalité française soit assouplie.

JEUNESSE ET SPORTS

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

28541. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que peuvent avoir les restrictions votées dans le cadre de diverses mesures d'ordre social sur les activités de parrainage. En effet dans le dernier D.M.O.S., il a été prévu une interdiction des messages publicitaires pour les alcools à la télévision. Mais l'adoption de divers amendements a introduit de nouvelles restrictions dans le domaine du parrainage des activités sportives. Ceci va engendrer de graves problèmes car de nombreux contrats sont en cours d'exécution et d'autres sont prévus de longue date. Aussi ces nouvelles dispositions risquent d'annuler la réalisation des compétitions sportives principalement financées par le moyen des

publicités sur les boissons alcoolisées. Il apparaît donc qu'il soit nécessaire de prévoir un délai d'adaptation qui permettra de passer de l'ancien au nouveau régime dans des conditions convenables. Aussi il lui demande d'indiquer les mesures qui vont être prises.

Sports (médecine sportive)

28578. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le rôle positif que jouent, en matière de prévention, de surveillance et d'orientation médicale, les centres médico-sportifs et l'intérêt d'encourager leur création et fonctionnement au service du développement des activités physiques et sportives. Tout en ayant progressé, grâce aux efforts consentis par les associations et communes qui en supportent plus de 80 p. 100 des frais de fonctionnement, le nombre des centres agréés existant en France est encore insuffisant et il ne permet, notamment, d'assurer qu'une faible partie des visites sportives médicales obligatoires prévues par le décret du 27 mai 1977. De plus, en raison des réductions successives de l'aide financière de l'Etat, la plupart d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'accomplir leur mission et à la limite de l'asphyxie financière. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement l'intervention de l'Etat en faveur de la médecine sportive pratiquée dans les centres médico-sportifs, notamment : 1° Accorder une subvention par visite médicale indexée sur l'indice du coût de la vie et en rapport avec le prix de revient de celle-ci (de 5 à 8 fois supérieur) ; 2° Augmenter les crédits d'intervention consacrés à la médecine sportive, pour tenir compte du nombre des centres et de sportifs qui y sont examinés ; 3. Attribuer le matériel médical spécialisé suffisant.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation : Bouches-du-Rhône)

28685. - 27 juillet 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les vives inquiétudes du mouvement rural de la jeunesse chrétienne des Bouches-du-Rhône après l'annonce par son ministère de la suppression de 10,5 postes F.O.N.J.E.P. Cette mesure, si elle était appliquée, porterait un coup financier terrible à ce mouvement qui serait obligé de licencier ses animateurs. L'Etat ne peut se désengager ainsi. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

28818. - 27 juillet 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Les décrets n°s 85-721 et 85-722 du 17 juillet 1985 relatifs aux statuts particuliers des conseillers et des chargés d'éducation populaire et de jeunesse prévoient l'intégration, dans ces deux corps, des conseillers techniques et pédagogiques et de tous les agents non titulaires s'ils ont été recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Or il s'avère que les personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ayant vocation à être intégrés n'ont pas tous pu bénéficier de cette mesure. De plus, les modalités de reclassement après intégration des fonctionnaires détachés de catégorie B ou C engendrent une importante perte d'ancienneté. C'est ainsi qu'un fonctionnaire de catégorie B avec quinze ans d'ancienneté, détaché en qualité de conseiller technique et pédagogique 7^e catégorie et intégré comme chargé d'éducation populaire et de jeunesse, serait reclassé au 4^e échelon. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les personnels techniques et pédagogiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports puissent être intégrés dans les meilleures conditions possibles.

JUSTICE

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

28554. - 27 juillet 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, quarante-cinq ans après la rafle du Vel d'Hiv du 16 juillet 1942 et huit ans après son inculpation pour

crimes contre l'humanité, le 12 mars 1979, le procès de Jean Leguay, adjoint au secrétaire général de la police du gouvernement de Vichy, n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande de lui indiquer les instructions qu'il compte donner au ministère public afin que celui-ci intervienne activement pour contribuer à ce que s'ouvre enfin ce procès.

Etrangers (délinquance et criminalité)

28557. - 27 juillet 1987. - De récents jugements devant des juridictions françaises ont posé le problème de la primauté du Droit français sur les coutumes et les législations étrangères. La présence sur notre sol d'étrangers peut donner lieu à des difficultés quant à l'appréciation de fait résultant du maintien sur notre sol de pratiques condamnables par le Droit français. Aussi, **M. Jean Roatta** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de réaffirmer la primauté des lois françaises pour juger tout acte commis sur le sol national mettant en cause les principes de la dignité humaine.

Procédure pénale (réglementation)

28596. - 27 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** note que les justiciables, poursuivis devant les juridictions répressives, sont contraints, alors qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence, de se procurer à leurs frais, souvent élevés, la copie des pièces du dossier de l'accusation dont la consultation leur est nécessaire. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des usages pratiqués en matière criminelle, lesdites copies ne devraient pas être délivrées, dans tous les cas, automatiquement et gratuitement, au défendeur ou à son conseil en même temps qu'à la partie civile éventuellement constituée, le montant de la prestation ainsi fournie étant récupéré sur la partie succombante.

Procédure pénale (réglementation)

28597. - 27 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** note que les prévenus poursuivis devant les juridictions répressives doivent former un pourvoi en cassation dans un délai très bref, qui court, en outre, le plus souvent à compter du prononcé de la décision, soit avant que l'intéressé ait en main copie de cette dernière et puisse, en conséquence, en apprécier le contenu, et notamment les motifs. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui paraît possible de modifier l'article 798 du code de procédure pénale en vue d'allonger le délai précité et de le faire coïncider, comme en matière civile, à partir de la date de notification de la décision au justiciable. Il estime qu'une telle modification serait de nature à réduire le nombre de pourvois en cassation, le justiciable, éventuellement assisté de son conseil, étant alors mieux à même d'apprécier l'opportunité de tels recours et donc d'y renoncer dans des cas où, présentement, il persiste faute d'information ou de temps.

Etat civil (naissances)

28599. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une pratique de l'état civil qui entretient le processus de dévitalisation des communes rurales. En effet, aux termes de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance doivent être faites « dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ». De ce fait, elles sont enregistrées auprès de la commune urbaine où est installée la maternité alors que l'enfant grandira dans la commune rurale où vivent ses parents. Il estime donc nécessaire de modifier cet article 55 afin de laisser aux déclarants la faculté de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de la mère.

Justice (conciliateurs)

28658. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance des aides qu'apportent les collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de la fonction de conciliateur. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour indemniser les frais engagés par les conciliateurs pour l'exercice de leur fonction.

Système pénitentiaire (persennel)

28707. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration pénitentiaire pour la reconnaissance de leurs droits en matière de congés bonifiés, indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence. La circulaire F.P. n° 1525 du 16 septembre 1983 indique que la durée totale du congé bonifié est de soixante-cinq jours consécutifs, et que la bonification ne peut que suivre les congés annuels ; il s'avère que la réalité est tout autre. D'autre part, alors qu'il est demandé à ces fonctionnaires leurs dates de congés bonifiés deux ans à l'avance, la décision définitive qui impute ou refuse ces congés, n'est portée à leur connaissance que seulement deux mois avant la date des congés, ce qui n'est pas sans poser de problèmes d'ordre familial. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les textes en vigueur concernant les congés bonifiés. Il lui demande également de prendre en considération leurs droits à l'indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence, et d'envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

Professions immobilières (administrateurs de biens et agents immobiliers)

28727. - 27 juillet 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profession d'agent immobilier ou d'administrateur de biens soumise à des règles d'aptitude, de garantie, de déontologie consignées dans les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 contribuant à assurer la qualité de l'exercice de ces professions et recueillant l'adhésion complète des professionnels. Parmi ces dispositions, l'obligation de renouveler chaque année la carte professionnelle est ressentie cependant comme une mesure de méfiance. Il lui en demande la justification et il lui demande également ce qui s'oppose à un renouvellement tous les cinq ans de cette carte professionnelle.

Circulation routière (accidents)

28730. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas des accidentés de la route lorsque la responsabilité de l'accident a été reconnue à 100 p. 100 à la charge de la partie adverse. Du fait qu'une décision de justice est nécessaire uniquement pour cette partie adverse, ne serait-il pas possible d'envisager une procédure rapide pour la victime.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

28758. - 27 juillet 1987. - **M. le Président de la République** a rappelé, le 14 juillet 1987, la souveraineté de la justice en démocratie. Il a rappelé en particulier que toute personne faisant l'objet d'une convocation émanant d'un juge d'instruction devait immédiatement déférer à cette convocation en se rendant dans le bureau même du juge afin d'y être interrogé par lui. Est-il exact que, depuis neuf mois, deux élèves officiers de Saint-Cyr-Coëtquidan ne répondent pas aux convocations répétées du juge chargé d'instruire la plainte déposée en diffamation par les deux professeurs injustement exclus du lycée militaire d'Aix-en-Provence. Ce magistrat aurait dû attendre plusieurs mois pour avoir connaissance de certaines pièces du dossier. **M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions il entend prendre afin que l'instruction de cette affaire puisse se dérouler sans entrave et que ces personnes cessent de se dérober à la justice.

MER

Recherche (Ifremer)

28538. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si la transformation du Cnexo en Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer a répondu aux espoirs et aux ambitions de la France dans ce secteur d'avenir. Il semble que le rapport de la Cour des comptes ait relevé un certain nombre de déficiences de ce nouveau service. Les projets Saga et les « nodules polymétalliques » qui ont soulevé de grandes espérances seront-ils prochainement opérationnels ?

Produits d'eau douce et de la mer (saumon)

28637. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** pourquoi les pêches de saumons en haute-mer, portant essentiellement sur des sujets n'ayant pas encore achevé leur croissance et blessant une grande partie d'entre eux sans profit pour personne, restent autorisées. Il lui demande aussi s'il n'est pas possible, à court terme, de les supprimer complètement et pourquoi les quotas de capture restent aussi élevés. Ne peut-on pas imaginer, à ce niveau, que ceux qui en profitent participent financièrement aux repeuplements et aux travaux d'aménagements piscicoles pratiqués en eau douce pour restaurer l'espèce ?

*Politique extérieure
(produits d'eau douce et de la mer)*

28638. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** dans le cadre des efforts qui sont faits pour restaurer les populations de saumons, quelle est la position du Gouvernement français au niveau des négociations internationales qui sont engagées à ce sujet.

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28644. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les captures de saumons en mer, de manière incontrôlée et sauvage, par les pêcheurs professionnels près des côtes françaises et sur le chemin des migrations. Il lui demande donc s'il peut prévoir les mesures nécessaires pour éliminer ces pratiques « sauvages ».

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime)*

28646. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'importance des prélèvements effectués au niveau des aires d'enrichissement du saumon atlantique, et en particulier, du Groenland, et sur les dramatiques conséquences de cette pêche pour la survie de l'espèce. Il lui demande donc de tout faire pour que les quotas de capture de saumons atlantiques, en mer, soient réduits.

**PACIFIQUE SUD
(problèmes du)**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10962 Michel de Rostolan.

P. ET T.

Postes et télécommunications (brevets d'invention)

28549. - 27 juillet 1987. - **M. Claude Labbé** remercie très vivement **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de sa réponse à la question qu'il lui avait adressée concernant l'interprétation qu'il convenait de donner aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3161 du 4 décembre 1981 relatif au régime des brevets issus des travaux des fonctionnaires et agents publics relevant du ministère des P. et T. (*J.O.*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 15 juin 1987, n° 23594, p. 3499). Il lui demande toutefois de bien vouloir lui préciser, compte tenu des termes de sa réponse, si l'agent public qui poursuit des travaux de maturation d'une idée inventive devant aboutir à une invention hors mission attribuable (invention B) est tenu de fournir à sa hiérarchie avant la déclaration prévue à l'article 1^{er} dudit arrêté, les esquisses et comparaison par rapport à l'article antérieur. Si une obligation en ce sens était retenue, quelle interprétation conviendrait-il de donner aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions des salariés qui autorise l'inventeur à faire un dépôt conservatoire ?

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

28672. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inconvénients qui découlent de la transformation des bureaux de postes ruraux en agences postales. Une note de service émanant du ministère des P.T.T. préconise le déclassement, la transformation ou la fermeture de nombreux bureaux de poste situés en zone rurale ; cela pour répondre aux évolutions démographiques et économiques d'une part et aux souhaits du ministère des finances qui voudrait réduire très sensiblement le nombre de bureaux de poste. Dans le cadre de la déconcentration, les directions départementales prennent les décisions de fermeture ou transformation sans avoir à prendre avis auprès du ministère des P.T.T. De telles orientations, si elles se concrétisaient, accentueraient inévitablement la désertification des communes et entraîneraient incontestablement une baisse d'activité du commerce local. De surcroît, dans le cadre d'une transformation du bureau de poste en agence postale, cette décision grèverait encore plus lourdement le budget communal, l'agence devenant de ce fait presque entièrement à la charge de la commune. Le rôle important joué par les bureaux de poste tant sur le plan économique que social n'est plus à démontrer. Aussi, sa disparition éventuelle renforcerait, il faut le craindre, le déclin de nombre de communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir tous les bureaux de poste sauf accord de la commune exprimé par délibération de son conseil.

Postes et télécommunications (personnel)

28692. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la réponse qu'il a apportée aux nombreuses questions écrites précédentes posées depuis le début de l'année 1987. Plusieurs arguments avancés semblent mettre en évidence la méconnaissance de certains éléments du dossier. Il est écrit : 1° que la direction générale des postes entend poursuivre les négociations et prolonger la réforme au-delà des décisions arrêtées et notamment en 1989 ; 2° que la nomination annoncée au grade d'inspecteur dans les bureaux importants doit permettre aux directeurs de ces établissements de disposer d'adjoints compétents en matière de distribution. Ces différents points inspirent plusieurs questions : pourquoi ne pas rétablir un échelancier de reclassement dès à présent comme cela se pratique à chaque réforme semblable ? Pourquoi ne pas permettre l'accès au grade de chef de division dans les grands établissements alors qu'actuellement les inspecteurs centraux de la distribution n'ont vocation à ce grade qu'en centre de tri. Par ce biais les directeurs d'établissements disposeraient d'adjoints compétents et motivés dotés d'un grade équivalent à ce qui existe pour une fonction similaire au service général ? Pourquoi s'acharner pour implanter les agents du corps de la vérification dans les bureaux plutôt qu'en direction où ils ont toute latitude pour mener leur mission avec objectivité. A cet égard, il convient de souligner que cette catégorie de personnel est dans la majorité issue du grade de C.D.T.X. et qu'elle connaît bien les problèmes existant dans les bureaux de poste. Les vérificateurs demandent de ne pas prôner la compétence sans y associer les avantages inhérents à la fonction comme c'est le cas dans chaque entreprise moderne et compétitive. Par ailleurs, ils souhaitent obtenir une réponse sans ambiguïté sur les informations qu'ils sollicitent et notamment sur les points évoqués ci-dessus. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à cette catégorie d'agents des P. et T.

Postes et télécommunications (personnel)

28693. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la motion adoptée par l'assemblée générale des escorteurs de fonds des postes et télécommunications et massivement signée par les agents. Cette motion indique notamment : « La consultation massive des agents escorteurs de fonds des postes et télécommunications fait ressortir le refus des personnels spécialisés hautement qualifiés - 84,4 p. 100 des personnels demandent le maintien du service de transport de fonds au sein de la poste. Une action nationale à brève échéance est décidée. L'Association nationale des escorteurs de fonds des P.T.T. métropole et D.O.M.-T.O.M. demande le maintien des acquis professionnels des agents titulaires et contractuels ainsi que le maintien des normes de sécurité dans l'exercice de la profession. L'assemblée générale demande aux ministères concernés de ne pas hrader le service de transports de fonds de la poste hors du service public. » Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à l'attente de ces personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

28697. - 27 juillet 1987. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la préparation du budget 1988 de son ministère. Les agents du cadre B du service des lignes P.T.T. ont obtenu des engagements permettant le déblocage et l'avancement de leur carrière. Ces engagements risquent toutefois de ne pas être respectés si le budget pour 1988 ne prévoit pas un nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux, service des lignes, en chef de secteur. Déjà en 1987, un retard important a été pris. Pour respecter le plan prévu, il aurait fallu 500 postes alors que le budget en a seulement prévu 150. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour respecter les engagements du Gouvernement sur ce point.

Animaux (oiseaux)

28724. - 27 juillet 1987. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation des poteaux métalliques creux pour le support des lignes téléphoniques et les conséquences que cela entraîne pour les oiseaux. En effet, ces poteaux n'étant pas fermés à leur sommet, ils deviennent des pièges mortels pour certains oiseaux cavernicoles, comme les mésanges, les petites chouettes par exemple qui cherchent des cavités pour y faire leur nid. Il lui rappelle que cette situation entraîne chaque année la souffrance et la mort de milliers d'oiseaux particulièrement utiles à la destruction des insectes et de certains rongeurs. Les P. et T. pourtant alertés en 1978 avaient promis de remédier à cette situation, en faisant boucher ces poteaux pièges. Or aujourd'hui on constate que seulement un sur quatre de ces poteaux a effectivement été bouché. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de le faire et dans quels délais.

Postes et télécommunications (personnel)

28780. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications statutaires obtenues par 3 000 conducteurs de travaux, service des lignes P.T.T. (C.D.T.X.L.). La transformation des emplois en chefs de secteurs (C.S.E.C.) nécessite des crédits. Sur les 500 transformations demandées au budget 1987, 150 ont été accordées. En conséquence, il lui demande s'il compte rattraper ce retard au budget 1988 afin que le plan de transformation de postes puisse se dérouler au rythme prévu.

RAPATRIÉS*Politique extérieure (Algérie)*

28539. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si, dans les nouveaux accords passés avec le Gouvernement algérien, les Français rapatriés ou résidant encore en Algérie vont enfin être autorisés à rapatrier en France leurs économies. Il serait temps que cette mesure soit acceptée par le Gouvernement algérien, lequel accepte avec satisfaction l'entrée en Algérie de la plus grande partie des salaires et des revenus adressés par les travailleurs algériens, de France en Algérie. L'émission de télévision sur l'Algérie, diffusée sur Antenne 2 le samedi 27 juin dernier, semble montrer que tout reste encore à faire en ce domaine. Les Françaises âgées, encore en Algérie, qui ont pu s'exprimer, ont toutes fait part de leur désarroi de ne pouvoir revenir en France, faute de pouvoir y emmener avec elles leurs maigres ressources et les quelques biens qui leur restent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lever le voile sur ce problème douloureux et de consacrer tous ses efforts à ce qu'il soit rapidement réglé.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28764. - 27 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés rencontrées par les Français qui furent salariés dans les anciennes colonies ou protectorats français concernant le rachat des points de retraite. Beaucoup d'entre eux n'ont pas eu connaissance des lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965. De plus, dans le cadre des dispositions prévues par les décrets n° 82.1030 et 82.1022, du 3 décembre 1982, la date limite pour

souscrire au rachat des points de retraite a été fixée au 30 juin 1986 : les demandes postérieures à cette date sont donc frappées de forclusion. En raison de l'intérêt manifesté à l'égard des rapatriés et des récentes mesures en leur faveur, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'accorder de nouveau la possibilité de procéder à des opérations de rachat de cotisation vieillesse pour les Français qui ont été salariés dans les anciennes colonies ou protectorats français.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions)*

28790. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi du 4 décembre 1985, relative aux retraites des rapatriés. En effet, la loi prévoyait une prise en charge de la moitié au moins du rachat des cotisations par l'Etat. Il souhaiterait donc connaître la somme que le Gouvernement a inscrite à ses différents budgets pour faire face à cet engagement de la nation, et particulièrement pour l'année 1987. En outre, compte tenu du retard pris par l'instruction des dossiers, il apparaît que certaines caisses de retraite demandent aux rapatriés de faire l'avance de 50 p. 100 du rachat de leurs cotisations à leur charge, alors qu'ils sont susceptibles, selon leurs revenus, d'être exonérés d'une partie ou de la totalité de ces 50 p. 100 restants. Il lui demande donc si cette procédure lui semble régulière et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que le grand nombre de dossiers en instance soient instruits rapidement sans que les rapatriés, les plus modestes notamment, soient pénalisés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 13157 Jean-Marc Ayrault.

Enseignement supérieur (étudiants)

28581. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'organisation des inscriptions universitaires. Ces dernières ne doivent pas, en effet, être l'occasion d'imposer les principes ségrégatifs et élitistes du projet de loi Devaquet que les étudiants et les lycéens ont rejeté massivement. Tous les titulaires du baccalauréat doivent être assurés d'être inscrits dans les premiers cycles de leur choix. Aucun d'entre eux ne saurait être écarté de l'enseignement supérieur au prétexte du manque de places dans les établissements, de la généralisation du *numerus clausus*, par le découragement que provoquent une épuisante course aux inscriptions ou l'existence d'interminables files d'attente, aussi bien à la porte des universités que sur les bases du minitel prévues à cet usage par l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Enseignement supérieur (droit et sciences économiques)

28634. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que les titulaires de la capacité en droit pour pouvoir s'inscrire en première année de D.E.U.G. droit doivent avoir une moyenne de douze sur les deux années d'étude alors que les titulaires de l'E.S.E.U. préparé en faculté de lettres en un an n'ont besoin que d'une moyenne de dix (comme pour les bacheliers) pour pouvoir s'inscrire en faculté de lettres ou de droit. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable de n'exiger qu'une moyenne de dix pour s'inscrire en faculté de droit et en première année de D.E.U.G.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

28654. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire le point sur l'application de la réforme des études d'orthophonie (décret du 11 mai 1986) quelques mois avant la rentrée universitaire, à l'heure où certains syndicats des orthophonistes s'émouvent de la suppression d'un nombre considérable d'heures de cours.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28662. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de 400 heures de cours d'orthophonie. A deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, cette décision ne se place-t-elle pas en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette formation ? Il lui demande de lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle mesure ses services envisagent de prendre afin que le texte intégral (arrêté du 11 mai 1986) soit appliqué dès septembre dans sa totalité.

Enseignement supérieur (réglementation des études)

28712. - 27 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il ne serait pas souhaitable, dans la perspective de 1992, de rendre obligatoire, dans toutes les formations supérieures longues, une année d'étude dans un autre pays de la Communauté que celui dont l'étudiant est originaire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28767. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les fâcheuses conséquences qu'aurait la suppression de quatre cents heures de cours et de sept cents heures de stages qui vient d'être décidée et qui est contraire à l'esprit de la réforme des études d'orthophonie adoptée. Il lui demande les raisons pour lesquelles n'ont pas été respectées les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 pour la prochaine rentrée universitaire.

RÉFORME ADMINISTRATIVE*Entreprises (politique et réglementation)*

28553. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Jack Salies** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les centres de formalités des entreprises. Il souhaiterait connaître les implantations géographiques de ces centres, l'ensemble des moyens mis à leur disposition (personnel, budget, etc.) et leurs modalités de fonctionnement (degré d'informatisation).

SANTÉ ET FAMILLE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 11440 Pierre Pascallon ; 12630 Rodolphe Pesce ; 22959 Rodolphe Pesce.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

28546. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la vente dans certaines grandes surfaces de tests de grossesse. L'article L. 512 du code de la santé publique réserve aux pharmaciens la vente au détail des produits ou réactifs destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour que cessent ces ventes illégales.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

28552. - 27 juillet 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la répartition des scanners sur le territoire national. Jusqu'en fin 1986, la répartition officielle avait, de toute évidence, favorisé le secteur public. Connaissant son désir, plusieurs fois affirmé, de rééquilibrer ces affectations entre le secteur public et le secteur privé, il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître le nombre de scannographes autorisés avant le 16 mars 1986, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et le nombre actuel, afin de pouvoir faire prendre conscience de l'évolution de cette répartition depuis le changement de gouvernement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28579. - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendues par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or, cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraîne de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

28593. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les prestations allouées aux familles par les caisses d'allocations familiales au titre de l'aide aux vacances. Une modification intervenue au 1^{er} janvier 1987 dans le mode de calcul du quotient familial prive certains allocataires de ce type d'aide financière, même si leurs revenus n'ont augmenté d'une année sur l'autre que dans une faible proportion. Il lui cite l'exemple d'une famille dont les ressources ont augmenté de 1,20 p. 100 entre 1984 et 1985 (cette dernière année servant de base de référence aux C.A.F. pour le calcul de l'aide aux vacances en 1987) et qui cette année ne bénéficie pas de cette prestation, pourtant allouée les années précédentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions prises en la matière qui peuvent expliquer cet état de fait.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28607. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs-kinésithérapeutes concernant leurs études comparée à la situation des élèves sages-femmes. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de remédier à cette situation discriminatoire et quand sera pris l'arrêté qui devrait fixer les modalités du concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28608. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base et seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en 4 ans, tant pour des raisons quantitatives que qualitatives. Il lui demande par conséquent quand elle compte mettre en application les mesures visant à l'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28619. - 27 juillet 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des pharmaciens des hôpitaux psychiatriques en matière de droit au logement. Ces pharmaciens bénéficiaient au titre d'un arrêté du 5 février 1938 d'une concession de logement. Il souhaite savoir si, dans le cadre de l'assimilation des pharmaciens des hôpitaux psychiatriques au statut de praticien hospitalier, le bénéfice de ce droit au logement gratuit pourra être maintenu pour les pharmaciens chefs des hôpitaux psychiatriques. En effet les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques peuvent bénéficier du logement à titre gratuit. Ce droit leur a été reconnu par un arrêté en Conseil d'Etat du 16 octobre 1974 cité dans la circulaire n° 27313 du 29 juillet 1975 adressée aux préfets. Il semblerait souhaitable que les pharmaciens des hôpitaux psychiatriques, qui, comme les médecins de ces hôpitaux, sont tenus à de nombreux jours d'astreinte, puissent continuer à bénéficier d'un droit qui leur avait été accordé en raison des contraintes inhérentes à leur profession.

*Enseignement supérieur
(professions médicales et paramédicales)*

28627. - 27 juillet 1987. - M. Francis Hardy s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de la multiplication des écoles enseignant illégalement l'ostéopathie, la chiropraxie ou l'étiopathie. La loi du 12 juillet 1875, complétée par les décrets des 2 juillet 1960, 21 décembre 1960 et 6 janvier 1962, stipule que l'enseignement de la médecine ou de la pharmacie ne peut être dispensé que par des personnes titulaires du diplôme de docteur en médecine ou en pharmacie. Par ailleurs, le titre d'ostéopathe est réservé aux médecins, et la pratique de tout acte manipulatif est interdite aux non-médecins. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il a prises et compte prendre contre ces écoles illégales et, plus généralement, contre toute forme d'enseignement ou de pratique illégaux de la médecine et de la pharmacie.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

28628. - 27 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité qu'il y aurait de développer l'implantation en milieu rural d'établissements privés destinés aux personnes âgées. Ces établissements, de taille modeste ou moyenne, bien intégrés dans leur environnement, et dont le degré de médicalisation varierait selon l'état de santé de leurs usagers (personnes âgées autonomes, non autonomes, démentes séniles) comporteraient les services suivants : 1° studios ou appartements vendus ou loués ; 2° chambres d'accueil pour des séjours temporaires ; 3° service de restauration ; 4° services d'aide ménagère, de soins aux personnes âgées à domicile et d'hospitalisation à domicile ; 5° services de lingerie, infirmerie ; 6° garde de nuit ; 7° un service de jour permettant de recevoir des personnes âgées à la journée. Le recours aux capitaux privés permettrait de créer ces établissements sans effort d'investissement de la part des organismes publics ; cependant les caisses d'assurance maladie participeraient aux dépenses médicales dispensées aux personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour développer ce type d'établissements privés qui présentent le double avantage d'offrir un cadre de vie adapté à l'environnement naturel du malade et d'atteindre une meilleure modulation du niveau des dépenses de santé en fonction de l'état du malade.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

28655. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascallon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans les intentions du Gouvernement de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28659. - 27 juillet 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser d'urgence

la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. Dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, ne faudrait-il pas inciter le recours aux infirmières libérales comme solution alternative à l'hospitalisation et réétudier par là même la cotation des actes à domicile, celle-ci étant à la limite de la légalité en l'état actuel de la N.G.A.P. et susceptible, par ailleurs, de fluctuer suivant les départements et selon les régimes d'assurance maladie.

Enfants (garde des enfants)

28690. - 27 juillet 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de création des contrats enfance. En effet, les représentants du Gouvernement au conseil d'administration des caisses d'allocations familiales ont déclaré l'existence d'une prévision de 800 millions de francs supplémentaires sur cinq ans pour les interventions sur la petite enfance. Mais cette somme n'est pas affectée au « contrat crèche », système ayant déjà de graves lacunes en particulier pour les communes qui ont effectué des efforts d'équipement pour l'accueil de la petite enfance, mais à des « contrats enfance ». Cela permet à n'importe quelle association, quelle que soit la qualification du personnel, quelles que soient les structures accueilli, quelle que soit sa couverture médicale, d'être conventionnée. Or, cette disposition entraîne la création d'un système d'accueil de la petite enfance à plusieurs vitesses dont l'une serait un véritable parcage des enfants. De plus, elle favorise l'accélération de la précarisation du travail et de l'emploi. La petite enfance a besoin de moyens, 300 000 places en crèche sont nécessaires. Celles-ci ont besoin d'un personnel véritablement formé. La création d'écoles de puéricultrices, donc de formateurs, est une priorité. Or, sous les différents gouvernements, seuls 35 000 places furent créées. Les besoins ne sont qu'insuffisamment couverts. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour créer de véritables structures d'accueil pour la petite enfance.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

28723. - 27 juillet 1987. - M. Roland Vuillaume demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si des dispositions de nature à modifier la loi du 16 mars 1915, interdisant la vente et la circulation de l'absinthe, sont envisagées pour 1982, sachant que ce type d'alcool est encore en fabrication et libre à la vente, dans d'autres pays de l'Europe des Douze.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

28788. - 27 juillet 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quant aux difficultés rencontrées par les femmes divorcées sans enfants à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants pour percevoir leurs pensions alimentaires. En effet, le paiement des pensions alimentaires et des prestations compensatoires se heurte très souvent à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint et la procédure de recouvrement public de celles-ci par le Trésor s'avère inefficace. Bien que, dans une précédente réponse, il lui ait précisé que cette tâche ne relevait pas de la compétence des caisses d'allocations familiales, il lui demande si, dans la ligne de leur vocation sociale, ces caisses - dotées par ailleurs de leurs propres huissiers de justice - ne pourraient pas prendre en charge ce recouvrement, ce qui ne manquerait pas de supprimer la très grande insécurité de revenus pour les femmes concernées.

Femmes (chefs de famille)

28789. - 27 juillet 1987. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante-cinq ans dont le nombre est de plus en plus élevé. Pour la plupart, ces femmes se sont généralement consacrées à l'éducation de leurs enfants sans pouvoir exercer une activité professionnelle, ce qui fait qu'elles ne peuvent prétendre aux stages réservés aux personnes couvertes par l'assurance chômage. Du fait que leurs enfants ont grandi, elles ne perçoivent plus aucune prestation familiale ; de même qu'après un an de divorce ou de veuvage, elles n'ont plus d'autre couverture sociale autre que celle d'une assurance personnelle et volontaire trop coûteuse pour que la plupart d'entre elles puissent y adhérer. Enfin, si ces femmes

sont veuves, elles ne peuvent prétendre à une pension de réversion de leurs maris avant l'âge de cinquante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui dire où en est l'avancement du projet inscrit dans le plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté au conseil des ministres du 29 octobre 1986 prévoyant la généralisation d'une allocation de 2 000 francs par mois en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps et d'une formation. Il lui demande, également, si une extension et une amélioration de la loi du 1^{er} juillet 1974 attribuant aux mères de famille des cotisations de retraite en fonction du nombre d'enfants élevés pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire est possible, ainsi que la possibilité, dans un premier temps, d'envisager le cumul des droits propres plus la pension de réversion jusqu'au plafond de la sécurité sociale limitée actuellement à 73 p. 100. Enfin, il lui demande de bien vouloir instituer pour les familles monoparentales qui ne bénéficient pas de couverture sociale le même tarif de cotisations que celui qui est en vigueur pour les étudiants.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

28807. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la durée des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. En conséquence, elle lui demande quand compte-t-elle mettre en application les mesures d'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Professions paramédicales (syndicats)

28809. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de concertation existant entre le ministère de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que, par ailleurs, les ministres de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer avec qui est faite réellement cette concertation.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

28610. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie-profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions. Or, actuellement, cette organisation qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementale. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation au système conventionnel. Il lui demande par conséquent quelle solution le Gouvernement entend proposer aux caisses nationales afin de régler ce litige.

TOURISME

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

28759. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les mésaventures survenues au printemps dernier aux clients de plusieurs

agences de voyages qui avaient acheté un circuit-croisière en Egypte à bord de l'*Alexandre Le Grand*. La revue *Que choisir ?* qui relate l'affaire dans son numéro de juillet-août, explique que la croisière n'a pu avoir lieu car le bateau était sous séquestre, suite aux déboires financiers de ses propriétaires. Les clients, qui avaient acquitté la somme de 12 000 F, se sont vu offrir des dédommagements allant de 2 000 à 6 000 F selon les tours-opérateurs. N'est-il pas scandaleux que les clients soient ainsi grugés alors qu'ils n'ont aucune part de responsabilité dans l'affaire ? C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour assurer le dédommagement de la clientèle et harmoniser les compensations quand il y a carence flagrante des tours-opérateurs.

TRANSPORTS

Transports aériens (compagnies)

28543. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, quelles mesures il compte prendre pour introduire la concurrence sur les lignes aériennes intérieures françaises. En effet, actuellement, Air Inter a un quasi-monopole sur ces transports aériens, ce qui a une répercussion désastreuse en période de grèves endémiques, telles qu'elles se déroulent actuellement.

Automobiles et cycles (carte grise)

28622. - 27 juillet 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'interdiction faite aux transporteurs d'utiliser des photocopies de cartes grises depuis janvier 1987. Cette pratique facilitait l'organisation du travail de l'entreprise puisque tous les conducteurs pouvaient ainsi se servir de chaque véhicule à tout moment. Il lui demande donc son avis à ce sujet et s'il ne serait pas envisageable d'utiliser des copies certifiées conformes ou des duplicatas délivrés par la préfecture.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28630. - 27 juillet 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le système d'abonnements individuels « libre-circulation » actuellement proposé par la S.N.C.F. Diverses associations de consommateurs ont manifesté le souhait de voir mis en place un nouveau titre d'abonnement national à caractère social, avec participation financière de l'Etat et des collectivités concernées. Cet abonnement serait axé sur les déplacements domicile-travail, valable six jours sur sept, sans plafonnement de distance à soixante-quinze kilomètres, utilisable sur tous les trains. Elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur cette possibilité qui éviterait de pénaliser les salariés dont le lieu de travail se trouve à plus de soixante-quinze kilomètres du domicile.

S.N.C.F. (personnel)

28633. - 27 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la consigne générale P.S. 3 A n° 1 de la S.N.C.F. en ce qui concerne l'accès au groupe 6 B. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adjoindre au baccalauréat (toute série) la capacité en droit qui est reconnue en équivalence dans la quasi-totalité des administrations publiques.

S.N.C.F. (SERNAM : Ile-de-France)

28674. - 27 juillet 1987. - **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le transfert des activités

messagerie du Sernam de Corbeil-Essonnes à Valenton, à compter du 1^{er} semestre 1989. Ce transfert s'inscrit en contradiction des dispositions antérieurement envisagées entre la municipalité de Corbeil-Essonnes et la S.N.C.F. pour réinstaller le Sernam au nord de la gare, sur des terrains disponibles dans les emprises de la S.N.C.F. et cela dans le cadre de la gare multifonctions dont la création a été décidée. Ce plan prévoyait également la création d'un parking voyageurs et la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le surplus des terrains disponibles. Il contenait enfin des travaux de transformation des voies principales afin d'améliorer les conditions d'arrivée et de départ des trains. Ce dernier dossier a reçu les approbations techniques et la nécessité s'impose de son financement rapide. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour la réalisation du projet d'ensemble ci-dessus rappelé. S'agissant plus particulièrement du Sernam, il attire son attention sur les conséquences du transfert envisagé à Valenton, en ce qui concerne les conditions de travail et de logement des agents, les besoins de rapidité des livraisons des usagers et plus généralement la fiabilité du Sernam aux yeux de la clientèle. Il lui demande de décider le maintien du Sernam de Corbeil-Essonnes et sa réinstallation dans le contexte évoqué ci-avant.

S.N.C.F. (gares : Bouches-du-Rhône)

28684. - 27 juillet 1987. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation préoccupante de la gare S.N.C.F. de la commune de La Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône). Depuis le mois de mars 1987, cette gare est fermée tous les après-midi ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, le motif invoqué étant un manque d'effectifs. Ainsi, sous prétexte de non-rentabilité financière, c'est une fois encore le service public qui est attaqué. Les habitants de La Penne-sur-Huveaune refusent une telle mesure, qui les pénalise lourdement dans leur vie quotidienne. En accord avec eux, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'un fonctionnement normal d'ouverture au public soit rétabli.

Tourisme et loisirs (navigation de plaisance)

28706. - 27 juillet 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les problèmes concernant le développement et la sécurité de la navigation de tourisme fluvial. Il s'agit en particulier de la navigation sur le canal du Midi et sur celui du Rhône à Sète. Le trafic de bateaux de plaisanciers, notamment des bateaux dits Houseboats, s'est considérablement accru ces dernières années. Il ne s'agit pas de limiter cette forme de tourisme, qui a donné un regain d'activité aux canaux du midi de la France, et dont bénéficient plusieurs communes riveraines. Cependant, un accident récent, survenu aux écluses de Béziers, doit attirer l'attention sur l'application des règlements de navigation, notamment pour les bateaux d'une puissance supérieure à 10 CV. D'autre part, l'exploitation de bateaux à passagers se développe également sur les canaux du Midi. Cette activité, qui permet de maintenir un certain nombre d'emplois dans une profession durement touchée, doit être encouragée, notamment par l'aménagement de points d'embarquement et de débarquement de passagers, ainsi que des zones de stationnement pour les bateaux

concernés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer le bon développement de ces deux activités de tourisme fluvial, tout en assurant la meilleure sécurité possible.

Transports routiers (politique et réglementation)

28762. - 27 juillet 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le cas de jeunes transporteurs ayant acquis une licence de transport zone longue, pour laquelle ils ont encore à verser un certain nombre d'annuités bancaires, la banque ayant dans ce cas fait un prêt sur un élément de l'actif : la licence de zone longue elle-même. Si la réforme a permis aujourd'hui à ceux qui s'installent de ne plus avoir ce type de problème, il reste que pour les achats antérieurs à la loi, le problème est aigu, puisque le bilan de la société fait désormais apparaître un actif purement fictif, alors qu'il existe, en passif, les annuités d'emprunt correspondantes. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier, dans ce type de cas, une indemnisation permettant à ces entreprises d'équilibrer leur bilan.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

28775. - 27 juillet 1987. - M. André Ledran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nouvelle politique tarifaire de la S.N.C.F. Les mesures annoncées conduisent à des augmentations sensibles, de l'ordre de 18 à 30 p. 100 du coût des cartes d'abonnement. Si ces mesures devaient être appliquées, elles se révéleraient difficilement supportables pour les usagers, qui bénéficiaient jusqu'à présent d'un tarif préférentiel, celui-ci se justifiant par la fréquence d'utilisation du train. Ces cartes d'abonnement leur sont indispensables puisque utilisées quotidiennement sur le trajet domicile-travail. Dans la situation économique actuelle, de telles hausses tarifaires vont créer un grave préjudice aux usagers, c'est pourquoi, il lui demande de revenir sur ces décisions.

Transports routiers (politique et réglementation)

28794. - 27 juillet 1987. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées actuellement par certains transporteurs routiers. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ainsi que les textes d'application, dont le décret du 14 mars 1986, ont décidé que les licences de transport public routier de marchandises de zone longue seront « remplacées nombre par nombre par des autorisations de transport de la classe correspondante » (art. 23, D. 14 mars 1986). Il lui demande si, dans le cadre de cette législation, il envisage de mettre en œuvre un système d'indemnisation des transporteurs titulaires de licences que certains ont acquises à un prix élevé. Estime-t-il qu'il est nécessaire d'accorder une contrepartie à ces transporteurs qui détenaient en quelque sorte l'équivalent d'un fonds de commerce qui perdra beaucoup de sa valeur si les autorisations sont délivrées en grand nombre, comme il est envisagé de le faire ? Il lui demande également de bien vouloir l'informer de toutes les décisions qu'il compte prendre concernant ce problème.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Entreprises (dénationalisations)

6971. - 4 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** 1° quelle réaction a provoqué de la part de notre diplomatie la lettre par laquelle la Commission économique européenne s'est prononcée contre certaines dispositions du projet de privatisation, alors qu'aucune réaction de ce genre n'a été enregistrée lors de la privatisation d'entreprises nationalisées anglaises ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire savoir qu'il n'acceptera aucune décision, de quelque nature qu'elle soit, qui limiterait sa capacité d'éliminer toute influence étrangère des grandes affaires économiques ou financières françaises.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 86-912 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social a été promulguée le 6 août 1986. Le Gouvernement français a veillé à ce que les dispositions de cette loi concilient la protection légitime des intérêts nationaux et les obligations internationales et communautaires de la France ; les contacts nécessaires ont été pris à cet effet. Il n'est pas apparu que la commission des Communautés ait l'intention de mettre en cause la compatibilité de ces dispositions avec le Traité de Rome.

Politique extérieure (Syrie)

11267. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations d'un quotidien daté du 15 janvier 1986 selon lequel à la suite d'enquêtes contre le terrorisme, neuf « hommes d'affaires » syriens viennent de quitter précipitamment la France. Cette information rapprochée à celles du 16 octobre selon laquelle la France s'apprêterait à prêter un milliard à la Syrie, semble accréditer les bruits de négociations avec les terroristes. Il lui demande s'il serait possible de connaître la vérité sur ces problèmes de sécurité fondamentaux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Syrie)

16664. - 19 janvier 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 11267, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères ne dispose d'aucun élément d'information sur des hommes d'affaires syriens qui auraient quitté précipitamment la France au mois de janvier 1986. Les rumeurs selon lesquelles la France envisagerait d'accorder un prêt d'un milliard de francs à la Syrie sont dénuées de tout fondement. Le dernier protocole financier franco-syrien signé en 1983 étant maintenant épuisé, ce pays ne bénéficie actuellement d'aucun prêt public français. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement la conduit avec détermination, en se refusant à toute négociation avec les terroristes. La manière dont sont poursuivis et condamnés les auteurs d'attentats commis en France en est la preuve.

DOM-TOM : produits d'eau douce et de la mer

15954. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ministres des Douze, chargés de la pêche, réunis récemment à Bruxelles ont défini les zones sensibles dans lesquelles des aides publiques peuvent être fournies. En ce qui concerne notre pays, seuls les départements d'outre-mer en bénéficieraient. Or notre secrétaire d'Etat à la mer a estimé, lors de cette réunion, que les aides étaient trop nombreuses et mal réparties. Il lui demande donc si certaines interventions peuvent être faites pour permettre une meilleure répartition de ces aides et l'obtention d'aides pour d'autres régions françaises spécialisées dans la pêche.

Réponse. - A l'occasion de la refonte des aides communautaires aux structures de pêche, intervenue en décembre, le Gouvernement a obtenu qu'à la liste des zones « sensibles » pouvant bénéficier de subventions européennes accrues - et qui ne comprenait jusqu'alors que les seuls départements d'outre-mer -, soient ajoutés deux nouveaux arrondissements français : ceux de Quimper et de Lorient, qui représentent la moitié de la capacité de pêche française. Ces aides communautaires sont complétées par des aides nationales qui vont de 10 p. 100 à 30 p. 100, dans le cas de la construction de nouveaux navires, quelles que soient les régions d'origine des investissements. Le Gouvernement français veille, en étroite concertation avec les responsables professionnels, à ce que ces aides soient utilisées avec le maximum d'efficacité et réparties avec le plus grand souci d'équité. Dans le cas d'espèce, une attention toute particulière a été portée aux possibilités d'harmonisation des conditions de financement des navires de plus de trente-trois mètres et à la recherche d'un mode de financement pour les unités de moins de trente-trois mètres qui permette un développement équilibré de nos régions de pêche. Les nouvelles règles nationales applicables en matière d'aides aux pêches artisanales et industrielles ont été définies par la circulaire du 28 avril 1987 publiée au *Journal officiel* du 7 mai 1987.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

18958. - 23 février 1987. - **M. Gabriel Domenech** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est informé de la situation dramatique des Français pieds-noirs restés en Algérie après l'indépendance et qui, aujourd'hui, vieillissent dans l'indigence avec une allocation ne dépassant pas 1 600 dinars par mois, aide ménagère comprise. Compte tenu de leur petit nombre (un millier, dit-on) et des avantages qui sont accordés aux coopérants et fonctionnaires en poste hors de France, ne serait-il pas souhaitable et juste d'attribuer à ces Français, qui n'ont eu que le tort de ne pas pouvoir ou vouloir quitter une terre qu'ils avaient crue française à jamais, une allocation compensatoire mensuelle au même titre que celle attribuée aux fonctionnaires français en poste à l'étranger. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les personnes âgées nécessiteuses résidant à l'étranger peuvent bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'allocations dites de solidarité versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations correspondent au minimum vieillesse servi en métropole comprenant l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En Algérie leur montant est actuellement de 2 400 francs par mois. Ce taux a été reconduit en février 1987 par la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger. Composée de représentants qualifiés de nos communautés à l'étranger et de membres de l'administration, cette commission procède, chaque année, sur la base d'éléments objectifs, à un réajustement du taux des allocations. Elle tient le plus grand compte de la situation propre à chaque pays, et notamment de l'évolution des prix et des changes. A cet égard, il

convient de noter que l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986 s'est traduite par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires d'allocations en Algérie. L'octroi de ces aides est, si nécessaire, complété par d'autres formes d'assistance adaptées à la situation personnelle de nos compatriotes dans le besoin et proposées par les comités consulaires pour la protection et l'action sociale placés auprès de nos consulats.

Politique extérieure (Algérie)

20255. - 9 mars 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le protocole judiciaire du 28 août 1962 passé avec l'exécutif provisoire algérien à la suite des négociations intervenues, à l'époque, entre les deux pays. En effet, la loi d'Etat n° 62-421 du 13 avril 1962, sur l'ensemble des accords à établir d'urgence et en raison de conditions exceptionnelles, donc avant même qu'ils ne soient rédigés (dont le protocole précité), n'a pu être promulguée qu'à la suite d'un référendum en conformité des dispositions de l'article 11 de la Constitution pour ne pas être contraire à l'article 53 de cette même Constitution, et cela jusqu'à mise en place d'une organisation politique des populations algériennes qui a eu lieu en septembre 1963. Par ailleurs, étant donné que ce protocole a été passé pour définir, essentiellement, la position des magistrats français du corps judiciaire, des membres français des tribunaux administratifs, etc., dans l'attente du règlement de leur position (mutations progressives en métropole ou, éventuellement, statut de collaboration), ceci ne peut être que résolu à l'heure actuelle. Il lui demande donc ce qu'est devenu l'ensemble de ce texte, qui, bien que ratifié il y a vingt-cinq ans, ne semble pas avoir fait l'objet, contrairement à ce qui est prévu dans son article 38, d'aucune convention avec la République algérienne démocratique et populaire. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer, par département ministériel, le nombre de dossiers intéressant des cas de litiges « agents français ayant servi en Algérie contre administration française » qui auraient été renvoyés devant les tribunaux administratifs algériens en vertu d'une interprétation des règles de ce protocole judiciaire du 28 août 1962, et, si possible, la suite qui a pu leur être réservée.

Réponse. - Le protocole judiciaire du 28 août 1962, conclu entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien, a été modifié par échange de lettres du 27 août 1964 en ce qui concerne les articles 17 et 18 et remplacé par la convention de coopération culturelle et technique du 8 avril 1966 en ce qui concerne le titre 1^{er}, excepté l'article 3. La position des magistrats français en Algérie relève donc du chapitre III du titre II de la Convention du 8 avril 1966, qui traite de la situation des agents français servant en Algérie au titre de la coopération. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1966 et a été complétée par un échange de lettres du 27 juillet 1966, un avenant et deux échanges de lettres du 22 août 1970. Par ailleurs, les relations franco-algériennes en matière judiciaire ont été complétées par une convention relative à l'exequatur et à l'extradition signée le 27 août 1964. En ce qui concerne les dossiers « Agents français ayant servi en Algérie contre administration française » qui auraient été soumis aux tribunaux administratifs algériens sur le fondement du protocole judiciaire du 28 août 1962, l'ambassade de France à Alger ne dispose pas d'informations à ce sujet.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

20439. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que des informations précises et concordantes émanant, en particulier, de **M^r Serge Klarsfeld**, président de l'association Les Fils et les Filles des déportés juifs de France, ont permis de localiser en Syrie **Alois Brunner**, ancien adjoint d'Eichmann. Ce criminel de guerre nazi a, en particulier, dirigé le camp de Drancy, assumé la déportation de vingt-quatre mille juifs français et organisé de nombreuses rafles dans le Sud. Il a été condamné à mort par contumace le 3 mai 1954. Par ailleurs, la diplomatie française étant active au Moyen-Orient et soucieuse d'entretenir des rapports réalistes et équilibrés avec le Président Assad. Il lui demande si des démarches ont été entreprises pour obtenir l'extradition vers la France de ce criminel de guerre, responsable de la mort, dans des conditions horribles, de tant de nos compatriotes.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'est pas en mesure de confirmer la présence d'Alois Brunner en Syrie. Mais au vu des éléments d'information dont il dispose, il n'exclut pas la possibilité de cette présence. Aussi ses services procèdent-ils actuellement à une étude de tous les aspects - notamment juridiques - de cette affaire afin d'apprécier l'opportunité et l'efficacité respectives des diverses possibilités d'action envisageables. Assurance peut donc être donnée à l'honorable parlementaire que des démarches seront effectuées, sans tarder, auprès des autorités syriennes.

Politique extérieure (Zaire)

20657. - 16 mars 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard apporté à l'indemnisation des ressortissants français dont les biens industriels et commerciaux ont été confisqués en 1974 par le Gouvernement zaïrois. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'attente des intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés au Zaïre en vertu de mesures de zaïrianisation prises en 1974. En raison de défaillances de certains acquéreurs zaïrois, l'Etat zaïrois s'est, en 1978, substitué à ses ressortissants pour le paiement du prix d'acquisition qu'ils auraient dû verser à nos compatriotes touchés par ces mesures. Depuis mars 1986, les négociations se poursuivent avec le département du portefeuille zaïrois et le ministère des affaires étrangères pour évaluer les biens « zaïrianisés » de façon aussi précise que possible et procéder à la réévaluation pour tenir compte du temps écoulé depuis la dépossession. Lors de la dernière réunion des 30-31 mars et 1^{er} avril 1987, à Kinshasa, des délégations française et zaïroise, des progrès ont été enregistrés, mais de nouveaux entretiens restent nécessaires. Ils auront lieu prochainement. L'honorable parlementaire peut être assuré de la ferme volonté des autorités françaises d'aboutir à un accord pour sauvegarder les intérêts de nos compatriotes avec détermination et réalisme.

Retraites : généralités (allocations non contributives)

20870. - 23 mars 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation financière difficile que connaissent les pieds-noirs restés en Algérie. En effet, ces derniers touchent une allocation vieillesse souvent très faible eu égard au coût de la vie dans ce pays, alors que les coopérants français touchent des sommes substantielles et notamment une indemnité de résidence très importante. Si les rétributions des coopérants sont justifiées, il est regrettable que de nombreux pieds-noirs d'Algérie vivent dans des conditions précaires. Aussi lui demande-t-il si une allocation compensatoire mensuelle et régulière, au même titre que celle attribuée par l'Etat ou les collectivités locales aux Français ayant des ressources modestes et résidant en France, ne pourrait leur être donnée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les personnes âgées nécessiteuses résidant à l'étranger peuvent bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'allocations dites de solidarité versées par le ministère des affaires étrangères. Ces allocations correspondent au minimum vieillesse servi en métropole comprenant l'allocation aux vieux travailleurs salariés et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En Algérie, leur montant est actuellement de 2 400 francs par mois. Ce taux a été reconduit en février 1987 par la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger. Composée de représentants qualifiés de nos communautés à l'étranger et de membres de l'administration, cette commission procède, chaque année, sur la base d'éléments objectifs, à un réajustement du taux des allocations. Elle tient le plus grand compte de la situation propre à chaque pays et notamment de l'évolution des prix et des changes. A cet égard, il convient de noter que l'appréciation du franc par rapport à la monnaie algérienne en 1985 et 1986 s'est traduite par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des bénéficiaires d'allocations en Algérie. L'octroi de ces aides est, si nécessaire, complété par d'autres formes d'assistance adaptées à la situation personnelle de nos compatriotes dans le besoin et proposées par les comités consulaires pour la protection et l'action sociale placés auprès de nos consulats.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21382. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de réclamer à l'U.R.S.S. le remboursement des petits porteurs d'emprunts russes ainsi que le remboursement des personnes qui possédaient des propriétés dans l'Empire tsariste. Ce remboursement vient, en effet, de faire l'objet d'un accord entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne dans des conditions, certes, trop modestes mais qui constituent un premier pas pour les petits porteurs et pour les descendants d'émigrés russes spoliés par la réquisition de leurs maisons et propriétés par les bolchéviks.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21843. - 6 avril 1987. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'apurement du contentieux financier soviétique conclu le 15 juillet 1986. Cet accord prévoit que les créanciers de la Russie tsariste pourront être partiellement indemnisés sur les biens soviétiques gelés par la Grande-Bretagne depuis la Révolution de 1912. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir un accord similaire pour la France. Il lui rappelle que 700 000 Français détenaient des titres d'emprunts russes et que les ayants droit seraient particulièrement satisfaits par un tel accord.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le contentieux franco-soviétique sur les emprunts russes. Les Soviétiques, invoquant un décret du 26 octobre 1918 qui suspendait tout remboursement de titres, ont, jusqu'à présent, refusé d'engager avec nous des négociations à ce sujet. Ils ne s'estiment pas liés par les dettes de l'ancien régime. De manière constante, le Gouvernement français a soutenu les intérêts de nos compatriotes et demandé l'ouverture de négociations. La signature d'un accord intervenu entre les Britanniques et les Soviétiques, le 15 juillet 1986, a constitué, même si les situations ne sont pas identiques, un fait nouveau. Il a apporté la démonstration d'une approche soviétique plus pragmatique. Aussi le ministre des affaires étrangères a-t-il rappelé aux autorités soviétiques notre demande d'indemnisation de nos ressortissants.

Français : langue (défense et usage)

21583. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction progressive des crédits affectés à la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques en ce qui concerne l'enseignement du français à l'étranger. Il lui fait observer par ailleurs que la réduction du nombre de professeurs détachés, compensée par des recrutements locaux, conduit à une dévalorisation de l'enseignement et à un reflux de l'influence française dans les pays dotés d'un établissement d'enseignement français. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser cette situation et permettre la nomination dans ces établissements de personnels dont les qualités pédagogiques sont reconnues.

Réponse. - Le budget 1987 marque un redressement des moyens d'action de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, puisque la part du budget du ministère des affaires étrangères qui lui est consacrée s'élèvera, cette année, à 36,5 p. 100 contre 34 p. 100 pour l'exercice précédent. Après les transferts intervenus avec le ministère de la coopération, on peut estimer que, à compétences identiques, les crédits de la D.G.R.C.S.T. se sont accrus de 9,48 p. 100, tandis que ceux affectés à notre dispositif d'enseignement et de scolarisation ont été majorés de 10,8 p. 100. En outre, 29 millions de francs de mesures nouvelles ont été accordées en 1987, ce qui autorisera la poursuite du plan de modernisation des lycées en termes de technologie et d'informatique pédagogique ou de gestion. Pour ce qui a trait aux investissements, la réduction de 17 p. 100 des crédits de paiement du chapitre 56-20 est toute relative, après une progression exceptionnelle de plus de 60 p. 100 enregistrée en 1986. Les dotations de l'exercice 1987 permettront de poursuivre l'extension du lycée français de Londres (12 M.F.), la construction de l'école El Omrane à Tunis, et de nombreux travaux d'entretien. En ce qui concerne les suppressions d'emploi intervenues en 1987 au titre du 1,5 p. 100, celles de la direction générale, qui s'élèvent à 117, ont porté en totalité sur des emplois au titre III mis à la disposition des établissements d'enseignement des pays du Champ et n'ont apporté aucune modification à notre dispositif de l'étranger traditionnel. Les rémunérations des intéressés

ont été transférées au ministère de la coopération à partir des crédits d'intervention du titre IV. Par ailleurs, la D.G.R.C.S.T. continue de verser des subventions aux établissements ayant dû substituer des recrutés locaux aux enseignants détachés au barème, à la suite des réductions d'emploi prévues par les lois de finances initiales 1985 et 1986. Cet effort financier, appuyé par l'allocation exceptionnelle aux recrutés locaux, permet d'assurer à notre réseau d'enseignement un recrutement local de qualité bénéficiant d'actions de recyclage et de formation continue. Enfin une réflexion est engagée, qui vise, pour les prochaines années, à travers une diminution limitée et progressive des postes de détachés budgétaires au barème, à dégager des moyens supplémentaires tant pour la revalorisation des rémunérations des recrutés locaux que pour l'augmentation des crédits consacrés aux actions de formation pédagogique. La qualité et le niveau de l'enseignement constituaient, en effet, des priorités sur lesquelles il ne saurait être question de revenir.

Politique extérieure (Algérie)

21841. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la suite des accords d'Evian certains Français d'Algérie ont cru que la signature des dirigeants français et algériens leur permettait de rester sur leur sol natal. La troisième partie, deuxième paragraphe, cinquième alinéa de ces accords stipule : « Les ressortissants français résidant en Algérie en qualité d'étrangers bénéficieront sur le territoire algérien de l'égalité de traitement avec les nationaux en ce qui concerne le droit d'acquérir, de céder la propriété de tous biens, meubles et immeubles, de les léguer, d'en jouir sous réserve de la réforme agraire. » En fait, ces citoyens français peuvent vendre leurs biens mais ne peuvent pas en transférer le produit pour regagner la mère patrie afin d'y finir leur vie. Que l'Algérie ne respecte pas ses engagements, c'est dans l'ordre des choses et ne saurait surprendre, mais le Gouvernement ne peut renier la signature de la France et l'engagement du général de Gaulle dont se prévaut l'actuel Premier ministre. Sous le bénéfice de ces observations, il lui demande s'il entend exécuter les engagements pris par la France envers nos compatriotes d'Algérie en ce qui concerne le libre transfert des fonds. Dans le cas où l'Algérie ne respecterait pas ses engagements, pourquoi ne pas faire jouer la réciprocité en interdisant les transferts de fonds des Algériens à partir du territoire national.

Réponse. - Les accords franco-algériens d'octobre 1983 avaient énoncé le principe du transfert en France du produit de la vente par nos compatriotes de leurs biens immobiliers en Algérie. Si certains transferts ont pu se faire, par contre il est exact que certains de nos ressortissants ont rencontré des difficultés. Cette situation a amené les autorités françaises à engager, avec les autorités algériennes, de nouvelles conversations qui ont abouti à un accord le 23 avril 1987. Des mesures ont été prises pour accélérer la procédure d'achat par l'Etat algérien. Celui-ci a, en particulier, décidé de centraliser, jusqu'au 31 décembre 1989, auprès d'une administration centrale les offres de cession exprimées par nos ressortissants désireux de céder leurs biens (après le 31 décembre 1989 la vente des biens demeurant, en tout état de cause, possible). Cet accord prévoit formellement le transfert sur demande des intéressés, quel que soit leur lieu de résidence, du produit des ventes net (c'est-à-dire après paiement des créances privilégiées dues au Trésor algérien) dès accomplissement des formalités d'enregistrement et de publication des actes de ventes. Cette disposition répond aux préoccupations de nos compatriotes dont a bien voulu se faire l'écho l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Iran)

21937. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Bonpard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis une semaine la centrale nucléaire de Bouchir, en Iran, est entrée en fonction après trois ans de travaux permettant à terme, à ce pays, de disposer de l'arme nucléaire. La liaison de cette mise en service est faite par certains avec la présence de missions de Framatome, dans la région de Bouchir, de même que les demandes de combustibles nucléaires sont pratiquées par l'Iran avec les otages français du Liban. Il lui demande quelles informations il peut apporter sur la politique de la France vis-à-vis du développement de l'industrie nucléaire iranienne. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - La construction de la centrale nucléaire de Bouchir ne concerne en rien la France. Cette centrale a été, en effet, commandée par le Gouvernement du Shah à la firme allemande

K.W.U. Les travaux de construction ont été interrompus au moment de la révolution islamique en 1979. La société Framatome n'a, quant à elle, envoyé aucune mission dans la région de Bouchir. Enfin, la coopération nucléaire de la France avec l'Iran, qui portait sur la fourniture d'une centrale sur le site de Karun et la réalisation d'un centre nucléaire de recherche à Isphahan, a été interrompue en 1979 et n'a pas repris depuis.

Politique extérieure (Algérie)

22403. - 12 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le Premier ministre** sur les déclarations contradictoires qui se font au niveau des divers représentants du Gouvernement vis-à-vis de l'existence ou non de prisonniers français en Algérie. Il est nié que le gouvernement algérien détienne des prisonniers français. Or, très officiellement, le colonel Boumediène déclarait le 26 janvier 1971 : « A Paris, on semble ignorer que nous détenons un grand nombre d'otages français. Quand il le faudra, nous en communiquerons la liste à la presse. Alors, pour obtenir la libération de ces otages, il faudra y mettre le prix. » Il lui demande si le peuple de France pourrait connaître ce que nos divers gouvernements ont fait depuis 1971 pour acquérir ces listes d'otages détenus en Algérie depuis 1962. Ce que les divers gouvernements français ont accompli pour leur libération, pour obtenir que la Croix-Rouge puisse leur venir en aide et combien de temps encore ces Français devront subir leur martyre avant que la France n'intervienne pour leur délivrance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères confirme que les rumeurs selon lesquelles des ressortissants français seraient retenus captifs en Algérie depuis vingt-cinq ans sont sans fondement. Repris d'une feuille hebdomadaire de rapatriés publiée le 26 janvier 1971, les propos prêtés au colonel Boumediène sur de prétendus otages français détenus en Algérie, n'auraient jamais été prononcés. Ce ministère rappelle, par ailleurs, que des recherches sont engagées et poursuivies chaque fois que des indices concrets et vérifiables lui sont présentés concernant nos compatriotes dont les familles sont sans nouvelles.

Politique extérieure (Amérique latine)

22409. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure la part des six millions de francs d'aide technique et culturelle française retirée au Nicaragua sous le prétexte d'un rééquilibrage au profit des autres pays de la région aide à renforcer le respect des Droits de l'homme en Amérique centrale. Il est en effet notoire, grâce aux témoignages des organisations humanitaires internationales et à celles par exemple d'El Salvador et du Guatemala, que des centaines de personnes ont été et sont dans ces deux pays victimes de violences extrêmes et constantes. Au Salvador, 343 civils ont été assassinés en 1985, et 587 en 1986 ; à la prison de La Esperanza, en janvier dernier, on comptait plus de 2 000 détenus politiques, dont des dirigeants de la commission des Droits de l'homme ; la torture, les assassinats, les disparitions semblent avoir été institutionnalisés par l'armée et par la police. Au Guatemala les assassinats sont quotidiens, les victimes étant des dirigeants et des militants politiques et syndicaux, et des personnalités de l'opposition démocratique ; on découvre fréquemment des cadavres marqués de tortures dans des cimetières clandestins ; des villages sont bombardés et mitraillés, leurs habitants placés sous contrôle dans les pôles de développement qui rappellent des hameaux stratégiques créés jadis par l'armée des États-Unis au Viet-Nam ; plus de 40 000 paysans, réfugiés au Mexique, y végètent dans des campements provisoires. Accroître l'aide à ces pays, comme au Honduras et au Costa Rica où les libertés civiques et les droits sociaux ne sont guère respectés que dans les textes ne peut dans ces conditions qu'y encourager le développement des atteintes aux libertés et des pratiques anti-démocratiques.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas la persistance de graves violations des Droits de l'homme en Amérique centrale, telles que celles énoncées par l'honorable parlementaire, et notre pays ne manque pas, conformément à sa tradition, de les dénoncer et d'intervenir pour y remédier dans la mesure de ses possibilités. Ces violations sont, hélas, une illustration des graves difficultés auxquelles doivent faire face des dirigeants élus démocratiquement qui s'efforcent d'instaurer ou de consolider un Etat de droit et d'introduire des réformes économiques et sociales

qu'ils jugent nécessaires contre la volonté d'éléments de la population plus tentés de s'exprimer par la violence à laquelle ces pays ont été longtemps habitués. Le Gouvernement ne pense pas encourager les atteintes aux libertés et aux pratiques anti-démocratiques en aidant ces dirigeants à surmonter leurs difficultés, notamment dans le domaine de la coopération scientifique et technique. Le rééquilibrage en 1987 de nos crédits au profit de certains pays d'Amérique centrale particulièrement défavorisés ces dernières années par rapport au Nicaragua s'inscrit dans cette ligne.

Coopérants (recrutement)

22584. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les événements qui se sont produits récemment à Paris devant l'ambassade d'Afrique du Sud suite aux manifestations en faveur de P.-A. Albertini, condamné à une peine d'emprisonnement par la justice de Ciskei, comme la presse s'en est fait l'écho, pour collaboration avec l'A.N.C. alors qu'il était coopérant en Afrique du Sud. Il demande à **M. le ministre** comment il se fait que les candidatures de coopérants - alors qu'on sait que les lieux géographiques dans lesquels ils doivent œuvrer sont des pays sensibles - ne font pas l'objet d'enquêtes poussées eu égard à leurs inclinations personnelles. Il demande également quelles mesures vont être prises afin d'éviter à l'avenir de telles erreurs. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Une enquête est obligatoirement effectuée par les services du ministère de l'intérieur, préalablement à l'établissement par eux des passeports de service au profit des coopérants français, d'où les délais jamais inférieurs à un mois entre la demande et la délivrance de ces documents. Les dossiers de candidature sont constitués par les intéressés auprès du bureau commun du service national, placé sous la responsabilité d'un officier général qui les transmet au fur et à mesure des demandes qui lui parviennent des administrations concernées (affaires étrangères, coopération, commerce extérieur). Le ministère des affaires étrangères n'est pas habilité à intervenir à ce stade. Sa compétence consiste dans le recrutement et la gestion des professeurs mis à la disposition des autorités étrangères qui en font la demande. Il lui appartient en propre de vérifier l'adéquation intellectuelle du profil des candidats - grade, diplômes universitaires, connaissances de langues étrangères, - mais en aucun cas de procéder à des enquêtes personnelles.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23003. - 20 avril 1987. - A la suite de la découverte récente d'un réseau d'espionnage, **M. Bruno Gollnisch** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° combien de Français jouissant d'un statut diplomatique ou assimilé sont accrédités en Union soviétique, et dans chacun des autres pays du pacte de Varsovie ; 2° combien de ressortissants soviétiques et de chacun des autres pays du Pacte de Varsovie jouissent en France d'un statut diplomatique ou assimilé ; 3° si les diplomates français en Union soviétique disposent des mêmes libertés de déplacements que les diplomates soviétiques accrédités en France ; 4° au cas où la réponse à ces trois questions aurait fait apparaître des disparités importantes, il lui demande, enfin, quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir et de façon définitive une stricte réciprocité.

Réponse. - 1° Les Français jouissant d'un statut diplomatique ou assimilé sont au nombre de quarante-trois en Union soviétique, de dix en Bulgarie et de dix-sept dans chacun des autres pays du Pacte de Varsovie. Les membres des familles ne sont pas compris dans ces chiffres. 2° L'ambassade de l'U.R.S.S. à Paris comprend soixante et un diplomates et leur famille. Le chiffre des fonctionnaires soviétiques assimilés à des diplomates et exerçant leurs fonctions à l'U.N.E.S.C.O. est de vingt-trois, non compris les membres des familles. S'agissant des autres pays du Pacte de Varsovie, les chiffres sont les suivants (membres des familles exclus, mais y compris les membres des délégations auprès de l'U.N.E.S.C.O.) : Bulgarie 25 ; Hongrie 15 ; Pologne 27 ; République démocratique allemande 26 ; Roumanie 12 ; Tchécoslovaquie 19. 3° Les diplomates soviétiques sont astreints à notifier, quarante-huit heures à l'avance, au ministère des affaires étrangères, leurs déplacements au-delà de la grande couronne parisienne. Les membres de la mission militaire doivent, eux, demander une autorisation au ministère de la

défense. Les déplacements dans les zones accessibles aux étrangers, de tous les diplomates en poste en U.R.S.S., doivent faire l'objet, sauf pour la région de Moscou et certains itinéraires et certaines zones bien délimitées, d'une information préalable au ministère des affaires étrangères soviétique, deux jours ouvrables précédant le départ. Les membres des missions militaires sont soumis à la même réglementation mais doivent s'adresser au ministère de la défense de l'U.R.S.S.

Politique extérieure (Etats-Unis)

23294. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'enseignement du français à New York, où il n'existe pas de véritable lycée français contrôlé par le ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement français va articuler son soutien aux différentes structures existantes et développer son aide aux trois autres établissements agréés par le ministère de l'éducation nationale, école franco-américaine de Larchmont, école internationale des Nations unies, lycée Kennedy. Il voudrait qu'on lui indique quelles aides sous différentes formes sont apportées à ces quatre établissements et comment il espère permettre à tous les enfants de nos concitoyens français résidant à New York de recevoir un enseignement français ou bilingue d'un niveau qui leur permette de passer avec succès les épreuves du baccalauréat français, traditionnel ou à option internationale, et quel système de bourses il compte mettre en place pour que tous les enfants de nos concitoyens puissent bénéficier d'un tel enseignement.

Réponse. - L'enseignement des programmes français à New York est dispensé par trois établissements scolaires agréés par le ministère de l'éducation nationale, dans le cadre du décret n° 77-822 du 13 juillet 1977 : 1° le lycée français de New York ; 2° l'école franco-américaine de Larchmont ; 3° le lycée Kennedy. Les deux premiers sont gérés par des corporations à but non lucratif, le dernier est à but lucratif. La législation américaine exclut qu'ils soient placés sous la tutelle directe de la France. En ce qui concerne l'école internationale des Nations unies (U.N.I.S.), l'honorable parlementaire voudra bien noter qu'elle n'est pas agréée par le ministère de l'éducation nationale, elle n'en a d'ailleurs jamais fait la demande. Cet organisme dispense au demeurant un enseignement d'une qualité excellente, sanctionnée par un diplôme spécifique dont la valeur incontestée est largement reconnue dans les établissements d'enseignement supérieur américains. Il y existe aussi la possibilité de préparer le baccalauréat international de Genève, non reconnu par la France. Notre langue y est enseignée, en dehors de la section francophone, comme une langue étrangère. Le soutien direct apporté par la France aux établissements scolaires de New York se traduit de la façon suivante : 1° école internationale des Nations unies : prise en charge de trois enseignants dont un agrégé de lettres, responsable du département des langues étrangères ; 2° école franco-américaine de Larchmont : subvention de 200 000 francs. Les deux autres établissements ne reçoivent pas d'aide financière directe de notre part, le lycée Kennedy en raison de son statut d'organisme privé à but lucratif, le lycée français de New York n'associant pas nos représentants à sa gestion. Sur le plan pédagogique et administratif, il convient de signaler que les 58 enseignants français titulaires de l'éducation nationale et recrutés avec un contrat local dans les quatre établissements évoqués ci-dessus sont placés en position de détachement administratif. Ils bénéficient, comme leurs collègues rémunérés par la France, d'inspections organisées par le ministère de l'éducation nationale avec le concours financier du ministère des affaires étrangères. Certains de ces enseignants pourront participer dès cette année à un stage de perfectionnement pédagogique organisé en été aux Etats-Unis avec notre appui financier dans le cadre de la formation continue des enseignants français à l'étranger. Les quatre institutions, dont le total des effectifs s'élève à 2 647, scolarisent 700 élèves français ou binationaux pour 1986-1987. Plus de la moitié de ces derniers sont inscrits au lycée français, seule institution où, pour l'instant, les élèves ont la possibilité de préparer le baccalauréat français traditionnel. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir les élèves inscrits à l'U.N.I.S. puissent préparer l'option internationale du baccalauréat mise en place par l'éducation nationale. Par ailleurs la possibilité de préparer le baccalauréat français existera, en principe dès la prochaine rentrée scolaire, au lycée Kennedy. Sur l'ensemble des effectifs français (700), 122 élèves reçoivent une bourse de notre gouvernement, dont l'importance varie suivant le revenu et les ressources des parents. L'attribution de cette aide est décidée en deux temps : 1° par une commission locale des bourses à laquelle siègent de droit plusieurs représentants du ministère des affaires étrangères, dont le consul général de France à New York ; 2° par

la commission nationale des bourses qui siège à Paris, et qui comprend des représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'éducation nationale, des associations de parents d'élèves, du C.S.F.E., des organisations professionnelles ainsi qu'un sénateur des Français à l'étranger. Le montant total de ces bourses s'élève à 419 000 dollars pour l'année scolaire en cours, il constitue une aide indirecte de notre pays au fonctionnement des établissements.

Politique extérieure (Etats-Unis)

23295. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du lycée français de New York. Il souhaiterait qu'il lui indique quels financements sous différentes formes sont octroyés par le gouvernement français, quel est le régime de détachement administratif des professeurs, comment se fait leur recrutement et de quelle manière les ministères de l'éducation nationale et des affaires étrangères y sont associés, comment s'opère le contrôle pédagogique tant en ce qui concerne le suivi des enseignants détachés, les diplômes des enseignants sous contrat local ou les programmes des cours dispensés, quel est le régime disciplinaire de l'établissement, comment les parents d'élèves sont associés au fonctionnement de l'établissement et de quelle manière les services culturels français sont associés à l'administration du lycée. Il souhaiterait savoir, en fonction des réponses qui seront apportées aux questions précédentes, si cet établissement doit être autorisé à utiliser la dénomination de lycée français de New York et s'il peut bénéficier du statut d'établissement français à l'étranger.

Réponse. - Le lycée français de New York, société à but non lucratif de droit privé américain, scolarise actuellement 814 élèves dont 403 français et binationaux. Il n'a pas signé de convention cadre avec le Gouvernement français et ne reçoit aucune subvention de fonctionnement ou d'équipement de notre pays. Il bénéficie cependant d'une aide indirecte sous forme : 1° de bourses totales ou partielles allouées à 70 élèves français (pour un montant de 335 487 dollars) par l'Etat français ; 2° de bourses totales ou partielles allouées à 63 enfants francophones de nationalités étrangères, depuis cette année, à la suite de l'ouverture d'un fonds multilatéral pour la scolarisation des enfants francophones (décision prise dans le cadre du sommet francophone). Le montant de cette aide s'élève à 78 710 dollars. Parmi son personnel, ce lycée emploie 38 enseignants français, titulaires du ministère de l'éducation nationale, en position de détachement administratif conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ils sont recrutés par l'établissement. Les candidatures sont examinées au préalable par la commission consultative paritaire locale à laquelle siègent entre autres, les représentants de l'ambassade de France et ceux des organisations professionnelles françaises. La compétence des candidats est évaluée tant en fonction du grade et des diplômes universitaires que de l'expérience acquise sur le terrain. Toutefois, la commission, comme son nom l'indique, n'a qu'un rôle consultatif. Chaque année, les responsables du lycée remplissent le questionnaire de l'enquête n° 78 de l'éducation nationale, dans la perspective du maintien de l'établissement sur la liste agréée par le ministère de l'éducation nationale et visée par le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977. Cette enquête extrêmement détaillée porte sur les effectifs d'élèves et leurs résultats aux examens français, sur l'organisation de l'enseignement, sur le service des enseignants, ainsi que sur les programmes pédagogiques précis. Elle permet donc de s'assurer de la conformité de l'enseignement dispensé aux programmes et à l'organisation pédagogique en vigueur dans le système éducatif français. Ces informations sont contrôlées et visées par les services culturels de l'ambassade de France qui les assortissent de leur avis. Par ailleurs, le contrôle pédagogique des enseignants français en position de détachement administratif est assuré par l'inspection générale de l'éducation nationale pour le personnel travaillant dans le cycle secondaire, et les inspecteurs départementaux pour les enseignants du primaire. Des inspections ont lieu assez régulièrement, la dernière en date remonte au début du mois de mai dernier. Aucune association de parents d'élèves n'existant à l'heure actuelle, les parents sont associés au fonctionnement du lycée soit informellement, selon les problèmes de scolarité rencontrés par leurs enfants, soit dans la mesure où certains d'entre eux font partie, *intuitu personae*, du conseil d'administration de l'établissement. Les services culturels de l'ambassade de France ne sont pas représentés au sein du conseil d'administration. Dans la mesure où l'enseignement dispensé dans ce lycée est jugé conforme aux programmes français et où le projet pédagogique recueilli dans son ensemble l'agrément du ministère de l'éducation nationale,

on voit difficilement comment la dénomination de « lycée français de New York » ou d'établissement à programme français pourrait être contestée.

Organisations internationales (O.N.U.)

23296. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déclin de la présence française au secrétariat de l'O.N.U. à New York, notamment dans les catégories des agents de services généraux et des administrateurs débutants et de rang intermédiaire. Il en découle que l'utilisation du français dans le travail est devenue un mythe plutôt qu'une réalité. Cette désaffection provient des prix exorbitants des logements à New York et des coûts excessifs des écolages dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un système de prise en charge des montants des loyers, à partir du moment où ceux-ci dépassent un pourcentage du traitement net. Il souhaite également savoir si un tel système ne pourrait pas être envisagé pour les agents contractuels de rang intermédiaire de nos postes diplomatiques, recrutés en France, et qui ont les plus grandes difficultés aux Etats-Unis à payer un logement et les écolages de leurs enfants.

Réponse. - L'émergence de nouveaux Etats sur la scène internationale, et la compétition qui en résulte entre candidats pour les postes à pourvoir, les difficultés financières de l'O.N.U. qui ont amené ses responsables à prendre un certain nombre de mesures d'économie, notamment la suspension du recrutement, limitent les perspectives de progression de la présence, au sein de l'organisation, des pays traditionnellement bien représentés comme le nôtre. Toutefois, il convient de noter que : 1° la France reste bien représentée à l'O.N.U., notamment dans la catégorie des administrateurs, où elle se situe au-dessus du point médian de la fourchette de postes soumis à la répartition géographique, dans le quota qui lui est réservé ; 2° afin de préserver la « vitalité » de l'organisation, la France estime - et elle l'a fait savoir au secrétariat de l'O.N.U. - que, en dépit des circonstances financières, il ne devait pas être fait obstacle au recrutement de jeunes administrateurs. De fait, quatre lauréats français du concours pour le recrutement d'administrateurs organisés en 1985 viennent d'être recrutés par l'O.N.U. ; 3° plus généralement, compte tenu du contexte difficile pour le maintien et l'élargissement des positions acquises, il a été mis en place du côté français une politique active visant, notamment, à diversifier les sources de recrutement et à rechercher une bonne adéquation des candidatures aux emplois offerts. Les initiatives prises pour promouvoir l'emploi de volontaires du service national actif, d'experts associés et d'administrateurs stagiaires, de fonctionnaires appelés à satisfaire à l'obligation statutaire de mobilité illustrent les efforts accomplis dans cette voie au cours de la période récente. Concernant la catégorie des services généraux, il faut noter que ces agents sont recrutés localement par l'organisation, ce qui explique généralement une prédominance des ressortissants de l'Etat qui accueille l'organisation.

Organisations internationales (Organisation mondiale de la santé)

24552. - 11 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves difficultés financières de trésorerie que connaît l'Organisation mondiale de la santé. L'O.M.S., dont un tiers des 166 Etats membres n'ont pas encore versé leur cotisation pour l'année 1986, risque de voir son action entravée, notamment en ce qui concerne la campagne internationale que cette organisation va mener à travers le monde pour lutter contre le Sida. Il lui demande donc quelle action internationale et diplomatique compte mener la France pour inciter tous les pays adhérents à l'O.M.S. à payer leur cotisation 1986.

Réponse. - Lors de la dernière assemblée mondiale de la santé, qui vient de se terminer à Genève, la France, qui verse régulièrement au début de chaque année ses contributions obligatoires à l'organisation mondiale de la santé, n'a pas manqué de rappeler la nécessité pour chaque Etat membre d'honorer ses obligations. Elle est notamment intervenue en ce sens auprès du principal contributeur afin qu'il s'acquitte le plus tôt possible de ses dettes. En outre, elle a fait part de ses préoccupations en la matière à ses partenaires de la Communauté, faisant valoir que les difficultés financières de l'organisation risquaient en terme de porter préjudice à ses programmes. En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre le Sida, le ministère des affaires étrangères

rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français a versé, en février 1987, une contribution exceptionnelle d'un million de francs.

Politique étrangère (Autriche)

24787. - 18 mars 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle attitude la France entend adopter vis-à-vis du président autrichien Kurt Waldheim, compte tenu de ses activités passées dans la Wehrmacht et le parti nazi. Les Etats-Unis viennent de lui signifier une interdiction de séjour, sur la foi de nouveaux documents compromettants. Le gouvernement français a-t-il demandé la communication de ces documents, et, dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-il tirées. Est-il d'accord pour considérer comme inconcevable une éventuelle visite officielle en France de M. Waldheim et entend-il en informer le gouvernement autrichien.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Kurt Waldheim a été élu à la présidence de la République par ses compatriotes autrichiens à une forte majorité et selon les règles de la démocratie. Son prédécesseur, le Président Kirschlaeger, avait, sur la base du dossier dont il avait eu connaissance, donné lui-même son aval à cette élection. Depuis lors, le Gouvernement français a suivi très attentivement les recherches entreprises par la mission dirigée par M. Ermacora et mandatée par le Gouvernement autrichien auprès des autorités de Belgrade et a pris connaissance des motifs qui ont conduit le ministère américain de la justice à inscrire M. Waldheim sur la liste des personnes indésirables aux Etats-Unis. La question d'une éventuelle venue du président de la République autrichienne en France n'est pas d'actualité. En effet la France et l'Autriche n'ont procédé, au cours de ce siècle, qu'à un seul échange de visites officielles. Le Président de la République s'est rendu à Vienne en juin 1982 et a accueilli en retour le Président Kirschlaeger à Paris en octobre 1984. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvelles visites d'Etat dans un avenir rapproché.

Associations (moyens financiers)

25235. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la croissance très importante des subventions versées entre 1980 et 1984 par son ministère à la Fédération mondiale des villes jumelées. Alors qu'une subvention de 593 000 francs avait été versée en 1980 par le ministère de la coopération, cette association a perçu en 1982 2 170 000 francs et encore 1 940 000 francs en 1984. Il lui demande de lui préciser les éléments qui ont pu justifier à son avis une telle progression.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères a, pour ce qui le concerne, attribué une subvention de 600 000 francs à la Fédération mondiale des villes jumelées pour l'année 1986, au titre du chapitre 42-37 (subventions aux associations), reconduisant ainsi, sans augmentation, la subvention attribuée à cette association en 1985. Les subventions annuelles précédemment accordées par ce ministère s'élevaient à 650 000 francs en 1982, 1983 et 1984.

Associations (moyens financiers)

25236. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner la justification d'une subvention de 80 000 francs donnée en 1984 par son ministère à la confédération générale du temps libre et imputée sur le chapitre 42-33, Subventions diverses.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre des affaires étrangères de se prononcer sur les raisons qui ont pu inciter l'un de ses prédécesseurs à attribuer, en 1984, une subvention de 80 000 francs à la confédération générale du temps libre, au titre du chapitre 42-33 (Subventions aux associations). Depuis 1986, la subvention attribuée à cette association a été modifiée afin de permettre l'octroi de subventions à des associations nouvelles, tout en tenant compte du fait que le volume du crédit disponible au titre du chapitre 42-33 n'a pas connu de modification en 1986 et 1987. Ainsi, la confédération générale du temps libre n'a bénéficié que d'une subvention limitée à 70 000 francs en 1986. Aucune subvention n'est prévue au titre de l'année 1987.

Associations (moyens financiers)

25237. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution des subventions versées au cours des dernières années aux associations des Français de l'étranger. En 1982, l'union des Français de l'étranger (U.F.E.) avait reçu 534 000 francs et l'association démocratique des Français de l'étranger (A.D.F.E.) 450 000 francs, ces subventions figurant sous les chapitres 46-92 et 42-21. En 1984, l'U.F.E. a reçu 700 000 francs et l'A.D.F.E. 950 000 francs (mêmes chapitres). Il lui demande s'il peut expliquer les raisons pour lesquelles un rééquilibrage aussi rapide a pu s'opérer au profit de l'A.D.F.E., largement plus subventionnée en 1984 que l'U.F.E. alors que sa représentation est plus faible.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères précise que les subventions versées par ses services à l'U.F.E. et à l'A.D.F.E. se sont élevées respectivement à 534 000 francs et 300 000 francs en 1982. En 1984, ces deux associations ont chacune d'entre elles reçu une subvention identique d'un montant de 700 000 francs. Ces subventions correspondent au seul chapitre 46-92. La gestion du chapitre 42-21 qui figure pour les années 1982 et 1984 dans la nomenclature des services de coopération relevait du ministre délégué chargé de la coopération et du développement. Les informations relatives à l'utilisation de ces crédits sont actuellement détenues par les services du ministère de la coopération.

Coopérants (politique et réglementation)

25636. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences qu'aurait la suppression du centre d'information et de formation des agents de coopération à l'étranger (C.I.F.A.C.E.), association née de la fusion du bureau de liaison des agents de coopération technique (B.L.A.C.T.), créé en 1963, et du centre de formation des experts de coopération technique internationale (C.F.E.C.T.I.), créé en 1957. Cette décision menacerait gravement la politique de préparation au départ, à l'orientation et à l'information des candidats à un poste en coopération, ruinerait la politique de formation continue des coopérants en cours de mission et démantèlerait l'effort de réinsertion des coopérants culturels et techniques après leur mission de coopération. Il estime incohérent de supprimer des services qui avaient fait leurs preuves depuis plus de vingt ans au moment où l'effort de coopération devrait être augmenté pour répondre aux difficultés croissantes des pays pauvres. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer, si cette décision devenait effective, quelle politique de formation et d'appui aux personnes, d'assistance technique et d'action culturelle il envisage pour l'avenir, à quelles structures internes des administrations centrales ou extérieures devraient être confiées les fonctions actuellement assurées par le C.I.F.A.C.E. et quelles places pourraient y retrouver les 84 personnes employées par le C.I.F.A.C.E., après la dissolution.

Réponse. - Les fonctions de formation, d'appui et de réinsertion des coopérants culturels, scientifiques et techniques sont effectivement essentielles dans notre politique de coopération, notamment avec les pays en développement ; c'est pourquoi, loin d'envisager leur suppression, il a été décidé d'en confier directement la responsabilité aux administrations qui en assuraient jusqu'à présent simplement la tutelle à travers le centre d'information et de formation des agents de coopération à l'étranger (C.I.F.A.C.E.). D'ores et déjà, au sein même de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques de ce ministère un dispositif a été mis en place qui devrait permettre à vingt-six agents du C.I.F.A.C.E. d'être recrutés dès les prochaines semaines : toute solution de continuité dans les actions que mène cette association, tant directement qu'en liaison avec des organismes spécialisés de formation, sera ainsi évitée.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Institutions européennes (élargissement)*

25071. - 25 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté économique européenne. Il lui demande donc de lui donner son sentiment sur une telle candidature.

Réponse. - La Turquie a déposé officiellement le 14 avril une demande d'adhésion aux communautés européennes. Cette demande a été transmise pour avis à la commission, conformément au traité. En vertu de l'article 237 du traité de Rome, de l'article 98 du traité C.E.C.A. et de l'article 205 du traité Euratom, la procédure normale consiste en effet, pour le Conseil, à solliciter l'avis de la commission sur une telle demande. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique, il est en outre nécessaire de recueillir l'avis conforme du Parlement européen. Puis le Conseil devra statuer à l'unanimité sur cette demande. S'il y est favorable, un accord sera passé entre le pays candidat et les États membres ; il devra être ratifié par chacun des Parlements nationaux. Comme l'a déjà indiqué à l'Assemblée nationale le ministre des affaires étrangères, le Gouvernement turc a le droit de présenter une telle demande au regard des traités. La Communauté doit cependant régler ses problèmes internes avant d'envisager sérieusement un nouvel élargissement. Dans les conditions actuelles, une adhésion de la Turquie ne serait bénéfique ni pour ce pays ni pour la C.E.E. Enfin, le Gouvernement estime que, dans l'immédiat, il convient d'améliorer les relations C.E.E.-Turquie dans le cadre existant, celui de l'accord d'association de 1963.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2596. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze semaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze semaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze semaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100, d'où une baisse considérable du nombre de quinze semaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinze semaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer, d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2615. - 9 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze semaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze semaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze semaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100.

d'où une baisse considérable du nombre de quinzaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinzaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi, conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que les crédits initialement destinés aux chantiers de développement local ont augmenté de 4,2 p. 100 en 1986 et de 22,30 p. 100 en 1987. La dotation affectée à la Réunion, quant à elle, a progressé de 4,47 p. 100 (à savoir 22,350 MF, en 1985 et 23,5 MF en 1986) et de 26,80 p. 100 en 1987 (soit 29,8 MF). Un effort financier de l'Etat particulièrement important en faveur des chantiers de développement local a été programmé pour la période 1987 à 1991 dans la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Par ailleurs, pour faciliter l'embauche des jeunes, des exonérations totales ou partielles des cotisations patronales doivent être mises en place, l'Etat prenant en charge les cotisations exonérées. Pour les D.O.M., les exonérations seront supérieures à celles prévues en métropole. L'application des travaux d'utilité collective dans ces départements permet à un grand nombre de jeunes de bénéficier de ce type d'intervention qui allie à la fois activité professionnelle et formation. A la Réunion, par exemple, le quota est passé de 2 500 T.U.C. - soit 30 000 mois/stagiaires - à 3 265 T.U.C. - soit 39 170 mois/stagiaires. A la fin de 1985, plus de 3 000 stagiaires avaient bénéficié de ce système. Enfin, le Gouvernement, déterminé à lutter contre l'évolution du chômage, vient d'arrêter un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987, en faveur des jeunes et adultes, chômeurs de longue durée ou présentant des difficultés particulières d'insertion. Ainsi, deux instruments nouveaux relatifs aux formations en alternance pour les chômeurs de longue durée de plus de vingt-six ans ont été créés, il s'agit des contrats de réinsertion et des stages de réinsertion, dont 300 contrats sont prévus pour les D.O.M. et 360 stages plus précisément pour la Réunion. De plus, s'agissant de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, le plan 1987-1988 prévoit pour le département 2 310 stages de préparation à l'emploi et 850 actions de formation qualifiante. La réalisation de ce programme s'appuiera sur l'intensification des convocations par l'A.N.P.E. des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an pour des entretiens individuels ou collectifs, afin d'étudier les moyens de favoriser leur réinsertion.

Démographie (natalité)

5794. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère de plus en plus préoccupant de la situation démographique de la France et des menaces de déséquilibres croissants qu'elle fait peser sur la société de demain, sur le plan de la cohésion comme sur celui des régimes d'assurance vieillesse, et, d'une façon plus générale, sur les atteintes au dynamisme qui caractérisent une nation vieillie. Il s'agit à coup sûr d'un problème aux multiples aspects et à la solution duquel chaque département ministériel peut apporter sa contribution et qui ne peut entrer dans les attributions du seul ministre délégué à la santé et à la famille. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, afin de créer un choc psychologique et de sensibiliser une opinion publique aveuglée ou indifférente, d'envisager la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre dont les attributions seraient axées sur ces problèmes de rajeunissement de la France. Celui-ci pourrait avoir qualité pour intervenir, en tant que de besoin, auprès de chaque département ministériel pour promouvoir une politique nataliste permettant aux ménages qui désirent des enfants de ne pas être dissuadés par les nombreux obstacles actuellement rencontrés. Expression d'un volontarisme nationale tournée vers l'avenir à long terme, cette nouvelle structure gouvernementale aurait en particulier pour missions : 1° de rechercher toutes les dispositions à effet antinataliste qui, au fil du temps, se sont glissées dans la réglementation ou prévenir celles qui pourraient être envisagées ; 2° inversement, de susciter, au niveau de l'Etat, et de privilégier, dans le cadre des collectivités décentralisées, toutes mesures qui, directement ou non, contribu-

raient à l'indispensable rajeunissement de la France. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Démographie (natalité)

19214. - 23 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 5794 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Démographie (natalité)

25728. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 5794 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 juillet 1986 appelée sous le n° 19214 au *Journal officiel* du 23 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec beaucoup d'attention l'évolution démographique et en informe l'opinion. En application de l'article 8 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué chargé de la santé et de la famille, présentent en effet chaque année devant le Parlement un rapport de la situation démographique en France, préparé par l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.). Le 15^e rapport, présenté en 1986, indique à cet égard que le taux de fécondité de la France (nombre moyen d'enfants par femme), bien qu'insuffisant pour assurer le renouvellement des générations (1,8 au lieu de 2,1) reste nettement supérieur à la plupart des taux observés en Europe (1,3 en République fédérale d'Allemagne, 1,5 en Suisse et aux Pays-Bas par exemple). Cette situation résulte notamment de l'action volontariste du Gouvernement en matière démographique. Le Gouvernement mène en effet une politique familiale active qui s'est traduite, à la fin 1986 par la mise en place d'un plan Famille, comprenant des mesures d'ordre fiscal et une réforme des prestations familiales. La loi de finances pour 1987 a ainsi prévu d'étendre aux couples mariés dont l'impôt n'excède pas un certain niveau la décade qui ne bénéficie actuellement qu'aux seules personnes seules, d'attribuer une demi part supplémentaire de quotient familial aux familles de quatre enfants et plus et doubler la déduction des frais de garde. Par ailleurs, la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille prévoit trois grandes mesures : - l'extension de l'allocation parentale d'éducation, portée à 2 400 francs par mois jusqu'à ce que l'enfant ait trois ans ; - la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile pouvant atteindre 2 000 francs par mois ; - la simplification du système des prestations. Le Gouvernement est tout à fait conscient que la politique démographique engage l'ensemble de ses membres ; néanmoins il ne juge pas opportun de concentrer sur une structure nouvelle, si haut placée soit-elle, auprès du Premier ministre une mission qui relève en fait de tous les ministères et de toutes les collectivités publiques, et tout particulièrement du ministre chargé de la famille.

Chômage : indemnisation (allocations)

12053. - 10 novembre 1986. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un chômeur, légèrement handicapé, qui arrive en fin de droits et ne va plus percevoir que l'indemnité versée par le fonds national de solidarité. L'intéressé n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour retrouver un emploi, mais les demandes de stages et les démarches entreprises auprès de l'A.N.P.E. n'ont pas abouti du fait, principalement, de son léger handicap. Une offre d'emploi lui a bien été faite par une entreprise locale, mais en raison de l'âge de l'intéressé, plus de vingt-cinq ans, l'employeur ne pouvant bénéficier de la déduction des charges sociales, celle-ci n'a pas donné suite à sa proposition. Cette situation n'est malheureusement pas unique, et de nombreuses personnes dépourvues de qualification ou souffrant d'un léger handicap, se retrouvent exclues du dispositif d'aide à l'emploi mis en place par le Gouvernement du fait de leur âge. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

19193. - 23 février 1987. - **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986 relative à la situation des chômeurs légèrement handicapés arrivant en fin de droits. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La lutte contre le chômage et particulièrement le chômage de longue durée demeurent plus que jamais au premier plan des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi, un important programme de formation et d'aide à la réinsertion a été lancé à la rentrée d'automne 1986 en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ou jeunes et femmes sans emploi et sans qualification. Le programme a permis le financement de 107 500 places de stages dont 47 500 pour les adultes. Le Gouvernement vient de reconduire et d'amplifier ce programme en arrêtant un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987. Le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places destinées en priorité à des adultes. Trois types d'actions sont proposés : des stages de formation financés sur le Fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. : 45 000 places ; des stages dits « modulaires » mis en œuvre par l'A.N.P.E. : 86 000 places ; des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions : 19 000 places. La réalisation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocation par l'Agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, un projet de loi récemment adopté par le Parlement prévoit des mesures nouvelles : contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de chômeurs de longue durée adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation : stages de réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules de formation, l'un au sein d'un organisme, l'autre en entreprise : exonération des charges sociales patronales de 50 p. 100 pendant un an pour les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage, sur un contrat de travail d'au moins six mois. Cette disposition s'appliquera aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la loi et jusqu'au 1^{er} octobre 1988.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

12982. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'actuellement les politiques spécifiques conduites en faveur de l'embauche des jeunes ont indirectement des effets néfastes pour les chômeurs plus âgés, notamment pour les personnes de plus de cinquante ans dont la situation est bien souvent dramatique. Les services publics, y compris l'Agence nationale pour l'emploi elle-même, refusent d'embaucher du personnel au-delà de quarante-cinq ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas que les pouvoirs publics devraient eux-mêmes donner l'exemple en acceptant de supprimer toute discrimination d'âge.

Emploi et activité (politique et réglementation)

19695. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 12982 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Emploi (politique et réglementation)

26514. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 12982 rappelée sous le n° 19695, le 2 mars 1987, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale,

Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les limites d'âge pour le recrutement dans la fonction publique n'existent actuellement que pour les recrutements sur les emplois de fonctionnaires titulaires. En effet, pour cette catégorie de personnels, les droits ne sont ouverts en matière de pensions civiles qu'après quinze ans d'ancienneté. Ainsi, indépendamment de règles plus contraignantes existant dans certains corps et tenant à la nature des fonctions exercées, les fonctionnaires titulaires ne peuvent être recrutés au-delà de quarante-cinq ans. Toutefois, cette règle ne joue pas pour les autres emplois, notamment contractuels, de la fonction publique pour lesquels aucune limite d'âge n'existe en application d'un texte général. Concernant les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans, il est certain que beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés particulières à se reclasser dans l'emploi et qu'il représentent de ce fait une forte proportion des chômeurs de longue durée. Le plan en faveur des chômeurs de longue durée que lance le Gouvernement devrait contribuer à améliorer sensiblement la situation des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans. En effet, les chômeurs de longue durée pourront bénéficier, outre de stages de réinsertion professionnelle, des nouvelles formules de réinsertion en alternance (contrats de réinsertion en alternance et stages de réinsertion en alternance), ainsi que des possibilités d'embauches assorties d'exonérations de cotisations sociales. Par ailleurs, le revenu de remplacement servi aux chômeurs de longue durée sera sensiblement amélioré puisque, outre la suppression du délai de carence à l'entrée en allocation de solidarité spécifique, le taux de l'A.S.S. majorée servie aux plus de cinquante-cinq ans sera sensiblement augmenté.

Jeunes (emploi)

13469. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs. Les récentes dispositions en faveur des jeunes sont fécondes, mais la durée moyenne du chômage s'est considérablement accrue depuis une dizaine d'années pour parvenir à une durée moyenne de dix mois en 1986. C'est pourquoi, il apparaît indispensable et urgent de s'engager plus avant afin de mettre d'abord un terme définitif à sa progression et d'engager ensuite sa décroissance. Par conséquent, il lui demande quels sont ses projets, dans la voie de l'allègement des charges, en matière de seuils fiscaux et sociaux, afin d'inciter davantage les entreprises, et plus particulièrement les P.M.E., à embaucher non seulement des jeunes, mais également des chômeurs de plus longue durée.

Jeunes (emploi)

19712. - 2 mars 1987. - **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 13469 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à la situation des jeunes chômeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La lutte contre le chômage et particulièrement le chômage de longue durée demeure plus que jamais au premier plan des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi, un important programme de formation et d'aide à la réinsertion a été lancé à la rentrée d'automne 1986 en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ou jeunes et femmes sans emploi et sans qualification. Le programme a permis le financement de 107 500 places de stages dont 47 500 pour les adultes. Le Gouvernement vient de reconduire et d'amplifier ce programme en arrêtant un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987. Le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places destinées en priorité à des adultes. Trois types d'actions sont proposés : des stages de formation financés sur le Fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. : 45 000 places ; des stages dits « modulaires » mis en œuvre par l'A.N.P.E. : 86 000 places ; des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions : 19 000 places. La réalisation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocation par l'Agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, la loi récemment votée

par le Parlement prévoit des mesures nouvelles : contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de chômeurs de longue durée adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation ; stages de réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules de formation, l'un au sein d'un organisme, l'autre en entreprise ; exonération des charges sociales patronales de 50 p. 100 pendant un an pour les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage, sur un contrat de travail d'au moins six mois. Cette disposition s'appliquera aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la loi et jusqu'au 1^{er} octobre 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

13652. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les charges sociales qui pèsent sur les associations « Partage » qui mettent en relation des personnes sans emploi et sans ressources et des personnes privées pour de petits travaux (jardinage, ménage, bricolage). Actuellement le coût horaire est d'environ 44 francs, charges sociales comprises, ce qui est trop élevé. Ne serait-il pas possible que ces associations bénéficient d'une exonération, même partielle, de ces charges pour ramener le coût de l'heure à 30 francs environ, ce qui donnerait du travail à ceux qui en ont peu ou pas et rendrait service à de nombreuses personnes.

Sécurité sociale (cotisations)

22131. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13652, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a introduit dans le code du travail une disposition nouvelle permettant à des associations dites associations intermédiaires d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales. Afin de permettre à ces associations d'engager ou de poursuivre cette mission avec la plus grande efficacité possible, l'article 19 de la loi exonère de cotisations de sécurité sociale dues pour chacun de ces emplois les associations employeurs qui ne restent redevables que de la seule cotisation d'accident du travail. L'ensemble de ces organisations, y compris celles qui s'étaient déjà engagées sur cette voie dans des conditions souvent difficiles, devront pour bénéficier de ces dispositions solliciter l'agrément dont les conditions d'octroi sont définies par le décret n° 87-303 du 30 avril 1987.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

16195. - 12 janvier 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés. Cette fédération s'emploie, depuis plus de quarante ans, à promouvoir la reconnaissance des personnes malades et handicapées. Elle constate que, grâce aux progrès de la technique et de la recherche médicale, des avancées ont été réalisées dans le domaine de la maîtrise de la maladie et que les limites du handicap ont été repoussées. Les membres de cette fédération font remarquer, néanmoins, que leur organisation est porteuse d'une réalité de vie souvent difficile pour les personnes encore marginalisées. Ils continuent par conséquent à mener une action pour l'insertion sociale de tous, personnes ou groupes n'ayant pas leur place pleine et entière dans la société. Or ils manifestent quelque inquiétude en ce qui concerne le maintien du niveau de la protection sociale. En effet, ils craignent que n'apparaissent peu à peu deux catégories de personnes, les unes pouvant se prémunir contre les risques de la

maladie, et les autres étant exclues d'une couverture sociale. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces différentes questions.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

19156. - 23 février 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets n° 86-1373 et n° 86-1376 du 31 décembre 1986 qui suppriment l'exonération du ticket modérateur pour les personnes handicapées placées dans des foyers. En conséquence, ces personnes doivent faire face à de nouvelles dépenses pharmaceutiques depuis le 1^{er} janvier 1987. Or, elles reversent déjà, en application de l'article 2 du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, 90 p. 100 de leurs ressources à l'aide sociale de leur département au titre de leur participation à leurs frais d'hébergement. Certaines d'entre elles ne bénéficiant que de l'allocation aux adultes handicapés, il paraît impossible que ce surcroît de dépenses pharmaceutiques soit supporté par l'établissement d'hébergement. Il lui demande donc quelles solutions il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser davantage les personnes handicapées placées dans des foyers de vie et de ne pas alourdir, par ces frais médicaux, les budgets des établissements relevant de l'aide sociale départementale qui ne prend en compte que les frais d'hébergement.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

22036. - 6 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse assorti du Fonds national de solidarité dans l'ensemble des mesures de rationalisation de l'assurance maladie. Tout en approuvant le plan de rationalisation fondé sur des choix nécessaires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures de sécurité prévues pour cette catégorie de personnes défavorisées.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait par remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré

dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse. On remarquera toutefois que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient le cas échéant, en vertu des articles L. 322-3(5°) et R. 322-3 du code de la sécurité sociale, d'une limitation à 20 p. 100 du taux du ticket modérateur, à l'exception des taux de droit commun applicables sur la pharmacie, et d'une exonération de toute participation en matière de frais de transport.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

17025. - 26 janvier 1987. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des personnes veuves à revenu modeste percevant une pension de retraite et demie (la demi-pension supplémentaire correspondant à la moitié de la retraite de leur époux défunt) et souhaitant se remarier. L'état actuel de la législation en matière de pensions de retraite prévoit en cas de remariage la suppression du versement de cette demi-pension. Cela constitue une anomalie par rapport à un « droit acquis » grâce au travail commun durant toute une partie de la vie. Cette anomalie s'accroît quand le nouveau conjoint est également retraité et veuf, car il perd également la demi-retraite à laquelle il avait droit en vivant seul. Cette situation incite naturellement au concubinage. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la modification de la réglementation des pensions afin de permettre le maintien de la demi-pension provenant de l'époux défunt, en cas de remariage, la totalité des revenus du ménage étant limitée à trois fois le S.M.I.C.

Réponse. - La pension de réversion du régime général n'est pas supprimée en cas de remariage. La situation est en revanche très variable pour les ressortissants des régimes spéciaux de salariés. Certains régimes spéciaux tels ceux des industries électriques et gazières, des mines, des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.), des clercs et employés de notaires continuent à verser la pension de réversion dans son intégralité à la veuve qui vit en concubinage. Toutefois en cas de remariage de la veuve la pension est souvent supprimée (mines, E.D.F./G.D.F., marins, compagnie des eaux) ou cristallisée. L'intégralité des droits n'est recouvrée qu'à la cessation de cette situation sous condition d'âge, de ressources et de non-cumul (S.N.C.F., R.A.T.P.) et sans condition d'âge ni de ressources (mines, E.D.F./G.D.F., marins, compagnie des eaux). Quant aux régimes de type fonction publique (fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France, Crédit foncier, Opéra et Comédie-Française), ils fixent des règles plus strictes : le conjoint survivant ou divorcé bénéficiaire d'une pension de réversion du chef du précédent conjoint perd son droit à pension en cas de remariage ou de concubinage notoire. Redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps ou cessant de vivre en état de concubinage notoire, il peut s'il le désire, et sous réserve de l'application éventuelle des règles de cumul, recouvrer son droit à pension. Une modification de la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire nécessite une étude approfondie prenant en compte dans chacun des régimes spéciaux l'ensemble des spécificités des pensions de réversion, celles-ci y étant attribuées de façon plus généreuse qu'au régime général (absence de condition d'âge et de ressources).

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17042. - 26 janvier 1987. - **M. François Porteu de La Morandière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens pour appliquer les textes réglementaires, publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale. Sans méconnaître la nécessité d'effectuer des économies pour la sécurité sociale, il constate que les dépenses pharmaceutiques concernées n'interviennent que pour un faible montant dans le déficit global de cet organisme. Il constate en outre que la limitation des remboursements à 100 p. 100 pour les frais relevant d'une seule maladie s'avère difficilement applicable pour des malades relevant d'une affection longue et coûteuse, notamment les insuffisants rénaux pour

lesquels les maladies intercurrentes sont fréquentes. Il en déduit que ces malades devront se faire hospitaliser, ce qui ne constituera pas une économie sur le plan national. Il pense que les mesures prises vont créer pour les personnes âgées des frais difficilement compatibles avec la modicité de leurs ressources. Il pense enfin que ce texte va poser de graves problèmes aux pharmacies dont l'informatisation est en cours. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux imperfections des dispositions prises le 1^{er} janvier 1987.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'insuffisance rénale, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonerante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles.

Jeunes (emploi)

17349. - 2 février 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les limites de la mesure qu'il a prise en faveur de l'embauche des moins de vingt-cinq ans. En effet, si l'on ajoute, à l'âge de fin d'études pour un diplômé d'études supérieures, les deux ans de service militaire effectués dans le cadre de la coopération, on excède le plus fréquemment la barre de vingt-cinq ans. Un employeur donnera donc la préférence à quelqu'un qui, à diplôme égal, n'aura pas fait de service national et aura ainsi gagné au moins douze mois. En conséquence, il lui demande si ce butoir fixé à vingt-cinq ans pourrait être reconsidéré afin que les diplômés ne soient pas pénalisés quand ils remplissent leurs obligations militaires.

Réponse. - Sur 250 000 jeunes qui effectuent chaque année leur service national actif, 1,5 p. 100 étaient étudiants en cours d'études et 1,8 p. 100 achevaient leur cycle universitaire. Si parmi les jeunes qui sortent du service national ou d'une période de coopération 27,7 p. 100 se trouvent malheureusement en situation de demandeur d'emploi, il convient de noter que parmi cette catégorie rares sont les jeunes qui se trouvaient étudiants à la veille de leur entrée sous les drapeaux. Pour éviter autant que faire se peut les risques de chômage des jeunes appelés, a été mis en œuvre depuis le 8 novembre 1984 un protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail. Ce docu-

ment a pour objet essentiel de tirer parti du point de passage que constitue le service militaire afin de permettre à tous les jeunes à la recherche d'une formation ou d'un emploi d'aborder la vie professionnelle dans les meilleures conditions. Parmi les multiples applications de ce protocole figurent notamment la mise en place de conventions de collaboration au plan régional entre les armées, et les composantes du service public de l'emploi telles que l'A.F.P.A. ou l'A.N.P.E. En outre, les entreprises embauchant des jeunes sortant de cycles d'études supérieures ne sont pas les mêmes que celles qui accueillent des personnes de seize à vingt-cinq ans en stage ou en contrat de formation en alternance. Le risque de concurrence entre ces jeunes sur le marché du travail n'apparaît pas fondamental et ne joue certainement pas en défaveur de jeunes titulaires de diplômes universitaires garants en général d'une meilleure insertion professionnelle.

Postes et télécommunications (courrier)

17434. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la dispense d'affranchissement du courrier destiné aux caisses primaires d'assurance maladie, depuis le 1^{er} janvier 1987. En effet, actuellement, un certain nombre d'assurés sociaux ne savent pas que l'affranchissement pour les organismes précités est devenu obligatoire. Il lui demande si, durant une période transitoire de trois mois, les organismes de sécurité sociale pourraient être tolérants et reverser aux services postaux le montant des affranchissements non accomplis par les assurés sociaux comme ils y procédaient antérieurement. Pendant cette période, les caisses primaires pourraient ainsi, à l'occasion des remboursements, prévenir efficacement les assurés sociaux des nouvelles dispositions concernant la suppression de la dispense d'affranchissement.

Réponse. - La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a, parmi diverses mesures de rationalisation de la sécurité sociale, supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils expédient aux différents organismes de sécurité sociale (assurances maladie et vieillesse, allocations familiales, recouvrement) ainsi qu'à certaines administrations, commissions et tribunaux. Les différentes mesures prises pour informer les assurés, notamment la campagne télévisée qui a eu lieu en février, ont permis une bonne application de la mesure. En effet, la part du courrier non affranchi et taxé par les services des postes était au début du mois de mars inférieure à 1 p. 100 dans la quasi-totalité des branches ou régimes. Pour permettre aux organismes concernés de mettre en place un dispositif efficace d'information, un accord a été conclu avec l'administration des P.T.T. pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1987. Cet accord a permis aux organismes de sécurité sociale de ne régler aux services postaux que le montant des affranchissements du courrier reçu non affranchi pendant cette période, sans application des surtaxes postales réglementaires. Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale, par l'intermédiaire des correspondances et décomptes qu'ils adressent aux assurés sociaux, les informent que désormais ils doivent affranchir leur courrier.

Jeunes (emploi)

17559. - 2 février 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études supérieures, effectuent leur service militaire pour se mettre ensuite à la recherche d'un premier emploi. Ils ont alors parfois plus de vingt-cinq ans et n'entrent pas en conséquence dans le champ d'application du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Ils partent donc avec un handicap par rapport à d'autres jeunes de même niveau. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures capables de remédier à cette situation.

Réponse. - Sur 250 000 jeunes qui effectuent chaque année leur service national actif, 1,5 p. 100 étaient étudiants en cours d'études et 1,8 p. 100 achevaient leur cycle universitaire. Si parmi les jeunes qui sortent du service national 27,7 p. 100 se trouvent malheureusement en situation de demandeur d'emploi, il convient de noter que parmi cette catégorie rares sont les jeunes qui se trouvaient étudiants à la veille de leur entrée sous les drapeaux. Pour éviter autant que faire se peut les risques de chômage des jeunes appelés, a été mis en œuvre depuis le 8 novembre 1984 un protocole d'accord signé par le ministre de la défense et le ministre du travail. Ce document a pour objet essentiel de tirer parti du point de passage que constitue le ser-

vice militaire afin de permettre à tous les jeunes à la recherche d'une formation ou d'un emploi d'aborder la vie professionnelle dans les meilleures conditions. Parmi les multiples applications de ce protocole figurent notamment la mise en place de conventions de collaboration au plan régional entre les armées, et les composantes du service public de l'emploi telles que l'A.F.P.A. ou l'A.N.P.E. En outre, les entreprises embauchant des jeunes sortant de cycles d'études supérieures ne sont pas les mêmes que celles accueillant des personnes de seize ans à vingt-cinq ans en stage ou en contrat de formation en alternance. Le risque de concurrence entre ces jeunes sur le marché du travail n'apparaît pas fondamental et ne joue certainement pas en défaveur de jeunes titulaires de diplômes universitaires garants en général d'une meilleure insertion professionnelle.

Education physique et sportive (associations)

18926. - 23 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les animateurs de la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire au niveau de leur statut. Le régime spécial institué par les arrêtés de mai 1985 et d'octobre 1986 n'a en rien modifié les responsabilités d'employeur même si les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale ont été atténuées. Ainsi, les dirigeants des associations de type loi 1901, rattachées à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, se trouvent pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir les activités physiques nécessaires à la santé humaine. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre des mesures afin que ces dirigeants soient libérés des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et que soit créé un statut du travailleur indépendant associatif.

Sports (associations, clubs et fédérations)

21331. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Delmar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des dirigeants d'associations sportives. Si l'arrêté du 25 septembre 1986 modifie l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, simplifiant et allégeant les obligations de ces associations, il ne modifie en rien les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière assumée par des bénévoles. Les dirigeants d'associations loi 1901, rattachées à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire reconnue d'utilité publique, se trouvent ainsi pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques nécessaires à la santé humaine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer la possibilité de libérer les élus bénévoles et responsables des associations des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et d'envisager la création d'un statut de travailleur indépendant associatif.

Sports (associations, clubs et fédérations)

22035. - 6 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des dirigeants bénévoles d'associations sportives. L'arrêté du 25 septembre 1986, modifiant l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire, a facilité le développement de la vie associative. Toutefois, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, n'a pas modifié les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière assumée par des bénévoles. Les dirigeants d'associations loi 1901 rattachées à la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire reconnue d'utilité publique se trouvent ainsi pénalisés et limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible de libérer les élus bénévoles et responsables des

associations des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur et d'envisager la création d'un statut de travailleur indépendant associatif.

Réponse. - Le rattachement à un régime de sécurité sociale est déterminé par les conditions d'exercice de l'activité. Les collaborateurs d'associations relèvent du régime général lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre du salariat. C'est afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de cette activité et des difficultés des associations qu'ont été pris les arrêtés du 20 mai 1985 et du 25 septembre 1986. En instituant une assiette forfaitaire de cotisations fixée à un S.M.I.C. par heure de travail et en portant à 480 heures la durée maximale annuelle d'emploi ouvrant droit à cette assiette forfaitaire, ces mesures ont considérablement simplifié et allégé les obligations des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. Un changement de régime de sécurité sociale des collaborateurs des associations - qui ne pourrait intervenir que par la loi - ne supprimerait pas les formalités administratives exigées par les régimes de travailleurs indépendants, l'accomplissement d'un certain nombre de formalités étant lié à l'existence même d'une protection sociale.

Postes et télécommunications (courrier)

19137. - 23 février 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la dispense d'affranchissement postal pour les courriers adressés aux organismes de sécurité sociale dont bénéficiaient les usagers depuis de très nombreuses années. La loi portant diverses mesures d'ordre social n° 87-39 du 27 janvier 1987 a abrogé cette disposition qui figurait jusqu'alors dans le code de la sécurité sociale. Considérant que cette mesure pénalise le budget de certaines familles très démunies qui peuvent souffrir de ponctions en apparence modestes, considérant que l'envoi de certains plis volumineux peut entraîner des coûts importants, considérant que le règlement de certains dossiers implique fréquemment de nombreux échanges de courrier, elle lui demande que soit instaurée une tarification unique, quel que soit le poids des documents adressés aux organismes de sécurité sociale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale, adoptée par le Parlement, est une mesure de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. La loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P. et T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissaient leur courrier destiné aux assurés depuis le 1^{er} avril 1986. L'économie de gestion qui résulte de la suppression de la dispense d'affranchissement contribuera à garantir les prestations que reçoivent actuellement les personnes démunies sans pénaliser l'ensemble des assurés sociaux. En ce qui concerne la tarification des plis dont le poids dépasse vingt grammes, la réglementation postale qui s'applique maintenant au courrier adressé aux organismes de sécurité sociale ne prévoit pas la possibilité d'une tarification unique des plis indépendante de leur poids.

Sécurité sociale (cotisations)

19406. - 2 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986. Dans les communes rurales, les sociétés de musique dispensent aux élèves une formation musicale qui ne peut être donnée dans les écoles et les collèges. Elles sont un complément non négligeable de la formation de l'enfant et donc, comparables à ce que sont les associations sportives pour l'enseignement de l'éducation physique concernées par l'arrêté du 20 mai 1985. Il lui demande donc si une école de musique dépendant d'une société de musique populaire rattachée à la Fédération musicale de France peut bénéficier des dispositions de cet arrêté.

Réponse. - L'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986, fixe une base de calcul forfaitaire des cotisations qui simplifie la tâche de l'association et minore dans la plupart des cas le coût de ces cotisations. Les dispositions de cet arrêté sont destinées aux personnes exerçant leur activité dans le cadre d'une association. Aussi, la société de musique, organisée sous la forme d'une association et agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, pourra bénéficier de cet arrêté pour le personnel musicien. Dans le cas contraire, les dispositions précitées ne peuvent être appliquées.

Retraites : généralités (F.N.S.)

19527. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par les personnes âgées ou handicapées. En effet, lorsque chaque année ces personnes reçoivent une augmentation des retraites ou des pensions de 2 p. 100 ou 3 p. 100, il faudrait en même temps relever le minimum, c'est-à-dire le plafond du F.N.S. d'autant, car bien souvent cette petite augmentation au bout de trois ou quatre ans les fait passer dans la tranche des impossibles, perdant ainsi certains avantages comme les transports gratuits. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les prestations non contributives constitutives du minimum vieillesse, ainsi que le maximum de ressources admis pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont réévalués, en principe, aux mêmes dates (1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année) et selon les mêmes taux. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1987 le plafond applicable aux personnes seules a été réévalué de 1,8 p. 100, tout comme les montants respectifs de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, en vue de prendre en compte les charges des personnes seules qui sont du même ordre que celles des couples, le plafond qui leur est applicable a évolué ces dernières années à un rythme légèrement supérieur à celui fixé pour les personnes mariées.

Entreprises (contributions patronales)

19920. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le nombre des chômeurs de longue durée va croissant et il lui demande s'il maintient son intention, et suivant quel calendrier, d'exonérer de 50 p. 100 des charges sociales tout chômeur de longue durée embauché à l'issue d'un stage ou contrat de formation.

Réponse. - La lutte contre le chômage et particulièrement le chômage de longue durée demeure plus que jamais au premier plan des priorités de l'action gouvernementale. Ainsi, un important programme de formation et d'aide à la réinsertion a été lancé à la rentrée d'automne 1986 en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée jeunes et adultes, ou jeunes et femmes sans emploi et sans qualification. Le programme a permis le financement de 107 500 places de stages dont 47 500 pour les adultes. Le Gouvernement vient de reconduire et d'amplifier ce programme en arrêtant un ensemble de mesures à mettre en œuvre en 1987. Le programme d'actions de formation classiques se caractérise par son ampleur : 247 000 places de stages sont prévues, dont 150 000 places destinées en priorité à des adultes. Trois types d'actions sont proposés : 1° des stages de formation financés sur le fonds national de l'emploi. Ils sont organisés par les directions départementales du travail et de l'emploi en liaison avec l'A.N.P.E. : 45 000 places ; 2° des stages dits « modulaires » mise en œuvre par l'A.N.P.E. : 86 000 places ; 3° des stages de mise à niveau. Ce sont des actions d'adaptation correspondant à des emplois immédiatement disponibles pour lesquels des offres d'emploi ont été déposées à l'A.N.P.E. et réservées aux bénéficiaires de ces actions : 19 000 places. La réalisation de ce programme s'appuie sur une intensification du dispositif de convocation par l'Agence nationale pour l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée. Par ailleurs, un projet de loi récemment adopté par le Parlement prévoit des mesures nouvelles : 1° contrats de réinsertion en alternance, permettant l'embauche de chômeurs de longue durée adultes sur un contrat de travail couplant l'occupation d'un emploi à une action de formation. La rémunération versée par l'entreprise est exonérée totalement des charges sociales patronales pendant un an. L'Etat apporte une aide forfaitaire au financement de la formation ; 2° stages de

réinsertion en alternance, ouverts à des chômeurs adultes de très longue durée connaissant de graves difficultés de réinsertion. Ces stages prévoient deux modules de formation, l'un au sein d'un organisme, l'autre en entreprise; 3^e exonération des charges sociales patronales de 50 p. 100 pendant un an pour les entreprises qui embauchent un demandeur d'emploi de longue durée à l'issue d'un stage, sur un contrat de travail d'au moins six mois. Cette disposition s'appliquera aux embauches réalisées à compter de la date de promulgation de la loi et jusqu'au 1^{er} octobre 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

19946. - 9 mars 1987. - **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision ministérielle du 12 mars 1986 réprimant une tolérance administrative datant de 1971, concernant les cotisations de sécurité sociale perçues sur les indemnités journalières complémentaires, versées au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail. Cette décision s'applique aux indemnités journalières versées, à compter du 1^{er} avril 1986, aux salariés dont le contrat de travail est toujours en cours au moment du paiement des indemnités en question. Si cette mesure est bien conforme au décret du 31 décembre 1971, il n'en reste pas moins qu'elle risque d'avoir pour effet d'entraîner le licenciement des salariés se trouvant dans cette situation. Il demande s'il ne serait pas préférable de maintenir l'exonération qui était tolérée jusqu'au 12 mars 1986, plutôt que de provoquer la mise au chômage de nouveaux salariés.

Sécurité sociale (cotisations)

21933. - 6 avril 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la mise en exécution de la décision du 12 mars 1986, qui prévoit l'assujettissement aux cotisations sociales des indemnités complémentaires versées aux salariés en arrêt de maladie pour des arrêts de travail supérieurs à quatre-vingt-dix jours. En effet, l'application de cette mesure se révèle être une nouvelle charge pesant sur les entreprises qui risquent, de ce fait, de licencier les ouvriers malades au-delà des quatre-vingt-dix jours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de suspendre l'exécution de cette mesure, comme cela était fait jusqu'à une date récente.

Sécurité sociale (cotisations)

24832. - 18 mai 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la décision prise par son ministère le 12 mai 1986 de faire entrer dans l'assiette des cotisations à déclarer avant le 31 janvier 1987 à l'U.R.S.S.A.F. les indemnités versées par la C.N.P.O. au-delà de quatre-vingt-dix jours au prorata de la cotisation patronale. Cette mesure paraissant constituer une création de charges supplémentaires pour l'employeur et risquant d'entraîner une augmentation des licenciements de personnels en longue maladie, il lui demande s'il n'est pas possible de revoir cette décision.

Réponse. - Les indemnités journalières complémentaires versées au-delà du 90^e jour d'arrêt de travail par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (C.N.P.O.) sont en droit assujettissables à cotisations de sécurité sociale, en application des articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont servies à des salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu. Leur assujettissement fait l'objet d'un abatement d'assiette pour tenir compte de la part ouvrière des cotisations de prévoyance. Cette analyse juridique est conforme à l'avis formulé en la matière par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1973. La lettre ministérielle du 12 mars 1986 ne fait à cet égard que tirer les conséquences de la législation relative à la définition de l'assiette des cotisations. Par ailleurs, les mesures conservatoires dont le recouvrement des cotisations sur les indemnités journalières en question a fait l'objet, en application de la lettre ministérielle du 11 octobre 1980, sont devenues obsolètes avec l'intervention du décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 (article D. 242-1 du code de la sécurité sociale). Ce texte a fixé le seuil, en deçà duquel les contributions patronales au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations, à un niveau suffisamment élevé pour que le risque d'une double cotisation (à la fois sur les contributions patronales et sur des prestations complémentaires), qui notamment motivait les mesures conservatoires de 1980, soit devenu pratiquement inexistant. Il n'est pas envisagé de rapporter les instructions du 12 mars 1986, dont il convient de rappeler qu'elles fixent à

titre exceptionnel au 1^{er} avril 1986 l'assujettissement des indemnités journalières complémentaires, ce qui conduit à neutraliser l'effet des mesures conservatoires antérieurement prises.

Postes et télécommunications (courrier)

20207. - 9 mars 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'affranchissement du courrier adressé à la sécurité sociale va pénaliser les plus défavorisés, ceux qui ne peuvent pas le transmettre par l'intermédiaire de leur entreprise, en particulier les demandeurs d'emploi, les handicapés, les personnes âgées, pour qui la moindre dépense supplémentaire est un réel problème. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette décision qui permet au Gouvernement d'économiser des sommes d'argent importantes au détriment des Français les plus démunis.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale, adoptée par le Parlement, est une mesure de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. La loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissaient leur courrier destiné aux assurés depuis le 1^{er} avril 1986. L'économie de gestion qui résulte de la suppression de la dispense d'affranchissement contribuera à garantir les prestations que reçoivent actuellement les personnes démunies sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux.

Chômage : indemnisation (allocations)

20221. - 9 mars 1987. - **M. André Clert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il envisage de prendre en faveur de la catégorie particulière des chômeurs de longue durée licenciés pour raisons économiques avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, ces chômeurs ne bénéficient des indemnités A.S.S.E.D.I.C. que pour une durée maximum de quarante-cinq mois (vingt et un mois d'allocation de base, douze mois d'allocation de fin de droits, douze mois de prolongation éventuelle) et sont même privés de toute protection sociale un an plus tard alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante ans mais ont effectué, tout au moins pour certains d'entre eux, les cent cinquante trimestres d'activité permettant d'obtenir une retraite complète.

Chômage : indemnisation (allocations)

26530. - 15 juin 1987. - **M. André Clert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 20221 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à la pension de vieillesse au taux plein dans le régime général est ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de cent-quinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Ces mesures ont eu pour but de favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs - qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles - de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, ayant l'âge de soixante ans, remplissent la condition de trimestres susvisée, il n'est pas prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi, peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jus-

qu'au moment où elles justifient de cent-cinquante trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de 20 ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent, à l'issue de leurs droits, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R. 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé dans les conditions fixées à l'article L. 327 du code de la sécurité sociale ; justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à quatre-vingt-dix fois le montant de l'allocation journalière pour une personne seule, et cent-quatre-vingt fois le même montant pour un couple. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majoration éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de cent-cinquante trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

20258. - 16 mars 1987. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des élus responsables de la mutualité charentaise qui s'expriment au nom des 220 000 mutualistes du département à l'égard des mesures prises par le Gouvernement et publiées au *Journal officiel* du 31 décembre 1986 et du 1^{er} janvier 1987, concernant le nouveau plan de rationnement de la sécurité sociale. Ce nouveau plan se traduit par une augmentation des charges sociales individuelles et une série de mesures d'une exceptionnelle gravité atteignant la couverture maladie. Les élus mutualistes de la Charente contestent à juste titre ce dispositif contraire à la justice sociale qui limite la protection des malades gravement atteints, déséquilibre les rapports sociaux, conduit à un système différencié de protection sociale selon les ressources, les plus modestes ne se voyant offrir qu'une sécurité sociale de secours. Les élus mutualistes proposent l'unification du système de sécurité sociale qui dans ses régimes et ses risques doit permettre d'assurer une garantie de haut niveau financée par des ressources équitablement réparties sur toutes les composantes du pays : pour l'assuré, sur l'ensemble de ses revenus d'origine salariale, commerciale, d'honoraires, immobilière ou financière ; pour l'entreprise, sur un pourcentage forfaitaire de la valeur ajoutée annuelle, fruit du travail collectif ; pour l'Etat, tout ce qui relève du devoir national, et de l'action sanitaire et sociale, doit être solidairement pris en charge afin d'assurer l'équilibre du système. Au moment où l'on annonce un nouveau déficit de 30 milliards de la sécurité sociale pour 1987, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte les propositions constructives énoncées par les responsables des mutuelles de la Charente et d'une façon plus générale quelles mesures il entend prendre pour remédier au déficit de la sécurité sociale en 1987.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui

sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments : remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Emploi et activité (politique et réglementation : Marne)

20335. - 16 mars 1987. - Le chômage s'aggrave à nouveau dans notre pays. La région Champagne-Ardenne est particulièrement touchée puisque le taux moyen de chômage s'élève à 12,3 p. 100 (contre 11,4 p. 100 au plan national). Le département de la Marne n'échappe pas à cette regrettable situation puisqu'on dénombre, en décembre 1986, 3,3 p. 100 de chômeurs de plus qu'en novembre de la même année. Pour les mois à venir, les perspectives s'annoncent sombres puisque d'importants licenciements économiques sont en cours, notamment dans le secteur du commerce alimentaire succursaliste (332 aux Etablissements Nord-Est Alimentation, 129 chez Goulet-Turpin à Reims). L'est du département (Vitry-le-François) partage avec la région de Sedan et Revin (Ardennes) le triste record du chômage avec un taux moyen respectivement de 15,6, 16,8 et 15,7 p. 100. Les offres d'emploi étant en baisse constante, on ne peut que nourrir des inquiétudes pour l'avenir. Là comme ailleurs les jeunes sont particulièrement touchés, mais aussi les femmes qui constituent l'essentiel de la main-d'œuvre peu qualifiée dans l'industrie, l'agro-alimentaire, ou encore le commerce. Le taux de chômage des femmes est de 15,3 p. 100 pour la région Champagne-Ardenne (contre 10,3 p. 100 pour les hommes). A Vitry-le-François, Sedan et Revin, il atteint respectivement 23,2, 20,5 et 23 p. 100. Parmi ces chômeurs, on compte beaucoup de femmes seules ou de mères isolées de plus de vingt-cinq ans. **Mme Ghislaine Toutain** demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures spécifiques de rattrapage, d'insertion et de réinsertion professionnelle il entend prochainement développer pour faire face à cette grave situation. En effet, les restrictions de crédits qui ont accompagné la suppression du ministère des droits de la femme ont particulièrement touché les femmes les plus démunies.

Réponse. - Les informations disponibles sur l'année 1986 montrent que la situation de l'emploi ne s'est pas particulièrement dégradée dans la région Champagne-Ardenne puisque, selon l'I.N.S.E.E., le taux de chômage dans cette région est resté stable au niveau de 12,2 p. 100 fin 1985 et fin 1986, et a diminué dans la Marne, passant de 12,6 p. 100 de fin 1985 à 12 p. 100 fin 1986. Cette stabilisation a été permise par l'amélioration de l'emploi : le nombre de salariés dans l'ensemble de la France s'est accru de 0,3 p. 100 dans les secteurs marchands non agricoles en 1986, contre - 0,7 p. 100 en 1985 et par le succès remporté par le plan

d'urgence en faveur des jeunes, mis en œuvre par le Gouvernement en juillet 1986. Fin février 1987, ce programme avait bénéficié à 1 011 000 jeunes (contrats de formation alternée, stages d'initiation à la vie professionnelle, autres embauches avec exonération). Les femmes ont particulièrement bénéficié de ces dispositifs dans la mesure où le chômage des femmes est d'abord un chômage de jeunes femmes : près de 40 p. 100 des femmes au chômage, en septembre 1986, étaient âgées de moins de vingt-cinq ans. De fait, les femmes représentaient, fin janvier 1987, de 35 p. 100 à 49 p. 100 des bénéficiaires des différentes mesures du plan d'urgence en faveur des jeunes. Elles participent également massivement aux autres dispositifs organisés pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes, par des stages de formation (fin avril 1987, 34 000 femmes suivent un stage d'insertion ou qualification pour les seize à vingt-cinq ans), ou promouvoir des activités nouvelles assurées par des jeunes (55 p. 100 des stagiaires T.U.C., au nombre de 205 000 fin février 1987, sont des femmes). D'autre part, le Gouvernement a décidé de développer en 1987 un ensemble de mesures pour lutter contre le chômage de longue durée, facteur majeur d'exclusion du marché du travail qui atteint une proportion croissante des demandeurs d'emploi et tout d'abord les femmes : 34 p. 100 des femmes sont inscrites à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an contre 31 p. 100 de l'ensemble des demandeurs d'emploi. Un projet de loi sur ce sujet a été récemment adopté par le Parlement. Ces mesures ont pour objectif d'améliorer le niveau de qualification des chômeurs de longue durée, de réentraîner les capacités professionnelles des demandeurs éloignés depuis un temps assez long de l'entreprise par des stages de formation qualifiante ou d'insertion, de favoriser l'insertion professionnelle par des contrats de formation alternée ou des aides à l'embauche et de les réinsérer dans des activités d'utilité collective. Le programme en faveur des chômeurs de longue durée comporte également deux dispositifs spécifiques en faveur de catégories de femmes présentant des difficultés de reclassement particulièrement importantes. Le premier dispositif consiste en stages de formation réservés en priorité aux femmes se retrouvant seules et sans ressources après avoir élevé leurs enfants ainsi qu'aux mères isolées, pour lesquelles 2 000 places sont prévues en 1987 (et des crédits de 23 millions de francs). Le deuxième dispositif, programme local d'insertion des femmes isolées, permettra, dans le cadre de conventions conclues avec les collectivités locales, de fournir des travaux d'utilité collective à des mères isolées âgées de plus de quarante ans en priorité. Il devrait bénéficier à 5 000 femmes pour un montant de 116 millions de francs. D'autres dispositifs pour favoriser l'insertion professionnelle des femmes seront lancés en 1987 par la délégation à la condition féminine qui assure au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur des femmes. L'action de la délégation à la condition féminine consiste d'abord en stages de formation en faveur des mères isolées bénéficiant de l'allocation de parent isolé et organisés avec les conseils régionaux. Par ailleurs, des crédits d'un montant de 20 millions de francs sont prévus pour organiser d'autres actions en faveur des femmes, dont 7 millions de francs délégués par la délégation à la formation professionnelle pour organiser des pré-formations à des stages qualifiants de jeunes. En 1986, 900 femmes avaient bénéficié de stages pilotes de formation. Enfin, la délégation continue d'apporter son soutien financier aux missions locales pour l'emploi des jeunes pour améliorer l'orientation et l'insertion des jeunes filles et contribue financièrement au réseau Jeunes et Technologie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

21047. - 23 mars 1987. - **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un cas particulier de l'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par un assuré à l'occasion d'un examen médical ou d'un traitement ne nécessitant pas une hospitalisation. Cet arrêté est opposé à des malades qui, sortis de l'hôpital, doivent y retourner pour des examens qui leur ont été prescrits. On leur refuse le remboursement de leurs frais de transport parce qu'il s'agit « d'examen » et non de « traitements », alors que ce n'est pas le malade mais le médecin hospitalier qui a décidé la nécessité de ces examens. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions ou l'arrêté ci-dessus afin de tenir compte de cas semblables à celui-ci.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires autorise la couverture par les organismes d'assurance maladie des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir les soins ou subir les examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité

sociale, dans des conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans l'attente de la parution de ce décret d'application, la réglementation antérieure, édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955, continue à s'appliquer. Diverses lettres ministérielles ou circulaires ont assoupli les dispositions fixées par cet arrêté. C'est ainsi que les frais de transport liés aux soins et traitements post-opératoires, consécutifs à une ou deux interventions chirurgicales, au cours d'une même hospitalisation, totalisant globalement au moins KC 100 (à l'exclusion des actes d'anesthésie ou complémentaires) sont susceptibles d'être pris en charge. D'autre part, l'assurance maladie prend en charge les frais de transport des malades soumis à un traitement prescrit dans les conditions de l'article L. 324-1 (affection de longue durée et soins continus de plus de six mois). Enfin, l'assuré dont la situation matérielle le justifie peut demander à sa caisse de participer, au titre des prestations supplémentaires, aux frais de transport laissés à sa charge.

Sécurité sociale (cotisations)

21086. - 23 mars 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité qui a été donnée à partir du 1^{er} janvier 1987 aux personnes âgées et handicapées de déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 10 000 francs par an, les sommes versées pour l'emploi d'une « aide à domicile », à condition d'avoir plus de soixante-dix ans, d'être titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 au moins ou d'avoir à charge un enfant handicapé pour lequel le bénéfice d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale est accordé. Parallèlement, la possibilité d'exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une « aide à domicile » vient d'être étendue aux personnes titulaires d'une majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale. Il semblerait que les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est donc d'au moins 80 p. 100, ne soient pas concernées par l'extension de cette possibilité d'exonération. Il lui demande quelles sont les raisons de cette restriction et s'il ne serait pas possible d'accorder cet avantage à cette catégorie de personnes.

Réponse. - L'extension du champ d'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, introduite par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, permet désormais d'ouvrir le droit à l'exonération des charges sociales à l'ensemble des personnes pour lesquelles l'aide à domicile revêt un caractère de nécessité. Ce droit peut désormais être ouvert, sans être assorti d'autres conditions, aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus. Il est également accordé aux titulaires de certains avantages de vieillesse ou d'invalidité qui en restaient jusqu'alors exclus. La carte d'invalidité constitue un titre supplémentaire ouvrant des droits particuliers, notamment sur le plan fiscal, mais qui ne saurait apporter par lui-même la preuve d'un état de dépendance appelant le recours aux services d'un tiers ni justifier par là même l'ouverture d'un droit qui lui est lié. Il convient, par ailleurs, de noter qu'il est probable qu'aucune personne à qui aura été reconnu un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (seuil d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de la majoration pour tierce personne du régime général au titre de l'invalidité) ne restera en dehors du champ d'application de l'article L. 241-10, tel qu'il a été récemment redéfini.

Baux (baux d'habitation)

21327. - 30 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° si les organismes débiteurs de prestations familiales ne devraient pas mettre en place, au moins régionalement, une information des locataires en ce qui concerne notamment les justificatifs relatifs au calcul des droits ; 2° quelle action sera entreprise dans ce sens pour une amélioration de l'application de l'article L. 583-1 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Réponse. - Le droit à l'information des allocataires est prévu expressément par l'article L. 583-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que les organismes débiteurs de prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires et qu'ils sont tenus, à cet égard, d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits. En outre, la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

précise que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. En règle générale, chaque organisme débiteur de prestations familiales met en place une information des allocataires qui lui est propre. Cependant, les justificatifs pour le contrôle des droits sont prévus par la réglementation et demandés individuellement à chaque allocataire par sa caisse. L'information des allocataires constitue un axe central de la gestion des caisses d'allocations familiales. L'effort, dans ce domaine, est substantiel. Deux grandes campagnes d'information ont ainsi été lancées par l'institution au cours de ces dernières années, visant notamment à mieux faire connaître leurs droits aux familles. Tous les renseignements utiles sont, par ailleurs, fournis aux allocataires à l'ouverture de leurs droits par le biais d'un accueil personnalisé concernant notamment le montant des prestations qu'ils percevront annuellement. Enfin, des actions de « prospection » des allocataires qui ne bénéficieraient pas de certains de leurs droits, en particulier en matière d'allocation de logement, sont organisées à l'initiative de chaque caisse ; une opération nationale est envisagée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21456. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il compte faire afin que soient validées pour la retraite les années d'études d'infirmière faites à l'école de la Croix-Rouge. En effet, le cas suivant lui a été exposé : exerçant depuis 1956, une assistante sociale diplômée d'Etat, titulaire également du diplôme d'Etat d'infirmière, ayant eu un enfant, et travaillant en dispensaire, pourrait prendre sa retraite à cinquante-cinq ans, soit pour le cas présent en 1988, si elle avait fait ses études d'infirmière dans une école publique et non à la Croix-Rouge. Sanctionnées par un même diplôme, ne serait-il pas logique que les années d'études soient validées de façon identique, qu'elles aient été suivies dans une école publique ou dans une école privée.

Réponse. - La validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières constitue en elle-même une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun, prise par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). En effet, les textes applicables au régime de retraite des agents des collectivités locales précisent que seuls peuvent être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors, la validation ne peut avoir lieu qu'à condition, d'une part, que les années d'études dont il s'agit aient été accomplies dans une école publique, d'autre part, que les agents concernés soient entrés en fonction dans le délai maximum d'un an après la fin de leurs études. Il n'est donc pas possible de revenir sur ces conditions sans remettre en cause le principe même de la validation des années d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que la validation des années d'études accomplies dans une école privée d'infirmières, même dépendant de la Croix-Rouge, aboutirait à violer la règle générale de la fonction publique selon laquelle les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Pour cette raison également, il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Enfin, à l'heure où le régime de la C.N.R.A.C.L. est contraint de relever de plusieurs points le taux de ses cotisations, ce qui a des répercussions sur la fiscalité locale, il n'est pas envisageable de prendre des mesures venant alourdir ses charges.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

21513. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles, chaque travailleur victime d'une maladie inscrite aux tableaux bénéficie d'une prise en charge totale par l'organisme de sécurité sociale. Les tableaux sont modifiés en fonction des recherches médicales ; les nouvelles pathologies professionnelles dont la certitude de la relation de cause à effet est prouvée et la fréquence d'apparition est élevée font l'objet d'une procédure de reconnaissance juridique. L'article L. 461-2 (alinéa 4) du code de la sécurité

sociale dispose que les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles sont applicables aux maladies considérées dont la première constatation médicale a été faite avant la date d'application du nouveau texte, tout en sachant que la date d'effet des réparations éventuellement dues ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du texte. En outre, les articles L. 461-5 et R. 461-5 du code de la sécurité sociale disposent que la victime bénéficie d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du texte pour déclarer sa maladie à la caisse de sécurité sociale, sous peine de forclusion. En outre, la circulaire n° 20 S.S. du 22 janvier 1956, invite la sécurité sociale à rechercher les travailleurs indemnisés au titre du droit commun qui devraient relever, suite au nouveau tableau, du régime des maladies professionnelles. Elle lui demande de lui faire connaître le nombre de travailleurs qui ont bénéficié des articles L. 461-2 (alinéa 4), L. 461-5 et R. 461-5 (anciennement L. 496 (alinéa 4) et L. 499) du code de la sécurité sociale, depuis la circulaire du 22 février 1956, pour chaque tableau de maladies professionnelles.

Réponse. - Le nombre de salariés, assujettis au régime général de la sécurité sociale, qui ont obtenu à compter de la date de la parution d'un tableau de maladies professionnelles la prise en charge de leur maladie au titre de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles alors que la date de la première constatation médicale de leur affection était antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau tableau n'est pas connu. L'information des assurés sociaux sur les nouveaux tableaux de maladies professionnelles est néanmoins mise en œuvre. Elle suppose la participation de tous ceux qui sont susceptibles de connaître les salariés atteints d'une des maladies en cause : services des caisses, médecins-conseils, médecin traitant ou médecins du travail en particulier lorsqu'ils ont signalé la maladie en application de l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale, consultations spécialisées en matière de pathologies professionnelles. En tout état de cause une reprise systématique de l'ensemble des dossiers d'assurance maladie ne saurait être opérée, ainsi que le précisait d'ailleurs la circulaire n° 20 S.S. du 22 février 1956 citée par l'honorable parlementaire. L'information des victimes de maladies professionnelles devrait être facilitée et largement améliorée par la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de signalement de maladie à caractère professionnel actuellement en cours d'expérimentation dans deux régions. En développant les signalements dont les médecins gardent trace et en assurant une information beaucoup plus régulière du corps médical, elle doit aboutir à une sensibilisation plus grande de tous qui ne peut que retentir favorablement sur la capacité, pour les victimes, à obtenir le bénéfice de la protection offerte par les nouveaux tableaux.

Risques professionnels (réglementation)

21514. - 30 mars 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 30 octobre 1946 qui a créé un système de réparation des maladies professionnelles basé sur les tableaux de maladies professionnelles. Ces tableaux sont complétés ou modifiés chaque fois que la connaissance médicale progresse et que la relation de cause à effet entre une affection et un produit utilisé sur le lieu de l'activité professionnelle est établie sans ambiguïté. Cependant, il est avéré que la connaissance médicale ne suffit pas à elle seule pour entraîner l'inscription aux tableaux d'une nouvelle affection professionnelle dont la certitude de la relation de cause à effet est pourtant clairement établie. En effet, seul le ministre est compétent pour signer le décret qui intégrera aux tableaux la nouvelle maladie. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ne donnant qu'un avis consultatif. Or, entre la connaissance médicale et la reconnaissance juridique plusieurs années peuvent s'écouler. Souvent même la connaissance médicale n'est jamais concrétisée par les pouvoirs publics. Ainsi le cancer de l'ethmoïde et des sinus de la face chez les travailleurs du bois est indemnisé depuis le 4 mai 1981 (tableau n° 47), alors que la Grande-Bretagne l'a indemnisé en tant que maladie professionnelle depuis 1969. Elle lui demande de lui faire savoir si le Gouvernement entend modifier la procédure de reconnaissance en transférant la compétence ministérielle à un organisme au sein duquel seraient notamment représentés le corps médical et les salariés.

Réponse. - Le système français de réparation des maladies professionnelles est fondé sur le principe de la présomption de l'imputabilité à l'activité professionnelle de toute maladie inscrite aux tableaux des maladies professionnelles annexées au livre IV du code de la sécurité sociale. Cette présomption d'imputabilité joue en faveur du salarié dès lors que les conditions de délais de prise en charge et de travaux précisées dans les tableaux sont remplies. C'est pourquoi le Gouvernement doit veiller à ce que soit établi

un lien de causalité indiscutable entre l'affection et l'exercice d'une activité professionnelle. Il s'entoure donc des avis multiples de médecins et des partenaires sociaux avant d'inscrire de nouvelles affections aux tableaux. Ces consultations ont lieu dans le cadre de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés où sont présents des médecins et des représentants des organisations de salariés et d'employeurs. Cette procédure a démontré sa validité par le passé. Elle permet de tenir les tableaux à jour et de les compléter au besoin. Un effort permanent d'amélioration du fonctionnement de la commission spécialisée qui participe largement à la préparation des nouveaux tableaux a été réalisé et sera poursuivi.

Prétraitements (allocations)

21930. - 6 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation souvent dramatique des chômeurs de plus de cinquante ans parvenus en fin de droit. La législation permet à un salarié ayant travaillé au moins dix ans et étant âgé de cinquante-cinq ans le bénéfice de la préretraite. En revanche, rien n'est prévu pour les salariés licenciés entre cinquante et cinquante-cinq ans et ayant déjà acquitté trente-sept ans de cotisations sociales. Or ces derniers ont très souvent le plus grand mal à retrouver un emploi et, dès qu'ils ont épuisé leurs droits aux allocations chômage, se retrouvent dans une situation de très grande précarité. Il lui demande quelles sont les mesures à l'étude pour remédier à cette situation socialement inacceptable. En particulier, il souhaite connaître le coût et la faisabilité d'une extension du bénéfice de la préretraite aux personnes ayant cotisé pendant trente-sept ans au moins, avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à la pension de vieillesse au taux plein dans le régime général ouvert, dès l'âge de soixante ans, aux assurés de ce régime qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite confondus. Ces mesures ont eu pour but de favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli de longues carrières. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux travailleurs - qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socioprofessionnelles - de bénéficier de nouveaux droits. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des personnes qui, ayant l'âge de soixante ans, remplissent la condition de trimestres susvisée, il n'est pas prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de soixante ans. En effet, les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. En ce qui concerne le régime d'assurance chômage, l'article 20 de la convention du 19 novembre 1985 précise que les personnes indemnisées par le régime, âgées de plus de cinquante-sept ans et demi peuvent continuer à bénéficier de l'allocation perçue jusqu'au moment où elles justifient de 150 trimestres validés ; l'article 29 de la convention précitée permet le doublement de l'allocation de fin de droits pour les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et justifiant de vingt ans d'affiliation. Par ailleurs, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées par le régime d'assurance chômage pour bénéficier de ces mesures, peuvent, à l'issue de leurs droits, si elles remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources, bénéficier de l'allocation de solidarité. L'article R 351-13 du code du travail fixe les conditions d'attribution de cette allocation, à savoir : 1^o justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail, à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ; en ce qui concerne les personnes ayant interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élever dans les conditions fixées à l'article L 327 du code de la sécurité sociale ; 2^o justifier, à la date de leur demande, de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 90 fois le montant de l'allocation de l'allocation journalière pour une personne seule, et 180 fois le même montant pour un couple, les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond comprennent l'allocation de solidarité ainsi que, le cas échéant, les ressources du couple, à l'exclusion de la majorité éventuelle de l'allocation de solidarité et des prestations familiales. Lorsque les ressources de l'intéressé excèdent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, l'allocation n'est versée qu'à concurrence d'un montant global de ressources

égal au plafond. Le montant de cette allocation qui est de 64,50 francs par jour, est porté à 92,60 francs pour les allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt ans d'activité salariée et pour les allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix ans d'activité salariée. Par ailleurs, les demandeurs d'emploi peuvent continuer à être indemnisés jusqu'au moment où ils justifient de 150 trimestres de sécurité sociale validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article L 351-19 du code du travail et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il convient en outre de préciser que les chômeurs indemnisés sont couverts au titre des prestations en espèces et en nature de la sécurité sociale et que, même s'ils cessent d'être indemnisés, ils conservent leur couverture en nature tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21992. - 6 avril 1987. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur un problème concernant le rachat des points de retraite dans le cadre de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette loi doit leur permettre d'obtenir une retraite équivalente à celle à laquelle ils auraient eu droit si leur activité s'était déroulée en métropole. Par conséquent, il lui demande si les points rachetés auront la même valeur que ceux de la métropole ou bien s'ils seront soumis à une validation forfaitaire inférieure. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est rappelé que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, dont l'objet consiste notamment à lever, en faveur des rapatriés, tout délai de forclusion pour présenter des demandes de rachats de cotisations, ne concerne que les régimes de base d'assurance vieillesse, et non les régimes de retraites complémentaires. La plupart de ces régimes de base fonctionnent en annuités et la pension y est exprimée en pourcentage d'un salaire annuel ; dans le régime général d'assurance vieillesse, ce salaire correspond actuellement au salaire moyen des dix meilleures années. En ce qui concerne les périodes faisant l'objet d'un rachat, ce sont les salaires sur lesquels sont calculées les cotisations rachetées qui sont reportés aux comptes individuels des intéressés et, après revalorisation, sont pris en considération lors de la liquidation de la pension de vieillesse.

Textile et habillement (emploi et activité)

22227. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aménagement du temps de travail dans l'industrie textile. En effet, l'Union des industries textiles, qui est favorable à ce projet d'aménagement du temps de travail qui sera soumis au Parlement prochainement, souhaite que certaines dispositions puissent être prises en leur faveur, notamment : pouvoir adapter leurs horaires de travail aux variations d'activité en annualisant la durée du travail, afin d'être plus compétitifs face à la concurrence étrangère ; pouvoir augmenter la durée d'utilisation de leurs équipements, en favorisant le travail en équipes le week-end ou en continu ; ne pas remettre en cause la législation antérieure (ordonnance de janvier 1982). Il lui demande si certaines de ces propositions peuvent être retenues. Et si oui, lesquelles.

Réponse. - La loi n° 87-423 du 19 juin 1987 sur la durée et l'aménagement du temps de travail constitue un élément déterminant pour améliorer la productivité des entreprises. Prolongeant et élargissant les dispositifs introduits tant par l'ordonnance du 16 janvier 1982 que par la loi du 28 février 1986, elle a en effet pour principal objet d'allonger la durée d'utilisation des équipements et de permettre aux rythmes de travail de s'ajuster aux variations de la production et de la demande. D'importants secteurs industriels, dont l'industrie textile, ne peuvent aujourd'hui organiser le travail en continu et amortir ainsi des investissements coûteux du fait de l'obligation du repos dominical. Afin de résoudre ce type de problème il est prévu que les branches dans lesquelles un accord collectif étendu aura autorisé l'organisation du travail de façon continue pour des raisons économiques pourront occuper des salariés le dimanche. La nouvelle loi entend également permettre une meilleure régulation des fluctuations. C'est notamment l'objet de la modulation des horaires de travail qui vise à limiter les contraintes administratives et financières des entreprises soumises à de forts à-coups conjoncturels lorsque leur durée annuelle moyenne de travail ne dépasse pas trente-neuf heures. Par là, cette loi entend faire de l'aménagement du temps de travail un élément déterminant pour améliorer la productivité et l'adaptation de l'entreprise aux contraintes de son environnement.

*Prestations familiales
(politique et réglementation)*

22394. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 prévoyant que les caisses d'allocations familiales ne remboursent plus aux employeurs les trois jours dits de congés de naissance. Il lui demande de réexaminer cette question qui risque de faire supporter une nouvelle charge financière à de petites entreprises notamment, alors qu'elles ont déjà les difficultés que l'on connaît. Il lui demande de faire supporter cette charge par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. - Le déclin démographique que connaît la France depuis plusieurs années est une préoccupation majeure du Gouvernement. Le vieillissement du pays ne peut en effet qu'avoir des conséquences néfastes sur l'essor de l'économie française. Le Gouvernement a choisi en conséquence de mener une politique délibérément nataliste, principal investissement productif pour l'avenir. L'emploi et le développement économique dépendent en effet largement du renouveau démographique du pays. Les effets positifs de cette politique devraient bénéficier en priorité aux entreprises. Dès avril 1986, le Gouvernement a de la sorte mis en œuvre le plan famille voté depuis par le Parlement. Celui-ci, dans son aspect fiscal et prestataire, mobilise au total 12,15 milliards de francs. L'effort a notamment porté sur le développement de certaines prestations familiales destinées à encourager la constitution de familles nombreuses. La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a ainsi réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation (prestation versée lorsque la naissance d'un enfant a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants à charge) tant en ce qui concerne ses conditions d'attribution que sa durée et son montant. Une allocation de garde d'enfant à domicile a en outre été créée qui vise à assurer aux parents exerçant une activité professionnelle et qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Le dispositif ainsi constitué par la nouvelle allocation parentale d'éducation et l'allocation de garde d'enfant à domicile devrait permettre une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et avoir un effet incitatif sur les naissances. Le financement du plan famille est assuré pour la plus grande partie par le budget de l'Etat, en ce qui concerne les mesures fiscales, et par les excédents de la branche famille. La suppression du remboursement du congé de naissance représente pour les employeurs une contribution à ce plan mais il est apparu plus logique et plus légitime d'intégrer le congé de naissance dans le code du travail au même titre que les autres congés familiaux (congé pour cause de mariage ou de décès) qui y figuraient déjà. Cette décision a été prise après une concertation effective par l'intermédiaire notamment de la consultation du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales au sein duquel sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux. La contribution qui est ainsi demandée aux employeurs devrait, de même que celle de l'Etat et de la branche des prestations familiales, se traduire par les effets positifs que le plan famille produira sur l'économie française.

Prestations familiales (complément familial)

22618. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes pouvant se poser lors de la prise en compte des revenus permettant de bénéficier du complément familial. Il lui expose ainsi la situation d'un couple ayant deux enfants. Lorsque les deux époux travaillaient, ils percevaient le complément familial. Il était alors fait référence à deux revenus d'activité professionnelle et leur total était inférieur au plafond fixé. Or, depuis que l'épouse est privée d'emploi suite à un licenciement économique, les intéressés ne perçoivent plus cette prestation. On estime en effet que ce ménage ne dispose plus que d'un seul revenu. Cependant, pour le calcul du total des ressources dont il dispose, les revenus perçus par les deux intéressés en 1985 continuent à être pris en compte. Ce total excède dès lors le seuil fixé pour l'attribution de ce complément et les intéressés se voient refuser le bénéfice de cette prestation. Il lui demande par conséquent pour quelles raisons les indemnités de chômage ne sont pas considérées comme un revenu, alors qu'elles le sont dans d'autres hypothèses et qu'elles le seront lorsque l'intéressée sera en fin de droits.

Réponse. - La condition de plafond de ressources à laquelle sont soumises certaines prestations familiales (allocation pour jeune enfant, complément familial...) est régie par les

articles L. 531-3 et R. 531-7 à R. 531-16 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation pour jeune enfant. Pour ouvrir droit à l'une de ces prestations, le ménage demandeur doit avoir des ressources - définies comme le revenu net imposable de l'année de référence (soit l'année civile précédant celle du début de la période de paiement des prestations fixée au 1^{er} juillet) - ne dépassant pas un certain plafond, progressif suivant le nombre et le rang des enfants à charge et revalorisé chaque année au 1^{er} juillet. Conscient des inconvénients inhérents à un tel dispositif qui, appliqué strictement, entraîne des exclusions de droit très brutales, le législateur a prévu un certain nombre d'assouplissements qui tiennent compte des réalités familiales. Ainsi, le plafond est-il majoré d'un montant forfaitaire lorsque notamment les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenu. Cet avantage permet de tenir compte des frais supplémentaires induits par la double activité des parents (notamment frais de garde...). Compte tenu de cet objectif, il est exigé que l'activité de chaque membre du couple soit effective et corresponde à un minimum de revenu (douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1^{er} juillet de l'année de référence). Si l'un des conjoints cesse son activité pour quelque raison que ce soit (chômage, invalidité...) ou l'exerce pour une rémunération inférieure au seuil de revenu fixé, le ménage ne peut plus prétendre à l'avantage constitué par la majoration du plafond de ressources. Toutefois, la cessation d'activité est elle-même également prise en compte dans les textes. En effet, il est prévu d'autres mesures d'assouplissement qui consistent selon les situations visées, soit en un abattement forfaitaire de 30 p. 100 (chômage indemnisé, invalidité, retraite, etc.), soit en la neutralisation des ressources de l'année de référence (décès du conjoint, divorce, cessation d'activité pour élever les enfants, etc.). Ainsi l'article R. 531-13 dispose qu'en cas de chômage indemnisé depuis deux mois consécutifs, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité perçus par l'intéressé pendant l'année de référence. En conséquence, un même ménage peut successivement bénéficier de l'un ou l'autre de ces avantages (majoration du plafond, abattement ou neutralisation des ressources), correspondant à des situations distinctes clairement définies par les textes : ces aménagements permettent d'éviter des effets de seuils trop brusques. Enfin les effets de seuil inhérents à ce système de prestations sous condition de ressources sont encore atténués par le principe posé à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale d'une allocation différentielle versée lorsque les ressources du ménage dépassent le plafond d'un certain montant.

*Retraites : régime général
(politique et réglementation)*

22628. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'administration avait admis, en 1983, qu'un dirigeant de société cotisant au régime général de la sécurité sociale pouvait faire liquider sa retraite tout en poursuivant la même activité, s'il ne percevait plus aucune rémunération. Or, revenant aujourd'hui sur sa position, l'administration estime désormais que ce cumul n'est plus possible. Considérant qu'une activité non-salariée, même lorsqu'elle n'est pas rémunérée, donne lieu à affiliation et à versement de cotisations à un régime de non salariés, elle en conclut que celle-ci ne peut plus être assimilée à une activité bénévole. Dans cette hypothèse, il convient donc d'interroger la caisse du régime des non-salariés concernée, pour établir si l'activité exercée à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite, donne lieu ou non à affiliation et à versement de cotisations, et de ne mettre la pension en paiement qu'en cas de non-affiliation. Une telle interprétation pénalise gravement les personnes qui, sans être rémunérées, participent à la bonne marche de l'entreprise dont elles étaient antérieurement les salariées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'interprétation précédemment admise par l'administration.

Réponse. - En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités, le service de la pension de retraite est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation de la pension. Dans la circulaire ministérielle du 9 avril 1985 relative à l'application de cette loi, il est précisé que doit être considérée comme activité non salariée soumise à la condition de cessation toute activité, rémunérée ou non, pour laquelle l'assuré est assujéti à titre obligatoire ou facultatif au versement de cotisations d'assurance vieillesse. En effet, en matière de sécurité sociale, l'activité qui donne lieu à versement de cotisations est considérée comme une activité professionnelle

et par conséquent soumise à la condition de cessation. Les gérants majoritaires de sociétés, rémunérés ou non, et les gérants minoritaires non rémunérés sont obligatoirement assujettis aux régimes des professions non salariées non agricoles. Par contre, le simple détenteur de parts sociales qui n'exerce aucune activité dans la société n'est affilié à aucun régime de sécurité sociale.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

22943. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le vide juridique qui subsiste dans la législation du régime minier. Les personnels des sociétés de secours minières et unions régionales sont régis depuis 1977 par une convention collective qui fut dénoncée en 1978. Une nouvelle convention collective a alors été élaborée, qui tenait compte d'une évolution nécessaire. Or il a été notifié fin 1986 par le ministère le refus d'agrément de ce nouveau texte. Il apparaît d'autant plus dangereux de pérenniser cette absence de réglementation que le personnel des mines n'a aucune certitude sur son devenir eu égard à l'effectif de plus en plus réduit des ayants droit du régime minier. En conséquence, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour pallier cette situation inacceptable.

Réponse. - La nouvelle convention collective négociée par les partenaires sociaux du régime minier, dont fait état l'honorable parlementaire, et prévoyant de nombreux avantages nouveaux, spécialement en matière d'avancement accéléré à l'ancienneté, était incompatible avec la situation financière gravement déficitaire du régime minier. Le ministre chargé de la sécurité sociale a donc été contraint pour ces raisons de refuser son agrément. Cette décision ne crée cependant pas plus de vide juridique que n'en avait entraîné la dénonciation en 1978 de la précédente convention. En ce qui concerne l'évolution des rémunérations des personnels concernés, celle-ci continuera comme par le passé à être fixée par les normes de progression salariale arrêtées par le Gouvernement pour les organismes de sécurité sociale. Pour le reste, les autres dispositions de la convention dénoncée (classification, négociations, etc.) continueront à être appliquées *de facto* par le régime minier, jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine convention. Mais le Gouvernement n'a aucun moyen pour se substituer aux partenaires sociaux, en vue d'accélérer la mise au point de cette dernière.

Divorce

(pensions alimentaires et prestations compensatoires)

22983. - 20 avril 1987. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor semble inefficace, cette carence entraînant une grande insécurité de revenus pour les femmes seules. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager que soit confié aux caisses d'allocations familiales, ou à tout autre organisme débiteur de prestations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatoires dues aux femmes divorcées sans enfant à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 décembre 1984, les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires. Les conditions dans lesquelles ils interviennent sont prévues aux articles L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi lorsqu'une personne condamnée par une décision de justice devenue exécutoire à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants se soustrait à son obligation, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire si sont remplies par ailleurs les conditions de droit à cette prestation. L'organisme débiteur de prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance si elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme débiteur de prestations familiales. Mais la loi du 22 décembre 1984 permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes que la créance précédente, le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil. S'agissant d'un enfant majeur créancier d'une pension alimentaire fixée

par décision de justice devenue exécutoire, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également recouvrer sa créance pour son compte à condition qu'il lui ait donné mandat (article R. 581-3 du code de la sécurité sociale). Enfin, la loi du 22 décembre 1984 a également étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande et sous certaines conditions, aux titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de leurs enfants mineurs alors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (conditions non remplies : parent remarié, enfant de 16-20 ans plus à charge au sens des prestations familiales). La mission de recouvrement confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales est en conséquence déjà très large ; mais la nature de l'obligation alimentaire entendue à titre principal comme celle qui existe entre le parent et ses enfants demeure sa justification. Élargir encore cette mission, qui représente une tâche nouvelle et très lourde pour les organismes qui ont à faire face par ailleurs à la mise en place des nouvelles dispositions issues de la loi du 29 décembre 1986, ne paraît pas souhaitable actuellement. À cet égard, le rapport au Parlement, obligation fixée par la loi du 22 décembre 1984, permettra de déterminer la portée réelle de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires payées confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

23115. - 20 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes décisions visant à appliquer un ticket modérateur de 60 p. 100 sur certains médicaments, et en particulier ceux destinés au traitement des maladies cardiaques. Il lui cite l'exemple de malades qui doivent pratiquer périodiquement des examens pour déterminer le taux de prothrombine. Les frais laissés à leur charge se révèlent importants et peuvent modifier l'attitude du malade vis-à-vis du suivi médical qui lui est pourtant nécessaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces décisions lorsqu'elles risquent de porter préjudice à la santé de la population.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement proprement dit des nombreuses affections cardiaques retenues sur la liste des affections de longue durée prévue au 3° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de l'affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement des affections cardiaques de longue durée. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge, après avis du contrôle médical, du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les anticoagulants dont la prise nécessite le contrôle du taux de prothrombine sont pris en charge en droit commun à 70 p. 100 et à 100 p. 100 sur le compte risque lorsqu'ils interviennent dans le traitement d'une affection de longue durée.

Emploi (politique et réglementation)

23145. - 20 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur son projet d'« associations intermédiaires » dont le rôle est d'aider les chômeurs de longue durée à trouver un emploi à durée déterminée en les mettant en contact avec des artisans, des commerçants ou des particuliers qui leur confient des travaux de nettoyage, de dépannage ou d'entretien. Il lui demande si ce projet sera bientôt mis en application. Et si toutes les régions de France pourront en bénéficier ou s'il y aura des départements-pilotes.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi fait savoir à l'honorable parlementaire que l'ensemble des textes d'application de l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987, instituant les associations intermédiaires, ont été publiés, de sorte que le dispositif est désormais opérationnel et qu'il peut être mis en œuvre dans l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer. Les préfets, après consultation des organisations syndicales et professionnelles, et en particulier des chambres de métier, sont donc en mesure d'agréer les projets qui leur seront présentés. L'association intermédiaire est un instrument souple permettant de développer des activités nouvelles dans les domaines les plus divers ; elle est aussi le moyen de procurer des ressources aux personnes dépourvues d'emploi les plus démunies. En permettant à des chômeurs de longue durée de reprendre contact avec le travail, d'entretenir ou d'acquérir un savoir-faire, elle les aide à retrouver un emploi classique. Les expériences de terrain qui ont inspiré la politique mise en œuvre par le Gouvernement ont en effet démontré l'efficacité de cette formule comme processus de réinsertion sociale et professionnelle, voire même comme incitation à la création d'emploi par les petites entreprises. Dans le domaine de l'aide à domicile, l'association intermédiaire permet de répondre à la demande croissante de services de la part des personnes âgées, des handicapés et des familles. Aux élus locaux, confrontés au défi de la grande pauvreté, elle permet d'apporter une réponse par le travail salarié à une demande qui ne trouvait jusqu'ici de réponse que dans des secours.

Sécurité sociale (cotisations)

23152. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés résultant de l'assimilation des bourses délivrées par l'A.R.C. à des salaires de chercheurs ou aides-chercheurs. Les donations effectuées par les particuliers ont permis la création d'un fonds spécial destiné au financement de près de 500 bourses, allouées à des étudiants âgés de moins de trente ans, inscrits dans des facultés, préparant un diplôme et « n'ayant aucun lien de subordination » envers les laboratoires ou services hospitaliers qui les accueillent. A l'heure où il y a peu de débouchés pour les jeunes, où un chômage latent les menace, nos futurs chercheurs doivent être de mieux en mieux armés pour continuer à être hautement estimés par la communauté scientifique internationale et à faire valoir les connaissances françaises dans le domaine de la cancérologie. Pour des raisons absurdes, l'administration de la sécurité sociale et de l'U.R.S.S.A.F. voudrait que les bourses actuellement allouées par l'A.R.C., après avis de commissions composées de scientifiques, soient considérées comme des salaires de chercheurs et donc soumis au versement de charges sociales. Cela aurait pour conséquence immédiate de réduire d'un tiers la masse des boursiers. Il lui demande donc en conséquence d'intervenir pour que ce dispositif restrictif ne puisse s'appliquer et ce afin que de nombreux étudiants acquièrent un bagage scientifique leur permettant d'occuper une place prépondérante dans le monde de la science et plus particulièrement dans celui de la cancérologie.

Réponse. - D'une manière générale et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les bourses résultant d'un contrat ou d'une convention passé entre l'université ou des associations privées ou para-universitaires et l'industrie privée revêtant le caractère d'une rémunération entraînant le versement des cotisations de sécurité sociale afférentes, lorsque ces conventions prévoient notamment le thème du travail de recherche et le cadre précis dans lequel doivent se dérouler les travaux, l'engagement des étudiants à travailler dans le laboratoire d'accueil et à se soumettre à ses règles internes, la possibilité pour l'organisme bailleur de la convention de commercialiser les travaux de l'étudiant. En outre, l'affiliation des étudiants en qualité de salarié présente l'intérêt de leur assurer une protection sociale plus étendue que celle dont ils peuvent se prévaloir au titre du régime de sécurité sociale des étudiants, qui est limitée aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Cependant, et pour répondre

aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, une étude est menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue de préciser le caractère des différentes « aides » pécuniaires allouées par les établissements universitaires à certains de leurs étudiants préparant un diplôme de troisième cycle, dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 régissant l'enseignement supérieur.

Départements (finances locales)

23212. - 20 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 qui prévoit, à compter du 1^{er} janvier 1987, le transfert de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel des services d'action sociale et de santé placés sous leur autorité. Les modalités permettant la prise en charge de ces dépenses sont celles retenues par la loi du 11 octobre 1985 et consistent à l'établissement : 1° D'un état des emplois et des agents mis à disposition et du montant des dépenses correspondant à chaque emploi ; 2° Du calcul du montant des dépenses correspondant aux postes vacants qui donneront lieu à prise en charge, l'année suivante, par l'autorité d'emploi des agents antérieurement mis à disposition. Ces documents devaient être élaborés dans un délai de deux mois à compter de la publication du décret du 31 décembre 1986, c'est-à-dire pour le 8 mars 1987. Or, depuis la parution dudit décret, aucune circulaire ni instruction nécessaires au recensement des emplois et dépenses n'ont été communiquées et les départements ont été mis dans l'impossibilité de respecter ce délai de deux mois. Se posent alors deux questions : 1° La compensation financière aura-t-elle lieu en 1987 ; 2° Les départements peuvent-ils d'ores et déjà prévoir l'inscription dans leurs budgets supplémentaires des crédits correspondant aux postes d'Etat mis à disposition vacants, ceci afin d'engager dès le milieu de l'année 1987 les recrutements nécessaires et afin d'éviter les problèmes de fonctionnement de certains services d'action sociale dus au non remplacement des agents mis à disposition.

Réponse. - Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris en application de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 a fixé au 1^{er} janvier 1987 la date de prise en charge par l'Etat et les départements des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services d'action sociale et de santé placés sous leur autorité. Les instructions relatives aux conditions et aux modalités de préparation de la prise en charge des dépenses de personnel en application du titre I de la loi ont été diffusées aux préfets, commissaires de la République par circulaire n° 96 du 23 février 1987. Le principe posé par la loi du 11 octobre 1985 est celui d'une prise en charge progressive par l'Etat et le département des dépenses de personnel correspondant aux emplois et aux agents mis à leur disposition, au fur et à mesure que seront constatées les vacances ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des agents concernés. Pour permettre à chaque collectivité de préparer la prise en charge des dépenses correspondantes, la loi a prévu un dispositif selon lequel, chaque année, il sera procédé au calcul du montant des dépenses supportées par l'Etat et les départements, correspondant à ceux des emplois qui donneront lieu l'année suivante à une prise en charge par l'autorité d'emploi. Pour la première année de mise en place du dispositif, il a été demandé aux partenaires locaux de recenser à la fois les transferts de prise en charge à opérer, d'une part, au titre de 1987, d'autre part, au titre de 1988. A cet effet, leur ont été communiqués différents tableaux annexés à la circulaire du 23 février 1987 ainsi qu'une notice explicative facilitant leur remplissage. Sur la base de ces montants de dépenses, il sera procédé au titre de l'année 1987, d'une part, au titre de l'année 1988, d'autre part, au calcul du solde résultant de la différence entre le montant des dépenses supportées par l'Etat et le montant des dépenses supportées par le département. Le solde annuel ainsi déterminé, exprimé en valeur 1986, sera actualisé dans des conditions fixées par décret. Lorsque le montant des charges transférées à l'Etat excédera celui des charges transférées au département, le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, le produit des impôts affectés au département sera diminué d'un montant égal à celui du solde visé ci-dessus. Dans le cas contraire, le montant de la dotation générale de décentralisation versée au département sera abondé d'un montant égal à celui de ce solde. Pour les départements pour lesquels le montant de la fiscalité transférée excédera le montant des charges nouvelles résultant des transferts de compétences, le montant de l'ajustement prévu par l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 sera diminué d'un montant égal à ce solde. Les mesures budgétaires correspondantes figureront dans la plus prochaine loi de finances rectificative pour 1987 en ce qui concerne les dépenses donnant lieu à transfert de prise en charge en 1987 et dans la loi de finances initiale pour 1988 pour les dépenses don-

nant lieu à transfert de prise en charge en 1988. Pour chaque année de prise en charge, une régularisation pourra intervenir dans les lois de finances des deux années suivantes, pour tenir compte notamment du nombre réel des vacances effectivement constatées ainsi que du montant définitif des dépenses correspondant aux emplois pris en charge.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

23234. - 20 avril 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir clarifier ses propres déclarations et la position du Gouvernement à propos de l'âge de la retraite. Les Français restent très fermement attachés au maintien de leurs droits et particulièrement aux principes de solidarité et de répartition qui fondent notre système de retraites. Ils attendent du Gouvernement qu'il réaffirme lui aussi son attachement à ces principes et renonce sans ambiguïté à y porter atteinte.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

23955. - 4 mai 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la plate-forme R.P.R. - U.D.F. prévoyait « le régime de protection vieillesse devant permettre à chaque Français de choisir l'âge de son départ en retraite et de bénéficier des ressources en relation avec les cotisations versées ». Il lui demande donc à quel moment et selon quelles modalités concrètes cette disposition sera mise en œuvre.

Réponse. - Le Gouvernement a pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires en répartition et d'inciter parallèlement à un effort facultatif individuel. Il n'est pas question de remplacer les uns par les autres mais de permettre qu'ils se complètent de façon plus efficace. Les États généraux qu'a souhaités le Gouvernement doivent précisément être l'occasion d'un débat national sur l'avenir de notre protection sociale et notamment d'une réflexion d'ensemble sur les régimes d'assurance vieillesse.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

23321. - 20 avril 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences dramatiques pour les plus démunis du plan de restructuration de la sécurité sociale qu'il a décrété. En effet, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du minimum vieillesse sont particulièrement touchés et affolés à l'idée de ne plus pouvoir se soigner, leurs revenus étant trop faibles pour supporter la charge nouvelle des 60 p. 100 des médicaments dits de confort. Et la mise en place d'un dispositif de sécurité sociale réouvrant le remboursement à 100 p. 100 aux cas difficiles, médicalement justifiés, heurte les personnes dans leur dignité, sans parler des lourdeurs administratives inhérentes à cette procédure et à la surcharge de travail qui s'ensuit pour le personnel. Elle lui demande donc de revenir sur ces dispositions qui pénalisent injustement les plus défavorisés et sont contraires à l'esprit de solidarité, fondement de la sécurité sociale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement

destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, le plan de rationalisation ne comporte pas de dispositions particulières en faveur des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou du minimum vieillesse. On remarquera toutefois que les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient, le cas échéant, en vertu des articles L. 322-3 (5°) et R. 322-3 du code de la sécurité sociale, d'une limitation à 20 p. 100 du taux du ticket modérateur, à l'exception des taux de droit commun applicables sur la pharmacie, et d'une exonération de toute participation en matière de frais de transport.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

23403. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) et sur les difficultés rencontrées par les stagiaires. L'A.F.P.A., où sont représentées paritaire toutes les parties concernées, joue un rôle original et irremplaçable pour la formation et la promotion des travailleurs. Le Gouvernement et la direction de l'association, arguant d'un déficit de gestion, envisagent 400 licenciements (150 formateurs et 250 administratifs), ce qui ne manquerait pas d'affaiblir gravement cette structure de qualité et remettrait en cause l'efficacité des formations dispensées. De plus, de lourdes pénalités financières frappent les stagiaires tels la suppression des dotations d'outillage, un nouveau calcul des rémunérations, la fin de la gratuité de l'hébergement, rendu obligatoire pour les stagiaires habitant loin du centre F.P.A., etc. Toutes ces mesures visent à sacrifier le potentiel des centres de formation professionnelle pour adultes (C.F.P.A.) alors qu'il est nécessaire et rentable de développer un outil de formation ouvert à tous les publics, doté d'un personnel qualifié tant sur les plans pédagogique que professionnel et tourné vers les métiers nouveaux. Développer ces structures permettrait de mieux répondre aux immenses besoins de formation. Des actions ont été entreprises par les personnels et les stagiaires dans les différents C.F.P.A., de la région Languedoc-Roussillon pour la sauvegarde et le développement de la formation professionnelle pour adultes. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de l'A.F.P.A., et assurer aux stagiaires une rémunération suffisante et un enseignement de qualité.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

24934. - 18 mai 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des centres de formation professionnelle pour adultes. En raison de la diminution des subventions accordées par l'État à la direction des C.F.P.A., des mesures telles que suppression des dotations d'outillage en sortie de stage, nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires, hébergement payant (gratuit jusqu'alors), taxe de 20 p. 100 sur les prix des repas, frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires ont été appliquées. Les stagiaires, qui sont des travailleurs privés d'emploi, se voient, par ces mesures, refuser à moyen terme, la possibilité d'une réinsertion. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner les moyens nécessaires à l'A.F.P.A., afin de lui permettre, comme par le

passé, d'assurer pleinement son rôle, en lui évitant de prendre des dispositions qui touchent directement les catégories les plus défavorisées.

Réponse. - L'A.F.P.A. reçoit chaque année plus de 100 000 stagiaires ; elle constitue un instrument privilégié de la politique de formation professionnelle dont les objectifs essentiels demeurent la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail et l'accompagnement de la modernisation des entreprises. Dans ce cadre, la formation d'une main d'œuvre qualifiée constitue la mission première de l'A.F.P.A. ; ainsi, en 1986, 75 000 personnes ont suivi des formations qualifiantes dont plus de 80 p. 100 préparaient à des emplois de niveau V. Outre cette mission fondamentale l'A.F.P.A. joue un rôle essentiel au sein du service public de l'emploi. Elle assure, en premier lieu, l'évaluation et l'orientation de 400 000 demandeurs d'emploi. Elle effectue également des missions d'expertise, notamment pour le compte du F.N.E., en ce qui concerne l'établissement et le suivi des plans de formation élaborés par les entreprises affectées par les nécessités de leur conversion. Enfin, en s'appuyant sur son expérience des populations difficiles, l'A.F.P.A. participe pleinement à la politique menée en faveur des demandeurs d'emploi les plus démunis, qu'il s'agisse des chômeurs de longue durée ou des jeunes les moins qualifiés. Dans un contexte caractérisé à la fois par les nécessités du redressement économique et l'accroissement des besoins de formation, le Gouvernement a souhaité que l'évolution des dépenses de gestion de l'A.F.P.A. soit mieux maîtrisée afin que les ressources publiques soient affectées en priorité à la modernisation de l'appareil de formation. Pour répondre à ce double objectif l'A.F.P.A. a présenté aux Pouvoirs publics un plan de redéploiement sur deux ans. Pour l'essentiel, l'A.F.P.A. prévoit le départ volontaire, notamment à travers des préretraites du F.N.E., de 250 personnes appartenant aux catégories des personnels d'appui et de service. De même 150 enseignants appartenant à des spécialités en déclin pourront adhérer à des formules de départ volontaire ; l'A.F.P.A. sera autorisée à recruter un nombre équivalent d'enseignants dans les filières en développement. Par ailleurs diverses mesures ont été adoptées permettant de réduire le coût de certaines fonctions, qu'il s'agisse de l'hébergement des stagiaires ou de la gestion administrative. En ce qui concerne plus spécifiquement l'hébergement, seuls les stagiaires percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 4 225 francs devront verser une somme comprise entre 175 et 375 francs par mois. Il convient de souligner enfin que l'essentiel des avantages statutaires dont bénéficie le personnel a été maintenu. Un effort de modernisation a ainsi été engagé par l'A.F.P.A. ; son succès repose en grande partie sur la mobilisation de son personnel. Le Gouvernement, conscient de l'intérêt d'une telle évolution pour l'avenir de l'A.F.P.A., y apporte sa contribution. Ainsi l'ensemble des concours publics affectés au fonctionnement de l'A.F.P.A. s'élèvera en 1987 à 2 865 millions de francs, ce qui représente une progression de plus de 100 millions de francs par rapport à 1986. Les crédits d'investissements s'élèvent pour leur part à 205 MF en autorisations de programme et 227 MF en crédits de paiement pour 1987.

Formation professionnelle (établissement : Seine-Saint-Denis)

23409. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'A.S.F.O.D.E.S.S., un centre de formation professionnelle sis à Montreuil (Seine-Saint-Denis), premier en France dans le domaine du maquettisme industriel. L'U.R.S.S.A.F. impose cet établissement de cotisations sociales sur une partie de son personnel enseignant déclaré « indépendant ». Or, la spécificité des disciplines qu'il enseigne le contraint à ne pouvoir recourir qu'à cette catégorie de personnel enseignant. Actuellement, les charges et fiscalités diverses représentent cinq mois et demi du budget de fonctionnement de ce centre de formation professionnelle. Ces lourdes charges, pour la première fois depuis sept ans, vont entraîner le licenciement de deux personnes à court terme, d'autres suppressions de postes sont à craindre à long terme. Tenant compte que cet établissement est le premier de France dans le domaine du maquettisme industriel, qu'il vient d'obtenir l'autorisation de l'inspection académique pour la nouvelle école relative au design, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette école de formation professionnelle puisse poursuivre son expansion dans de bonnes conditions et qu'une clause juridique permette aux centres de formation d'employer des enseignants indépendants ou artisans ; sinon, c'est la disparition de l'ensemble de ces structures.

Réponse. - La croissance et la diffusion dans toutes les activités économiques de la formation professionnelle continue provoquent une multiplicité d'occasions de conflits entre régimes de

sécurité sociale, qui préoccupe les administrations de tutelle des organismes de sécurité sociale. Un rapport a été déposé à ce sujet, en mars 1986, par l'inspection générale des affaires sociales. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi étudie les solutions de nature à réduire le contentieux accumulé dans ce domaine et en particulier à résoudre le cas des personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle les faisant relever d'un régime de sécurité sociale de non-salariés et qui, en raison de leur compétence dans cette activité principale, sont amenées à participer occasionnellement à des actions de formation professionnelle continue. Toutefois, pour l'association de formation professionnelle, le fait de recourir à des formateurs ayant le statut de travailleurs indépendants ne supprime pas les charges sociales et fiscales. Certes, celles-ci ne sont directement à sa charge que pour l'emploi d'enseignants salariés, mais en cas de recours à des formateurs indépendants, la rémunération de ces derniers comprend le coût des cotisations dues aux régimes de sécurité sociale de non-salariés ainsi que les taxes, notamment la T.V.A., payées sous la forme de majorations du prix du service facturé par le formateur à l'association.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

23587. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certains régimes de retraite du commerce et de l'industrie ne valident pas les périodes d'activité professionnelle passées en Allemagne au titre du service du travail obligatoire. Une telle solution paraît injuste si l'on songe que les jeunes gens requis de force par le S.T.O. et astreints à travailler en Allemagne se trouvaient en conformité avec la loi française de l'époque. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les périodes de réquisition pour le service du travail obligatoire, situées entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} janvier 1949, sont assimilées aux termes de l'article 25 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966, à des périodes d'activité commerciale. Cette validation est subordonnée à une double condition : l'intéressé devait exercer une activité commerciale au moment de l'interruption, et avoir, après la période de réquisition, exercé en premier lieu une activité commerciale. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions, compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

Risques professionnels (prestations en espèces)

23772. - 27 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux veuves de mutilés du travail qui ne peuvent, au décès de leurs époux, prétendre au bénéfice d'une réversion de leur pension de mutilé. Un salarié mutilé du travail perçoit en effet, de son vivant, une pension qui vient en compensation de la perte de salaire qu'il subit du fait de son handicap. Il n'en est pas tenu compte pour sa veuve après son décès et il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir cette situation ressentie comme très injuste par les intéressées.

Réponse. - Conformément à l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'une victime d'accident du travail n'a droit à une rente que sous certaines conditions. Le mariage doit avoir été contracté avant l'accident, ou à défaut deux ans avant le décès de la victime. Ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Mais la condition essentielle d'attribution de la rente d'ayant droit est la reconnaissance de l'imputabilité du décès à l'accident du travail. La charge de la preuve de cette imputabilité incombe aux ayants droit. Toutefois l'article L. 443-1 du code de la sécurité sociale introduit dans un cas précis une présomption d'imputabilité. En effet, le décès est présumé résulter des conséquences de l'accident, si la victime bénéficiait depuis dix ans d'une rente avec majoration pour assistance d'une tierce personne et si le conjoint a effectivement apporté pendant cette même durée une telle assistance à la victime. Cependant, indépendamment de ces règles, le conjoint survivant peut, en vertu de l'article R. 434-5 du code de la sécurité sociale, bénéficier d'une rente de réversion dans la mesure où la victime avait, durant la sixième année suivant la date de consolidation, demandé la conversion de tout ou partie de sa rente en rente réversible pour moitié sur la tête de son conjoint. Seule la partie de la rente correspondant à un taux

d'incapacité inférieur ou égal à 50 p. 100 est convertible. De son vivant la victime continue à percevoir, le cas échéant, la partie non convertible de sa rente ainsi que la fraction convertie qui est réduite après application de coefficients de minoration fixés par un barème. Au décès de l'assuré, c'est la moitié de cette fraction de rente qui revient au conjoint.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

23925. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** tient à se faire l'écho, auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des vives inquiétudes que ressentent les ambulanciers privés devant un projet d'institution d'une franchise que la sécurité sociale pourrait leur imposer à l'occasion des transports de malades. Ces professionnels appréhendent les multiples charges et inconvénients qui découleraient de la mise en œuvre de cette franchise et notamment : difficultés de recouvrement si le malade conteste sa dette, ou n'est pas en mesure de la régler, comptabilité supplémentaire et donc charges nouvelles de gestion. Il demande si cet aspect du problème a fait l'objet d'une prise de conscience et si celle-ci ne devrait pas conduire à renoncer à une telle formule qui implique des intervenants dont le rôle doit se borner au transport des malades.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'instituer une franchise à la charge des assurés sociaux dans l'obligation d'utiliser un transport pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale. Les tarifs de responsabilité des caisses seront prochainement fixés par l'arrêté prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale à un montant égal à celui des prix publics.

Sécurité sociale (cotisations)

23998. - 4 mai 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application rétroactive du décret du 31 décembre 1971 relatif à la déclaration des indemnités journalières complémentaires de la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Depuis le décret du 31 décembre 1971, les indemnités journalières complémentaires étaient en principe soumises aux cotisations de sécurité sociale. Les interventions constantes de la profession avaient permis d'obtenir une exonération pour les prestations versées au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail par la C.N.R.O. Or, par décision en date du 12 mars 1986, les indemnités versées par la C.N.R.O. aux ouvriers au-delà de quatre-vingt-dix jours d'arrêt de travail doivent entrer, au prorata de la cotisation patronale, dans l'assiette des cotisations à déclarer par l'employeur avant le 31 janvier 1987 à l'U.R.S.S.A.F. Cette décision s'applique aux indemnités journalières versées à compter du 1^{er} avril 1986 aux ouvriers dont le contrat de travail est toujours en cours dans l'entreprise au moment du paiement de ces indemnités. Il s'agit donc pour l'employeur d'une création de charges qui pourrait aboutir à un licenciement du personnel en longue maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce sujet.

Réponse. - Les indemnités journalières complémentaires versées au-delà du 90^e jour d'arrêt de travail par la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment (C.N.P.O.) sont en droit assujettissables à cotisations de sécurité sociale, en application des articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles sont versées à des salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu. Leur assujettissement fait l'objet d'un abatement d'assiette pour tenir compte de la part ouvrière des cotisations de prévoyance. Cette analyse juridique est conforme à l'avis formulé en la matière par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1973. La lettre ministérielle du 12 mars 1986 ne fait à cet égard que tirer les conséquences de la législation relative à la définition de l'assiette des cotisations. Par ailleurs, les mesures conservatoires dont le recouvrement des cotisations sur les indemnités journalières en question a fait l'objet, en application de la lettre ministérielle du 11 octobre 1980, sont devenues obsolètes avec l'intervention du décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 (art. D. 242-1 du code de la sécurité sociale). Ce texte a fixé le seuil, en deçà duquel les contributions patronales au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sont exclues de l'assiette des cotisations, à un niveau suffisamment élevé pour que le

risque d'une double cotisation (à la fois sur les contributions patronales et sur les prestations complémentaires), qui notamment motivait les mesures conservatoires de 1980, soit devenu pratiquement inexistant. Il n'est pas envisagé de rapporter les instructions du 12 mars 1986, dont il convient de rappeler qu'elles fixent à titre exceptionnel au 1^{er} avril 1986 l'assujettissement des indemnités journalières complémentaires, ce qui conduit à neutraliser l'effet des mesures conservatoires antérieurement prises.

Notariat (personnel)

24006. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion provoquée dans le secteur des salariés du notariat par la dénonciation de leur convention collective nationale à l'initiative du conseil supérieur du notariat. Cette décision a créé un vide contractuel qui suscite les appréhensions des personnels intéressés. Sans pouvoir juger du fond du problème ni préjuger des intentions ou circonstances qui sont à l'origine de cette situation il demande à connaître le sentiment ministériel sur les difficultés qu'elle laisse entrevoir et sur les perspectives d'aboutissement d'une nouvelles mesures de protection de ces salariés.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi rappelle tout d'abord que l'évolution générale des relations contractuelles est une préoccupation constante du ministère et fait l'objet d'un suivi régulier de ses services, dans lequel s'intègre celui des dénonciations de conventions collectives. Il est d'autant plus sensible à ce dernier cas et conscient des difficultés consécutives à l'absence de conclusion d'un nouvel accord et à la situation de vide conventionnel que celle-ci est susceptible d'engendrer, que la généralisation de la couverture conventionnelle à tous les salariés est une des priorités de la politique sociale mise en œuvre par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Dans ce domaine, l'administration, qui travaille en concertation avec les organisations d'employeurs et de salariés qui siègent à la Commission nationale de la négociation collective, s'attache, par des actions de sensibilisation et d'incitation, à favoriser la conclusion d'accords assurant aux salariés le bénéfice d'un statut conventionnel. C'est ainsi que, à la demande des organisations syndicales de salariés et consécutivement à la dénonciation par le conseil supérieur du notariat de la Convention nationale étendue du notariat qui a pris effet le 26 septembre 1986, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a convoqué une commission mixte qui réunit régulièrement, sous la présidence d'un représentant de l'administration, les partenaires sociaux de la branche en vue d'élaborer un nouveau dispositif conventionnel. Il convient de noter que pendant ce temps, en application de l'article L. 132-8, 3^e alinéa, du code du travail, les salariés du notariat sont assurés du bénéfice du maintien de la convention collective dénoncée, dont l'application est obligatoire jusqu'à la signature d'un nouveau texte ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de dénonciation, c'est-à-dire jusqu'à fin septembre 1987. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, tout en soulignant qu'il n'appartient pas à l'administration dans le domaine contractuel de se substituer aux partenaires sociaux auxquels revient la responsabilité directe de négocier et conclure un accord collectif, ne pourrait être, à l'échéance de septembre 1987, que satisfait par un constat d'avancées significatives entre partenaires sociaux du notariat ou mieux encore par la conclusion d'un accord. Il estime, pour répondre à l'honorable parlementaire, que l'absence d'éléments positifs ne pourrait être en effet que préjudiciable au climat social de la profession dans son ensemble. La persistance éventuelle d'un vide conventionnel ainsi que le ministre des affaires sociales et de l'emploi a déjà eu l'occasion de le préciser dans le cadre de la politique de généralisation de la couverture conventionnelle, pourrait conduire l'administration à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures réglementaires prévues dans une telle hypothèse et notamment celle de l'élargissement, visée à l'article L. 133-12 du code du travail.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

24063. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées du fait du paiement retardé des pensions de retraite versée mensuellement. En effet, il apparaît que les dates de paiement de ces pensions de la sécurité sociale ont été reportées d'environ quinze jours à trois semaines et qu'en tout état de cause, les retraités les perçoivent seulement aux alentours du quinze du mois suivant

celui pour lequel la pension est versée. Cette situation entraîne de nombreuses difficultés de trésorerie pour les titulaires de pension modeste d'autant que certains prélèvements (impôts) ou remboursements mensuels se font entre le cinq et le dix de chaque mois. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'assurer le paiement effectif des pensions dès le début du mois, en tous cas avant le cinq du mois suivant.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

24386. - 11 mai 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de la mensualisation du paiement des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 1^{er} août 1986 prévoit la mise en paiement des pensions le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elle est due, ou le premier jour ouvrable suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Les retraités ne perçoivent donc réellement le montant de la pension que dans la deuxième quinzaine du mois suivant. Outre que ce versement risque de poser de sérieux problèmes de gestion de budget, il est à noter que le premier versement mensualisé intervient avec beaucoup de retard par rapport à la date de la dernière mise en paiement des pensions trimestrielles. Ainsi certains retraités, crédités selon la procédure trimestrielle en fin de mois, ont-ils dû patienter jusqu'à la moitié du mois suivant pour toucher le premier versement mensualisé. Cette situation est tout à fait dramatique dans certains cas. Il serait souhaitable non seulement que de telle situation ne se reproduisent pas mais que des solutions de rattrapage soient étudiées cas par cas. En conséquence, il demande que le premier paiement des versements mensualisés soit harmonisé avec les précédentes procédures et que ceux-ci interviennent au plus tard le 20 du mois pour lequel la pension est due.

Réponse. - L'arrêté du 1^{er} août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit en effet que les pensions de vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} décembre 1986. La possibilité de réaliser ces versements plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, comme c'était le cas auparavant, n'a pas été retenue, compte tenu des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, qui commencent à être perçues le 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation. Si, dans quelques régions, la première mensualité de décembre 1986 payée début janvier 1987 a pu être versée avec quelques jours de décalage, depuis le mois de février le paiement est opéré avec régularité à tous les retraités. Cette modification de la date de paiement ne doit pas faire perdre de vue que les assurés perçoivent désormais, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue en réalité une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Cette réforme constitue donc un progrès pour les retraités. En effet, le paiement trimestriel des pensions occasionnait bien souvent des difficultés dans la gestion des revenus. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24168. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Messmer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 avait rouvert les délais de rachat des cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, pour les Français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger. Ces délais ont expiré le 30 juin 1985, alors que bien souvent les intéressés, ne disposant pas tous des informations nécessaires pour prendre leurs dispositions avant cette date, n'avaient pu déposer leur demande en temps utile. Aussi lui demande-t-il s'il envisage une prochaine réouverture des délais de rachat de manière que les personnes en cause ne se trouvent pas injustement pénalisées.

Réponse. - Les personnes salariées de nationalité française ayant exercé depuis le 1^{er} juillet 1930 une activité hors du territoire métropolitain peuvent acquérir des droits à l'assurance vieillesse du régime général. En contrepartie, elles doivent s'acquitter des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse afférentes à ces

périodes. Toutefois, le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a limité les dates de recevabilité des demandes de rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse. Sans présumer des décisions que pourrait être amené à prendre le Gouvernement, il est précisé que sont actuellement à l'étude les textes nécessaires à une réouverture des délais de rachat.

Sécurité sociale (cotisations)

24204. - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'un de ses administrés qui a créé sa propre entreprise de formation continue et professionnelle en langue vivante. Cette entreprise a été régulièrement déclarée à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et son dirigeant affilié en tant que professionnel indépendant à l'U.R.S.S.A.F. de Villefranche. L'intéressé était assujéti aux bénéfices industriels et commerciaux sous le régime du forfait administratif, établi en fonction des revenus déclarés ; celle-ci a conclu des contrats avec des entreprises ; l'U.R.S.S.A.F. a considéré que le dirigeant de cette entreprise de formation continue, malgré son statut de professionnel indépendant, était considéré comme salarié des entreprises avec lesquels il contractait, l'obligeant ainsi au versement de cotisations. Depuis la notification de cette position de l'U.R.S.S.A.F., l'intéressé a interrompu les activités qu'elle avait mises en place et qu'elle entendait développer. Il lui demande de préciser si en l'espèce, l'U.R.S.S.A.F. fait une exacte interprétation des faits qui lui sont soumis. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La croissance et la diffusion dans toutes les activités économiques de la formation professionnelle continue provoque une multiplicité d'occasions de conflits entre régimes de sécurité sociale, qui préoccupe les administrations de tutelle des organismes de sécurité sociale. Un rapport a été déposé à ce sujet, en mars 1986, par l'inspection générale des affaires sociales. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi étudie les solutions de nature à réduire le contentieux accumulé dans ce domaine et en particulier à résoudre le cas des personnes exerçant à titre principal une activité professionnelle les faisant relever d'un régime de sécurité sociale de non-salariés et qui, en raison de leur compétence dans cette activité principale, sont amenées à participer occasionnellement à des actions de formation professionnelle continue.

Sécurité sociale (cotisations)

24267. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pénalisantes du décret n° R. 243-6 du 28 novembre 1984. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu ; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois correspondant au règlement effectif. Ainsi les entreprises sont-elles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées à des salaires qui, en fait, correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or, les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin qu'en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (cotisations)

24286. - 11 mai 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences pénalisantes du décret R. 243-6 du 28 novembre 1984. En effet, dans les entreprises, les paies doivent être comptabilisées le dernier jour du mois pour être rattachées au mois échu ; en cas de paie versée le 5 du mois suivant, le décret précité oblige les petites entreprises de plus de dix salariés à rattacher les salaires au mois

correspondant au règlement effectif. Ainsi les entreprises sont-elles pénalisées en cas d'augmentation des charges sociales, puisque celles-ci doivent être appliquées sur des salaires qui, en fait, correspondent à un mois où elles n'étaient pas dues. Or les délais nécessaires à la comptabilité des paies entraînent souvent un retard de quelques jours, retard qui implique pénalisation pour les entreprises par application des dispositions du décret. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que, en cas de paie reportée en début de mois suivant, le taux des charges sociales applicable soit celui en vigueur au mois de référence et non pas le taux en vigueur le jour du virement. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. — Le décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984 a rattaché la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celles des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux deuxièmes d'un délai supplémentaire pouvant atteindre un mois d'autant que le précompte de la part salariale, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Ainsi, hormis le cas des entreprises de neuf salariés au plus, ce décret fait dépendre les règles de versement des cotisations de la seule date du paiement des salaires. En effet, le fait générateur du versement des cotisations est le paiement des salaires. Il ne saurait être dérogé à ce principe de la législation de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

24384. — 11 mai 1987. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mécontentement ressenti depuis l'application des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale, à savoir la modification du calcul de l'indemnité journalière, la suppression de l'exonération du ticket modérateur pour les assurés en arrêt de travail depuis plus de trois mois, la modification de la liste des maladies de longue durée et le remboursement à 40 % des médicaments à vignette bleue. Celui-ci pénalise plus particulièrement les personnes âgées et les malades à revenus modestes. De plus, les assurés, lorsqu'ils répondent aux conditions de ressources, doivent désormais faire l'avance des frais et les délais de remboursement restent très longs. Ces mesures suscitent la désapprobation des assurés qui sont surpris de la vitesse d'application de ces mesures dont ils ont mal été informés. De plus, les dernières mesures permettant le remboursement à 70 % de certains médicaments qui, depuis le 1^{er} janvier, ne l'étaient plus qu'à 40 %, apparaissent à bien des égards insuffisantes. Il lui demande donc si l'abrogation des mesures du nouveau régime de la sécurité sociale ne lui apparaît pas nécessaire.

Réponse. — La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture

complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, notamment pour le traitement de l'une des affections de longue durée inscrites sur la liste réglementaire dont le nombre a été porté de 25 à 30, ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur la liste, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986. D'autre part, la prise en considération des trois derniers mois de salaire pour le calcul des indemnités journalières, au lieu de la seule dernière paye précédant l'arrêt de travail est une mesure d'équité qui permet de tenir compte des éléments de rémunération apériodiques. Enfin, les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles.

Jeunes (emploi)

24399. — 11 mai 1987. — M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des réclamations émanant de jeunes en stage d'insertion professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord. Jusqu'à présent, l'Etat ne remplit pas ses obligations à l'égard de ces jeunes puisqu'ils n'ont encore rien perçu de la rémunération qui leur est due depuis le 1^{er} janvier 1987 : « Depuis le 1^{er} janvier jusqu'à ce jour, ils n'ont perçu que 50 p. 100 de la rémunération garantie par leur contrat, nul autre salarié n'admettrait d'être traité de cette façon ; ils doivent faire face à la vie courante avec la seule part versée par l'employeur soit généralement 27 p. 100 du S.M.I.C., c'est-à-dire 1 258 francs, plus une indemnité complémentaire pour une minorité d'entre eux. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions permettant de mettre fin à cette situation.

Réponse. — En matière de rémunération des jeunes en stages d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.), les éléments suivants doivent être indiqués. Depuis le 1^{er} janvier 1986, la prise en charge administrative et comptable de la rémunération des stagiaires d'initiation à la vie professionnelle a été transférée des directions départementales du travail et de l'emploi au C.N.A.S.E.A., organisme liquidateur. L'accroissement de la charge de travail de cet établissement a pu provoquer un certain retard de traitement des dossiers lors de la mise en place de ce transfert. Des instructions ont depuis été données pour que ces difficultés soient résorbées dans les meilleurs délais et que les jeunes ne soient pas pénalisés par de tels dysfonctionnements passagers.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

24411. — 11 mai 1987. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la question maintes fois posée du complément pour enfants adjoint à certaines retraites. Lors de la réversion, ce complément est réduit

dans les mêmes proportions que le principal. Lorsqu'il s'agit des enfants, la mesure est encore plus mal vécue. En conséquence, elle lui demande s'il a déjà été envisagé de maintenir la totalité du complément pour enfant.

Réponse. - Il est exact que, en application de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale, la bonification pour enfants est égale à 10 p. 100 de la pension de réversion. En effet, cette bonification étant un avantage accessoire à la prestation de vieillesse accordée, elle est calculée sur le montant de la pension à laquelle elle s'ajoute. A cet égard, les perspectives financières des régimes de retraite, et le souci de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager de modifier ces dispositions dans un sens plus favorable.

Sécurité sociale (cotisations)

24480. - 11 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exonération des cotisations sociales pour les personnes âgées employant directement une aide à domicile. Elle regrette que cette exonération ne profite pas également aux associations et fédérations servant d'intermédiaire entre l'offre et la demande d'aide à domicile. Elle l'interroge par conséquent, afin de savoir pourquoi il n'étend pas cette exonération à ces organismes qui recouvrent 70 p. 100 de ce marché et offrent un suivi et des garanties dont la personne âgée ne dispose pas lorsqu'elle emploie directement une aide à domicile.

Sécurité sociale (cotisations)

25023. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui donnent la possibilité uniquement aux personnes âgées qui emploient une aide à domicile de bénéficier, si elles remplissent certaines conditions, de l'exonération totale ou partielle des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il en résulte que les associations qui mettent à la disposition des personnes âgées une aide à domicile n'ont pas cette possibilité et vont se trouver pénalisées. Cette situation aura des conséquences sur l'emploi de leurs aides. Or, le service d'aide ménagère à domicile organisé sous forme associative garantit un service de qualité par : une continuité et une régularité du service, notamment par le remplacement systématique de l'aide ménagère absente (maladie, accident, congés payés, congé maternité) ; une sécurité pour les personnes âgées bénéficiaires, l'association prenant toutes ses responsabilités d'employeur ; une adaptation du service en fonction des problèmes rencontrés chez les personnes âgées ; une formation initiale et continue en rapport avec les exigences de la profession. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disparité et assurer à ces associations une égalité face aux charges sociales.

Réponse. - Le champ de l'exonération des cotisations sociales accordée aux personnes âgées ou invalides devant recourir aux services d'une tierce personne salariée a été notamment élargi par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui répond ainsi à la nécessité de compenser pour ces personnes les charges que leur imposent l'âge ou un handicap. Elle complète le dispositif déjà important et efficient de l'aide à domicile, auquel les associations concourent notamment par le moyen des services d'aide ménagère et d'auxiliaires de vie. Cet ensemble institutionnel est lui-même depuis longtemps fortement aidé par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale, sous la forme de subventions de démarrage et de fonctionnement, et de prestations affectées. Exonérer les associations bénéficiant de ce soutien financier reviendrait à augmenter l'aide déjà accordée par les collectivités publiques. En outre, il importe que les personnes dont les revenus les éloignent de cette aide institutionnelle puissent bénéficier d'un soutien de la collectivité pour supporter les charges liées à leur âge ou à leur handicap.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

24609. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la campagne actuellement menée par l'Assistance publique, par voie d'affiches et de tracts, afin de développer, en faveur des hôpitaux, la pratique du tiers payant. Une assurée s'écrit en particulier : « Faites comme moi, je ne paie qu'une partie de mes soins en bénéficiant du tiers payant. La sécurité sociale paie à ma place. » Il s'attriste qu'au moment où tous les efforts sont

déployés par le Gouvernement pour limiter les dépenses des caisses, un organisme public prenne en charge une campagne coûteuse, avec les fonds qu'elle reçoit de la sécurité sociale elle-même, ou qu'elle pourrait lui épargner, pour encourager les assurés à la dépense. Il est clair que lorsqu'un tiers paie à notre place, personne n'est tenté d'économiser. Il lui demande donc s'il approuve cette initiative prise de surcroît par une administration dont le directeur est précisément un des six « sages » choisis pour sauver la sécurité sociale.

Réponse. - La circulaire ministérielle du 23 octobre 1984 a autorisé la pratique du tiers payant pour les consultations externes des établissements hospitaliers publics, au vue de la carte d'assuré social. La circulaire interministérielle budgétaire du 30 décembre 1986 rappelle que les recettes afférentes aux consultations et soins externes ont été intégrées dès le 1^{er} janvier 1985 dans les dotations globales des établissements ce qui implique une dépense d'avance des frais par les assurés sociaux, exception faite du montant du ticket modérateur éventuel. L'intégration des recettes relatives aux consultations externes dans la dotation globale de financement permet un meilleur contrôle financier de ces activités. L'assistance publique de Paris n'a mis en place la procédure de tiers payant qu'à compter de cette année, conformément aux recommandations de la circulaire du 30 décembre 1986. Le dépliant relatif au tiers payant pour les consultations et soins externes répond au souci d'informer les assurés sociaux. Il est envisagé de le modifier pour le mettre en conformité avec la disposition du plan de rationalisation tendant à recentrer l'exonération du ticket modérateur sur l'affection longue et coûteuse.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

25012. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement de nombreux retraités et préretraités qui se plaignent de la très faible augmentation de leurs revenus depuis quatre ans. Ils mettent en avant ce qu'ils appellent la dégradation de leur droit en citant la suppression de la revalorisation de 1,10 p. 100 promise le 1^{er} juillet 1986. Par ailleurs, ils constatent que les 1,8 p. 100 d'augmentation en 1986 contre les 5,60 p. 100 en 1985 ne leur permettent pas de conserver des revenus qui suivent la hausse réelle du coût de la vie. Aussi il lui demande ce qu'il est possible d'envisager de faire dans un court délai pour répondre à leur bien légitime souci.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3,2 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3,2 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années 1984 et 1985 où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite d'un effort important consenti au profit des retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25015. - 25 mai 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle risquent de se trouver, du fait des nouvelles réglementations concernant le remboursement des médicaments à vignette bleue, les malades atteints d'une affection longue et coûteuse. En effet, si les nouvelles dispositions semblent formelles en ce qui concerne les médicaments constituant la thérapeutique principale, la prise en charge à 60 p. 100 seulement des médicaments sans rapport direct avec la maladie mais apportant parfois un soulagement au malade risque d'être la cause de traces inutiles et néfastes pour l'état non seulement physique, mais aussi moral du patient. Certaines maladies, comme la sclérose en plaques, ne disposant pas de thérapeutique spécifique mais uniquement de solutions de traitement aléatoires seraient soumises, au niveau du remboursement des soins, à des mesures bureaucratiques destinées à déterminer la part exacte des médicaments propres à la maladie grave et celle des médicaments destinés aux affections intercurrentes.

Ces mesures ne peuvent que contribuer à accroître le sentiment d'abandon dans lequel ces malades se trouvent déjà. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les malades ne soient pas les premières victimes des mesures d'économie ou de leur corollaire : les brimades administratives.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la sclérose en plaques, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonerante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves, et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints de sclérose en plaques, permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur)*

25016. - 25 mai 1987. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dernières mesures prises (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987, n° 86-1376), concernant l'exonération du ticket modérateur dont bénéficiaient jusqu'ici les personnes en arrêt de travail prolongé, à partir du premier jour du quatrième mois de cet arrêt. Cette mesure qui s'applique de façon générale, aura pour effet de soumettre au ticket modérateur les personnes dont l'arrêt de travail prolongé résulte d'affections successives, et celles dont l'arrêt de travail se prolongeait jusqu'à l'obtention d'une pension de retraite, et qui depuis 1968 conservaient à titre viager, le droit à l'exonération à condition d'en avoir bénéficié pendant six mois avant la liquidation de leur pension. Une telle mesure risque soit d'aggraver la situation pécuniaire de certains retraités aux revenus déjà fort modestes, soit de nuire à la santé de toute une catégorie sociale pour qui nécessairement les dépenses réservées à la santé ne pourront plus être considérées comme de première nécessité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les différents champs d'application du ticket modérateur.

Réponse. - En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, notamment pour le traitement de l'une des affections de longue durée inscrite sur la liste réglementaire dont le nombre a été porté de 25 à 30, ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur la liste, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25057. - 25 mai 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille âgées de plus de soixante ans et qui, ayant choisi de rester au foyer afin d'élever leurs enfants, n'ont pu effectuer le versement de trente-sept ans et demi de cotisations pouvant leur assurer une retraite. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures spécifiques en leur faveur.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à la retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Risques professionnels (cotisations)

25161. - 25 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les charges pesant sur les entreprises en matière de cotisations d'accidents du travail. La majoration forfaitaire, destinée à la couverture des accidents de trajet, est fixée à 0,75 franc pour 100 francs de salaire, le taux des charges de solidarité à 0,39 franc, et le taux des charges générales à 0,52 franc. La commission de prévention de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait cependant opté pour 0,56 franc pour la couverture des accidents de trajet, 0,38 franc pour les charges de solidarité et 0,48 franc pour les charges générales. Ces recommandations n'ont pas été suivies. En conséquence, elle lui demande s'il considère les taux actuellement retenus comme justifiés au regard des suggestions de la C.N.A.M.

Risques professionnels (cotisations)

25195. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la fixation des cotisations accidents du travail dues par les entreprises. Les taux applicables en 1987 sont les mêmes que pour l'année précédente, à savoir, pour 100 francs de salaire, 0,57 franc pour la couverture des accidents de trajet, 0,39 franc pour les charges de solidarité et 0,52 franc pour les charges générales, alors que la commission de prévention de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés avait préconisé une baisse de ces cotisations. Cette décision représente une charge importante pour les entreprises et ne préserve pas les principes d'ajustement des recettes aux dépenses et d'indépendance de gestion des divers secteurs de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet.

Réponse. - Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont déterminées annuellement de manière à équilibrer le risque, en calculant des taux qui permettent, à partir d'une constatation faite des charges du passé, de couvrir des risques à venir avec la plus faible marge d'erreur possible. Cependant, la prévision des recettes de la branche « accidents du travail » est délicate, car celles-ci dépendent, en raison de la diversité des taux de cotisation, de l'évolution démographique et économique de certains secteurs économiques, comme ceux de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics. Le poids de ceux-ci sur les cotisations est élevé, tant par l'importance de leurs effectifs que par les niveaux élevés de leur taux. Quant aux prévisions de dépenses, elles sont également approximatives, en particulier parce que la structure et l'évolution de la population des bénéficiaires de rentes, lesquelles constituent deux tiers des prestations versées, ne sont pas encore connues avec une précision suffisante. Les majorations entrant dans les taux de cotisations accidents du travail et maladies professionnelles et

fixées pour 1987 pour 100 francs de salaires à 0,57 franc au titre de la couverture des accidents du trajet, 0,39 franc pour les charges de solidarité et 52 p. 100 des taux bruts au titre des charges générales, l'ont été en prévoyant un excédent destiné d'une part à couvrir les besoins de trésorerie du fonds et à permettre de faire face, d'autre part, aux dépenses entraînées par des mesures récentes. Il en est ainsi de la mise en application de la loi instituant un système d'indemnités en capital pour les taux d'incapacité permanente partielle inférieurs à 10 p. 100, de l'augmentation de 20 p. 100 des honoraires versés aux médecins consultés par les victimes d'accidents du travail et de la mise en place du nouveau système d'avances aux entreprises dans le cadre des conventions d'objectifs. L'amélioration des instruments d'analyse statistique prévisionnelle recherchée actuellement devrait permettre dans l'avenir, de déterminer d'une façon plus précise la marge de sécurité indispensable à la gestion du fonds national des accidents du travail, marge dont, au demeurant, le principe est admis par les partenaires sociaux.

Sécurité sociale (cotisations)

25168. - 25 mai 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne conviendrait pas, lors des états généraux de la sécurité sociale, de poser la question du principe de l'intégration de la part patronale de la sécurité sociale dans tous les salaires. Cette « intégration » ne modifierait en rien les revenus nets des salariés ni les cotisations reçues par la sécurité sociale, mais elle présenterait l'avantage de faire connaître à tous les salariés le coût des contributions à la sécurité sociale.

Réponse. - L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et des pensions prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1989 le bulletin de paie indiquera le montant total de la rémunération du travail. Seront distingués, d'une part, le salaire net perçu par le salarié, d'autre part, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale et réglementaire ou d'origine conventionnelle.

Retraites : généralités (montant des pensions)

25189. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'écart qui existe entre les pensions de retraite des maîtres de l'enseignement public et celles des maîtres de l'enseignement privé. Il apparaît que les pensions des maîtres de l'enseignement public évoluent avec le point de la fonction publique, tandis que ce n'est pas le cas de celles des maîtres de l'enseignement privé.

Réponse. - Les maîtres titulaires de l'enseignement public sont des fonctionnaires de l'Etat qui relèvent du régime spécial de retraite prévu par le code des pensions civiles et militaires. Leurs pensions évoluent par conséquent, comme les traitements de la fonction publique, dans les conditions définies aux articles L. 15 et L. 16 de ce code. Les maîtres non titulaires de l'enseignement public et les maîtres de l'enseignement privé relèvent en revanche du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraites complémentaires des salariés. Leurs pensions évoluent conformément aux règles posées dans ces régimes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

25273. - 25 mai 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les interrogations des associations de veuves civiles en ce qui concerne les suites données aux nouvelles dispositions des articles L. 251-6 et L. 356-2 du code de la sécurité sociale introduites par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le contenu envisagé pour les textes d'application de ces dispositions nouvelles ainsi que sur le calendrier de leur parution.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants. Après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, il a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Le Gouvernement a accepté en ce sens un amendement par-

lementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration.

Professions sociales (garde à domicile)

25319. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par les mesures récentes concernant la garde à domicile des enfants de moins de trois ans, des handicapés ou des personnes âgées. Les avantages proposés aux employeurs (exonération des charges sociales dans la limite de 2 000 francs par mois, déduction de 10 000 francs du revenu imposable) seront, certes, une incitation à l'embauche de gardes, mais on peut s'interroger sur le statut de ces salariés et leur information en ce qui concerne le droit du travail. Ne bénéficiant en effet d'aucune convention collective, n'ayant pas de statut reconnu, employés isolément, ces gardes peuvent faire l'objet de nombreux abus, dont quelques-uns sont déjà constatés : embauche à salaire inférieur au S.M.I.G., horaires supérieurs à trente neuf heures sans heures supplémentaires payées, repos hebdomadaire non effectué, etc. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir, lors des déclarations à l'U.R.S.S.A.F., faire adresser par cet organisme à tous les employés déclarés « garde à domicile », une fiche d'information sur les droits élémentaires du travail qui peuvent les concerner.

Réponse. - Les personnes qui assurent la garde d'enfants au domicile de ceux-ci ou qui assistent pour les actes de la vie courante des handicapés ou des personnes âgées relèvent de la convention collective nationale de travail du personnel employé de maison du 3 juin 1980. Par conséquent ils bénéficient de droits précis et reconnus au respect desquels sont tenus les employeurs sous le contrôle éventuel de l'inspection du travail. Il n'est pas opportun de multiplier les missions dévolues à un même organisme au risque de créer dans l'esprit des usagers des confusions regrettables nuisant à l'image des services publics. La diffusion d'une fiche d'information sur les droits des salariés par les U.R.S.S.A.F. alourdirait en outre leurs frais de gestion.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25522. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa préoccupation en ce qui concerne certaines mesures du plan de « rationalisation des dépenses de santé » et leurs conséquences sur les malades atteints de diabète. Il regrette que l'on ait cité pour justifier le non-remboursement à 100 p. 100 l'exemple du « rhume des diabétiques ». Car il est anormal d'accréditer dans l'opinion publique que les diabétiques profitent d'une façon exagérée du remboursement à 100 p. 100, puisque les dépenses de santé attribuées au diabète représentent environ 2 p. 100 de la consommation médicale, ce qui correspond au pourcentage de diabétique dans la population française. Comme le diabète est une maladie qui touche l'ensemble de l'existence quotidienne de ceux qui en sont atteints, il est difficile de séparer les affections découlant de cette maladie de celles qui lui sont étrangères. D'où une difficulté de diagnostic nécessitant un supplément de contrôles médicaux onéreux dont le prix de revient serait supérieur à l'économie réalisée par le non-remboursement à 100 p. 100. Il est d'ailleurs à noter que les contrôles fréquents de santé auxquels sont soumis les diabétiques les protègent de nombreuses affections étrangères au diabète. Il faut aussi remarquer que les complications du diabète, lorsque les malades sont insuffisamment soignés, sont graves donc très onéreuses. Il est à craindre que, dans le cas de la suppression du remboursement à 100 p. 100 jusqu'alors accordé aux diabétiques pour l'ensemble des affections dont ils peuvent être atteints, de nombreux malades, particulièrement parmi les plus défavorisés sur le plan financier, négligent certains soins, risquant ainsi des complications dont le coût serait bien supérieur à l'économie apparemment réalisée. Il apparaît donc comme un raisonnement à courte vue que celui qui consiste, pour des raisons d'économie, à ne plus rembourser à 100 p. 100 l'ensemble des affections dont souffrent les diabétiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus judicieux, justement pour des raisons d'économie, de renoncer à toutes diminutions du remboursement à 100 p. 100 aux diabétiques afin de ne pas, à moyen terme, grever le budget de la sécurité sociale de dépenses supplémentaires.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne

semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonerante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 439 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : assurance veuvage)*

25674. - 1^{er} juin 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'extension aux veuves de commerçants de l'allocation de veuvage. En effet, l'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, sous réserve d'acceptation et après consultation des organismes intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'allocation de veuvage aux professions commerciales.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu être retenues pour le moment.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25681. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi du 27 janvier 1987 qui permet la modulation du forfait hospitalier en fonction de la durée du séjour. La circulaire du 31 décembre 1986 prévoit le doublement pour les hôpitaux psychiatriques de cette augmentation du forfait hospitalier. L'Union nationale des familles de malades mentaux (Unafam) s'est inquiétée de l'accroissement intolérable de ces charges pour certaines familles et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles inconvénients aux familles des malades mentaux.

Réponse. - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au

domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissées à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui doit prendre prochainement un rapport sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

25718. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le caractère « inflationniste » du ticket modérateur. A l'heure où une vaste concertation d'envergure nationale a été mise en place, en vue de la tenue d'états généraux de la sécurité sociale, il s'avère nécessaire de s'interroger sur le système du ticket modérateur qui souvent accentue le déficit de la sécurité sociale : par l'intermédiaire de la « vingt-sixième maladie », c'est-à-dire l'instauration d'une pratique courante, à savoir des actes ou des ordonnances demandés en supplément par des malades pour attendre la prise en charge à 100 p. 100 et en arriver à une exonération totale. Il lui demande donc son sentiment sur cet état de fait et ces pratiques « courantes ».

Réponse. - Le système de la « vingt-sixième maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986 publié, au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions, qui devraient bénéficier notamment aux personnes âgées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie ».

Jeunes (emploi)

25907. - 8 juin 1987. - M. Jean Ueberschlager attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les travaux d'utilité collective. En vertu de l'article 1^{er} du décret n° 87-186 du 20 mars 1987, il est possible de prolonger un stage T.U.C. au-delà de douze mois. Cependant, cette possibilité n'est ouverte qu'à l'organisme auprès duquel ont été effectués les douze mois de stage initial. Il souhaiterait savoir si cette disposition pourrait être étendue aux stagiaires T.U.C. qui seraient accueillis dans un organisme différent de celui auprès duquel le stage a été effectué.

Réponse. - Il est possible en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 87-186 du 20 mars 1987, comme l'indique l'honorable parlementaire, de prolonger un stage T.U.C. au-delà de douze mois. La prolongation au-delà du douzième mois concerne le même jeune dans le même organisme d'accueil : soit l'organisme auprès duquel ont été effectués les douze mois du stage initial, soit l'organisme auprès duquel le jeune est en stage au moment où il atteint la limite des douze mois, si celle-ci résulte de l'addition de stages successifs, puisque l'avenant de prolongation au-delà du douzième mois est un additif à la convention initiale. En effet, cet avenant détermine le nombre de places de stages ouvertes au titre de la prolongation, car ces places s'ajoutent à celles prévues par l'article 1^{er} de la convention initiale. Ainsi, dès lors qu'aura été conclu un avenant de prolongation, à la demande expresse de l'organisateur, pourront être accueillis simultanément en travaux d'utilité collective dans l'organisme considéré un nombre de jeunes correspondant au nombre de places ouvertes dans la

convention en vigueur au titre du dispositif commun et un nombre de jeunes en stage « T.U.C. prolongé » correspondant au nombre de places ouvertes dans l'avenant de prolongation. C'est pour ces raisons, qu'il n'est pas possible d'étendre cette disposition aux stagiaires T.U.C. accueillis dans un organisme différent de celui auprès duquel ils auraient effectué le douzième mois de leur stage.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

26157. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions relatives à l'assurance veuvage. En application de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de cette prestation est réservé aux seuls conjoints survivants d'un assuré qui a été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance vieillesse du régime général ou qui bénéficiait des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général. En sont donc exclues les veuves relevant du régime des non-salariés. Il lui demande en conséquence si une mesure d'extension de cet avantage aux ressortissants de ces régimes est actuellement à l'étude.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu être retenues pour le moment.

AGRICULTURE

Bienfaisance (associations et organismes)

16582. - 19 janvier 1987. - **M. François Asensi** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapport fait par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Credoc) nous faisait part récemment de la situation de la France qui est, avec 8 millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le besoin, le plus touché des pays industrialisés en matière de grande pauvreté. Cette étude se trouve largement confirmée aujourd'hui au vu des associations humanitaires et caritatives, à l'image du Secours populaire, des Restaurants du cœur ou du Secours catholique, qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à la très forte progression de la demande. Dans le même temps, comme l'avait révélé le secrétaire général du parti communiste français, M. Georges Marchais, la Communauté européenne paie un prix très élevé pour la conservation d'immenses stocks de beurre, de viande, de fruits et légumes. La montagne de beurre communautaire représente 6 milliards de plaquettes de 250 grammes, la réserve de viande bovine peut fournir au-delà de 4 milliards de rations de 150 grammes par personne, des dizaines de milliers de tonnes de pommes sont disponibles. La maintenance de ce garde-manger bruxellois coûte 150 millions de francs par jour. Manger est un droit pour tous. Il y a urgence : toute dérobade de l'Etat devant ses devoirs de répondre d'urgence à l'un des droits fondamentaux de l'homme traduirait un profond mépris pour le sort des exclus de notre société et pour la générosité populaire. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre : pour contribuer à l'utilisation des stocks par la mise en place d'une structure nationale décentralisée dans chaque région afin de réceptionner et répartir les vivres auprès des organisations humanitaires.

Bienfaisance (associations et organismes)

17894. - 9 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un cruel paradoxe de la société française. En effet, de nombreuses personnes ne peuvent plus subvenir à leurs besoins quotidiens de nourriture. Des associations caritatives comme « les restos du cœur » tentent de remédier à cette triste situation. Par ailleurs, de nombreux commissaires de la République sont dans l'obligation de prendre des mesures rigoureuses afin de maîtriser la production

laitière de leur département. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'entend pas mettre très rapidement une politique d'affectation de la production dépassant les quotas laitiers aux diverses associations de lutte contre la faim, dans un souci de solidarité et de générosité.

Pauvreté (lutte et prévention)

18709. - 16 février 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déblocage par la Communauté économique européenne de stocks de viande bovine provenant des entrepôts communautaires et destinés aux personnes en situation de précarité et de grande pauvreté. D'après des informations recueillies par plusieurs responsables agricoles, certains de ces stocks n'auraient pas été distribués comme prévu par les voies annoncées, mais auraient fait l'objet d'une commercialisation promotionnelle. En conséquence, il demande aux pouvoirs publics et aux autorités responsables de veiller à ce que de tels stocks soient véritablement affectés aux personnes les plus nécessiteuses et aux grandes organisations caritatives chargées d'en assurer la répartition.

Pauvreté (lutte et prévention)

20906. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur la volonté qu'il a exprimé, de même que M. Cheysson, sur l'octroi aux pays sous-développés ainsi qu'aux restaurants du cœur, des surplus agricoles du Marché commun. Hélas pour la France, les pauvres n'existent pas que dans les pays d'Afrique, mais de plus en plus ce sont nos ressortissants, dans nos villes et dans nos campagnes, qui souffrent de la dénutrition. Tout particulièrement, les personnes âgées en sont les cibles privilégiées. Il lui demande donc que les nécessiteux français puissent bénéficier en France de la gratuité pour les surplus agricoles de la C.E.E.

Pauvreté (lutte et prévention)

27557. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20906 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 mars 1987. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le but de venir en aide aux personnes les plus démunies, la C.E.E. a pris un certain nombre de mesures. Elle a décidé la distribution gratuite de produits d'intervention (beurre, viande bovine) et depuis le 28 janvier 1987, s'ajoute à ces derniers, la distribution gratuite de lait entier pasteurisé, U.H.T., demi-écrémé, de fromages, de sucre, d'huile d'olive, de farine de blé tendre, de froment tendre, de semoule et de gâteaux de blé dur. Ces produits devaient être remis gratuitement aux associations caritatives ayant pour but de venir en aide aux personnes les plus défavorisées. Ces mesures étaient d'application jusqu'au 31 mars 1987. Les modalités d'application ainsi que toutes les procédures administratives ont été adressées à tous les préfets par deux télex en date du 20 janvier 1987.

Agro-alimentaire (emploi et activité)

19569. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'absence de toute prévision sur l'avenir du secteur agro-alimentaire. Face à l'émergence de problèmes d'emploi dans toutes les branches agro-alimentaires, il lui demande si le Gouvernement entend mener une action de concertation et de réflexion en la matière pour éviter une aggravation de cette situation.

Réponse. - Bien que relativement peu nombreuses, des prévisions économiques sur l'agro-alimentaire sont effectuées chaque année par un organisme indépendant, le B.I.P.E. (bureau d'informations et de prévisions économiques) dont les travaux sont publiés en étroite liaison avec l'I.N.S.E.E. Les dernières qui portent notamment sur les principaux agrégats économiques par branche (production, consommation, exportations, importations, emploi intérieur) ont été publiées dans un fascicule intitulé « Agro-alimentaire-prévisions glissantes détaillées-Horizon 1991 - B.I.P.E. - I.N.S.E.E. ». Après un affaiblissement de la production et de la consommation sur la période 1979-1985, le B.I.P.E. prévoit des augmentations de 2,6 p. 100 et de 2 p. 100

sur la période 1985-1991. Globalement, la consommation alimentaire devrait s'accroître de 1,6 p. 100 par an en volume dont 2 p. 100 pour les produits des industries agricoles et alimentaires et seulement 1 p. 100 pour les autres produits. L'examen de l'évolution de l'emploi sur la période 1980-1985 montre que, globalement, le secteur a vu ses effectifs salariés totaux diminuer légèrement (0,1 p. 100 par an en moyenne) ce qui demeure relativement modeste comparativement au reste de l'industrie. Le ministère de l'agriculture, conscient néanmoins des menaces qui pèsent sur l'évolution de secteur et donc sur l'emploi, a conduit une politique industrielle visant à renforcer sa compétitivité notamment par différentes mesures propres à aménager le contexte économique dans lequel les entreprises exercent leur activité et par l'octroi de subventions à l'investissement. Les premiers secteurs bénéficiaires de ces aides ont été les industries de la viande et du lait, de la conserverie, de la biscuiterie et de la chocolaterie, secteurs particulièrement touchés par des pertes d'effectifs salariés sur la période 1980-1985.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

19850. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inadapté de la prise en compte du revenu cadastral pour déterminer l'assiette des cotisations sociales dues par les agriculteurs. Il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet, et dans ces conditions quels seront les paramètres qui seront utilisés pour fixer cette assiette.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

26544. - 15 juin 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de pas avoir reçu de réponse à sa question n° 19850, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, relative au calcul des cotisations sociales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le revenu cadastral qui, originairement, a été la seule base de calcul des cotisations est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du seul revenu cadastral. Ainsi, pour 1987, cette assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 30 p. 100 de revenu net d'exploitation et par 20 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. L'objectif est de calculer à terme les cotisations en fonction des revenus individuels des agriculteurs ; il sera atteint progressivement car il convient de faire preuve de prudence et notamment d'éviter des transferts de charges par trop brutaux entre les exploitants. Le système qui sera proposé au vote du Parlement préparera donc l'avenir sans trop bouleverser la situation existante.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : administration centrale)

23491. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il serait souhaitable qu'un représentant des fédérations départementales des groupements de défense contre les ennemis des cultures soit représenté auprès de la direction de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture.

Réponse. - Les fédérations départementales ou régionales des groupements de défense contre les ennemis des cultures sont regroupées au sein d'une fédération nationale. Un ingénieur général d'agronomie dépendant du service de la protection des végétaux au sein de la direction générale de l'alimentation est chargé d'une mission de liaison avec cette fédération et de ce fait représente le ministère de l'agriculture auprès d'elle. Il peut à ce

titre attirer l'attention des autres directions sur les problèmes des fédérations de groupements de lutte contre les ennemis des cultures.

Elevage (porcs)

23926. - 4 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à exprimer à **M. le ministre de l'agriculture** son sentiment sur la dégradation de la situation des producteurs de porcs, persuadé que celle-ci n'a pu que susciter - de la part du Gouvernement - la mise à l'étude des mesures propres à l'enrayer. Il aimerait connaître les dispositions envisagées pour garantir aux éleveurs français les conditions financières et fiscales qui assureront leur compétitivité et les inciteront au développement de la production dans l'intérêt même de notre balance commerciale.

Réponse. - Au cours des derniers mois, le marché s'est, il est vrai, alourdi en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne (C.E.E.), en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire, qui a atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 millions de tonnes. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par la réduction des importations de la C.E.E., les hausses successives de prélèvement à l'importation et le recours, en tant que de besoin, à des prélèvements supplémentaires ayant assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparté. En outre, l'ouverture du marché espagnol depuis le 1^{er} mars 1986 a fourni un nouveau débouché à la production communautaire. Dans ce contexte, la baisse des prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Cela n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine, qui est passé en novembre 1986 en dessous de la moyenne des trois dernières années (6,40). Cet indicateur s'élève actuellement à un peu plus de 6,40 ; la situation est donc préoccupante, sans toutefois atteindre le niveau de certaines des crises graves que nous avons connues dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple). Pour tenter de limiter cette dégradation, la France a demandé et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une nouvelle opération de stockage privé ; celle-ci a débuté le 19 janvier 1987 et a permis de retirer momentanément du marché plus de 120 000 tonnes de viande. De plus, une hausse sensible des restitutions a été décidée au mois de février ; celle-ci devrait permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges qui avaient été affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures, ainsi que la reprise saisonnière de la demande et un certain fléchissement permettent un rééquilibrage du marché et concourent au redressement des cours. A la suite du dernier réajustement monétaire européen, des montants compensatoires monétaires négatifs ont à nouveau été introduits en France ; malgré leur faible valeur, environ 8 centimes par kilogramme, ceux-ci fonctionnent comme une subvention communautaire à l'importation de viande de porc en France. Grâce à la vive insistance de la délégation française à Bruxelles, leur démantèlement rapide a pu être décidé, à raison de 0,5 point au 16 février 1987 et de 1 point au début de la prochaine campagne laitière, date à laquelle les montants compensatoires monétaires français devraient donc avoir totalement disparu. Compte tenu de la contrainte du droit communautaire, les mesures nationales susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent limitées. La caisse de solidarité professionnelle Stabiporc, mise en place lors d'une précédente crise dans un cadre conforme au droit communautaire, poursuivra toutefois ses activités. Pour ce qui est de la réduction des différentiels de coûts alimentaires au sein de la C.E.E., je tiens à préciser que le conseil des ministres de l'agriculture a été saisi, lors de sa dernière réunion, d'une demande française de taxation des céréales et des produits de substitution importés ou, à défaut, d'une compensation de la taxe de coresponsabilité pour les céréales communautaires utilisées en alimentation animale. Je tiens enfin à souligner l'importance que revêtent, dans une production soumise à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et par là même leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi a été menée au cours des derniers mois une réflexion sur le redéploiement des aides techniques et la politique sanitaire et génétique, en liaison avec les organisations professionnelles du secteur. Cette politique de développement doit obtenir l'appui de toutes les familles professionnelles. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'amé-

liorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986, concernant l'organisation économique de l'agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Elevage (maladies du bétail)

24431. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité d'action contre la brucellose. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Réponse. - Un comité d'action contre la brucellose, spécifique au département de l'Aisne, a été institué par un arrêté préfectoral en vigueur de 1979 à 1983. Ultérieurement, l'arrêté préfectoral n'ayant pas été renouvelé, le comité précité a cessé de se réunir.

Animaux (épizooties)

24432. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conseils d'administration des ententes interdépartementales contre la rage. Il souhaite connaître le texte les ayant instituées et le devenir de ces ententes.

Réponse. - Les articles 89 à 91 de la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux conseils généraux, la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales et le décret du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales constituent la base juridique régissant l'organisation de l'entente interdépartementale de lutte contre la rage. Actuellement 21 départements sont regroupés au sein de cet organisme, qui a notamment pour objet de coordonner entre ses adhérents la réalisation pratique des opérations de prophylaxie de la rage définies par la réglementation, de participer aux études et aux expérimentations entreprises dans ce domaine, et d'informer le public sur les dangers présentés par cette maladie et les précautions à prendre pour s'en protéger. Cette entente est administrée par un conseil, composé de conseillers généraux (quatre par département), qui se réunit en général deux fois par an. Son fonctionnement est assuré grâce au versement par les départements adhérents d'une cotisation indépendante de l'incidence de l'enzootie rabique dans chacun d'entre eux, et à l'attribution d'une subvention accordée chaque année par le ministère de l'agriculture (direction générale de l'alimentation). Rien ne laisse à penser dans les comptes rendus des derniers conseils d'administration de cet organisme que son existence puisse être remise en cause dans un proche avenir.

Risques naturels (calamités agricoles)

24999. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des articles 342 à 350 du code rural réglementant la lutte contre les parasites touchant les cultures. Dans le département du Puy-de-Dôme, par exemple, de nombreux exploitants agricoles et propriétaires forestiers ont sensibilisé les élus et leurs syndicats ou fédérations au fait qu'aucune mesure tendant à rendre obligatoire la lutte contre les parasites d'un point de vue collectif (par arrêté préfectoral ou municipal) n'existe actuellement. En pratique, d'importantes aides financières publiques (département, région ou Etat) sont affectées à la lutte contre les ennemis des cultures. Or, il est pratiquement impossible d'enrayer la prolifération d'un parasite dans une commune si tous les foyers infectieux ne peuvent être détruits. A ce niveau, la législation ne permet pas aux fédérations et aux services de la D.D.A. d'intervenir sans l'accord préalable du propriétaire foncier. Il lui demande donc si, dans le cadre de la réforme en cours du code rural, des projets tendant à coordonner la lutte contre les parasites et les ennemis des cultures sont à l'étude.

Réponse. - Les articles 342 à 350 du code rural concernant la protection des végétaux visent effectivement « les ennemis des cultures », ce qui, dans une interprétation littérale peut limiter les possibilités d'intervention en dehors des parcelles cultivées. C'est pourquoi dans un projet de loi qui sera très prochainement

soumis au Parlement une modification de la rédaction de ces articles du code rural est proposée afin d'étendre la possibilité d'édicter des mesures de lutttes obligatoires à l'ensemble des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux en raison des risques qu'ils présentent pour des cultures, la conservation et la qualité des produits végétaux ou l'équilibre de l'environnement.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale)

25028. - 25 mai 1987. - **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement, le projet de loi sur les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

Réponse. - Les dispositions du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses vétérinaires, auquel fait référence l'honorable parlementaire, ont fait l'objet, à la lumière des orientations définies par le Gouvernement dans le domaine agricole et alimentaire, d'une évaluation ayant précédé l'élaboration d'un nouveau projet qui devrait être prochainement soumis à un examen interministériel après consultation des organismes et organisations professionnelles intéressés. Ce nouveau projet de loi, qui concerne les laboratoires effectuant des analyses vétérinaires, doit permettre de mieux préciser l'exercice de la médecine et la chirurgie des animaux par les vétérinaires responsables du diagnostic et de donner à ces laboratoires, dont les analyses participent à l'exécution des actes professionnels vétérinaires et des interventions menées par l'Etat pour assurer la protection sanitaire des animaux, un statut moins contraignant au plan juridique, mais plus strict au plan technique. Cependant, afin de couvrir l'ensemble des problèmes intéressant le domaine de compétence de la direction générale de l'alimentation récemment créée au sein du ministère de l'agriculture, le nouveau projet de loi innove, par rapport au précédent, en définissant aussi les modalités d'intervention des laboratoires effectuant des analyses d'hygiène alimentaire qui concourent à la vérification de la conformité de la salubrité des denrées au regard des critères microbiologiques et physico-chimiques. Ce nouveau projet, dont la conception s'inscrit dans le cadre plus vaste de la réorganisation des laboratoires vétérinaires publics et privés, résulte de la mission d'évaluation et de propositions conduite par M. le professeur Gilbert Jolivet, en liaison avec cette direction générale, soucieuse de s'appuyer sur un dispositif scientifique et technique capable de mieux valoriser notre potentiel agricole et alimentaire dans la perspective d'un marché européen unique.

Agriculture (drainage et irrigation)

25122. - 25 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : l'article L. 411-73-II, alinéa 2, du code rural, a prévu la possibilité pour les propriétaires bailleurs de mandater leur preneur au sein de l'association syndicale de drainage, dès lors que ce dernier prend l'engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes. Dans l'hypothèse où le preneur cesse de payer, le propriétaire sera appelé en paiement en son lieu et place. Il lui demande d'indiquer quel est alors le recours éventuel du propriétaire contre ce preneur. Il lui demande enfin de préciser quelle est la responsabilité des associés lorsqu'une association syndicale se trouve en état de cessation de paiement ou en faillite.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 411-73-II, alinéa 2, du code rural, la proposition du preneur, notifiée au bailleur, de réaliser les travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation doit en effet être accompagnée d'un engagement écrit d'acquitter les taxes syndicales correspondantes : l'accord du bailleur emporte alors mandat d'être représenté par le preneur au sein de l'association syndicale autorisée ou foncière qui a la maîtrise des travaux. En cas de non-paiement de ces taxes de la part du preneur, le propriétaire appelé en paiement en lieu et place de celui-là peut saisir l'autorité judiciaire pour non respect de l'engagement précité. Enfin, lorsqu'une association syndicale autorisée se trouve en cessation de paiement, le conseil syndical, après délibération, modifie la répartition des taxes entre les associés de façon à assurer le paiement des dépenses inscrites au budget de la dite association. Si tel n'est pas le cas, le préfet doit, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire en vue de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles et, dans la mesure où le syndicat ne tient pas compte de cette décision, modifier en conséquence le montant des taxes. Il convient également de préciser que les associations syndicales autorisées disposent en vertu de l'article 2 de la loi du 5 août 1911, pour le recouvrement des taxes de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits,

loyers et revenus des terrains compris dans son périmètre, d'un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

25869. - 8 juin 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inapplicable pour le régime agricole des dispositions des clauses de sauvegarde pour les personnes ayant un faible revenu. Aucun financement n'est encore prévu ni le seuil de revenu précisé, qui limitent actuellement à 40 p. 100 pour tous les assurés du régime agricole, le remboursement des médicaments ayant une vignette bleue. Cette situation concerne plusieurs milliers d'assurés dans l'Allier, parmi ceux qui ont les plus bas revenus, et réclame les mesures urgentes destinées à garantir une priorité pour l'heure inexistante.

Réponse. - Le plan gouvernemental de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie qui porte modification des conditions de prise en charge à 100 p. 100 a effectivement été accompagné d'un dispositif de sauvegarde en faveur des cas médicalement et socialement justifiés. Ce dispositif de sauvegarde, qui comprend la possibilité de financer, sur les fonds d'action sanitaire et sociale sous certaines conditions de ressources, la participation de l'assuré pour les spécialités à vignette bleue prescrites dans le cadre du traitement d'une des trente affections figurant sur la liste visée à l'article L. 332-3 du code de la sécurité sociale ou d'une affection ne figurant pas sur cette liste en raison de son caractère peu fréquent, a été étendu par circulaire interministérielle du 14 avril 1987 aux assurés sociaux agricoles, dans des conditions strictement analogues à celles qui sont applicables aux ressortissants du régime général. Ainsi la difficulté que constituait la spécificité des mécanismes de financement des régimes agricoles en matière d'action sanitaire et sociale pour la mise en œuvre d'un dispositif identique à celui adopté pour le régime général a pu être surmontée pour 1987. A titre transitoire, il sera procédé à la prise en charge sur le risque de ces dépenses, une régularisation devant intervenir en fin d'exercice pour assurer leur imputation sur les fonds d'action sanitaire et sociale, selon les modalités qui restent à déterminer.

Élevage (chevaux : Bretagne)

26802. - 22 juin 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude grandissante des éleveurs bretons de chevaux, suite aux directives gouvernementales prévoyant une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention de l'Etat. Cette mesure entraîne une régression du même ordre des crédits mis à la disposition des haras de Lamballe et d'Hennebont, au titre des encouragements à l'élevage (primes de concours, contrats élevage, subventions à syndicats). Or il est indispensable de maintenir ces crédits d'intervention pour la Bretagne, seule région faisant de la sélection. Le cheval peut y constituer en effet une alternative à une production laitière qu'il convient de réduire et, à ce titre, il faut encourager cet élevage. La race bretonne occupe de plus une place privilégiée sur le marché des reproducteurs tant en France qu'à l'étranger, en raison notamment du travail de sélection réalisé par les éleveurs. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette décision d'autant que le taux de prélèvement légal sur le pari mutuel n'a pas évolué, et que les sommes engagées par les parieurs ont progressé d'environ 3 p. 100 (le secteur « cheval » est financé par le biais d'un prélèvement sur ces sommes et indépendamment du budget de l'Etat). Il lui demande également ce que le Gouvernement envisage d'effectuer pour permettre à la Bretagne de conserver un potentiel de qualité en matière de reproduction et de sélection chevalines.

Réponse. - La réduction des crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, prévue au budget du fonds national des haras et des activités hippiques pour 1987, s'inscrit dans la politique d'économie que le Gouvernement met en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et alléger la fiscalité, permettant ainsi une plus grande liberté d'entreprise. Mais cela conduit nécessairement à remettre en cause certaines aides de l'Etat. Cependant, compte tenu des difficultés économiques auxquelles se trouve confrontée la filière cheval et compte tenu de l'évolution actuellement favorable du montant des enjeux au pari mutuel, dont une part vient abonder le fonds national des haras, le ministre de l'agriculture s'efforcera, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de

conforter les crédits d'intervention en faveur de l'élevage et de l'équitation, dans la mesure où des recettes complémentaires pourront être constatées au fonds national des haras.

BUDGET

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

17114. - 26 janvier 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des instituteurs mis à la disposition de la justice et exerçant dans les établissements de l'administration pénitentiaire de la région Nord. Alors que le budget de l'administration pénitentiaire comporte, au chapitre 3122, article 10, sur une ligne intitulée « Indemnité mensuelle versée aux instituteurs de l'éducation nationale mis à la disposition de la justice », les services de la trésorerie générale du Nord refusent le versement de cette indemnité sous le prétexte que des instituteurs ne sauraient bénéficier de rémunération provenant d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale. Il lui demande les instructions qu'il entend donner pour régler ce problème. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs : Nord)*

27547. - 29 juin 1987. - **M. André Delehedde** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17114 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 portant sur la situation des instituteurs mis à la disposition de la justice et exerçant dans les établissements de l'administration pénitentiaire de la région du Nord. Il lui en renouvelle les termes. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985, relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, précise que ceux-ci ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles fixées par une loi ou un décret, sous réserve des dispositions prévues par les articles 111 et 115 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et par l'article 30 de la loi n° 82-213 de mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le ministère de la justice avait décidé, par note de service du 2 novembre 1984, d'allouer aux instituteurs mis à la disposition des services pénitentiaires une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de l'indemnité de logement versée par la commune à cette catégorie d'agents jusqu'à l'application de la circulaire interministérielle du 10 février 1984. Le versement de cette indemnité forfaitaire étant dépourvu de toute base légale ou réglementaire, c'est à juste titre que le trésorier-payeur général du Nord, responsable personnellement et pécuniairement de la régularité des paiements qu'il effectue, en a suspendu le règlement. Il est, par ailleurs, précisé à l'honorable parlementaire, que les instituteurs exerçant dans les établissements pénitentiaires peuvent, en application du décret n° 71-685 du 18 août 1971, percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prises en charge par le budget du ministère de la justice sur le chapitre 31-22, services pénitentiaires, indemnités et allocations diverses, article 10, services et établissements pénitentiaires, métropole.

Entreprises (statistiques)

18129. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer la répartition des entreprises selon la nature de l'impôt et leur forme d'exploitation, chaque année, depuis les exercices clos en 1982. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Entreprises (statistiques)

27518. - 29 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18129 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la répartition des entreprises en fonction de l'impôt acquitté. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La répartition des entreprises industrielles ou commerciales selon la nature de l'impôt auquel leur résultat est assujéti et la forme d'exploitation est indiquée dans le tableau ci-après pour les exercices clos en 1982, 1983, 1984 et 1985 :

Entreprises industrielles ou commerciales
Répartition des entreprises selon la nature de l'impôt
et la forme d'exploitation

CATÉGORIES D'ENTREPRISES	1982	1983	1984	1985
Entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :				
Sociétés à responsabilité limitée.....	285 014	311 951	331 657	364 682
Sociétés anonymes.....	131 527	134 686	131 642	133 150
Sociétés en nom collectif.....	3 539	3 663	3 821	3 881
Sociétés coopératives de production et de consommation.....	4 707	4 780	4 632	4 798
Sociétés civiles.....	15 337	15 398	14 799	15 673
Sociétés diverses.....	16 121	17 092	17 680	19 011
Total.....	456 245	487 570	504 231	541 195
Entreprises passibles de l'impôt sur le revenu :				
Entreprises individuelles.....	1 441 179	1 443 970	1 405 106	1 408 411
Sociétés à responsabilité limitée.....	12 800	12 132	12 344	12 198
Sociétés en nom collectif.....	14 769	14 738	14 444	13 910
Sociétés de fait.....	42 464	41 937	39 521	38 683
Autres formes.....	28 031	29 547	29 906	34 942
Total.....	1 539 243	1 542 324	1 501 321	1 508 144
Enscr. . des entreprises..	1 995 488	2 029 894	2 005 552	2 049 339

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18561. - 16 février 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que : « pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article L. 741-4 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1^{er} janvier 1976 ». Il lui demande s'il est possible d'envisager une déductibilité fiscale de tout ou partie des frais occasionnés à cet effet.

Réponse. - La cotisation de sécurité sociale en cause, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune en application de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale, est déductible du revenu global de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 156-II 4^o du code général des impôts.

Télévision (redevance)

22260. - 6 avril 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations d'éducation populaire propriétaires de

postes de télévision. Ces associations qui, la plupart du temps, ont acheté des postes de télévision pour des actions de formation doivent payer dans les mêmes conditions que les particuliers la redevance, ce qui constitue une charge assez lourde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas envisageable d'exempter du paiement de la redevance les associations d'éducation populaire propriétaires de postes de télévision pour des actions de formation auprès de leurs adhérents.

Réponse. - La mise hors du champ d'application de la redevance est limitativement réservée aux postes récepteurs de télévision utilisés à des fins pédagogiques par les établissements publics d'enseignement relevant directement de l'Etat et dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par des établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou de leur groupement. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ce dispositif pour admettre, au bénéfice de cette mesure, les téléviseurs utilisés dans le cadre des autres enseignements qui peuvent être dispensés par les associations d'éducation populaire évoquées, compte tenu du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles d'organismes et d'établissements à vocation pédagogique et des besoins financiers du service public de l'audiovisuel au profit duquel est perçue la taxe.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

22384. - 13 avril 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le statut fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. Il apparaît en effet que, dès l'instant où ce gérant est reconnu majoritaire, il ne bénéficie plus des mêmes droits en matière fiscale que ceux des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un alignement du régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L., comme celui du gérant associé unique de E.U.R.L., sur celui du gérant minoritaire ne pourrait pas être envisagé afin de permettre une égalité de traitement en ce domaine.

Réponse. - Le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises qui sera prochainement soumis au Parlement prévoit de faire bénéficier les rémunérations versées aux gérants majoritaires de S.A.R.L. et aux associés uniques d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ayant opté pour l'impôt sur les sociétés de l'abattement de 20 p. 100. Cet abattement s'appliquerait dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les salariés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux ou les adhérents d'associations ou de centres de gestion agréés.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22462. - 13 avril 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des abattements forfaitaires, prévus, en matière fiscale, pour les médecins conventionnés et qui n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années, si bien que ceux-ci sont conduits à souscrire une couverture complémentaire non déductible et entièrement à leur charge. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, pour le prochain budget, des propositions de réactualisation et de modernisation des barèmes d'abattements fiscaux appliqués aux médecins conventionnés.

Réponse. - Les abattements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés sont, soit représentatifs de certains frais (groupe II et abattement de 2 p. 100), soit destinés à tenir compte des sujétions particulières liées à l'adhésion à la convention nationale (groupe III et déduction complémentaire de 3 p. 100). S'ils estiment les modalités forfaitaires de déduction de certains frais inadaptées à leur situation, les médecins peuvent toujours faire état de leurs charges réelles et justifiées, selon les règles applicables à la généralité des titulaires de revenus non commerciaux.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

22765. - 13 avril 1987. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que depuis la loi de finances pour 1978 et jusqu'en 1983, les primes d'assurance vie relatives à un contrat

souscrit pour une durée minimum de dix ans, pouvaient être déduites du revenu imposable. A partir de 1983, l'ancien système de déduction sur le revenu global a été remplacé par un système de réduction d'impôt, le montant de cette réduction venant en diminution, non du revenu imposable, mais du montant même de l'impôt, et ce pour des contrats d'une durée effective de six ans au minimum. Il en résulte que les personnes qui ont souscrit successivement des contrats d'assurance vie avant et après 1983, vont toucher le capital du contrat souscrit en dernier (durée de six ans) avant d'obtenir le bénéfice du contrat le plus ancien. Il lui demande s'il n'envisage pas, surtout pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, d'aligner le délai de ces différents contrats sur le plus court d'entre eux, celui de six ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La durée minimum des contrats d'assurance sur la vie permettant d'obtenir le bénéfice d'un avantage fiscal (déduction sur le revenu imposable ou réduction d'impôt) a été fixée à dix ans jusqu'à l'imposition des revenus de 1982 puis à six ans à compter de l'imposition des revenus de 1983. Compte tenu du principe de non-rétroactivité des lois, l'abaissement à six ans de la durée minimum des contrats ne peut être pris en compte avant la date d'entrée en vigueur de la mesure qui l'a institué. Toutefois, à compter de cette date, cette disposition s'applique à tous les contrats, y compris ceux souscrits avant 1983. Ce régime permet ainsi de traiter de la même manière tous les contribuables, quelle que soit la date de souscription de leur contrat.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

23440. - 27 avril 1987. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 7 de la loi de finances pour 1984, codifié sous l'article 44 *quater* du C.G.I., a institué un dispositif d'allègement de l'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. Il lui demande de lui faire savoir si, dans le cas d'une société à responsabilité limitée constituée entre deux personnes physiques qui remplit actuellement l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de ce régime, le fait pour l'un des associés d'acquérir la totalité des parts de son co-associé ce qui aurait pour effet de transformer la société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée soumise de plein droit au régime fiscal des sociétés de personnes, est par lui-même susceptible de remettre en cause le bénéfice des exonérations et allègements prévus par l'article 44 *quater* du C.G.I.

Réponse. - Dans la mesure où sa création ne s'accompagne pas d'un changement d'objet social ou d'activité réelle, ou n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) qui résulte de la réunion de toutes les parts d'une S.A.R.L. en une seule main peut continuer à bénéficier du régime prévu à l'article 44 *quater* du code général des impôts, sous réserve que les conditions d'application prévues à cet article soient toujours respectées. Bien entendu la société ne peut bénéficier de l'avantage fiscal attaché à ce régime que sur la durée restant à courir de la période définie par cet article, décomptée depuis la création de la société. Toutefois si cette opération ne s'accompagne pas d'une option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, la société sera soumise à l'obligation de déposer une déclaration de résultats dans les trente jours qui suivent cette transformation ; dans ce cas les dispositions de l'article 221 *bis* du code déjà cité s'appliquent. En outre, ses bénéfices et réserves, capitalisés ou non, sont réputés distribués en application des dispositions de l'article 111 *bis* du code général des impôts. La distribution qui porte sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts donne lieu au paiement du précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du même code.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

23549. - 27 avril 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines rumeurs portant sur la retraite mutualiste des anciens combattants. Dans le cas où un ancien combattant, ayant cotisé avec l'aide de l'Etat pour se constituer une retraite mutualiste, viendrait à décéder avant d'avoir pu, compte tenu de son âge, percevoir le montant de cette retraite mutualiste, sa veuve, sollicitant

le remboursement du capital versé, en application des termes du contrat, se verrait-elle imposer, au titre de l'impôt général sur le revenu, ce capital reversé.

Réponse. - Le capital perçu par la veuve d'un ancien combattant qui avait cotisé en vue de bénéficier de la retraite mutualiste du combattant donnant lieu à majoration de l'Etat n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24019. - 4 mai 1987. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas suivant qui lui paraît illustrer le caractère injuste d'une pratique administrative relative à la validation des périodes de chômage. Il s'agit d'une personne qui, après avoir été employée comme auxiliaire dans un ministère, puis avoir été au chômage pendant huit années antérieurement au 1^{er} janvier 1980, a été intégrée dans la fonction publique ; cette personne a obtenu la validation par le régime des pensions civiles et militaires de la période pendant laquelle elle a été auxiliaire, mais le régime général a refusé de prendre en compte sa période de chômage au motif que le reversement de toutes les cotisations versées à ce régime lui avait fait perdre rétroactivement la qualité d'assuré social. Or, si la condition d'affiliation préalable à laquelle est subordonnée la validation des périodes de chômage a un fondement législatif, aucun texte, en revanche, ne précise que le reversement de toutes les cotisations versées au régime général fait perdre la qualité d'assuré social et le droit à validation qui en découle. La position adoptée dans ce sens par l'administration paraît excessivement sévère, même si elle a été confirmée par la jurisprudence. En effet, le reversement des cotisations afférentes à une période d'auxiliaire est une conséquence purement financière de la validation opérée par le régime des pensions des fonctionnaires, qui ne devrait pas, à elle seule, effacer le fait que la personne concernée a été, à un moment de sa vie professionnelle, régulièrement affiliée au régime général. Dans le cas ci-dessus exposé, la règle actuellement appliquée prive l'intéressé de toute possibilité d'obtenir la prise en compte par quelque régime que ce soit de périodes de chômage involontaire indemnisé, normalement valable pour la retraite. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de modifier sur ce point l'interprétation de l'administration. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, l'assuré a reversé au Trésor public l'intégralité de ses cotisations correspondant au droit à pension acquis auprès du régime général et de l'Ircantec, alors que la validation auprès du code des pensions civiles et militaires des périodes d'auxiliaire n'est pas obligatoire. En vertu d'une jurisprudence constante, ceci entraîne la perte de tout lien avec le régime général. Cette personne, qui aurait dû préalablement examiner la solution la plus avantageuse ne peut, en conséquence, prétendre à la prise en considération par ce dernier des périodes de chômage involontaire.

Douanes (contrôles douaniers)

24041. - 4 mai 1987. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le projet de la principauté d'Andorre d'améliorer une liaison routière avec la France en perçant un tunnel sous le col d'Envalira et en construisant sur la rive gauche de l'Ariège une route protégée des avalanches qui viendrait se raccorder à la R.N. 20 à un kilomètre au sud du village de l'Hospitalet-près-l'Andorre. Dans cette perspective, il conviendrait que les services de la douane et de la police des frontières soient en mesure d'assurer la surveillance de ce nouveau passage frontalier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des études ont été engagées pour déterminer quel serait l'effectif affecté à ce nouveau poste frontière, les moyens administratifs nécessaires et l'hébergement prévu pour ce personnel.

Réponse. - Le projet d'amélioration de la liaison routière entre la principauté d'Andorre et la France par le percement d'un tunnel sous le col d'Envalira et la construction d'une route débouchant en territoire français, en amont de l'Hospitalet, comportera, à terme, des implications sur l'organisation douanière dans le secteur ariégeois. L'évolution du projet est donc suivie avec intérêt par l'administration des douanes qui, dans la perspective d'une réalisation effective du nouvel axe frontalier, envisage un schéma d'implantation de ses services permettant de contrôler à la fois le point de passage à créer et le point de

passage actuel du Pas de la Case, dont la pièce maîtresse consisterait en la création d'une aire de contrôle relativement importante dans le secteur de l'Hospitalet. Les opérations de dédouanement intéressant le département de l'Ariège pourraient être regroupées quant à elles sur un même site, par exemple celui de Tarascon-sur-Ariège. L'état d'avancement du projet ne permet pas toutefois de chiffrer de façon précise l'effectif nécessaire ainsi que la consistance des locaux.

T.V.A. (champ d'application)

24123. - 4 mai 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un projet qui viserait à assujettir à la T.V.A. les associations foncières. Ces associations ont une activité très particulière qui fait que dans la majorité des cas elles font de très gros investissements au moment de la réalisation des remboursements, et qu'ensuite elles n'investissent pratiquement plus. Assujettir à la T.V.A. les associations foncières reviendrait à les pénaliser assez lourdement et, par contrecoup, à pénaliser l'agriculture qui connaît dans la plupart des spéculations une situation difficile. Le remboursement vise essentiellement à améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs et à réduire les frais d'exploitation. C'est une des conditions pour retrouver une agriculture plus compétitive à la veille de l'ouverture de nos frontières en 1992. Il lui demande si l'assujettissement à la T.V.A. des associations foncières est envisagé à moyen terme.

T.V.A. (champ d'application)

24141. - 4 mai 1987. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'instruction du 17 décembre 1986 relative à la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole, en ce qui concerne l'application de la T.V.A. (Bulletin officiel de la direction générale des impôts 3-A-25-86). Cette instruction se réfère à celle du 5 septembre 1986 selon laquelle les associations en cause exercent une activité située dans le champ d'application de la T.V.A. L'instruction du 17 décembre 1986 précisait les modalités de règlement de la situation des associations qui ne se sont pas conformées aux règles fixées par l'instruction précédente et prévoyait qu'elles devaient respecter strictement leurs obligations à compter du 1^{er} janvier 1987. Les dispositions en cause s'appliquent aux associations syndicales libres ou autorisées créées en application de la loi du 21 juin 1865 modifiée. Elles sont composées en général, pour leur quasi-totalité, de bénévoles et leur intérêt pour la collectivité est considérable. Ainsi, dans le Sud de la France, il s'agit très souvent d'associations qui se proposent d'assurer l'irrigation de périmètres plus ou moins vastes et leurs ressources proviennent des cotisations des membres et non pas de recettes résultant de ventes de biens ou de services. Les instructions précitées vont compliquer considérablement le travail comptable de ces associations qui remplissaient jusqu'à présent leurs fonctions avec de grandes difficultés mais à la satisfaction de tous, et cette lourde servitude risque de décourager les derniers bénévoles qui maintiennent encore une institution très utile et malheureusement de plus en plus délaissée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de revenir à la situation antérieure à celle créée par les textes visés ci-dessus.

T.V.A. (champ d'application)

24398. - 11 mai 1987. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'instruction du 5 septembre 1986 relative au régime de T.V.A. applicable aux associations de propriétaires fonciers ruraux - associations syndicales autorisées (A.S.A.) et associations foncières de remboursement (A.F.R.). Sa mise en application, concernant notamment les travaux de remboursement, est difficilement acceptée pour les propriétaires non assujettis à la T.V.A. qui n'ont aucune possibilité de récupération ; elle pénalise des agriculteurs, souvent en fin de carrière, qui connaissent actuellement bien des difficultés. Il est également communément admis que les structures d'exploitation, les investissements faits pour l'irrigation et le drainage en particulier, conditionne de plus en plus l'installation des jeunes et leur réussite. Par ailleurs il est paradoxal de constater qu'au moment où les départements et les régions consa-

crent plus de crédits à l'assainissement, l'Etat, de son côté, accroît les charges. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

24735. - 18 mai 1987. - M. Jean Charroppin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de revoir la nouvelle situation fiscale des associations de propriétaires fonciers (associations syndicales autorisées, associations foncières de remboursement, etc.) en ce qui concerne leur assujettissement à la T.V.A. sur toutes les sommes qu'elles perçoivent (instruction du 5 septembre 1986, article 256 B, 266.1.6, 267.11.2^o, note du B.O.D.G.I. du 5 septembre 1986). De ce fait, ces associations qui sont amenées à faire des emprunts pour réaliser les travaux pour lesquels elles ont été créées se voient doublement taxées à la T.V.A. : en premier lieu sur les factures des entrepreneurs qui travaillent pour elles, et dans un deuxième temps sur les cotisations qu'elles perçoivent de leurs adhérents (taxes, cotisations, redevances) destinées à financer le remboursement de leurs emprunts. Il est tout à fait anormal que ces associations se voient ainsi réclamer deux fois la T.V.A. Cette décision les met dans une situation difficile. La possibilité de déduire la T.V.A. qui leur a été facturée par leurs entrepreneurs ne peut pas être considérée comme une contrepartie de cette taxation puisque cette déduction n'est possible que pour un nombre limité d'années alors que les emprunts sont contractés pour dix, quinze ou vingt ans. Il lui demande de revoir d'urgence les dispositions de l'instruction précitée en supprimant la taxation injuste des cotisations destinées au remboursement d'emprunts.

Agriculture (drainage et irrigation : Rhône)

25552. - 1^{er} juin 1987. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'instruction de la direction générale des impôts du 5 septembre 1986 relative à la situation des associations syndicales de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole. Le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône s'inquiète des problèmes d'interprétation et d'application posés par cette instruction et de son incidence sur le fonctionnement des associations syndicales autorisées d'irrigation. Il serait, à cet égard, particulièrement opportun d'envisager des modifications de ladite instruction dans trois directions : 1^o maintien du taux super réduit à 5,5 p. 100 pour les redevances pour fourniture d'eau d'irrigation ; 2^o pas d'application de T.V.A. sur les aides versées par le département pour le remboursement des annuités d'emprunt ; 3^o pas de cumul de l'amortissement technique avec l'amortissement financier. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

Réponse. - Le principe de l'imposition des associations de propriétaires ruraux à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles n'agissent pas en qualité de mandataire, a été posé dès 1977 dans une instruction administrative. Il n'a reçu, en pratique, qu'une application limitée et de nombreux redressements ont été notifiés par les services fiscaux. L'instruction du 5 septembre 1986 a été conçue dans un souci d'apaisement et en liaison avec les organisations professionnelles concernées. Elle permet notamment de mieux cerner le champ d'application de l'impôt et de ne pas faire supporter à titre définitif le poids de celui-ci aux associations et à leurs adhérents lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de la taxe. En outre, les rappels qui se rapportent à la période antérieure au 1^{er} janvier 1987 ont été abandonnés et la situation des associations qui, avant cette date, ne s'étaient pas conformées à la réglementation fiscale ne sera pas remise en cause. Deux nouvelles décisions ont été prises afin de faciliter les transitions : 1^o les associations de propriétaires créées avant le 1^{er} janvier 1977 pourront continuer à ne pas soumettre leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2^o les associations dont l'activité entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais qui, en fait, s'étaient abstenues, avant le 1^{er} janvier 1987, de se conformer à leur obligations pourront bénéficier d'un crédit de départ pour tous les travaux réalisés avant cette date, dans les conditions fixées pour les nouveaux redevables par l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts. Cette possibilité ne s'appliquera pas aux associations dont tous les membres sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont transféré leurs droits à déduction à leurs adhérents. Ces décisions ainsi que des précisions complémentaires relatives à des associations qui exercent leurs missions dans des domaines particuliers

(remembrement, irrigation par exemple) seront reprises dans une instruction préparée en étroite collaboration avec les différents partenaires concernés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24326. - 11 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la proposition de la fondation pour la transmission des entreprises de créer une provision pour transmission, afin d'inciter les entrepreneurs à préparer leur succession. La fondation suggère que les entreprises soient autorisées à constituer une provision en franchise d'impôts pour faire face aux dépenses liées à leur transmission, dès lors que celles-ci correspondent à des charges normales et que leur importance et leur caractère soient tels qu'elles doivent être étalées sur un certain nombre d'exercices. Selon la fondation, la période maximale d'utilisation de la provision serait de cinq ans, la formule de calcul de la dotation de 5 p. 100 du bénéfice avant impôt et cette provision serait plafonnée à 500 000 francs. Il lui demande son point de vue sur cette proposition et s'il entend y donner une suite, à une période où la technique de reprise des entreprises par les salariés se développe.

Réponse. - Conformément à l'article 39-I-5^o, 1^{er} alinéa, du code général des impôts, seules sont déductibles du résultat imposable des entreprises les provisions constituées en vue de faire face à des pertes et charges nettement précisées et que des événements survenus à la clôture de l'exercice rendent probables si la perte ou la charge est elle-même déductible. Tel n'est pas le cas de la provision mentionnée dans la question. Cela étant, le Gouvernement se préoccupe activement des problèmes posés par la transmission des entreprises. Ainsi, l'article 26 de la loi sur l'épargne qui vient d'être promulguée est de nature à faciliter la reprise des entreprises par les salariés. En outre, un projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 juin 1987.

Télévision (redevance : Ile-et-Vilaine)

24328. - 11 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le nombre important de litiges existant entre les utilisateurs de télévisions et de magnétoscopes et le centre de redevance télévision de Rennes. En effet, il s'avère que le paiement de cette redevance entraîne souvent des procédures de contentieux dues souvent à l'absence de réponse par le centre à des courriers d'utilisateurs. Les procédures ainsi engagées sont aussi dommageables que longues et souvent coûteuses pour les téléspectateurs. Il est important que le centre de redevance télé de Rennes puisse se doter ou améliorer son service de relations, notamment par courrier avec sa clientèle. Il lui demande donc quelles instructions ou recommandations il compte donner en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le service de la redevance de l'audiovisuel gérât, au 31 décembre 1986, plus de 18 millions de comptes - dont 6 millions environ au seul centre de Rennes - ce qui est de nature à susciter très normalement un important courrier, ne serait-ce qu'en raison des changements d'adresse, mariages, divorces, décès, etc. L'augmentation sensible du courrier constatée ces dernières années est due principalement aux difficultés rencontrées dans la gestion de la redevance sur les magnétoscopes, très mal acceptée du public. Du fait de la suppression de cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1987, il est permis d'espérer une diminution de courrier à traiter dans les centres régionaux de la redevance et spécialement à Rennes. Toutefois, en raison de la nécessité d'améliorer les relations avec le public, des mesures ont été prises au début de 1986 pour que le courrier puisse être traité en priorité par le service. La situation d'ensemble s'est d'ailleurs nettement améliorée au cours des derniers mois, à l'exception, il est vrai, du centre de Rennes qui reçoit plus de 37 p. 100 de l'ensemble des correspondances. Pour pallier cette situation, ont été mis en place récemment dans ce centre des moyens informatiques performants qui permettent, désormais, en télétraitement, une prise en compte rapide de toute modification affectant la situation du redevable. L'évaluation des conséquences de ces aménagements est tellement encourageante que les nouvelles procédures vont être étendues progressivement aux autres centres régionaux de la redevance. Les relations du service avec le public vont ainsi se trouver très nettement améliorées dans un proche avenir, en particulier à Rennes, d'autant qu'il est envisagé de mettre en place un bureau d'accueil du public à Paris pour la fin de la présente année.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24409. - 11 mai 1987. - **M. Edmond Hervé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'instruction du 16 mars 1984 de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 4 A-3-84) prévoit que, sous certaines conditions, une société issue de la transformation d'une entreprise individuelle peut continuer à bénéficier des allègements fiscaux visés par ce texte et dont profitait antérieurement celle-ci. Il lui demande s'il en serait de même d'une société en nom collectif issue de la transformation d'une société en participation ou d'une société de fait avec création d'un être moral nouveau.

Réponse. - Dans la situation évoquée, la société en nom collectif sera admise au bénéfice des dispositions de l'article 44 *quater* du code général des impôts si les conditions suivantes sont respectées : ses associés sont exclusivement les anciens membres de la société préexistante, l'ensemble des conditions auxquelles l'application de l'allègement fiscal est subordonnée sont satisfaites par la société en nom collectif, aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables à l'occasion de la transformation. La société ne pourra, bien entendu, bénéficier de l'avantage qu'à raison des bénéfices réalisés au titre de la période restant à courir depuis la date de création de la société de fait ou de la société en participation. Cela étant, la question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu de façon plus précise que si, par l'indication des noms et adresses des sociétés concernées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

24448. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Mahéas** rappelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des retraités de la fonction publique. La procédure de mensualisation a débuté en 1975. Il reste actuellement un quart des pensionnés non mensualisés. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette mesure dans le budget 1988.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente, pour une partie des pensionnés de l'Etat restant à mensualiser, le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages de pension. Le processus de mensualisation des pensions civiles et militaires a déjà fait l'objet d'une large extension puisque 1 530 000 pensionnés répartis dans 79 départements, soit plus des deux tiers des retraités de l'Etat, sont aujourd'hui mensualisés. Néanmoins, la difficulté de la mise en œuvre tient au coût financier très élevé de la généralisation de la mensualisation. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire très lourde. C'est la raison pour laquelle la poursuite de cette opération ne peut être conduite qu'à un rythme compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cependant, bien qu'il ne soit pas encore possible de fixer un calendrier définitif pour la généralisation du paiement mensuel des pensions, le Gouvernement a manifesté son intention, dans les propositions qu'il a faites aux organisations syndicales lors des négociations salariales pour 1987 dans la fonction publique, d'en effectuer une étape significative. L'ensemble de ses propositions n'a pas reçu l'accord des organisations en cause. Néanmoins, dans une lettre du 1^{er} avril 1987 adressée à leurs représentants, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, a notamment indiqué qu'il était disposé à étudier avec elles les modalités de mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions de 200 000 retraités supplémentaires de la fonction publique. Ceci représente un effort considérable puisqu'il revient à effectuer en un an la moitié de ce qui a été accompli au cours de la précédente législature. Toutefois, il n'apparaît pas possible, à ce stade, d'anticiper sur les résultats d'une concertation avec les partenaires sociaux pour préciser notamment le champ des bénéficiaires de cette extension.

T.V.A. (taux)

24638. - 18 mai 1987. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de T.V.A. en matière de location de vidéocassettes. En

effet, avant le 1^{er} janvier 1984, le taux de la T.V.A. sur les locations de vidéocassettes enregistrées était de 18,60 p. 100, or, par l'article 89-3 de l'annexe III du code général des impôts et l'article 281 bis H, ce taux a été porté à 33,33 p. 100 (loi de finances pour 1984). Il s'avère qu'en matière de location de magnétoscopes, le taux de T.V.A. est maintenu par une disposition expresse à 18,60 p. 100 sachant que le taux de la T.V.A. frappant les locations de vidéocassettes est l'exception. Plus récemment, le service de la législation fiscale, dans une décision du 10 octobre 1986, a décidé que les appareils d'enregistrement et de reproduction du son ou de l'image, tels que synthétiseurs de stéréophonie pour téléviseurs, seront soumis au taux de 18,60 p. 100, n'ayant d'utilité qu'en tant qu'accessoire d'un poste de télévision. En effet, ils sont spécialement conçus pour être utilisés exclusivement avec un récepteur de télévision. En outre, un magnétoscope ne pouvant fonctionner exclusivement qu'avec un poste de télévision, ne peut-on le considérer lui aussi comme accessoire. Les vidéocassettes préenregistrées n'ayant d'utilité qu'en tant qu'accessoire du magnétoscope, et spécialement conçues pour cet appareil, prêtent à une quelconque différence d'appréciation. Par ailleurs, il semblerait que le taux, sur les spectacles-vidéo transmis, à 7 p. 100 (article 28 de la loi de finances pour 1977), démontre que l'esprit culturel qui domine n'est plus de nuire à ce type de loisir qui n'est pas l'apanage de quelques privilégiés. La logique voudrait donc que les locations de vidéocassettes préenregistrées se fassent dorénavant au taux de 18,60 p. 100, afin de clore le débat sur ce régime d'exception. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette question.

Réponse. - Les ventes et la location de vidéocassettes préenregistrées sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxation uniforme des différents modes de consommation d'un même produit n'est pas réservée à ce type de biens. Cette règle s'applique également par exemple aux ventes et locations de voitures de tourisme ou de livres. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de modifier ce régime. Les autres points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1°) les magnétoscopes, de même que tous les appareils d'enregistrement du son ou de l'image, relèvent du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 89-3° de l'annexe III au code général des impôts. La seule exception concerne les simples appareils de télévision. A cet égard, la situation des magnétoscopes ne doit pas être confondue avec celle des simples accessoires de télévision destinés à améliorer l'audition de télévision ; 2°) l'article 279 b *quinquies* du code déjà cité modifié par l'article 28 de la loi de finances pour 1987 soumet, à compter du 1^{er} janvier 1987, les droits d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents audiovisuels qui y sont présentés.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

24805. - 18 mai 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les suppressions par la loi de finances pour 1987 de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 1986 les entreprises en création pendant les trois premières années de leur existence, suivie d'une réduction de moitié de son assiette pour les deux années suivantes. Une telle disposition avait pour effet de permettre aux sociétés en création de dégager rapidement des résultats financiers réels leur permettant de renforcer leurs fonds propres, et par conséquent de conforter non seulement l'autofinancement de l'entreprise mais également sa capacité à négocier des concours financiers extérieurs. Au regard de la sous-capitalisation de bon nombre de P.M.E.-P.M.I. dénoncée par le Rapport Doueb, le commissariat au Plan et le Conseil national du crédit, elle l'interroge sur les raisons qui ont motivé le Gouvernement à supprimer cette exonération et lui demande s'il compte la rétablir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi de finances pour 1987 n'a pas reconduit le régime d'exonération temporaire d'impôts sur les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable de favoriser la souscription au capital des sociétés nouvelles par des personnes physiques, par le régime qui a été institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987. Cette aide complète les mesures déjà prises en faveur du développement des fonds propres des entreprises. Enfin, les mesures d'allègement des charges des

entreprises qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles. Ces mesures font partie de la politique d'allègement des prélèvements sur les entreprises, qui a été engagée par le Gouvernement et qui s'est traduite également par une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et par une baisse de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle baisse du taux de l'impôt sur les sociétés est prévue dans le cadre de la loi sur l'épargne : ce taux est ramené de 45 p. 100 à 42 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

T.V.A. (déductions)

24808. - 18 mai 1987. - M. Jean-Pierre Worms attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inégalités de traitement introduites par l'instruction du 20 mai 1983, sous référence 3-I-6-83 du 20 mai 1983, qui précise les règles de récupération de T.V.A. dans le cadre d'un contrat de métayage. Si l'instruction du 20 mai 1983 règle d'une façon satisfaisante la récupération de la T.V.A. sur les acquisitions de biens autres que les immobilisations et les services lorsque l'un des partenaires seulement est assujéti, il n'en est pas de même en ce qui concerne les immobilisations pour lesquelles la règle du prorata s'applique systématiquement. Dans le cadre du contrat type de vigneronnage en application en Saône-et-Loire, le propriétaire qui choisit de ne pas s'assujettir à la T.V.A. perçoit le remboursement forfaitaire qui est censé, d'après son choix, couvrir la T.V.A. payée par lui. Le vigneron assujéti à la T.V.A., dont les charges sont, il est vrai, moins importantes, ne récupère cependant que 50 p. 100 de la T.V.A. sur ses achats de matériel. On mesure mieux l'effet de cette injustice quand on sait que, dans le cas où le propriétaire est assujéti à la T.V.A., le vigneron récupère 100 p. 100 de la T.V.A. sur les mêmes achats. Ne conviendrait-il pas, dans le cas précis d'un tel contrat, de permettre au vigneron de récupérer l'intégralité de la T.V.A. payée par lui, par une interprétation plus large de la règle du prorata, et cela sous le contrôle de l'administration fiscale départementale.

Réponse. - Le métayage est un mode d'exploitation en commun d'un domaine agricole. Il n'est donc pas possible d'accorder le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée à un des coexploitants, lorsque l'autre est placé sous le régime du remboursement forfaitaire. Dans cette situation, en effet, seulement une partie des recettes est soumise à la taxe, ce qui implique, pour respecter à la fois notre législation interne et nos obligations communautaires, que la déduction de la taxe se rapportant à des dépenses d'équipement ne soit que partielle.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

24935. - 18 mai 1987. - M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de suppression de la recette locale des impôts indirects située à Bourg-Achard, dans le département de l'Eure. Depuis de nombreuses années, cette recette locale assure la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux, enregistre les droits au bail, droits de chasse ainsi que la délivrance des acquits et des autorisations de buvette temporaire. Elle dessert trois cantons : Bourgheroude-Infreville, Montfort-sur-Risle et Routot, soit une population d'environ 30 000 habitants. Pour des raisons d'économie, la suppression de ce poste est envisagée à compter du 1^{er} juillet 1987 ainsi que son rattachement à la recette principale de Pont-Audemer. Outre les problèmes de déplacement qu'une telle décision ne manquerait de poser (Pont-Audemer est distant de 30 kilomètres, voire de 40 kilomètres, et il n'y a pas de moyen de transport), existe un problème démographique qui est loin d'être négligeable. En effet, cette partie du département de l'Eure se situe en bordure de la région rouennaise. Depuis quelques années, la fuite des citadins des grands ensembles vers la campagne s'intensifie. Entre le recensement de 1975 et celui de 1982, la population de ces trois cantons s'est accrue de 9 p. 100 et il semblerait que cette tendance se confirme pour les années à venir. Dans ce contexte, la suppression de ce poste dans une région qui s'urbanise et se développe rapidement vient en contradiction avec l'idée même de service public. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rapporter sa décision en maintenant les structures existantes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'allègement des charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement constitue l'une des priorités du Gouvernement. Elle suppose en particulier une amélioration de

la productivité des services publics. Les administrations financières ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent, au même titre que les autres, s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. La réduction des emplois budgétaires de la direction générale des impôts constitue l'un des aspects de cette politique générale d'allègement des charges ; sa mise en œuvre s'accompagne d'une modernisation des méthodes de travail (grâce à l'informatique et la bureautique notamment) et d'une meilleure adaptation des services à l'évolution des besoins. C'est ainsi que les directeurs des services fiscaux peuvent être conduits à revoir l'organisation de telle ou telle partie de leur administration et par suite à fermer, dans certains cas, des recettes locales, dont le maintien n'est plus adapté aux nécessités du service, comme c'est le cas de la recette locale de Bourg-Achard qui deviendra prochainement vacante. Toutefois, les besoins des usagers sont naturellement pris en compte dès lors que les fermetures s'accompagnent de la création de postes de correspondants locaux des impôts dont la gestion est confiée, en règle générale, à un débitant de tabac. Celui-ci exerce les mêmes attributions que les receveurs locaux en matière de contributions indirectes, de vente de vignettes-automobiles pendant la campagne, de timbres fiscaux et de timbres-amendes. Les usagers continuent donc à trouver sur place une partie importante des services auxquels ils sont habitués tout en bénéficiant d'heures d'ouverture plus souples. Les autres formalités (paiement du droit au bail et des redevances domaniales) peuvent être effectuées par correspondance auprès de la recette des impôts de rattachement. La fermeture de la recette locale de Bourg-Achard et la création d'un poste de correspondant local sont donc de nature à réduire les dépenses de fonctionnement de l'Etat tout en maintenant une présence administrative au niveau local.

*Impôts et taxes
(taxe sur certains frais généraux)*

24972. - 25 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxe sur les frais généraux des entreprises. Dans le cadre de la politique d'allègement des charges des entreprises, souhaitée par le Gouvernement, cette taxe sur certains frais généraux a été ramenée à 15 p. 100 et l'on envisage de la réduire à 10 p. 100 à l'avenir. Sa suppression est envisagée pour 1989. Compte tenu du poids que cette taxe fait peser sur les entreprises et en fonction des avantages que sa suppression apporterait, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la suppression de cette taxe intervienne avant 1989.

Réponse. - La réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises est l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été réduit de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De même la loi de finances pour 1987 prévoit un allègement de la taxe professionnelle, l'aménagement du régime de déduction des indemnités pour congés payés et une baisse sensible de l'impôt sur le revenu. Une nouvelle réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, de 45 p. 100 à 42 p. 100 a été adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi sur l'épargne. Cette réduction s'applique pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. En outre les entreprises bénéficient dès 1987 d'une réduction du montant des acomptes d'impôt sur les sociétés. Enfin la suppression de la taxe sur certains frais généraux est prévue sur trois ans. Le taux de la taxe est ainsi ramené de 30 à 15 p. 100 dès 1987, puis à 10 p. 100 en 1988 ; la taxe sera supprimée en 1989. L'anticipation éventuelle de cette suppression fait partie des hypothèses examinées dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1988.

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux : Provence - Alpes - Côte-d'Azur)*

25144. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la justesse de la procédure des services fiscaux suivante : est-il logique qu'un établissement mixte à caractère de bar et de restaurant qui a exercé durant quinze ans avec un coefficient multiplicateur de 2,5 (2 pour le restaurant et 2,8 pour le bar) se voie appliquer un redressement fiscal basé sur un coefficient multiplicateur de 3,84. Ceci paraît être d'autant plus étonnant que les coefficients multiplicateurs pour la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur oscillent entre 2,5 et 2,8 en ce qui concerne ce type d'établissement. Nous ne sommes pas sans

savoir les pouvoirs que d'aucuns jugent parfois exorbitants de l'administration fiscale, toutefois, dans ce cas précis, le pouvoir d'estimation nous surprend. Il lui demande donc les limites qui sont laissées à l'appréciation des fonctionnaires de son administration pour les coefficients multiplicateurs appliqués aux bars-restaurants.

Réponse. - Des instructions permanentes sont données aux services de contrôle pour que les reconstitutions de chiffre d'affaires soient effectuées sur la base des conditions concrètes de fonctionnement des entreprises vérifiées et non en fonction de critères prédéterminés. Ces directives visent à assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt en tenant compte des seules conditions réelles d'exploitation de leur entreprise qui peuvent être très variables même à l'intérieur d'un secteur d'activité déterminé. Il est en outre précisé que depuis l'entrée en vigueur de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 le contribuable qui estime exagérés les résultats de la reconstitution effectuée par le vérificateur peut dans tous les cas bénéficier des garanties de la procédure de redressement contradictoire. Ce texte a en effet supprimé la procédure de rectification d'office qui privait le contribuable de toutes les garanties attachées à la procédure contradictoire et notamment la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. En outre, l'article 5 de la loi sur les procédures fiscales et douanières dispose que la charge de la preuve incombe à l'administration lorsque le contribuable a rempli ses obligations déclaratives et comptables. S'agissant du cas particulier évoqué dans la question, il ne pourrait être répondu avec précision que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Finances publiques (documents budgétaires)

25216. - 25 mai 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'améliorer la présentation du fascicule jaune annexé à la loi de finances et détaillant la liste des associations ayant reçu une subvention de l'Etat au cours de l'année précédente. De nombreuses associations émergent en effet à plusieurs ministères et, à l'intérieur d'un même ministère, figurent à plusieurs chapitres budgétaires, si ce n'est plusieurs fois à l'intérieur d'un même chapitre. Outre le grave problème de fond qu'elle soulève, cette pratique oblige le lecteur à procéder à de fastidieux recoupements pour connaître le montant total des fonds reçus par chaque association. Le plus souvent d'ailleurs, une association répertoriée trois ou quatre fois dans cet épais document ne se signale pas à l'attention du lecteur. Il paraît donc nécessaire de publier, à la fin de celui-ci, une liste de synthèse qui, pour chaque association ayant reçu plusieurs subventions, regrouperait la totalité de celles-ci en une seule ligne. Par ailleurs, certaines associations n'apparaissent que sous un sigle inconnu du lecteur non averti. Il conviendrait de les faire systématiquement figurer sous leur titre *in extenso* et d'y ajouter le sigle lorsqu'il est connu. La publication de l'adresse ne serait pas non plus inutile. Enfin, il est à noter que l'annexe budgétaire regroupe sans les distinguer des organismes de nature très différente. On trouve ainsi des collectivités locales, des établissements publics (chambres de commerce par exemple), des sociétés à statut semi-public (Antenne 2 ou F.R. 3 par exemple), des sociétés de droit privé - société anonyme ou société à responsabilité limitée -, toutes personnes morales qui ne sont pas des associations, même s'il est souhaitable de connaître les subventions qu'elles ont pu recevoir de l'Etat. Il est plus difficile encore de distinguer les associations qui n'en ont que le nom et sont en réalité des prolongements de l'administration : A.F.P.A., A.F.N.O.R., C.N.O.U.S., C.R.E.D.O.C., missions locales pour l'insertion des jeunes et beaucoup d'autres plus ou moins bien connues. Il serait souhaitable que le lecteur soit informé de la nature réelle de ces associations. Sur tous ces points, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les instructions qu'il entend donner à ses services pour rendre plus claire et plus accessible la lecture de l'annexe budgétaire détaillant la liste des associations subventionnées par l'Etat.

Réponse. - Il est rappelé que la présentation du fascicule jaune annexé à la loi de finances détaillant la liste des associations ayant reçu une subvention de l'Etat au plan national a déjà été complétée en vertu de l'article 14 de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986. En effet, désormais le document qui est publié tous les deux ans récapitulera le montant des subventions reçues sur deux ans au lieu d'un seul, ce qui permettra plus immédiatement et plus facilement les comparaisons. S'agissant des améliorations souhaitées par l'honorable parlementaire, un effort sera fait dans la prochaine édition du document afin de

limiter l'emploi des sigles ; les autres informations risqueraient en revanche d'alourdir considérablement un document déjà très volumineux et difficile à établir. Il semble en fait plus efficace qu'à partir de ce document le contrôle parlementaire s'exerce sur telle ou telle association suivant la procédure de la question écrite à l'attention du ministre responsable.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

25399. - 25 mai 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question du classement fiscal des frais des intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat d'un appartement à usage de résidence secondaire lorsque celui-ci sert de logement pour des enfants étudiants. En effet, il apparaît que depuis 1982 n'est plus considérée comme résidence secondaire que celle qui reste entièrement à la disposition du propriétaire. Or, et particulièrement dans des grandes métropoles françaises, en raison des difficultés de logement, certains parents font l'acquisition, avec un objectif provisoire, d'un appartement qui est mis à disposition sans loyer de leurs enfants durant le temps de leurs études. Il semblerait dans ce cas que la fonction de loger ces enfants à titre gracieux permette d'enlever à la résidence le qualificatif de secondaire. Or les dispositions réglementaires actuelles considèrent pleinement une telle résidence à titre secondaire, avec par exemple l'impossibilité de considérer comme des frais les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de ce logement. Ces dispositions conduisent donc à considérer l'établissement d'une politique qui favorise le paiement de loyer élevé à des tiers plutôt que de permettre à des parents de faire l'effort de loger leurs enfants. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de maintenir ou de faire évoluer ce type de dispositions fiscales touchant les résidences secondaires à un usage bien particulier.

Réponse. - Dès lors que les logements dont les propriétaires se réservent la jouissance ne produisent pas de revenus imposables, les dépenses qui s'y rapportent ne sont pas admises en déduction (article 13-I et 15-II du code général des impôts). Une exception a été faite pour les intérêts d'emprunts ou les dépenses de grosses réparations relatifs à l'habitation principale du contribuable (art. 199 sexies et 199 sexies C du code déjà cité). En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels. Au cas particulier, l'habitation principale des parents qui acquièrent un appartement pour y loger un enfant étudiant est constituée par le seul logement où ils continuent de résider. Il n'est pas possible, pour des motifs budgétaires, d'étendre les avantages prévus pour les résidences principales aux autres résidences de la famille quelle qu'en soit leur affectation.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25684. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale d'une personne qui, résidant sur le sol français, envisage de devenir agent commercial d'une société étrangère, en l'occurrence togolaise, en vue du placement de ses produits dans des Etats tiers. Ces activités se dérouleront hors de France et la République togolaise prélèvera un impôt à la source, sur les commissions perçues par cette société. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les revenus perçus par cette société commerciale ne feront pas l'objet d'une imposition par les services fiscaux français.

Réponse. - Les revenus perçus par un agent commercial peuvent, suivant les cas, relever du régime fiscal des traitements et salaires, des bénéfices des professions indépendantes ou des bénéfices des entreprises. Ces différentes catégories de revenus font l'objet de dispositions spécifiques dans les conventions fiscales internationales. En ce qui concerne les bénéfices des entreprises, la convention fiscale franco-togolaise dispose que les revenus qu'un résident tire d'une entreprise industrielle, minière, commerciale ou financière ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. Mais en l'absence d'éléments sur les revenus en cause ainsi que sur la forme juridique et les conditions de fait de l'exercice de l'activité de l'agent commercial, il ne pourrait être répondu de manière précise que si l'administration avait connaissance de la nature

exacte des liens contractuels unissant le contribuable à l'entreprise togolaise qui recourt à ses services et des conditions matérielles dans lesquelles ceux-ci sont exécutés.

Politiques communautaires (assurances)

25926. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les variations au sein du régime fiscal des sociétés d'assurance existant d'un pays européen à l'autre. Le poids de la fiscalité sur les assurances est, en effet, plus élevé en France que dans les autres pays de la C.E.E. (allant jusqu'à 35 p. 100 du montant de la prime pour l'assurance automobile obligatoire). Certes, les primes peuvent être imposées selon le régime fiscal du pays de l'assuré et non pas selon celui du pays de l'assureur, ce qui garantit une taxation identique des contrats d'assurance conclus dans un même pays quelle que soit la nationalité de l'assureur. Cependant, une telle solution pose des problèmes d'application complexes quant au bénéficiaire de l'imposition selon qu'il s'agit du pays de l'assureur ou du pays de l'assuré. La taxe étant perçue sur les sociétés d'assurance, il semble difficile pour un Etat d'imposer une société établie dans un autre Etat. Si la taxe est perçue au bénéfice du pays de l'assureur, certains pays, dont la France, qui pratiquent des taux d'imposition plus élevés que leurs voisins sur les assurances, craignent la perte de recettes fiscales qu'entraînerait le développement des assurances transfrontalières. Ces pays perdraient en effet le bénéfice de l'imposition à un taux élevé des contrats conclus par leurs ressortissants auprès des sociétés étrangères et ne bénéficieraient en échange que des recettes moindres provenant de l'imposition à un taux faible des contrats conclus par des ressortissants étrangers auprès de sociétés nationales. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une harmonisation de la fiscalité sur les sociétés d'assurance est envisageable dans la perspective du marché unique européen de 1992.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que les entreprises françaises et, parmi elles, les compagnies d'assurances, pourraient être amenées à rencontrer du fait de la réalisation en 1992 du grand marché intérieur européen. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de confier à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures financières, douanières, fiscales, bancaires et monétaires rendues nécessaires par cette échéance.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Marchés publics (réglementation)

18565. - 16 février 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les compétences respectives du conseil municipal, de la commission d'appel d'offres et du maire, dans le cadre de la procédure de passation d'un marché. En application de la clause générale de compétence inscrite à l'article L. 121-6 du code des communes, il appartient au seul conseil municipal, sur proposition du maire, d'arrêter les dispositions du cahier des charges d'un marché communal, dont les clauses administratives particulières. Un tel principe ne souffre éventuellement d'exception qu'à l'égard des marchés pouvant être réglementairement passés de gré à gré (art. L. 122-20-4^o du code des communes), c'est-à-dire des marchés négociés selon la terminologie du code des marchés publics. Les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont uniquement ceux prévus par le code des marchés publics, livre III, section III : 1^o établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre (art. 297 bis) ; 2^o ouverture des plis contenant les offres (art. 299) ; 3^o libre choix de l'offre la plus intéressante (art. 300). Aux termes de l'article 272 du code des marchés publics : « les prestations qui font l'objet des marchés doivent être déterminées dans leur consistance et leurs spécifications avant tout appel à la concurrence ou négociation ». La consultation ne saurait donc valablement intervenir si le conseil municipal n'a pas, au préalable, adopté notamment le cahier des clauses administratives particulières. En conséquence, il lui demande si la non-adoption du cahier des charges par le conseil municipal - préalablement à la consultation - constitue un motif d'annulation d'un marché communal.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article L. 121-26 du code des communes et sous réserve des dispositions de l'article L. 122-20, quatrième alinéa, de ce même code relatif aux marchés de gré à gré, il appartient au conseil municipal, sur pro-

position du maire, de fixer par délibération les conditions définitives des marchés passés par la commune. Le conseil municipal se prononce donc sur l'ensemble du dossier, à savoir le contrat et les documents qui l'accompagnent. Parmi ces documents peut figurer, le cas échéant, le cahier des clauses administratives particulières. Aux termes de l'article L. 121-26 précité, c'est en exécution des délibérations du conseil municipal que le maire passe les marchés. A ce titre, le Conseil d'Etat, dans un arrêt Siduc du 14 mai 1986, a constaté la nullité d'un marché signé par un maire et comportant des dispositions sensiblement différentes de celles adoptées par le conseil municipal. En vertu des dispositions de l'article 318 bis du code des marchés publics, les cahiers des charges (C.C.A.G. - C.C.T.G.) comprennent des documents généraux et des documents particuliers (C.C.A.P. - C.C.T.P.). Les collectivités locales peuvent se référer aux documents élaborés pour les marchés de l'Etat et approuvés par décrets. Elles peuvent également élaborer leurs propres documents, afin de se donner toutes les garanties nécessaires permettant l'exécution des marchés dans les conditions les meilleures, dans la mesure où ils définissent avec précision les droits et obligations réciproques du maître de l'ouvrage et du titulaire du marché. Nonobstant l'intérêt pour les collectivités territoriales d'établir de tels documents et de les joindre aux dossiers soumis à la consultation des bureaux d'adjudication ou d'appel d'offres, leur absence ne constitue pas un motif d'annulation des marchés passés par ces mêmes collectivités.

Chômage : indemnisation (allocations)

25346. - 25 mai 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de l'application depuis le 1^{er} avril 1984 du régime d'indemnisation des agents privés d'emploi du secteur privé à un domaine particulier que sont les centres aérés organisés chaque été par les collectivités locales. En effet, cette activité, à caractère social et par définition saisonnière, ne peut faire appel qu'à du personnel temporaire, puisqu'elle ne possède ni structure, ni personnel permanent. Dans l'état actuel de la réglementation, le fait de devoir verser l'allocation de chômage pendant des mois si la personne (toujours des jeunes, tranche d'âge où le taux de chômage est le plus élevé) ne retrouve pas de travail immédiatement après son mois d'activité auprès de la collectivité, entraîne des surcoûts considérables puisque les salaires sont déjà le poste le plus important du prix de revient de la journée enfant, décourageant par là les collectivités à poursuivre leur action d'encadrement des jeunes l'été, prônée par le Gouvernement. Il lui demande si le caractère particulier déjà reconnu par l'U.R.S.S.A.F. en ce sens que les cotisations sociales ne portent que sur une base forfaitaire, ne pourrait pas être admis également pour l'application de la réglementation de l'indemnisation chômage afin d'attacher l'exonération du versement de l'allocation pour des emplois saisonniers non plus à la personne, mais à la nature de l'activité elle-même.

Réponse. - L'indemnisation de la perte d'emploi des agents des collectivités locales recrutés d'une manière temporaire pour une courte durée, comme c'est le cas pour les personnels des centres aérés, peut se révéler dans certains cas onéreuse pour une collectivité prise isolément. En effet, en application des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, la charge de cette indemnisation incombe à la commune dernier employeur. De plus, pour l'ouverture des droits à indemnisation, l'article R. 351-20 dudit code précise que la durée totale des activités salariées accomplies par un même travailleur pour le compte d'employeurs différents est prise en compte. Dès lors, si l'intéressé totalise, au titre d'une ou plusieurs périodes d'activités successives, 507 heures ou quatre vingt onze jours d'affiliation au régime d'assurance chômage ou d'activité auprès d'un employeur relevant de l'article L. 351-12 susvisé, des droits lui sont ouverts. Il peut percevoir des allocations pour perte d'emploi s'il remplit par ailleurs les autres conditions fixées par le règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 agréée par arrêté du 11 décembre 1985, et notamment s'il apporte la preuve qu'il n'est pas chômeur saisonnier au sens de la délibération numéro 6 de la commission paritaire nationale Unedic. Conscient des difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur, le Gouvernement a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. L'affiliation optionnelle des collectivités locales au régime Unedic d'indemnisation du chômage paraît constituer le meilleur moyen de lever cet obstacle au recrutement d'agents dont le concours est nécessaire au fonctionnement des petites collectivités. Aussi, comme il s'y est engagé au cours du débat sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, le Gouvernement a proposé lors de la présente session, à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi

portant diverses mesures d'ordre social, la modification de l'article L. 351-12 du code du travail, aux fins de permettre aux collectivités territoriales de s'affilier à l'Unedic pour la totalité de leurs personnels non titulaires. Ce projet de loi a été adopté par le Parlement le 3 juillet 1987. La loi a été publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1987.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25610. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes posés par l'attribution de l'indemnité de logement à des instituteurs titulaires mobiles rattachés administrativement à une école dans laquelle ils n'exercent pas, pas plus que dans une autre école de la commune. Pour la période qui va de la rentrée scolaire de septembre au 31 décembre de l'année de rattachement, il n'est perçu aucun complément de dotation spéciale par la commune. Cette situation qui découle des dispositions de la circulaire n° 85-21 du 24 janvier 1985 est acceptée dans la mesure où le service public est amélioré dans la commune concernée. Ce n'est pas le cas dans la situation décrite ci-dessus où la commune subit une charge sans contrepartie, découlant simplement de l'organisation de la discussion budgétaire devant le Parlement. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour régler ce type de problème.

Réponse. - L'appellation « instituteurs titulaires mobiles » employée par l'honorable parlementaire s'applique vraisemblablement aux instituteurs titulaires remplaçants affectés en brigades départementales. La prise en charge par les communes, sièges d'inspection départementale, de l'indemnité communale de logement attribuée à ces enseignants est apparue la seule solution possible et au demeurant la mieux adaptée au problème de rattachement que posent les instituteurs remplaçants. La répartition selon la règle *pro rata temporis* de la charge représentée par l'indemnité de logement entre les communes auprès desquelles ces instituteurs auraient effectué des remplacements, aurait créé des problèmes complexes et risquait d'être à l'origine d'un important contentieux. Ces communes bénéficient au titre des instituteurs qui leur sont rattachés de la dotation spéciale versée par l'Etat. Si la circulaire n° 85-21 du 24 janvier 1985 dont les termes ont été repris dans la circulaire n° N.O.R./I.N.T./B/87 00056/c du 3 mars 1987 prévoit que l'instituteur nommé à la rentrée scolaire a notamment droit à la prestation à partir de la date de sa nomination, même si la commune concernée ne reçoit aucune compensation à ce titre, elle mentionne qu'à l'inverse l'instituteur muté en cours d'année n'a plus droit à la prestation de la part de la commune d'origine, bien que la dotation due par l'Etat à celle-ci ne soit pas modifiée. Il en résulte que si, en cours d'année ou à la rentrée scolaire suivante, l'effectif des instituteurs remplaçants diminue, la dotation annuelle de la commune siège de la brigade n'en est pas réduite pour autant. De la sorte, l'absence temporaire de contrepartie financière évoquée par l'honorable parlementaire se trouve compensée.

Communes (personnel)

26167. - 8 juin 1987. - **M. Stéphane Dermaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des fonctionnaires communaux chargés du fonctionnement et de l'organisation de la restauration municipale. Cette fonction n'a jamais été reconnue ni prise en compte dans les lois du 28 avril 1952 et du 26 janvier 1984 alors que les communes doivent faire face à la restauration scolaire et à celle du troisième âge sans pouvoir donner aux agents une formation et un déroulement de carrière attractif. A l'instar, de ce qui existe pour les filières animation et informatique, une option restauration devrait être créée pour les concours de commis, rédacteur, attaché communal et adjoint technique. De plus, une procédure d'intégration soit dans les grades d'adjoint technique et d'ingénieur subdivisionnaire, soit dans ceux d'attaché communal et de directeur administratif, des gestionnaires en place ayant un certain nombre d'années de service effectif et en fonction du nombre de repas par jour permettrait de reconnaître les services qu'ils ont rendus et rendent encore la collectivité publique. Ces deux démarches faciliteraient la mise en place d'une pyramide de grades et un déroulement de carrière réel pour les fonctionnaires affectés à cette activité. Cette proposition ne pourrait-elle pas être incluse dans les décrets constitutifs des cadres d'emplois qui seront pris en application du projet de loi sur la fonction publique territoriale déposé par vous-même et en discussion actuellement dans notre enceinte.

Réponse. - La circulaire n° 81-36 du 4 mai 1981 relative notamment à la rémunération des personnels des restaurants municipaux recommande le recrutement des agents chargés de fonctions de restauration parmi les fonctionnaires titulaires d'un certain nombre d'emplois figurant à la nomenclature des emplois communaux, et ayant, de préférence, un diplôme ou une formation en matière de restauration. La gestion de la restauration municipale présente donc le caractère d'une fonction dont l'existence est reconnue. Lorsque les personnels concernés ne sont pas titulaires d'un emploi de la nomenclature des emplois communaux il ne peut être envisagé, en l'état actuel des textes, de les intégrer dans l'un de ces emplois. En revanche, au moment de l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui vient d'être adoptée par le Parlement, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale des personnels actuellement titulaires d'emplois spécifiques dans le domaine de la gestion de la restauration municipale seront examinées.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Produits manufacturés (commerce extérieur)

19917. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que la dernière évaluation menée par l'I.N.S.E.E. à l'aide de son modèle Propage prévoit qu'en 1991 le solde industriel français atteindra 60 milliards de francs, soit les trois quarts seulement de ce qu'il représentait en 1985. La baisse globale de notre solde industriel relevant surtout d'une compétitivité insuffisante du fait de la lourdeur des coûts de production, la question est donc posée de savoir ce qui va être mis en œuvre pour réduire ces coûts et, par ailleurs, quelles mesures seront prises pour soutenir les secteurs (parachimie, pharmacie, télécommunications, services marchands aux entreprises, etc.) où bonnes perspectives de croissance et forte présence française vont de pair.

Réponse. - Le solde industriel de la France s'est fortement dégradé en 1986 et les premiers mois de 1987 ont même fait apparaître des chiffres négatifs. L'évolution récente a ainsi pu conduire les modèles économétriques à fournir une prévision pessimiste pour 1991. Mais plus que l'annonce certaine de ce qui va arriver, une prévision économétrique est plutôt un cadrage permettant aux gouvernants de mesurer l'impact marginal de telle ou telle de leurs mesures. Aussi, le fait que le modèle Propage annonce : solde industriel de 60 milliards de francs en 1991 m'avertit plus de la nécessité d'agir que d'une fatalité. Agir donc : paradoxalement, ce sera d'abord en continuant la politique de désengagement de l'Etat partout où elle est encore nécessaire, après la libération des prix, la levée quasi totale du contrôle des changes, l'assouplissement des réglementations. Mais ce sera aussi, non pas un effort sectoriel (qui peut affirmer que tel secteur aujourd'hui porteur le sera encore demain ?), mais un effort géographique : le commerce extérieur français doit se réorienter vers les pays solvables. C'est là le sens des actions prioritaires que j'ai engagées, en collaboration avec de nombreuses fédérations professionnelles, avec la R.F.A., l'Espagne, et maintenant l'Italie. Ce sera également, et c'est un point particulièrement important, un effort de formation : plus de jeunes doivent pouvoir, au cours de leur scolarité, effectuer des stages en entreprise qui soient orientés vers l'exportation et, si possible, à l'étranger. Le nombre de volontaires du service national en entreprise (V.S.N.E.) a, quant à lui, déjà doublé. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre plus général de la politique du Gouvernement, qui vise à restaurer la compétitivité des entreprises et la croissance par un allègement général des contraintes inutiles. D'ores et déjà, les marges bénéficiaires des entreprises françaises s'améliorent notablement. Les pouvoirs publics escomptent que ce mouvement se poursuivra, permettant à terme des investissements de compétitivité qui rendront les exportations industrielles françaises à nouveau attractives.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

20434. - 16 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, que la C.E.E. pour mettre fin à son différend commercial avec

les Etats-Unis vient de baisser les droits de douane sur une dizaine de produits chimiques (brome, dérivés bromés, silicones dopés, etc.) dont le montant d'importation représente 400 millions d'écus. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'autant plus que certains de ces produits chimiques ont déjà fait l'objet d'une opposition des autorités françaises compétentes à une précédente demande de suspension tarifaire.

Réponse. - Les négociations engagées par la Communauté à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté ont été conduites au titre de l'article XXIV, paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) Elles ont eu pour objectif de dédommager les partenaires commerciaux de la Communauté défavorisés par les modifications de tarifs en Espagne et au Portugal. Elles ont débouché en janvier dernier sur un accord avec les Etats-Unis, par lequel la C.E.E. s'est engagée à réduire les droits de douane sur une base autonome pour un certain nombre de produits, pour la période de quatre ans allant de 1987 à 1990. Le conseil des ministres de la Communauté a jugé la proposition que lui présentait la commission suffisamment équilibrée et a approuvé les termes de cet accord le 30 janvier dernier.

Fruits et légumes (oignons)

22552. - 13 avril 1987. - M. Jean-Claude Lamart attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les droits de douane attachés au commerce des légumes déshydratés et en particulier des oignons. En effet, les producteurs français sont placés dans une situation très défavorable par rapport à leurs concurrents nord-américains puisque les droits de douane français sont passés de 16 à 10 p. 100 tandis que les Etats-Unis relevaient dans le même temps les leurs à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte prendre comme mesure pour atténuer cette disparité.

Réponse. - D'une part, la baisse du droit de douane sur les oignons déshydratés est limitée à un contingent communautaire de 12 000 tonnes ; la balance commerciale communautaire de ce produit est en effet déficitaire (en 1985, 17 584 tonnes d'importations pour 656 tonnes d'exportations). D'autre part, il convient de souligner que le droit de douane sur les importations d'oignons déshydratés aux Etats-Unis n'a pas été relevé, mais abaissé, puisqu'il était, en 1986, de 26,3 p. 100 *ad valorem* contre 25 p. 100 en 1987.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Publicité (réglementation)

26127. - 8 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la législation en vigueur concernant la publicité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles en matière de publicité comparative et les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

Réponse. - Aucun texte n'interdit expressément la publicité comparative. Pendant longtemps, la jurisprudence a pu retenir que s'appliquait à ce mode de publicité l'article 422-2 du code pénal relatif au droit des marques et à la contrefaçon. D'autre part, certaines publicités comparatives ont fait l'objet d'actions engagées sur la base de l'article 1382 du code civil qui sert de base à la notion de concurrence déloyale. Enfin, l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 condamne toute publicité qui comporte des allégations fausses ou de nature à induire en erreur. L'arrêt de la Cour de cassation rendu le 22 juillet 1986 prolonge une évolution jurisprudentielle déjà engagée favorable à la publicité comparative. La Cour de cassation a jugé qu'une publicité qui se borne à la comparaison des prix auxquels des produits identiques sont vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents n'est pas illicite dans la mesure où elle contribue à assurer la transparence d'un marché soumis à la concurrence. Les pouvoirs publics notent l'évolution de la jurisprudence sur l'utilisation de la publicité comparative et estiment, à ce stade, que l'arsenal juridique français et les jurisprudences récentes semblent suffisants pour la cerner.

COOPÉRATION

Coopérants (statut)

24278. - 11 mai 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la titularisation des coopérants techniciens contractuels prévue par les lois n°s 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9) et 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 74) pour lesquels il n'existe pas de « corps d'accueil » correspondant à leur spécialité (architectes, médecins, journalistes, etc.). Il demande si la création d'un corps spécial est prévue pour ces personnels.

Réponse. - La question de la titularisation des contractuels relève des départements ministériels tuteurs des corps de fonctionnaires. Le ministère de la coopération dépend donc pour la titularisation des contractuels servant en assistance technique à l'étranger des initiatives prises par les ministères techniques compétents. La création d'un corps spécial regroupant des catégories professionnelles n'ayant pas de correspondance dans la fonction publique - c'est le cas des journalistes, géologues, informaticiens - paraît difficile à envisager. En effet, tous les agents de formation et de niveaux différents ne sauraient avoir un même échelonnement indiciaire ni un même profil de carrière. Par ailleurs, le ministère de la coopération n'a pas été informé par les ministères techniques de la création de nouveaux corps spécifiques. Si la constitution de tels corps était décidée, il demanderait que soit prise en compte la situation des personnels servant en coopération. Pour ce qui concerne les architectes et les médecins, il convient de relever que le corps des architectes des bâtiments de France et des urbanistes de l'Etat, d'une part, des médecins inspecteurs de la santé publique, d'autre part, peuvent offrir, par les voies de droit commun de concours ou de recrutement direct des possibilités de réinsertion aux coopérants de ces secteurs d'activité en fin de contrat. C'est ainsi que l'an dernier plusieurs d'entre eux ont été reçus aux concours des architectes des bâtiments de France après avoir bénéficié d'un stage préparatoire au financement duquel le ministère de la coopération avait participé.

Coopérants (statut)

24279. - 11 mai 1987. - **M. Ladislas Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur certaines conséquences des dispositions prises en matière de limitation des temps de séjour des agents de coopération. Ces dispositions entraînent un mouvement des personnels servant au titre de la coopération qui, à l'issue de la période réglementaire de service dans un Etat, devraient être affectés dans un autre Etat relevant de la compétence du ministère de la coopération. Mais, du fait de la diminution progressive des postes réservés à certaines disciplines, les agents contractuels risquent, au cours des mouvements de personnels, de ne plus trouver d'affectation, dans un Etat tiers. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour le reclassement des agents contractuels des disciplines concernées qui ne verraient pas leur contrat renouvelé du fait de cette limitation du temps de séjour.

Réponse. - La limitation du temps de séjour, instaurée en 1985, obéissait à des objectifs contradictoires. S'il est vrai que le maintien dans un pays et sur le même poste, pendant de nombreuses années, peut ne pas être souhaitable, il est évident en sens contraire qu'une présence durable dans un même Etat permet d'acquérir une connaissance certaine du pays et des hommes indispensables à l'efficacité de notre coopération. Par ailleurs, la coopération française répondant à une demande de nos partenaires, il faut considérer que ceux-ci sont les mieux à même d'évaluer leurs besoins. Enfin, les situations personnelles de nos agents doivent aussi être prises en compte. C'est pourquoi l'application systématique de la règle de limitation du temps de séjour a été supprimée. En revanche, pour éviter toute sclérose, et maintenir une certaine mobilité de notre dispositif de coopération, il a été décidé que le cas de chaque agent serait étudié après six ans de séjour dans le même Etat, en tenant compte à la fois des avis et des besoins de nos partenaires, des moyens dont dispose le ministère de la coopération, et des situations individuelles des agents. Les organisations syndicales ou professionnelles représentant les coopérants seront mises en mesure de faire connaître leurs observations sur les décisions envisagées. Cette nouvelle approche du principe de mobilité n'empêchera pas, bien entendu, que certains agents soient amenés à quitter les postes qu'ils occupent. Dans ce cas, le département recherche pour ceux-ci en priorité des emplois dans d'autres Etats, en fonction des qualifications des candidats par rapport aux postes disponibles. Si cette recherche n'aboutit pas, un reclassement en France doit être envisagé sous une des formes suivantes. Les

décrets d'application relatifs aux conditions de la titularisation dans un corps de la fonction publique, conformément aux dispositions des lois n°s 83-481 du 14 juin 1983 et 84-16 du 11 janvier 1984, sont bien intervenus pour les personnels enseignants. En revanche, il n'en a pas été de même pour les autres catégories de personnels contractuels de l'Etat, et notamment pour les coopérants techniciens. Il est précisé à cet égard qu'aucun corps de fonctionnaires de catégorie A, qui est celle où se classe la majorité des coopérants, ne relève du ministère de la coopération ; la titularisation de ces agents est donc soumise aux décisions prises par les autres départements ministériels tuteurs des différents corps de fonctionnaires. Pour l'instant, seul le ministère de l'agriculture a élaboré, de concert avec le ministère de la coopération, deux projets de décrets étendant aux personnels servant à l'étranger les dispositions concernant la titularisation de ses maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Mais ceux-ci ne pourront être mis en application que dans la mesure où des emplois budgétaires auront été créés. Les contraintes financières freinent, en effet, le processus d'intégration en empêchant ou en limitant l'ouverture de postes budgétaires. Dans le même temps, le Gouvernement a proposé une disposition législative (adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale) assouplissant les conditions de recrutement par l'administration d'agents contractuels du niveau de la catégorie A. Lors du débat, le ministre de la fonction publique a indiqué qu'il s'efforcera, avec le ministre de la coopération, de faire en sorte que les administrations soient incitées, par ces moyens, à utiliser les services d'agents dont les qualités professionnelles auront été reconnues. Le ministère de la coopération a, en outre, tout récemment, appelé l'attention du ministère de l'intérieur sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir, pour les collectivités locales, à utiliser l'expérience acquise en coopération par les agents, à leur retour en France. Enfin, le département recherche toutes les possibilités de reclassement professionnel des coopérants non titulaires dont la mission de coopération prend fin, soit en les mettant directement en contact avec des entreprises ou des sociétés susceptibles de les recruter, soit en leur procurant des stages de moyenne ou longue durée permettant de favoriser leur recyclage.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision**(chaînes de télévision et stations de radio)*

6630. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dangers qu'il y aurait à résilier le contrat de concession attribué à T.V. 6. En effet, depuis son existence, « la plus jeune des tèles » a su conquérir une audience (surtout chez les quinze/vingt-cinq ans) en contribuant à affirmer la situation de la chanson française, notamment par la coproduction de vidéoclips. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles contreparties sont prévues tant pour la jeunesse que pour la production vidéo si T.V. 6 venait à disparaître.

*Radiodiffusion et télévision**(chaînes de télévision et stations de radio)*

12894. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une déclaration de **M. le Premier ministre**, dans laquelle il estime qu'une chaîne exclusivement musicale du type M.T.V. ou Music Box n'a pas sa place dans le paysage audiovisuel français. En conséquence, il lui demande si de telles prises de position publiques ne sont pas dommageables pour garantir l'indépendance et la liberté de jugement de la Commission nationale de la communication et des libertés.

Télévision (chaînes privées)

16065. - 5 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6630, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux conséquences négatives qu'entraînera la suppression de T.V. 6. Il lui en renouvelle donc les termes.

Télévision (chaînes privées)

16468. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'amertume et la déception des jeunes relatives à la prochaine disparition de T.V. 6. En effet, « la plus jeune des télé » remporte aujourd'hui un succès incontestable. La nouvelle grille des programmes, mise en place à l'automne, a été judicieusement établie. Désormais T.V. 6 s'est imposée dans le paysage audiovisuel français. Devant les nombreuses réactions de jeunes, hostiles à l'arrêt des programmes sur le réseau national de la chaîne musicale, il lui demande de revenir sur sa décision et de réattribuer le contrat de concession de la 6^e chaîne à T.V. 6.

Télévision (chaînes privées)

16469. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le formidable succès remporté par Canal Plus. Il lui rappelle, cependant, que Canal Plus a dû attendre plus d'un an avant de mettre au point une grille de programmes performante. A la lumière de cet exemple récent, on ne peut que se montrer tolérant envers la Cinq et T.V. 6, qui émettent depuis moins d'un an. En conséquence, il lui demande de lui préciser les véritables raisons qui ont motivé la résiliation de ces deux contrats de concession au mois de février 1987.

Télévision (chaînes privées)

16470. - 19 janvier 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations de nombreux chanteurs exprimées à la télévision. En effet, ces artistes estiment dommageable que la chaîne de télévision musicale, T.V. 6, disparaisse dans un proche avenir du paysage audiovisuel national. En conséquence, il lui demande s'il pense tenir compte de ces inquiétudes, sachant que les chanteurs peuvent mettre leur notoriété au service d'une cause qu'ils pensent juste.

Télévision (chaînes privées)

20571. - 16 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de la suppression de T.V. 6, « la plus jeune des télé ». Il lui rappelle que les jeunes avaient une chaîne de télévision pour eux qu'ils viennent donc de perdre. Il lui demande son sentiment sur cette situation due à la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés, indépendante et pluraliste. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Télévision (chaînes privées)

23658. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16469 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 janvier 1987, relative à la résiliation des deux contrats de concession au mois de février 1987 de « la Cinq » et « TV 6 ». Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, a apporté au « paysage audiovisuel » des modifications telles que le maintien des concessions accordées aux sociétés France 5 et TV 6 ne paraissait plus justifié. Elle a, en effet, supprimé le régime de la concession de service public pour l'exploitation des services de télévision privés et modifié les règles relatives au droit d'usage des fréquences, en prévoyant que celui-ci serait attribué par la Commission nationale de la communication et des libertés, à l'issue d'une procédure d'appel de candidature et pour une durée différente de celle des concessions précédemment accordées. Le maintien de celles-ci se serait traduit par la juxtaposition de deux régimes juridiques distincts, que la nature du service concédé ne justifiait pas. Il appartenait dès lors à la Commission nationale de la communication et des libertés de définir la place réservée à des chaînes thématiques musicales en fonction des demandes du public, de la qualité des projets proposés (notamment des obligations souscrites visant à promouvoir la chanson française) et des possibilités techniques. L'appel de candidature pour l'exploitation du réseau de la 6^e chaîne montrait toute l'attention que la Commission nationale

de la communication et des libertés portait au développement de la culture musicale puisqu'elle invitait les candidats à étudier la possibilité de consacrer une part importante de leurs programmes à la musique, sous toutes ses formes, et notamment celle d'expression française. Le projet retenu par la Commission nationale de la communication et des libertés est conforme à ce souhait puisque la société Métropole TV s'est engagée à consacrer 40 p. 100 de sa programmation à des émissions musicales, dont la moitié d'expression originale française, avec au moins vingt-cinq heures hebdomadaires plus particulièrement destinées aux jeunes. De plus, la société coproduira chaque année un minimum de cent vidéomusiques consacrées à des artistes français. Des études sont en cours pour les conditions de création d'une chaîne thématique musicale à caractère national.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio : Vaucluse)

11895. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** les répercussions apportées par la diminution du budget global de Radio France sur la bonne marche de Radio France Vaucluse. Cette radio, très écoutée, va à la suite de la diminution des postes budgétaires imposée par Radio France devoir se priver des services de l'un de ses reporters, d'un technicien de plusieurs animateurs et au total de six heures d'antenne. Nonobstant les sentiments de frustration que cet état de fait produit sur l'ensemble des journalistes, il semble que la direction générale ait choisi de préserver ses administratifs plutôt que ses journalistes. Il y aurait dans les bureaux parisiens un administratif pour un audif à l'antenne alors qu'en province la proportion est de quatre administratifs pour trente actifs à l'antenne, soit un rapport de 700/100. Sans vouloir opposer les diverses composantes travaillant dans l'ensemble de cette radio, il lui demande s'il ne serait pas bon pour cet organisme représentant le service public de chercher des solutions préservant la durée et la qualité des émissions régionales compatibles avec ce que le public attend de cette structure.

Radio (Radio-France : Vaucluse)

21628. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11895 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les mesures d'économie concernant la société Radio France pour l'année 1987 tendent à limiter le poids des charges de structure relatives à l'activité des radios décentralisées. Appelé à se prononcer sur les modalités d'application de ces mesures, le conseil d'administration de la société a décidé de les répartir entre l'ensemble des stations. Afin de soutenir la programmation de celles-ci, un programme commun dénommé « Modulation France » a été mis à leur disposition depuis janvier 1987. S'agissant des journalistes, aucune mesure de licenciement n'est intervenue, mais seulement un redéploiement interne des effectifs fondé sur le volontariat. De plus, la plupart des stations locales ne comprennent qu'un seul agent chargé des problèmes de gestion. Supprimer ce poste entraînerait un blocage immédiat de leur fonctionnement administratif et en conséquence celui de la station tout entière. Les comparaisons établies relatives à la proportion d'agents chargés des tâches administratives par rapport au nombre de journalistes ne peuvent permettre aucune interprétation. Il apparaît en effet difficile de comparer des services qui n'exercent pas des activités similaires et n'ont pas à faire face aux mêmes sujétions. A cet égard, de nombreuses tâches de gestion et d'administration spécifiques sont attribuées aux services centraux : direction et administration des programmes nationaux et formations musicales permanentes (deux orchestres nationaux, des chœurs, une maîtrise) ; entretien de gardiennage d'un immeuble qui abrite, outre Radio France, Radio France Internationale, certains services de la S.F.P., de l'I.N.A., de FR 3 ; développement d'activités commerciales ; gestion d'un fonds d'archives sonores.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

13307. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'équilibre psychique des jeunes, voire même des adultes, suite aux programmes de télévision comprenant de nombreuses

scènes de violence, à une heure de grande écoute. En effet, des études scientifiques ont montré que, durant les semaines suivant leur diffusion, le taux de suicides, vols, violents et agressions augmentait. Il lui demande, à la suite de la nomination de M. Jean-Philippe Lecat pour une mission d'étude sur la situation et les perspectives de FR 3, s'il envisage de contrôler le nombre et la diffusion de ces émissions.

Réponse. - L'étude confiée à M. Jean-Philippe Lecat, en octobre 1986, était limitée à l'examen de la situation de la société France Régions 3, notamment du point de vue de ses programmes, de sa structure nationale et régionale, de son appareil de production et de son financement. En ce qui concerne le contenu des programmes, la violence de certaines séquences diffusées à une heure de grande écoute par les sociétés nationales de télévision présente parfois un caractère inévitable quand il s'agit d'émissions d'information sur des problèmes d'actualité. Les autres émissions, notamment les œuvres de fiction, doivent respecter pour leur part les limites imposées par les obligations du cahier des charges des sociétés nationales de programme. Il est prévu d'insérer dans la nouvelle rédaction de ces documents une disposition obligeant à avertir les téléspectateurs, sous une forme appropriée, avant la programmation, des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confie à la Commission nationale de la communication et des libertés la mission de veiller à la protection des enfants et des adolescents dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. Il appartient désormais à cette autorité administrative indépendante de rendre compte de la manière dont les sociétés nationales de programme respectent les obligations contenues dans leur cahier des charges et de formuler des observations publiques, en cas de manquement grave, adressées au conseil d'administration de la société.

Télévision (chaines privées)

19900. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** des conséquences très graves sur la relance de la création musicale française que va entraîner la disparition de T.V. 6. Si cette décision est le fait d'une commission indépendante de tout pouvoir politique, il lui rappelle que c'est le Gouvernement qui a décidé de résilier le contrat de concession accordé à la chaîne musicale. En conséquence, il lui demande son sentiment sur une décision qui aggrave la situation du secteur musical français.

Télévision (TV 6)

27554. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19900, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, relative à la désolante disparition de T.V. 6. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Lors de l'appel de candidatures lancé pour l'attribution des fréquences constituant le réseau dit de la « sixième chaîne de télévision », la Commission nationale de la communication et des libertés avait demandé aux candidats d'étudier la possibilité de consacrer une part importante de leurs programmes à la musique. Les projets d'exploitation devaient ainsi préciser la place faite dans les programmes aux différents genres musicaux et à l'illustration et la défense de la musique française (patrimoine, création et production). Le projet retenu est conforme à ce souhait : en effet, la société Métropole TV s'est engagée à consacrer 40 p. 100 de sa programmation à des émissions musicales dont la moitié d'expression originale française. De la même façon, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme, en cours d'élaboration, accorderont à la chanson française une place importante.

Cinéma (salles de cinéma)

24054. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'aide à la création et à la modernisation des salles de cinéma. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le dispositif actuellement existant, les modalités d'intervention et les crédits disponibles.

Réponse. - Le soutien financier à l'exploitation cinématographique revêt deux modalités : d'une part, l'allocation de subventions dites « automatiques » qui permettent aux propriétaires d'une salle de cinéma de financer la création ou la rénovation de salles en recevant une subvention qui est fonction de la taxe spéciale collectée à leurs guichets ; d'autre part, l'octroi de concours financiers sélectifs visant à assurer une meilleure desserte du territoire en écrans (aide à la création et à la rénovation de salles dans les zones dont les agglomérations sont insuffisamment équipées) et en films (accès aux œuvres par le financement des tirages de copies destinées à l'alimentation de petites et moyennes salles en films récents et attractifs). En outre, des mécanismes ont été mis en place par convention entre l'Etat et la Caisse de crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) en vue de favoriser la restructuration du parc des salles dans certaines zones caractérisées par l'insuffisance ou la vétusté de leurs équipements cinématographiques. Les crédits de paiement inscrits au titre du soutien automatique se sont élevés à 196 millions de francs pour 1986 et atteindront 211 millions de francs pour 1987. Les crédits de paiement inscrits pour le soutien sélectif se sont élevés à 16,7 millions de francs pour 1986 et atteindront 19 millions de francs pour 1987.

Spectacles (théâtre : Paris)

24722. - 18 mai 1987. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le délai qu'il entend observer pour ouvrir des négociations avec le syndicat des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (Syntpac C.G.T.) sur les problèmes relatifs aux salaires des techniciens de la Comédie-Française et, notamment, à leur parité avec ceux de leurs collègues de l'Opéra. Deux rapports successifs de M. Camy puis de MM. Paulme et Charpentier ont d'ailleurs été consacrés à l'étude de ces problèmes. De telles négociations pourraient heureusement préluder à l'élaboration d'une convention collective unique des théâtres nationaux. Il lui fait observer qu'il s'y était engagé devant la presse à la condition que la situation redeviendrait normale à la Comédie-Française, ce qui semble aujourd'hui être le cas.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a reçu personnellement le syndicat des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (Syntpac C.G.T.) dès que ses représentants ont demandé une entrevue. Il a suivi avec une attention particulière le dossier des négociations sur les problèmes relatifs aux salaires des techniciens de la Comédie-Française, négociations qui ont finalement abouti à un accord signé par toutes les parties en présence. S'agissant de l'éventuelle élaboration d'une convention collective unique des théâtres nationaux, le ministre entend procéder au préalable à une évaluation d'ensemble de la situation de ces établissements, en tenant compte de leurs spécificités (alternance, existence ou non d'une troupe de comédiens, etc.).

DÉFENSE

Equipements industriels (entreprises : Rhône)

22900. - 20 avril 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Famer à Givors dans le Rhône. Constitué en 1982, dans le cadre du plan gouvernemental de restructuration de la machine-outil, l'entreprise Famer devait garantir l'emploi de 250 personnes à Givors. Le plan de trois ans conclu avec les pouvoirs publics se terminait le 31 décembre 1986. Dès le 9 janvier 1987, la direction présentait un plan de restructuration prévoyant cinquante-trois licenciements et douze déclassements, mais aucune mesure industrielle de nature à améliorer la rentabilité de l'entreprise. Le projet présenté comprenant encore 21,6 MF d'aides d'ici à 1990, prévoit un cumul de pertes de 34,6 MF et encore un résultat négatif en 1990. Le syndicat C.G.T. de l'entreprise a élaboré un plan de redressement industriel qui dégage les possibilités de développement de l'entreprise à partir de l'outil de production existant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'entreprise Famer maintienne l'emploi dans la ville de Givors. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Après avoir connu un développement certain, le secteur des fabrications des moteurs d'avions connaît désormais une situation plus délicate qui se traduit par un tassement du

niveau général d'activité. Toutefois, dans ce contexte, la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S.N.E.C.M.A.) a pu mener à bien le plan de développement de la F.A.M.E.R. ; cette entreprise est désormais un centre moderne de fabrication des pièces moteurs de haut niveau. Cependant, il appartient aux dirigeants du groupe S.N.E.C.M.A. s'ils l'estiment nécessaire, de poursuivre l'effort d'adéquation de l'effectif à la charge du travail, tant qualitativement que quantitativement. C'est une condition de l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'entreprise et donc le gage, à terme, du maintien de l'emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

23133. - 20 avril 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre souhaite que soit pris en compte comme service militaire actif dans une unité combattante le temps passé en détention dans les camps du Viêt-minh. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Lors de la dernière réunion du conseil permanent des retraités militaires l'attention du ministre de la défense a été appelée sur le problème exposé par l'honorable parlementaire. Nécessitant une modification de la législation en vigueur dans le code des pensions militaires d'invalidité, tout projet allant dans le sens souhaité par les diverses associations de retraités devra obtenir au préalable l'accord des autres départements ministériels concernés et, en particulier, celui du ministère d'Etat, de l'économie, des finances et de la privatisation et celui du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Actuellement, la réglementation n'assimile pas le temps passé en détention dans les camps du Viêt-minh à celui passé dans une unité combattante. Toutefois, ce temps ouvre droit au bénéfice de la campagne simple pour les militaires et est assimilé à des services effectifs pour les fonctionnaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

25018. - 25 mai 1987. - **M. Jean Foyer** tient à se faire l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des préoccupations exprimées par les associations de retraités militaires et de veuves de militaires de carrière concernant un certain nombre de problèmes parmi lesquels figurent : le relèvement du taux de la pension de réversion à 52 p. 100 sans changement de conditions d'attribution, la suppression sans restriction de l'échelle de solde n° 1 pour tous les sous-officiers, l'attribution sans restrictions de l'échelle de solde n° 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951, en cinq ans au lieu de dix, à compter du 1^{er} janvier 1986, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites « allocataires », l'intégration en dix ans au lieu de quinze, de l'indemnité spéciale de sujétions de police aux gendarmes retraités, le maintien du pouvoir d'achat de la retraite, la majoration pour enfants aux retraités d'avant 1964, l'attribution de l'échelle de solde n° 4 aux sous-officiers titulaires de la Légion d'honneur, le réexamen du problème de la pension d'invalidité aux taux du grade. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre à cette attente. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Les avantages liés au taux des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière, fixé à 50 p. 100 de celui de l'ayant droit, demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que son taux soit de 52 p. 100. Il est à souligner que la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police, ou des militaires servant au-delà de la durée légale tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, a été portée à 100 p. 100. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie, l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu qu'elle soit prise en compte progressivement sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte. Concernant l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires, il est à noter que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. A l'heure actuelle, le projet de loi relatif à ce problème a été transmis avec avis favorable au ministre chargé du budget par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du

Plan. Les autres mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont été examinées par le conseil permanent des retraités militaires le 20 mai 1987 ; il a été convenu d'en poursuivre l'étude.

Chômage : indemnisation (allocations)

25612. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative aux allocations de chômage pour perte involontaire d'emploi : l'instruction ministérielle du 5 septembre 1985 prise en application pour les stagiaires-gendarmes, en particulier, est, semble-t-il, sujette à interprétation. En effet, celle-ci prévoit que l'allocation susvisée ne peut être servie qu'à deux conditions : résiliation du contrat décidée par l'autorité militaire en l'absence de toute demande de l'intéressé ; service d'au moins quatre-vingt-onze jours après la durée légale. Cette deuxième condition s'explique par l'imputation de la durée de séjour à l'école de gendarmerie sur la durée même du service légal. Mais, lorsque le stagiaire est de sexe féminin, quelle est la durée légale à retenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans cette hypothèse, les stagiaires de sexe féminin doivent se considérer comme astreintes au service national actif et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail dispose qu'« ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 (1°) les agents non fonctionnaires de l'Etat... ». C'est sur le fondement de ce texte que les armées indemnisent les militaires engagés qui ont involontairement perdu leur emploi et qui, de retour à la vie civile, sont au chômage. La réglementation applicable aux militaires est celle qui est élaborée par les partenaires sociaux et mise en œuvre par l'U.N.E.D.I.C. et les A.S.S.E.D.I.C. Elle est actuellement constituée par la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, et par le règlement qui y est annexé. Cette convention et ce règlement ont été agréés le 11 décembre 1985 par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Les conditions et les modalités d'attribution et de versement des allocations d'assurance aux anciens militaires ont été précisées par plusieurs circulaires interministérielles et une instruction du ministre de la défense. S'agissant des engagés, la première année est assimilée à la période de service national actif. A partir du moment où les femmes sont volontaires pour effectuer le service national, elles ont les mêmes droits et obligations que les hommes. Au-delà d'un an de service, les engagés masculins et féminins ont droit aux allocations de base et de fin de droits. Elles sont versées par l'administration militaire dans les mêmes conditions d'ancienneté de service, pour les mêmes durées et aux mêmes taux que ceux fixés par la convention et le règlement du 19 novembre 1985 applicables aux salariés du secteur privé.

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

25714. - 1^{er} juin 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'Ecole polytechnique. L'école polytechnique relève actuellement du ministère de la défense. Elle pourrait être démilitarisée, et rattachée au ministère de la fonction publique. Ceci en raison de la baisse des exportations françaises d'armes, qui entraîne une réduction des besoins de l'Etat en ingénieurs de l'armement. Il lui demande donc si une telle proposition va effectivement être mise en application, et dans quel délai.

Réponse. - Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire ne reposent sur aucun fondement. Il existe, bien au contraire, un fort consensus en faveur du statut actuel, d'autant que les besoins de notre défense nécessitent un nombre élevé d'ingénieurs de haut niveau.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : structures administratives)*

26086. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'institution de gestion sociale des armées. Il souhaite connaître le statut juridique exact de cet établissement public, son budget annuel pour 1987 et la liste des centres de vacances gérés en France et à l'étranger par celui-ci.

Réponse. - L'institution de gestion sociale des armées (I.Ge.S.A.) a été créée par la loi n° 66-458 du 2 juillet 1966. Cet organisme sans but lucratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de la défense. Le Conseil d'Etat, par avis du 16 octobre 1979, lui a reconnu le caractère d'établissement public non administratif sans pour autant lui donner la qualification d'industriel ou commercial. A ce titre, l'I.Ge.S.A. exerce son activité dans les conditions du droit privé aussi bien pour ce qui concerne les relations avec le personnel, les usagers, les contractants et les tiers qu'en matière de gestion financière et comptable. Son budget prévisionnel pour 1987 est de 498,8 M.F. en dépenses de fonctionnement et de 18,1 M.F. en investissements. En ce qui concerne les établissements de vacances, ils sont situés soit en France métropolitaine, soit dans les départements et territoires d'outre-mer et représentent : douze maisons familiales de vacances ; neuf villages familiaux ; un centre de loisir pour adultes ; neuf logis familiaux ; six terrains de camping familial ; cinquante et un centres de vacances de jeunes.

Armée (armements et équipements)

26605. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nécessaire renouvellement de notre flotte de surface. La mise en service prochaine de quatre frégates légères ayant été annoncée, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles en seront les caractéristiques techniques et quels genres de missions leur seront confiés.

Réponse. - Le Gouvernement a prévu dans la loi de programmation 1987-1991 un effort important en faveur de la modernisation de la flotte et du remplacement d'un certain nombre de bâtiments de surface, problème pour lequel du retard a été accumulé. L'optimisation de l'emploi des crédits qui pourront être consacrés à la solution de ce problème est en cours d'étude, et il est encore prématuré de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Santé publique (Sida)

26646. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures de prévention et de dépistage prises par l'armée envers le Sida. Il souhaiterait en connaître les principales dispositions ainsi que les résultats déjà obtenus. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est réalisé un dépistage systématique pour les soldats - engagés et appelés - allant à l'étranger, dans le cadre de leur fonction et plus particulièrement en Afrique. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les résultats en ce domaine.

Réponse. - Les actions de lutte contre le Sida menées depuis 1984 par les armées, sont constamment adaptées à l'évolution des faits et des connaissances. S'agissant de l'information, elle est réalisée : auprès des médecins militaires au moyen de documents techniques diffusés au début de 1984, en octobre 1985, fin 1985 et en mars 1987 ; auprès des cadres par deux notes d'information générale sur les infections à H.I.V. diffusées, en septembre 1985 et janvier 1987, par la voie du commandement ; par les médecins des armées, auprès des appelés et des jeunes engagés à l'occasion de séances d'éducation sanitaire, où la place réservée au Sida est de plus en plus prépondérante. Enfin, un million de plaquettes « Le Sida, il ne passera pas par moi », éditées par le comité français d'éducation pour la santé, sont distribuées dans les armées. En ce qui concerne le dépistage il s'effectue : systématiquement par la recherche des anticorps anti-H.I.V. chez tous les donneurs de sang volontaires ; auprès des sujets qui en expriment le souhait ; au cours de bilans hospitaliers, si la symptomatologie le nécessite, et, depuis trois mois, avant et après tout séjour dans certains pays. Enfin, les sujets séropositifs sont hospitalisés pour un bilan clinique et biologique. L'information et la prise en charge de ces personnes tiennent compte du climat psychologique entourant la maladie et des impératifs stricts de secret médical. En outre, en mars 1987, il a été décidé de classer « inaptes outre-mer » les sujets séropositifs asymptomatiques. Cette mesure répond essentiellement à un souci de prévention individuelle, en raison de la possibilité d'aggravation par les infections virales ou parasitaires répétées. Depuis 1985, les procédures de recueil et d'exploitation des données épidémiologiques dans les armées permettent un suivi dont les résultats font apparaître que les taux observés en milieu militaire sont analogues aux statistiques nationales en ce qui concerne la positivité des donneurs de sang - 0,46 pour mille - ,

et, très nettement inférieurs pour les cas de Sida avérés. Par contre, les mesures de dépistages liées aux séjours dans les pays à risques sont trop récentes pour en dégager des résultats.

Gendarmerie (personnel)

26763. - 22 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, trop fréquemment hélas, des gendarmes sont victimes de leur devoir, en service commandé. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de gendarmes ont ainsi laissé leur vie en cours de service en 1986.

Réponse. - Au cours de l'année 1986, la gendarmerie nationale a eu à déplorer vingt-trois morts en service parmi lesquels trois appelés du contingent. Quatre de ces décès sont survenus dans l'exercice des fonctions de police administrative ou judiciaire.

Service national (objecteurs de conscience)

26888. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** au sujet de la législation actuelle du service civil. En effet, il est toujours prévu que les objecteurs de conscience, qui sont répartis sur toute la France, effectuent un service civil d'une durée de deux ans. Cette situation semble punitive et discriminatoire dans la mesure où cette durée excède de douze mois le temps normalement prévu pour les formes traditionnelles de service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le problème de l'inadéquation du statut de l'objecteur de conscience serait susceptible d'être rapidement réexaminé.

Réponse. - Les résolutions 337 et 816 du Conseil de l'Europe, votées respectivement en 1967 et 1977, ont précisé que le service de remplacement pour les objecteurs de conscience devait avoir, au minimum, la même durée que le service militaire normal. La plupart des Etats européens, dont la France, voient en effet dans un service civil plus long un test sérieux de la sincérité des objecteurs de conscience afin d'éviter que certains ne revendiquent le droit à l'objecteur de conscience uniquement pour des raisons de confort, de facilité, voire même de sécurité. C'est dans cet esprit que la durée du service civil pour ces appelés reste fixée, en France, à vingt-quatre mois. Il ne s'agit donc pas là d'une mesure à caractère punitif ou discriminatoire. Le service des objecteurs de conscience est une forme de service au même titre que le service militaire, le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service dans la police nationale. De ce fait, les objecteurs de conscience bénéficient de tous les droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

Informatique (télémotique)

27172. - 29 juin 1987. - Actuellement des informations importantes et de plus en plus nombreuses transitent par le réseau Transpac et sont accessibles par Minitel. C'est le cas de la banque de données qui stocke les numéros des téléphones de voitures, instruments largement utilisés par les ministres, les hauts fonctionnaires et les diplomates. C'est également le cas de banques stockant des informations qui intéressent la défense nationale. Parallèlement, des jeunes passionnés par l'informatique, par goût de la recherche ou par défi et sans intention malveillante au départ essaient de pénétrer ces réseaux en pianotant sur leur Minitel personnel. A l'aide d'ordinateurs, qu'ils trouvent facilement dans le commerce, ils parviennent à la longue à décrypter sans grandes difficultés la clé numérique et le code alphanumérique. La confidentialité de l'accès aux banques du réseau Transpac n'est donc plus une garantie de protection des informations. Cette transparence est d'autant plus préoccupante que ce qui est possible à des jeunes informaticiens l'est évidemment à des puissances étrangères mieux équipées. En conséquence, **M. Georges Mesmla** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont ses intentions pour faire face à cette situation propice aux actions de déstabilisation de notre pays.

Réponse. - Le ministre de la défense est bien conscient que l'utilisation de moyens de télécommunication externes, notamment le réseau téléphonique commuté ou Transpac, rend les systèmes informatiques extrêmement vulnérables aux intrusions. C'est pourquoi des mesures de protection administratives et techniques sont mises en œuvre dans tous les systèmes informatiques appartenant aux organismes du ministère de la défense ou aux

entreprises travaillant à son profit ou sous sa tutelle. Ces mesures concernent essentiellement le contrôle des accès liés au besoin d'en connaître et la protection de la transmission des données. Par ailleurs, le département de la défense participe activement aux travaux de la commission interministérielle pour la sécurité des systèmes d'information, créée par l'arrêté du 3 mars 1986, qui est chargée d'harmoniser les conceptions, les méthodes et les programmes d'équipement en matière de sécurité des systèmes d'information. Présidée par le délégué interministériel pour la sécurité des systèmes d'information, placée sous l'autorité du Premier ministre, cette commission veille à la cohérence des actions entreprises en matière de sécurité des systèmes d'information et propose les mesures que l'intérêt national rendrait souhaitables. Enfin, conformément aux directives du Premier ministre, les organismes du département de la défense entretiennent les compétences nécessaires aux études de base en matière de sécurité des systèmes d'information et contribuent à l'évaluation de leur vulnérabilité ou de leur protection.

Politique extérieure (Etats-Unis)

27235. - 29 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan** du Gasset expose à **M. le ministre de la défense** que Washington aurait proposé à la France d'utiliser le site du Nevada pour faire ses essais nucléaires. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition qui, peut-être, apaiserait les sentiments antinucléaires des pays du Pacifique Sud.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme qu'il n'a jamais eu connaissance de la proposition citée par l'honorable parlementaire et qu'il n'est pas envisagé de déplacer le site retenu pour les essais nucléaires français.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

20079. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place du conseil de la concurrence et des comités départementaux de la consommation. Compte tenu du fait qu'au conseil de la concurrence les organisations de consommateurs sont sous-représentées, que les comités départementaux de la consommation n'ont aucun pouvoir de décision et de sanction et que les subventions accordées aux organisations de consommateurs ont diminué de 22 p. 100 au budget 1987, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend faire croire à l'opinion publique que les consommateurs ont un véritable pouvoir pour faire jouer la concurrence.

Réponse. - Les comités de la consommation créés dans chaque département constituent un instrument d'information et de concertation pour les partenaires locaux dans les domaines qui concernent la vie quotidienne des consommateurs. Ils peuvent particulièrement examiner l'évolution des marchés locaux tant au plan des prix que de la concurrence. Les vœux et avis que pourront émettre les comités contribueront à une meilleure application du droit de la consommation. Mais leur rôle n'est pas de se substituer aux autorités qui ont un pouvoir de décision et de sanction. Au plan national, le nouveau conseil de la concurrence a, par contre, un tel pouvoir afin d'assurer la libre compétition entre les entreprises des différents secteurs de l'activité économique. La nomination d'une personnalité responsable d'organisation de consommateurs parmi les membres du conseil indique bien le souci du Gouvernement d'associer le mouvement consommateur à l'application du nouveau droit de la concurrence. Par ailleurs, les organisations de consommateurs ont la possibilité de saisir le conseil de la concurrence, non seulement pour faire condamner des pratiques anti-concurrentielles, mais aussi pour lui demander un avis sur toute question touchant à la concurrence. L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 a, en outre, donné aux consommateurs de nouveaux moyens pour se faire soutenir par l'administration devant les tribunaux civils. De plus, un projet de loi, adopté par le Gouvernement, sera déposé devant le Parlement à la présente session pour renforcer la possibilité d'intervention des organisations de consommateurs devant les tribunaux. L'ensemble des moyens juridiques offerts aux associations occupe une place tout aussi importante que leurs moyens financiers. Ceux-ci doivent être complétés par d'autres ressources

pour développer l'activité du mouvement consommateur. En effet, la diminution des crédits affectés aux organisations de consommateurs doit être restituée dans l'effort général de l'Etat pour maîtriser les dépenses publiques. Dans ce cadre, les subventions aux organisations précitées doivent être mieux utilisées pour éviter notamment une dispersion de ces crédits qui nuirait à leur efficacité. Le renforcement de la capacité d'intervention des organisations de consommateurs passe évidemment par une meilleure coordination de leurs efforts qui ne découle pas nécessairement du maintien en volume de l'aide qui leur est accordée. Le rôle de partenaires économiques que doivent continuer de jouer ces associations pourra se développer si celles-ci apparaissent unies sur la politique de défense des consommateurs dans tout ses aspects.

Entreprises (politique et réglementation)

21856. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la bonne situation financière d'un grand nombre d'entreprises françaises. Une enquête récente de l'I.N.S.E.E. fait apparaître une conjoncture qui passe par un creux en ce premier trimestre 1987 par l'effet conjugué du repli de la demande des ménages et du ralentissement des échanges entre entreprises. Or le soutien de l'investissement productif et les commandes étrangères ne suffisent pas à empêcher ce fléchissement de l'activité. Toutefois, la trésorerie de 58 p. 100 d'entreprises est normale grâce au ralentissement de la hausse des charges d'exploitation et à la liberté des prix. De plus, les entreprises empruntent moins et préfèrent différer leurs dépenses d'investissements. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en 1987 pour favoriser la reprise de la demande, pour permettre aux entreprises françaises d'améliorer encore la situation de leur trésorerie et pour investir.

Réponse. - Affectée notamment par les intempéries, la conjoncture, déprimée au début du premier trimestre de 1987, s'est redressée en fin de période et cette évolution favorable devrait se confirmer pour le second trimestre. Par ailleurs, la situation de trésorerie et les perspectives d'investissement sont satisfaisantes. Il est incontestable que la progression de l'activité et de l'investissement passe par la poursuite du redressement largement engagé de la rentabilité et de la situation financière des entreprises. A cet égard, le Gouvernement a pris - dès cette année - plusieurs dispositions de nature à alléger, de manière significative, le poids des charges fiscales, supportées par les entreprises. La loi de finances pour 1987 prévoit ainsi notamment une réduction du taux d'imposition des sociétés de 50 à 45 p. 100 et le Parlement vient d'adopter un amendement gouvernemental tendant à limiter le montant des acomptes de l'impôt sur les sociétés dus en 1987 à un niveau qui correspond au taux d'imposition de 42 p. 100. En outre, les bases d'imposition de la taxe professionnelle seront réduites de 16 p. 100 cette année et les augmentations seront lissées en 1988 afin de ne pas pénaliser les entreprises qui développent leur capacité de production.

Viandes (commerce)

22256. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur l'augmentation importante des prix de détail de la viande depuis six mois. Alors que depuis le mois de juin, les cours du bœuf, comme ceux du porc ont baissé d'environ 10 p. 100, les prix de détail ont continué d'augmenter régulièrement. En janvier 1987, l'indice de la boucherie a progressé de 0,8 p. 100 et 1,5 p. 100 par rapport à celui enregistré il y a six mois. Comment justifie-t-il cette hausse alors que les cours s'effondrent. Cette situation n'est-elle pas contradictoire avec ses déclarations selon lesquelles « la liberté des prix pourrait être synonyme de baisse ». Quelles dispositions entend-il adopter pour assainir ce marché. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.**

Réponse. - La situation est plus contrastée que ne l'indique l'honorable parlementaire. Ainsi, sur les quatre premiers mois de l'année 1987, les prix de détail de la viande de bœuf ont aug-

menté moins vite que les prix à la production (respectivement + 1,2 p. 100 et + 5,5 p. 100 de janvier à avril 1987) ; à l'inverse, les prix de détail du porc frais ont augmenté plus rapidement que les cours à la production (respectivement + 0,6 p. 100 et - 2,5 p. 100 sur la même période). Cette situation s'explique, en partie, par un phénomène de « lissage » au stade du détail des fluctuations de cours observées à la production et au stade de gros : les cours élevés constatés au stade du gros ne sont pas pleinement répercutés au stade du détail et, en contrepartie, les bas niveaux de cours à la production ne se traduisent pas par des baisses significatives au stade du détail. Il reste toutefois, du fait de l'évolution des marges, que les hausses de prix constatées au détail sont parfois excessives - ceci étant particulièrement vrai pour la viande de porc - et que les commerçants qui pratiquent des prix trop élevés s'exposent à perdre des parts de marché. Une concurrence existe en effet sur le marché de la viande entre les diverses formes de distribution, et le consommateur peut modifier son comportement d'achat en fonction des évolutions de prix. C'est pourquoi le Gouvernement attache une très grande importance au développement de l'information des consommateurs sur les prix et a recommandé aux responsables professionnels d'attirer l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de pratiquer de nouvelles politiques commerciales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)*

22361. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retard apporté au déménagement des services de son ministère dans les locaux situés à Bercy. Il souhaite connaître les raisons qui ont amené à différer l'installation de ses services dans les bureaux actuellement terminés, ainsi que le calendrier prévisionnel d'emménagement des différentes directions et divers services du ministère, tant à Bercy qu'aux autres implantations prévues en région d'Ile-de-France.

Réponse. - Les immeubles de Bercy permettront d'héberger 5 200 agents sur les 8 500 que compte l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation à Paris. Les deux premiers bâtiments livrés ont fait l'objet de travaux complémentaires destinés à répondre aux besoins spécifiques des services devant s'y installer. Les services centraux de la direction générale des impôts ont pris possession de ces locaux au cours des mois d'avril à juin dernier. La réception des trois autres bâtiments aura lieu à la fin de 1987, courant 1988 et fin 1988. Ils seront occupés par les services au fur et à mesure de leur livraison, après installation des équipements et des mobiliers nécessaires. S'agissant des projets dans la région d'Ile-de-France, la réalisation de deux importantes opérations sera prochainement engagée dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée : la construction de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France et celle d'un centre informatique de la direction générale des impôts.

Agroalimentaire (industrie agro-alimentaire)

24491. - 11 mai 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'au cours des dernières semaines en particulier le nombre de sociétés agro-alimentaires qui cessent leur activité s'est multiplié. Tel est notamment le cas d'entreprises commercialisant des bestiaux et de la viande, par exemple, récemment, la société qui gère l'abattoir d'Orléans ou une société de Sablé-sur-Sarthe commercialisant de la viande bovine. Ces situations paraissent être la conséquence des délais de paiement de plus en plus longs que ces sociétés font subir à leurs fournisseurs, en la circonstance aux éleveurs. On se trouve en présence de situations de monopole, ce type de commerce s'étant progressivement concentré entre les mains d'entreprises en nombre réduit, tributairement elles-mêmes de trois ou quatre « centrales d'achat nationales », des grandes surfaces commerciales, qui imposent elles-mêmes des délais de plus en plus longs aux sociétés qui les approvisionnent. La situation ainsi créée est intolérable dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires dont la durée de stockage est limitée et qu'il n'y a, par conséquent, aucune justification pour que les producteurs ne soient payés qu'avec des retards de plusieurs semaines, parfois de plusieurs mois, alors que les produits qui ont fait l'objet de la transaction sont vendus aux consommateurs et donc payés par ceux-ci depuis plusieurs semaines. Ce phénomène, évoqué pour des entreprises commercialisant de la viande, est également constaté dans les cas de vente de produits laitiers où les excès de ce mécanisme sont encore plus visibles lorsqu'il s'agit de produits frais (yaourts,

petits suisses, etc.) dont la date de vente est limitée à 15 jours alors que les paiements le sont à 90 ou 100 jours. Cette pratique entraîne la mise à disposition d'une « trésorerie » correspondant à six ou huit fois la valeur du stock. Les grandes surfaces alimentaires, de ce fait, trouvent leurs bénéfices non seulement dans la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, mais plus encore, semble-t-il, dans les produits financiers qui proviennent du placement des sommes extrêmement élevées appartenant à leurs fournisseurs et qu'elles font fructifier au lieu de payer leurs achats dans des délais plus raisonnables. Pour mettre fin à cette situation, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, de prendre des dispositions tendant à limiter la durée des délais de paiement dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires dont la durée de stockage est limitée.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence reprend en son article 35 une disposition figurant antérieurement à l'article 41 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et précise que « le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables... ne peut à peine d'amende de 5 000 à 100 000 F être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison ». Cette disposition répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est précisé que les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont notamment pour mission la constatation des infractions à cette réglementation. Il appartient aux entreprises de s'adresser à ces services pour leur signaler les pratiques non conformes à cette réglementation.

Secteur public (politique et réglementation)

24680. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le projet de loi de finances pour 1987 comporte un crédit de 8,6 milliards de francs pour doter en capital les entreprises maintenues dans le secteur public, sans que l'affectation précise de ce crédit aux différentes entreprises publiques n'ait été indiquée au Parlement. Il lui demande si le niveau de ce crédit a été maintenu ou si, notamment à la faveur d'une amélioration des prévisions en matière de recettes de la privatisation, les crédits prévus à cet effet sont susceptibles d'augmenter. Par ailleurs, il souhaite connaître l'affectation précise de ces dotations, entreprise publique par entreprise publique, si celle-ci naturellement a été déterminée à ce stade de l'année. Enfin, il lui demande si des objectifs précis ont été fixés à chaque responsable d'entreprise publique pour l'utilisation de ces dotations et, notamment, si celles-ci vont servir à financer un programme d'investissement et, dans l'affirmative, quel est le plan de financement prévu pour ces investissements.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, comme l'a déjà annoncé le Premier ministre, d'augmenter les 8,6 milliards de francs prévus par la loi de finances 1987 pour doter les entreprises publiques de 5 milliards de francs provenant des recettes supplémentaires de la privatisation. Au stade actuel, la répartition définitive de ces crédits entre les entreprises n'est pas encore arrêtée. Par ailleurs, bien qu'en règle générale les financements ne soient pas affectés à des investissements particuliers, le Gouvernement a souhaité que les 5 milliards de francs supplémentaires servent à renforcer la structure financière d'entreprises apportant une contribution particulière à l'effort d'investissement, notamment dans la haute technologie.

Minerais et métaux (entreprises)

24789. - 18 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la détérioration des résultats du groupe nationalisé Pechiney au cours de l'exercice 1986. Nationalisé en 1982, Pechiney avait bénéficié des efforts engagés par le gouvernement d'alors afin de doter ce groupe, premier producteur européen d'aluminium, des moyens humains et financiers d'une compétitivité internationale et d'une gestion performante. C'est ainsi qu'en 1985 Pechiney dégagait un résultat excédentaire de plus de 730 millions de francs. Les nouvelles orientations de gestion et le renouvellement des équipes dirigeantes du groupe consécutifs au changement de majorité se sont traduits par une dégradation sensible des résultats durant l'exercice 1986 : le chiffre d'affaires du groupe a diminué de plus de 7 p. 100 et l'exercice s'est soldé par un résultat déficitaire de plus de 450 millions de

francs. Quelles conclusions le Gouvernement tire-t-il de cette dégradation préoccupante des résultats d'un groupe stratégique. Quels objectifs le Gouvernement a-t-il fixés aux dirigeants qu'il a nommés à la tête de Pechiney. Le Gouvernement souhaite-t-il toujours privatiser ce groupe. Dans quels délais. Si tel est le cas, ne peut-on pas craindre qu'une dégradation persistante des résultats du groupe ne conduise le Gouvernement à minorer très sensiblement son prix de cession, léssant ainsi les intérêts du pays et des contribuables pour le seul profit des groupes repreneurs de Pechiney. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend privilégier les intérêts industriels du groupe Pechiney et préserver les intérêts économiques et financiers du pays dans la perspective d'une privatisation du groupe.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le groupe Pechiney a connu une nette amélioration de ses résultats au cours des dernières années. Les résultats de l'année 1986 font certes apparaître un solde consolidé négatif, mais celui-ci ne saurait être interprété comme le signe d'une dégradation de la situation de l'entreprise. En effet, outre l'impact de la diminution du cours du dollar qui pèse inévitablement sur un groupe qui assure plus de 60 p. 100 de son chiffre d'affaires sur les marchés étrangers, ce résultat correspond aux actions de restructurations engagées par le président de Pechiney et supporte donc le poids d'importantes provisions exceptionnelles. Ces actions doivent permettre de consolider durablement la structure industrielle du groupe, en l'orientant notamment davantage vers la production de matériaux nouveaux. Le groupe Pechiney, conformément aux lois du 2 juillet et du 6 août 1986, sera privatisé avant le 1^{er} mars 1991. La date de cette opération sera fixée le moment venu en tenant compte des intérêts de l'Etat, de ceux de l'entreprise et du développement d'un large actionnariat, selon les modalités précisément organisées par ces lois. A cet égard, la procédure d'évaluation des entreprises à privatiser offre toutes les garanties puisqu'elle a été organisée par l'article 3 de la loi du 6 août 1986 en totale conformité avec la décision du Conseil constitutionnel.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (médecine scolaire)

17290. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui préciser en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire les maires sont tenus de mettre à la disposition du service de la médecine scolaire des locaux communaux, à l'occasion des visites médicales effectuées par ce service dans les écoles. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - C'est l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, insérée au code de la santé publique, livre II du titre II, relatif à la santé scolaire et universitaire qui a posé, en son article 3 (article L. 193 du code), le principe de l'obligation d'organiser un ou plusieurs centres médico-scolaires dans certaines communes, celles de plus de 5 000 habitants notamment. L'objectif ainsi poursuivi par le législateur, tel qu'il ressort expressément de l'exposé des motifs, visait à mettre en place « des centres d'examen mieux adaptés » aux examens médicaux prescrits que ne l'étaient les locaux scolaires et en particulier ceux des écoles. Le décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 pris en application des dispositions de cette ordonnance précise dans ses articles 18 et 19 que les communes ainsi visées à l'article 3 de cette ordonnance sont tenues de mettre à la disposition du service de santé scolaire du département les locaux nécessaires spécialement aménagés et équipés pour permettre la réalisation des visites médicales prescrites et, notamment, la visite médicale de tous les enfants de 6 ans au moment de leur admission à l'école élémentaire prévue par l'ordonnance précitée. L'article 21 de ce même décret indique, par ailleurs, que le centre médico-scolaire est « administrativement rattaché à un établissement d'enseignement public et est grevé d'affectation scolaire ». L'obligation de création et de financement de centres médico-scolaires par les communes est liée à la compétence que celles-ci ont toujours eue en ce qui concerne les écoles. C'est ce qu'a clairement exposé la circulaire interministérielle (intérieur - éducation nationale) n° 63 AD 2107 HS du 30 janvier 1947, relative au contrôle médical dans l'enseignement du premier degré. Aux termes de ce texte, les communes chefs-lieux de secteur de centre médico-scolaire « sont tenues, comme pour les écoles, d'assurer la gestion des centres et de pourvoir à l'entretien des locaux. Elles doivent, en particulier, prendre à leur charge le personnel de service, assurer le chauffage et régler les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, des réparations, etc. ». La loi de décentralisation du 22 juillet 1983, en ce qui

concerne l'enseignement du premier degré, n'a rien modifié du dispositif précédemment en vigueur puisqu'elle n'a fait que réaffirmer la compétence des communes à l'égard des écoles.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

17926. - 9 février 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat verse des dotations forfaitaires aux communes pour la prise en charge de l'indemnité de logement des instituteurs. Or, certaines communes ne rétrocèdent qu'une petite fraction de cette indemnité à leurs instituteurs et conservent le reste dans leur budget. Il s'avère qu'il y a manifestement une injustice et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Deuxième réponse. - Le régime de l'indemnité de logement due aux instituteurs d'Alsace-Moselle relève d'une législation spéciale fixée par la loi du 11 décembre 1909 modifiée par la loi du 21 juin 1913. Il s'ensuit que les lois du 30 octobre 1986 et du 19 juillet 1989 qui ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles publiques ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative ne sont pas applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cependant, compte tenu du fait qu'antérieurement à l'intervention du décret du 2 mai 1983, les dispositions du décret du 21 mars 1922 étaient appliquées, à l'exception de celles contraires à la loi locale, il a été décidé de procéder d'une manière similaire avec le décret du 2 mai 1983. Ce dernier texte est donc applicable en Alsace-Moselle, sous réserve de l'article 3, dont les dispositions précisent que le montant de l'indemnité de logement est fixé par le commissaire de la République, et qui sont ainsi contraires à celles de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 modifiée, qui prévoient que ce montant, calculé en fonction des conditions de lieu et de personne, est fixé par délibération du conseil municipal. Une lettre commune des ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de l'éducation nationale en date du 5 octobre 1983 a été adressée aux commissaires de la République à ce sujet. Par ailleurs, l'article 4 de ce décret est applicable. Il est en outre précisé que chaque commune des départements en cause reçoit, au titre des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, la dotation spéciale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

21587. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** remercie **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, de la réponse qu'elle a bien voulu apporter à sa question n° 2511 du 2 juin 1986 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir la préciser en indiquant si la majoration du taux de l'heure de surveillance prévue par les notes de service n° 86-077 et 86-078 du 25 février 1986 en faveur des « autres instituteurs », et donc des instituteurs titulaires du C.A.E.I., s'applique aux activités de surveillance de cantines exercées par cette catégorie d'instituteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La majoration du taux horaire des heures supplémentaires en faveur des instituteurs titulaires du C.A.E.I., exerçant dans les établissements d'éducation spéciale et dans les sections d'éducation spéciale, s'applique à tous les services d'enseignement, d'études surveillées ou de surveillance, non compris dans le programme officiel et effectués en dehors du temps de présence obligatoire des élèves.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

24059. - 4 mai 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la scolarisation en classe maternelle des enfants de deux à cinq ans. L'article 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 ne mentionnait un droit à la scolarité que pour les enfants de cinq ans et, s'il est donc vrai que la loi Haby de 1975 et l'article 2 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 restent silencieux sur ce point, le droit à la scolarité des enfants de moins de

cinq ans est organisé par d'autres normes. La circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 contient les directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, prévu par l'article 14 du décret du 28 décembre 1976 précité. Il y est disposé que les enfants de deux ans révolus dont l'état de santé et de maturité, médicalement constaté, le permet, peuvent être admis à l'école maternelle. La seule restriction est celle des places disponibles. Par conséquent, les directeurs d'école ou les élus locaux qui s'opposeraient à l'inscription d'enfants de moins de cinq ans, médicalement aptes, alors que les conditions d'accueil sont réunies, prendraient une décision non conforme au règlement intérieur et au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. Dès lors, les parents seraient fondés à former un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler les dispositions en vigueur aux élus locaux afin de favoriser le développement de la scolarisation des enfants de deux à cinq ans.

Réponse. - La création des écoles et classes maternelles et la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement comme de leur fonctionnement relèvent des municipalités. Par ailleurs, le maire délivre le certificat d'inscription au vu duquel le directeur procède à l'admission des élèves (titre I.1. de la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 portant directives pour l'établissement du règlement type départemental. Toutefois, le décret 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié pris en application des articles 8 et 19 de la loi 75-620 du 11 juillet 1975, dispose, dans son article 2, que les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans. Aussi, dans la mesure où le maire a accepté la création d'une classe ou d'une école maternelle, ainsi que cela relève de sa compétence conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée et des articles 14 et 15 de la loi du 30 octobre 1886, il appartient au ministre de l'éducation nationale, qui affecte les enseignants dans les classes, de déterminer le nombre d'élèves que chaque maître prend en charge (art. 11 du décret n° 76-1301 du 28 décembre précité). Un maire ne peut donc s'opposer à l'inscription d'enfants dans une école de sa commune lorsque l'administration de l'éducation nationale estime qu'il y a des places disponibles au regard des critères d'effectifs arrêtés par l'inspecteur d'académie et lorsque sur le plan pédagogique les conditions d'accueil sont satisfaisantes. Cependant compte tenu des compétences partagées existant en la matière entre l'Etat et les communes, il est nécessaire qu'une étroite coopération entre les autorités municipales et scolaires s'instaure afin de garantir le bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

25264. - 25 mai 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contradictions qui apparaissent entre les différentes mesures gouvernementales concernant l'emploi des jeunes. Alors que son ministère entend en effet conduire une politique ambitieuse pour lutter contre le chômage des jeunes, le ministre de l'éducation nationale, lui, a prévu de réduire de moitié le recrutement de conseillers d'information et d'orientation. Interrogé à ce sujet (question écrite du 12 juillet 1986, reprise au J.O. du 6 avril 1987), le ministre de l'éducation nationale affirme que les besoins seront encore largement couverts. Il lui demande s'il partage cet avis et, dans l'affirmative, comment il pense que les centres d'information et d'orientation seront dans la pratique en mesure d'assurer les tâches importantes qui leur sont confiées. - **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Il est exact que le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves-conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120 aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves-conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. Il est confirmé que, à moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation.

Enseignement privé (personnel)

26769. - 22 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur les directeurs des lycées et collèges privés sous contrat. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable de reconnaître, au sein de ces établissements, la fonction de directeur adjoint.

Réponse. - La législation en vigueur, tant en ce qui concerne les lois fondamentales qui régissent les divers ordres d'enseignement du second degré privé : loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux pour l'enseignement général, loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier pour l'enseignement technique, que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, dite loi Debré, ne reconnaissent qu'un seul responsable pédagogique et administratif d'un établissement privé, son directeur. En effet, les lois fondamentales font du directeur, qui, dans la plupart des cas, procède à la déclaration d'ouverture de l'établissement privé, l'interlocuteur de l'autorité académique de tutelle. D'autre part, la réglementation relative au régime des contrats, prise en application de la loi du 31 décembre 1959, dispose que le directeur « assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire ». Il apparaît souhaitable que la responsabilité à l'égard de l'administration reste unique à l'intérieur d'un établissement privé, quelle que soit par ailleurs l'organisation interne de ce dernier qui, totalement libre, permet au directeur de s'entourer éventuellement de collaborateurs.

Enseignement privé (fonctionnement)

26772. - 22 juin 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que risque d'engendrer l'insuffisance des moyens humains affectés à l'enseignement privé sous contrat pour la prochaine rentrée. A la dotation initialement arrêtée, il conviendrait d'ajouter 150 emplois supplémentaires, aux fins d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a été amené à prendre des mesures dès mars 1986 en faveur de l'enseignement privé dans un esprit d'équité, pour amorcer le rattrapage du retard accumulé au cours des dernières années, conformément aux engagements pris par le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement a accepté d'inscrire dans sa loi de finances rectificative de 1986 un crédit supplémentaire de 100 millions de francs destiné à réévaluer la part de l'Etat dans le forfait d'externat correspondant aux dépenses de fonctionnement des établissements privés. Une commission spéciale a par ailleurs été mise en place afin de poursuivre un processus progressif de réévaluation, qui trouvera sa traduction concrète dans le prochain budget. S'agissant des emplois, la création de 400 contrats au collectif budgétaire 1986 et de 670 contrats au budget 1987 représente 30 p. 100 des moyens créés pour l'enseignement public pour la même période. Le projet de répartition de ces moyens nouveaux entre les académies a fait l'objet d'une étroite concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissement et de maîtres de l'enseignement privé. D'une concertation analogue organisée par le recteur au niveau académique résultent les décisions d'implantation des emplois dans les établissements, en fonction des priorités établies par rapport aux besoins, le plus souvent dans le cadre du schéma prévisionnel des formations. Il est clair que toutes les demandes faites par les établissements d'enseignement privés n'ont pu être satisfaites, mais les moyens inscrits au budget et la concertation très attentive sur leur répartition ont permis la prise en compte des besoins prioritaires.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

27359. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs. En effet, il précise que le directeur dispose désormais d'une autorité totale sur l'ensemble du personnel en service dans l'école, et notamment sur les personnels communaux chargés de l'entretien des établissements scolaires d'enseignement élémentaire et préélémentaire. Alors que seul le maire possède la maîtrise de la gestion des agents communaux, l'autorité renforcée des directeurs telle qu'elle est précisée dans l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif au statut des maîtres-directeurs ne peut légalement pas s'exercer sur le personnel communal. En

conséquence, il lui demande de lui indiquer les limites de « l'autorité totale » sur les agents communaux qu'il entend voir exercer par les maires-directeurs.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 87-53 du 2 février 1987 portant création de l'emploi de maître-directeur, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dispositions de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice... » Il convient donc, pour interpréter le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maire, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur le plan administratif, le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les rémunèrent et gèrent leur carrière. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leurs horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où, par convention avec la mairie, il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur s'exercera sur les personnes qui interviennent à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter leur concours à des tâches éducatives.

ENVIRONNEMENT

Chauffage (chauffage domestique)

18511. - 16 février 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réglementation en vigueur et relative au fonctionnement des pompes à chaleur. En effet, si les textes précisent bien les modalités d'absorption de l'eau dans le sol, ils ne prévoient pas de réglementation pour le rejet de l'eau utilisée. Afin d'éviter les désagréments au voisinage des propriétaires de pompes à chaleur, il lui demande s'il n'estime pas que les rejets, par exemple par réenfouissement dans la nappe, devraient être réglementés.

Chauffage (chauffage domestique)

25759. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18511 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Un arrêté du 13 mai 1975 fixe les conditions dans lesquelles certains déversements, écoulements, jets et dépôts de nocivité négligeable sont exemptés de l'autorisation prévue par le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1^o) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964. Les rejets en provenance des pompes à chaleur remplissent les conditions pour être exemptés d'autorisation, sauf au cas où une substance toxique ou polluante se trouve ajoutée à l'eau utilisée. Ainsi, les rejets des pompes à chaleur, notamment par réenfouissement dans la nappe, peuvent déjà être réglementés à chaque fois qu'ils sont susceptibles d'être nocifs pour le milieu récepteur. Lorsque l'intérêt général qui s'attache à la protection du milieu aquatique ne se trouve pas en cause, les rejets des pompes à chaleur dans la nappe relèvent de l'exercice du droit de propriété, dans la mesure où l'article 552 du code civil dispose que

la propriété du sol emporte la propriété du dessous. Les problèmes de voisinage que peuvent susciter ces rejets échappent à la compétence de l'administration et doivent trouver leur solution à l'amiable entre les intéressés qui, à défaut de s'entendre, peuvent saisir les juridictions civiles seules compétentes en matière d'exercice des droits attachés à la propriété.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

19591. - 2 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme**, tenant compte de ce que la vidange des plans d'eau est soumise à autorisation selon l'article 434 du code rural, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1^o à quelle date sera publié le décret définissant la procédure d'autorisation ; 2^o si dans cette attente toute vidange des plans d'eau est impossible ; 3^o quelles seraient pour un contrevenant les conséquences d'une vidange non autorisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

Réponse. - La publication du décret d'application de l'article 434 du code rural soumettant les vidanges de plans d'eau à autorisation devrait intervenir fin 1987. Le projet de texte définit la procédure d'instruction et le contenu de l'autorisation de vidange. Compte tenu de la nouveauté de cette procédure, le texte prévoit que, pendant dix-huit mois à compter de la publication du décret, les vidanges de plans d'eau effectuées ne sont pas soumises aux dispositions du décret. Au cours de cette période, les vidanges de plans d'eau continueront de se dérouler dans les conditions définies par les textes existants : circulaire du ministre de l'industrie en date du 23 février 1979 et circulaire du ministre de l'environnement et du ministre de l'agriculture en date du 13 février 1980, lorsque la vidange projetée intéresse la sécurité publique. Toute vidange de cette catégorie d'ouvrages est précédée d'une conférence administrative au cours de laquelle sont définies les conditions de déroulement de la vidange envisagée qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Pour les ouvrages n'intéressant pas la sécurité publique, il n'y a pas de conférence administrative, une simple autorisation administrative se bornant à fixer les conditions de récupération du poisson permet à l'exploitant de réaliser la vidange de son plan d'eau.

Administration (procédure administrative : Essonne)

21085. - 23 mars 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions de déroulement de la procédure d'enquête publique qui a eu lieu, du 27 octobre 1986 au 27 novembre 1986, à Vigneux (Essonne), à propos de l'installation d'un broyeur-concasseur. En effet, le dossier présenté au public aurait été, sur plusieurs points, incomplet. Il semblerait donc que cette enquête ne se soit pas déroulée en parfaite conformité avec les articles 5, 6 et 7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Aussi lui demande-t-il, sachant que l'installation est en service depuis l'été 1985, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les textes réglementant les procédures d'enquête publique soient parfaitement respectés.

Réponse. - Les articles 5 et 6 du décret du 21 septembre 1977 modifié qui déterminent les modalités particulières de l'enquête publique en matière de procédure d'autorisation d'une installation classée ont été respectés dans le cas de l'installation de broyeur-concasseur désignée dans la question. Il est exact toutefois que, pour des raisons de santé, le commissaire enquêteur n'a pas pu être présent au lieu où se trouvait le dossier le dernier jour de l'enquête, et qu'il n'a pas été en mesure de transmettre au préfet ses conclusions dans le délai prévu à l'article 7 du décret. Cette circonstance n'a toutefois porté aucune atteinte à la bonne information du public, et n'aura pu avoir comme effet que de retarder la décision du préfet sur la demande d'autorisation.

Animaux (protection)

22603. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de l'arrêté en date du 23 mai 1984, relatif au piégeage des populations animales, modifié par l'arrêté du 10 février 1986. Ces

textes entraînent des difficultés considérables pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs et les arboriculteurs dont les jeunes plantations sont détruites par des populations animales classées nuisibles, en particulier le lapin. Outre les frais considérables qu'entraîne le remplacement intégral du matériel de piégeage actuellement en service, les dispositions techniques et administratives imposées par ces textes sont trop complexes et provoqueront d'inévitables heurts avec les fonctionnaires chargés de les faire respecter. Il est à noter, enfin, qu'une fois de plus, aucune concertation véritable n'a précédé la mise en application de ces règlements. Les chasseurs et les agriculteurs se trouvent brusquement en présence d'impératifs financiers et de contraintes administratives nouvelles dont la justification ne leur apparaît nullement. Il lui demande, à tout le moins, que la réglementation concernant le matériel soit assouplie et étalée dans le temps, et que le lapin « nuisible » soit exclu du champ d'application de ces arrêtés. — **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.**

Réponse. — La question du remplacement des pièges existants a été réglée par un arrêté du 26 mai 1987 qui prévoit l'autorisation de leur utilisation après adaptation aux normes définies par l'arrêté du 23 mai 1984. Par ailleurs, le ministre de l'environnement est disposé à examiner avec les intéressés des problèmes d'adaptation des règles relatives au piégeage en cas de lutte contre le lapin dans les secteurs où il provoque d'importants dégâts aux cultures.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : budget)

23533. — 27 avril 1987. — **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur une subvention de 525 000 francs versée en 1984 par son ministère à la Fédération des élus autogestionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle cette subvention a été imputée sur le chapitre 44-10 « Protection de la nature et de l'environnement ».

Réponse. — Le ministère chargé de l'environnement dispose en effet d'une ligne budgétaire — chapitre 44-10, article 10, « Qualité de l'environnement, développement de la participation à la protection de la nature et de l'environnement » — qui lui permet d'attribuer des subventions à des associations déclarées sous le régime de la loi de 1901 pour la mise en œuvre d'actions contribuant à une meilleure prise en compte de l'environnement. C'est dans ce cadre que la Fédération des élus autogestionnaires a soumis en 1984 au ministre de l'environnement d'abord des propositions visant à développer l'information des élus locaux et des responsables associatifs et à accroître leur capacité d'intervention dans les politiques locales de l'environnement. Le ministre de l'environnement a estimé que les crédits attribués à la Fédération des élus autogestionnaires ont permis la réalisation d'un colloque national « Commune et environnement » qui s'est tenu à Poitiers, les 16 et 17 mars 1984, ainsi que de rencontres thématiques (lutte contre le bruit, valorisation des déchets, communes rurales) à l'initiative des élus et associations membres de la fédération. Ces crédits auraient également contribué au travail de recherche, d'animation et de diffusion sur les politiques communales de protection et de gestion des espaces naturels et sur les expériences de créations d'emplois liés à la gestion de l'environnement. Le ministère de l'environnement a pu s'appuyer notamment en 1985 sur ces travaux pour la réalisation d'une plaquette « L'environnement innove l'emploi » et la fédération en a régulièrement rendu compte dans sa revue « Communes et Autogestion ». Par ailleurs, depuis avril 1986, le ministre chargé de l'environnement n'a pas poursuivi le subventionnement de cette fédération.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

23714. — 27 avril 1987. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les déchets faiblement radioactifs. Il remarque que les centrales nucléaires, les centres de recherches nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les hôpitaux, les universités et les industries produisant des déchets faiblement radioactifs tels que : matières plastiques, tissus, bois, papier et caoutchouc irradiés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le traitement et le mode d'élimination qui sont réservés à ce type de déchets.

Réponse. — C'est l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.), créée par arrêté du 7 novembre 1979 au sein du C.E.A., qui a été chargée de réaliser et de gérer des centres de stockage pour tous les déchets radioactifs, y compris ceux de faible activité qui sont effectivement importants en volume depuis que l'utilisation des radioéléments est devenue relativement fréquente dans le secteur médical, l'industrie et la recherche. Ces déchets sont stockés en surface dans des centres spécialisés après avoir fait l'objet d'un conditionnement en colis étanche (enrobage solidifié à l'intérieur d'un conteneur métallique ou en béton). Le stockage aménagé dans des zones géologiquement favorables comporte diverses structures destinées à renforcer l'isolation des déchets. Un centre de stockage fonctionne à la Hague depuis 1969 (centre de la Manche), un autre est prévu dans le département de l'Aube à court terme.

Risques technologiques (risques nucléaires)

23740. — 27 avril 1987. — **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les incidents survenus successivement dans les sites nucléaires de Creys-Malville et de Pierrelatte. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de rendre publiques toutes les informations dont il dispose concernant les causes de la fuite de sodium qui s'est produite dans le réacteur Superphénix de Creys-Malville (Isère) et de la fuite d'hexafluorure d'uranium sur le site nucléaire du Tricastin, à Pierrelatte (Drôme). D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'entendent prendre les pouvoirs publics suite à ces incidents pour protéger notre environnement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse notamment des installations nucléaires de base, dont l'inspection relève du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Elle a donc été transmise à ce dernier. La question intéresse également un atelier de la société Comurhex, à Pierrelatte, installation classée pour la protection de l'environnement. Le ministre délégué, chargé de l'environnement a rendu public sans délai, les informations concernant la fuite d'hexafluorure d'uranium survenue dans cet établissement : la presse s'en est fait largement l'écho. Un rapport détaillé a été présenté par l'inspection des installations classées devant le conseil départemental d'hygiène de la Drôme. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire, soumis au conseil départemental d'hygiène du 18 mai 1987 fixe les études et mesures à prendre pour améliorer, dans l'avenir, la prévention de tels accidents sur cette usine. Il convient de signaler à cette occasion que les rapports relatifs aux incidents ou accidents survenus dans les installations classées sont des documents administratifs susceptibles d'être rendus publics dans les conditions de droit commun (sauvegarde du secret industriel et commercial, prévention des actes portant atteinte à la sécurité).

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

24262. — 11 mai 1987. — **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à centraliser les informations relatives aux diverses pollutions (plages, eau distribuée, atmosphère, radioactivité, etc.). Un responsable (ou un service) devrait avoir la totalité des informations recueillies et, par voie de conséquence, serait à même de répondre aux demandes formulées par les collectivités, groupements et personnes intéressées.

Réponse. — Le ministre délégué à l'environnement est pleinement conscient de l'intérêt qu'il y aurait pour une collectivité ou un particulier de pouvoir disposer d'un centre d'information unique susceptible de répondre à l'ensemble des demandes relatives aux diverses pollutions. On ne peut examiner une telle requête sans prendre en compte la diversité de l'information disponible en la matière. Dans la plupart des cas, c'est-à-dire lorsque la demande porte sur la communication de données locales (qualité des eaux de baignade d'une plage, pollution de l'atmosphère d'un lieu déterminé à une période déterminée, incident dans une centrale nucléaire, etc.) et pour autant qu'elle ne porte atteinte ni au secret professionnel ni au droit des personnes, les renseignements demandés peuvent être obtenus à la préfecture du département concerné, qui dispose pour ce faire d'un « bureau de l'environnement ». Celui-ci, à défaut de pouvoir répondre directement, doit être à même d'orienter son interlocu-

teur vers un service ou un organisme directement en charge de collecter l'information (direction départementale de l'équipement ou de l'agriculture, service régional de l'aménagement des eaux, association de lutte contre la pollution atmosphérique, agences financières de bassin, directions régionales de l'industrie et de la recherche). Lorsque le renseignement demandé dépasse le cadre local, et notamment lorsqu'il s'agit de données nationales obtenues à partir d'un travail de synthèse préalable, il est également recommandé de contacter la préfecture, qui sera à même d'indiquer le service ou l'organisme compétent pour fournir la réponse : ce pourra être soit un service de l'administration centrale (direction de la prévention des pollutions, service de la recherche, des études et du traitement de l'information sur l'environnement), soit un établissement public (agence pour la qualité de l'air, agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, etc.). Afin de rendre l'information plus rapidement disponible, certaines améliorations ont été apportées : c'est ainsi que, depuis peu, le public peut avoir accès, par le réseau minitel, aux données sur la qualité des eaux de baignade en mer. Il existe, par ailleurs, deux dispositifs d'information sur la radioactivité ambiante (accès au réseau minitel en composant le 36-14, code Magnuc, appel du service central de protection contre les rayonnements ionisants par un des numéros suivants : 39-76-02-72 ou 04-32). De même, dans certaines régions, les résultats de mesure de la pollution de l'air peuvent être consultés sur minitel. Des efforts seront poursuivis en ce sens au cours des prochaines années.

S.N.C.F. (gares)

24724. - 18 mai 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fonctionnement des grandes gares de triage de la S.N.C.F., où stationnent, quelquefois pendant plusieurs jours, des wagons chargés de produits corrosifs, explosifs, toxiques ou radioactifs. Or, ces gares ne sont pas classées au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative aux installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte étendre le bénéfice de cette loi à ce genre d'établissement, en sachant que les accidents se produisent relativement souvent.

Réponse. - Les risques liés au transport des matières dangereuses ont fait récemment l'objet d'un examen approfondi de la part du Gouvernement. Un audit interministériel a été réalisé sur ce thème par M. le préfet Julia ; le rapport qui en a résulté est à la disposition de l'honorable parlementaire. Saisi par le Premier ministre, le Conseil économique et social a également examiné ce problème. Le transport par chemin de fer ainsi que le problème des gares de triage évoqué par l'honorable parlementaire ont bien entendu fait l'objet d'une attention particulière. L'ensemble de ces réflexions a permis au Gouvernement et en particulier au ministre délégué chargé des transports compétent en ce domaine de décider la mise en œuvre de mesures concrètes visant à améliorer la sécurité lors du transport des produits toxiques et dangereux ; ces mesures ont été annoncées à Rouen, le 26 mars 1987. Une étroite coordination entre les administrations et professions concernées sera en particulier assurée par une mission du transport des matières dangereuses récemment créée. Dans ce cadre les ministères chargés des transports, de l'intérieur et de l'environnement ont établi un important programme d'études et de recherches sur l'amélioration de la sécurité des transports de matières dangereuses et entrepris diverses actions : visant à sensibiliser les producteurs (chimie, pétrole, etc.) et les transporteurs y compris la S.N.C.F. Dans ce contexte, il apparaît donc prématuré d'envisager d'assujettir de telles installations à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Côtes-du-Nord)

12167. - 10 novembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la mise en œuvre des aides de l'Etat décidées par le précédent gouvernement

en faveur du Trégor : a) création à Lannion d'une école nationale d'ingénieurs (promotion d'une soixantaine d'ingénieurs en informatique industrielle, génie logiciel et optique) ; b) création d'un centre régional d'innovation et de transfert de technologie (C.R.I.T.T.), « Electronique et communication » ; c) accord de principe pour le financement public d'un projet de pépinière d'entreprises ; d) réservation par le ministère des P. et T., dès les printemps 1985, d'une enveloppe spécifique de 10 M.F. pour le Trégor destinée notamment à favoriser le transfert de technologie vers les P.M.E.-P.M.I. de la zone ; e) octroi des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) dans les mêmes conditions que dans les « pôles de conversion » (dans ce cadre, les projets de créations d'emplois éligibles à la P.A.T., localisés sur le Trégor, doivent bénéficier, après étude cas par cas, de P.A.T. dérogatoires, au-delà du seuil de 35 000 francs par emploi ou de 17 p. 100 des investissements. Le taux du premier acompte des P.A.T. est porté de 35 p. 100 à 50 p. 100 de leur montant total) ; f) mise en place d'un chargé de mission spécifique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point : 1° sur la mise en œuvre de ces mesures ; 2° sur le nombre d'emplois créés à l'aide de ces mesures ; 3° sur la situation de l'emploi dans les unités du groupe C.G.E. implantées dans cette région et sur les projets et engagements du groupe C.G.E. dans le Trégor ; 4° sur les perspectives de l'industrie de la téléphonie dans cette région ; 5° sur la poursuite de l'octroi de la P.A.T. dans les mêmes conditions que dans les pôles de conversion, compte tenu de l'annonce de la suppression de la P.A.T. au budget 1987.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'état d'avancement des mesures retenues par le gouvernement en décembre 1985 en faveur du Trégor. La création d'une école d'ingénieurs spécialistes des problèmes de production dans les domaines de l'électronique, de l'informatique, le développement d'activités industrielles à partir des recherches menées en laboratoires et la diversification de l'activité industrielle constituaient les objectifs de ces mesures. Conformément aux engagements ces projets ont été réalisés. L'école nationale supérieure de sciences appliquées et de technologie a accueilli à Lannion sa première promotion de soixante étudiants en 1986. Le centre régional de l'innovation et de transfert technologique (C.R.I.T.T.) en électronique a été créé dans les locaux de l'école d'ingénieurs. Une mission pour le développement industriel du Trégor (A.D.I.T.) a été mise en place par les trois syndicats intercommunaux de Tréguier, Guingamp et Lannion, la chambre de commerce et d'industrie des Côtes du Nord et le conseil général et le soutien de l'Etat. L'A.D.I.T. composée d'un chargé de mission, a permis par son action la création d'une douzaine d'entreprises principalement dans les secteurs de l'électronique et de l'informatique représentant environ 100 emplois. Depuis février 1987, une étude sur la faisabilité d'une pépinière d'entreprises est en cours, cette étude a d'ores et déjà permis de recenser les besoins prioritaires des créateurs d'entreprise en matière de services, et de créer un groupe de travail sur la réalisation de la pépinière. Les propositions finalisées devraient être disponibles en septembre 1987. S'agissant de la société Alcatel, principal employeur du triangle du Trégor, ses effectifs ont connu une baisse de l'ordre de 30 p. 100 en quatre ans. La société a annoncé récemment des mesures portant sur des incitations au départ de l'ordre de deux cents personnes. Pour ce qui est de la prime d'aménagement du territoire, seuls les crédits régionaux de la P.A.T. ont été supprimés, les crédits nationaux subsistants devront être utilisés en priorité pour fixer des investissements étrangers. Enfin, le Gouvernement a décidé lors du C.I.A.T. du 13 avril 1986 d'appliquer des mesures spécifiques en faveur de certaines zones de conversion. Compte tenu de la situation toujours difficile, le Trégor sera appelé à bénéficier d'une action particulière dans ce cadre.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

17319. - 2 février 1987. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'application du programme de modernisation des réseaux ferroviaire et routier aux régions de Boulogne et de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais). Il souligne l'urgence nécessaire de désenclaver le Boulonnais avant l'achèvement du lien Transmanche, et notamment de prévoir la réalisation de « l'autoroute de la côte d'Opale ». Il s'agirait concrètement de prolonger l'A 16 qui relie Paris à Amiens jusqu'à Abbeville et de la prolonger ensuite jusqu'à Calais par la Nationale 1 à quatre voies, via Montreuil et Boulogne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier a décidé, dans le cadre d'une révision du schéma directeur routier national, de prolonger l'autoroute A 16 Paris-Amiens jusqu'à Abbeville et Boulogne-sur-Mer. Le projet de nouveau schéma directeur est maintenant soumis pour avis aux régions avant son adoption définitive par décret. Ce n'est que lorsque le principe de cette réalisation autoroutière sera ainsi confirmé que pourra s'engager la phase d'études préalables.

Baux (baux d'habitation)

21598. - 30 mars 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncière est bien applicable aux baux souscrits antérieurement sous le régime de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures plus pratiques qui peuvent être mises en œuvre pour obtenir l'exécution pour un locataire des dispositions définies audit article concernant : a) l'obligation d'user paisiblement des locaux loués ; b) de répondre des dégradations et pertes qui peuvent survenir pendant la durée du contrat ; c) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, l'obligation première demeurant pour le locataire : le paiement du loyer et des charges. Quels moyens peuvent être mis en œuvre quand le locataire n'observe pas les dispositions ainsi rappelées afin d'éviter les procédures judiciaires longues et coûteuses auxquelles les petits propriétaires âgés ne peuvent généralement pas faire face. Existe-t-il une caisse d'indemnisation pouvant intervenir dans de telles circonstances et notamment quand le locataire a quitté les lieux clandestinement, sans laisser d'adresse et après avoir dévasté les locaux qui lui avaient été confiés.

Réponse. - Les contrats de location conclus antérieurement à la date de publication de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 restent soumis jusqu'à leur terme aux dispositions qui leur étaient applicables. Ainsi en est-il des obligations principales du locataire qui figurent dans ces contrats en matière, notamment, d'usage paisible des lieux et de paiement du loyer et des charges. Les mêmes obligations sont d'ailleurs reprises par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1986. Lorsque l'obligation de paiement du loyer et des charges n'est pas respectée, le contrat de location peut prévoir une clause de résiliation de plein droit. Cette clause produit effet un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Hormis le cas particulier du défaut de paiement des loyers, des charges et du dépôt de garantie ainsi que, depuis la loi du 23 décembre 1986, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs, il appartient au juge d'apprécier la faute alléguée, de prononcer éventuellement une résiliation du bail, puis une expulsion. En application du droit commun, le juge peut être saisi à tout moment.

Logement (A.P.L. et allocations de logement)

21749. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des accédants à la propriété. En effet, le calcul des possibilités de remboursement mensuel de ces derniers a bien souvent été effectué en tenant compte des aides au logement qu'ils seraient susceptibles de percevoir. Dans de nombreux cas, à la suite d'une modification du contexte familial de l'accédant (départ d'un enfant), ces aides au logement sont réduites ou même supprimées. De ce fait, c'est la capacité de remboursement des intéressés qui se trouve diminuée pour des mensualités, qui, elles, sont parfois progressives. En conséquence, il lui demande qu'une garantie des aides au logement pendant toute la durée du remboursement de la construction soit établie de façon formelle et définitive.

Réponse. - Le montant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est déterminé à partir d'une formule de calcul ayant pour objet de moduler l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par la famille, de ses ressources et du nombre de personnes qui sont à la charge du bénéficiaire. Les modifications de la situation familiale du bénéficiaire ont donc une incidence sur le montant de cette aide : augmentation de la prestation pour une naissance et diminution de l'aide en cas de départ d'un enfant. Le maintien d'une aide d'un même montant pendant toute la durée du prêt, indépendamment de la situation financière et familiale du bénéficiaire, impliquerait une forfaitisation de

l'A.L.P. : une telle solution a été rejetée par la commission, présidée par M. Laxan, sur les aides à la personne qui, tout en regrettant l'excessive dépendance des bénéficiaires modestes à l'égard de l'A.L.P., a souhaité le maintien de sa formule actuelle de calcul en raison des avantages déterminants qu'elle présente, notamment par son adaptation à la situation réelle des bénéficiaires. Toutefois, conscients des difficultés rencontrées par les emprunteurs des années 1981-1984 à faire face au remboursement de leurs échéances, les pouvoirs publics ont pris différentes mesures en leur faveur. L'A.L.P. a été exceptionnellement revalorisée pour les emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) de ces années. Les bénéficiaires de l'A.L.P. éligibles aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction peuvent ainsi refinancer partiellement un prêt conventionné, un prêt P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. souscrit avant 1984 : dans ce cas, le bénéfice de l'A.L.P. est maintenu pour l'emprunteur. En ce qui concerne les prêts conventionnés, les prêteurs ont toujours la possibilité de réaménager en faveur des emprunteurs les caractéristiques de ces prêts : pour ceux assortis d'annuités progressives et souscrits avant 1984, les prêteurs peuvent éventuellement en rallonger la durée jusqu'à vingt-cinq ans. De plus, pour les bénéficiaires de l'A.L.P., un refinancement, par le même ou un autre établissement, est désormais autorisé, le prêt substitutif ouvrant également droit à l'A.P.L. Enfin, les établissements de crédit se sont engagés à modifier les charges supportées par des emprunteurs bénéficiaires de l'A.P.L. et ayant souscrit leur prêt entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1983, de telle manière que les charges financières de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau inférieur à 37 p. 100 de leurs ressources. Pour les P.A.P., l'Etat a toujours veillé à ce que leur taux et leur progressivité restent à un niveau modéré. Il en résulte que les difficultés que connaissent leurs souscripteurs ont le plus souvent pour origine un endettement complémentaire plus onéreux. Or, ces prêts complémentaires sont susceptibles, au même titre que les prêts non réglementés éligibles au marché hypothécaire, d'être réaménagés. De plus, il a été décidé que la durée de ceux souscrits avant 1986 pourrait être prolongée jusqu'à vingt-cinq ans. Par ailleurs, le bénéfice de l'A.P.L. est maintenu pour les emprunteurs qui, dans l'éventualité où l'opération s'avère financièrement intéressante, refinancent partiellement leur P.A.P. à l'aide d'un prêt de secteur libre. En outre, si le taux d'intérêt de ce dernier est inférieur ou égal au taux plafond des prêts conventionnés, sa mensualité sera prise en compte dans le calcul de l'A.P.L. avec celle de la part restante du P.A.P. Mais la principale mesure pour les emprunteurs des années 1981-1984 réside dans la possibilité offerte à ceux dont les remboursements nets d'A.P.L. atteignent 37 p. 100 des revenus mensuels hors prestations familiales de voir la progressivité de leurs échéances ramenée de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an en échange d'un court rallongement de leur prêt. De plus, afin de résolvabiliser ces mêmes emprunteurs, un complément d'A.P.L. leur sera alloué à partir du 1^{er} juillet 1987 pour limiter leur effort financier et le rendre compatible avec le niveau de leurs revenus. En outre, afin que les renégociations des prêts avec une nouvelle banque n'entraînent pas de frais de levée et de réinscription d'hypothèque, il peut être fait appel à la procédure de subrogation prévue à l'article 1250 du code civil. La subrogation est exonérée de la taxe de publicité foncière, ce qui réduit très sensiblement les frais. De même, il a été décidé que les personnes bénéficiant d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties garderaient le bénéfice de cette exonération, même si elles renégocient le prêt obtenu à l'origine. Enfin, pour les emprunteurs dont le prêt est géré par un organisme d'H.L.M. et qui ont acquis leur logement entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, l'exonération de T.V.A. sur vente est maintenue en cas de remboursement anticipé du P.A.P. Il en est de même en cas de revente du logement à une personne qui reprend partiellement en charge le prêt P.A.P. initial. De leur côté, les prêteurs « P.A.P. », investis d'une mission sociale de service public, attachent une importance particulière à la recherche de solutions les mieux à même de soulager les accédants. C'est pourquoi, ils interviennent directement ou par le biais d'organismes sociaux auprès des emprunteurs défaillants, afin de mettre en œuvre un plan d'apurement adapté. Dans les situations les plus délicates concernant les P.A.P. du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, la commission d'examen des cas sociaux, dont le rôle vient d'être accru, notamment en faveur des chômeurs, facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement l'arriéré. Dans les rares cas d'échec de ces diverses mesures, et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur de P.A.P., dont la situation justifierait un maintien dans les lieux, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme d'H.L.M. Enfin, lorsque le vente judiciaire ne peut être évitée, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques, afin de permettre une valeur de rachat satisfaisante.

Voirie (autoroutes)

22233. - 6 avril 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par le désenclavement du bassin d'Alès. En effet, lors de l'émission « L'Heure de Vérité » sur Antenne 2 le mercredi 25 mars 1987, M. le Premier ministre a déclaré que de nouveaux crédits allaient permettre de réaliser 200 kilomètres d'autoroutes supplémentaires. La liaison Arles-Nîmes étant programmée, la poursuite de ce projet vers Alès permettrait de relier ce bassin industriel au réseau autoroutier passant à Nîmes et ainsi de régler de façon définitive ce grave handicap. En conséquence, il lui demande d'envisager la programmation de cette bretelle autoroutière qui permettrait en outre une meilleure desserte du Massif central.

Réponse. - La liaison Nîmes-Alès figure au schéma directeur routier national comme route nationale et le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril dernier n'a pas prévu de modifier ce classement. Compte tenu de l'intérêt que présente cette liaison pour le désenclavement du bassin d'emploi d'Alès, l'Etat poursuivra régulièrement son amélioration, déjà engagée avec le financement de la rocade Sud d'Alès et celui de la déviation de Boucoiran.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation)

22679. - 13 avril 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude publiée dans la lettre de la D.A.T.A.R. de mars 1987, élaborant « une typologie des cantons ruraux les plus fragiles », qui, commandée à la S.E.G.E.S.A. (Société d'études géographiques, économiques et sociales appliquées), semble avoir bénéficié d'importants concours. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le coût de l'étude en question ; 2° les éventuelles applications pratiques que le Gouvernement entend faire de cette étude qui distingue, parmi les cantons étudiés, quatre catégories ainsi nommées : « cantons ruraux les plus fragiles ; cantons ruraux industrialisés en crise ; cantons ruraux à faible dynamisme ; cantons ruraux en conversion touristique », dès lors que, selon les informations qui lui ont été communiquées, cette étude devrait servir à établir au titre de la solidarité nationale les interventions prioritaires et renforcées de l'Etat dans le cadre du X^e Plan. Il lui demande de lui indiquer, pour ce qui concerne plus particulièrement le département du Calvados, quelles sont les intentions du Gouvernement pour les cantons de Saint-Sever et Vassy, considérés comme très fragiles, de Falaise, Honfleur, Lisieux, Vire et Bayeux, classés comme industrialisés en crise, et de Dozulé, Pont-l'Évêque, Mézidon-Canon, Saint-Pierre-sur-Dives, Morteaux-Coulbœuf, Thury-Harcourt et Isigny-sur-Mer, rangés dans la catégorie des cantons ruraux à faible dynamisme.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'étude des cantons ruraux fragiles. La D.A.T.A.R. a consacré 75 000 F au financement de cette étude qui doit servir de base au diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir, en liaison avec les élus et les organisations professionnelles concernées. S'agissant plus particulièrement du département du Calvados, le Gouvernement demandera au préfet de ce département de procéder aux consultations nécessaires permettant de déboucher sur des propositions concrètes et des projets adaptés aux problèmes posés. Il ne manquera pas de saisir l'honorable parlementaire de cette

étude, avant de transmettre son avis au secrétariat général du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural qui est chargé d'instruire ce dossier.

Logement (politique et réglementation)

23028. - 20 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance que semblent revêtir aujourd'hui dans les zones urbaines les logements vacants qui sont la propriété de personnes âgées. Une telle situation paraît s'opposer au développement de l'accès à la propriété des couches les plus actives de la population. Elle interdit également qu'une politique dynamique de rénovation du patrimoine urbain soit engagée, les propriétaires concernés n'ayant pas le plus souvent les disponibilités financières pour y participer. Il lui demande, en conséquence, s'il dispose d'éléments permettant de mieux cerner la réalité de ce phénomène et les mesures qu'il envisage de prendre, le cas échéant, pour enrayer son développement.

Réponse. - Les sources d'information régulières sur les logements vacants et le parc de logements en général sont les enquêtes Logement et les recensements de la population réalisés par l'I.N.S.E.E. De la dernière enquête Logement (fin 1984), il ressort que la proportion de logements vacants s'est globalement stabilisée depuis 1978, baissant même sensiblement dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il n'en reste pas moins vrai que près de 1,2 millions de logements étaient recensés comme vacants dans les communes urbaines à la fin de 1984, soit 6,9 p. 100 de l'ensemble du parc de logements urbains. Il est, dans les conditions actuelles, impossible de connaître les caractéristiques, en particulier l'âge du propriétaire d'un logement dont on constate l'innocuation au moment du recensement ou de l'enquête Logement. Une enquête destinée à mieux cerner la vacance a été réalisée par l'I.N.S.E.E. en 1977 : elle a notamment fait apparaître l'hétérogénéité de cette fraction du parc de logements. Un peu plus d'un tiers (37 p. 100) seulement des logements classés vacants au recensement étaient disponibles sur le marché du logement. Le reste est composé de logements « non ordinaires », chambres meublées, pièces indépendantes ou constructions de fortune (11 p. 100), de logements déjà attribués ou réservés (30 p. 100) ou d'affectation non décidée, en ruine ou en cours de démolition (21 p. 100) ; ces logements non offerts sur le marché sont en outre anciens et inconfortables. Il est vraisemblable, au vu des données ponctuelles et sans qu'on puisse en mesurer l'exacte importance, que l'âge des propriétaires associé à un faible niveau de ressources peuvent être un frein à la remise en état et au retour sur le marché d'une partie de ces logements. A la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports vient d'être lancée une étude sur l'agglomération parisienne dont l'objet est d'actualiser les données présentées ici et de les compléter par une enquête auprès des propriétaires afin de mieux appréhender les obstacles à la remise sur le marché des logements vacants, indisponibles à la vente ou à la location. Les résultats de cette étude feront l'objet d'une large diffusion et pourront éventuellement inspirer des mesures spécifiques complétant le dispositif existant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et des aides à l'amélioration des logements accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) aux propriétaires bailleurs. Il est enfin précisé qu'un minimum des logements transitoirement vacants est constamment nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché du logement et permettre la mobilité des ménages.

Résidences principales, logements vacants
et résidences secondaires par catégorie de commune (en milliers de logements)

CATÉGORIE DE LOGEMENT	COMMUNES rurales	UNITÉS URBAINES de moins de 100 000 hab.	UNITÉS URBAINES de 100 000 hab. et plus	AGGLOMÉRATION parisienne	FRANCE entière
Résidences principales :					
1973.....	4 682	4 902	4 379	3 161	17 124
1978.....	4 735	5 241	5 276	3 389	18 641
1984.....	5 008	5 771	5 711	3 603	20 093
Logements vacants :					
1973.....	635	432	325	214	1 606
1978.....	663	451	395	242	1 751
1984.....	681	534	410	243	1 868
Résidences secondaires :					
1973.....	968	383	146	95	1 592
1978.....	1 120	452	188	84	1 844
1984.....	1 342	627	233	86	2 288

CATÉGORIE DE LOGEMENT	COMMUNES rurales	UNITÉS URBAINES de moins de 100 000 hab.	UNITÉS URBAINES de 100 000 hab. et plus	AGGLOMÉRATION parisienne	FRANCE entière
Tous logements :					
1973	6 385	5 717	4 850	3 470	20 322
1978	6 518	6 144	5 859	3 715	22 236
1984	7 031	6 932	6 354	3 932	24 249

Urbanisme (réglementation)

23059. - 20 avril 1987. - **M. Marc Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi du 7 janvier 1983 a institué dans chaque département une commission de conciliation en matière d'élaboration de schéma directeur, de plan d'occupation des sols et de tout document opposable à des tiers élaboré par les communes (art. L. 121-9 du code d'urbanisme). Cette commission ne peut être saisie que par les personnes publiques associées à l'élaboration de l'un des documents mentionnés à l'article R. 121-2 qui ont émis un avis défavorable au projet de document. Lorsque le maire maintient son projet, malgré l'avis défavorable d'une personne publique associée, sa position peut naturellement faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, ce qui entraîne, à la fois, retard dans l'application du document et frais supplémentaires pour la défense de la position communale. Pour équilibrer les droits des parties, il lui suggère d'envisager une modification du texte afin de donner aux maires un droit de saisine de la commission de conciliation au même titre que les personnes publiques associées.

Réponse. - La commission de conciliation, instituée par l'article 39 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (art. L. 121-9 du code de l'urbanisme) a pour rôle, après avoir entendu les parties intéressées, de rechercher et de proposer des solutions nouvelles susceptibles de lever un désaccord entre les personnes publiques intéressées sur telle ou telle disposition d'un document d'urbanisme. Si la commune décide de maintenir son projet de document, malgré l'avis défavorable d'une personne publique associée, elle a toute facilité pour expliquer et justifier les raisons de ce maintien tant à la personne publique concernée qu'aux autres associés, étant donné que le processus d'élaboration associée du document d'urbanisme se déroule à son initiative et sous sa responsabilité. L'intérêt de disposer d'une instance indépendante pour expliquer sa position n'apparaît donc pas vraiment justifié pour la commune, contrairement au cas des personnes publiques associées, qui peuvent ne pas forcément avoir la même faculté d'exposer leur point de vue lors de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Une modification des règles de saisine de la commission de conciliation - qui ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une nouvelle réforme législative des règles d'élaboration des documents d'urbanisme - n'apparaît donc pas indispensable actuellement.

Voirie (autoroutes)

23761. - 27 avril 1987. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les déclarations qu'il avait faites lors de son récent séjour, au mois de février, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il avait en effet affirmé que les investissements routiers étaient une priorité du Gouvernement et évoqué à ce propos la construction du tronçon Arles-Salon-de-Provence, phase finale d'une liaison autoroutière Est-Ouest continue de Palerme à Valencia. Toutefois aucune date de réalisation concrète de ce projet n'avait alors été mentionnée et aucun élément complémentaire d'information n'a été fourni depuis par mes services. Il lui demande donc s'il peut préciser dans quels délais ces travaux seront programmés.

Réponse. - La liaison Arles-Salon-de-Provence, qui figurait comme liaison assurant la continuité du réseau autoroutier dans le schéma directeur routier national approuvé en février 1986, est en voie d'aménagement. Elle possède déjà sur sa partie ouest des caractéristiques autoroutières grâce à l'aménagement de la R.N. 113 entre Arles et Saint-Hippolyte. La mise en service de la déviation de Saint-Martin-de-Crau, dont les travaux ont été engagés, est prévue pour 1989 ; avec l'achèvement en 1990 de la construction de l'autoroute A 55 Arles-Nîmes, commencée

en 1986, il existera alors une liaison autoroutière pour partie à péage (de Nîmes à Arles) et pour partie hors péage (de Nîmes à l'est de Saint-Martin-de-Crau). Par ailleurs, dans le cadre de la révision du schéma directeur, le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 avril dernier a retenu le principe d'une autoroute entre Arles et Salon-de-Provence ; la section de Saint-Martin-de-Crau-Salon-de-Provence doit en conséquence être réalisée sous forme d'autoroute à péage. Cette proposition est actuellement soumise pour avis à la consultation de la région avant d'être définitivement adoptée. Sans attendre l'aboutissement de cette procédure, les instructions ont été données pour que soient activement menées les études entre Saint-Martin-de-Crau et Salon-de-Provence, auxquelles seront associés dans une large concertation les représentants des différentes administrations et l'ensemble des élus et des responsables économiques concernés, l'objectif étant en la matière d'accomplir dans les meilleurs délais les différentes étapes de la réalisation de cette section.

Voirie (routes : Saône-et-Loire)

23827. - 27 avril 1987. - **M. Roger Conturier** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qui s'attache à procéder à l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique, notamment dans le département de Saône-et-Loire, et plus spécialement dans le secteur sud de Mâcon. Cet axe, inscrit au schéma directeur routier, est d'une importance vitale pour relier la façade atlantique à l'est de la France, et plus particulièrement à la Suisse et aux pays de la Communauté économique européenne (Italie, Allemagne). Ceci est indispensable pour le dynamisme de cette région. Depuis de nombreuses années, cet itinéraire qui est, d'autre part, le plus aisé à réaliser, aucun point ne dépassant 440 mètres d'altitude, et d'autre part le plus court pour relier la façade atlantique à l'est de la France, a reçu des participations financières tant de l'Etat que des collectivités locales. Il convient, dans le contexte actuel, de poursuivre son aménagement. Il reste encore beaucoup à faire car ce qui n'a pas été aménagé apparaît aujourd'hui désuet et contraste avec les tracés améliorés. Il en est ainsi de la traversée de Mâcon. A Mâcon, l'ensemble de la circulation Atlantique-Suisse-Italie, ainsi que celle du centre de la France vers la côte, transite par le centre ville d'où un afflux de circulation insoutenable et un engorgement total. Il lui demande de lui faire connaître l'échéancier des réalisations prochaines sur la R.C.E.A. et notamment ce qui concerne : la réalisation de la R.C.E.A. dans le département de Saône-et-Loire entre Digoïn et Mâcon et la création de créniaux de dépassement sur portions neuves, l'aménagement du secteur sud de Mâcon soit principalement la création d'une jonction directe avec l'autoroute A 40 dans le département de l'Ain.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient des difficultés que pose la traversée de Mâcon par la R.N. 79 et n'ignore pas l'intérêt que présente l'aménagement de cet axe entre Digoïn et Mâcon. C'est ainsi que les études portant sur le contournement sud de Mâcon se poursuivent activement, notamment en ce qui concerne la section Prisse-R.N. 6, dans le prolongement de la section Sainte-Cécile-Prisse déjà réalisée, et les conditions d'échanges entre la route Centre-Europe-Atlantique, la R.N. 6 et l'autoroute A 6 ; ce dernier point pose des problèmes techniques difficiles compte tenu de la situation des différentes infrastructures (T.G.V., R.N. 6, A 6) et du tracé de la route Centre-Europe-Atlantique entre la R.N. 6 et la Saône. L'aménagement de la section Prisse-R.N. 6 pourrait être retenu dans le cadre d'un nouveau contrat entre l'Etat et la région de Bourgogne ; il convient d'ailleurs de noter que des travaux conservatoires ont été exécutés sur le tronçon Prisse - Charnay, en même temps que les travaux du T.G.V. De plus, pour la période suivant la fin du 9^e Plan, il pourra être envisagé, après concertation avec la région, d'engager des études pour l'aménagement des sections

La Fourche-Sainte-Cécile et Digoin-Paray-le-Monial. L'étude d'aménagement d'axe actuellement menée sur cet itinéraire permettra de définir les aménagements prioritaires à réaliser. Enfin, le dossier d'avant-projet de la rocade est de Digoin a été approuvé tandis que les études techniques détaillées de l'opération se poursuivent ; déjà inscrite au contrat entre l'Etat et la région pour études, cette rocade pourrait être construite dès l'après-9^e Plan.

Emploi (politique et réglementation : Pas-de-Calais)

23945. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les dispositions envisagées pour permettre aux demandeurs d'emploi du Pas-de-Calais de bénéficier le mieux possible des opportunités ouvertes par la construction du tunnel sous la Manche. Il lui rappelle que le Pas-de-Calais est très durement frappé par la crise de l'emploi, que le taux de chômage s'élève à 20 p. 100 dans certaines zones du littoral et que des réductions d'effectifs et fermetures d'entreprises vont encore aggraver cette situation déjà dramatique. Il estime que les embauches liées directement ou indirectement à la construction du tunnel devraient être réservées en priorité aux demandeurs d'emploi résidant dans le département, en particulier dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Conscient de l'enjeu que représente pour les demandeurs d'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais la réalisation du tunnel sous la Manche, le Gouvernement a décidé d'assortir le début des travaux d'un certain nombre de mesures en faveur de l'emploi. Ces mesures consistent, d'une part, à appliquer au chantier du tunnel la politique dite de « grand chantier », élaborée lors de la construction des centrales nucléaires d'E.D.F. et, d'autre part, à mettre en place, en liaison avec la région, un programme de formation professionnelle, initiale et continue. Afin d'améliorer la portée du dispositif mis en place, il a été décidé, le 3 juillet 1986, en comité interministériel, d'étendre les volets emploi-formation de la procédure grand chantier aux chantiers du protocole Etat - Région. Par ailleurs, des dispositions complémentaires, mises en œuvre par accord entre les parties concernées, visent à permettre aux entreprises du Nord-Pas-de-Calais de répondre aux appels d'offres soumis aux règles de publicité fixées par les directives européennes qui concernent 30 p. 100 des commandes et sous-traitances dépassant 500 000 ECU. Enfin, un accord passé entre le conseil régional et Eurotunnel instituant un « groupe de concertation » qui regroupe des représentants du conseil régional, du concessionnaire, du constructeur et du comité interprofessionnel social et économique (C.I.S.E.) permettra l'accès des entreprises régionales aux différents marchés qui, du fait de leur moindre importance, échappent aux critères des directives européennes. L'objectif de ces différentes mesures est que 75 p. 100 des emplois créés par le chantier soient dévolus à des travailleurs locaux.

Logement (amélioration de l'habitat)

24834. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance, en milieu rural, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. En effet, les résultats obtenus par ces opérations sont particulièrement bénéfiques, tant au niveau économique que social et culturel. Elles constituent concrètement un outil efficace pour la revitalisation et l'aménagement du milieu rural, et contribuent au maintien, voire au développement de l'emploi dans le secteur du bâtiment. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier le taux de financement des études et de l'animation des O.P.A.H., ce qui, dans le sens d'une diminution, serait dramatique pour le milieu rural.

Collectivités locales (finances locales)

25215. - 25 mai 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une mesure décidée par le « Comité interministériel des villes », visant à ramener

de 35 à 20 p. 100 le taux de subvention accordé aux collectivités locales qui initient une opération programme d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). La diminution de l'aide de l'Etat constituerait un réel coup de frein pour les collectivités locales et pénaliserait plus particulièrement des communes rurales, qui attendent de bénéficier de la mise en place d'une O.P.A.H. Or, le succès incontestable de ces opérations sur le plan social et économique est étroitement lié à la qualité des études et de l'animation. Il est à craindre que la réduction de l'aide de l'Etat amène bon nombre de communes, notamment en milieu rural, à renoncer à une O.P.A.H., ou à réviser à la baisse leurs objectifs avec les conséquences négatives évidentes pour les familles mal logées et les artisans du bâtiment. Il lui demande en conséquence d'envisager la possibilité de ne pas réduire la participation de l'Etat dans ce type d'opération et de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports confirme en premier lieu l'importance qu'il attache à la poursuite des O.P.A.H. et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : des aides à la pierre, d'une part ; non seulement celles-ci ne sont pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi, les crédits de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 millions de francs en 1986 à 440 millions de francs en 1987 ; en outre, le budget de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 millions de francs, en augmentation sensible en particulier pour le secteur des O.P.A.H. ; cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans le secteur du bâtiment et une augmentation du nombre d'opérations permettant de répondre à la demande des collectivités et des professionnels ; l'aide personnalisée au logement, d'autre part ; celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H. au bénéfice des locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat, ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement ; des subventions, enfin, pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi, la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H., le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire et explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupèrent très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux. Enfin, cette baisse du taux de subvention aux études et à l'animation permettra de multiplier le nombre d'O.P.A.H., puisque les crédits d'aide à la pierre disponibles (P.A.H. et A.N.A.H.) sont, quant à eux, en sensible augmentation. Pour accroître cet effet multiplicateur, on pourrait même envisager que certaines O.P.A.H. ne donnent pas lieu à subvention de l'Etat pour les études et l'animation, tout en conservant le bénéfice des aides à la pierre majorées et des aides à la personne.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

25445. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression des possibilités de déduction fiscale d'une grande partie des travaux effectués en vue de l'économie d'énergie. Le grand public, sensibilisé aux économies d'énergie par ces mesures, risque de ne plus être tenté de réaliser ces économies, persuadé qu'elles sont moins intéressantes alors que le prix de l'énergie ne baisse que très faiblement. L'équipement des maisons anciennes qui n'avaient pas été dotées de dispositifs d'économies d'énergie va s'en trouver par ailleurs fortement ralenti et devrait déstabiliser tout le commerce de ces appareils fabriqués et vendus par un nombre important d'entreprises employant environ 15 000 personnes. En consé-

quence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les efforts à faire pour économiser l'énergie particulièrement dans les zones climatiques défavorisées.

Réponse. - Le régime fiscal spécifique pour les travaux tendant à économiser l'énergie avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il est venu à son échéance normale le 31 décembre 1986. Les dispositions temporaires ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime en cause comportait deux lacunes : d'une part, il bénéficiait à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concernait un ensemble de travaux ou de matériel, dont certains n'ont qu'un rapport lointain avec l'objectif qui présidait à l'origine à la création de ce régime fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. C'est pourquoi le ministre a demandé à ses services de mettre au point une nouvelle réglementation thermique en collaboration avec les groupements représentatifs des artisans. Celle-ci, par sa formulation simplifiée, devrait permettre un meilleur accès de la profession au marché de travaux d'économie d'énergie qui leur échappent trop souvent du fait de la lourdeur des calculs techniques imposés par les règles actuelles. Il faut, de plus, qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Cependant, si le dispositif fiscal comprend un ensemble de mesures très importantes en faveur de la construction neuve, il n'en néglige pas pour autant le secteur des travaux : l'article 24 de la loi de finances pour 1987 réduit l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations (article 199 sexies du code général des impôts) de 20 ans à 15 ans. On rappelle que le remplacement d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation de chauffage central ouvre droit à cette réduction d'impôt : elle concerne donc l'une des principales dépenses permettant d'économiser l'énergie sur un bâtiment ancien ; l'article 23 de la loi de finances pour 1987, qui met en place les avantages fiscaux en faveur des logements neufs destinés à la location (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire), s'applique également aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction ; l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 maintient les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement au sens de l'article 31-1-10b du code général des impôts. Par ailleurs, pour leur part, Electricité de France et Gaz de France ont pris l'initiative de participer au financement de certains travaux de maîtrise de l'énergie réalisés en 1987 dans le cas d'une utilisation des énergies dont ils sont distributeurs. Ces dispositions répondent aux préoccupations des professionnels et doivent contribuer à soutenir l'activité des entreprises dans le secteur de l'amélioration de l'habitat.

Voirie (routes)

25479. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait, face à la conjoncture économique du Val-d'Allier et, en particulier, du bassin de Brassac-Sainte-Florine, à aménager le tronçon routier reliant Bayard (commune d'Auzat-sur-Allier) au carrefour de Brassac. Une telle réalisation irait dans le sens d'un accroissement des chances d'implantation d'activités économiques sur le territoire des communes visées. Il lui demande donc si l'Etat a la possibilité de participer à une telle réalisation.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure tout l'intérêt d'un aménagement routier pouvant contribuer au développement éco-

nomique du Val-d'Allier. Néanmoins, il rappelle que son domaine de compétence se limite, en matière routière, au seul réseau national, c'est-à-dire aux autoroutes et aux routes nationales. La question posée évoque un problème de voirie départementale qui relève de la responsabilité du conseil général du département concerné.

Villes nouvelles (formation professionnelle : Seine-et-Marne)

25672. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision prise par le groupe central des villes nouvelles, agissant au nom de l'Etat, qui a demandé la fermeture du centre d'information sur la formation professionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle. Or ces services devraient être organisés par la région Ile-de-France. Cependant, cette collectivité territoriale manquant à ses obligations, le S.A.N. de Sénart-Ville nouvelle a pris à son compte l'organisation du C.I.F.P. dont le succès a été grandissant d'années en années et dont l'activité n'a cessé de s'élargir (organisation de stages de formation professionnelle, manifestations d'information, etc.). Il n'est pas acceptable que l'agglomération de Sénart-Ville nouvelle ne dispose plus à l'avenir d'aucune permanence d'accueil, d'information, de formation et d'orientation, services qui existent dans toutes les villes nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services ne soient pas interrompus soit en dotant l'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle d'une subvention spécifique, soit en incitant la région Ile-de-France à prendre ses responsabilités en la matière.

Réponse. - Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 24 et 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, le Syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle reçoit de l'Etat une dotation annuelle en capital - une subvention d'équilibre - destinée à compenser le déséquilibre budgétaire consécutif au développement rapide de l'agglomération nouvelle et notamment au décalage entre la construction des logements et l'arrivée d'emplois taxables sur le site. L'effort de l'Etat est très important puisque ce moyen d'équilibre représente, pour l'année 1987, un montant de 25,4 millions de francs. Au moyen d'équilibre s'ajoute une prise en charge partielle de l'annuité de la dette, sous forme de différé d'amortissement, à hauteur de 33 millions de francs, pris en charge par moitié par le conseil régional d'Ile-de-France. Enfin, le syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle bénéficie d'une participation de l'Etat à l'investissement sous forme d'une dotation globale d'équipement spécifique villes nouvelles. L'aide de l'Etat, à laquelle s'ajoute l'aide de la région, est donc très importante, et atteint des montants qu'il semble difficile d'accroître à l'infini. En conséquence, une étude très précise de la situation financière de ce syndicat d'agglomération nouvelle a été entreprise par l'inspection générale des finances et à la suite de laquelle il a été demandé au syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle de recentrer son activité sur les activités de sa compétence. La formation professionnelle n'étant pas de la compétence des syndicats d'agglomération nouvelle, le syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle a décidé de suspendre le fonctionnement du C.I.F.P.

Copropriété (parties communes)

25704. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficulté de réunir le nombre de voix exigées, par la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, pour permettre la pose d'un ascenseur dans les immeubles construits avant 1958. En effet, pour décider de l'installation d'un ascenseur dans les immeubles en copropriété, il convient d'appliquer l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, modifié en 1985, qui implique la double majorité, celle de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix. Or, il suffit que les occupants des premier et deuxième étages s'opposent à cette installation pour que cette majorité des deux tiers ne soit jamais ou rarement atteinte. De nos jours, l'ascenseur est pourtant devenu une nécessité et doit être regardé comme un élément de confort minimal et non plus comme un luxe. Son installation devrait être considérée comme un élément indispensable, au même titre que les travaux et dépenses prévus par l'article 25 de la loi. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de

modifier les articles 25, 26 et 30 de la loi et de permettre l'installation d'un ascenseur avec la majorité prévue à l'article 25 (moitié des voix plus une), ce qui paraît être une majorité équitable et ayant plus de chance d'être atteinte.

Réponse. - Permettre aux copropriétaires de prendre une décision telle que l'installation d'un ascenseur, qui engage lourdement la copropriété sur le plan pécuniaire, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, majorité absolue des tantièmes, ne paraît pas constituer une mesure plus équitable que celle résultant de la loi actuelle. En effet, l'exigence édictée par l'article 26 de la loi susvisée selon laquelle tout travail d'amélioration, en général, et par conséquent l'installation d'un ascenseur, ne peut être voté que si une double majorité, exprimée à la fois en personnes et en millièmes, s'y est déclarée favorable, constitue une garantie pour les copropriétaires de petits lots, porteurs de peu de tantièmes, de conserver un poids dans les décisions ayant des conséquences importantes pour l'ensemble de la copropriété. En outre, maintenir de tels travaux dans le cadre des principes régissant les travaux d'amélioration en copropriété, définis par les articles 30 et 26 de la loi de 1965 permet aux copropriétaires, qui n'ont pas donné leur accord à la décision, de demander le bénéfice de la participation différée prévue par l'article 33 de la loi de 1965 et d'échelonner le paiement de leur part du coût de ces travaux sur dix ans. Par ailleurs, afin de porter remède contre l'absentéisme constaté lors des assemblées générales, la loi 85-1470 du 31 décembre 1985 modifiant la loi du 10 juillet 1965 a élargi, en son article 6, la possibilité de donner mandat. Ainsi, chaque mandataire peut-il, comme par le passé, recevoir trois mandats. Toutefois une dérogation à ce principe est désormais possible si les tantièmes dont dispose le mandataire, ajoutés à ceux de ses mandats, n'excèdent pas 5 p. 100 de l'ensemble des tantièmes du syndicat. Il est rappelé aussi que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de 1965, dans l'hypothèse où la double majorité ne parvient pas à se dégager, les copropriétaires intéressés par les installations évoquées peuvent demander à l'assemblée générale l'autorisation de les réaliser à leurs frais. Cette autorisation est alors donnée à la majorité absolue des tantièmes conformément à l'article 25-b de la loi de 1965. Lorsque l'assemblée refuse cette autorisation, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par celui-ci, les travaux en cause, le tribunal fixant notamment les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations réalisées. Par ailleurs, depuis l'instruction 85-2 du 20 mars 1985 prise par le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), et relative au financement des ascenseurs, les copropriétaires bailleurs, qui ont acquitté la taxe additionnelle au droit de bail depuis deux ans au moins à la date de dépôt de la demande, peuvent, si leur immeuble a été construit avant 1948, solliciter une subvention de l'A.N.A.H., pour financer l'installation d'ascenseurs. L'immeuble doit comporter au moins quatre niveaux sur rez-de-chaussée et répondre aux règles d'éligibilité aux subventions de l'A.N.A.H.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

25365. - 25 mai 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui préciser les grandes lignes de la réforme qui permettra d'ouvrir des postes de catégories A de la fonction publique à des non-fonctionnaires.

Réponse. - L'expérience a montré que les dispositions législatives en vigueur relatives au recrutement d'agents contractuels de l'Etat imposaient des contraintes peu compatibles avec les exigences d'une gestion moderne et efficace de l'emploi public. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité les modifier pour permettre le recrutement d'agents contractuels lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes et, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient. Les agents contractuels seront recrutés par des contrats à durée déterminée dont la reconduction, toujours pour une durée déterminée, ne sera cependant plus limitée à une seule fois comme actuellement. De plus, chaque reconduction devra être expresse, de façon à permettre un réexamen périodique de la situation de l'agent ainsi recruté. Ces dispositions ont été récemment adoptées par le Parlement lors du vote de la loi portant diverses mesures d'ordre social.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Constructions navales (entreprises : Seine-Maritime)

3051. - 16 juin 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la SOROM. La Société rouennaise de montage (SOROM), rue de l'Avalasse, à Darnétal, vient de déposer son bilan en date du 22 avril 1986. Dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ensuit et du plan de redressement proposé, deux cent six licenciements sont demandés. Or il s'avère que cette société - dont les représentants mandatés du personnel n'ont à aucun moment été informés d'une situation financière pouvant conduire au dépôt de bilan - a dernièrement été encouragée par les pouvoirs publics à reprendre les activités et l'actif de la Société des chantiers navals du Trait, la SOCOMET. Des fonds publics ayant été engagés dans cette opération, notamment dans le cadre de la mission industrielle de reconversion. Il demande de lui faire connaître les garanties qui ont été exigées de l'entreprise et les mesures qu'il compte prendre pour que les aides accordées par l'Etat puissent être éventuellement récupérées.

Réponse. - En août 1985, les activités de la SOCOMET ont effectivement été reprises par la société rouennaise de montage (SOROM). Cette reprise avait bénéficié d'un soutien de l'Etat - subvention et prêt participatif du F.D.E.S. - dans la mesure où elle entraînait le maintien d'environ quarante emplois. Cette reprise a malheureusement échoué et la SOROM a déposé son bilan en avril 1986, et licencié deux cent un de ses trois cent six salariés. En août 1986 la Société rouennaise de montage et de maintenance industrielle (SOROMI) a repris l'activité papier de la SOROM, les autres actifs étant liquidés. Cette reprise, qui concernait soixante-dix salariés environ, a également reçu un soutien de l'Etat et de la région. La SOROMI semble aujourd'hui connaître une exploitation équilibrée. Les aides publiques accordées à la SOROMI pour la reprise de la SOCOMET étaient de deux types : subventions et prêts. Les subventions ne sont pas récupérables en droit. En revanche, les prêts participatifs du F.D.E.S., qui constituent une créance de l'Etat, peuvent l'être lorsque, en cas de liquidation judiciaire, le produit de la liquidation permet d'en assurer le recouvrement total ou partiel. Dans le cas présent, cela est peu probable compte tenu du volume des créances privilégiées existantes.

Papiers et cartons (entreprises : Bas-Rhin)

6017. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets de modernisation et d'extension de La Cellulose de Strasbourg. La situation économique de La Cellulose de Strasbourg-Stracel est tributaire de la conjoncture du marché international des pâtes à papier dominé par les Nord-Américains et les Scandinaves, et tributaire des variations du cours du dollar, devise de commercialisation des pâtes à papier. L'industrie de la pâte à papier est donc vouée à être d'une façon chronique en difficulté à chaque renversement de la conjoncture économique internationale. La modernisation et l'extension de La Cellulose de Strasbourg dans le cadre du projet Stracel est non seulement nécessaire pour l'entreprise elle-même, mais encore pour l'avenir à long terme de la filière bois du Nord-Est. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que l'usine actuelle puisse être modernisée et qu'une nouvelle unité de pâte C.T.M.P. soit construite.

Réponse. - Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme suivent avec une particulière attention la situation de la société La Cellulose de Strasbourg dont les résultats encourageants et une bonne localisation géographique, tant en matière d'approvisionnements que de marché, constituent des atouts évidents pour le devenir. Il apparaît cependant qu'une consolidation de ce site, spécialisé dans une production qui connaît de fortes variations conjoncturelles, passe par la réalisation d'un programme important d'investissements. Lesdits services, en relation étroite avec la direction de La Cellulose de Strasbourg, étudient actuellement les possibilités de coopération avec des groupes extérieurs susceptibles de contribuer à la réalisation de ce programme. Les pouvoirs publics ne manqueront pas, dans ce cadre, d'apporter leur contribution comme cela a été constamment affirmé.

Commerce extérieur (développement des échanges)

7796. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'ingénierie exportative contribuant au rayonnement de notre industrie à travers le monde. Elle représente un facteur d'exportation important et donc de création d'emplois. Or, depuis quelques années, l'ingénierie subit les influences de la crise économique générale. Afin qu'elle puisse continuer son rôle d'exportateur, l'ingénierie ne devrait plus être en concurrence avec les organismes publics. Fondamental pour l'avenir de cette discipline, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Commerce extérieur (développement des échanges)

14892. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7796 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à l'avenir de l'ingénierie exportative. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges)

21163. - 23 mars 1987. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7796 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 août 1986, rappelée sous le n° 14892 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à l'avenir de l'ingénierie exportative. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les sociétés françaises d'ingénierie, à l'instar de leurs principales concurrentes, connaissent depuis le début des années 80 une crise profonde : celle-ci a frappé de plein fouet les grandes entreprises fortement exportatrices dépendant de grands contrats à l'exportation (chute brutale des carnets de commandes, difficultés financières et adaptation des effectifs aux nouveaux plans de charge). La plupart des sociétés d'ingénierie se sont engagées dans une politique volontariste de restructuration centrée sur la recherche d'une meilleure compétitivité (équipement C.A.O.), le redéploiement vers de nouveaux métiers intégrant des prestations de haute technologie (productique, gestion informatisée, techniques avancées), la gestion de nombreux petits et moyens contrats à l'exportation, le recentrage des activités sur le marché intérieur par une politique de régionalisation. Dans un nouvel environnement économique international très concurrentiel, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est particulièrement attentif aux conditions d'intervention des sociétés d'ingénierie sur le marché mondial : concurrence des financements des pays occidentaux sur les marchés des nouveaux pays industrialisés, homogénéité des modalités d'intervention des sociétés françaises avec les usages qui prévalent chez nos partenaires dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur européen en 1992. Les entreprises françaises d'ingénierie contribuent au rayonnement économique de la France dans le monde puisqu'elles figurent parmi les premières sociétés sur le marché international des prestations intellectuelles. En ce qui concerne la concurrence exercée par des organismes publics sur l'ingénierie professionnelle, il convient de rappeler que, depuis 1985, les autorisations de concours émanant des directions départementales de l'équipement relatives aux missions de maîtrise d'œuvre ont été déconcentrées au bénéfice des préfets, commissaires de la République de département. Or ce type d'intervention est le cas le plus fréquent de concurrence entre secteur public et secteur privé. Du fait de cette déconcentration, les préfets ont la possibilité d'apprécier l'importance des interventions des services publics en fonction du contexte économique local. Cette mesure est de nature à permettre la prise en considération des problèmes de concurrence entre ingénierie publique et privée et à atténuer les conséquences négatives d'une telle concurrence sur cette profession.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges)

9707. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles seront les conséquences pour le département des Vosges, en termes d'activité économique dans le secteur textile et en

termes d'emploi, de la filialisation de B.S.F. en trois sociétés : Textiles Boussac, Peau Douce, Saint-Frères plastique protection. Il attire, en particulier, son attention avec inquiétude et insistance, sur le fait qu'une pareille filialisation peut entraîner à moyen terme un nouvel affaiblissement de l'activité proprement textile du groupe Boussac et lui demande en conséquence quelles dispositions son département ministériel peut prendre pour éviter cet affaiblissement de l'activité textile de B.S.F.

Réponse. - La décision de filialisation évoquée dans la question relève exclusivement de la pure gestion interne. Les sociétés créées étant des sociétés en nom collectif, cette décision ne peut se traduire par un souci de désengagement ; le groupe s'apprête au contraire à investir très lourdement pour continuer la modernisation de ses activités industrielles textiles.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

12923. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** constate que l'accroissement du nombre des techniques de synthèse utilisant les propriétés des enzymes prend une ampleur considérable depuis ces dernières années et que ces techniques, qui ressortissent jusqu'à présent du domaine de la chimie biologique, rencontrent quelques difficultés à être transférées dans le domaine de l'industrie chimique traditionnelle. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour permettre à notre industrie de surmonter ces difficultés responsables d'un retard pénalisant pour notre économie.

Réponse. - Le ministère de l'industrie est en effet très attaché au développement de la recherche et à la diffusion la plus large des innovations, condition essentielle de la compétitivité de nos entreprises. Cela est d'ailleurs le sens de la récente intervention du Premier ministre devant l'A.N.R.T. (Association nationale de la recherche technique), selon laquelle la réalisation et la commercialisation des produits nouveaux est un enjeu majeur qui doit être soutenu par un développement des soutiens publics directs et indirects, par la poursuite de la politique d'assainissement financier des entreprises et par l'amélioration de la circulation des informations entre les différents acteurs concernés publics et industriels. De manière concrète, le crédit d'impôt-recherche qui a rencontré un large succès sera amélioré et l'A.N.V.A.R. verra son rôle précisé et confirmé dans le sens d'une action plus orientée en faveur des P.M.E. ; enfin les programmes nationaux et communautaires seront encouragés. Sur le sujet particulier des enzymes, si des difficultés particulières relatives à la possibilité d'utiliser les propriétés des enzymes ont été identifiées, il serait souhaitable que l'industrie chimique se mobilise et précise au ministre de l'industrie, les causes et l'étendue du caractère insatisfaisant de la solution actuelle ; alors, dans le cadre d'une démarche commune, des solutions pourront être plus efficacement recherchées.

Minerais et métaux (emploi et activité)

14422. - 8 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'activité des industries métallurgiques et minières. Depuis plus d'un an, l'activité économique se poursuit à un rythme compris entre 2 p. 100 et 2,5 p. 100. En dépit de ce taux de croissance moyen, les effectifs ont cessé de diminuer, depuis le début de l'année, dans les entreprises. Cette stabilisation n'a certes pas encore entraîné un recul du chômage, mais il semble qu'une reprise des créations d'emplois s'annonce. La consommation des ménages a induit la croissance jusqu'en mai, le relais ayant été pris par les investissements, la progression des importations de biens d'équipement ayant connu une sensible accélération depuis juin. Au niveau des exportations, les pertes de parts de marchés enregistrées depuis 1981 ne résultent pas seulement d'un manque de compétitivité en matière de prix, mais surtout en matière de produits et de services nouveaux. Le retard pris par les investissements depuis cette date est cause de cette insuffisance. S'il semble que l'on puisse escompter une sensible amélioration de la croissance dont le taux pourrait s'élever à 2,6-2,8 p. 100 l'an prochain, les investissements des entreprises devant continuer à connaître une certaine progression, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la situation du commerce extérieur de ces industries. En effet, l'augmentation des importations industrielles devrait se poursuivre, et les exportations ne devraient pas encore bénéficier de l'accélération récente des investissements.

Réponse. - La baisse de la compétitivité de nombreuses entreprises françaises relevant notamment du secteur des industries métallurgiques et minières ne s'explique pas seulement, comme il en est fait état, par la faiblesse relative du taux d'investissement. Si l'on considère l'investissement manufacturier (investissement productif hors bâtiment, travaux publics et énergie) rapporté au produit intérieur brut, on constate que notre pays se situait, en 1985, au même niveau que ses partenaires occidentaux, et l'on peut citer le cas du Japon qui a enregistré entre 1970 et 1985, une forte décroissance de ce taux, et dont la compétitivité ne semble pas avoir été affectée de ce fait. L'investissement n'est pas uniquement constitué d'achats de machines ; les investissements immatériels, tels que les dépenses de recherche et de développement, de formation, d'achat de licences, de mise en place de réseaux commerciaux en France et à l'étranger, doivent être pris en compte au même titre que les investissements en matériels, car ils contribuent à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité. Le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures d'aide temporaire à l'investissement en biens d'équipement ; l'expérience a prouvé que ce type d'aide ne conduit pas les entreprises à accroître leurs investissements sur une moyenne ou longue période, mais seulement à anticiper l'exécution de certains projets d'investissements, et qu'il génère, en outre, des à-coups dans la production de tels biens d'équipement qui profitent essentiellement aux producteurs étrangers. Une aide permanente et générale grèverait lourdement notre budget (un point de coefficient d'amortissement dégressif coûte 10 milliards de francs). Les problèmes de compétitivité de notre industrie sont liés au fait que, depuis 1974, la rentabilité du capital a baissé beaucoup plus sensiblement dans notre pays que chez nos partenaires, ce qui a conduit à sacrifier certains investissements, notamment immatériels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accordé la priorité à la reconstitution des marges des entreprises en supprimant un certain nombre de contraintes et en procédant à des allègements fiscaux. La libération des prix et la suppression des rigidités inhérentes à cette réglementation donnent ainsi aux entreprises une plus grande liberté de gestion. Par ailleurs, le Gouvernement a mené une politique d'abaissement général des taux d'intérêt, en particulier en faveur des P.M.E. Enfin, diverses mesures fiscales ont été adoptées, tel l'impôt sur les sociétés dont le taux a été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 en 1987, et sera abaissé à 42 p. 100 en 1988. Il convient de rappeler, en outre, que des allègements fiscaux importants ont été accordés aux entreprises en 1987, portant notamment sur la taxe professionnelle et la taxe sur les frais généraux. Cet effort d'allègement des charges sera poursuivi en 1988. Cette politique d'allègement des charges et des contraintes est générale et s'étend à d'autres éléments de la vie des entreprises : assouplissement des réglementations du travail, réduction du coût du téléphone, réduction du prix de l'électricité... L'amélioration des marges des entreprises doit donc permettre à celles-ci, parallèlement à la restauration de leurs bilans, de dégager les moyens de financer la mise au point de produits et de services nouveaux, et ainsi de reprendre progressivement les parts de marchés abandonnées ces dernières années aux importations sur le marché national et de repartir à la conquête de nouveaux marchés extérieurs.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

14492. - 15 décembre 1986. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des établissements Alsthom implantés en Seine-Saint-Denis. En effet, les sites de Saint-Ouen, La Courneuve et Le Bourget sont frappés par un plan de restructuration dont l'objectif principal est la diminution des effectifs. 93 licenciements à Saint-Ouen, 50 à La Courneuve, 213 au Bourget sont annoncés. Ces licenciements sont dus, selon la direction, à la baisse des commandes du programme énergétique français. Or le maintien des structures existantes est nécessaire pour posséder les meilleurs atouts afin de faire face aux commandes et à l'entretien lourd des centrales nucléaires. En effet, leur vieillissement rendra nécessaire leur remplacement dans les années 90. Le maintien des centrales classiques et leur modernisation en Ile-de-France nécessite le développement des potentialités de l'ensemble des établissements Alsthom de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'efficacité industrielle des unités de production de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - Les suppressions d'emplois prévues en 1987 dans divers établissements du groupe Alsthom implantés en Seine-Saint-Denis entrent dans le cadre d'une opération de restructuration plus large concernant la majorité des sites de la société. Elles traduisent la nécessité d'adapter l'effectif au plan de charge

prévisionnel de 1987 et des années suivantes, lequel subira les conséquences du ralentissement du programme électro-nucléaire français. En effet, la charge des ateliers, notamment à l'usine du Bourget intéressée par la fabrication des turbo-alternateurs, qui était encore équivalente à un rythme de 2,5 tranches par an, en 1986, sera ramenée en trois ans au rythme d'une tranche par an. Hors nucléaire, l'élargissement des débouchés du groupe passe essentiellement par des gains de parts de marché à l'exportation dans un contexte de concurrence internationale très dure, ce qui suppose des progrès de productivité constants, dont les réductions d'effectifs constituent l'une des conditions. Par ailleurs, Alsthom maintient ses efforts d'investissement, de recherche et de développement à un niveau relativement élevé qui témoigne du souci de l'entreprise de renforcer sa compétitivité. D'un point de vue social, les modalités prévues pour les réductions d'effectifs devraient permettre de limiter le nombre des licenciements. En effet, cent soixante-six personnes (quatre-vingt-dix-neuf au Bourget, quarante à La Courneuve et vingt-sept à Saint-Ouen) peuvent partir en préretraite. A La Courneuve et au Bourget, les dirigeants d'Alsthom estiment probable un nombre suffisant de départs volontaires de salariés bénéficiant soit d'une aide au reclassement, soit d'une convention avec l'Office national de l'immigration pour que l'ajustement des effectifs puisse prendre la forme d'un recours au chômage partiel. En fait, n'est envisagé aujourd'hui que le licenciement de soixante-six personnes à Saint-Ouen où est prévue la mise en place d'un dispositif de congés de conversion.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

15982. - 5 janvier 1987. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les graves conséquences de la forme prise par la récente grève de certains agents d'E.D.F. Si le droit de grève des personnels de cet établissement public est incontestable, il n'en demeure pas moins que les conséquences des coupures d'électricité sont sans commune mesure avec celles engendrées par l'interruption du travail dans une grande partie des activités économiques du pays. Cette situation porte un grave préjudice à la France en cette période de compétition internationale. En outre, les coupures de courant constituent, l'hiver, un préjudice aux occupants de logements, car de nombreux chauffages sont à l'électricité ou ont besoin de cette énergie pour transformer en chaleur le fuel ou le gaz. Il demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de limiter l'exercice de ce droit de grève, comme l'autorise le préambule de la Constitution, qui stipule que ce droit s'applique dans le cadre des lois le régissant. D'autres formes d'actions pourraient en effet être décidées par les personnels concernés (dont le dévouement au public est généralement reconnu avec raison par nos concitoyens), s'ils s'inspiraient par exemple des services publics de distribution d'eau, ou même de gaz, qui n'interrompent jamais les fournitures.

Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)

25406. - 25 mai 1987. - M. Pierre Micaut s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15982 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaire, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour assurer la continuité du service public, le législateur a exceptionnellement interdit l'exercice du droit de grève à certains agents publics ; il s'agit des magistrats, des militaires, des fonctionnaires de police, du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, du personnel des services de transmission du ministère de l'intérieur et les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ; dans le même souci, le législateur a instauré un service minimum à charge d'autres agents publics : contrôleurs de la navigation aérienne et personnel de la radiodiffusion, notamment. L'utilisation du droit de grève a été également limitée au nom de la continuité du service public par le pouvoir exécutif. L'arrêt relatif aux consignes générales de délestages sur les réseaux électriques pris par le ministre de l'industrie le 18 mars 1980 répond à cet objectif. Ce texte définit un service minimum pour la satisfaction des besoins essentiels de la nation, lorsque des délestages sont nécessaires, et établit un ordre de priorité dans la desserte des consommateurs d'électricité de façon à assurer la protection de la santé et la sécurité de nos concitoyens. Il faut noter qu'en République fédérale d'Allemagne, où aucune grève n'a affecté depuis 1945 les entreprises de fourniture d'électricité, la cour fédérale du travail a cependant décidé dans deux arrêts des 22 avril 1969 et 30 mars

1982 que l'approvisionnement en énergie entraine dans le cadre des travaux qualifiés d'urgence, c'est-à-dire que les salariés de ces entreprises étaient tenus d'assurer un service de nature à éviter de perturber l'approvisionnement général en électricité du pays. En Belgique, la loi de 1963 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix dispose que les commissions paritaires des branches, composées d'un nombre égal de représentants des syndicats et des employeurs, doivent déterminer, pour les entreprises de leur ressort respectif, les besoins et services vitaux indispensables qui doivent être assurés en cas de grève et la manière de les assurer. Un décret royal donne force obligatoire aux normes ainsi formulées ; en cas de conflit et en l'absence d'accord en commission paritaire le Gouvernement dispose du droit de réquisition. Ces dispositions n'ont pas été utilisées dans les industries électriques et gazières, aucun conflit du travail n'ayant rendu nécessaire leur application. Les coupures sauvages d'électricité dont ont été victimes les usagers au cours des récentes grèves ont dépassé les limites du simple exercice du droit de grève. Elles ont ainsi porté atteinte à l'image du service public et à l'économie française dans son ensemble. En tout état de cause, il appartient aux organisations syndicales de faire preuve de leur sens des responsabilités et de veiller à ce que l'exercice d'un droit constitutionnel ne menace pas les conditions d'existence des usagers. En effet, les avantages particuliers dont bénéficient les agents des établissements d'Electricité de France et de Gaz de France impliquent des devoirs, en particulier à l'égard de l'ensemble des usagers, dont aucun d'entre eux ne saurait s'affranchir, sans remettre en cause le fondement même de ces avantages.

Mines et carrières (réglementation)

16230. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'article 78 du code minier prévoit une exploitation coordonnée des gisements partagés par la limite séparant deux concessions. Il souhaiterait qu'il lui indique quels ont été au cours des vingt dernières années les exemples d'application de cet article concernant, d'une part, les hydrocarbures et, d'autre part, les autres substances minérales. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Mines et carrières (réglementation)

26523. - 15 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que sa question écrite n° 16230 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 78 du code minier impose, dans les cas où une concession ou un permis d'exploitation appartiennent à plusieurs co-titulaires, qu'il soit pourvu, « par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun ». L'article 81 prévoit en outre que tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements. Ces deux articles posent donc le principe d'une exploitation coordonnée des gisements pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource d'où découlerait, dans l'hypothèse d'un gisement partagé par une limite séparant deux concessions, l'action dite d'« unitisation ». En ce qui concerne les hydrocarbures : le cas d'un gisement séparé par la limite de deux concessions ne s'est jamais présenté ; jusqu'à présent, un seul gisement a été découvert qui se soit avéré partagé par une limite entre deux permis exclusifs de recherche. Il s'agit du gisement de Vic-Bilh. Il a abouti, par application des principes découlant des articles 78 et 81 du code minier, à une exploitation unique, attribuée à l'association de deux titulaires des permis exclusifs de recherche (S.N.E.A. (P) et Essorep) par décret du 1^{er} février 1984. Des cas de figure de ce type pourraient se présenter en plus grand nombre à l'avenir, compte tenu de l'intensification de l'exploration pétrolière de notre territoire ; les concessions suivantes se sont enfin vu appliquer l'article 78 du code minier après avoir été demandées par plusieurs sociétés elles-mêmes co-titulaires d'un permis exclusif de recherches : Saint-Martin-de-Bossenay, Bonrepos-Montastruc, Forcelles, Trois-Fontaines, Soudron, Chaunoy, Villeperdue. En ce qui concerne les substances minérales, le problème de l'unitisation ne s'est pas non plus posé dans les vingt dernières années.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

16807. - 19 janvier 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les menaces de fermeture progressive de tous les secteurs miniers français d'ici à l'an 2000. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour reclasser les nombreux mineurs qui vont, de ce fait, se retrouver sans emploi et ce, dans des régions particulièrement défavorisées en général au point de vue économique.

Réponse. - La nécessité d'améliorer la compétitivité des entreprises minières françaises appelle inéluctablement, pour bon nombre d'entre elles, des réductions de personnel importantes. Les mines françaises ont des rentabilités différentes. La préservation de certaines d'entre elles passe par l'allègement des charges et la fermeture des installations les plus déficitaires. Le Gouvernement entend favoriser ces départs en encourageant et, au besoin, en finançant des mesures sociales d'accompagnement, dont le choix relève essentiellement des entreprises elles-mêmes. Ainsi, les Charbonnages de France disposent d'un ensemble de mesures de nature à faciliter le départ et le reclassement des mineurs : retraites anticipées, aides à la création d'entreprises ou aides au retour pour les travailleurs étrangers. Par ailleurs, une convention passée le 2 mars 1984 entre Charbonnages de France et Electricité de France qui témoigne de la solidarité liant ces deux établissements, prévoit le recrutement par E.D.F. de cinq mille mineurs en cinq ans. Des entretiens sont organisés avec le personnel afin de détecter, en fonction des goûts et des aptitudes de chacun, les orientations et débouchés possibles. Les Charbonnages de France recherchent également dans le secteur industriel des emplois vacants pouvant être pourvus par des mineurs après le suivi d'une formation professionnelle appropriée. En 1986, 37 millions de francs ont été dépensés au titre de la formation professionnelle. Dans les secteurs autres que celui du charbon, les situations sont diversifiées : si l'exploitation de la bauxite doit effectivement se terminer à la fin de la décennie actuelle, celle de l'uranium ira très largement au-delà de l'an 2000, et la recherche activement menée sur les gisements potentiels d'or que peut receler notre sous-sol devrait permettre d'offrir progressivement des emplois de reconversion pour le personnel des mines métalliques appelées à fermer à moyen ou plus long terme. Dans ces secteurs, la fusion naturelle des effectifs permet le plus souvent de limiter le nombre des salariés à reclasser, tâche à laquelle s'emploient par ailleurs les sociétés minières lorsque la fermeture d'exploitations devient inéluctable.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

17903. - 9 février 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que, dans une récente intervention, il a incité les raffineries de pétrole et de fioul à produire du gazole dont l'usage est garanti jusqu'à moins 18 °C. La production d'une telle qualité de gazole, indispensable en hiver, devrait être étendue à l'ensemble de l'année, afin de tenir compte du fait que la plupart des agriculteurs et des industriels stockent leurs réserves de fioul dans des cuves d'au moins 5 000 litres qu'ils utilisent toute l'année. Les intéressés préféreraient disposer continuellement de fioul ou de gazole dont l'usage est garanti en période de gel, même s'il en résulte pour eux une légère dépense supplémentaire à l'achat. Il lui signale d'autre part que la qualité de ces produits varie considérablement selon les raffineries et que le fioul et le gazole produits par la raffinerie des Grands Puits à Nangis, qui approvisionne le département de Seine-et-Marne, sont particulièrement chargés en paraffine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux deux problèmes ci-dessus exposés.

Réponse. - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de - 8 °C à - 12 °C et le point d'écoulement de - 12 °C à - 15 °C en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières, et ce dans l'ensemble des raffineries. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes : l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'éviter les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute diffi-

culté de fonctionnement : des précautions particulières de stockage et d'emploi doivent être observées quand les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations, de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial gazole grand froid permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps, certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un gazole grand froid utilisable jusqu'à - 18 °C. Pour ce qui concerne le fioul domestique, les spécifications d'été ont été effectivement alignées sur celles de l'hiver pour tenir compte des phénomènes de stockage concentré pendant l'été. Cependant l'usage de ce produit pour le matériel agricole, avantage fiscal accordé à la profession, ne peut conduire à en aligner les spécifications sur celles du gazole produit normalement destiné aux usages de transport. La récurrence des difficultés évoquées pour le gazole n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude. Il ne serait cependant pas économique de livrer un tel produit toute l'année, le surcoût d'une telle solution, de l'ordre de 500 millions de francs, serait excessif alors que le gazole de qualité « grand froid » n'est utile que deux à trois mois de l'année. Cette solution n'est d'ailleurs pratiquée ou envisagée dans aucun pays européen.

Audiovisuel (supports vierges)

20312. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le lancement au Japon d'un magnétophone à cassette audio-digitale (Digital Audio Tape, ou D.A.T.) par Matsushita et bientôt suivi par Sony et Sharp et par JVC. Ce nouveau matériel offre des possibilités de copiage considérables pour les industriels français et européens du disque compact qui ont investi des sommes importantes dans le disque compact à laser et aussi pour les éditeurs et les auteurs de musique. L'International Federation of Phonogram and Videogram Producers, qui rassemble 640 compagnies du monde entier, veut une réglementation soit sur les importations de D.A.T. dans la C.E.E., soit sur des mesures techniques capables d'empêcher l'enregistrement à partir d'un disque compact. Des négociations ont lieu avec les Japonais pour trouver une solution acceptable. Il lui demande les mesures et les initiatives qu'il compte prendre pour éviter que cette nouvelle technologie ne mette en cause les intérêts des industriels français et européens et des consommateurs qui ont déjà investi dans les lecteurs de disques compacts.

Réponse. - L'apparition sur les marchés mondiaux de l'électronique grand public de la cassette audionumérique (D.A.T.) et du magnétophone numérique constitue une évolution inéluctable de la technique de l'enregistrement et de la reproduction du son. Le D.A.T. est un standard mondial qui a fait l'objet de travaux de recherche et de concertation de 1983 à 1985. Il serait inopportun de vouloir priver le consommateur de certaines possibilités ou qualités du standard D.A.T. par le biais de mesures techniques (comme, par exemple, la « puce » anticopie) qui risqueraient en outre de se révéler à terme illusoires. La solution normale serait d'instituer une rémunération pour copie privée applicable en France dans le cadre de la loi sur les droits d'auteurs. Il convient enfin de noter que la capacité technologique des grandes sociétés européennes de matériels électroniques grand public, comme Thomson, devrait leur permettre d'envisager à court ou moyen terme la fabrication de ces nouveaux matériels si leur marché se développe. En ce qui concerne les droits de douane, la France soutiendra les propositions de la commission qui auraient pour objet de protéger l'industrie européenne dans le respect des règles communautaires et des accords internationaux.

Pétrole et dérivés (raffineries : Bouches-du-Rhône)

20432. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les extensions prévues suite à l'accord entre le Gouvernement français et le groupe américain ARCO pour l'installation d'une usine pétrochimique à Fos-sur-Mer.

Réponse. - La construction du grand complexe pétrochimique de la société américaine Arco, à Fos-sur-Mer, se poursuit activement et la mise en service devrait intervenir dans le courant du premier semestre de 1988. Les capacités de production installées seront de 380 000 tonnes par an d'alcool tertiobutylque, 150 000 tonnes par an d'oxyde de propylène et de 50 000 tonnes par de polyéthylène-glycol. Les grandes lignes de ce projet industriel, sous ses aspects techniques et économiques, ont été largement exposées dès l'origine aux administrations centrales, régionales, aux collectivités locales ainsi qu'au public. Les contacts entre les représentants du groupe Arco et les diverses administrations concernées, notamment celles relevant du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, se sont naturellement poursuivis depuis l'annonce du projet : celui-ci ne devrait pas connaître ultérieurement d'aménagement ou de développement majeur.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

20636. - 16 mars 1987. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** la très vive et légitime inquiétude des habitants et des élus du département des Deux-Sèvres concernant l'étude par l'A.N.D.R.A. du comportement géologique et géochimique du massif granitique de Neuville-Bouin (Deux-Sèvres), en vue de la construction éventuelle d'un centre de stockage de déchets radioactifs à vie longue dans les années 1996-1997. En effet, il est patent qu'un tel projet ne peut être envisagé sans la prise en compte des intérêts du département concerné, en l'espèce à vocation essentiellement agro-alimentaire, dès lors que la nature même du projet ne favorisera pas, pour des raisons principalement subjectives, la notoriété et l'image de marque de la région concernée, risquant même de remettre en cause le développement local. Dans ces conditions, il lui demande sa position sur les observations et suggestions suivantes. Durant la phase de prospection, il souhaite connaître les dispositions qui ont été prévues par l'A.N.D.R.A. pour réparer auprès des propriétaires fonciers concernés les éventuels dommages qui pourraient résulter des travaux de prospection. Dans le même ordre d'idées et en cas de construction du laboratoire souterrain, il lui demande de préciser les modalités d'indemnisation qui sont retenues pour les propriétaires fonciers concernés. Afin de garantir la neutralité du choix du site tant au niveau de la construction du laboratoire que celle du centre de stockage, qui devra tenir compte à la fois des données économiques et sociales de la région concernée, il lui semble opportun de créer une commission d'enquête nationale. Cette commission indépendante nommée par M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, serait équitablement composée de personnalités scientifiques, industrielles, agricoles et du monde écologique reconnues unanimement pour leurs compétences et dont l'objet serait d'émettre un avis motivé sur le choix des quatre sites présélectionnés, sur le choix du site finalement retenu et sur les critères à partir desquels seront opérés ces choix. Bien évidemment, aucune décision ne pourrait être prise par les pouvoirs publics sans la publication préalable du rapport de cette commission. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à titre en quelque sorte de compensation, et ce dès la phase de prospection, sans présager du site finalement retenu pour favoriser et accompagner le développement économique local et la mise en valeur des ressources naturelles de la région concernée, en l'espèce le pays de Gâtine. Ne conviendrait-il pas de créer une zone d'entreprises qui serait de nature, par une politique financière et fiscale appropriée, à attirer des entreprises agro-alimentaires. De même, en liaison avec le ministre de l'agriculture, ne conviendrait-il pas de faire classer par la Commission de Bruxelles la région agricole concernée - à savoir, le pays de Gâtine - en zone défavorisée. Notons que ce statut se justifie en tout état de cause indépendamment même du projet considéré. En outre, est-il prévu d'octroyer aux communes concernées des dotations d'accompagnement et pour quels montants. Enfin, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire assurer en toute sécurité le transport des déchets radioactifs jusqu'au centre de stockage quel qu'il soit.

Réponse. - Le développement du parc électronucléaire français, l'utilisation croissante de produits radioactifs dans les hôpitaux, les laboratoires de recherche et l'industrie, rendent nécessaires l'organisation de gestion à long terme des déchets radioactifs. L'option retenue par la France au travers du programme général de gestion des déchets radioactifs prévoit, pour les déchets radioactifs à vie longue, leur stockage en formation géologique profonde. Cette option fait l'objet d'un large consensus international. Elle a été approuvée en France par le Conseil supérieur de sûreté nucléaire à la suite des travaux du groupe Castaing qui ont fait l'objet d'une large diffusion. L'Agence nationale pour la

gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.) a pour mission de trouver des sites acceptables de stockage, de construire les installations correspondantes et d'effectuer ensuite le stockage. L'inventaire des structures *a priori* favorables du territoire français a été réalisé avec l'aide du B.R.G.M. à partir des données générales disponibles sur le sol et le sous-sol. Ces études ont abouti à la sélection de quatre milieux géologiques, l'argile, le granite, le sel et les schistes qui existent en France dans des configurations stables depuis plusieurs millions d'années. Pour chacun de ces milieux et sur la base des seules données d'ores et déjà disponibles, un site a été déterminé présentant des dimensions suffisantes et une structure du sous-sol *a priori* favorable. Ces sites sont situés dans les départements de l'Ain (sel), de l'Aisne (argile), des Deux-Sèvres (granite) et de Maine-et-Loire (schistes). Il est nécessaire maintenant de poursuivre par des études sur le terrain pour vérifier la qualité des formations géologiques en place. Au-delà du léger décalage d'annonce dans chacun des sites, les études vont se dérouler en parallèle sur les quatre milieux et s'accompagneront d'un large processus d'information et de concertation. Cette concertation ne peut s'établir que sur la base de données rigoureusement établies. C'est le but des recherches préliminaires qui seront effectuées pendant les trois années qui viennent dans les quatre départements où sont présentes les formations géologiques recherchées. Il est difficile de dire aujourd'hui lequel est le plus favorable à un tel stockage. Celui de Neuvy-Bouin a, comme les autres, des propriétés *a priori* favorables mais seules des études géologiques plus précises peuvent en apporter la preuve. La phase qui commence est une phase de prospection très semblable à celle qui existe pour toute recherche minière : elle passe par des études géophysiques (avec traversée des terrains par des géologues porteurs de matériels légers) puis par un grand nombre de forages de plus ou moins grande profondeur. L'A.N.D.R.A. a reçu mission de provoquer le moins de gêne possible lors de cette phase et en tout état de cause d'indemniser les dégâts qu'elle pourrait être amenée à commettre à l'encontre de propriétaires fonciers ou d'exploitants. Cette indemnisation interviendra après constat amiable avec les intéressés sur la base des barèmes proposés par les chambres d'agriculture. Le choix entre les quatre sites ne pourra intervenir qu'après cette période. D'ores et déjà le processus de choix fait l'objet de réflexions. C'est ainsi qu'un groupe chargé de définir les critères techniques de choix des sites profonds a été constitué par le ministère de l'industrie. Ce groupe a été créé en 1985, placé sous la présidence du professeur Goguel, et est composé de géologues, de chimistes... Il finit aujourd'hui de rédiger son rapport, malgré le décès récemment survenu de M. Goguel : des dispositions seront prises pour que ces travaux reçoivent la plus grande diffusion. Il semble important d'attendre ce document pour définir de façon définitive la procédure qui devra mener au choix du site. Quoi qu'il en soit, il apparaît d'ores et déjà indispensable que tous les éléments de décision puissent être pris en compte. Le débat sur la gestion des déchets radioactifs a largement eu lieu en France. Trois rapports successifs demandés à un groupe de travail présidé par le professeur Castaing ont été publiés sur la politique de gestion des déchets. Ces rapports, approuvés par le Conseil supérieur de sûreté nucléaire, ont largement inspiré la politique française en matière de gestion de déchets. Il est nécessaire de faire examiner le projet par une commission indépendante dont les travaux donneront lieu à publication avant la décision. Il sera fait appel, à cette fin, au Conseil supérieur pour la sûreté et l'information nucléaires dont les missions ont été nouvellement élargies : ce conseil, qui comporte maintenant des parlementaires, des scientifiques, des syndicalistes, des journalistes, des représentants des associations de protection de l'environnement, devra alors donner un avis qui sera rendu public. La construction ultérieure du laboratoire ne peut de même être envisagée que dans cette optique. Le laboratoire doit permettre des expérimentations destinées à vérifier s'il sera ensuite possible d'y stocker des déchets radioactifs. Il est aujourd'hui difficile de prévoir avec certitude le mode de réalisation de ce laboratoire : il est fort probable que l'A.N.D.R.A. sera amenée à faire l'acquisition foncière des terrains nécessaires aux superstructures, le problème d'indemnisation des propriétaires ne se posant alors pas en tant que tel. La construction engendrera des travaux significatifs de l'ordre de 300 MF et nécessitera environ 200 emplois ; son exploitation fera appel à une vingtaine d'emplois. A partir de ce stade, une dotation initiale de 20 MF est prévue pour que les collectivités locales puissent faire face à l'implantation de ce laboratoire : les collectivités locales reçoivent en outre, pendant cette période, 1 MF/an. Si le laboratoire permet de valider le site, le stockage lui-même pourra être construit. Sa construction, d'un coût de 800 MF à 1 000 MF, emploiera 300 personnes pendant trois ans ; son exploitation fera appel à environ 85 personnes pour un chiffre d'affaires de 120 MF/an. Les collectivités locales concernées recevront, elles, une dotation initiale de l'ordre de 50 MF de et un revenu annuel de l'ordre de 5 MF. Ces mesures seraient sans doute à même de satisfaire au développement du pays de Gâtine si toutefois ce site était sélectionné : il appartient aux responsables locaux de définir

la destination de ces sommes. L'assurance peut être donnée qu'il n'y aura de création d'un site de stockage de déchets radioactifs que s'il est prouvé que les conséquences en sont nulles sur la qualité des produits agricoles de la région en cause et sur la réputation de ses produits. Si l'on considère d'ailleurs l'impact des installations nucléaires actuelles sur l'activité agricole éventuelle des régions dans lesquelles elles sont implantées, il ne semble pas que l'on puisse affirmer qu'il soit négatif, et on peut ainsi citer pour exemple les produits laitiers du Cotentin et les vins de la vallée du Rhône. Par ailleurs, il y a lieu de considérer qu'un projet du type de celui de Neuvy-Bouin doit en effet être étudié d'une façon telle que les différents acteurs du développement local soient amenés à se concerter efficacement : les ressources naturelles et les potentialités économiques pourront ainsi être recensées, et des projets viables seront élaborés. Ceux-ci devront en particulier préserver au maximum les activités agricoles compétitives situées dans des zones où cette potentialité est reconnue, et permettre l'implantation d'entreprises rurales : celles-ci constituent en effet un autre pôle d'activité économique à privilégier, car elles sont créatrices d'emplois locaux et contribuent à conforter un réseau territorial dense, maintenant une population rurale importante tant directement qu'indirectement (commerces, artisanat, services au public...). Dans cette optique, une charte intercommunale de développement et d'aménagement paraît être un bon outil de concertation entre les principaux partenaires du développement local, dans le cadre de la décentralisation, que sont les élus locaux, les organisations socio-professionnelles, les associations et les services de l'Etat. Par ailleurs, en ce qui concerne les zones défavorisées hors montagne, celles-ci doivent répondre simultanément aux caractéristiques suivantes : terres peu productives et peu aptes à l'intensification, résultats économiques sensiblement inférieurs à la moyenne nationale, population de faible densité ou en régression ayant une activité essentiellement agricole. Les textes réglementaires relatifs aux zones défavorisées sont à la fois communautaires : directive 75/268/C.E.E. du 28 avril 1985, règlement C.E.E./797/85 du 12 mars 1985, et nationaux : décret n° 77-566 du 3 juin 1977 et arrêté du 28 avril 1976. Ce dernier définit précisément les critères économiques et démographiques traduisant les caractéristiques énumérées ci-dessus. Le préfet, commissaire de la République du département des Deux-Sèvres, a été chargé de réunir les éléments d'information et statistiques conformément à la réglementation en vigueur afin de procéder à un attentif examen du dossier du pays de Gâtine. Enfin, concernant le problème évoqué du transport des déchets radioactifs, il doit être rappelé à cet égard que le transport des produits radioactifs, que ce soit des déchets ou non, s'effectue dans le cadre du règlement des transports de matières dangereuses. Cette réglementation nationale suit les recommandations émises par l'Agence internationale pour l'énergie atomique. Elle s'appuie essentiellement sur la sécurité intrinsèque des colis, quel que soit le mode de transport retenu. Celle-ci est basée sur le respect de spécifications techniques précises et des tests adaptés à la forme physique, à la nature et à l'activité des produits transportés : elle est garantie par un programme d'assurance qualité.

Sidérurgie (entreprises)

21366. - 30 mars 1987. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les perspectives offertes, en matière de fonderie, par les projets des T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nouveau char AMX Leclerc. Ces quatre projets concernent, en effet, directement les usines et aciéries de Sambre et Meuse installées à Feignies (Nord) et Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) et l'activité de ces deux unités aurait grand besoin de bénéficier des retombées de telles réalisations tant elles souffrent, depuis quelques années, de vagues de licenciements ou de chômage partiel. La qualité de la fabrication de Sambre et Meuse n'étant plus à vanter - elle en a donné la preuve lors de la construction du métro de New York - l'attribution des commandes pour les projets précités serait de nature à relancer efficacement sa production et éviterait ainsi de nouvelles suppressions d'emplois, notamment à Saint-Brieuc. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre pour que les usines et aciéries de Sambre et Meuse bénéficient des répercussions des projets des T.G.V. Nord et Atlantique, du tunnel sous la Manche et du nouveau char AMX Leclerc ; 2° Quelles dispositions il entend mettre en place pour que l'industrie française de l'acier moulu puisse se développer et se diversifier en vue de conquérir les marchés existants et à venir et de créer les nouvelles embauches nécessaires à ce développement.

Réponse. - La Société des usines et aciéries de Sambre et Meuse est une importante fonderie qui produit des pièces d'équipement ferroviaire ainsi que du matériel pour les armées. La

construction du T.G.V.-Atlantique a permis à cette entreprise d'obtenir une commande importante de la part de la S.N.C.F. ; les nouvelles tranches futures de ce projet pourraient conduire au renouvellement du flux d'affaires actuel. La mise au point du char Leclerc devrait donner lieu à des commandes à partir de 1990 (pièces du char et éventuellement des chenilles). La direction de l'entreprise suit cette affaire avec beaucoup d'attention. Afin de pouvoir participer aux appels d'offre relatifs au tunnel sous la Manche, les usines et aciéries de Sambre et Meuse viennent de déposer auprès des autorités compétentes un dossier d'homologation, notamment de pièces moulées, pour l'armature de ce tunnel. Outre ces grands projets, l'entreprise fait des efforts importants pour améliorer à court terme son carnet de commandes. Ces efforts, dirigés en particulier vers le développement de l'exportation, doivent être poursuivis et les premiers succès remportés devraient permettre de réduire le recours actuel au chômage partiel.

Equipements industriels (entreprises)

21845. - 6 avril 1987. - **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Poclain. En effet, à l'occasion d'une augmentation de capital la majorité de cette société doit passer de la partie française au groupe américain Tenneco. Or il lui rappelle que cette société par le nombre de ses salariés, son potentiel technologique, ses productions performantes, a très longtemps occupé la première place de producteur mondial de pelles hydrauliques et a employé jusqu'à 10 000 personnes. Le principal actionnaire de la société Poclain, Tenneco, firme nord-américaine, aura besoin de l'accord des autorités gouvernementales et administratives pour mener à bien le plan prévu. En conséquence, il lui demande : de lui préciser la position du Gouvernement de la France. Acceptera-t-il la vente de Poclain aux Américains ; de mesurer pour les Français : actionnaires, contribuables, employés de l'entreprise, les sous-traitants, les fournisseurs et les entreprises clientes, les conséquences qu'entraînerait la mise en œuvre du plan proposé par la société Tenneco.

Réponse. - La nouvelle restructuration de la société Poclain, annoncée en décembre 1986, résulte d'un accord conclu entre son actionnaire principal, le groupe américain Tenneco, et les banques de la société. Cet accord prévoit d'importants apports financiers nécessaires pour compenser les pertes de ces deux dernières années. En effet, malgré le lancement des nouveaux produits, la réalisation d'investissements importants et en dépit des succès commerciaux rencontrés sur les marchés extérieurs des pays développés, Poclain a dû faire face à de graves difficultés. Celles-ci s'expliquent principalement par l'effondrement des marchés traditionnels du Moyen-Orient et par les conséquences de l'évolution des parités monétaires (cours du dollar et de la livre sterling). La restructuration prévue prend la forme d'une réduction de capital de Poclain, pour apurer les déficits, suivie d'une augmentation de capital d'un montant de 700 MF ouverte à l'ensemble des actionnaires ; une partie importante des petits actionnaires n'a pas suivi cette augmentation. Les apports financiers réalisés par l'actionnaire principal de Poclain vont se traduire par une augmentation de sa participation au capital de la société qui le rendra majoritaire. Sur le plan social, cette restructuration doit entraîner 335 suppressions d'emploi (dont 225 licenciements). Des mesures ont été prises pour tenter de favoriser le reclassement des personnels licenciés. L'ensemble de ces mesures représente pour Poclain une nécessité absolue et pour Tenneco un engagement financier important qu'aucun autre intervenant financier, ou actionnaire, ne serait prêt à prendre en charge.

Electricité et gaz (personnel)

21887. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les consommations annuelles de gaz et d'électricité, des personnels d'Electricité de France ainsi que des personnels de Gaz de France. Ce sujet est souvent l'objet de polémiques de la part de certaines catégories de nos concitoyens. Pour éviter des appréciations non fondées sur des faits, il souhaiterait connaître, si elles existent, les statistiques exactes, ou au moins les estimations connues.

Réponse. - Le principe de la mise à disposition, gratuite ou à un tarif privilégié, d'électricité et de gaz aux agents est en vigueur depuis fort longtemps dans les industries électriques et gazières. Il a été confirmé lors de la nationalisation de ces industries en 1946. Le régime des avantages en nature consiste en l'octroi

d'une tranche gratuite de consommation, dont le montant est fonction de la composition de la famille de l'agent, d'une part, dans la facturation à un tarif particulier de la consommation excédant le volume de la tranche gratuite, d'autre part. Ces avantages sont impossibles ; en application d'une décision de la direction générale des impôts en date du 21 novembre 1985, le barème forfaitaire d'évaluation fiscale des avantages en nature gaz et électricité à déclarer au titre des revenus de l'année 1986 est fixé comme suit :

COMPOSITION DU FOYER	AVANTAGE EN NATURE sans chauffage (en francs)	AVANTAGE EN NATURE avec chauffage (en francs)
1 personne.....	750	1 500
2 personnes.....	1 070	2 140
3 personnes.....	1 210	2 420
4 personnes.....	1 360	2 720
5 personnes.....	1 440	2 880
6 personnes.....	1 520	3 040

On peut évaluer l'avantage en nature dont bénéficient les agents d'Electricité de France - Gaz de France par an et en moyenne à 6 300 francs pour l'électricité et à 3 700 francs pour le gaz. Ces chiffres correspondent à des consommations moyennes par agent respectivement de 8 800 kWh pour l'électricité et de 18 300 kWh pour le gaz, à comparer aux valeurs moyennes nationales (tous usagers confondus) de 3 500 kWh pour l'électricité et 13 000 kWh pour le gaz.

Pétrole et dérivés (pétrole)

22001. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, compte tenu de la baisse du prix du pétrole, la redevance départementale et communale qui est imposée sur l'extraction de pétrole effectuée en France a une incidence croissante. En 1978, elle représentait environ 1 p. 100 du prix du pétrole extrait. Actuellement, elle représente plus de cinq fois plus. Dans ces conditions, l'extraction de certains champs pétroliers marginaux risque de devenir déficitaire et d'être abandonnée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas plus satisfaisant, en accord avec son collègue le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, de bloquer le montant de la redevance ou de le fixer au prorata du prix du pétrole et non pas en faisant abstraction de ce prix. - **Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.**

Réponse. - Les redevances applicables à la production d'hydrocarbures en France sont au nombre de trois : la redevance fixe des mines : d'un montant modeste (0,40 franc/hectare), ne touche que les titres d'exploitation sur les périmètres desquels le titulaire n'effectue pas de travaux ; la redevance progressive des mines : les concessionnaires de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont assujettis au paiement d'une redevance de taux progressif. A la suite des deux chocs pétroliers, les taux ont été adoptés pour aboutir aux barèmes suivants :

(Pourcentage de la valeur de la production départ champ)

NATURE DES PRODUITS	PRODUCTIONS anciennes		PRODUCTIONS nouvelles	
	Loi de finance 1981	Loi de finance 1982	Loi de finance 1981	Loi de finance 1982
Huile brute :				
Par tranche de production annuelle :				
- inférieure à 50 000 tonnes.....	8		0	0
- de 50 000 à 100 000 tonnes.....	14	20	6	6
- de 100 000, à 300 000 tonnes.....	17	30	9	9
- supérieure à 300 000 tonnes.....	20	30	12	12
Gaz :				
Par tranche de production annuelle :				
- inférieure à 300 millions de mètres cubes.....	0	0	0	0
- supérieure à 300 millions de mètres cubes.....	20	30	5	5

La redevance communale et départementale des mines est calculée proportionnellement à la production. Les taux ont été les suivants, ces dernières années (frais de perception inclus) :

ANNÉE	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Pétrole (F/t).....	3,29	3,81	4,37	9,42	18,75	31,89	35,42	38,10	40,98	43,44
Gaz (F/1 000 m ³).....	0,95	1,10	1,26	2,71	5,39	9,20	10,24	11,03	11,86	12,58

Plus généralement, l'adaptation du régime pétrolier fiscal a été une préoccupation du Gouvernement dès la chute des cours du pétrole en 1986. Elle l'a conduit, dans un premier temps, à proposer la prorogation jusqu'en 1995 du régime de la provision pour reconstitution de gisement.

Energie (énergie nucléaire)

22074. - 6 avril 1987. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que le parti social démocrate allemand vient d'opérer un recentrage politique. A la suite de ce recentrage, il est vraisemblable que M. Hans Jochen Vogel remplacera M. Willy Brandt à la présidence du S.P.D. Or M. Vogel est partisan de l'abandon progressif de l'énergie nucléaire. Il lui demande si une telle position risque d'avoir une incidence sur la politique française en ce domaine.

Réponse. - Le parti social démocrate allemand a fait connaître à plusieurs reprises sa position favorable à l'abandon du recours à l'énergie nucléaire par la République fédérale d'Allemagne. Cette position est cependant controversée et la construction et l'exploitation d'installations nucléaires se poursuivent dans ce pays avec lequel la France a notamment développé de fructueux échanges d'information. En tout état de cause, une telle position n'est susceptible d'engendrer directement des effets que sur le programme nucléaire allemand. Le Gouvernement français suit naturellement avec attention les prises de position étrangères sur ce sujet comme sur d'autres. Sa politique est cependant fondée sur la prise en compte de l'intérêt national dans le respect des engagements pris au plan international. Le programme nucléaire français s'inscrit bien sûr dans ce cadre et n'est pas influencé par de telles prises de position.

Charbon (Charbonnages de France)

22100. - 6 avril 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le devenir des houillères du Dauphiné. Dans le contexte particulièrement difficile du secteur houillier, la direction de Charbonnages de France envisage un plan de restructuration qui affecte notamment les houillères du Dauphiné. Il souhaite qu'au-delà des analyses économiques soient prises en compte les conséquences sur l'emploi dans la région dauphinoise, et leurs répercussions indirectes.

Réponse. - Les résultats de la mine de La Mure sont particulièrement préoccupants. Ainsi, en 1986, le coût de revient de la tonne extraite s'est élevé à 1 065 francs alors que la valorisation atteignait 567 francs entraînant un déficit à la tonne proche de 500 francs ou encore un déficit annuel total de 132 MF. Cette situation a amené les houillères de bassin du Centre et du Midi à envisager une restructuration de cette exploitation. Un plan d'action pour la mine de La Mure a été présenté le 16 mars 1987 aux maires du canton de La Mure au cours d'une réunion présidée par le préfet de l'Isère. Ce plan a besoin pour réussir de la mobilisation de l'ensemble du personnel et a pour objectif de redresser la situation financière de la mine en comprimant les coûts de production et en accroissant le rendement. A cette fin, l'exploitation du fond sera accentuée sur les parties du gisement présentant les meilleures caractéristiques et les structures de l'entreprise seront simplifiées ; cette restructuration devrait conduire l'entreprise à réduire ses effectifs d'environ deux cents personnes. A la fin du premier semestre 1988, un bilan du plan sera effectué. L'entreprise mettra tout en œuvre pour la réussite de ce plan dont l'échec compromettrait l'avenir de l'exploitation. Il faut enfin noter que malgré la baisse d'activité des houillères, les effectifs industriels sont restés constants depuis 1973 sur le plateau Matheyen, notamment grâce à l'action vigoureuse qu'y a menée Sofirem. En 1986, à travers cinq affaires, ce sont soixante-

trois emplois qui ont été créés ou maintenus, représentant plus de 2 M.F. Cet effort, qui a en outre permis une diversification souhaitable de l'activité industrielle de la région, sera poursuivi.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

22743. - 13 avril 1987. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise Spie-Batignolles, installée à Ferrière-la-Grande (Nord). Au cours d'un comité d'entreprise qui a eu lieu le 23 mars dernier, la direction a annoncé la suppression de 270 emplois dans cette unité qui compte 771 salariés. La tuyauterie et le nucléaire ont été longtemps les secteurs privilégiés de l'activité de l'entreprise. Toutefois, une certaine diversification s'est imposée notamment dans la mécano-soudure et l'usinage. Des contrats importants sont en cours de signature et d'autres perspectives se font jour avec le projet du tunnel Transmanche, des espoirs de marchés avec Marcoule, l'arsenal de Cherbourg, avec Delasweir (Alstom) qui prévoit une centrale classique en Egypte, ou encore des livraisons à la Chine. Les salariés de la Spie, qui savent que leur entreprise a réalisé 160 millions de francs de bénéfices en 1986, s'ajoutant à quelque 800 millions de trésorerie, refusent ces 270 suppressions d'emplois et ont décidé d'occuper l'usine tant que des négociations valables ne seront pas engagées et qu'aucune assurance sur l'avenir du site ferriérois ne sera pas donnée, d'autant que le bassin de la Sambre, qui aligne compressions d'effectifs et fermetures d'entreprises, ne peut éponger une nouvelle hémorragie. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour que des négociations sérieuses aient lieu sur le sujet brûlant des 270 suppressions d'emplois à la Spie-Batignolles de Ferrière-la-Grande et de mettre en œuvre tous les moyens requis pour que l'activité de la Spie-Batignolles bénéficie d'une perspective de développement grâce aux futurs grands marchés nationaux et internationaux.

Réponse. - Comme l'ensemble des entreprises travaillant dans le cadre du programme électronucléaire, l'usine de Spie Batignolles de Ferrière-la-Grande est confrontée au ralentissement rapide de ce marché. En effet, après avoir connu un plan de charge correspondant à un rythme d'engagement annuel de cinq tranches de centrales nucléaires, elle ne dispose plus actuellement que de commandes équivalentes à deux tranches annuelles qui se réduiront inéluctablement à moins d'une tranche par an. Dans ce contexte, la société ne peut qu'adapter ses moyens ou chercher des débouchés de substitution, l'ampleur du problème la contraignant en réalité à faire l'un et l'autre simultanément. Pour l'instant, les recherches de diversification ont surtout abouti à l'obtention d'un important marché de tuyauterie (représentant 20 p. 100 du chiffre d'affaires) pour l'usine de retraitement de combustible nucléaire de La Hague. En outre, Spie Batignolles vient d'être agréée par la D.C.A.N. de Cherbourg pour participer à la construction de sous-marins nucléaires, ce qui toutefois ne devrait fournir que de petites commandes à court terme. Enfin, la société espère être retenue pour deux affaires importantes : la préfabrication des tuyauteries de la centrale chinoise de Daya Bay pour laquelle un appel d'offres est en cours, et la fabrication des moules de voussoir pour le chantier du tunnel sous la Manche. La part des centrales nucléaires d'E.D.F., dans le plan de charge, qui était de 95 p. 100 il y a seulement trois ans, a été ramenée à 70 p. 100. Elle devrait diminuer assez rapidement et s'établir à 40 p. 100. C'est sur la base de cette hypothèse, assez volontariste, qu'a été élaboré le plan de réduction d'effectifs en cours d'exécution. Le nombre des emplois supprimés, initialement fixé à 272 sur un total de 770, devrait être finalement de 263, dont cinquante cinq sous forme de départs en préretraite dont le bénéfice a pu être étendu aux personnes atteignant l'âge de 55 ans durant la période de validité de la convention passée avec le Fonds national de l'emploi, c'est-à-dire avant le 30 avril 1988. Les 208 salariés licenciés, dont quatre-vingt-sept ont opté pour un contrat de conversion, percevront une prime de 60 000 francs. Une cellule de reclassement sera mise en place à Maubeuge et Spie Batignolles s'est engagée à signer une convention d'allocations dégressives destinées à compenser temporairement une éventuelle baisse de rémunération dans un nouvel emploi. Au-delà du programme de réduction d'effectifs en cours, dont le plan d'accompagnement a été amélioré à la suite de négociations avec les partenaires sociaux pour mieux prendre en compte les problèmes spécifiques du bassin d'emploi de la Sambre, l'avenir de Ferrière-la-Grande dépendra essentiellement de la réussite de Spie Batignolles dans la recherche de débouchés de substitution au programme nucléaire. Tout à fait conscients de l'importance que revêt l'usine de Ferrière-la-Grande pour le bassin de la Sambre, les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme suivent l'évolution de ce dossier avec une attention particulière.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

22775. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la polémique suscitée par le retour à l'horaire d'été. Il lui demande de bien vouloir consacrer à ce problème une étude très approfondie afin d'apprécier si réellement les économies d'énergie réalisées (plus modestement aujourd'hui qu'auparavant) valent mieux que l'équilibre des enfants d'âge scolaire, le confort des personnes hospitalisées et des pensionnaires de maisons de retraite, la qualité de vie des Français dont l'exercice de la profession est rythmé par le soleil (agriculteurs notamment). Il semble, en effet, que les arguments développés par l'association contre l'horaire d'été n'aient pas encore retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il le saisit de ce problème.

Réponse. - A la demande du ministère de l'industrie des P. et T. et du tourisme, un sondage a été réalisé par la Sofres auprès d'un échantillon de 600 personnes, représentatives de la population de quinze ans et plus, équipées de minitel. Cette enquête a été réalisée les 29 et 30 avril 1987. Les résultats enregistrés ont été les suivants : la majorité des français de quinze ans et plus (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été ; 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés ; 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise afin d'économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que cette finalité constitue encore actuellement une nécessité. A la lecture de ce sondage, il apparaît nettement qu'une majorité de français est favorable à l'heure d'été. Il convient également de rappeler que l'heure d'été a été adoptée par tous les pays de la communauté européenne et qu'elle a fait l'objet d'une directive que notre pays est, en tout état de cause, dans l'obligation de respecter.

Risques technologiques (risques nucléaires)

23607. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves incidents qui ont eu lieu durant la fin de semaine du 12 avril 1987, sur le site de Pierrelatte. Des fuites d'hexafluore de sodium, substance éminemment toxique, se sont produites. Les députés reçoivent tous les mois de nombreux journaux issus du C.E.A. vantant la sécurité et la rentabilité de l'énergie atomique. Or, dans le même temps, se déroulent de nombreux incidents. Les scientifiques savent que le rayonnement atomique entraîne un vieillissement prématuré des métaux qui y sont soumis, et par suite celui mal prévisible des installations. Ces éléments sont occultés dans les revues mensuellement routées. Les élus préféreraient une documentation moins volumineuse, moins fréquente, donc moins coûteuse, mais réellement objective. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que nos centrales atomiques n'aient plus d'incidents et pour que les parlementaires soient objectivement informés.

Réponse. - Les incidents évoqués, survenus récemment dans les installations nucléaires, méritent une attention particulière. Chacun d'entre eux fait l'objet d'une analyse approfondie, à l'initiative de l'exploitant de l'installation concernée et sous le contrôle des services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ; toutes les conséquences en seront tirées pour l'amélioration de la sûreté et de la fiabilité. Il n'est cependant pas réaliste d'imaginer qu'il sera possible à l'avenir d'exclure, par des mesures techniques, l'occurrence de tels événements. Ces incidents, relativement mineurs, sont inhérents à toute activité industrielle complexe et ne traduisent nullement un danger potentiel vis-à-vis des populations, des travailleurs ou de l'environnement. La sûreté des installations nucléaires fait l'objet d'une rigueur toute particulière : chaque événement, si minime soit-il, entraîne un examen particulier dès lors qu'il révèle un quelconque point faible dans l'efficacité d'un système contribuant à la sûreté ; or ces systèmes sont systématiquement redondants ; il faudrait donc imaginer la coïncidence de plusieurs de ces événements pour que la sûreté puisse être mise en cause. Chaque événement ainsi étudié conduit, en tant que de besoin, à des modifications de l'installation ou de son mode d'exploitation. Ces enseignements sont mis en œuvre sur tout le parc d'installations similaires à l'installation affectée. La rigueur dans la recherche des enseignements à tirer des incidents est un facteur essentiel de sûreté. Sont ainsi traités de nombreux événements, le plus souvent mineurs, qui, par souci de transparence de l'information, sont rendus publics. Il convient de veiller à ce qu'une telle information, plus détaillée que l'information relative aux événements survenant dans d'autres installations industrielles, n'engendre pas une perception déformée du risque lié aux installations nucléaires. Les

parlementaires et le public doivent disposer d'une information suffisante et objective. Les exploitants mènent dans ce domaine une action de qualité. Les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme contribuent également à cette action d'information, notamment par les canaux des commissions locales d'information, du magazine télématique sur le nucléaire (Minitel - 36.14, code Magnuc), du bulletin sur la sûreté des installations nucléaires. Vient par ailleurs d'être mis en place un nouveau conseil de la sûreté et de l'information nucléaires, au sein duquel siègent, notamment, six spécialistes de la communication, et qui aura la charge de porter un jugement sur la valeur du dispositif d'information en place et de formuler des propositions pour son amélioration.

Recherche (C.E.A.)

23750. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** si, actuellement, au sein du groupe C.E.A., toutes les procédures de négociations contractuelles sont bien respectées par la direction, car tout manquement à cet égard pourrait porter préjudice aux performances industrielles du groupe.

Réponse. - Un organisme de recherche tel que le commissariat doit sa valeur à celle de ses équipes. Aussi, la politique du personnel y est-elle essentielle, plus peut-être que partout ailleurs. En outre, la politique du personnel dans le secteur public constitue un des éléments de la politique de redressement économique poursuivie par le Gouvernement. Il a été ainsi demandé aux dirigeants des organismes publics d'y attacher la plus grande attention et de veiller notamment à une meilleure reconnaissance du mérite de chacun dans l'accomplissement de sa mission, au développement d'initiatives d'enrichissement des tâches et à l'amélioration de l'organisme du travail. Ces orientations s'appliquent évidemment au C.E.A. L'administrateur général est chargé de les mettre en œuvre. Il lui appartient d'en définir les modalités en concertation avec les institutions représentatives du personnel. Dans ce cas spécifique, la situation est rendue plus délicate par une particularité de la pyramide des âges : alors que les retraites attendues pour les prochaines années sont en faible nombre, l'établissement connaîtra dans les années 1990 des départs très importants. Maintenir la vitalité et la compétence du commissariat en dépit de cette situation démographique difficile est un nouveau défi qui lui est lancé. Il suppose que soient engagées, entre tous les partenaires concernés, des réflexions sur l'évolution possible des règles du jeu social à l'intérieur de l'entreprise. Des négociations ont été entreprises avec l'ensemble des organisations syndicales représentées. D'ores et déjà, un nouvel accord de groupe a été signé par plusieurs organisations syndicales. Devant l'échec de négociations touchant en particulier à un aménagement provisoire de l'âge de la retraite, à une modification des conditions d'attribution des primes d'ancienneté des cadres et à la prise en compte de la mobilité au sein de l'établissement, l'administrateur général a été amené à dénoncer la Convention de travail. Cette démarche traduit l'intention de rendre le C.E.A. plus apte encore à jouer un rôle dans un monde scientifique et technique en évolution rapide. La période actuelle où la Convention de travail, quoique dénoncée, continue à être applicable, doit justement être l'occasion de réflexions en profondeur sur les relations sociales au C.E.A. Le ministre de l'industrie attache le plus grand intérêt à la poursuite, entre des acteurs sociaux responsables, des négociations en cours et à leur succès. L'intérêt national est de pouvoir compter sur la compétence incontestable des équipes du C.E.A. Aussi, il importe de préserver, voire d'accroître son niveau d'excellence et sa vitalité. C'est l'objet de la politique du personnel mise en œuvre par l'administrateur général.

Energie (énergies nouvelles : Pyrénées-Atlantiques)

23895. - 27 avril 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les possibilités industrielles résultant de la transformation du maïs, notamment pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Outre l'activité traditionnelle amidonnerie-glucoserie, il semblerait opportun de rechercher des synergies industrielles entre la production agricole et la fabrication de produits chimiques. Par ailleurs, la transformation du maïs en glucose permet de produire de l'éthanol. Les administrateurs d'Eridania, filiale du groupe sucrier italien Ferruzzi, ayant annoncé qu'un établissement pilote de production d'éthanol devrait être créé avant fin 1987, il lui demande si des mesures sont envisagées pour encourager la créa-

tion d'industries de transformation du maïs, et notamment de production d'éthanol dans les Pyrénées-Atlantiques, berceau du maïs.

Réponse. - Le problème des carburants de substitution a été étudié et suivi avec attention par le Gouvernement qui a autorisé dès janvier 1981 l'incorporation de composés oxygénés dans le supercarburant. Après de nombreuses études et essais, l'arrêté du 4 octobre 1983 a précisé les composés oxygénés utilisables (dont l'éthanol) et leurs teneurs maximales admissibles. Les dispositions de cet arrêté sont analogues, dans leur principe, à celles de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution et qui entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1988 dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. En outre, la commission consultative pour la production des carburants de substitution (C.C.P.C.S.) mise en place par le Gouvernement et réunissant les différents acteurs concernés (producteurs, utilisateurs, administrations), a étudié de manière approfondie en 1984 et 1985 les possibilités de production et d'utilisation en France des carburants de substitution et notamment de l'éthanol d'origine agricole. Elle a remis son rapport en mai 1985. En complément des travaux de la C.C.P.C.S., l'utilisation d'éthanol d'origine agricole en tant que carburant de substitution a fait l'objet, au deuxième semestre 1985, de plusieurs réunions de concertation entre les professionnels (pétroliers, céréaliers, betteraviers...) et les administrations concernées. Sur le plan technique, tous ces travaux montrent que l'addition en faible concentration d'éthanol dans les carburants n'altère pas les conditions d'utilisation des moteurs du parc automobile actuel malgré un pouvoir calorifique plus faible. Cependant, pour les moteurs récents et surtout pour les moteurs futurs (régles pour utiliser un mélange pauvre destiné à améliorer le rendement thermique et diminuer les émissions polluantes), la baisse du pouvoir calorifique ne pourrait plus être compensée par une augmentation du rendement thermique et on pourrait dès lors s'attendre à un léger accroissement de la consommation, pour les mélanges contenant par exemple 5 p. 100 d'éthanol (limite maximale autorisée par la directive communautaire). Mais l'obstacle essentiel à la pénétration de l'éthanol carburant reste son coût de production qui se situe, dans le meilleur des cas, entre 3 F et 3,50 F/litre. En effet, il existe encore à l'heure actuelle, malgré la remontée du prix du pétrole (en dollars) depuis l'été 1986, un différentiel de prix de l'ordre de 2,5 F/litre entre le prix de revient de l'éthanol et celui du supercarburant qu'il remplacerait. Cet écart de prix est encore plus important (environ 4 F/litre) si l'on raisonne non plus en équivalence litre pour litre mais en équivalence énergétique, ce qui est plus réaliste, le pouvoir calorifique de l'éthanol ne représentant que les 2/3 de celui du supercarburant. Cet écart de prix explique d'ailleurs que malgré la possibilité offerte par la réglementation française actuelle d'incorporer de l'éthanol aux carburants, aucune compagnie pétrolière n'y a jusqu'à présent eu recours. En raison du degré actuel d'optimisation des techniques de production d'éthanol, les possibilités de réduire ce différentiel de prix demeurent très limitées, à moins que le prix de la matière première agricole qui entre pour une large part (environ les 2/3) dans le prix de revient final ne vienne à baisser de façon radicale. Dans ces conditions, il semble aujourd'hui prématuré de se lancer dans la production industrielle d'éthanol carburant à partir de la biomasse. Cependant, il est nécessaire de poursuivre les recherches pour essayer de diminuer le prix de revient de l'éthanol ex-biomasse (par exemple sélection de nouvelles plantes particulièrement alcooligènes) afin de pouvoir disposer, au cas où le prix du pétrole remonterait de façon importante, d'une technologie propre à fournir un carburant de substitution qui pourrait alors trouver par lui-même sa rentabilité.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)

24167. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques de l'arrêt de la centrale thermique de Grosbliederstroff (Moselle) le 31 mars 1987. En effet, Grosbliederstroff, de par sa situation géographique privilégiée, doit être considérée comme une zone destinée à bénéficier du développement d'une politique économique internationale. Plusieurs possibilités d'implantations industrielles, dont l'installation éventuelle d'une usine d'incinération internationale, sont envisagées, mais à ce jour, aucune demande n'a encore été déposée à la préfecture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que ce site ne devienne pas une friche industrielle, mais participe au contraire au développement d'une région qui connaît actuellement une situation économique difficile.

Réponse. - La centrale thermique de Grosbliederstroff est actuellement en cours de démantèlement. Celui-ci prendra fin en 1988. Le site de la centrale est clos et, afin de décourager tout acte de vandalisme, il est fermement gardé. Il pourra donc accueillir des activités de remplacement. Les pouvoirs publics et l'entreprise, très attachés à la réindustrialisation du bassin houiller lorrain, s'efforcent de susciter de telles activités. C'est ainsi qu'un projet de lotissement industriel est en cours d'étude, de même qu'un projet d'usine d'incinération de grande dimension. Un compromis de vente pour les bâtiments de la centrale a été signé entre les promoteurs de ce dernier projet et les Houillères du bassin de Lorraine. Le nombre d'emplois créés par cette activité serait environ de quatre-vingts.

Pétrole et dérivés (emploi et activité)

24422. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la commission départementale pour les produits pétroliers. Il souhaite connaître le texte l'ayant instituée et le devenir de cette commission.

Réponse. - Entre 1974 et 1981, la consommation de fioul domestique fut soumise à encadrement par une série d'arrêtés annuels qui instauraient, au niveau du département, deux commissions consultatives dans le but de surveiller leur mise en application. L'une était chargée de connaître des relations entre distributeurs, l'autre d'examiner les difficultés rencontrées par les consommateurs. L'arrêté du 7 juillet 1981, publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1981, fusionna ces deux commissions en une seule qui, selon la nature des sujets à l'ordre du jour, devait comprendre : a) le représentant des services locaux des différentes administrations concernées ; b) les experts représentant les professionnels de la distribution pétrolière locale ; c) les représentants des associations de consommateurs. En 1982, l'évolution favorable des conditions d'approvisionnement et la réduction de la consommation ont conduit les pouvoirs publics à suspendre les mesures de contingentement du fioul domestique. Seul subsiste désormais un dispositif permettant de suivre les canaux de distribution afin de constituer une référence en cas de rétablissement de l'encadrement. Ce dispositif est actuellement régi par l'arrêté du 10 août 1983, publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1983. Celui-ci prévoit notamment qu'afin de régler les difficultés qui pourraient survenir dans son application, une commission peut être instituée à l'initiative du commissaire de la République du département. Sa composition pourrait être fixée, en fonction des problèmes rencontrés, en s'inspirant de l'arrêté du 7 juillet 1981. Si des mesures d'encadrement venaient à être rétablies, cette commission se verrait confier, comme par le passé, un rôle plus large de surveillance.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

24709. - 18 mai 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** les faits suivants : les récentes dispositions prises tant dans le cadre du plan marine marchande que dans celui des décrets de renouvellement d'autorisations d'importations de produits raffinés, se présentent sous un jour qui paraît être discriminatoire à l'égard des raffineurs français ; il semble que la réforme de la loi de 1928 n'aboutisse à avantager les importations de produits raffinés. En effet, si cette réforme apporte des assouplissements pour les importations de produits pétroliers, elle laisse subsister en revanche un certain nombre de contraintes qui ne sont supportées et effectivement contrôlées que pour les raffineurs français (obligation de pavillon, obligation de stocks de réserve...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une saine concurrence entre les différentes compagnies.

Réponse. - La réforme du régime pétrolier issu de la loi du 30 mars 1928, récemment adoptée par le Gouvernement, a pour objet d'alléger certaines des contraintes qui pèsent sur les sociétés autorisées à importer et à distribuer des produits pétroliers sur le marché intérieur, afin de permettre une meilleure animation de la concurrence sur ce marché. Cette réforme sera prochainement complétée par de nouvelles règles plus spécifiquement applicables aux sociétés de raffinage, étant précisé que ces entreprises, qui exercent également une activité de distribution, bénéficient déjà, à ce titre, des assouplissements évoqués ci-dessus ; ces nouvelles dispositions feront d'objet d'un décret qui est actuellement en cours d'examen. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris une

réflexion sur le régime des stocks de sécurité de produits pétroliers, dans le but, également, d'alléger certaines des charges pesant sur les opérateurs pétroliers ; toutefois, l'objectif de cette étude n'est pas d'introduire une quelconque discrimination entre raffineurs d'une part et distributeurs d'autre part, mais au contraire de soumettre ces deux catégories d'opérateurs aux mêmes obligations et, par conséquent, de leur réserver un traitement identique. Enfin, en matière de transport maritime, l'obligation de pavillon est appliquée et contrôlée par les pouvoirs publics dans le souci de n'introduire aucune distorsion de concurrence entre les diverses entreprises.

Pétrole et dérivés (stations-service : Basse-Normandie)

24897. - 18 mai 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'intérêt d'avoir un réseau de distribution d'essence sans plomb suffisamment dense pour satisfaire les usagers, en particulier les touristes étrangers. Il lui demande quelles sont les stations-service qui, en Basse-Normandie et plus particulièrement dans l'Orne, assurent cette distribution.

Réponse. - Le Conseil de la Communauté économique européenne a adopté le 20 mars 1985 une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1985, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, 89 points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues, principalement dans les zones touristiques de l'Ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, il n'est pas possible d'ignorer les conséquences que pourrait avoir sur le tourisme étranger la persistance de telles difficultés. C'est la raison pour laquelle les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, ont décidé d'améliorer le réseau de carburant sans plomb. L'effort d'amélioration du maillage accompli par les sociétés pétrolières a permis de porter de 89 à plus de 250 stations, dont 88 stations autoroutières, le réseau qui distribuera du supercarburant sans plomb durant la saison estivale 1987. Ce réseau devrait suffire aux déplacements des touristes étrangers dans l'ensemble du pays, ainsi qu'à leur ravitaillement dans les zones touristiques. Pour ce qui concerne la région de Basse-Normandie, où en 1986 aucun point de vente ne distribuait ce produit, ce réseau comporte actuellement sept stations-service, réparties comme suit : deux stations dans le département de la Manche, à Cherbourg (76, quai Alexandre-III et avenue Amiral-Lemonnier) ; quatre stations dans le département du Calvados, à Mathieu (au lieu-dit Manoir et Clos du Pin), à Cabourg (1, avenue du Général-Leclerc), à Mondeville (56, route de Paris) et à Giberville (autoroute A13) ; une station dans le département de l'Orne, à Alençon (126-130, avenue Basingstocke).

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

25258. - 25 mai 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le mécontentement de la profession agricole à l'égard du problème de l'indemnisation des exploitants et propriétaires fonciers lorsque des lignes à haute tension ont été installées par E.D.F. au travers de leur domaine. Si la signature des deux protocoles nationaux en 1970 a bien été renouvelée à son terme en 1980, il n'en reste pas moins qu'aucune étude sérieuse n'a été engagée pour prendre en compte les modifications des façons culturales ni un certain nombre de données telles que les travaux d'irrigation, les traitements aériens ou la densité de pylônes à la parcelle. Par ailleurs, aucune étude sérieuse n'a été également entreprise pour parvenir à un accord sur un versement indemnitaire en substitution du versement forfaitaire. Il lui demande, puisque ces protocoles devront être renouvelés dans deux ans, quelles mesures il compte prendre pour rechercher avec la profession un compromis acceptable.

Réponse. - Le système d'indemnisation des agriculteurs actuellement en vigueur résulte du protocole d'accord passé entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agri-

culture, qui a été établi en 1970. Ont alors été pris en compte la perte de temps qui majore le coût de la main-d'œuvre lors de l'exécution des travaux culturaux à proximité des supports, la perte de récolte résultant de la diminution de la surface cultivée, la réduction des rendements et les frais de nettoyage aux abords des supports, ces divers éléments étant fonction de la surface d'encombrement de ces supports. L'actualisation en 1980 des conditions d'indemnisation a permis d'examiner dans quelle mesure l'évolution des techniques culturales et la modernisation des matériels utilisés pouvaient induire un accroissement significatif de la gêne résultant de l'encombrement des ouvrages. Ces accords reconduits pour dix ans ont permis une majoration très sensible des tarifs en matière de surplomb et un allongement, pour les supports de lignes de grand transport, de la période d'indemnisation des exploitants (capitalisation de la gêne annuelle sur une durée de trente ans, au lieu de vingt ans). A cet égard, il apparaît qu'à l'heure actuelle, les indemnités prévues par les protocoles sont bien supérieures aux sommes qui seraient versées en cas d'expropriation. En outre, afin de prendre en considération l'évolution des techniques et des rendements en agriculture, la commission permanente paritaire - assemblée permanente des chambres d'agriculture - Electricité de France réunie le 23 avril 1986 a proposé de lancer, sans attendre l'échéance normale des protocoles (le 31 décembre 1989), les études techniques préalables à la révision de ceux-ci. Une nouvelle réunion de ladite commission le 24 juin a permis d'engager d'un commun accord une mission d'expertise. Les travaux de la commission paritaire - assemblée permanente des chambres d'agriculture - Electricité de France devraient permettre d'envisager la signature du nouveau protocole très prochainement. Le principe d'un protocole national auquel seront annexés des barèmes applicables sur tout le territoire a été maintenu. Celui-ci s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1986 aux lignes construites depuis cette date et dont Electricité de France est le maître d'ouvrage. Les causes de préjudice évoquées ont été examinées de façon très attentive dans le rapport déposé le 28 avril 1987 par l'expert commis par la commission permanente - assemblée permanente des chambres d'agriculture - Electricité de France. Il résulte également du dernier communiqué de ladite commission en date du 28 avril 1987 qu'un système de paiement périodique des indemnités dues aux exploitants des parcelles sur lesquelles seront implantés des pylônes de lignes de 225 kV ou 400 kV va faire l'objet d'une expérimentation dans des conditions qui restent à préciser. En tout état de cause, il appartiendra à chaque agriculteur concerné de choisir entre le paiement en capital de l'indemnité et le versement périodique.

Cuir (commerce extérieur)

25334. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le handicap que rencontre depuis plusieurs années l'industrie française de la chaussure. En effet, cette dernière souffre d'un taux de pénétration des importations qui ne cesse de croître. En 1986, il a atteint 57 p. 100. Contrairement aux autres pays du marché commun, il semble que la France ne bénéficie que de protections très restreintes à l'égard des importations. En effet, alors que nos partenaires bénéficient de contingents étendus à presque toutes les catégories de chaussures en provenance d'une douzaine de pays à commerce d'Etat, dont la Chine, la France n'a qu'un accord d'autolimitation avec la Chine portant seulement sur deux produits : les pantoufles et les espadrilles. Or, les importations en provenance de Chine représentent respectivement pour ces deux articles 35 à 40 p. 100 du marché français. En conséquence, il demande que l'accord d'autolimitation couvrant les années 1985, 1986 et 1987 soit renégocié en tenant compte de cet important déséquilibre.

Réponse. - Il est certain que des problèmes multiples se posent à l'industrie de la chaussure, bien qu'il existe en France des groupes aussi bien que des entreprises de dimensions modestes qui affichent de remarquables résultats dans ce secteur. L'un de ces problèmes, et non des moindres, est effectivement lié à la concurrence étrangère et au niveau des importations. Or, dans ce domaine, une première remarque s'impose : le principal concurrent de la France est l'Italie qui fournit près de 50 p. 100 des importations totales en volume et 60 p. 100 en valeur. Viennent ensuite, mais très loin derrière, l'Espagne (6,2 p. 100 en valeur) et le Portugal (6,3 p. 100 en valeur), ce dernier pays ayant dépassé l'Espagne depuis 1985. C'est donc la Communauté européenne qui constitue le principal fournisseur du marché français, ce qui ne permet pas d'envisager de mesures restrictives à l'égard de ces importations. Il n'en est pas de même pour l'Extrême-Orient qui, avec la Chine, Taïwan et la Corée-du-Sud, représente un autre ensemble de pays concurrents, en particulier pour les articles

chaussants de bas de gamme. En ce qui concerne Taiwan, un accord, négocié en 1982 et renouvelé en 1985, limite l'importation de certaines catégories d'articles chaussants qui est subordonnée à l'obtention d'une licence. Quant à la Chine populaire, ce sont en effet les producteurs français de pantoufles et d'espadrilles qui sont directement menacés par ses exploitations. C'est pourquoi a été instauré à partir de 1983 un système d'autolimitation qui permet de contenir la poussée des importations chinoises. Ce système, négocié avec la commission de Bruxelles, a fixé des contingents annuels prévus pour le moment jusqu'en 1987. Sans attendre la date d'expiration de cet accord, le ministre de l'industrie est intervenu auprès du ministre chargé du commerce extérieur afin que les autorités françaises demandent à la commission des Communautés l'ouverture d'une nouvelle négociation avec nos partenaires chinois. Un dossier est en préparation et il paraît en tout état de cause indispensable de reconduire pour une autre période de 3 ans l'accord actuellement en vigueur. Une négociation est actuellement effectivement prévue qui devrait permettre à cet accord d'être étendu, dans toute la mesure du possible, à quelques catégories d'articles chaussants voisines de celles qui sont jusqu'à présent visées et dont les importations ont aussi considérablement augmenté.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

27106. - 22 juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inconvénients que provoque le décalage entre l'heure légale d'été et l'heure solaire. Ces inconvénients touchent plus particulièrement les enfants au dire de nombreux enseignants, médecins, parents. Cette mesure ayant été instaurée initialement pour économiser l'énergie et compte tenu de ce que le marché international du pétrole s'est considérablement amélioré, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable, sans pour autant remettre en cause la politique d'utilisation rationnelle d'énergie, de supprimer la différence entre heure d'été et heure d'hiver.

Réponse. - A la demande du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, un sondage a été réalisé par la Sofres auprès d'un échantillon de 600 personnes, représentatives de la population de 15 ans et plus, équipées de minitels. Cette enquête a été réalisée les 29 et 30 avril 1987. Les résultats enregistrés ont été les suivants : la majorité des Français de quinze ans et plus (58 p. 100) se déclarent satisfaits de l'heure d'été. 74 p. 100 d'entre eux apprécient de bénéficier de soirées plus longues et 66 p. 100 déclarent que l'heure d'été ne leur crée pas de difficultés. 90 p. 100 estiment que cette mesure a été prise afin d'économiser l'énergie et 79 p. 100 pensent que cette finalité constitue encore actuellement une nécessité. A la lecture de ce sondage, il apparaît nettement qu'une majorité de Français est favorable à l'heure d'été. Il convient également de rappeler que l'heure d'été a été adoptée par tous les pays de la Communauté européenne et qu'elle a fait l'objet d'une directive que notre pays est, en tout état de cause, dans l'obligation de respecter.

INTÉRIEUR

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-et-Marne)

3917. - 23 juin 1986. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation budgétaire particulièrement délicate de la commune de La Grande-Paroisse (Seine-et-Marne). Dans cette commune, en effet, existe une centrale thermique appartenant à E.D.F., établissement producteur d'une taxe professionnelle non négligeable. Le 24 mars 1986, le conseil municipal a voté, dans les délais légaux, le budget primitif en tenant compte des bases fournies par les services fiscaux. Or, le 4 avril de cette même année, un rectificatif des services précités faisait apparaître une baisse de taxe professionnelle de 3 521 000 francs, résultat d'une diminution des bases de 33 610 000 francs. E.D.F. a demandé, en effet, le 18 mars 1986, un dégrèvement fiscal pour l'année 1985 et les services fiscaux départementaux considèrent qu'en accordant un dégrèvement pour 1985 la taxe professionnelle n'est plus due par E.D.F. en 1986. Le maire de la commune a alors formulé une réclamation auprès de la direction des services fiscaux de Seine-et-Marne, il lui a été répondu que la taxe professionnelle n'est due par l'entreprise qu'à partir de la date où le raccordement au réseau est effectif et que la taxe professionnelle n'est plus due à compter du

moment où la production a été arrêtée. Or, des informations en provenance des municipalités de plusieurs communes placées dans la même situation (Beautour, Wavrin, Comines et Chalon-sur-Saône, dont les groupes ont été formés à la même date que celui de La Grande-Paroisse), il apparaît que ces communes n'ont reçu aucun rectificatif des services fiscaux de leurs départements respectifs et qu'elles continuent de percevoir l'intégralité de la taxe professionnelle en 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le droit fiscal applicable en la matière et, si les errements suivis pour les communes précitées sont bien exacts, de rétablir le montant de la taxe professionnelle au bénéfice de la commune de La Grande-Paroisse.

Réponse. - Les services fiscaux ont toujours la possibilité de rectifier des bases d'imposition erronées qui ont déjà été notifiées aux collectivités locales. Dans ce cas, si la rectification intervient après que les taux aient été votés, la collectivité peut prendre une nouvelle délibération et modifier sa décision initiale en votant des taux différents. Les services fiscaux acceptent systématiquement dans cette hypothèse le dépassement des dates limites du 31 mars et du 15 avril, dès lors que les rôles ne sont pas encore homologués. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, les deux tranches de production de la centrale thermique de la commune de La Grande-Paroisse ayant été fermées le 1^{er} avril 1985, elles ne pouvaient, en application du principe de l'annualité défini par l'article 1478 du code général des impôts, et sous réserve de la décision qui sera prise par le juge de l'impôt saisi de l'affaire, être comprises dans le rôle général de cette commune pour 1986. Cette fermeture n'ayant été portée à la connaissance des services fiscaux que postérieurement à la date de notification des bases prévisionnelles faite à la commune, la direction des services fiscaux a valablement adressé au maire de la commune de La Grande-Paroisse un état rectificatif des bases prévisionnelles indiquant le montant des seules bases effectivement taxables en 1986. Sans doute, dans des situations comparables, certaines tranches de production de centrale E.D.F., bien que fermées, ont-elles pu continuer à figurer au rôle de l'année suivante. Mais il ne s'agit là que de cas dans lesquels les services fiscaux n'ont pas été informés dans les délais satisfaisants de la fermeture de certaines tranches de production, ni parfois même de l'existence d'une pluralité de tranches dans une même centrale.

Pompes funèbres (réglementation : Paris)

9077. - 29 septembre 1986. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur les dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Si la majorité de la doctrine estime que les communes investies de la charge du service extérieur peuvent ne pas l'assurer, s'abstenir de passer un contrat de concession, et s'en remettre au marché en veillant au bon fonctionnement du service ; certains juristes soutiennent la thèse inverse et affirment le caractère obligatoire du service public. Le doyen Vedel, éminent juriste, rapporteur du comité consultatif du contentieux de la Ville de Paris, a-t-il répondu par la négative à la question. La Ville de Paris peut-elle renoncer à l'exercice du service extérieur des pompes funèbres, et laisser l'initiative privée pourvoir aux obsèques ? Il lui demande quelle est la doctrine de l'administration sur ce point de droit. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Mort (pompes funèbres)

16399. - 12 janvier 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9077, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, relative aux dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Mort (pompes funèbres : Paris)

20800. - 16 mars 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9077, parue au Journal officiel,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, déjà rappelée par la question écrite n° 16399, parue au *Journal officiel* du 12 janvier 1987 relative aux dispositions de la loi de 1904 portant organisation du service extérieur des pompes funèbres. Il lui en renouvelle les termes. — *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. — La loi du 28 décembre 1904, codifiée à l'article L. 362-1 du code des communes, a donné compétence aux communes pour assurer le service extérieur des pompes funèbres. A cet effet, les communes peuvent soit organiser le service extérieur en créant une régie ou en déléguant la gestion du service à une entreprise privée liée à la commune par un contrat de concession, soit décider de se remettre à l'initiative privée. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il en résulte qu'en l'absence d'autres dispositions législatives et conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales dans les conditions prévues par la loi, les communes peuvent à tout moment renoncer à organiser le service extérieur des pompes funèbres. Dans le cas où celui-ci est concédé, la commune ne pourra le faire qu'à l'expiration du contrat ou, si le contrat est en cours, que dans le respect des conditions de dénonciation de celui-ci.

Etrangers (expulsions)

9510. — 6 octobre 1986. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 5 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui rétablit l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1946 concernant les différents cas de « reconduite à la frontière ». Le deuxième alinéa de cette ordonnance stipule, en effet, qu'un étranger pourra être expulsé s'il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulier. Il apparaît qu'il s'agit là d'une carence dans le dispositif administratif et réglementaire, car cet alinéa revient à accorder une impunité de trois mois aux personnes venant de l'étranger qui contreviennent aux règles édictées pour la délivrance d'un visa ou d'un titre de séjour régulier, alors même que, dans les autres cas de figure, la loi crée une procédure administrative sévère et contraignante pour les étrangers en situation irrégulière. C'est ainsi qu'il a eu connaissance par la presse locale d'un incident qui confirme ses inquiétudes : un individu suspect, de nationalité jordanienne, a été arrêté le 15 septembre à Besançon puis relâché, après une courte garde à vue, en vertu de ce deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance citée plus haut. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de se prémunir de ce genre de situation à l'avenir.

Etrangers (expulsions)

23380. — 20 avril 1987. — **M. Jean-Pierre Michel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question n° 9510 du 6 octobre 1986 relative à la « reconduite à la frontière » des étrangers en situation irrégulière. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En application de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de sa rédaction issue de la loi du 9 septembre 1986, l'autorité préfectorale peut, par arrêté motivé, prononcer la reconduite à la frontière de l'étranger ayant pénétré ou séjournant irrégulièrement en France. Cet article énumère les différents hypothèses dans lesquelles cette mesure administrative peut intervenir. Tel est, en particulier, le cas de l'étranger qui, autorisé à séjourner temporairement en France notamment sous couvert d'un visa touristique, s'y est maintenu à l'expiration du délai de 3 mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un titre de séjour régulièrement délivré. Il est vrai que l'article 22 n'a pas prévu l'éloignement par arrêté préfectoral du territoire de l'étranger qui séjourne moins de 3 mois depuis son entrée en France. Pendant ce délai, en effet, l'étranger n'est pas tenu d'être en possession d'un titre de séjour. Cependant, pendant son séjour temporaire autorisé, qui ne peut excéder trois mois, l'étranger doit être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents et visas sous couvert desquels il a été autorisé à pénétrer et à séjourner en France. A défaut, il pourrait faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, en application de l'article 22-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, pour entrée irrégulière. Il reste que dès la publication du décret d'application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée portant sur les conditions d'entrée sur le territoire français, nos autorités consu-

lares chargées de délivrer les visas de court séjour ainsi que les services de police chargés de contrôler les étrangers aux frontières auront en amont les moyens de s'opposer à la venue d'étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour être admis temporairement sur le territoire et notamment ne justifient pas de ressources suffisantes exigées pour des séjours de courte durée.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements : Seine-Saint-Denis)

12995. — 24 novembre 1986. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la municipalité de Villepinte (Seine-Saint-Denis) de remplacer l'Office municipal de la jeunesse qui était géré de façon pluraliste, par une « association des œuvres périscolaires » de droit privé dont le maire est président de droit et dont le conseil d'administration comporte neuf conseillers municipaux sur seize membres. Cette association met ainsi un terme au type de structure démocratique au sein de laquelle doivent être accueillis les enfants après l'école, les mercredis et durant les vacances scolaires et soumet aux animateurs un contrat de travail faisant explicitement référence à une volonté de pression politique sur les jeunes concernés : « l'enfant, dès son plus jeune âge, doit savoir qu'il y a deux types de société, celle de l'oppression et celle de la liberté (...) ». peut-on lire après un préambule où l'association a pris le soin de définir les valeurs sur lesquelles la société de son choix, celle « des valeurs traditionnelles, des bonnes mœurs, de tout ce qui permet la promotion de l'homme par l'effort, le travail, l'amour de la patrie, la défense de la famille, fondements d'une société de paix et de liberté ». Cette idéologie pétainiste, dont on sait par ailleurs le rôle funeste qu'elle a pu jouer il y a quarante-cinq ans, conduit la municipalité, largement majoritaire dans cette association, à nier les principes constitutionnels reconnaissant la légitimité de l'action syndicale et le recours au droit de grève : le contrat d'engagement proposé aux animateurs socio-éducatifs stipule en effet que ceux-ci, « respectueux des lois sur le travail parce qu'elles ont été votées démocratiquement (...) » acceptent donc une application souple des mesures arrêtées par le législateur mais souvent déformées par l'exécutif (...). Dans cet esprit, les conflits de travail ne doivent donc être qu'exceptionnels. L'organisation interne de l'association des œuvres périscolaires a précisément pour objet de guider leur action et d'éviter ce type de conflit... ». Endoctrinement des enfants, violation des principes constitutionnels, mépris du pouvoir exécutif, tel est le triptyque des mesures et propos scandaleux que met en place la municipalité de Villepinte à travers cette association. En conséquence, profondément scandalisé par cette inadmissible réactualisation d'idées et de pratiques dangereuses pour la démocratie, il lui demande d'intervenir d'urgence pour que la Constitution soit strictement respectée dans cette commune.

Réponse. — La commune de Villepinte (Seine-Saint-Denis) a décidé de remplacer l'office municipal de la jeunesse par l'association des œuvres périscolaires de Villepinte (A.O.P.S.). Le but de cette association est d'animer « en liaison avec la municipalité les loisirs et les vacances des enfants et adolescents de Villepinte ». La création de cette association a été faite dans le respect de la procédure prévue par la loi de 1901. Cette association a en effet fait l'objet d'une déclaration régulière à la sous-préfecture le 18 juin 1984. En ce qui concerne les contrats de travail passés entre l'association et les animateurs socio-éducatifs, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il s'agit de contrats de droit privé qui ne sont pas soumis de ce fait au contrôle de légalité prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Papiers d'identité (réglementation)

16883. — 26 janvier 1987. — **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnes invitées à se conformer à un contrôle d'identité, effectué par les autorités habilitées à cet effet, sont tenues de produire un document original. Cette exigence est d'ailleurs en soi tout à fait légitime en raison des risques évidents de contrefaçon d'une simple copie ou photocopie. La perspective de se voir victimes d'un vol à l'arraché ou d'un vol à la tire conduit toutefois de nombreuses personnes, et notamment des femmes, à préférer conserver sur elles des copies de leurs documents d'identité, de préférence à l'original. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager que les autorités de police soient autorisées, en tant que de besoin et en fonction des circonstances, à faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard de personnes ressortissantes de la Communauté européenne faisant l'objet d'un contrôle d'identité sur la voie publique et produisant

la photocopie d'un document officiel d'identité, à la condition expresse, cependant, que cette photocopie ait été dûment certifiée conforme à son original par un officier de police judiciaire.

Réponse. - La loi n° 83-466 du 10 juin 1983 modifiée par la loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 relative aux contrôles et aux vérifications d'identité prévoit que la personne interpellée peut justifier son identité par tout moyen. La personne peut donc satisfaire à son obligation en présentant un document officiel revêtu de sa photographie ou toute autre pièce probante ; la preuve par témoignage est également admise. Il paraît en revanche difficile d'accorder quelque crédit à une photocopie, fût-elle certifiée conforme, lorsque le document original est revêtu d'une photographie.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

16901. - 26 janvier 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation suivante concernant les maîtres chiens des sapeurs-pompiers. Il existe chez les sapeurs-pompiers - en exceptant ceux de Paris qui jouissent d'un statut différent de ceux de la province - soixante-deux maîtres chiens dont l'utilité n'est plus à démontrer surtout aux lendemains des catastrophes de Mexico et de San Salvador où leur efficacité a été amplement démontrée. Or, contrairement à ce qui existe dans la police, les C.R.S., la gendarmerie et la douane, il n'existe pas de corps officiel de maîtres chiens de sapeurs-pompiers. En fait, les animaux dont disposent les maîtres chiens des sapeurs-pompiers sont leur propriété personnelle. Et chaque propriétaire de chien supporte personnellement tous les frais d'entretien : nourriture, médecine, assurances, déplacements en vue de l'entraînement. Il doit en outre prendre sur ses jours de repos le temps qu'il doit obligatoirement consacrer à l'entraînement de son chien. Actuellement les maîtres chiens des sapeurs-pompiers sont sous contrôle d'une association (loi de 1901), l'Association nationale des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage (A.N.E.C.R.S.). A la suite des interventions des maîtres chiens des sapeurs-pompiers français lors des désastres de Mexico et de Salvador, l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** a été attirée sur le manque de coordination régnant au sein de l'organisation des maîtres chiens par suite de l'absence de toute hiérarchie et de centralisation des décisions. Ce manque de coordination est nuisible à l'efficacité et au suivi des équipes. Car les maîtres chiens des sapeurs-pompiers ne sont pas vraiment systématiquement soumis à des tests officiels qui ne pourraient qu'améliorer la qualité de leur service. En conséquence il lui demande si, dans un premier temps, les maîtres chiens des sapeurs-pompiers ne pourraient pas, en conséquence du service public qu'ils assurent avec leur propre animal, être remboursés des frais inhérents à l'entretien de leur chien, et si, dans un second temps, il ne pourrait être envisagé la création d'un corps officiel de maîtres chiens des sapeurs-pompiers au même titre qu'il en existe dans les autres services d'Etat cités plus haut.

Réponse. - Pour améliorer les modalités d'emploi des équipes cynophiles de sauvetage en décembrés et en vue de coordonner l'action de ces équipes d'origines différentes dans les domaines de l'équipement, de l'emploi, de la formation et de l'instruction, des études portant sur les améliorations techniques (tenues, paquetage, aptitudes médicales) ont été réalisées. En matière d'organisation de l'emploi des maîtres-chiens, les équipes cynophiles intégrées par la direction de la sécurité civile dans un détachement d'intervention sont aux ordres de ce chef de détachement et ne s'insèrent pas dans une chaîne hiérarchique à part. Ces équipes sont issues des sapeurs-pompiers des collectivités territoriales, des unités d'intervention de la sécurité civile, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de bénévoles, etc. Soixante-deux équipes cynophiles de sapeurs-pompiers sont affiliées à l'A.N.E.C.R.S. (Association nationale des équipes cynophiles de recherches et de sauvetage), une trentaine n'en fait pas partie. Cette association est agréée en matière de secourisme et sauvetage spécialisé et bénéficie d'une subvention du ministère de l'Intérieur. Conformément aux termes de l'arrêté du 9 octobre 1986 publié au *Journal officiel* du 29 octobre 1986, les équipes cynophiles sont astreintes à suivre des sessions de recyclage et de perfectionnement et, pour obtenir la validation de leur carte opérationnelle, doivent subir avec succès les tests définis par la circulaire ministérielle n° 86-298 du 9 octobre 1986. Le remboursement des frais d'entretien des chiens est pris en charge par les collectivités locales. Lorsque les équipes cynophiles sont mises à la disposition de l'Etat, comme ce fut le cas lors des catastrophes de Mexico et San Salvador, leurs frais de transport et d'hébergement sont pris en charge au niveau national pendant la durée de l'intervention. Ce dernier principe est d'ailleurs repris dans le cadre de l'article 13 de la loi relative à l'organisation de la sécurité civile.

Stationnement (fourrières : Paris)

21043. - 23 mars 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de mise en fourrière des véhicules, plus particulièrement à Paris, depuis que la municipalité et la préfecture de police ont fait appel à des sociétés de dépannage et de remorquage automobile pour assurer les enlèvements. Malgré toutes les assurances réitérées par le préfet de police, il apparaît hélas, à l'évidence, que ces opérations ne sont pas conduites dans le seul but de contribuer à améliorer la fluidité de la circulation. Les sociétés privées en question ont en effet passé des contrats portant sur une moyenne de 2 100 interventions mensuelles pour chacune d'entre elles. De plus, les grutiers reçoivent des primes de 30 francs par voiture enlevée, au-delà de cinq ou huit selon les patrons. Tout cela entraîne une course à la rentabilité aux conséquences souvent fâcheuses pour les usagers. Les fiches descriptives d'enlèvement sont souvent établies à la hâte et, dans certains cas, seulement à l'arrivée du véhicule en préfourrière. Plusieurs constats d'huissier ont permis de constater des indications de défauts sur la carrosserie purement fictives, destinées à couvrir d'éventuelles déprédations au cours du transport. Par ailleurs, les enquêteurs d'une revue de consommateurs ont pu constater, récemment, que les grutiers étaient quelquefois sur place avant que la salle de commandement de la police n'ait eu le temps de prévenir leur société, tout simplement parce qu'ils avaient pu capter la fréquence radio de la police avec des scanners. L'automobiliste qui s'est absenté seulement quelques instants pour effectuer une course urgente a donc peu de chances de retrouver son véhicule s'il a été verbalisé. Même quand il revient alors que l'opération de remorquage est seulement amorcée, il lui est difficile de persuader les grutiers de renoncer à l'enlèvement. Enfin, la répression est loin d'être aussi sélective que les autorités veulent bien l'affirmer. Nul ne conteste la nécessité d'enlever les véhicules en stationnement réellement gênant : sur des couloirs d'abus, des emplacements de taxis, des passages piétons, des sorties de garage, etc. Par contre, la notion de « voies où il est nécessaire d'intervenir d'urgence » est beaucoup trop vague et autorise tous les abus. Les exemples abondent de véhicules enlevés sur des terre-pleins ou dans des voies où ils ne perturbent pas réellement la circulation. Ainsi, dans le 11^e arrondissement, suite à l'extension du stationnement payant, des rues viennent d'être ouvertes au stationnement sous réserve d'alimenter les horodateurs, alors qu'auparavant le stationnement était interdit car considéré comme gênant ! On constate aussi une activité fébrile des équipes d'enlèvement aux abords des lieux (Parc des Princes, Parc des expositions, Bercy, etc.) qui font l'objet de grands rassemblements populaires, ce qui ne contribue pas à grandir l'image de marque de la capitale. Enfin, des policiers et « pervenches » ont eu à déplorer des pressions inadmissibles de la part des sociétés privées en question pour les inciter à verbaliser davantage. A ce stade, il s'agit de véritable abattage pour permettre à ces entreprises de réaliser le profit optimal. Il est temps de revenir à des pratiques plus saines : seul le retour à l'enlèvement par des véhicules municipaux ou de la préfecture de police, comme c'est la règle dans la plupart des grandes villes, pourrait y contribuer. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre une initiative en ce sens ou, à tout le moins, s'il envisage de mieux faire contrôler les enlèvements par les services de police pour remédier à ces abus déplorables qui ont tendance à se multiplier. Ne trouve-t-il pas nécessaire, par exemple, d'instituer un délai minimal entre l'établissement du procès-verbal et la conduite en préfourrière. A de rares exceptions près, ce n'est pas par plaisir ou négligence qu'un automobiliste se met en infraction, mais par manque de places de parking, et une répression désordonnée n'est pas toujours la réponse adéquate.

Réponse. - Le fonctionnement des fourrières constitue une préoccupation constante du ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'il vient d'adresser une circulaire à toutes les préfectures aux fins d'établir l'inventaire des fourrières en service sur le territoire national, leur implantation géographique, les autorités dont elles relèvent, leur mode de gestion, la teneur des conventions pouvant lier les autorités aux entreprises chargées de l'enlèvement et du gardiennage des véhicules, la durée moyenne de séjour de ces véhicules, les taux et modes de rétribution des experts chargés de les examiner et le nombre des observations, réclamations, déclarations ou plaintes qui ont pu être formulées ou déposées par les conducteurs. Les réponses, en cours d'exploitation, laissent apparaître que la majeure partie des départements, syndicats de communes, communes, notamment dans les grands centres urbains, utilisent les possibilités offertes par les dispositions de l'article R. 289, troisième alinéa du code de la route et établissent avec les sociétés ou entrepreneurs des conventions relatives à l'enlèvement et au gardiennage des véhicules en infraction aux règles de circulation routière, le plus généralement au stationnement. Dans le ressort de la préfecture de police à Paris, une partie des enlèvements et conduites en fourrière des véhicules est assurée par des entrepreneurs ou sociétés privées en exécution de contrats

passés dans les formes propres aux marchés publics et dont les clauses ne prévoient à aucun moment une quelconque prime allouée aux grutiers en fonction du nombre de véhicules enlevés. Le recours au secteur privé pour assurer l'enlèvement et souvent le gardiennage des véhicules conduits en fourrière est conforme aux dispositions du code de la route et offre l'avantage de maintenir une certaine souplesse au système en évitant aux petites municipalités l'investissement coûteux de l'achat des matériels et véhicules de levage et transport, de locaux pour le gardiennage, souvent inemployés et aux municipalités plus importantes de fournir un appoint modulable en fonction des circonstances à leurs propres services municipaux. La conduite en fourrière d'un véhicule est une opération de police judiciaire qui doit être prescrite soit par le commissaire de la République - qui peut charger de cette mesure un officier de police judiciaire -, soit par le maire, soit par un officier de police judiciaire territorialement compétent, sous le contrôle du procureur de la République, devant qui, en application des dispositions de l'article R. 288 du code de la route, les justiciables peuvent contester la décision de mise en fourrière dont ce magistrat peut d'ailleurs donner main levée d'office aux termes de l'article R. 287 du même code si l'infraction ne lui paraît pas constituée. Dans le ressort de la préfecture de police à Paris les réclamations et plaintes consécutives à une mise en fourrière représentent entre 0,2 p. 100 et 0,3 p. 100 du nombre des véhicules enlevés. L'impératif général de fluidité de la circulation routière commande de verbaliser, puis faire conduire le plus rapidement possible en fourrière tout véhicule devant faire l'objet d'une telle mesure en application des dispositions du code de la route dont l'article R. 289, article 4 précise « lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution, elles ne peuvent être interrompues ». Le véhicule ne peut alors être restitué que dans les formes prévues à l'article R. 291 du même code. Les agents verbalisateurs de toutes catégories n'ont à recevoir d'instructions que de leur hiérarchie ; toutefois ils sont appelés à examiner des situations qui leur sont signalées par des particuliers qu'un véhicule en stationnement abusif ou dangereux gêne. Les employés des sociétés privées chargés d'enlever les véhicules ne sont pas habilités à donner des instructions ou à adresser des injonctions aux agents verbalisateurs. Instituer un délai minimal entre l'établissement du procès-verbal et l'enlèvement paraît contraire à la finalité de cette mesure car il aurait pour effet de pérenniser une infraction causant une gêne aux autres usagers.

Police (fonctionnement)

22735. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur de récentes instructions visant à supprimer la participation des forces de police lors des manifestations cyclistes. Déjà, une circulaire du 23 janvier 1985 avait limité celle-ci au « strict minimum ». Cette décision prise sans aucune concertation avec le mouvement sportif risque de remettre en cause l'existence même d'un certain nombre d'épreuves. Il serait regrettable que l'absence des services de police soit à l'origine d'incidents, voire d'accidents. Il n'est pas envisageable d'accroître encore la charge et la responsabilité des dirigeants bénévoles des associations. C'est pourquoi, il lui demande d'engager une négociation avec les fédérations agréées au niveau national pour qu'une solution soit trouvée au problème posé et de surseoir dans l'attente à sa décision.

Réponse. - Aucune instruction n'interdit actuellement la participation des forces de police à la surveillance du déroulement d'épreuves sportives sur la voie publique. Il n'en est pas moins exact qu'une circulaire du 23 janvier 1985 visant à limiter au minimum la participation des forces de police à de telles missions est appliquée, de manière à pouvoir affecter celles-ci à des tâches plus prioritaires (lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme). Par ailleurs, un projet de statut des signaleurs associant les fédérations sportives concernées et les ministères intéressés, dont le ministre de l'intérieur, est actuellement à l'étude et son adoption pourrait permettre de remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Musique (conservatoires)

23333. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Schrelmer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de texte que ses services préparent concernant la fonction de directeur d'école de musique. Ce projet assimile cette fonction à l'emploi de professeur détaché, rémunéré à l'échelle indiciaire correspondante avec une prime de 15 p. 100. Cette initiative suscite l'inquiétude des directeurs de conservatoires et d'écoles de musique, pour qui une telle mesure, si elle était adoptée, entraînerait, à très brève

échéance, la disparition pure et simple de cette profession. Il lui demande, d'une part, si avant la diffusion et la rédaction d'un tel projet toutes les négociations avec les différents partenaires ont été menées à bien et, d'autre part, les raisons qui l'ont amené à modifier la situation existante et à mettre en œuvre un tel projet. Au moment où les gouvernements, depuis plusieurs années, insistent sur le développement d'une politique de la musique, il lui demande s'il est bien opportun de fragiliser un des supports indispensables pour toute politique musicale en France.

Réponse. - Le Gouvernement avait déposé sur le bureau du Sénat, à l'automne dernier, un projet de loi modifiant les lois relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 16 juillet 1987. Ce texte a notamment pour objet de substituer à la notion de corps, qui était celle de la loi du 26 janvier 1984, la notion de cadre d'emplois, notion plus souple que la précédente et qui permet de mieux répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales. Il conviendra maintenant d'élaborer les statuts particuliers des cadres d'emplois parmi lesquels figureront, tout naturellement, ceux de professeurs et de directeurs d'écoles de musique contrôlées par l'Etat. Dans l'immédiat, aucune orientation n'a été définie qui permette de penser que l'emploi de directeur d'école de musique serait supprimé. En tout état de cause, les projets de décrets statutaires feront, bien sûr, l'objet d'une concertation avec les représentants des personnels.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes)

24061. - 4 mai 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le cas du médecin-capitaine du corps des sapeurs-pompiers volontaires du village de Levens (Alpes-Maritimes), depuis 1976 dans cette fonction. Passionné de médecine d'urgence, médecin attaché du S.A.M.U. 06, il avait organisé pour le canton de Levens au fil des années un service de secours de grande qualité, publiquement reconnu. Au début de l'automne dernier, le maire de Levens, également conseiller général, a dissous le corps des sapeurs-pompiers de Levens sous prétexte de restructuration, laquelle se résume à l'éviction du médecin-capitaine et d'un de ses adjoints, tous deux opposants politiques au conseiller général. Au moment où des incendies reprennent dans les Alpes-Maritimes, où la solidarité de tous est indispensable pour lutter contre ce fléau (les feux de forêt) qui ronge le département, il lui demande s'il ne trouve pas regrettable que ce médecin-capitaine soit sanctionné dans ses fonctions administratives, alors que de l'avis général, non seulement il n'a pas démerité ni fauté, mais bien au contraire rehaussé le prestige du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune. Il lui demande donc d'envisager favorablement la possibilité de le réintégrer au sein de la direction départementale des services d'incendie et de secours. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - S'agissant d'un cas individuel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

24257. - 11 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse apportée à sa question n° 18919 concernant le rôle du commissaire du Gouvernement devant les tribunaux administratifs. Il lui demande de bien vouloir la compléter en lui donnant son avis sur le rôle du conseiller rapporteur prévu par l'article R. 105 du code des tribunaux administratifs, alors que, selon la réponse à la question n° 18919, c'est le commissaire du Gouvernement qui « présente l'affaire à la formation de jugement ». Il lui demande également de bien vouloir lui donner des précisions sur l'objectivité et l'indépendance de la décision rendue par des magistrats auxquels le commissaire du Gouvernement donne un « avis sur la façon dont le litige doit être résolu ».

Réponse. - Lorsqu'une requête est enregistrée dans un tribunal administratif, le président, en application de l'article R. 105 du code des tribunaux administratifs, attribue le dossier à un conseiller rapporteur qui en assure l'instruction, c'est-à-dire veille à ce que chacune des parties ait connaissance des mémoires et pièces produits au dossier et ait la possibilité de présenter des observations. Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il prépare un rapport exposant les données de l'affaire et son point de vue en fait et en droit, qu'il transmet au président. Les dossier est alors transmis au commissaire du Gouvernement qui procède de son côté à une étude de l'affaire. Lors de l'audience, après que le rapporteur a rappelé les principales

données du litige, et que les parties ont présenté leurs ultimes observations, le commissaire du Gouvernement, qui, selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1957 Gervaise, « ...n'est pas le représentant de l'administration », expose les questions que présente à juger le recours et fait connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation sur les circonstances de fait de l'espèce, les règles de droit à appliquer et son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à sa juridiction. Après que ces conclusions ont été données, le président et ses assesseurs délibèrent sur la solution que le tribunal entend retenir et se prononcent sur un projet de jugement qui leur est proposé par le conseiller rapporteur.

Département (personnel)

24274. - 11 mai 1987. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts des conseillers publics mis en place en 1981. Il lui demande s'il ne peut être envisagé la pérennisation du poste de conseiller public et la transformation de cet emploi en poste statutaire du cadre des préfetures.

Réponse. - Conformément à la décision prise par le conseil des ministres, le 3 décembre 1980, des conseillers publics ont été mis en place, à titre expérimental dans certaines préfetures. Le recrutement, laissé à l'initiative des préfets, répond aux conditions fixées par l'arrêté du 30 janvier 1981. Les conseillers publics sont des fonctionnaires retraités ou des personnes étrangères à l'administration, âgées de moins de soixante-cinq ans, et engagés en qualité de vacataires. Le nombre de vacations à accomplir ne peut excéder 120 heures par mois. Les crédits nécessaires à leur financement ont été inscrits au budget du ministère de l'intérieur. Actuellement, 7 emplois sont occupés, répartis dans les départements suivants : Loir-et-Cher : 1 ; Morbihan : 1 ; Nord : 2 ; Seine-et-Marne : 1 ; Tarn : 1 ; Vosges : 1. La transformation de ces emplois de conseillers publics en emplois de fonctionnaires du corps des agents de préfecture n'est pas envisagée. En effet, l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que les fonctions correspondant à un besoin permanent, mais impliquant un service à temps incomplet, sont assurées par des agents contractuels. L'emploi de conseiller public n'étant pas, conformément à cette disposition, un emploi de titulaire, cette transformation n'apparaît pas possible. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat, a exclu du bénéfice de la titularisation les agents occupant un emploi permanent mais à temps incomplet.

Logement (expulsions et saisies)

24440. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant des dommages et intérêts payés par l'Etat à la suite des refus du concours de la force publique pour les décisions d'expulsion. Il souhaite connaître par département les sommes mandatées au titre du 1^{er} trimestre 1987 par les commissaires de la République.

Réponse. - Montant des indemnités payées à la suite du refus de concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion au titre du premier trimestre 1987.

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉS PAYÉES 1 ^{er} trimestre 1987 (en francs)
Ain (01).....	Néant
Aisne (02).....	Néant
Allier (03).....	6 643
Alpes-de-Haute-Provence (04).....	Néant
Hautes-Alpes (05).....	13 336
Alpes-Maritimes (06).....	251 343
Ardèche (07).....	6 120
Ardennes (08).....	Néant
Ariège (09).....	503
Aube (10).....	Néant
Aude (11).....	Néant
Aveyron (12).....	Néant
Bouches-du-Rhône (13).....	304 110
Calvados (14).....	976 029
Cantal (15).....	Néant
Charente (16).....	Néant
Charente-Maritime (17).....	8 146
Cher (18).....	Néant
Corrèze (19).....	Néant
Haute-Corse (20 B).....	Néant

DÉPARTEMENTS	INDEMNITÉS PAYÉES 1 ^{er} trimestre 1987 (en francs)
Corse-du-Sud (20 A).....	Néant
Côte-d'Or (21).....	22 157
Côtes-du-Nord (22).....	Néant
Creuse (23).....	Néant
Dordogne (24).....	Néant
Doubs (25).....	Néant
Drôme (26).....	Néant
Eure (27).....	Néant
Eure-et-Loir (28).....	Néant
Finistère (29).....	Néant
Gard (30).....	283 408
Haute-Garonne (31).....	Néant
Gers (32).....	Néant
Gironde (33).....	118 918
Hérault (34).....	Néant
Ille-et-Vilaine (35).....	Néant
Indre (36).....	40 475
Indre-et-Loire (37).....	Néant
Isère (38).....	399 567
Jura (39).....	47 985
Landes (40).....	Néant
Loir-et-Cher (41).....	145 000
Loire (42).....	Néant
Haute-Loire (43).....	Néant
Loire-Atlantique (44).....	Néant
Loiret (45).....	Néant
Lot (46).....	Néant
Lot-et-Garonne (47).....	Néant
Lozère (48).....	Néant
Maine-et-Loire (49).....	Néant
Manche (50).....	78 480
Marne (51).....	467 171
Haute-Marne (52).....	Néant
Mayenne (53).....	Néant
Meurthe-et-Moselle (54).....	Néant
Meuse (55).....	Néant
Morbihan (56).....	5 218
Moselle (57).....	138 938
Nièvre (58).....	12 592
Nord (59).....	397 674
Oise (60).....	15 000
Orne (61).....	66 574
Pas-de-Calais (62).....	38 795
Puy-de-Dôme (63).....	Néant
Pyrénées-Atlantiques (64).....	Néant
Hautes-Pyrénées (65).....	100 000
Pyrénées-Orientales (66).....	Néant
Bas-Rhin (67).....	Néant
Haut-Rhin (68).....	94 655
Rhône (69).....	79 940
Haute-Saône (70).....	Néant
Saône-et-Loire (71).....	Néant
Sarthe (72).....	40 741
Savoie (73).....	Néant
Haute-Savoie (74).....	146 460
Seine-Maritime (76).....	53 528
Deux-Sèvres (79).....	Néant
Somme (80).....	Néant
Tarn (81).....	Néant
Tarn-et-Garonne (82).....	Néant
Var (83).....	Néant
Vaucluse (84).....	38 490
Vendée (85).....	Néant
Vienne (86).....	Néant
Haute-Vienne (87).....	Néant
Vosges (88).....	Néant
Yonne (89).....	Néant
Territoire de Belfort (90).....	Néant
Région Ile-de-France :	
Seine-et-Marne (77).....	480 710
Yvelines (78).....	Néant
Essonne (91).....	Néant
Hauts-de-Seine (92).....	10 236
Seine-Saint-Denis (93).....	Néant
Val-de-Marne (94).....	1 046 927
Val-d'Oise (95).....	1 682 629
Préfecture de police (75).....	2 064 305

Sécurité civile (personnel)

24731. - 18 mai 1987. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports, peuvent être reconnus moniteurs de plongée subaquatique au sein de la direction de la protection civile.

Réponse. - Les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports peuvent obtenir, par équivalence, un diplôme de moniteur de plongée de la sécurité civile à la condition qu'ils soient sapeurs-pompiers et qu'ils aient effectué un stage de chef de plongée de la sécurité civile ; ils doivent également constituer un dossier comprenant : une copie du diplôme, un certificat médical d'aptitude, une attestation de réussite aux trois épreuves techniques du contrôle annuel d'aptitude opérationnelle (circulaire n° 82-128 du 19 août 1982), une attestation de réussite à un test de sécurité consistant à remonter d'un fond de vingt-cinq mètres un plongeur en difficulté. Les attestations doivent être authentifiées par un moniteur de plongée de la sécurité civile.

Automobiles et cycles (immatriculation)

24737. - 18 mai 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les services de police constatent un nombre croissant d'infractions résultant de l'omission d'informer les services préfectoraux des changements de domicile des propriétaires de véhicules. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de réaliser une grande campagne d'information sur les obligations des dits propriétaires en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'Intérieur. Des mesures nouvelles ont été proposées en réunions interministérielles en vue d'accroître l'efficacité des actions actuellement menées par ses services pour rechercher les contrevenants qui, n'ayant pas payé les amendes dont ils sont redevables, omettent de signaler leur changement de domicile aux services des cartes grises concernées. Il est ainsi envisagé de modifier les conditions de délivrance des autorisations et pièces administratives exigées par l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre des transports pour la circulation des véhicules ainsi que d'aggraver les sanctions en cas de non accomplissement des formalités liées au changement de domicile. La suggestion d'organiser une grande campagne d'information sur les obligations des propriétaires de véhicules en la matière, rejoignant la préoccupation des ministres concernés, il a été pris bonne note de celle-ci.

Taxis (politique et réglementation)

25249. - 25 mai 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la cession des autorisations de circulation des taxis parisiens. S'agissant d'une autorisation de police, elle est personnelle aux titulaires et hors commerce. En fait, depuis 1937, la réglementation et la pratique de la profession avaient fait que les titulaires d'autorisations pouvaient dans certaines conditions les céder à un successeur moyennant une contrepartie financière. Cette pratique continue à s'appliquer pour les autorisations délivrées avant 1968. En effet, pour lutter contre les abus, un décret de 1973 a limité cette possibilité. Le nombre d'autorisations incessibles s'élève à 1 100. En cas de cessation de la profession, la licence est délivrée gratuitement à un postulant inscrit sur une liste d'attente. Cette liste est particulièrement longue. Par ailleurs, les autorisations cessibles disponibles ne sont pas très nombreuses. C'est pourquoi il s'étonne du fait qu'un groupement d'intérêt économique de la région parisienne ait pu acquérir rapidement 230 autorisations. Il lui demande à quel tarif ont été négociées les autorisations de circulation acquises par le G.I.E. et s'il est exact que des montants très supérieurs à la normale ont été pratiqués. De telles transactions, qui trouvent leur origine dans une réglementation inadaptée, ne sont-elles pas de nature à introduire des pratiques financières occultes.

Réponse. - Le G.I.E. de la région parisienne mis en cause a été constitué en mars 1986 afin notamment d'apporter toutes prestations de services destinées à faciliter l'exercice de la profession d'artisan taxi. Il n'est titulaire d'aucune autorisation de stationnement. En effet, les chauffeurs de taxis qui participent à ce groupement sont propriétaires de leurs véhicules et titulaires d'une autorisation de stationnement obtenue comme tout artisan, par cession, conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 8 avril 1980 du préfet de police, portant statut des taxis parisiens. Cet article prévoit que « les titulaires d'autorisations de station-

nement attribuées avant le 13 novembre 1967 ou leurs successeurs, ou encore leurs ayants droit en cas de décès, ont la faculté de transmettre en une ou plusieurs fois leurs autorisations à un ou plusieurs successeurs agréés par le préfet de police après avis de la commission professionnelle du taxi ». Enfin, les conditions financières proposées par le G.I.E. Paris - Ile-de-France afin de faciliter l'installation des artisans qui désirent bénéficier des prestations offertes par ce groupement sont du domaine du droit privé.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

25364. - 25 mai 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des échos parus récemment dans la presse selon lesquels des postes de sous-préfets allaient être ouverts à des non-fonctionnaires. Elle lui demande de préciser les conditions d'âge, de formation et d'expérience auxquelles devront répondre les candidats à ces postes et le calendrier de mise en œuvre de cette réforme.

Réponse. - Afin de remédier à l'insuffisance des effectifs du corps des sous-préfets, le Gouvernement est en train de mettre au point deux séries de mesures : une modification du statut de ce corps et l'ouverture d'un concours exceptionnel. S'agissant des recrutements, la modification envisagée du statut consiste à élargir les tours extérieurs et à ouvrir de nouvelles possibilités de détachement aux fonctionnaires de certains corps de l'Etat, ainsi qu'aux administrateurs de la ville de Paris. Quant au concours exceptionnel, il sera ouvert, comme celui de l'Ecole nationale d'administration à des fonctionnaires de même qu'à des personnes non fonctionnaires. Il est prévu d'organiser trois concours sur épreuves, sur une période de trois ans, les épreuves du premier concours se tenant au début de 1988. Les textes dont il s'agit devraient être publiés dans le courant de l'été et la plus large information sera bien entendu faite sur les modalités du concours dès que celles-ci auront été officiellement arrêtées.

Sports (cyclisme)

25465. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude éprouvée par les dirigeants de clubs cyclistes du fait de la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie mis à leur disposition dans l'organisation des courses sur route. Il lui rappelle que la circulation routière fait partie des attributions de la police et de la gendarmerie au même titre que la sécurité publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la sécurité des coureurs et du public à l'occasion de ces manifestations.

Réponse. - Les instructions contenues dans la circulaire DGPN/CAB n° 254 du 23 janvier 1985 visant à limiter la participation des forces de police au strict minimum, lors de manifestations sportives sur la voie publique sont toujours en vigueur. Compte tenu de l'accroissement du nombre de courses en tous genres sur la voie publique et de la nécessité d'affecter les forces de police et de gendarmerie à des tâches plus prioritaires, il est certain que proportionnellement, les forces de l'ordre sont moins engagées dans les épreuves sportives que précédemment. C'est pourquoi, une concertation a été engagée avec les fédérations sportives concernées, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, et le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour parvenir à la création d'un statut des signaleurs.

Police (fonctionnement)

25545. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** des demandes de la D.C.R.G. de recueillir, afin d'utilisation, toutes données relatives à l'implantation ainsi qu'aux activités de la Ligue des droits de l'homme. Ces demandes de renseignements portent sur le siège de cette organisation, sur l'identité et l'appartenance politique ou syndicale de ses responsables et exigent également de connaître le nombre de ses adhérents. De telles enquêtes policières suspicieuses sont déshonorantes de la part d'un gouvernement prétendant agir dans le cadre d'un Etat de droit et met en cause le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi, il lui demande d'annuler immédiatement ces demandes de renseignements formulées par les services des renseignements généraux et d'interdire à l'avenir toutes investigations de ce type.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

25595. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de la direction centrale des renseignements généraux d'opérer une enquête précise sur la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen. Dans un hebdomadaire du samedi, supplément d'un grand quotidien national en date du 16 mai 1987, nous apprenons que « pour être fiché il faut avoir des activités politiques ou syndicales notables. Une vie publique, des agissements susceptibles de toucher à l'ordre public... ». Page 99, il est écrit que selon la place Beauveau « le rôle des R.G. est aussi de mesurer l'impact, les dimensions et les intentions de certains groupuscules qui constituent une menace pour nos institutions... ». La Ligue des Droits de l'homme, créée en 1898 lors de l'affaire Dreyfus, est la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme et ses membres peuvent être fiers du combat mené hier et aujourd'hui pour la justice, l'égalité, la liberté, la fraternité, la valeur de la République. Au moment du procès d'un criminel de guerre nazi, il faut se souvenir que Victor Basch, président de la Ligue en 1944, dissoute par le régime de Vichy, fut assassiné ainsi que sa femme par des miliciens. Les activités de la Ligue des Droits de l'homme ne sont pas secrètes ; son congrès se tient tous les ans, son siège est connu de tous puisque le Président de la République lui a fait l'honneur de s'y rendre et ses positions peuvent être appréciées grâce à sa revue *Hommes et libertés*. Aussi il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé la D.C.R.G. à opérer cette enquête : de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire stopper cette opération indigne de notre République.

Police (fonctionnement)

25635. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction qu'il a donnée à toutes les antennes départementales des renseignements généraux de mener une enquête sur l'implantation et l'activité de la Ligue des droits de l'homme, et de préciser l'appartenance politique, les mandats politiques ou électifs, les relations éventuelles avec les mouvements politiques, syndicaux ou associatifs, des membres de cette organisation démocratique. Etant donné que la Ligue des droits de l'homme, créée pour la défense du capitaine Dreyfus depuis près d'un siècle, a toujours agi au grand jour, est une association régulièrement déclarée, qui tient des congrès annuels, édite une revue, et que ses dirigeants sont parfaitement connus, il lui demande, d'une part, pour quels motifs un tel ordre a été donné, et d'autre part si, conformément à la loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour l'établissement d'un tel fichier et, dans l'affirmative, quel a été son avis.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

26126. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes informations parues dans la presse faisant état d'une enquête demandée au service des renseignements généraux concernant les activités et les membres de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, si ces informations sont exactes, l'utilisation qu'il compte faire de ces renseignements.

Police (fonctionnement)

26346. - 15 juin 1987. - **M. Michel Berson** propose à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter quelques informations sur la Ligue des droits de l'homme. Sachant que les renseignements généraux ont reçu l'ordre de leur ministre d'enquêter sur la plus ancienne organisation de défense des Droits de l'homme, qui, depuis bientôt un siècle, agit toujours au grand jour, est régulièrement déclarée en association loi 1901, édite une revue et tient chaque année un congrès annuel, dont celui de 1985 a eu l'honneur d'accueillir le Président de la République, il lui propose, en sa qualité de vice-président de l'intergroupe des parlementaires, membres de la L.D.H., de lui adresser gracieusement un exemplaire de la brochure de présentation de la Ligue des droits de l'homme qui mentionne, notamment, son implantation locale autour de ses trois cents sections. Les antennes départementales des renseignements généraux ayant reçu l'ordre de préciser l'appartenance politique et le mandat électif des membres de cette organisation, il offre de l'aider dans sa recherche sur l'appartenance politique et le mandat électif des 160 parlementaires, députés, sénateurs et parlementaires européens, adhérents de l'intergroupe des parlementaires membres de la L.D.H. Par contre, il lui demande s'il juge normal et légal d'étendre cette recherche

aux dix mille membres de cette association et de constituer ainsi un fichier sur lequel, selon sa demande formulée aux renseignements généraux, devrait figurer l'appartenance politique, syndicale et associative des membres de cette organisation démocratique.

Réponse. - Il est dans la mission des services du ministère de l'intérieur, et plus spécialement dans celle des renseignements généraux, de suivre l'activité des associations qui peuvent être, par exemple, à l'origine de rassemblements, de réunions ou de manifestations. Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'information à caractère ouvert, que les renseignements généraux ont l'obligation de recueillir et de transmettre au Gouvernement. Elle relève de la documentation classique et non du domaine des investigations secrètes qui peuvent concerner, par exemple, des groupes terroristes. Elle est généralement menée dans les semaines précédant les congrès ou grandes manifestations de ces associations, parfois dans les mois suivant les dépôts de statuts, pour juger de l'implantation de l'organisation. Au plan local, ce travail, que les fonctionnaires accomplissent de façon habituelle, est l'occasion de contacts et de rencontres, très souvent au siège même des associations. Ces relations sont, dans l'immense majorité des cas, considérées comme utiles par les responsables locaux à qui elle permettent souvent de nouer des rapports avec des fonctionnaires susceptibles de les aider dans diverses démarches administratives ultérieures (modification des statuts, contacts avec l'autorité préfectorale, etc.). Elle permettent aussi d'apporter éventuellement une aide précieuse aux associations elles-mêmes, sur le plan de la sécurité de leurs sièges, de leurs réunions publiques et sur celui de la sécurité personnelle et rapprochée de leurs responsables, assurée notamment par des fonctionnaires des renseignements généraux. A un moment où se manifestent certains courants extrémistes, dont le Gouvernement s'efforce de contrôler et de réduire l'action, c'est plus particulièrement cette notion de préservation de la sécurité des locaux et des responsables qui a prévalu dans la demande d'actualisation de la documentation sur la Ligue des Droits de l'homme. Il faut rappeler, en effet, que cette association et certains de ses dirigeants nationaux ou départementaux ont été l'objet, ces dernières années, d'actes de malveillance ou d'agressions contre leur personne. On peut citer notamment : 4 août 1976 : siège de la Ligue des Droits de l'homme, 27, rue Jean-Dolent, 7501 Paris. Vol de documents et découverte d'un engin explosif accompagnés d'inscriptions « vengeons Peiper » ; 1^{er} octobre 1977 : siège de la Ligue des Droits de l'homme. Vol de documents suivi d'un incendie criminel, attribué par la Ligue des Droits de l'homme, au « Groupe Peiper » ; nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre 1978 : siège de la Ligue des Droits de l'homme. Vol de documents suivi d'un incendie criminel ; 21 septembre 1980 (22 h. 30) : 2, rue Pierre Lourys, 75016 Paris, au domicile de M. Henri Noguères, président de la Ligue des Droits de l'homme. Incendie d'origine criminelle revendiqué par le réseau « Honneur de la police ». En raison de cet attentat, M. Henri Noguères a bénéficié d'une protection rapprochée du 22 novembre 1980 au 3 juin 1982 assurée par les renseignements généraux de la préfecture de police ; 25 février 1981 : menace de mort, par courrier adressé à M. Henri Noguères, au siège de la Ligue des Droits de l'homme, correspondance signée « Cercle Adolf-Hitler » ; 2 avril 1982 : plasticage de l'appartement occupé par M. Orsini, responsable de la Ligue des Droits de l'homme, à Ajaccio ; 7 octobre 1982 : agression contre Mme Yveline Delmas, militante de la Ligue des Droits de l'homme en Seine-Saint-Denis, par deux individus souhaitant obtenir des renseignements sur des réfugiés politiques argentins en France ; 4 novembre 1983 : agression contre M. Jacques Buka, président départemental pour l'Aube de la Ligue des Droits de l'homme, au moyen d'un objet tranchant, à Troyes. M. Buka a bénéficié d'une protection rapprochée du 10 novembre 1983 au 10 mars 1984, assurée par les renseignements généraux de l'Aube, renforcée par des effectifs de la direction centrale ; nuit du samedi 15 février au 16 février 1986 : siège de la Ligue des Droits de l'homme. Déprédations mineures commises par des inconnus, sans enlèvement de documents. L'intérêt légitime porté par les services du ministère de l'intérieur aux activités de la Ligue des Droits de l'homme, dans les perspectives qui ont été ci-dessus rappelées, n'est donc pas récent.

Grandes écoles (E.N.A.)

25976. - 8 juin 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas préoccupante l'absence d'élèves de l'E.N.A. dans les postes de début de l'administration préfectorale et s'il n'estime pas en conséquence nécessaire de prévoir une augmentation des effectifs de cette école afin d'éviter le retour aux déplorables concours particuliers.

Réponse. - Sans porter d'appréciation sur les conditions de répartition des promotions de l'E.N.A. entre les différents corps d'accueil, le ministère de l'intérieur constate que l'insuffisance de l'effectif des sous-préfets résulte pour l'essentiel de l'accumulation, au fil des ans, des écarts entre les besoins de recrutement et le nombre des affectations à la sortie de l'école. Afin de tenir compte, en ce qui le concerne, de la priorité qui s'attache au renforcement numérique et qualitatif du corps préfectoral, quinze des vingt-deux élèves de la promotion sortante affectés au ministère de l'intérieur sont en cours de détachement en qualité de sous-préfet et seront nommés dans des postes de directeur de cabinet de préfet. Ce prélèvement, au détriment des services de l'administration centrale qui ont perdu le tiers de leurs effectifs en sept ans, ne saurait être encore élargi. Dans ces conditions, l'organisation d'un recrutement exceptionnel, sur une période de trois ans, par voie de concours sur épreuves, devrait être de nature à remédier à l'insuffisance des effectifs et à garantir l'objectivité et la qualité de la sélection.

Cultes (Alsace-Lorraine)

26003. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le régime du culte catholique en Alsace-Lorraine : 1° si les règles relatives à l'appel devant le Conseil d'Etat contre les décisions des autorités ecclésiastiques, prévu par l'article 8 du concordat du 26 messidor an IX, demeurent en vigueur et, dans la négative, quel texte précis en a prononcé l'abrogation explicitement ou implicitement ; 2° si l'évêque, saisi d'une demande de création d'une nouvelle cure par application de l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, dispose, au regard du concordat maintenu, d'un pouvoir d'appréciation en opportunité sur cette demande ; 3° de quels pouvoirs dispose le Gouvernement pour permettre l'érection d'une cure dans un canton nouveau en cas d'opposition ou d'inaction de l'évêque.

Réponse. - L'appel devant le conseil d'Etat contre les décisions des autorités ecclésiastiques, prévu par l'article 8 des articles organiques, déjà très peu utilisé au siècle dernier, n'a donné lieu qu'à trois procédures pendant toute la durée de l'annexion, et est tombé en désuétude depuis 1918. Pour ce qui concerne la création d'une nouvelle cure par application de l'article 60 des articles organiques, il est tout d'abord rappelé que le nombre des cures dans chacun des deux diocèses concordataires est supérieur au nombre des cantons (réponse à question écrite n° 22395 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1987, page 3209). Il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'érection de nouvelles cures, sauf dans le cadre d'un transfert du titre légal d'une paroisse sur une autre. Le pouvoir de décision en la matière appartient au Gouvernement qui, cependant, doit nécessairement s'assurer le concours de l'évêque à qui est reconnu le droit d'initiative et de proposition. Quant aux pouvoirs dont disposerait le Gouvernement pour permettre l'érection d'une cure dans un canton nouveau en cas d'opposition ou d'inaction de l'évêque, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il ne saurait être envisagé d'imposer l'érection d'une cure à un évêque qui n'y serait pas favorable.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

26129. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Puad** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'attitude sectaire de certains maires qui « oublient » de placer le portrait officiel de l'actuel Président de la République dans leur mairie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour inviter les maires à placer dans leur mairie le portrait du Président de la République. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'exposition du portrait du Président de la République n'est régie par aucun texte législatif ou réglementaire. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'un usage inspiré des traditions républicaines, dont l'omission ne peut être sanctionnée.

Cultes (Alsace-Lorraine)

26200. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le canton de Montigny-lès-Metz et le canton de Metz-IV ont été créés depuis 1958. Or, conformément aux dispositions du Concordat et aux dispositions

de l'article 60 de la loi du 18 germinal an X, il semble qu'il doive y avoir au moins une cure ou archiprêtre par canton. La création des cantons de Montigny-lès-Metz et de Metz-IV n'a pas eu pour corollaire la mise en conformité du nombre des cures et celui des cantons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de faire en sorte que les cantons de Montigny-lès-Metz et de Metz-IV soient dotés d'une cure, conformément au Concordat et à la loi du 18 germinal an X.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le nombre des curés dans le diocèse de Metz est supérieur au nombre des cantons (réponse à question écrite n° 22395, publiée au *J.O.* du 1^{er} juin 1987, page 3209). Il n'y a donc pas lieu d'autoriser l'érection de nouvelles cures dans les cantons nouvellement créés. Seul un transfert du titre légal d'une paroisse sur une autre pourrait être envisagé si l'évêque l'estimait opportun et présentait au Gouvernement des propositions en ce sens.

Armes (réglementation de la détention et de la vente : Hauts-de-Seine)

26208. - 15 juin 1987. - **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été attirée sur un dépliant publicitaire avec photos pour une « foire aux lots » du 1^{er} au 6 juin 1987 au centre commercial Eiffel de Levallois qui, parmi des produits alimentaires ou ménagers en promotion, fait la publicité de balles pour 22 long rifle à 99 F le lot de dix boîtes de cent. Il lui demande si de telles promotions par une société commerciale qui s'intitule une nouvelle race de magasins est conforme à la réglementation en vigueur sur les armes à feu. Dans le cas contraire, il voudrait savoir les dispositions que le Gouvernement entend prendre, d'une manière générale, pour empêcher des opérations qui banalisent la violence tout en servant la recherche du profit immédiat.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, les armes à feu et munitions des catégories 1 (guerre), 4 (défense), 5 (chasse) et 7 (tir) ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F sans préjudice de la saisie des documents publicitaires par les officiers de police judiciaire. Lorsque des faits répréhensibles sont portés à leur connaissance en temps utile, ce qui ne paraît pas être le cas dans l'affaire évoquée par le parlementaire intervenant, les commissaires de la République ont instruction de saisir le parquet compétent aux fins de déterminer si une infraction à la loi sur la publicité en faveur des armes à feu se trouve constituée.

Permis de conduire (réglementation)

26252. - 15 juin 1987. - **M. Emile Zuccarelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques parallèles à celles des retraits ou suspensions de permis de conduire. En effet, lorsque, à la suite d'une infraction grave au code de la route et en application, en particulier, de la loi du 17 janvier 1986, le retrait du permis de conduire a lieu sur le champ ou qu'une procédure est engagée, il semble que ce retrait soit en quelque sorte adouci par la délivrance d'une autorisation de circuler. Il lui demande, en conséquence, dans quelles circonstances il autorise pareille dérogation et à quel rythme.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 a ajouté au code de la route un article L. 18-1 qui institue à l'encontre de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique une procédure de rétention à titre conservatoire du permis de conduire et une possibilité de suspension administrative de ce dernier dans un délai qui ne peut excéder soixante-douze heures. Comme toutes les mesures administratives de suspension du permis de conduire, cette décision est considérée comme une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif, et n'est donc susceptible d'aucun aménagement, contrairement à celles que peuvent prononcer les tribunaux en la matière. Le ministre de l'intérieur n'a donné aucune instruction de nature à inciter les préfets à délivrer l'autorisation de circuler à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Aucun aménagement de cette nature n'est parvenu à sa connaissance. Cette faculté est offerte à la seule autorité judiciaire, seule compétente en application de l'article R. 1 du code pénal pour autoriser le maintien du droit de conduire en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

26435. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Morchand** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, à son avis, le refus par un département de rembourser à une commune le montant de la prime de fin d'année versée aux sapeurs-pompiers d'un centre de secours est fondé lorsque le versement est effectué au titre de l'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 portant statut des fonctionnaires territoriaux.

Réponse. - Les dispositions de l'article 111, alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut des fonctionnaires territoriaux, pas plus qu'aucun autre texte législatif ou réglementaire, ne font obligation au département de rembourser aux communes les primes versées aux sapeurs-pompiers communaux. L'article 7 du décret n° 82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours ouvre seulement la faculté au service départemental d'incendie et de secours, établissement public départemental, de participer, notamment, aux traitements et indemnités versées aux sapeurs-pompiers professionnels. La participation ou non du service départemental ne dégage en rien la commune de l'obligation de verser ces traitements et indemnités aux sapeurs-pompiers professionnels, conformément à l'article L. 351-1 du code des communes.

Police (commissariats et postes de police : Essonne)

26601. - 15 juin 1987. - **M. Roger Combrisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos d'un dossier dont son ministère a déjà été saisi, relatif à la création d'un commissariat de police à Morsang-sur-Orge (Essonne), desservant également les villes de Viry-Chatillon et Grigny. Cette demande, sollicitée depuis plusieurs années par les élus locaux de Morsang-sur-Orge et la population, n'a pas été encore à ce jour satisfaite, malgré que son bien-fondé n'ait pas été démenti. En effet, pour une population de plus de 20 000 habitants, cette commune dépend actuellement du commissariat de Juvisy-sur-Orge, lequel rayonne sur un secteur dont la population dépasse les 100 000 habitants. Ces chiffres témoignent à eux seuls de l'insuffisance criante des moyens mis en place pour assurer l'ordre public, la tranquillité et la sécurité des citoyens. Si l'implantation de trois îlots dans un local mis à leur disposition par la commune de Morsang-sur-Orge a pu être considérée comme une amélioration, il n'en demeure pas moins que cette disposition ne peut répondre à l'ensemble des besoins en matière de sécurité et de prévention. Ainsi, des actes répétés de vandalisme, des cambriolages, y compris dans les locaux municipaux de Morsang-sur-Orge et de Grigny, viennent rappeler l'urgence de la création d'un commissariat. Il souhaite donc qu'il porte à sa connaissance dans les meilleurs délais la réponse qu'il entend donner à ce problème, en coordination avec les intéressés.

Réponse. - Le principe de la création d'un commissariat subdivisionnaire dans la commune de Morsang-sur-Orge répond effectivement à un besoin et son utilité n'a pas échappé au ministre de l'Intérieur. Sa réalisation se heurte actuellement à des contraintes budgétaires et reste liée, à terme, à la création d'effectifs suffisants pour satisfaire des priorités établies. Pour l'heure, cette localité bénéficie de jour comme de nuit de rondes et de patrouilles diligentées à partir du commissariat de Juvisy-sur-Orge, siège de la circonscription. De plus, trois îlots sont dépêchés en permanence sur ce secteur et assurent de manière efficace une mission préventive.

Etrangers (expulsions)

26776. - 22 juin 1987. - **M. Pierre Descaves** s'étonne d'appréhender par une dépêche d'agence de l'A.F.P. émanant du bureau de Lyon en date du 23 avril 1987 qu'un arrêté d'expulsion de France rendu par le ministère de l'Intérieur le 4 octobre 1986 en « urgence absolue » a été annulé par le tribunal administratif de Lyon, lequel a estimé que les agissements visés par l'arrêté d'expulsion ne constituaient pas des faits de nature à permettre de regarder la présence de l'intéressé sur le territoire français comme constituant une menace pour l'ordre public. En effet, l'arrêté était basé sur un délit de vol, de viol avec violence, coups et blessures, port d'armes prohibé, rébellion et voies de fait à agent de la force publique. Sans vouloir mettre en cause les décisions judiciaires, le parlementaire soussigné demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quels seraient les faits plus graves que ceux énoncés ci-dessus qui seraient de nature à constituer une menace pour l'ordre public. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers fixe, dans son article 26, les conditions dans lesquelles un étranger peut faire l'objet d'une expulsion selon la procédure de l'urgence absolue. En décidant que, dans un cas particulier, les conditions fixées par la loi pour appliquer ladite procédure sont ou non réunies, le tribunal administratif se livre à une appréciation qui ne peut en aucune manière être discutée ou commentée par l'autorité administrative. Cette dernière ne dispose que de la possibilité d'interjeter appel devant le Conseil d'Etat, ce qui a été fait au cas d'espèce.

Transports urbains (R.A.T.P.-Métro)

26973. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures ont été prises pour contrôler efficacement les ventes illégales qui se perpétuent dans le métro. En effet, nombre de ventes au déballage non autorisées de fruits, légumes, fleurs et articles de maroquinerie fleurissent dans toutes les grandes stations du métro parisien, sans que souvent la police n'effectue les contrôles appropriés et défer les personnes travaillant hors des règles du droit commercial devant le procureur de la République. Il souhaiterait que ces ventes illégales ne soient plus tolérées comme elles le sont actuellement, car cela est contraire à la politique de lutte contre le travail au noir, que même courageusement le Gouvernement.

Réponse. - La répression des commerces non autorisés dans les voies parisiennes constitue une mission permanente pour les fonctionnaires de la préfecture de police. Toutefois, ces derniers ne peuvent plus, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1986, de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, intervenir directement dans le métropolitain à l'encontre de cette catégorie de contrevenants. Les ventes à la sauvette dans le métropolitain sont désormais régies par les textes suivants : le décret du 22 mars 1942 et l'article 529-3 du code de procédure pénale. L'article 85, alinéa 3, de ce premier texte indique qu'il est interdit à toute personne, sauf autorisation spéciale, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des objets de toute nature que ce soit dans les trains, les cours ou bâtiments des gares et des stations et, en général, dans toutes les dépendances du chemin de fer. Les infractions à cette réglementation sont punies de l'amende prévue par les contraventions de 4^e classe. Par ailleurs, l'article 529-3 du code de procédure pénale stipule que les contraventions des quatre premières classes à la législation sur les services de transports publics ferroviaires (abstraction faite des infractions au stationnement) relèvent de la procédure transactionnelle entre l'exploitant et le contrevenant, celle-ci, exclusive de toute mesure de saisie, étant mise en œuvre par ce premier. En conséquence, les effectifs de police ne peuvent que prêter assistance aux agents assermentés de la Régie autonome des transports parisiens sur cette situation et les instructions nécessaires ont été renouvelées pour que les services de police répondent à toute demande émanant de cette administration.

Communes (fonctionnement : Saône-et-Loire)

27856. - 6 juillet 1987. - **M. André Billardon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la population de la commune d'Autun qu'il convient de prendre en compte pour l'application de la loi organique n° 85-1405 et de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985, sachant que, depuis le dernier recensement général, la commune associée de Saint-Forgeot a été érigée en commune indépendante.

Réponse. - La population de la commune d'Autun, à la suite de l'érection de la commune associée de Saint-Forgeot en commune indépendante, est de 20 057 habitants (population municipale totale). Le mandat de maire de cette commune continue donc à entrer en ligne de compte pour l'application éventuelle des dispositions des lois citées par l'auteur de la question.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (installations sportives)*

26720. - 22 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** * tenait à évoquer auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, les problèmes posés par les prolongements du programme national dit des

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4286, après la question n° 27937.

« 1 000 piscines », mis en œuvre en 1969. Le modèle retenu semble avoir conduit à des désordres importants qui affecteraient la plupart des piscines construites. Il a même été créé une association de gestionnaires des piscines « Caneton » qui avait pour objet d'assurer l'information et la défense des collectivités lésées. De nombreuses réunions se sont tenues dans le but de dégager les conditions juridiques et techniques de la réhabilitation qui s'imposait. Il n'apparaît pas qu'une conclusion de ces recherches s'inscrive dans des perspectives prochaines. Pourtant il faut noter que le préjudice global causé aux collectivités aurait été chiffré à 200 millions, tandis que les collectivités attributaires de ces équipements n'ont pas les moyens techniques ou financiers de faire face aux exigences de la situation même si des procédures contentieuses sont, à terme lointain, susceptibles d'entraîner la mise en cause civile des concepteurs ou des constructeurs. Il désire connaître l'état de cette affaire et son évolution éventuelle. Quels recours juridiques et quels moyens financiers peuvent être offerts aux collectivités victimes d'une situation sur la nature et la dimension de laquelle il aimerait de surcroît être très précisément informé.

Sports (installations sportives)

27020. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de gestion des piscines « caneton ». En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marchés d'études techniques, marchés de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer aux mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du secrétariat d'Etat une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu et deux contrats d'études ont été passés : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurance des concepteurs et constructeurs. Suite à la restauration des services du secrétariat d'Etat, à l'audience qu'il a accordée le 17 février 1987 à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par ses services. De plus, des informations entendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées. Pourtant, l'importance du sinistre s'élève à 200 millions de francs. Les collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ne possèdent que de faibles moyens techniques et financiers ; la diversité des rapports d'experts judiciaires a créé un grand désordre ; les procédures contentieuses ont coûté très cher ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risque de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable d'une part et d'autre part s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27112. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'état de détérioration des piscines municipales de type Caneton. On constate aujourd'hui des dommages importants sur l'ensemble des piscines de type Caneton implantées dans près de 200 communes en France, dans le cadre d'un marché pour lequel l'Etat était maître d'ouvrage. Les expertises menées, tant au niveau local qu'au niveau national, aboutissent aux mêmes conclusions, qui devraient permettre d'établir les responsabilités. Les membres du bureau de l'association des gestionnaires de piscines Caneton ont rencontré le 17 février dernier M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, représentant le maître d'ouvrage, lequel s'est engagé à communiquer aux directions départementales de l'équipement le rapport technique établi par le bureau d'études T.M.A. (techniques modernes appliquées). Il lui demande : si le rapport technique établi par le bureau d'études de T.M.A. a été remis aux directions départementales de l'équipement, et également à l'asso-

ciation A.G.E.P.I.C., à qui le service contentieux du ministère l'a promis fin mars ; si le rapport établi sur les assurances sera diffusé ; si l'Etat envisage un règlement amiable de ce litige.

Sports (installations sportives)

27114. - 29 juin 1987. - **M. Claude Labbé** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme de construction de « 1 000 piscines industrialisées » lancé par un de ses prédécesseurs en 1969. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures généralisées à l'ensemble des piscines sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (AGEPIC) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986 ont eu lieu de nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience que vous avez accordée le 17 février 1987 à l'AGEPIC, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par vos services. De plus, des informations attendues par l'AGEPIC semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre : 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il demande quelles sont les solutions recherchées pour résoudre le problème soulevé et s'il serait possible, pour la bonne information des collectivités, de leur communiquer le résultat des études menées par vos soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27179. - 29 juin 1987. - **M. Rémy Auchédé** * expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'en 1969 son secrétariat avait lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « Caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues, par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées : 1° l'importance du sinistre, 200 millions de francs ; 2° la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; 3° la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; 4° le coût des procédures contentieuses ; 5° l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. En conséquence, il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solu-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4286, après la question n° 27927.

tion amiable, si oui comment, et s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27218. - 29 juin 1987. - **M. Pierre Mazeaud** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des piscines Caneton, dont les gestionnaires se sont regroupés, en 1983, en une association, l'A.G.E.P.I.C., en vue, notamment, de rechercher avec le secrétaire d'Etat une solution amiable aux contentieux susceptibles d'intervenir à la suite des graves désordres affectant les structures de ces piscines. Correspondant à un ambitieux programme lancé en 1969, les 199 piscines Caneton sont un véritable patrimoine sportif, dont l'intégrité est à présent menacée. Les difficultés de ces piscines, installées dans des collectivités à faibles moyens techniques et financiers, induisent des procédures complexes qui contredisent le caractère d'urgence des problèmes de nombre d'entre elles. Aussi il lui demande à quelle étape il a été possible de parvenir à présent dans la recherche de solutions juridiques et techniques à cette préoccupante question, qui a fait l'objet de plusieurs études, en particulier l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27445. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation créée par de graves désordres de conception et de réalisation des piscines de type « Caneton », faisant partie du programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », lancé en 1969. En effet, des dégradations des structures sont rapidement apparues sur l'ensemble de ces piscines, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.) pour assurer notamment une meilleure information de ses adhérents quant aux procédures contentieuses. Par ailleurs, le ministre concerné a, de son côté, passé des contrats d'étude pour analyser les désordres constatés, proposer des mesures de réhabilitation et analyser les contrats d'assurances des concepteurs et des constructeurs. Suite à une rencontre avec l'A.G.E.P.I.C., il semblerait que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports abandonne la recherche d'une solution amiable. De plus, des informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. ne sont plus communiquées. En conséquence, il lui demande s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et s'il envisage de maintenir la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, et notamment l'étude Cofast, afin que le patrimoine sportif national ne soit pas remis en cause.

Sports (installations sportives)

27455. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées », lancé en 1969, lequel a conduit à la réalisation de 199 piscines « caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement suscitant, en 1983, la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (A.G.E.P.I.C.), en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, ont eu lieu de nombreuses réunions au ministère et la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'A.G.E.P.I.C. et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, les informations attendues par l'A.G.E.P.I.C. semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre (200 millions de francs), la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'ex-

perts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande donc, d'une part, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable et, si oui, comment ? Et, d'autre part, s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27497. - 29 juin 1987. - **M. Marcel Bigeard** * appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, au sujet des problèmes liés à la remise en état des piscines « Caneton » par les collectivités locales. En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de « 1 000 piscines industrialisées ». Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines « Caneton ». Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguee aux directions départementales de l'équipement jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscines « Caneton » « Agepic », en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans les procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre : 200 millions de francs ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités comptant environ 10 000 habitants ; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; le coût des procédures contentieuses ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Dans une réponse donnée à un parlementaire le 3 septembre 1984, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports définissait ainsi les mesures qu'il envisageait de prendre en liaison avec l'Agepic pour remédier aux problèmes constatés en envisageait « l'opportunité de préconiser les méthodes satisfaisantes prenant en compte l'exigence d'économiser l'énergie, de ne pas dépasser un coût raisonnable et de fournir des solutions techniques diversifiées. Enfin, il a saisi la direction des assurances au ministère de l'économie et des finances en sa qualité d'autorité de tutelle pour savoir dans quelle mesure l'assureur de la société aujourd'hui disparue, doit se substituer financièrement à l'assurée ». Enfin, le ministère s'engageait à étudier les dispositions qu'il conviendrait de prendre en faveur des communes lésées dans leurs droits. Il lui demande donc de faire savoir s'il entend apporter aux collectivités locales détentrices de piscines « Caneton » l'aide et l'assistance qu'avait envisagées son prédécesseur à leur égard, ou s'il lui semble préférable de refuser de communiquer à leurs responsables les résultats des études effectuées par les soins des services sur les piscines « Caneton », ce qui marquerait l'abandon de la collaboration instaurée avec l'Agepic. Cette demande paraît d'autant plus opportune que, par une lettre adressée aux maires le 26 mai dernier, le secrétaire d'Etat annonce le lancement d'un prix national d'architecture axé, cette année, sur le thème des piscines couvertes.

Sports (installations sportives)

27619. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Brocard** * attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par le maintien en bon état de conservation des mille piscines industrialisées Caneton, sous la responsabilité en 1969 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Dès 1983, des désordres sont apparus et une association des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC) a été créée. Des mesures de réhabilitation ont été pro-

n'ont pas connu de suite ; ces piscines constituent cependant un important patrimoine sportif national, dont les premiers bénéficiaires sont les enfants d'âge scolaire. Dans ces conditions, il lui demande si une solution amiable pour apporter des remèdes à ces désordres est toujours recherchée, et si les communes possédant des piscines Caneton seront un jour informées des résultats des études entreprises à l'échelon national.

Sports (installations sportives)

27735. - 6 juillet 1987. - En 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'œuvre de la conception et des marchés de construction, le secrétariat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'Association des gestionnaires de piscine Caneton « Agepic » en vue d'informer au mieux ses adhérents, engagés ou non dans des procédures contentieuses, et de rechercher, sous l'égide du ministère, une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, nombreuses réunions au ministère et passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation ; l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Suite à la restructuration des services du ministère, à l'audience accordée le 17 février 1987 par le ministre à l'Agepic et à la réunion avec les services, il semble que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. De plus, des informations attendues par l'Agepic semblent ne plus pouvoir être communiquées. L'importance du sinistre - 200 millions de francs - la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants, la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires, le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raisons de sécurité risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Mme Christine Boutin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'il souhaite toujours rechercher une solution amiable - si oui, comment ; s'il souhaite toujours faciliter la bonne information des collectivités en faisant communiquer le résultat des études menées par ses soins, notamment l'étude Cofast.

Sports (installations sportives)

27927. - 6 juillet 1987. - M. Alain Jacquot rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'en 1969 a été lancé un programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Concours d'idées, marché d'études techniques, marché de construction, contrat de maîtrise d'œuvre ont conduit à la réalisation de 199 piscines Caneton. Seul maître d'ouvrage de la conception et des marchés de construction, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est fait déléguer ensuite par les collectivités destinataires la maîtrise d'ouvrage, subdéléguée aux directions départementales de l'équipement, jusqu'à la livraison des ouvrages aux collectivités. Des désordres graves affectant les structures, généralisés à l'ensemble des piscines, sont apparus rapidement, suscitant en 1983 la création de l'association des gestionnaires de piscine Caneton (AGEPIC) en vue d'informer au mieux ses adhérents engagés ou non dans des procédures contentieuses et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. De 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions ont eu lieu au ministère et deux contrats d'études furent passés par celui-ci. L'un pour constater, analyser les désordres et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. L'importance du sinistre : 200 millions de francs ; la faiblesse des moyens techniques et financiers des collectivités concernées comptant environ 10 000 habitants ; la complexité des désordres attestée par la diversité des rapports d'experts judiciaires ; le coût des procédures contentieuses ; l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raisons de sécurité, risquent de remettre en cause un important patrimoine sportif national dont les bénéficiaires essentiels sont les enfants d'âge scolaire et les associations sportives. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine sportif.

Réponse. - En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitations ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération « 1 000 piscines »). Parmi eux, figurait le projet « Caneton » (architecte M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines « Caneton » ont été construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agepic, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'Agepic, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communiquant à l'Agepic, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et Soreib. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines « Caneton ». Désormais les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité : la transmission des documents techniques précités en constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines « Caneton » ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

JUSTICE

Associations (moyens financiers)

22217. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauverre demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si l'association Légitime Défense régie par la loi de 1901, dont le but est de soutenir une action au profit des victimes de la délinquance et de la criminalité, peut espérer bénéficier d'une subvention du ministère de la justice.

Réponse. - Il est de fait que le ministère de la justice accorde parfois des subventions à des associations dont l'objet est de soutenir une action au profit des victimes de la délinquance. Ces attributions sont décidées après examen du besoin local et des données techniques et financières du dossier présenté par ces associations. S'agissant de fonds publics, ces subventions ne doivent évidemment être utilisées que pour des activités d'intérêt général concourant à la paix sociale et facilitant l'action de la justice. C'est la raison pour laquelle le ministère ne subventionne pas les associations qui, comme celle mentionnée par l'honorable parlementaire, par leurs conceptions excessives peuvent inciter à des réactions dangereuses pour la justice.

Justice (fonctionnement : Drôme)

22423. - 13 avril 1987. - M. Joseph Menga appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'efficacité de la prévention sous toutes ses formes comme réponse à la montée de la petite et moyenne délinquance. Cette nécessité semble désormais bien comprise et admise par chaque Français. Mais le sentiment d'insécurité qui demeure et peut encore se manifester dans la population est largement alimenté par des infractions, toutes proportions gardées, de peu d'importance

quant à leur montant, mais que rend insupportable leur caractère répétitif. Face à ces actes, l'opinion publique a souvent l'impression que les pouvoirs publics ne font rien. En effet, sur le plan pénal, le parquet n'a que la solution du tout ou rien : renvoi devant la juridiction pénale avec la lourdeur que cela suppose, ou bien classement sans suite laissant le litige sans réponse et la victime en proie à un sentiment de frustration parfois insupportable. Sur le plan civil, que la victime se joigne à l'action pénale ou qu'elle agisse directement, elle ne peut souvent espérer que la mince satisfaction d'un dédommagement de pur principe, le recouvrement étant la plupart du temps illusoire. De plus, le procès est souvent l'occasion d'un affrontement au cours duquel les passions s'exacerbent au point que parfois l'enjeu du litige passe bien après la satisfaction de triompher d'un adversaire, bientôt d'un ennemi, ce qui rend caduque, bien entendu, toute notion psychologique de réparation. Il s'ensuit qu'au lieu d'apaiser un conflit l'intervention judiciaire l'envenime. Si donc, dans l'esprit de celui qui décide, le souci de la paix sociale l'emporte sur le plaisir intellectuel de distribuer les torts, un certain nombre d'affaires pourront connaître un dénouement autre que judiciaire. Il prendra pour exemple la ville de Valence qui a mis en place avec succès des « instances de conciliation ». L'objectif étant de tenter de répondre à la petite délinquance sans exclure la demande légitime de réparation de la part des victimes et de traiter les problèmes là où ils sont nés, c'est-à-dire sur le quartier. La ville du Havre a décidé à son tour d'innover dans cette voie en lançant des opérations de ce type. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte donner une réponse favorable à sa demande de création d'une instance de médiation dans cette ville.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la justice sur l'initiative prise par des associations d'aide aux victimes d'infractions ou de contrôle judiciaire socio-éducatif, notamment dans les villes de Valence et du Havre, d'ajouter à leur activité celle de médiateurs en matière pénale. Le ministère de la justice ne méconnaît pas le besoin d'aide des victimes d'infractions pénales. Pas davantage n'est oublié le désir de nombreux citoyens d'offrir bénévolement leur temps et leur attention à leurs concitoyens momentanément dans la détresse. C'est pourquoi le ministère de la justice a favorisé la création d'associations d'aide aux victimes, qui apportent un secours matériel et moral à celles-ci, ainsi que celle d'associations de contrôle judiciaire, chargées d'aider à la réinsertion sociale des délinquants. Pour cela, des subventions leur sont attribuées chaque année sur le budget de la justice. De même, c'est pour répondre à l'attente des citoyens, qui demandent que puissent être résolus plus rapidement et sans frais les petits litiges de la vie quotidienne, que l'institution des conciliateurs créée en 1978 a été relancée récemment : une circulaire diffusée en février 1987 a rappelé aux chefs de cours la nécessité d'en implanter dans la plupart des villes. Cette institution mérite d'être encouragée, car elle présente non seulement les avantages de la simplicité et du bénévolat, et donc de la gratuité, mais aussi, parce qu'elle est entourée de garanties, du respect des lois et des droits des citoyens. Il n'est en revanche pas envisagé de confier la mission de conciliateur collectivement à une association. Le nécessaire contrôle de l'accès aux fonctions et de l'activité du conciliateur exige, en effet, dans l'intérêt même des citoyens que cette mission soit confiée individuellement à des personnes physiques, nommément désignées par ordonnance du Premier président de la cour d'appel. Il convient, enfin, de rappeler que tant les conciliateurs que les associations d'aide aux victimes ne sauraient aménager de façon générale des transactions en matière pénale, l'exercice de l'action publique étant réservé par la loi aux procureurs de la République et à certaines administrations. Sont seules possibles les transactions portant sur l'action civile ou sur quelques rares infractions, pour lesquelles la loi a expressément réservé à la partie civile le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique.

Cadastre (fonctionnement : Haut-Rhin)

23183. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de transfert du livre foncier de la ville de Masevaux auprès de la ville de Cernay, dans le Haut-Rhin. Les services du livre foncier sont logés depuis de longues années dans les locaux de l'ancien tribunal cantonal de Masevaux, chef-lieu d'une vallée vosgienne particulièrement frappée économiquement. Si ce projet devait aboutir, il constituerait une réelle mise en cause de la vocation administrative du chef-lieu de canton et contribuerait, par une décision des pouvoirs publics, à accélérer le dépeçage de cette vallée vosgienne. Il semblerait en outre que si ce projet existe, il n'a fait l'objet d'aucune consultation auprès des élus locaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir suspendre, le cas échéant, toute mesure relative à ce projet de transfert.

Réponse. - D'une manière générale, la chancellerie, dans le souci de voir les services de la justice demeurer facilement accessibles aux justiciables, est favorable au maintien de l'implantation géographique des structures existantes. Toutefois, certains facteurs locaux peuvent exceptionnellement conduire à déroger à ce principe. En ce qui concerne le livre foncier de Masevaux, aucune décision n'a encore été prise quant à son éventuel transfert à Cernay. Il est bien évident, qu'une telle mesure si elle devait être envisagée ferait au préalable l'objet d'une série d'études et de consultations permettant d'en mesurer précisément l'impact.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

24235. - 11 mai 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la légalité des jugements et contraventions pris en considération de photos, et sanctionnant les excès de vitesse ou le non-respect des feux rouges. Une photo n'étant pas un mode de preuve, l'automobiliste n'étant pas arrêté, ne signant aucune déposition ni papiers, comment, dès lors, prouver l'identité de celui-ci lors de l'infraction. Il lui demande donc d'éclaircir ce point de droit sur lequel de nombreux juristes sont en désaccord.

Réponse. - Les contraventions pour excès de vitesse peuvent être légalement constatées soit au moyen du cinémomètre radar avec interpellation immédiate du conducteur fautif, soit au moyen du système traffipax couplé au cinémomètre qui consiste en la prise d'un ou plusieurs clichés photographiques de l'avant ou de l'arrière du véhicule en infraction. Le conducteur étant, aux termes des dispositions du code de la route, seul responsable de l'infraction commise, les services de police ou de gendarmerie s'enquerront, dans l'hypothèse où le propriétaire du véhicule déclare n'être pas l'auteur de l'infraction, auprès de lui, de l'identité du conducteur. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut être dans l'impossibilité de fournir ces précisions et aucune poursuite ne sera exercée contre lui si la preuve n'est pas rapportée - par le cliché photographique notamment - qu'il conduisait son véhicule au moment des faits. Il appartient toutefois aux autorités judiciaires d'apprécier sa bonne foi et le ministère public peut, s'il estime, au vu des éléments de l'enquête, que le propriétaire du véhicule est, en dépit de ses dénégations, l'auteur de l'infraction, engager des poursuites à son encontre. En ce cas, la photographie constitue, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation (voir notamment arrêts Marco du 7 novembre 1977, Gatinca du 30 novembre 1977 et David du 3 janvier 1978) un élément de preuve soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Justice (fonctionnement)

24269. - 11 mai 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qu'il compte faire pour réformer l'instruction. Les 5 777 magistrats français, à savoir les 1 440 membres du parquet chargés de l'accusation et de la répression et les 4 337 membres de la magistrature assise, inamovible et jugeant en toute indépendance, ressentent là la nécessité de s'adapter davantage aux changements de la société. Il lui demande s'il a l'intention de créer les conditions d'existence d'un véritable troisième pouvoir au sens américain du terme. Il rappelle que le juge américain, qu'il soit d'Etat ou fédéral, a généralement derrière lui une vingtaine d'années d'expérience réussie comme avocat. Ne conviendrait-il pas, d'une part, d'ouvrir davantage le corps judiciaire français, dans ses fonctions les plus élevées, à des personnalités extérieures reconnues, d'autre part, d'exiger des juges un minimum d'expérience lorsqu'ils assurent des fonctions particulièrement difficiles, notamment l'instruction.

Réponse. - Il ne paraît pas envisageable de modifier le système judiciaire français sur le modèle des Etats-Unis d'Amérique. Il convient en effet de souligner que la situation de « troisième pouvoir » de la justice américaine n'est pas le produit de son seul mode de recrutement, mais qu'elle est aussi liée à ses attributions, qui englobent le contentieux concernant l'administration ainsi que, pour les juridictions fédérales, le contrôle de la constitutionnalité des lois. La tradition historique française, consacrée par des règles de valeur constitutionnelle, a donné à l'institution judiciaire une organisation et des pouvoirs largement différents qui ne pourraient être modifiés sans remettre en cause l'équilibre des pouvoirs publics. Le ministère de la justice ne méconnaît toutefois pas les soucis de l'honorable parlementaire relatifs à l'intérêt d'une plus grande ouverture des fonctions judiciaires à des personnalités qualifiées apportant les garanties de compétence et

d'expérience, ainsi qu'à l'utilité de subordonner l'accès à certaines fonctions particulièrement difficiles, telles que l'instruction, à une ancienneté témoignant de l'expérience nécessaire. Les diverses solutions envisageables sur ces deux questions font actuellement l'objet d'une étude approfondie. A la lumière de cette étude, des réformes statutaires pourraient être envisagées.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(crimes contre l'humanité)*

24855. - 18 mai 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la résurgence d'écrits tendant à l'apologie du nazisme, des crimes et de la collaboration. Au moment où nous venons de célébrer l'anniversaire de l'armistice de 1945 signifiant la fin de la terreur et le début de la liberté pour les peuples d'Europe, il est significatif et symbolique qu'un tract antisémite soit envoyé aux habitants de la petite ville d'Izieu qui vit, en avril 1944, la déportation de quarante-trois enfants juifs. Plusieurs librairies à Paris se sont fait la spécialité de vendre et de diffuser les écrits et livres banalisant le nazisme, niant ses crimes, faisant l'apologie du fascisme. Dans leurs catalogues, ces librairies et maisons d'édition nous proposent : la réédition du journal des Waffen SS français ; la publication du bréviaire raciste d'Alfred Rosenberg, *Le Mythe du XX^e siècle* ; des posters présentés comme des « documents historiques », reproductions d'affiches de propagande nazie, d'appels à s'engager dans la SS, d'affiches antisémites, du Ku Klux Klan ou de l'O.A.S. ; la vente de cassettes et disques comme « Les Waffen SS », « Hitlerjugend », « Mussolini et le fascisme ». Les ouvrages qui se sont fait la spécialité de nier l'existence des chambres à gaz et du génocide du peuple juif sont bien entendu à l'honneur. Dans son catalogue de présentation, une de ces librairies présente l'ouvrage *Le Mythe d'Auschwitz* par ces lignes : « La prétendue politique d'extermination des Juifs et l'emploi, à cet effet, de chambres à gaz homicides à Auschwitz ou ailleurs sont de ces aberrations qu'engendre toute guerre et qu'entrelient toute propagande de guerre. » La liberté d'opinion est une des valeurs principales de nos démocraties. Cependant, on ne peut pas rendre hommage aux victimes du totalitarisme nazi et permettre que l'on se livre à une apologie de ce système. Aussi il lui demande quel est son sentiment sur ce problème et quelles mesures il compte prendre afin que la mémoire des victimes de la barbarie nazie ne soit pas bafouée plus longtemps.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations et l'indignation de l'honorable parlementaire devant la diffusion récente de certains tracts niant l'existence des chambres à gaz et dont le texte apparaît constitutif des délits de provocation à la discrimination et à la haine raciale et de diffamation raciale. Aussi, dès la première apparition de ces documents, envoyés aux habitants d'Izieu ainsi qu'à certains avocats de parties civiles au procès Barbie, a-t-il immédiatement invité le parquet compétent à prescrire une enquête aux fins d'identifier les responsables de son élaboration et de sa distribution. Ces mêmes tracts ayant ensuite fait l'objet d'une diffusion dans la région parisienne et notamment au lycée Voltaire, toutes instructions utiles ont été données pour qu'une enquête analogue soit diligentée dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris. Par ailleurs, toutes vérifications seront effectuées, dans les meilleurs délais, afin de rechercher si des poursuites pénales peuvent être engagées à l'encontre notamment des librairies spécialisées dans la vente des ouvrages et documents cités par l'honorable parlementaire et dont le contenu apparaît comme particulièrement choquant. L'ensemble de ces diligences sera suivi avec attention par le garde des sceaux qui, dans une récente circulaire, a tenu à rappeler aux parquets la nécessité de lutter avec une particulière fermeté contre toutes les manifestations de racisme.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux)

25097. - 25 mai 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnité dérisoire que touchent les assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, par audience. En effet, par arrêté du 9 février 1987, l'indemnité de vacation a été portée de 40,60 francs à 42,20 francs. La faiblesse de cette indemnité est d'autant plus regrettable que pour une fonction similaire au sein des conseils des prud'hommes, l'allocation est beaucoup plus élevée. Aussi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour revaloriser cette indemnité.

Réponse. - La situation des prud'hommes ne paraît pas pouvoir constituer le terme d'une comparaison avec les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. En effet, en vertu des dispositions contenues dans la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 et

codifiées à l'article L. 514-1 du code du travail, le régime applicable, en règle générale, aux conseillers prud'hommes salariés est celui du maintien de leur rémunération par l'employeur durant le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions prud'homales, avec le remboursement de l'employeur par l'Etat. C'est par référence à ce régime favorisant, par la volonté du législateur, la préservation des intérêts des prud'hommes salariés qu'a été déterminé, par voie réglementaire, le niveau des vacations horaires applicables, soit aux prud'hommes salariés dont la situation ne permet pas l'application du régime de droit commun ou qui exercent des fonctions prud'homales au-delà des horaires de travail, soit aux prud'hommes employeurs. En l'absence d'une volonté exprimée par le législateur en faveur d'un régime comparable pour les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux, c'est par la voie d'un arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances en date du 9 février 1971 qu'a été instituée, pour les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux, une indemnité de vacation et qu'a été déterminé son taux. La revalorisation de cette indemnité intervient, en général tous les deux ans, par voie d'un nouvel arrêté. Son ampleur est déterminée par un taux fixé par le ministre chargé du budget pour toutes les indemnités de vacations versées à des membres d'organes à caractère juridictionnel.

Système pénitentiaire (personnel)

25768. - 8 juin 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les prochaines constructions des établissements publics pénitentiaires. En dehors des fonctions de direction, de greffe et de gardiennage réservées aux agents de l'Etat, il lui demande quel sera le statut des personnels dont les missions feront l'objet d'un appel à l'initiative privée.

Réponse. - Les statuts des personnels qui seront employés dans les établissements pénitentiaires varieront selon deux paramètres, d'une part, la nature de leur employeur, d'autre part, leur appartenance ou non à la fonction publique. Si leur employeur est une personne morale de droit public, collectivité locale ou établissement public, ils pourront être considérés comme des agents de droit public, même s'ils sont embauchés par voie contractuelle, dans la mesure où l'on pourra considérer qu'ils participent à l'exécution même du service public pénitentiaire. Si leur employeur est une personne privée, ils relèveront du droit privé du travail, à moins qu'ils ne soient agents titulaires détachés ou mis à disposition. En toute hypothèse, les règles de leur appartenance statutaire, agent de droit public ou salarié de droit privé, restent celles depuis longtemps dégagées par la jurisprudence : la loi sur le service public pénitentiaire n'ayant ni pour objet ni pour effet de revenir sur la notion d'agent public. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'aux termes de la loi, les conditions d'habilitation des personnes morales ou physiques à se voir confier certaines missions dans les établissements pénitentiaires seront précisées par décret en Conseil d'Etat. Le texte, aujourd'hui en cours d'élaboration, précisera notamment les conditions d'habilitation individuelle de chacun des employés des opérateurs appelés à intervenir au sein des établissements.

Prisons (personnel)

26599. - 15 juin 1987. - **M. François Aseul** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que rencontrent les personnels pénitentiaires originaires des D.O.M.-T.O.M. en matière d'indemnités, de recrutement, d'accueil, de mutation et de congés. Si les agents recrutés dans le D.O.M. perçoivent normalement l'indemnité d'éloignement, ceux recrutés en métropole doivent répondre à certaines obligations comme celle de justifier d'un séjour inférieur à deux ans en métropole avant l'entrée dans la fonction publique pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. Quant à l'indemnité de changement de résidence, en cas de mutation dans les D.O.M., elle n'est tout simplement pas prévue par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953. Ce qui est surprenant car, souvent, ces mutations sont faites parce que des événements se sont produits mais surtout pour renforcer les effectifs des établissements pénitentiaires. Pour ce qui concerne le recrutement, le déplacement en métropole des candidats pour l'oral du concours de surveillant est très peu dédommagé. Dans le même temps, force est de constater qu'il n'existe à ce jour aucune structure d'accueil réelle à l'E.N.A.P. chargée plus spécialement de l'accueil des agents arrivant des D.O.M. Pour ce qui est de l'obtention des congés bonifiés, l'administration pénitentiaire impose des contraintes dont l'établissement d'un questionnaire particulièrement discriminatoire lui permettant de réduire au minimum les avantages : réduction du congé à 35, 40, 45, 50 et 60 jours au lieu de

65 jours, comme le prévoit la circulaire du 16 septembre 1983. Le non-respect de la durée de 65 jours résulte du fait que certains chefs d'établissements évoquent des nécessités de service, cela dès la remise du questionnaire précité, c'est-à-dire dix-huit mois à l'avance. En conséquence, il lui demande pour les personnels pénitentiaires originaires des D.O.M.-T.O.M. une application moins restrictive et plus juste des textes, le respect de l'identité et de la dignité de tous.

Réponse. - La pratique de l'administration pénitentiaire a toujours été, de faire bénéficier tous les agents qui réunissaient les conditions requises, des avantages prévus par les textes régissant les congés bonifiés, l'indemnité d'éloignement et de frais de changement de résidence. Chaque décision individuelle fait l'objet d'un examen attentif qui doit prendre en compte un ensemble d'éléments complexes. C'est précisément pour réduire la marge d'incertitude possible et pour fonder objectivement les décisions prises qu'un questionnaire doit être rempli par tout agent, quelle que soit l'administration dont il dépend. Le questionnaire mis au point par l'administration pénitentiaire, conforme à l'esprit de la circulaire du 5 novembre 1980 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre, n'a rien de discriminatoire et a toujours été rempli, sans difficulté, par la majorité des agents concernés. Il est rappelé, par ailleurs, que la bonification de congé n'est pas un droit en l'état actuel des textes, mais qu'elle doit toujours être subordonnée aux nécessités du service. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que la direction de l'administration pénitentiaire a entrepris ces derniers mois, une politique de formation et d'information systématique dans les domaines concernés. A ce titre, deux brochures documentaires concernant, l'une les congés bonifiés, l'autre, l'indemnité d'éloignement, sont actuellement en préparation. Elles seront diffusées aux chefs d'établissement pour l'information de leurs agents. En ce qui concerne le recrutement des personnels, les candidats aux concours d'élèves surveillants qui résident dans les départements d'outre-mer participent aux épreuves écrites et sportives dans des centres d'examen locaux. Seuls les candidats déclarés admis se déplacent à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte à Fleury-Mérogis (91) pour subir, dans les jours qui précèdent leur installation, les examens médicaux et psychologiques prévus par leur statut et destinés à apprécier leur aptitude à l'exercice de la fonction pénitentiaire. Une documentation comportant tous renseignements utiles sur les moyens d'accès à cet établissement, où ils sont hébergés gratuitement pendant la durée des examens, est jointe à leur convocation. Les frais occasionnés par ce voyage restent à la charge des intéressés, la réglementation en vigueur ne permettant pas le remboursement de frais de voyage de personnes qui n'appartiennent pas encore à l'administration. Les candidats domiciliés outre-mer peuvent toutefois solliciter une prise en charge partielle de ces dépenses par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs migrants de leur département. S'agissant du problème des mutations, l'administration pénitentiaire a instauré une procédure particulièrement favorable aux agents originaires d'outre-mer qui bénéficient d'une priorité absolue en ce domaine par rapport à leurs collègues de métropole, quelle que soit, par ailleurs, l'ancienneté de ces derniers.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (huîtres)

20113. - 9 mars 1987. - M. Dominique Busserieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les arguments qui militent néanmoins en faveur de la construction de la « maison de l'ostréiculture » dans laquelle serait transféré le siège social de la section régionale de la conchyliculture Marennes-Oléron, à savoir : le bâtiment actuel est inadapté aux besoins, la réalisation du projet constituera une excellente image de marque pour l'huître du bassin de Marennes-Oléron, enfin l'excédent réel d'exploitation pour 1986, avant imputation de l'investissement exceptionnel pour le terrain, montre la capacité de financement du projet de construction. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Le projet de construction du siège de la section régionale de la conchyliculture de Marennes-Oléron fera l'objet d'une demande d'examen complémentaire qui sera présentée au ministère chargé du budget, dès que les documents de réactualisation financière demandés aux responsables de cette organisation professionnelle auront été fournis.

Sécurité sociale (caisses : Côtes-du-Nord)

20763. - 16 mars 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les activités prévues à Paimpol en substitution de formations maritimes supprimées. 1° L'implantation de l'E.N.I.M. devait entraîner le transfert de trente-cinq postes à l'horizon 1989, cet objectif devant être atteint par vagues successives de treize personnes tous les six mois ; or, aujourd'hui, seulement sept personnes ont entamé leur cycle de formation ; 2° Un projet d'installation d'un centre d'archives de l'E.N.I.M. devait également employer six personnes, mais à ce jour, aucune ébauche d'installation n'est intervenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets annoncés.

Réponse. - 1° L'Etablissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) a, le 1^{er} septembre 1986, par arrêté n° 0883, ouvert un centre de liquidation des prestations à Paimpol. Le recours à des mutations d'office a été par principe écarté, ce qui a logiquement conduit le secrétariat d'Etat à la mer à ne pas préciser l'évolution de la croissance des effectifs de 1986 à 1989, jusqu'à atteindre l'effectif total de trente-cinq personnes, annoncé par le secrétariat d'Etat. Un appel au volontariat a été fait dans tous les autres centres de l'E.N.I.M. et dans les services centraux du secrétariat d'Etat à la mer mais est demeuré sans résultat à ce jour. Ont été affectés à ce centre sept agents : trois agents issus du dernier concours de commis, un agent du Havre volontaire et trois agents dont les emplois se trouvaient libérés par la fermeture de l'ancienne E.N.M.M. L'absence de volontaires formés à la liquidation des prestations a conduit l'E.N.I.M. à faire bénéficier les intéressés d'un programme de formation spécialisée entamé en septembre 1986 et qui est actuellement en voie d'achèvement. Cette formation a été assurée par les moniteurs du centre de liquidation de Saint-Servan. Le centre de Paimpol traite actuellement 80 p. 100 des dossiers de Saint-Brieuc. Il va prendre en charge en juin 1987 un complément de dossiers provenant du quartier de Paimpol. Seule l'absence de volontaires ne permet pas dans l'immédiat d'augmenter les effectifs « par vagues successives de treize personnes », comme l'indique l'intervenant, sans qu'une telle précision ait jamais été donnée par le secrétariat d'Etat à la mer. 2° La création à Paimpol d'un nouveau centre des archives se substituant à celui existant actuellement à Saint-Servan et fonctionnant sur des bases nouvelles sera réalisée progressivement à partir du mois de septembre 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

24056. - 4 mai 1987. - Les représentants professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer ont démissionné de cet organisme, lors de la séance du 17 mars 1987, pour protester contre la politique du secrétaire d'Etat à la mer en matière de sécurité des navires : 1° pour l'inspection de la navigation et du travail maritime, la mise en extinction du statut des I.N.T.M. est confirmée. Ce corps sera remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels, sous contrat de trois ans renouvelable, pour assurer les missions et la direction des centres de sécurité ; 2° en matière de sécurité des navires, l'application des normes et spécifications techniques pour les navires construits à l'étranger sera transférée à des sociétés de classification. L'engrenage de la privatisation de la sécurité des navires est mis en œuvre avec, à moyen terme, une réforme des services. Soulignant que le choix de la contractualisation de l'emploi est plus coûteux que la fonctionnarisation et que des raisons économiques ne peuvent donc être invoquées à ce niveau, M. Didier Chouat demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer d'envisager des aménagements techniques, sans incidences financières, au statut existant des I.N.T.M., ce qui serait de nature à débloquer la situation.

Réponse. - Les questions liées, d'une part, au statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, d'autre part, au recours aux sociétés de classification pour les visites annuelles des navires français dans les ports étrangers sont tout à fait distinctes. En ce qui concerne le statut des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, le problème est à l'étude depuis plusieurs années. Le statut, datant de 1909, était devenu obsolète et l'échelle indiciaire du corps ne permettait plus d'assurer un recrutement de qualité. Mais le projet de statut soumis au comité technique paritaire ministériel de juin 1984 n'a pu aboutir ni en 1985 ni en 1986 car il allait à l'encontre du respect de la pause catégorielle. Il n'était pas possible d'attendre, en conséquence, une issue favorable et rapide quant à son adoption. Il a donc été envisagé, pour faire face aux besoins immédiats des services, la poursuite du recrutement d'agents contractuels exerçant des fonctions de techniciens-experts avec recherche d'une plus grande qualification et, en même temps, une meilleure adéquation entre la rémunération et les fonctions de responsabilité

exercées, par l'octroi d'une allocation spécifique, à la fois pour les inspecteurs chefs de centre et les techniciens-experts exerçant les mêmes fonctions. L'appel à des sociétés de classification correspond, pour sa part, à l'effort entrepris depuis 1984 pour rapprocher la réglementation française des normes internationales et alléger les charges imposées aux entreprises françaises face à la concurrence étrangère. Les visites qui seront ainsi réalisées ne concerneront que des navires en nombre limité et ne contrediront en rien les prérogatives des chefs des centres de sécurité qui assumeront la responsabilité de déléguer ou non ces visites aux sociétés de classification, les navires restant rattachés à leur centre de sécurité.

Commerce extérieur (balance des paiements)

24987. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le déficit préoccupant de notre commerce de produits de la mer. L'an passé, selon les données du comité central des pêches, il a atteint 6,954 milliards de francs, soit une hausse d'un milliard de francs par rapport à 1985. Les importations dépassent les 10 milliards, alors que les exportations ne représentent que 3,500 milliards. Le déséquilibre s'est notamment accentué dans les domaines des conserves, des crustacés et mollusques et des poissons frais et réfrigérés. Ce phénomène, qui est à rapprocher du déficit de notre commerce extérieur, accentue également notre dépendance alimentaire. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour remédier à cette évolution inquiétante pour un pays à vocation maritime comme la France.

Réponse. - Si le déficit de la balance commerciale des produits de la mer peut apparaître élevé, il faut toutefois noter une augmentation sensible du taux de couverture des importations par les exportations qui est passé en valeur de 28 p. 100 en 1984 à 33,8 p. 100 en 1986. Ce déficit présente un caractère structurel dans la mesure où il est imputable pour plus de la moitié aux importations d'une dizaine de produits dont le saumon, la crevette et le cabillaud. Il s'agit de produits à forte valeur marchande pour lesquels il existe une demande croissante à laquelle la production française ne peut répondre, car elle est soit insuffisante (cabillaud), soit pratiquement inexistante (saumon, crevette), notamment pour des raisons climatiques. Diverses mesures globales ou spécifiques à chaque secteur ont été envisagées et mises en œuvre, afin de contribuer globalement à réduire le déficit de la balance commerciale. D'une façon générale, l'augmentation de la production nationale passe par le maintien du potentiel de pêche dans le cadre des programmes prioritaires d'exécution du IX^e Plan. Cette action s'accompagne de la poursuite de négociations tant à l'échelon national que communautaire pour accéder aux zones de pêche. S'agissant des actions spécifiques au marché des produits frais, qui est essentiellement alimenté par la production nationale, les efforts conjugués du F.I.O.M. et de la profession ont permis une valorisation à l'exportation d'un grand nombre d'espèces que nous envient nos partenaires commerciaux. La réduction du déficit passe également par la valorisation des exportations des industries de transformation. C'est d'ailleurs plus par ce type de solutions que par la réduction des importations et de la consommation que pourra être améliorée la balance commerciale. L'ensemble des industries de transformation doit donc être à même de valoriser au mieux la matière première, qu'elle soit d'origine nationale ou étrangère, pour accéder plus largement aux marchés extérieurs, en donnant la priorité à trois axes principaux : modernisation, recherche de la qualité et compétitivité commerciale, cette dernière étant le fait de l'entreprise elle-même. Pour ce qui concerne la modernisation, c'est-à-dire l'investissement, l'action conjointe du secrétariat d'Etat à la mer et du ministère de l'agriculture permet déjà aux entreprises, par les différents mécanismes d'aide à l'investissement (prime d'orientation agricole, aides à l'investissement à terre), de renouveler et de perfectionner leurs équipements, avec le concours éventuel de la Communauté européenne. L'objectif de qualité, quant à lui, passe en amont par l'amélioration des conditions de débarquement et de traitement (aide à l'investissement pour les équipements collectifs) et, au-delà, par la recherche de produits nouveaux susceptibles de répondre aux besoins des consommateurs des produits de la mer. Enfin, sauf à modifier les habitudes de consommation, il ne paraît pas envisageable de réduire sensiblement, à court terme, les importations des espèces auxquelles la part la plus importante du déficit est imputable. Cependant, le développement des techniques aquacoles, mises en place depuis une dizaine d'années, pourrait permettre à long terme d'accroître la production en France ou dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer de certaines espèces nobles, dont la crevette qui représente en valeur 14,8 p. 100 du déficit total.

P. ET T.

Postes et télécommunications (personnel)

24361. - 11 mai 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. D'une part, 400 personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, les orientations données par le Gouvernement au regard de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle ou conservation du poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur, ne semblent pas être appliquées dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, question qui n'a pas été réglée lors du vote du budget pour 1987.

Postes et télécommunications (personnel)

24596. - 11 mai 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'urgence et la priorité à accorder au dossier des vérifications de la distribution et de l'acheminement exerçant à la direction des postes du département de la Sarthe. Le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique est demandé par l'Association nationale du corps de la vérification des P. et T. depuis de longues années. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution à ce dossier.

Postes et télécommunications (personnel)

24677. - 18 mai 1987. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer s'il compte rapidement apporter un règlement définitif au dossier de valorisation de carrière des vérificateurs, et de lui indiquer les modalités qu'il entend mettre en œuvre pour ce faire.

Postes et télécommunications (personnel)

25375. - 25 mai 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation du dossier catégoriel des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement. D'une part, 400 personnels de ce corps attendront encore leur reclassement à la fin de l'année 1988 ; d'autre part, les orientations données par le Gouvernement au regard de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et la possibilité de choix offerte entre affectation nouvelle ou conservation du poste lors d'une promotion au grade d'inspecteur ne semblent pas être appliquées dans les faits au déroulement réel de carrière des vérificateurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le processus de reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique, question qui n'a pas été réglée lors du vote du budget pour 1987.

Réponse. - Le projet d'intégration en catégorie A des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement est une priorité de la politique de personnel de la poste depuis plusieurs années. S'appuyant sur le renforcement des missions des établissements dans le cadre de la déconcentration des responsabilités, ce plan a fait l'objet d'un nouvel examen approfondi avec les ministères de tutelle lors des négociations budgétaires pour 1987. C'est ainsi qu'a été décidée, dans un premier temps, la création de 200 emplois d'inspecteurs des services commerciaux et administratifs au titre des budgets de 1987 et 1988. La direction générale de la poste entend poursuivre ces négociations lors de la préparation budgétaire pour 1989 dans le but de prolonger cette réforme au-delà des décisions arrêtées. Les conditions retenues dans le cadre du budget pour ce reclassement sont les suivantes : 1° accès en catégorie A par examen professionnel ; cette procédure spécifique permet de réserver aux seuls vérificateurs des services de la distribution-acheminement candidats, les 200 emplois obtenus ; il convient à cet égard de souligner que le taux de sélection pour l'accès au grade d'inspecteur, qui était pour ces agents de l'ordre de 15 p. 100 au cours des dernières années, est

nettement amélioré dans le cadre de la mise en œuvre prioritaire du plan de valorisation des fonctions de vérificateurs des services de la distribution-acheminement, puisqu'il devrait être de l'ordre de 25 p. 100. 2^e Nomination en établissement : dans le cadre de la politique de déconcentration et de développement de la poste, il apparaît essentiel que les chefs d'établissements importants disposent auprès d'eux de la compétence nécessaire à la mise en place et au suivi de l'organisation du réseau de distribution du courrier et à l'amélioration de la gestion de ces services. C'est pourquoi un effort tout particulier doit être fait pour l'affectation de cadres de la distribution et de l'acheminement dans les établissements.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Alpes-Maritimes)*

24407. - 11 mai 1987. - **M. Henri Fliszbain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que l'administration vient d'ouvrir un nouveau bureau de poste à Nice-Saint-Augustin, sans lui donner les moyens nécessaires pour fonctionner normalement. Simultanément, le bureau de poste de la place des Yuccas situé dans le même quartier à forte densité de population a été fermé, ce qui a pour effet une gêne considérable pour les usagers, nécessitant souvent une attente importante aux guichets insuffisants où se fait sentir le manque de personnel. Les agents de Nice-Saint-Augustin font des efforts importants pour assurer un service de qualité, la majorité d'entre-eux effectuant depuis l'ouverture du bureau de poste début avril, des journées de plus de dix heures de travail. Il apparaît là que l'administration, guidée par des préoccupations d'économie, a sous-évalué la charge de travail. Les conséquences en sont de ne pouvoir satisfaire les besoins des usagers, d'accroître la pénibilité des conditions de travail des employés, d'accentuer la dégradation du service public. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires afin de pourvoir en personnel, les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement de Nice-Saint-Augustin, dans l'intérêt justifié des usagers comme des employés.

Réponse. - Afin d'adapter ses points de contact à sa clientèle, l'infrastructure préexistante n'étant plus adaptée à l'environnement urbain, la poste a procédé le 1^{er} avril 1987 à l'ouverture de bureau de Nice-Saint-Augustin. L'étude préalable relative à l'activité prévisible de cet établissement et de ses trois guichets annexes, a tenu compte à la fois du trafic enregistré précédemment et des transferts provenant du bureau de Nice-R.P., ainsi que du centre de tri. Quarante-cinq emplois du service général ont été attribués au bureau de Nice-Saint-Augustin. En outre, pour pallier les difficultés inhérentes à la mise en route de cette nouvelle structure, tant en ce qui concerne le personnel que la clientèle, vingt agents supplémentaires ont été affectés en renfort les quinze premiers jours du mois d'avril et douze agents le reste du mois. De plus, deux agents de la brigade de réserve renforcent les effectifs depuis le 1^{er} avril et ce jusqu'en septembre. Quant au guichet annexe des Moulins situé place des Yuccas, sa fermeture a été rendue inévitable en raison de sa proximité immédiate (moins de 300 mètres) du nouveau bureau qui dispose de trois guichets ouverts en permanence de 8 heures à 19 heures, du lundi au vendredi, et de 8 heures à 12 heures, le samedi ; un quatrième guichet est ouvert aux heures d'affluence. La période d'installation passée, le bureau de Nice-Saint-Augustin et ses annexes, Nice-l'Arénas, Nice-Sainte-Marguerite, Nice-Aérogare 1 et Nice-Aérogare 2 (ouverture le 1^{er} juin 1987) doivent procurer aux habitants de ce quartier un meilleur accueil et un service de qualité, tout en préservant les conditions de travail du personnel.

RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21991. - 6 avril 1987. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les préoccupations exprimées par les membres de l'amicale des anciens instituteurs d'Algérie, concernant la situation de ces enseignants ayant exercé en Afrique du Nord avant l'indépendance. En effet, sur le traitement des instituteurs exerçant en Algérie, et durant toute leur carrière, était effectuée une retenue de 6 p. 100 du traitement de base, augmentée de soixante-quinze points, ce qui leur permettait

d'avoir une retraite à l'indice métropolitain, augmenté de soixante-quinze points. Or, après l'indépendance, cet avantage a été supprimé à partir de 1965, sans que l'Etat rembourse les sommes versées en supplément. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'inclure dans un des prochains textes en préparation une disposition prévoyant que tout instituteur ayant exercé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 et ayant pris sa retraite après 1965 bénéficie d'une majoration de deux points pour chaque année d'exercice en Algérie, avec un maximum de soixante-quinze points. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures proposées, correspondant aux souhaits exprimés par cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - Le problème de la situation administrative des anciens instituteurs d'Algérie, posé dès l'été 1986 par l'amicale des anciens instituteurs d'Algérie, ne relève pas de la compétence du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Des consultations ont été opérées tant auprès des services du ministre de l'éducation nationale qu'auprès de ceux du ministre délégué chargé du budget. Ce dernier a précisé que, conformément aux dispositions de l'article 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tous les enseignants français titularisés dans le corps des instituteurs métropolitains et affectés en Algérie avant le 3 juillet 1962, qui ont terminé leur carrière dans ce pays, bénéficient *de facto* de la majoration indiciaire en question pour le calcul de leur pension de retraite. En revanche, ont été exclus du bénéfice de cet avantage, d'une part, les agents titularisés après le 3 juillet 1962 dans le corps des instituteurs métropolitains, ainsi que les agents titularisés dans ce corps avant cette date, mais dont le détachement en Algérie est intervenu après l'indépendance de ce territoire, sur des emplois locaux ne pouvant conduire à une pension de l'Etat français - les services accomplis dans lesdits emplois étant, par ce fait, rendus pour le compte d'un pays étranger -, et enfin les agents nommés en Algérie avant le 3 juillet 1962 mais qui, n'ayant pas terminé leur carrière dans ce pays, n'ont pas demandé l'application des dispositions de l'article 70 de la loi n° 53-1454 du 26 décembre 1953 ou l'ont fait après le délai réglementaire imparti. Or il n'est prévu à cet égard aucune mesure dérogatoire. Par conséquent, il paraît difficile d'accéder à la demande de l'amicale des anciens instituteurs d'Algérie, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

Rapatriés (indemnisation)

23042. - 20 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des personnes devenues françaises par acquisition de notre nationalité du fait qu'elles sont nées en Algérie, qui était alors territoire français, et que leurs parents, de nationalité étrangère, y avaient quelques biens. Du fait que leurs parents n'étaient pas français, elles n'ont *a priori* aucun droit à indemnisation sur les biens qu'elles y possédaient ; cependant, leurs enfants, par leur nationalité, pourraient faire valoir un droit au moins moral sur l'héritage que leurs parents peuvent leur léguer. Il lui demande si cette situation s'est présentée un grand nombre de fois et si une mesure est envisagée pour réduire au minimum le préjudice causé, par le rapatriement, à ces enfants qui sont entièrement français, pour certains depuis trente ou cinquante ans. Il lui demande également si leurs parents peuvent ou doivent entamer des démarches particulières auprès du pays de leur nationalité dans le cas où leurs enfants ne peuvent rien revendiquer auprès du gouvernement français depuis l'indépendance de l'Algérie, malgré leur nationalité française acquise avant l'indépendance de l'Algérie. Il lui demande enfin si des cas semblables lui ont été soumis dans le passé et comment ils ont pu éventuellement être réglés.

Réponse. - Sur le plan des principes, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la règle générale édictée par l'article 2-3^e de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est de n'ouvrir le bénéfice du droit à indemnisation institué par ce texte qu'aux personnes qui étaient de nationalité française au 1^{er} janvier 1970, ou l'ont acquise au terme d'une procédure engagée avant cette date. Il s'ensuit qu'à leur décès les rapatriés qui ne remplassaient pas cette condition n'ont pu transmettre à leurs enfants, même si ceux-ci étaient Français de naissance, un droit à indemnisation qu'ils n'avaient jamais possédé. L'article 2-3^e de la loi du 15 juillet 1970 a toutefois prévu une exception à la règle de non-indemnisation des étrangers, qui s'adresse à ceux qui, parmi eux, ont rendu des services exceptionnels à la France et qui se sont établis sur le territoire français. Il reste que la tradition juridique de notre pays ne permet pas d'indemniser des étrangers pour des dépossessions ayant bénéficié à des territoires devenus indépendants et que le droit positif français s'oppose à ce qu'un droit à

indemnisation soit reconnu aux héritiers d'un auteur qui n'était pas lui-même titulaire d'un tel droit. Ces principes étant rappelés, il peut être répondu à l'honorable parlementaire que 720 dossiers ont été déclarés irrecevables au motif que la condition de nationalité française n'était pas remplie. S'agissant enfin de la possibilité pour les parents d'effectuer des démarches auprès des gouvernements de leurs pays respectifs, il convient de préciser qu'il appartient à chacun des intéressés de se renseigner sur les réglementations en vigueur à cet égard dans les pays en cause et de décider d'entreprendre ou non les démarches nécessaires.

Gouvernement (structures gouvernementales)

23902. - 27 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si le titre de son ministère correspond bien à la réalité. Selon la définition du mot « rapatrié » il s'agit de personnes se trouvant sur un territoire étranger et qui sont ramenées sur le territoire national constituant la patrie. Pour ce qui est des Français installés en Algérie, il s'agissait d'un département français faisant partie intégralement du territoire national et donc de la patrie. Ces Français n'ont pas pu être rapatriés mais, comme l'ont été à une autre époque les Alsaciens, ont dû se réfugier dans d'autres départements du territoire national. Si le mot « rapatrié » a été utilisé, de préférence au mot « réfugié », ce n'est pas sans arrière-pensées politiques. Puisque **M. le ministre** est considéré comme un ami des Français d'outre-mer dont il a la charge, envisage-t-il de demander au Premier ministre de changer la dénomination de son ministère pour celle plus exacte de ministre des réfugiés et des rapatriés.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire vise à attribuer le terme de « réfugiés » aux bénéficiaires de la réglementation introduite par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 (et celles qui suivirent), relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer « ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques le territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Elle semble également introduire une distinction entre les bénéficiaires de ces textes, en suggérant le placement, sous un régime différent, des Français revenus d'Algérie, alors que le bénéfice de la loi précitée leur a été étendu par les effets du décret n° 62-365 du 2 avril 1962. L'utilisation du terme « réfugiés » est impropre pour évoquer le retour en métropole des Français installés outre-mer. Le Grand Larousse encyclopédique indique qu'un réfugié est une personne ayant quitté son pays d'origine pour des raisons politiques, religieuses ou raciales, qui ne bénéficie pas dans le pays où elle réside du même statut que les populations autochtones dont elle n'a pas acquis la nationalité. Il est précisé, en outre, que le Robert indique que le terme « réfugié » se dit d'une personne « qui a dû fuir du lieu qu'elle habitait afin d'échapper à un danger ». Les rapatriés d'Algérie n'étaient pas des « réfugiés » puisqu'ils sont rentrés dans un pays qui était le leur.

Retraites : généralités (montant des pensions)

26079. - 8 juin 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** si les circulaires relatives à l'application de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret du 12 mars 1986 ont été publiées.

Réponse. - Une première circulaire concernant le régime général, qui intéresse les deux tiers des bénéficiaires de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, a été signée le 12 décembre 1986. Pour les salariés et exploitants agricoles, la circulaire les concernant a été signée le 17 février 1987. Enfin, pour les régimes des artisans, commerçants et professions libérales, des instructions internes aux caisses sont venues compléter et adapter la circulaire du régime général. La loi du 4 décembre 1985 est donc, depuis plusieurs mois, entrée complètement en application. Telles sont les précisions qui pouvaient être apportées à l'honorable parlementaire.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S.E.E.)

27591. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur les nombreuses enquêtes administratives envoyées aux entreprises par l'I.N.S.E.E., les ministères et les autres administrations. Ces enquêtes obligatoires sont pléthoriques et nécessitent un temps de plus en plus important que doivent leur accorder les entreprises, et cela au détriment de leur gestion sans que l'intérêt de toutes ces enquêtes soit clairement établi. Il lui demande les mesures qui vont être prises pour rationaliser ces enquêtes.

Réponse. - Il est incontestable que de très nombreuses petites et moyennes entreprises se plaignent du nombre, de la fréquence et de l'excès de complexité des enquêtes, obligatoires ou non, qui émanent des services administratifs. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement, dans le cadre des travaux du Conseil national de l'information statistique, vient d'être créé un groupe de travail pour examiner les moyens de parvenir à un allègement des informations d'ordre statistique demandées aux entreprises. L'utilité des enquêtes actuelles, obligatoires ou non, qui ne paraît pas toujours solidement établie, sera vérifiée à cette occasion. Ce groupe de travail, composé de représentants des administrations intéressées, des entreprises et des organisations professionnelles et syndicales, remettra un rapport au Conseil national de l'information statistique au plus tard le 15 octobre prochain. Il reviendra à celui-ci de présenter ensuite au Gouvernement des propositions d'allègement significatives, par une élimination des redondances et un recours plus systématique à des données fournies aux services de l'Etat par le biais des formulaires administratifs.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (médecine du travail)

6489. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les mineurs ou assimilés, affiliés à une société de secours minière sont dans l'obligation de consulter les médecins agréés par la société. Il souligne que le nombre de ces médecins habilités est insuffisant, notamment dans le département de la Haute-Vienne, ce qui oblige les affiliés à effectuer des déplacements onéreux et fastidieux. La gratuité des soins ne doit pas justifier une situation contraire à l'exercice de la médecine libérale, fondée sur la liberté de choix des malades. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent de modifier les conditions d'agrément, afin que tous les Français puissent bénéficier d'une réelle liberté dans le choix de leurs médecins.

Réponse. - Les principes qui régissent l'organisation médicale de la sécurité sociale dans les mines sont liés à la spécificité même de ce régime et diffèrent donc du droit commun. L'obligation pour les assurés du régime minier de consulter un praticien agréé est la contrepartie de la gratuité des soins qui leur est offerte, à la différence des ressortissants de la plupart des autres régimes de sécurité sociale. Accorder à ces assurés le libre choix du praticien remettrait en cause la nature même de leur régime, auquel sont unanimement attachés les partenaires sociaux qui le gèrent et leurs ressortissants. La proposition de l'honorable parlementaire aurait également pour effet de rompre le lien indissociable entre gratuité des soins et médecine professionnelle, en ce qu'elle permettrait aux assurés en question de choisir leur médecin, tout en conservant l'avantage de la gratuité. Elle introduirait ainsi une discrimination au détriment des ressortissants des autres régimes qui ne bénéficient pas d'une telle gratuité. Une telle perspective ne correspond pas à la volonté du Gouvernement d'harmoniser, dans le respect de leur spécificité - ainsi que le prévoit la loi du 24 décembre 1974 sur la protection sociale commune à tous les Français -, les différents régimes de sécurité sociale. Quant aux inconvénients qui en résulteraient, d'après l'honorable parlementaire, pour les intéressés du fait de l'insuffisance de médecins agréés, notamment dans la Haute-Vienne, il convient de préciser : d'une part, qu'il est inévitable que l'évolution des effectifs de médecins miniers suive celle de la population active, qui a considérablement baissé dans le département évoqué ; d'autre part, que les assurés de ce régime résidant

dans une région mal couverte médicalement par celui-ci, ont tout à fait la possibilité, en cas de nécessité urgente, de recourir à des médecins libéraux, tout en conservant la gratuité des soins.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

9387. - 6 octobre 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le refus d'exécuter la prescription de certains actes biologiques coûteux. Une femme médecin de trente ans s'est vu opposer récemment un refus d'établir un caryotype de son enfant en gestation avant le terme de sa grossesse sous prétexte qu'elle n'avait pas atteint l'âge limite de trente-cinq ans. L'enfant né mort était mongolien. Il lui demande s'il existe une liste des examens biologiques et de la lui faire connaître dont l'exécution peut être refusée par les laboratoires compétents ou bien si le refus opposé cette fois-là n'avait aucun fondement réglementaire.

Réponse. - La prise en charge par l'assurance maladie du dépistage des anomalies chromosomiques est organisée dans le cadre d'une convention passée entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et l'association française pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques et des handicaps de l'enfant d'une part, l'association française des centres d'études de biologie prénatale d'autre part. Le diagnostic anténatal, financé par la caisse nationale au titre de l'action sanitaire et sociale, est proposé aux femmes dont les risques d'avoir un enfant atteint sont élevés, c'est-à-dire, d'une part aux femmes âgées de trente-huit ans et plus moment de l'examen, d'autre part aux couples dont l'un ou les deux membres présentent une anomalie de structure chromosomique équilibrée, ou aux couples ayant eu antérieurement un enfant atteint d'une aberration chromosomique, quel que soit l'âge de la femme, ainsi qu'aux femmes pour lesquelles des signes d'appel ont été détectés, notamment lors d'une échographie. Les femmes ne remplissant pas ces conditions ont la possibilité de se faire prescrire ces examens qui restent alors à leur charge. Ce sont les risques encourus par le fœtus à l'occasion de l'amniocentèse qui ont conduit les responsables médicaux de l'association française pour le dépistage et la prévention des maladies métaboliques et des handicaps de l'enfant à fixer les critères ouvrant droit au remboursement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14246. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations des médecins conventionnés en matière de couverture sociale. Cette dernière est en effet assurée par un régime de sécurité sociale qui leur est imposé et qui n'est pas satisfaisant : pas d'indemnités journalières avant trois mois d'incapacité de travail, pas de couverture pour maladie professionnelle et accident du travail, etc. De ce fait, la plupart des médecins ont souscrit une couverture complémentaire malheureusement non déductible d'un point de vue fiscal, bien qu'étant rendue absolument nécessaire. Il demande en conséquence au Gouvernement de faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le régime d'assurance maladie et maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, prévu aux articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale, ne comporte pas l'octroi de prestations en espèces, aux seules exceptions du capital décès et, pour les femmes relevant à titre personnel de ce régime, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et, le cas échéant, d'une indemnité de remplacement, à l'occasion d'une maternité. Les médecins conventionnés sont néanmoins affiliés par ailleurs à un régime complémentaire obligatoire d'assurance invalidité décès, géré par la caisse autonome de retraite des médecins français qui leur assure le service d'indemnités journalières en cas de cessation de toute activité professionnelle pour incapacité temporaire à compter du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité et pendant trente-six mois au plus. Il a été récemment précisé par lettre ministérielle du 27 août 1986 que les médecins conventionnés placés en incapacité temporaire ou définitive peuvent continuer à bénéficier des prestations du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en contrepartie du précompte d'une cotisation au taux de 2,25 p. 100 sur

leur avantage d'incapacité. Le régime fiscal des cotisations de prévoyance relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

16570. - 19 janvier 1987. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les préoccupations du secteur de l'optique libérale engendrées par la prolifération des centres d'optique mutualiste, favorisés par la récente réforme du code de la mutualité. Il lui fait remarquer que les avantages accordés aux centres d'optique mutualiste sur le plan fiscal entraînent une véritable inégalité par rapport aux charges exclusivement supportées par le secteur libéral (taxe professionnelle, impôts sur les sociétés ou B.I.C., taxes foncières ou locatives, etc.). Il lui rappelle le rôle social prépondérant de l'opticien traditionnel dont le dialogue avec le client est le corollaire de la disponibilité totale qu'il lui propose. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter à des entreprises du secteur privé de réduire leur personnel ou même de disparaître.

Réponse. - En application de l'article L. 411-6 du code de la mutualité, l'ouverture d'un centre d'optique mutualiste est subordonnée à l'approbation par l'autorité administrative du règlement qui définit les modalités de la gestion administrative et financière de l'établissement. Ce règlement doit être conforme au règlement type des centres d'optique mutualistes qui comprend de nombreuses dispositions obligatoires, notamment l'engagement d'un opticien directeur technique. Leur activité doit être menée au meilleur prix dans un but d'entraide et de solidarité et ne peut être assimilée, quant à sa finalité, à une activité commerciale. Le point de votre question concernant le régime fiscal des centres d'optique mutualiste relève de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation.

Professions médicales (dentistes)

19046. - 23 février 1987. - M. Albert Peyron attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prolifération des centres de soins, notamment dentaires, dans le département des Alpes-Maritimes. Ce département est parmi ceux dont la démographie professionnelle est la plus élevée avec un praticien pour 831 habitants contre un pour 1 598 en France. De plus, il est manifeste que la F.N.M.F. et la F.N.M.T. se livrent, à ce sujet, une lutte incessante visant à conquérir de nouveaux adhérents en ouvrant tour à tour des cabinets dans les mêmes communes. Il est à souligner que si les tarifs pratiqués sont inférieurs à ceux des cabinets libéraux, grâce à l'absence de taxe professionnelle et d'impôts ainsi que grâce au subventionnement des organismes mutualistes, ces cabinets sont détournés de leur objet initial, c'est-à-dire offrir les soins et prothèses aux plus défavorisés, et proposent en fait de la prothèse de haut de gamme, peu remboursée et plus lucrative. Ils ne respectent pas non plus la règle déontologique interdisant toute publicité et pratiquent, de ce fait, une concurrence déloyale, la loi étant particulièrement laxiste à leur égard. Il lui demande donc de bien vouloir prendre ces éléments en considération et de lui dire si elle compte mettre en place une réglementation réelle et efficace concernant l'ouverture et la gestion de ces centres de soins, surtout dans des régions où la pléthore de praticiens subvient largement aux aspirations de la population, tant en quantité qu'en qualité.

Réponse. - En application de l'article L. 411-6 du code de la mutualité, l'ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste est subordonnée à l'approbation par l'autorité administrative du règlement qui définit les modalités de la gestion administrative et financière de l'établissement. Ce règlement doit être conforme au règlement type des cabinets dentaires mutualistes. Leur activité doit être menée au meilleur prix dans un but d'entraide et de solidarité et ne peut être assimilée, quant à sa finalité, à une activité commerciale. S'agissant de la publicité faite au profit des cabinets dentaires mutualistes, il est demandé aux dirigeants d'un organisme gestionnaire de veiller à ce que les moyens employés pour communiquer aux adhérents des informations concernant l'établissement ne puissent être considérés comme allant à l'encontre des

dispositions de l'article 12 du code de déontologie des chirurgiens-dentistes qui interdit, notamment, l'utilisation de tout procédé direct ou indirect de réclame ou de publicité.

*Assurance maladie maternité :
généralités (équilibre financier)*

20302. - 16 mars 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mesures tendant à de nouvelles réductions des prestations de l'assurance maladie qui sont effectives depuis le 1^{er} janvier 1987, à savoir : la participation aux dépenses hospitalières qui passe de 23 à 25 francs par jour ; les maladies longues et coûteuses dont le traitement est intégralement pris en charge qui sont désormais au nombre de trente contre vingt-cinq, mais la prise en charge ne concerne plus que les soins et médicaments liés directement à cette maladie, les autres seront remboursés de 40 à 75 p. 100 ; le régime de la vingt-sixième maladie qui sera supprimé ; un arrêt de 90 jours qui ne sera plus considéré comme justifiant la gratuité des soins ; les pharmaciens qui devront annuler les vignettes des médicaments vendus sans ordonnance. Face à ces mesures, les mutuelles n'auront pas d'autre choix que d'augmenter leurs cotisations en 1988. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait, afin que les mutualistes ne voient pas leurs charges financières accrues.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. En raison des abus manifestes observés, l'exonération du ticket modérateur pour les assurés sociaux en cas d'arrêt de travail continu de plus de trois mois a été supprimée par le décret n° 86-1376 du 31 décembre 1986. Ces nouvelles dispositions entraînent la révision de la situation, au regard de l'exonération du ticket modérateur, de certains assurés sociaux, titulaires d'une pension de vieillesse, qui se trouvaient en cours d'arrêt de travail

lors de la liquidation de leur pension. Ces personnes peuvent néanmoins être admises à bénéficier d'autres chefs d'exonération du ticket modérateur, lorsque leur état de santé le justifie, et notamment de la suppression de la participation de l'assuré, prévue par le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, pour le traitement de l'une des affections de longue durée inscrites sur liste (dont le nombre a été par ailleurs porté de 25 à 30) ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée non inscrite sur liste dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1986. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement, dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations. Alors que la part de la population couverte par une mutuelle est passée de 1960 à 1980 de 31 p. 100 à 69 p. 100, la part de la consommation médicale finale financée par les mutuelles est restée stable au cours de la même période, passant de 3,6 p. 100 à 3,5 p. 100.

Syndicats (professions médicales)

20317. - 16 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création dans les départements de syndicats autonomes de médecins généralistes regroupés au sein de la fédération française des généralistes « M.G. France ». Ces syndicats comptant environ 3 000 adhérents correspondent à une nécessité de mouvement de regroupement des médecins représentatifs des généralistes de base, médecins de famille en milieu urbain et milieu rural. Il lui demande si elle pense prendre les mesures nécessaires afin que cette fédération soit reconnue comme partenaire représentatif à part entière dans les instances nationales.

Réponse. - Aux termes des articles L. 162-33 et R. 162-54 du code de la sécurité sociale, ne peuvent participer à la négociation et à la signature éventuelles des conventions définissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins que les seules organisations syndicales ayant été reconnues représentatives à l'issue d'une enquête réalisée entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle. Il est précisé que la fédération mentionnée par l'honorable parlementaire est de création très récente, ses statuts ayant été déposés le 30 novembre 1986, et n'a donc pas pu faire l'objet de l'enquête de représentativité ayant précédé la convention actuellement en vigueur, approuvée par arrêté interministériel du 4 juillet 1985.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21544. - 30 mars 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines difficultés rencontrées par des infirmières en ce qui concerne la tarification de nuit pour des soins relatifs à des injections d'insuline. La caisse de sécurité rejette cette tarification bien que la prescription du médecin traitant fixe l'heure à laquelle cette injection doit être faite. Le service de contrôle médical se fonde sur le fait que ce type d'intervention peut être décalé sans inconvénient majeur pour le malade. Il désire savoir si dans un tel cas où l'infirmière se doit d'intervenir dans les conditions fixées par le prescripteur, celle-ci n'est pas fondée à obtenir néanmoins la reconnaissance de son droit à une tarification de nuit.

Réponse. - La nomenclature générale des actes professionnels prévoit expressément dans son article 14 que pour les actes infirmiers répétés, les majorations forfaitaires pour actes effectués la nuit ne peuvent être perçues qu'autant que la prescription du médecin indique la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit. Il ressort des dispositions ci-dessus que dans la mesure où la prescription d'un médecin traitant fixe l'heure à laquelle une injection d'insuline doit être faite, l'infirmière est tenu de respecter l'indication horaire de la prescription médicale. Le service du contrôle médical peut contester cette prescription mais non son application scrupuleuse par l'auxiliaire médical. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître le cas particulier sur lequel son attention a été appelée afin qu'une enquête puisse être diligentée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22037. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'écart qui se creuse entre le prix de vente au public des fournitures et appareils et le tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) déterminant le tarif de responsabilité des organismes d'assurance maladie applicable à ces fournitures et appareils. Tel est, en particulier, le cas pour les colostomisés qui sont obligés d'utiliser une ou deux poches en plastique par jour, dont la boîte de trente exemplaires coûte 420 francs au public mais n'est remboursée qu'à 325,50 francs par la sécurité sociale, ce qui laisse une charge d'environ 1 500 francs par an à un malade sortant d'opération auquel on prodigue, par ailleurs, des conseils sur la tranquillité d'esprit souhaitable pour la bonne évolution de son état. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser les T.I.P.S. afin d'assurer la meilleure qualité possible de soins et de vie à des personnes pour lesquelles ces appareils sont indispensables.

Réponse. - Le poche de recueil pour stomisés sont prises en charge sans ticket modérateur en raison de la nature de l'affection concernée, sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ces tarifs ont été déterminés dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires, après étude du coût de production et de distribution. Les poches de recueil sont inscrites au T.I.P.S. de façon générique, et non marque par marque. Compte tenu de la diversité des produits commercialisés par les différents laboratoires et de la disparité des prix constatés, il peut exister un écart, variable d'une référence à l'autre, entre le prix réel d'un produit d'une marque déterminée et le tarif de responsabilité qui lui est applicable. L'arrêté du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 16 mars 1986) a permis, dans un premier temps, de combler une lacune en autorisant l'accès au remboursement, au titre des prestations légales, des systèmes d'obturation pour stomies digestives (type Stoma-Cap). Une nouvelle série de mesures allant dans le sens d'une actualisation plus poussée de la nomenclature et d'un ajustement des tarifs de remboursement à la réalité des prix est sur le point d'être publiée ; il devrait en résulter une amélioration notable au profit des utilisateurs de ces produits de première nécessité.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

23067. - 20 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** félicite **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, pour la volonté qu'elle développe afin qu'un statut de femme au foyer soit reconnu. Les aides en faveur des familles de trois enfants et plus sont aussi très honorables. Il attire toutefois son attention sur le statut de la mère de famille de huit enfants et plus. Pense-t-elle dans les mois à venir déposer un projet de loi sur la retraite de la mère au foyer ayant élevé huit enfants et plus. Si oui dans quels délais.

Réponse. - Les femmes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle conjointes, divorcées ou veuves d'assurés du régime général d'assurance vieillesse, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette allocation, dont le montant est de 13 600 F par an au 1^{er} juillet 1987 est accordée sous les conditions de ressources de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle est assortie de la bonification de 10 p. 100 prévue en faveur des assurés ayant eu au moins trois enfants. Elle peut être complétée, toujours sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant maximum est au 1^{er} juillet 1987 de 18 300 F par an. Par ailleurs, plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant eu au moins une qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion

à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Divorce (pensions alimentaires)

23319. - 20 avril 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les femmes divorcées sans enfant pour recouvrer les pensions alimentaires dues par leur ex-conjoint. La procédure de recouvrement public des pensions ou prestations par le Trésor public s'avère souvent inefficace. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces femmes ne soient pas privées de ressources du fait de la mauvaise volonté de leur ex-conjoint débiteur.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 décembre 1984, les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires. Les conditions dans lesquelles ils interviennent sont prévues aux articles L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi lorsqu'une personne condamnée par une décision de justice devenue exécutoire à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants se soustrait à son obligation, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire si sont remplies par ailleurs les conditions de droit à cette prestation. L'organisme débiteur de prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance s'elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme débiteur de prestations familiales. Mais la loi du 22 décembre 1984 permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes que la créance précédente, le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil. S'agissant d'un enfant majeur créancier d'une pension alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également recouvrer sa créance pour son compte à condition qu'il lui ait donné mandat (art. R. 581-3 du code de la sécurité sociale). Enfin, la loi du 22 décembre 1984 a également étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande et sous certaines conditions, aux titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de leur enfants mineurs alors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (conditions non remplies : parent remarié, enfant de seize à vingt ans plus à charge au sens des prestations familiales). La mission de recouvrement confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales est en conséquence déjà très large ; mais la nature de l'obligation alimentaire est en conséquence déjà très large ; mais la nature de l'obligation alimentaire entendue à titre principal comme celle qui existe entre le parent et ses enfants, demeure sa justification. Elargir encore cette mission, qui représente une tâche nouvelle et très lourde pour les organismes qui ont à faire face par ailleurs à la mise en place de nouvelles dispositions issues de la loi du 29 décembre 1986, ne paraît pas souhaitable actuellement. A cet égard, le rapport au Parlement, obligation fixée par la loi du 22 décembre 1984, permettra de déterminer la portée réelle de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

24518. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du non-remboursement des bilans médicaux informatiques du C.E.I.A. Ces bilans permettent aux praticiens de réaliser des prescriptions thérapeutiques de phytothérapie, homéopathie, aromathérapie extrêmement précises avec des résultats souvent spectaculaires. Ces traitements, qui s'étalent chaque fois sur six mois pour quelques dizaines de francs de prescriptions pharmaceutiques, permettent des économies considérables à la sécurité sociale sur les remboursements des médicaments. Ne plus rem-

boursier ces bilans, c'est interdire aux malades les plus défavorisés de bénéficier de ces techniques modernes, ce qui entraîne un surcroît de dépenses pharmaceutiques et donc un accroissement supplémentaire du déficit de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur une décision prise d'une manière trop hâtive.

Réponse. - L'instruction ministérielle adressée aux caisses d'assurance maladie relative à la suspension de la prise en charge des méthodes diagnostiques et thérapeutiques mises en œuvre par le C.E.I.A. ainsi que les médecins, directeurs de laboratoire et pharmaciens collaborant aux activités de ce centre, ont fait suite aux avis de l'Académie nationale de médecine en date du 16 novembre 1981 et du 16 décembre 1986. Selon l'Académie nationale de médecine, il apparaît que les théories sur lesquelles repose la méthode du C.E.I.A., qui va du diagnostic au traitement, sont dépourvues de base scientifique. C'est le cas notamment des tests de floculation dont la « valeur scientifique est actuellement dépassée », de la méthodologie utilisée : « très désuète et très approximative », des immunotests : « totalement dépourvus de valeur scientifique », de la thérapeutique homéopatique utilisée qui « ne repose sur aucune base scientifique sérieuse ». En outre, l'Académie observe « qu'aucune théorie scientifique n'a encore permis de substituer à l'examen clinique un ordinateur pour donner une thérapeutique ». En conclusion, l'Académie a mis en garde « les médecins praticiens contre l'apparence scientifique donnée à un diagnostic obtenu sans référence clinique à l'état du malade, d'où découlent des prescriptions souvent inadaptées et donc injustifiées ». Les pouvoirs publics et les organismes d'assurance maladie se sont bornés à tirer les conséquences de ces avis autorisés.

*Assurance maladie maternité :
prestations (frais pharmaceutiques)*

24655. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que certains médicaments utilisés par les personnes cardiaques leur permettent d'éviter les risques de crise grave. Or, dans certains cas, le taux de remboursement a été substantiellement réduit puisque plusieurs de ces médicaments ont été incorporés à la catégorie des médicaments dits « de confort ». Pour les personnes n'ayant que des revenus limités, il en résulte des difficultés importantes, le coût du traitement étant relativement élevé. Il souhaiterait donc savoir s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de réviser la liste des médicaments dits « de confort ».

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Retraites : généralités (assurance veuvage)

24963. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'accès à l'assurance veuvage. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui préciser la législation actuelle dans ce domaine. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage d'élargir les conditions d'accès à l'assurance veuvage à toutes les veuves, qu'elles aient ou non élevé des enfants.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage, permet aux veufs ou veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions pos-

sibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle, lorsque, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Pour ouvrir droit à l'allocation de veuvage, le conjoint décédé doit avoir été affilié à titre obligatoire ou volontaire à l'assurance veuvage au cours des trois mois précédant son décès et donc avoir cotisé pour ce risque ou, à défaut, parce qu'il n'exerçait pas au moment de son décès une activité salariée pour des raisons légitimes et indépendantes de sa volonté, être titulaire de divers avantages sociaux (pension de vieillesse, pension d'invalidité, rente de victime d'accident du travail, revenu de remplacement de l'assurance chômage...). Le conjoint survivant doit, au moment de sa demande, résider, sauf exception, en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond qui est, à compter du 1^{er} juillet 1987, fixé à 9 139 francs par trimestre et ne pas être remarié ou ne pas vivre maritalement. Les ressources retenues sont sensiblement les mêmes que celles prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ; néanmoins, certaines prestations sociales supplémentaires sont exclues telles que le revenu familial et l'allocation compensatrice servie aux handicapés. La demande d'allocation de veuvage peut être déposée dans le délai de trois ans qui suit le décès, à la caisse qui assurait ou aurait assuré le service de la pension de vieillesse du conjoint décédé. Toutefois, lorsque le requérant dépose celle-ci dans le délai d'un an, la date d'entrée en jouissance de l'allocation de veuvage est fixée au premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès sous réserve qu'il remplisse, à cette date, l'ensemble des conditions d'attribution requises. L'allocation de veuvage est versée mensuellement et à terme échu pendant une durée maximum de trois ans. Ses montants maximaux, revalorisés deux fois par an, aux mêmes dates et aux mêmes taux que les pensions de vieillesse, sont dégressifs annuellement et sont fixés au 1^{er} juillet 1987 à 2 437 francs pour la première année, 1 601 francs pour la seconde et 1 220 francs pour la troisième. Le conjoint survivant ne perçoit l'intégralité de ces montants que lorsque la totalité de ses ressources, y compris le montant de l'allocation, ne dépasse pas le plafond exigé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite à due concurrence. Conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et après avoir établi le bilan de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage, le Gouvernement a estimé prioritaire d'en étendre le bénéfice aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans auquel elles peuvent bénéficier d'une pension de réversion. Il a accepté en ce sens un amendement parlementaire lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 dont les dispositions d'application sont en cours d'élaboration. Il est exact que cette modification ne permet pas à la personne veuve sans enfant à charge ou qui n'en a jamais élevé de bénéficier de l'assurance veuvage. Mais l'allocation veuvage est destinée d'abord aux conjoints ayant eu charge d'enfants et n'ayant pu que plus difficilement engager un effort d'épargne et de prévoyance individuelle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

26065. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1987. Les mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 1987 pénalisent les malades atteints de la mucoviscidose, maladie héréditaire. Plus de 5 000 cas ont été recensés en France. En effet, les médicaments indispensables pour le traitement de cette maladie ont été déclassés en médicaments dits « de confort » et radiés de la liste des remboursements à 100 p. 100. C'est pourquoi, en raison de son caractère grave, de sa fréquence et de la souffrance des malades, il lui demande quelles mesures il entend prendre à leur égard pour qu'ils puissent continuer à se soigner.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de

différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

13596. - 1^{er} décembre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la préoccupation d'un grand nombre de retraités concernant la réversion des pensions au conjoint survivant. Il apparaît, dans certains cas, que le cumul des pensions n'est pas total ni systématique. Le conjoint doit ainsi répondre à certaines conditions pour bénéficier de l'attribution de la pension du conjoint défunt. Il lui fait part du profond mécontentement de nombreux retraités qui éprouvent un sentiment d'injustice devant ces dispositions lorsqu'ils ont cotisé une grande partie de leur vie pour s'assurer une retraite décente.

Réponse. - Dans le régime général d'assurance vieillesse la pension de réversion est en effet versée au conjoint survivant de l'assuré décédé, sous conditions de ressources, d'âge et de mariage. Ces conditions étant satisfaites, le conjoint survivant peut cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dans la limite de 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont bénéficiait l'assuré. Toutefois, cette limite ne peut pas être inférieure à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général. Les perspectives financières des régimes de retraite, et le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse, ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

3182. - 16 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'émoi que suscite auprès de l'union mutualiste de Vendée les récentes mesures gouvernementales de rationalisation de l'assurance maladie. Ce nouveau plan de santé, sous couvert d'un rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale, aboutit en fait à pénaliser les assurés en augmentant les difficultés d'accès aux soins des plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui fondent la politique actuellement menée. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour une plus grande responsabilisation de tous les acteurs, qu'ils soient simples usagers ou médecins prescripteurs. Enfin, il souhaiterait connaître son sentiment et les mesures qu'il compte prendre concernant une

refonte des mécanismes de financement de la protection sociale et notamment une diversification des ressources trop exclusivement fondées sur les salaires.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

25434. - 25 mai 1987. - M. Philippe Puaud s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18182, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant l'émoi que suscitent auprès de l'union mutualiste de Vendée les récentes mesures gouvernementales de rationalisation de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir que, en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une concertation très approfondie tant avec les partenaires sociaux représentés au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qu'avec les professions de santé, notamment les syndicats de pharmaciens, et les instances techniques compétentes comme la commission de la transparence et le haut comité médical de la sécurité sociale. Enfin, la refonte des mécanismes de financement de la protection sociale pourra être débattue au cours des prochains mois lors des états généraux de la sécurité sociale.

Pharmacie (médicaments)

21877. - 6 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les problèmes de trésorerie que pose le système du tiers payant par les pharmaciens. Les grossistes et les laboratoires ne leur offrant pas de délais de paiement, les pharmaciens doivent leur assurer le paiement des fournitures rapidement. Or le règlement qui leur est dû pour ce tiers payant est souvent très long. Ils ne peuvent donc l'utiliser pour rembourser leurs fournisseurs. Il lui demande donc son avis, et s'il envisage de prendre des mesures sur ce sujet. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, par exemple, que les pharmaciens déduisent ces sommes de la T.V.A.

Réponse. - Le protocole d'accord relatif à la dispense d'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques conclu le 30 septembre 1975 entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, la caisse centrale de secours mutuels agricoles et les syndicats nationaux représentatifs des pharmaciens d'officine prévoit à l'article 5 de la convention-type annexée que les caisses peuvent consentir des acomptes aux pharmaciens en fonction des délais moyens de règlement des factures et de l'importance des sommes dues à l'officine. Ces acomptes mensuels permettent d'améliorer la trésorerie des officines. Leur montant est fort important (600 MF au 31 décembre 1986 pour le régime général de l'assurance maladie).

La définition de l'assiette de la T.V.A. relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

22895. - 20 avril 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les répercussions qu'aurait pour les ambulanciers l'instauration d'une franchise s'appliquant sur les frais de transports. Il souligne qu'à l'heure actuelle 90 p. 100 des transports sanitaires s'effectuent en tiers payant. La création d'une franchise conduirait les ambulanciers au recouvrement long et aléatoire de leurs créances auprès des assurés. Il entrainerait pour ces artisans un alourdissement de leur gestion de trésorerie. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures qu'il compte retenir afin d'annuler les effets néfastes d'une telle disposition éventuelle.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

25605. - 1^{er} juin 1987. - M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les profondes inquiétudes suscitées chez de nombreux responsables d'entreprises de transports ambulances par l'intention déclarée du Gouvernement d'établir une franchise sur les transports sanitaires. Une telle décision, si elle devait intervenir, outre qu'elle ne manquerait pas d'avoir de lourdes conséquences pour les ambulanciers, viendrait à nouveau frapper un très grand nombre d'assurés sociaux déjà lourdement pénalisés par les mesures prises par le Gouvernement concernant la sécurité sociale et comptant parmi les plus modestes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et les suites qu'il entend réserver à ces légitimes craintes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'instituer une franchise à la charge des assurés sociaux dans l'obligation d'utiliser un transport pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale. Les tarifs de responsabilité des caisses seront prochainement fixés par l'arrêté prévu à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale à un montant égal à celui des prix publics.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

23678. - 27 avril 1987. - M. François d'Aubert souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les mensualités des retraites qui interviennent entre le 8 et le 10 du mois, alors que les prélèvements comme les impôts mensualisés, les loyers ou le système des cartes interviennent entre le 3 et le 6 du mois. Ce décalage gêne les retraités qui ont des revenus modestes et ceux-ci se trouvent ainsi chaque mois dans une situation difficile.

Réponse. - L'arrêté du 1^{er} août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit en effet que les pensions de vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Cette mesure est entrée en application le 1^{er} décembre 1986. La possibilité de réaliser ces versements plus tôt dans le mois, voire avant la date d'échéance, comme c'était le cas auparavant, n'a pas été retenue, compte tenu des contraintes de trésorerie liées au cycle d'encaissement des cotisations, qui commencent à être perçues le 5 de chaque mois et de la nécessité de ne pas voir influencer les soldes d'exercice par la mensualisation. Si, dans quelques régions, la première mensualité de décembre 1986 payée début janvier 1987 a pu être versée avec quelques jours de décalage, depuis le mois de février le paiement est opéré avec régularité à tous les retraités. Cette modification de la date de paiement ne doit pas faire perdre de vue que les assurés perçoivent désormais, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre ce qui constitue en réalité une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Cette réforme constitue donc un progrès pour les retraités. En effet, le paiement trimestriel des pensions occasionnait bien souvent des difficultés dans la gestion des revenus. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus

aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

23790. - 27 avril 1987. - M. Georges Collin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences de la « vignette bleue » appliquée en particulier aux fluidifiants sanguins. En effet, le fait que ces médicaments ne soient plus remboursés qu'à 40 p. 100 conduit de nombreux malades à interrompre leur traitement pour des raisons économiques. Cependant, les fluidifiants ne sont pas seulement des médicaments qui améliorent l'état immédiat des patients, ils sont surtout des traitements préventifs d'affections beaucoup plus graves et dont les soins sont beaucoup plus onéreux. Tout porte à croire que la baisse des remboursements, qui entraîne des économies immédiates pour la sécurité sociale, entrainera à l'avenir des dépenses beaucoup plus importantes pour ce même organisme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour prévenir ces conséquences.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

24108. - 4 mai 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes à revenu modeste qui ne bénéficient plus de remboursements à 100 p. 100 de la part de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des catégories d'assurés sociaux toujours couverts à 100 p. 100 et la liste des catégories d'assurés sociaux qui ne bénéficient plus d'une couverture à 100 p. 100. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères objectifs qui ont été pris en compte pour modifier le taux de remboursement réservé à ces assurés sociaux.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération

du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Elles ne concernent pas les invalides qui, en cette qualité, continuent à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, le bénéfice du 100 p. 100 a été intégralement maintenu, en assurance maladie, à titre personnel, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, en vertu de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale. Sous réserve de la révision des conditions de prise en charge des médicaments à vignette bleue, les titulaires d'une pension d'invalidité conservent le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur pour l'ensemble des soins. D'autre part, les nombreux cas d'exonération du ticket modérateur liés à la nature des soins (coefficient de l'acte supérieur ou égal à cinquante, hospitalisation de plus de trente jours, notamment) n'ont pas été modifiés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

24410. - 11 mai 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la crainte qui lui a été exprimée par des parents d'enfants handicapés admis en hôpital de jour de voir remis en question le remboursement par l'assurance maladie des frais de transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces craintes sont fondées.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de remettre en cause le remboursement par l'assurance maladie des frais de transport d'enfants handicapés admis en hôpital de jour. Actuellement, ce remboursement intervient à condition que le traitement suivi par l'enfant soit prescrit dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale (examen conjoint du malade par le médecin traitant et le médecin-conseil en cas d'affection de longue durée).

Logement (allocations de logement)

24761. - 18 mai 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le revenu de référence pris en considération pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social, destinée en particulier aux jeunes travailleurs et aux chômeurs de longue durée. Ce revenu est normalement le revenu imposable, tel qu'il a été déclaré à l'administration fiscale au titre de l'année civile antérieure. Les chômeurs bénéficient toutefois d'un assouplissement dans les conditions prévues par l'article R. 351-13 du code de la sécurité sociale. Après deux mois consécutifs de chômage total ouvrant droit à l'allocation de base du régime d'assurance, ce revenu est affecté d'un abattement de 30 p. 100. Cet abattement permet à des personnes dont le revenu d'activité était trop élevé de respecter la condition de ressources lorsqu'elles sont privées d'emploi. Pour les chômeurs non indemnisés, ou bénéficiaires d'une autre allocation, le dispositif est encore plus favorable, puisqu'il n'est pas tenu compte du revenu d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçues au cours de l'année précédente. En revanche, si les intéressés, soucieux de leur réinsertion, acceptent un stage de formation professionnelle, ils cessent d'appartenir à l'une des catégories de personnes men-

tionnées aux articles R. 531-11 à 531-14 du code de la sécurité sociale. Dès lors, ils cessent pour la plupart de respecter la condition de ressources et perdent le bénéfice de l'allocation. Il y a là manifestement une anomalie, qui pénalise lourdement les efforts de réinsertion et de formation des chômeurs et va à l'encontre de toutes les mesures prises dans ce domaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de combler cette lacune.

Réponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires de l'allocation de logement se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc.) ou professionnelle (chômage, retraite, etc.), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p. 100 est effectué sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base, ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Toutefois, aux termes de l'article R. 531-13 du code de la sécurité sociale (relatif à l'allocation pour jeune enfant, mais qui sert de référence à la plupart des prestations servies sous condition de ressources), ces mesures sont appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir au seul profit des stagiaires de la formation professionnelle sur ce dispositif, qui correspond aux principes de portée générale posés par la réglementation en vigueur.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

25303. - 25 mai 1987. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de l'attribution de points de retraite complémentaires. En effet, les personnes contraintes par l'administration de liquider leurs retraites pour des raisons d'inaptitude au travail sans avoir trente-sept ans et demi de carrière, se voient refuser par les organismes de retraite complémentaire l'attribution de points supplémentaires entre soixante et soixante-cinq ans. Considérant la moins-value que créent ces dispositions pour les bénéficiaires d'une allocation d'invalidité, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en la matière, les régimes de retraite complémentaire, qui valident gratuitement les périodes d'invalidité, s'alignent sur la réglementation du régime général d'assurance vieillesse qui prévoit, à l'âge de 60 ans, le remplacement de la pension d'invalidité par la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux, responsables de l'équilibre financier de ces organismes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

25528. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation de certains assurés sociaux de plus de soixante ans. En effet, certains assurés de cette catégorie étaient, avant les récentes mesures d'économie, remboursés à 100 p. 100 de tous leurs médicaments car ils souffraient d'une longue et grave maladie méritant un tel remboursement. Aussi, la plupart du temps, ces derniers ont cessé de cotiser à leur mutuelle. Cependant, avec les nouvelles mesures, ces assurés ne sont plus remboursés à 100 p. 100 que pour les soins qui touchent à la maladie grave qu'ils subissent. La solution serait donc pour eux de s'inscrire une nouvelle fois à une mutuelle. Mais, souvent, il ne leur est pas possible d'en reprendre une car les compagnies refusent de les assurer eu égard au fait qu'ils ont plus de soixante ans. Aussi il lui demande quelle mesure vont être prises pour permettre à ces assurés sociaux d'être de nouveau affiliés à une mutuelle bien qu'ils aient dépassé l'âge limite d'affiliation.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre

système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur les relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

TOURISME

Sports (ski)

21893. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le problème de l'interdiction de déposes touristiques par aéronefs en montagne. Dans la discussion de la loi montagne à l'Assemblée nationale, cette interdiction avait été maintenue. Or il semblerait que celle-ci risque d'être remise en cause pour autoriser des déposes en « des points définis ». Il lui rappelle l'opposition quasi unanime de toutes les associations s'intéressant de près ou de loin à la montagne. Il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que le vote émis par le Parlement ne serait pas en la matière remis en cause.

Réponse. - Plusieurs professionnels du tourisme en montagne, observant le comportement de la clientèle, ont constaté que les déposes touristiques par aéronefs en montagne pourraient constituer un supplément d'attractivité et de compétitivité pour certaines stations françaises de sports d'hiver par rapport aux stations concurrentes. En effet, ces déposes touristiques par aéronefs en montagne, interdites en France par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (article 76), se pratiquent dans certains massifs d'Autriche, de Suisse et d'Italie, dans différents cadres réglementaires, et ne produisent pas d'effets réellement négatifs sur l'environnement humain et naturel. Elles attirent ainsi une clientèle sportive à haut pouvoir d'achat qui contribue à l'emploi et à l'apport de devises nécessaires à leur économie. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a prescrit aux services d'études et d'aménagement

touristique de la montagne d'étudier ces expériences et d'établir un rapport à leur sujet. Dans l'immédiat, il est bien clair que le vote émis par le Parlement n'est pas remis en cause.

Tourisme et loisirs

(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

24622. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, que nos voisins britanniques constituent le premier marché touristique potentiel pour la région Nord - Pas-de-Calais. Bien que celle-ci jouisse d'une situation géographique privilégiée, il faut cependant constater qu'elle n'attire qu'une clientèle de passage puisque la durée du séjour est en moyenne de 1,8 jour. Par ailleurs, il semble que la promotion régionale réalisée jusqu'à maintenant ait eu un caractère plutôt restrictif, voire socialement sélectif, puisque centré uniquement sur la gastronomie, les produits culturels ou historiques, les sports mondains et l'hébergement trois étoiles. Compte tenu de la prochaine mise en service du tunnel sous la Manche et de l'ouverture des frontières en 1992, créant un marché unique, ce qui devrait augmenter très sensiblement les intentions touristiques de nos voisins britanniques. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour développer réellement le tourisme dans la région Nord - Pas-de-Calais et lui donner un caractère populaire et attractif, seul de nature à assurer des retombées économiques significatives.

Réponse. - Au-delà des dispositions prévues dans le cadre des contrats de plan volet tourisme (1984-1988) financés par l'Etat à hauteur de vingt millions de francs, plusieurs mesures ont été prises à la suite de la décision visant à la réalisation du lien fixe Transmanche, afin de tenir compte des conséquences majeures qu'elle comporte pour le développement des activités touristiques en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, l'Etat consacrera, pour la période 1986-1988 dans l'avenant au contrat de plan particulier tourisme, une enveloppe d'un montant de 12,5 millions de francs ; la région apportant, par ailleurs, une contribution de même montant. Afin de développer les différentes formes de tourisme de la région et de permettre les retombées économiques optimales, quatre orientations majeures ont été définies pour les trois ans à venir : développement, amélioration et diversification de l'hébergement (hôtels, meublés, chambres chez l'habitant) ; réhabilitation, mise en valeur et organisation des stations littorales ; formation initiale et continue des acteurs du développement touristique ; promotion des produits de la région Nord - Pas-de-Calais et prospection auprès des clientèles nationales, britanniques et d'Europe du Nord. Par ailleurs, seront développées dans ce cadre, toutes les initiatives en matière d'études de clientèle, de promotion et de commercialisation à destination des marchés de l'Europe du nord. Un avenant au contrat de plan particulier tourisme, pris en application du protocole d'accord Etat-Région sur le Transmanche a été signé le 27 avril 1987 entre le préfet, commissaire de la République de la région Nord - Pas-de-Calais et le président du conseil régional. Enfin, au cours des mois à venir, la préparation des prochains contrats de plan 1989-1993 aura en particulier pour objet de déterminer les conditions susceptibles de valoriser les potentialités touristiques de la région dans la perspective du marché unique européen de 1992.

Congés et vacances (politique et réglementation)

24955. - 18 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les conséquences pour l'activité touristique du pays d'un mauvais étalement des vacances. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère dans ce domaine afin de soutenir l'activité du tourisme en France tout au long de l'année.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, est particulièrement attentif au problème de l'allongement des saisons touristiques. L'incitation à la création de produits touristiques diversifiés, modulables et attractifs, une meilleure information et la commercialisation avec l'utilisation de technologies nouvelles, permettront à une partie des clientèles françaises et étrangères d'arrêter leur choix en dehors des périodes de juillet-août. Le secrétaire d'Etat au tourisme a appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la programmation du calendrier scolaire en matière d'économie touristique. Il s'attache à faire valoir auprès du ministre de l'éducation nationale

les intérêts sociaux et économiques, tant des professionnels et des associations que des vacanciers eux-mêmes, dans la limite de la comptabilité des intérêts respectifs de tous les secteurs concernés.

Tourisme et loisirs (agences de voyages)

25862. - 8 juin 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la nécessité qu'il y aurait à créer une réglementation adaptée aux agences de voyages réceptives, en précisant les montants minima de la caution garantissant les engagements envers les clients et les prestataires de service ainsi que les conditions à remplir par le demandeur de la licence ou l'un des représentants légaux ou statutaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une telle réglementation.

Réponse. - L'activité des agents de voyages est réglementée par la loi 75-627 du 11 juillet 1977, dont les modalités d'application sont fixées par le décret 77-363 du 28 mars 1977 modifié, complété par divers arrêtés sur des points spécifiques. La réglementation qui en résulte instaure notamment une obligation de capacité professionnelle pour le responsable d'une agence de voyages et une obligation de garantie financière. Elle ne distingue pas selon l'activité exercée par l'agence : organisation de voyages, billetterie et vente de voyages organisés par d'autres entreprises ou commercialisation de produits réceptifs. Au demeurant, il est fréquent que les agences assurent, dans des proportions variables, ces trois activités. Il n'y a pas pour l'instant de demande, ni des entreprises ni des représentants des consommateurs, pour que soit mise en place, pour les agences spécialisées dans les produits réceptifs, une réglementation spécifique. D'autant que les dispositions du décret de 1977 et l'application qui en est faite sont assez souples pour ne pas pénaliser les créateurs de produits réceptifs locaux qui n'ont pas la surface suffisante pour prendre le statut d'agence de voyages, tout en les incitant à rechercher, dès que leur activité prend une certaine ampleur, la collaboration d'agences de voyages qui seules disposent des réseaux commerciaux capables d'assurer une mise en marché touchant une clientèle diversifiée.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

22373. - 13 avril 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la prochaine mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Trois trains complets hebdomadaires semblent prévus pour l'ammoniaque, nécessaire au fonctionnement de la centrale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les gares d'origine de ces trains, leur charge, leurs trajets et les précautions particulières qui seront prises afin de réduire le risque d'accident sur leur parcours.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

22871. - 13 avril 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la circulation de trains complets, trois fois par semaine, afin d'alimenter en ammoniac la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Elle lui demande quelle est l'utilisation de ce produit, la quantité livrée, le risque technologique lié à ce transport, et les précautions particulières qui seront prises par la S.N.C.F. au cours de ces trajets. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - Les services d'Electricité de France, consultés, précisent que la consommation annuelle d'ammoniac prévue était de l'ordre d'un demi-mètre cube, les livraisons devant être effectuées par fûts. D'ailleurs les besoins en produits chimiques divers pour la maintenance de la centrale (détartrage, régénération, corrosion) ne mettent en jeu que des tonnages limités ne justifiant en aucune façon des livraisons hebdomadaires par train complet.

Transports urbains (R.E.R.)

23954. - 4 mai 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que de plus en plus d'usagers se plaignent des conditions de fonctionnement de la ligne B du R.E.R. Il apparaît en effet que les retards sont continus, les arrêts pas toujours respectés, tandis que d'autres non prévus se produisent. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des causes de cette situation et des moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - Après une période critique en janvier 1987 où mouvements sociaux et conditions atmosphériques ont perturbé le trafic, dès le mois de février le nombre de trains qui ont subi des retards en heures de pointe a sensiblement baissé. La situation est redevenue normale en avril. Les arrêts non respectés sont la conséquence de mesures de régulation du trafic prises à la suite des incidents d'exploitation. En effet, il peut s'avérer nécessaire de modifier les grilles de dessertes pour répondre au mieux, compte tenu des circonstances, aux besoins des usagers et rétablir la régularité du service. Cela peut conduire à supprimer des arrêts ou inversement à effectuer des arrêts non prévus. De telles mesures sont exceptionnelles et n'entraînent le plus souvent que quelques minutes d'attente supplémentaires pour les usagers.

S.N.C.F. (fonctionnement)

24132. - 4 mai 1987. - M. Jean-Pierre Schenardi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la constatation et nette dégradation de l'image de marque de la S.N.C.F. en banlieue parisienne, en particulier sur le réseau Sud-Est, et dont le décès d'une passagère en gare d'Evry n'a fait qu'aviver l'impression générale ressentie par les usagers de ce service public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures concrètes doivent être prises prochainement afin de remédier à cette mauvaise image commerciale.

Réponse. - Le décès d'une voyageuse en gare d'Evry fait actuellement l'objet d'une instruction judiciaire. Le ministre délégué chargé des transports souhaite vivement que la vérité soit connue. Cette affaire ne doit pas cependant faire oublier que la S.N.C.F. s'attache à développer chez ses agents de contrôle, qui font le plus souvent preuve d'une grande conscience professionnelle et d'un dévouement certain, des qualités de courtoisie, de sang-froid et de disponibilité. L'entreprise nationale met tout en œuvre pour former son personnel aux relations humaines et vérifie qu'il assure correctement sa tâche. L'amélioration soutenue de ses rapports avec les usagers, dans tous les domaines, est un des axes majeurs de la politique que la S.N.C.F. entend poursuivre sur l'ensemble de ses lignes.

S.N.C.F. (lignes: Loire)

25183. - 25 mai 1987. - M. Guy Le Jaouen demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, d'étudier avec une particulière attention, dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs, la possibilité d'une convention entre la collectivité régionale et la S.N.C.F. pour la desserte de la plaine du Forez, dans le département de la Loire. En effet, il est à remarquer que cette région est considérablement défavorisée par les liaisons S.N.C.F. avec Paris et les autres grandes villes de province. Les voyageurs sont obligés de passer par Saint-Etienne pour rejoindre les grandes cités, mais il s'avère que la majorité des correspondances sont mal synchronisées. Citons par exemple : pour Paris, un T.G.V. part chaque matin de Saint-Etienne à 6 h 19, malheureusement pour tous les voyageurs qui viennent de la plaine du Forez, le premier train arrive à Saint-Etienne à 6 h 34, soit 15 minutes après le départ du T.G.V. Le soir, au retour de Paris, le T.G.V. part à 19 heures de Paris, arrive à Saint-Etienne à 21 h 52 alors que le dernier train desservant la plaine du Forez a quitté Saint-Etienne à 20 h 29. Les liaisons avec les autres grandes villes de province se font par l'intermédiaire de Lyon. Or, là aussi, se posent des problèmes de correspondance. Le premier train desservant la plaine du Forez le matin permet d'arriver à Lyon à 7 h 32, mais ne permet pas de prendre les grands trains dont les heures de départ de Lyon sont les suivantes : Nancy-Metz 6 h 43, Nice-Perpignan-Toulouse 7 h 13, Strasbourg 6 h 29, Lille T.G.V. 6 h 46, Milan-Saint-Gervais 6 h 49, Genève 7 h 33. En consé-

quence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte réserver, à la demande des usagers de la plaine du Forez, afin de mettre un terme à leur isolement ferroviaire.

Réponse. - Les dessertes ferroviaires de la plaine du Forez font partie du réseau régional de la S.N.C.F. et peuvent, dans le cadre de la décentralisation en matière de transports régionaux et départementaux de voyageurs instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs, faire l'objet d'une convention entre la S.N.C.F. et la région Rhône-Alpes. Dix-sept régions ont déjà signé des conventions avec la S.N.C.F. et peuvent désormais définir, en concertation avec celle-ci, la consistance des services de leur réseau régional. Rien ne s'oppose à ce que la région Rhône-Alpes signe un tel contrat. Des négociations sont d'ailleurs en cours et c'est dans ce contexte que doit être examiné l'avenir des dessertes ferroviaires de la plaine du Forez.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25546. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le coût de la carte vermeil. Celle-ci est majorée tous les ans, sans commun rapport avec le coût de la vie ni l'évolution des pensions et retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à cette injustice qui pénalise des centaines de milliers de retraités et personnes âgées qui sont en droit d'attendre que le service public réponde à leurs légitimes aspirations.

Réponse. - La carte « Vermeil » est une forme d'abonnement créé par la S.N.C.F., à titre commercial, dans le cadre de son autonomie de gestion, pour répondre au désir exprimé par les gens du troisième âge de voyager dans de meilleures conditions de confort et à des coûts de transports moindres. Ce tarif est accordé sans conditions de ressources et l'établissement public, qui ne reçoit pas de compensation financière pour sa mise en œuvre, en fixe seul le prix et les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période bleue du calendrier voyageurs. Le prix de la carte, fixé actuellement à 85 francs par an, est amorti après un trajet de 360 kilomètres en deuxième classe. La S.N.C.F. ne souhaite pas délivrer la carte « Vermeil » gratuitement en raison de l'importante perte de recettes qui en résulterait.

S.N.C.F. (T.G.V.)

26285. - 15 juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il est souvent question du T.G.V. Atlantique ; il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer dès maintenant, dans l'état actuel du dossier, quand ce train sera opérationnel.

Réponse. - L'ouverture officielle du chantier de construction de la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique a eu lieu le 15 février 1985, neuf mois après la déclaration d'utilité publique du projet. Les appels d'offre concernant la construction de la plateforme et des ouvrages d'art ont été lancés en totalité en 1985 et les marchés de travaux ont été passés pour tous les lots de la ligne nouvelle. Les chantiers progressent conformément au calendrier prévu, qui vise la mise en service du tronçon commun et de la branche Ouest du T.G.V. Atlantique à l'automne 1989 et celle de la branche Sud-Ouest un an plus tard.

S.N.C.F. (fonctionnement : Essonne)

26751. - 22 juin 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la volonté du Comité pour la vérité sur la mort de Viviane Borderie de connaître les raisons du décès de cette femme en gare d'Evry-Courcouronnes le 23 mars dernier. Le 4 juin, plusieurs centaines de personnes ont manifesté à l'appel de ce Comité pour exiger que toute la clarté soit faite sur cet accident. En effet, deux thèses s'opposent dans cette affaire dont l'une mettrait gravement en cause les pratiques des brigades de contrôle de la S.N.C.F. Il souhaite donc savoir dans quels délais les parents et amis de Viviane Borderie pourront connaître les circonstances exactes au cours desquelles elle est décédée.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports ne peut intervenir dans une affaire qui fait l'objet d'une instruction judiciaire, il souhaite, bien entendu, que cette instruction se déroule dans les meilleures conditions afin de faire connaître la vérité dans les plus brefs délais et de démontrer qu'il n'y a dans ce tragique événement, aucun arrière-plan de racisme. La loi doit s'appliquer à tous de la même façon.

RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 13 juillet 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3965, 2^e colonne, question n° 28006 de **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**, annuler la dernière phrase et la remplacer par :

« ... Il lui demande quelle est sa pensée sur ce point. »

ABONNEMENT

ABONNEMENT

EDITIONS

FRANCE
et outre-mer

ETRANGER

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
Administration : (1) 45-75-81-28

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Codes	Titres	Francs	Francs
03	Compte rendu..... 1 en	107	851
33	Questions..... 1 en	107	853
03	Table compte rendu.....	51	85
03	Table questions.....	51	94

DEBATS DU SENAT :

Codes	Titres	Francs	Francs
06	Compte rendu..... 1 en	98	534
35	Questions..... 1 en	98	348
06	Table compte rendu.....	51	80
06	Table questions.....	31	51

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :

Codes	Titres	Francs	Francs
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 508
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302

DOCUMENTS DU SENAT :

Codes	Titres	Francs	Francs
08	Un en.....	664	1 530

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

